



HAL
open science

La participation du mineur à sa propre protection : droit comparé français-qubécois

Amira Maameri

► **To cite this version:**

Amira Maameri. La participation du mineur à sa propre protection : droit comparé français-qubécois. Droit. Université de Bordeaux; Université d'Ottawa. Faculté de droit, 2024. Français. NNT : 2024BORD0189 . tel-04767445

HAL Id: tel-04767445

<https://theses.hal.science/tel-04767445v1>

Submitted on 8 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE EN COTUTELLE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
ET DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

ÉCOLE DOCTORALE UBX
SPÉCIALITÉ DROIT PRIVÉ ET SCIENCES CRIMINELLES
ÉCOLE DOCTORALE UOTTAWA
SPÉCIALITÉ EN PHILOSOPHIE, DROIT

Par **Amira MAAMERI**

LA PARTICIPATION DU MINEUR À SA PROPRE PROTECTION -
DROIT COMPARÉ FRANÇAIS-QUÉBÉCOIS

Sous la codirection de :

Mme la Professeure **Adeline GOUTTENOIRE** et Mme la Professeure **Mona PARÉ**

Soutenue le 08 octobre 2024

Membres du jury :

M. **MAOUENE Mostefa**, Professeur de Droit privé et sciences criminelles, Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université Djillali de Sidi Bel Abbès, Algérie **Rapporteur**

Mme **LAFANTASIE Vicky**, Professeure au Département de psychoéducation et de psychologie de l'Université du Québec en Outaouais **Rapporteur**

Mme **BERNHEIM Emmanuelle**, Professeure Titulaire, Faculté de droit – Section de droit civil de l'Université d'Ottawa

Mme **ROUYER Véronique**, Professeure des Universités, Faculté de psychologie à l'Université de Bordeaux

RÉSUMÉS EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

TITRE : La participation du mineur à sa propre protection – droit comparé français-québécois

Résumé : En matière de protection de l'enfance, parler de participation du mineur à sa propre protection c'est envisager celui-ci comme un sujet de droit actif et non seulement comme un objet de protection. En ce sens, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a affirmé la capacité de l'enfant à participer à sa propre protection, garantie par son droit à l'expression. Dès lors, l'enfant à protéger n'est plus simplement perçu comme un être humain vulnérable nécessitant une aide de l'État (sujet de droit passif), avant le placement, pendant et après celui-ci. Le mineur est reconnu en tant que citoyen en devenir (sujet de droit actif) auquel une série de droits sont conférés tels que le droit de participer aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de discernement, le droit à la liberté de penser, de conscience et de religion ou encore le droit d'accéder à une information diversifiée et visant à promouvoir son bien-être physique, mental et social. Par conséquent, c'est par le biais de l'exercice de ses droits que l'enfant protégé peut devenir l'acteur de sa propre protection.

Mots clés : Protection de l'enfance, participation de l'enfant, droit comparé français-québécois

TITLE : The minor's participation in his/her own protection – French-Québec comparative law

Abstract : As regards child protection, speech of participation of the minor in his own protection is to consider this one like a subject of active right and not only like one object of protection. In this direction, the International Convention of the Children's rights affirmed the capacity of the child to be taken part in his own protection, guaranteed by its right to the expression. Consequently, the child to be protected is not simply any more perceived like a vulnerable human being requiring a State aid (passive subject of right), before the placement, during and after this one. The minor is recognized as a citizen in becoming (active subject of right) to which a series of rights are conferred such as the right to take part in the decisions which relate to it according to its age and its degree of understanding, the right to freedom to think, of conscience and religion or the right to reach information diversified and aiming at promoting its wellness physics, mental and social. Accordingly, it is by the means of the exercise of its rights that the protected child can become the actor of his own protection.

Keywords : Youth protection, child participation, French-Quebec comparative law

Unités de recherche

Centre européen de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé (CERFAPS) École doctorale n°41 Université de Bordeaux 16 av Léon Duguit 33608 Pessac

Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE) Faculté de droit, Section de droit civil Université d'Ottawa 57 rue Louis-Pasteur K1N 6N5 Ottawa (Ontario)

Centre de recherche et d'enseignements sur les droits de la personne (CREDP) Université d'Ottawa 57 Louis-Pasteur privée Pavillon Fauteux Pièce 550 K1N 6N5 Ottawa (Ontario)



REMERCIEMENTS

En préambule de cette thèse de doctorat scientifique, je souhaite adresser mes remerciements les plus sincères à l'attention de chacune des personnes ayant contribué à l'élaboration de ce travail doctoral.

Je tiens à exprimer ma gratitude envers mes co-directrices de thèse, Madame la professeure Adeline Gouttenoire de l'Université de Bordeaux, directrice de l'Institut des mineurs et directrice adjointe du Centre européen de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé de l'Université de Bordeaux (CERFAPS) et Madame la professeure Mona Paré de l'Université d'Ottawa, directrice du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE). Leur confiance respective tout au long de ces nombreuses années en cotutelle a, *in fine*, permis la naissance de cette thèse.

Aussi, je suis reconnaissante envers la Doyenne de la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa pour m'avoir désigné récipiendaire de la Bourse de parcours de vie exceptionnel (2023-2024), mais également du fait d'avoir obtenu, de la part de l'Université d'Ottawa, la Bourse spéciale de mérite de la Faculté de droit destinée aux étudiants qui ont fait preuve d'excellence, de leadership et d'engagement durant leur carrière académique (2021-2022), la Bourse d'études supérieures Jacques Gaudreau en droit international de la personne du Centre de Recherche et d'Enseignement sur le Droit de la Personne (2019-2020), la Bourse d'études supérieures Raoul BARBE et Yolande LAROSE de la Faculté de droit sur *L'étude du pouvoir judiciaire* (2018-2019). Et, en France, la Bourse de la fédération nationale FÉDÉEH (2017-2018). Toutes celles-ci constituant un appui financier considérable.

Particulièrement, je tiens à remercier mes mécènes, Elzemarieke Veldhuijzen Van Zanten pour la force particulière de son soutien, Nannette Veldhuijzen Van Zanten, Louise Meuriot et Soraya Ounouh. Mais également la Caisse d'épargne pour l'octroi d'un prêt étudiant afin de réaliser mon projet académique et professionnel.

Je remercie chaleureusement les membres du Tribunal judiciaire de Marseille, particulièrement le président et les membres de son cabinet, les juges des enfants, le juge des tutelles mineurs, les auxiliaires de justice et le personnel administratif et de sécurité du Tribunal pour enfants

pour leurs transmissions, couplées de leurs encouragements dans cette « aventure doctorale ». Aussi, mes remerciements vont à l'attention de Shanti Kaiser, directrice de l'ADEJ qui m'a offert l'opportunité d'ouvrir le champ des possibles, en intervenant, d'une part, auprès du public des enfants dans le cadre d'un service civique pour le Défenseur des droits sous la supervision de Yolande Eskenazi, sa Conseillère, et piloté par Geneviève Avenard, Défenseure des enfants ; et, d'autre part, de réaliser des missions éducatives dans plusieurs établissements scolaires des Bouches-du-Rhône en qualité de juriste enseignante et animatrice. Cette thèse étant subséquentement empreinte d'un précieux savoir professionnel.

Je remercie vivement toutes les membres de mes Comités de suivi de thèse respectifs des Universités de Bordeaux et d'Ottawa, les professeurs, le personnel administratif, les collègues du doctorat ainsi que tous les professionnels que j'ai eu l'opportunité de rencontrer, qu'ils soient en France ou au Canada, pour représenter une source indéniable d'inspiration, de soutien et de quiétude, ayant permis de mener à bien le travail de recherche de droit comparé.

Ultimement et avec un amour certain, je remercie mes parents et mes petits frères et sœurs, mon époux, mes nombreux ami(e)s, ainsi que Claire Escande, Nannette et Mahfoud Zergui, Philippe Delegue, Virginie Deschamps, Frédérique Boblin et Nicole Marmet d'être à mes côtés des alliés de taille. Je leur dois à toutes et à tous ma profonde gratitude et je leur dédie ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉS EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS	2
REMERCIEMENTS	4
TABLE DES MATIÈRES	6
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	9
LISTE DES FIGURES	12
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	17
PARTIE I. LA PARTICIPATION DU MINEUR A LA DETERMINATION DE LA MESURE DE PROTECTION	35
TITRE 1. LE DROIT DE L'ENFANT DE PARTICIPER À SA PROTECTION	35
Chapitre 1. Les conditions de la participation	36
Section 1. Le discernement	36
Paragraphe 1. Le discernement comme condition générale de l'audition	36
A) L'âge et le discernement	43
B) Audition, audience et témoignage	49
Paragraphe 2. Discernement, identité culturelle et handicap psychique	52
A) Les mineurs non accompagnés	52
B) Les mineurs autochtones.....	55
C) Les mineurs en situation de handicap psychique	57
Section 2. L'information du mineur	60
Paragraphe 1. Du droit de recevoir de l'information.....	61
A) Le droit de l'enfant à l'information	62
B) Qualité, perception et effectivité de l'audition de l'enfant.....	66
Paragraphe 2. ...au droit au respect du silence de l'enfant	70
A) Silence et mutisme de l'enfant	70
B) Le respect envers l'enfant sujet de droits participatifs <i>versus</i> son droit au silence	71
Chapitre 2. Les modalités d'exercice de la participation.....	76
Section 1. La capacité de l'enfant à exercer ses droits.....	77
Paragraphe 1. De la capacité de l'enfant.....	77
A) La capacité comme critère du discernement de l'enfant.....	78
B) L'enfant capable en protection de l'enfance.....	81
Paragraphe 2. ...au respect de ses droits par les différents agents.....	85
A) La dignité de l'enfant protégé.....	85
B) L'enfant véritable agent en protection de l'enfance	87
C) Le droit au recours de l'enfant	89
Section 2. La représentation de l'enfant incapable	92
Paragraphe 1. L'incapacité juridique de l'enfant	93
A) <i>Quid</i> de l'incapacité de l'enfant discernant en protection de l'enfance ?.....	95
B) Incapacité des mineurs non accompagnés	97
Paragraphe 2. Les principaux représentants en protection de l'enfance : des agents indispensables.....	99
A) La représentation par l'avocat	100
B) La représentation par l'administrateur ad hoc.....	103
C) Les acteurs encore mal connus	104
TITRE 2. L'IMPACT DE LA PARTICIPATION DE L'ENFANT	105
Chapitre 1. Le silence des textes	105
Section 1. L'insuffisance des textes relatifs à la participation de l'enfant	106
Paragraphe 1. En France, la nouvelle Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants favorisant leur participation <i>versus</i> la faiblesse de l'étude de son impact	106
A) Décalage entre l'ambition de la loi et sa mise en œuvre à la lumière du Rapport d'information du Sénat.....	106
B) L'emploi du terme « participation » de l'enfant : comparaison des textes législatifs français et québécois.....	116
Paragraphe 2. Au Québec, une nouvelle réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse <i>versus</i> une lente implantation des recommandations.....	120
A) La tragédie de la « fillette de Granby » : l'élément déclencheur de la réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse.....	120

B) L'impact de la participation de l'enfant : des difficultés importantes tant pour sa mise en place que pour son évaluation	123
Section 2. Les propositions d'amélioration de la situation des enfants et de la prise en compte de leur parole	129
Paragraphe 1. Les propositions d'amélioration élaborées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU	129
A) Les observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant la France	129
B) Les observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant le Canada	133
Paragraphe 2. Discussion et poursuite des réflexions.....	138
A) De la prise en compte de la parole de l'enfant (in)capable.....	138
B) ...À la poursuite réelle des objectifs menés par les gouvernements français et québécois en vue de la modernisation des dispositifs de protection de l'enfance	140
Chapitre 2. L'effectivité de la parole de l'enfant	142
Section 1. La réalité de la prise en compte de la parole de l'enfant	143
Paragraphe 1. Le juge entend l'enfant.....	146
A) Une grande liberté d'appréciation du juge de la parole de l'enfant	147
B) Une relation particulière et à tisser entre l'enfant et « son juge ».....	159
Paragraphe 2. Les hypothèses de contrariété des décisions à la parole de l'enfant	164
A) Exemples de décisions de justice	165
B) Témoignages d'enfants/adultes concernés	181
C) Concept novateur de « rétablissement autonome de l'enfant ».....	192
Section 2. La spécificité de la procédure de protection de l'enfance consacrée par « l'enfant partie ».....	208
Paragraphe 1. La représentation de l'enfant partie à la procédure en France et au Québec : une vision, deux cultures	209
A) La représentation de l'enfant non discernant par un administrateur ad hoc.....	213
B) L'assistance de l'enfant capable ou non de discernement par un avocat	223
Paragraphe 2. Supports pédagogiques à l'attention des jeunes (concernés)	233
A) Lou du Québec.....	235
B) Sacha de Bordeaux.....	241

PARTIE II. LA PARTICIPATION DU MINEUR A LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE DE PROTECTION 253

TITRE 1. LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE DE L'ENFANT 253

Chapitre 1. Un droit général de l'enfant d'être consulté sur les décisions.....	256
Section 1. Une consécration formelle insuffisante	256
Paragraphe 1. De la théorie à la pratique : Une mise en perspective du décalage sérieux relatif au droit de l'enfant d'être consulté, son exercice et le respect de la vie de l'enfant.....	257
A) Vers la poursuite réelle de l'effectivité du droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions qui le concernent ?.....	258
B) Vers une compréhension globale de l'importance de respecter le droit de l'enfant d'être consulté comme une étape significative le concernant : <i>de l'histoire de l'enfant à sa survie</i>	264
Paragraphe 2. Le point de vue des chercheurs concernés.....	270
A) Le témoignage d'une enfant experte en milieu universitaire : « l'enfant au cœur de la protection de la jeunesse » au Québec.....	272
B) Dépeindre la réalité, transmettre du savoir et améliorer la Recherche en droit de l'enfance par l'étude de témoignages d'experts en France	276
Section 2. Une effectivité limitée	283
Paragraphe 1. La participation individuelle de l'enfant à travers le prisme de <i>l'infantisme</i>	284
A) Qu'est-ce que <i>l'infantisme</i> ?	284
B) La participation individuelle de l'enfant à travers le prisme de l'« adulescence ».....	287
Paragraphe 2 : De la conception philosophique de l'enfant à l'apport de la justice interactionnelle	289
A) Une réaffirmation de mise en matière d'assistance éducative : « l'enfant n'est pas un vase qu'on remplit, c'est un feu qu'on allume »	290
B) Des pistes de solutions inspirées de la justice interactionnelle.....	293
Chapitre 2. L'obligation de solliciter l'avis de l'enfant pour des décisions spécifiques.....	302
Section 1. La parole consultative du mineur	302
Paragraphe 1. L'importance de solliciter l'avis de l'enfant au niveau longitudinal	302
A) La parole consultative de l'enfant dans le cadre de son projet de vie : le lieu d'accueil.....	303
B) L'obligation de solliciter l'avis de l'enfant et l'exercice des droits de visite et d'hébergement	310
Paragraphe 2. Quelques suggestions pour améliorer l'expression de la parole consultative du mineur quant aux modalités de son association	313
A) Tiers digne de confiance.....	314
B) Mentorat	317
Section 2. La parole décisive du mineur.....	325

Paragraphe 1. L'importance de l'âge et de l'identité de l'enfant.....	325
A) La parole décisive selon l'âge et la maturité de l'enfant pour des décisions spécifiques.....	325
B) La parole décisive selon l'identité de l'enfant pour des décisions spécifiques.....	335
Paragraphe 2. Les conséquences et les coûts humains du fait de la non considération de l'avis de l'enfant.....	341
A) Les conséquences sur la santé des enfants protégés.....	341
B) Les conséquences sur le développement des enfants protégés et des jeunes majeurs induit par un sentiment d'injustice et d'abandon cultivé : le croisement entre protection et délinquance juvénile.....	345
TITRE 2. LA PARTICIPATION COLLECTIVE DES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS ET CITOYENS.....	349
Chapitre 1. La participation collective des enfants dans les structures d'accueil.....	349
Section 1. Les modalités de la participation collective des enfants.....	349
Paragraphe 1. Étude comparative des modalités de la participation collective des enfants.....	350
A) Les modalités de la participation collective en France.....	350
B) Les modalités de la participation collective au Québec.....	351
Paragraphe 2. L'évolution de la signification de la participation collective des enfants dans les structures d'accueil : quelques réflexions.....	353
A) La reconnaissance des enfants sujets de droits actifs par la participation collective.....	354
B) « L'enfant doit se gouverner lui-même ».....	357
Section 2. L'impact de la participation collective des enfants.....	360
Paragraphe 1. Les premiers constats liés à la participation collective des enfants.....	361
A) À Marseille, l'existence d'une association départementale très impliquée.....	362
B) Au Québec, un collectif d'ex-enfants placés très actif.....	370
Paragraphe 2. Les projections à venir liées à ce phénomène nouveau d'engagement des premiers concernés.....	378
A) Les projections positives en France et au Québec.....	378
B) Les limites.....	381
Chapitre 2. La participation collective des enfants à la politique de protection de l'enfance.....	382
Section 1. Les conseils des jeunes de la protection de l'enfance.....	382
Paragraphe 1. Un phénomène nouveau.....	383
A) L'enfance protégée et l'exercice de sa liberté politique de participation dans les conseils de jeunes.....	384
B) De la participation collective au développement du pouvoir d'agir des enfants protégés.....	393
Paragraphe 2. Un phénomène d'ampleur.....	398
A) En France, la création de comités spécialisés.....	399
B) Au Québec, vers la création de conseil de jeunes spécialisés sur l'ensemble du territoire grâce à un changement de paradigme sur l'enfance protégée.....	404
Section 2. La participation des jeunes à des conseils d'adultes.....	407
Paragraphe 1. La voix des jeunes concernés : un enjeu de dépendance des conseils d'adultes.....	407
A) En France, la voix des jeunes au sein du Conseil National de la Protection de l'Enfance et la création inédite d'un Collège des enfants.....	408
B) Au Québec, l'écho de la voix des jeunes à travers la recherche comme levier puissant de création d'un poste de Commissaire au bien-être et aux droits de l'enfant.....	411
Paragraphe 2. La voix des jeunes concernés : un enjeu de reconnaissance de l'expertise de l'enfance protégée.....	414
A) En France, « un long combat des anciens placés pour faire reconnaître leur expertise ».....	414
B) Au Québec, une reconnaissance incontestable du savoir expérientiel malgré une participation minimale des jeunes à des conseils d'adultes.....	417
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	420
RÉFÉRENCES/BIBLIOGRAPHIE :.....	424
ANNEXES.....	488
PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES.....	543
PRIX ET DISTINCTION.....	545

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ADEJ : Accès au droit des enfants et des jeunes

ADEPAPE : Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance

AE : Assistance éducative

AED : Aide éducative à domicile

AEMO : Assistance éducative en milieu ouvert

AIMJF : Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille

AJ fam : Revue Actualité juridique - Famille

AJ pén. : Revue Actualité juridique - Pénal

AJDA : Revue Actualité juridique – Droit administratif

al : alinéa

art : Article

ASE : Aide sociale à l'enfance

BD : Bande dessinée

c/ : Contre

C. Civ : Code civil

C.c.Q : Code civil du Québec

C. pr. Civ : Code de procédure civil

CA : Cour d'appel

CARE Jeunesse : Centre d'amitié, ressources et entraide pour la jeunesse

CAVAC : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels

CCDEJ : Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes

CCDP : Commission canadienne des droits de la personne

CDDPDJ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CDÉACF : Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CERFAPS : Centre européen de recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé de l'Université de Bordeaux

Cf. : « *Confer* » en latin signifiant « Reportez-vous à »

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant

CIIVISE : Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants

CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions

Civ. 1^e : Première chambre civile

CIUMSSS : Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services Sociaux

CIUSS : Centres intégrés de santé et de services sociaux

CIUSSS MSCQ : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CME : Centre Mère-Enfants

CNAPE : Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance

CNPE : Conseil Nationale de la Protection de l'Enfance

CNB : Conseil national des barreaux

CNUDE : Convention des Nations Unies aux droits de l'enfant

Comm. : Commentaire

COVID ou COVID-19 : Coronavirus (virus SARS-CoV-2)

CRDITED : Centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement

CREVAJ : Chaire de recherche du Canada sur l'évaluation des actions publiques à l'égard des jeunes et des populations vulnérables

CSC : Cour suprême du Canada

CSRE : Centres de services de réadaptation externes DPJ

CVS : Conseil de la Vie Sociale

DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

DREES : Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques

ENFFADA : Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées

ENM : École Nationale de la Magistrature

EPM : Établissement pénitentiaire pour mineurs

FNADEPAPE : Fédération nationale des ADEPAPE

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

GIP : Groupement d'intérêt public

GFGSGM : Grands Frères Grandes sœurs du Grand Montréal

Ibid : « *Ibidem* » en latin signifiant « au même endroit »

In : Dans

Infra : Mot en latin signifiant « plus bas »

JE : Juge des enfants

LANAE : L'Association Nationale des Auditeurs d'Enfants

LRIDE : Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

MECS : Maison éducative à caractère social

MJIE : Mesure judiciaire d’investigation éducative

MNA ou MIE : Mineur non accompagné ou Mineur isolé étranger

n° : Numéro

NYICN : National youth in care network

obs : Observations

ONPE : Observatoire national de la protection de l’enfance

ONU : Organisation des Nations Unies

Op. cit : « *Opus citatum* » en latin signifiant « ouvrage déjà cité »

OPP : Ordonnance provisoire de placement

p : Page(s)

para : Paragraphe

PI : Plan d’intervention

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PSLQ : Programme de Supplément au Loyer au Québec

PPE : Projet pour l’enfant

PTSM : Projets territoriaux de santé mentale

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

RIQ : Réseau d’Intersection de Québec

SEGPA : Section d’Enseignement Général et Professionnel Adapté

Supra : Ci-dessus

ss : Sous

svt : Suivant

TDC : Tiers digne de confiance

UFNAFAAM : Union fédérative nationale des associations de familles d’accueil et assistants maternels

UNAFAM : Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques

vol : Volume

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Approche novatrice du « rétablissement autonome de l'enfant ».....	198
Figure 2 – Les cinq temps du rétablissement personnel.....	202
Figure 3 – L'enfant sujet de droits et citoyen.....	250
Figure 4 – Le parcours de l'enfant protégé : histoire, mesure de protection et mode survie..	265
Figure 5 – La justice interactionnelle, le rétablissement et le sens de la norme.....	299

Les règles de rédaction et de structuration de cette thèse ont été rédigées conformément au Guide pour la rédaction et la présentation des thèses à l'usage des doctorants, Ministère de l'Éducation Nationale, Ministère de la Recherche, République française, 2007.

Le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes. Son emploi n'a pour but que d'alléger le texte.

À ma très chère famille,

« C'est honorer la science que de rappeler qu'elle n'est pas une opinion, mais un discours.

*Celui-ci a pour but de décrire le monde au plus près de ce que l'on pense vrai,
tout en rendant possible le débat contradictoire entre chercheurs et, plus largement, avec chaque citoyen.*

Comme tout discours, il ne peut pas tout dire sur tout.

Chaque discours scientifique a une histoire.

*Il est influencé par les conflits d'intérêts, les effets de mode, les opinions personnelles des chercheurs,
leurs ambitions et leur place au sein des institutions.*

*C'est donc faire œuvre scientifique que de décrire les distorsions du discours de la science,
ses causes et ses conséquences ».*

GONON François, Directeur de recherche émérite au CNRS

à l'Institut des Maladies Neurodégénératives à l'Université de Bordeaux

*« Ce qui se fait pour les autres,
mais sans les autres,
se fait contre les autres ».*

Proverbe touareg¹

¹ Cette citation fut partagée par Madame AVENARD Geneviève, Défenseure des enfants (2014-2020) et Présidente du réseau européen des Défenseurs des enfants en 2017, à l'occasion du Colloque international organisé par l'Université de Bordeaux sur *Les 30 ans de l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, 1989 – La parole de l'enfant en justice*, 29 novembre 2019.

*« Pour se convaincre de la nécessité de prendre
en compte la parole de l'enfant,
il suffit de regarder ce que sa négligence
emporte comme conséquence ».*

Claire Hédon, Défenseure des droits

INTRODUCTION GÉNÉRALE

En ces trente-cinq ans d'anniversaire de la *Convention Internationale des Droits de l'Enfant*, 1989, qui reconnaît que les enfants ont des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, s'il y a bien un sujet de recherche qui invite la communauté scientifique et plus spécifiquement les spécialistes des droits de l'enfant à se rassembler, partager des réflexions, des travaux, réaliser des productions scientifiques, en vue de l'amélioration des conditions de vie des enfants protégés, soit des enfants les plus vulnérables, c'est celui de la participation de l'enfant.

Pendant très longtemps, l'enfant fut réduit au silence, sous couvert de la protection dont il fait l'objet. L'évolution du droit marquée par le développement de la psychologie de l'enfant² a invité l'adulte à considérer la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant. L'article 12 de ladite *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* (CIDE) prévoit la participation de l'enfant comme suit :

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité »³.

C'est l'un des droits les plus importants dans la CIDE, mais également un des quatre principes généraux de la Convention. Le droit consacré à l'article 12 est universel, c'est-à-dire que « tous les enfants même les plus jeunes et les plus vulnérables ne peuvent en être exclus et doivent au contraire faire l'objet d'une attention particulière afin de leur permettre de l'exercer »⁴.

Bien que le cadre juridique supranational place l'expression et la participation du mineur comme un droit fondamental, la *Convention relative aux droits de l'enfant* ne comporte pas

² DOLTO Françoise et RUFFO André. *L'enfant, le juge et la psychanalyste – Entretiens*, Gallimard, 1999.

³ Article 12, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés.A/r/44/45/25, Doc.off.AGNU c.3, 44e sess., Doc.NU /A/C44.L (1989), [1992] R.T. Can. no 3, entrée en vigueur le 12 janvier 1992. URL : < http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm>.

⁴ DEFENSEUR DES DROITS. *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Rapport annuel sur les droits de l'enfant, 2020, p 8. URL : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2020/11/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole>

explicitement le terme de « participation ». Celle-ci a vraisemblablement lancé l'idée de participation qui « requiert d'importants changements des comportements culturels à l'égard des enfants »⁵. Il s'agit, en réalité, d'une avancée notable dans la mesure où aujourd'hui « personne ne conteste que l'enfant soit véritablement un sujet de droit et qu'il ait la jouissance de droits judiciaires »⁶, y compris en tant qu'objet d'une mesure de protection ordonnée par le juge.

Ainsi, au fil des siècles, le changement de paradigme qui a été opéré au sujet de la place de l'enfant dans nos sociétés occidentales, a permis à l'enfant de passer du statut « d'*infans* »⁷ au statut d'enfant objet de protection, puis au statut d'enfant sujet de droit actif. Ce n'est qu'au XX^e siècle que le mineur est donc considéré comme un être humain capable de participer aux décisions qui le concernent selon son âge, son discernement et son degré de maturité. L'enfant est davantage perçu comme un enfant-citoyen, adulte en devenir et non seulement un objet de protection et de soin du fait de sa situation de vulnérabilité.

Le Comité des droit de l'enfant a précisé dans *l'Observation générale n°12 : le droit de l'enfant d'être entendu*, 2009, que les États doivent venir en aide aux enfants qui éprouvent de la difficulté à faire entendre leur opinion, tandis que l'importance accordée à l'opinion d'un enfant dépend de son âge et de sa maturité, laquelle se définit par la capacité qu'a le mineur d'exprimer ses opinions d'une manière raisonnable et indépendante⁸.

Du côté français, le rapport du Défenseur des droits, 2020, « *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte* », indique que « malgré les apports législatifs⁹ et une prise de conscience, qui vont dans le sens d'une plus grande effectivité de l'article 12, les progrès à réaliser pour que les enfants soient entendus en amont de leur prise en charge et pendant celle-ci sont nombreux »¹⁰.

⁵ LANSDOWN Gerison. *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, UNICEF Insight Innocenti, 2001, p. 5. URL : <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf>

⁶ PARÉ Mona. *L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions*, Revue générale de droit, 44 (1), 2014, p 83. URL : <https://doi.org/10.7202/1026399ar>

⁷ Ce terme est défini ci-après, Cf. note 15.

⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Le droit de l'enfant d'être entendu - Observation générale n°12, Cinquante et unième session - Genève, 25 mai-12 juin 2009*, Journal du droit des jeunes, vol 350, n°10, 2015, p 40. URL : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-10-page-40.htm>

⁹ Cf. notamment la Loi du 2 mars 2002 à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles et la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

¹⁰ DEFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4 à la p 12.

Du côté québécois, une recherche portant sur la participation des enfants dans les procédures judiciaires de protection de l'enfance a mis en exergue le fait que la fréquence, la nature et les modalités de la participation dépendent, en réalité, beaucoup des attitudes des professionnels¹¹. Et ce, malgré le fait que les adultes ont le devoir de « les écouter et leur apporter une information fiable et adaptée à leur âge. Cette information doit leur permettre de se forger une opinion critique et de participer activement, dans leur vie privée ou publique »¹².

L'argument principal de notre thèse consiste à mettre en lumière le besoin de précision et de mise en œuvre effective du droit de participation de l'enfant, d'être entendu sur les décisions qui le concernent directement, mais aussi au sujet de ses droits fondamentaux liés à son droit de participation (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou encore le droit d'accéder à une information diversifiée et visant à promouvoir son bien-être physique, mental et social). Et, c'est justement par le biais de l'exercice de ses droits que l'enfant protégé peut devenir l'acteur de sa propre protection.

Concrètement, nous proposons d'apporter un éclairage théorique sur la question de *La participation du mineur à sa propre protection* en France et au Québec, tant le besoin est important, l'article 12 prévoyant « à l'enfant la capacité de contribuer à sa propre protection en participant aux décisions le concernant »¹³.

De prime à bord, nous précisons qu'en matière de protection de l'enfance, au Québec, la protection de la jeunesse inclut des mesures suggérées par la Direction de la Protection de la Jeunesse (intervention sociale) et des mesures ordonnées par le tribunal (la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec). Du côté de la France, la procédure d'assistance éducative se distingue par l'existence d'une procédure administrative (AED) et d'une protection judiciaire (AEMO¹⁴, Placement etc.). Que ce soit en France et au Québec, le magistrat spécialisé en la

¹¹ *Ibid.*

¹² UNICEF FRANCE. *Le droit de participation* », Fiche thématique, Comité français pour l'UNICEF – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, 2016. URL : https://www.unicef.fr/sites/default/files/fiche_thematique_droit_participation_0.pdf

¹³ DEFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4 à la p. 8.

¹⁴ En France, « l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure judiciaire ordonnée le plus souvent par le juge des enfants qui en fixe les durée et ses objectifs. La mesure vise à la disparition ou à la réduction du danger encouru par l'enfant, tout en soutenant les parents afin qu'ils assument l'ensemble de leurs droits et devoirs dans l'intérêt de l'enfant et en le maintenant dans son milieu familial. Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant). Le travailleur social veille au développement de l'enfant, apporte une aide et des conseils à la famille afin de surmonter ses difficultés. La mise en œuvre de la mesure d'AEMO s'appuie sur les motifs de la décision

matière n'ordonne pas nécessairement des mesures de placement. Celle-ci est évaluée en fonction de la situation de danger dont le mineur ferait l'objet et au nom de son intérêt. Nous ferons néanmoins état de ces différentes mesures dans notre étude. *A contrario*, cette thèse n'aborde pas l'étude du droit de participation de l'enfant protégé en matière pénale dans le cadre d'une analyse approfondie, elle sera cependant suggérée, compte tenu de l'importance de ce sujet.

Pour ce faire, les sources du droit mobilisées dans notre étude comparative France-Québec sont le droit européen dès lors que la France est un pays de l'Union européenne (le mineur bénéficie donc de droits en vertu de la législation européenne), le droit interne français, le droit interne canadien et le droit québécois. Il convient de préciser que le Québec est une province du Canada dotée de ses propres lois. Nonobstant, afin de rendre davantage compte du fonctionnement du dispositif de protection de la jeunesse du Québec vis-à-vis de l'exercice du droit de participation de l'enfant à sa propre protection, nous nous intéressons *a minima* à des cas pratiques relevant d'autres provinces du Canada, en vue d'une appréciation plus poussée quant à notre étude de droit comparé français-québécois.

Définitions

L'« enfant », au sens étymologique *infans* celui « ne parlant pas »¹⁵, est définitivement considéré comme un être humain avec des droits et une dignité. Et, la reconnaissance de ses droits favorise notamment son autonomie ainsi que sa participation à la mise en œuvre de la protection dont il doit bénéficier et qui est prévue par les textes. Les enfants protégés sont par conséquent définis comme des mineurs âgés de 0 à 18 ans et des jeunes majeurs pris en charge par les services de protection de l'enfance en France et de protection de la jeunesse au Québec, suite à un signalement de danger dont ils ont fait l'objet. Il est à noter que les motifs de compromission sont précisément les suivants : l'abandon, la maltraitance, la négligence, les abus sexuels, les abus physiques ou le risque sérieux de faire l'objet desdits motifs de compromission, les mauvais traitements psychologiques et troubles de comportement¹⁶,

du magistrat. Une évaluation de la situation est réalisée, permettant d'élaborer le projet pour l'enfant ». Il s'agit d'une définition du service d'AEMO de Sauvegarde 13 qui a une compétence départementale et que l'on retrouve en ligne, Cf. lien ci-après. URL : <https://www.sauvegarde13.org/les-etablissements-et-services/protection-enfant/aemo/>

¹⁵ AUDOUARD Xavier. *Infans, l'enfant, ce qui ne parle pas encore*, Figures de la psychanalyse, vol 2, n°14, 2006, p 163-177. URL : <https://www.cairn.info/revue-figures-de-la-psy-2006-2-page-163.htm>

¹⁶ Article 38 de la Loi sur la Protection de la Jeunesse.

conformément à l'article 38 de la Loi sur la Protection de la Jeunesse ; et, sur le fondement de l'article 375 du Code civil français, l'enfant est considéré en danger si les aspects ci-après de sa vie sont gravement compromis ou risquent de l'être : santé ou développement physique, sécurité, moralité, éducation, développement physique, affectif, intellectuel ou social¹⁷.

La « protection » se détermine initialement par l'autorité parentale dès lors que les parents sont considérés comme les premiers éducateurs du mineur, lui-même considéré comme un être vulnérable et, dans ce cadre, il leur est prévu « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne », conformément à l'article 371-1 du Code civil français¹⁸. En droit québécois, l'article 32 du Code civil du Québec prévoit que « tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner »¹⁹. Or, en matière de protection de l'enfance, ce concept induit une « protection juridique des enfants en danger ou en risque de l'être [qui] est de ce fait soumise à des règles particulièrement hétérogènes, relevant de différentes branches du droit. Ces règles doivent permettre de trouver une réponse adaptée à la singularité de chaque situation »²⁰.

Concernant le terme « autonomie », au sens étymologique *autos* « soi-même » et *nomos* « la loi », il convient de le définir comme « la capacité d'établir soi-même ses règles, ses normes et ses valeurs, en fonction de son héritage familial et culturel »²¹. Ainsi, l'autonomie est un processus qui intègre la prise en compte de l'intérêt de l'enfant qui est un principe fondamental, et ce, particulièrement en matière de protection de l'enfance. En effet, l'autonomie induit, d'une part, un processus d'individualisation, c'est-à-dire un renoncement à la dépendance des adultes (des parents en général) et, d'autre part, le fait que le jeune concerné par une mesure de protection soit doté d'un accompagnement adapté, personnalisé, c'est-à-dire « une autonomie

¹⁷ Article 375 du Code civil.

¹⁸ Article 371-1 du Code civil.

¹⁹ Article 32 du Code civil du Québec.

²⁰ CAPELIER Flore. *Comprendre la protection de l'enfance - L'enfance en danger face au droit*, Journal du droit des jeunes, vol 5-6 n° 345-346, 2015, p 57. URL : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2015-5-page-51.htm>

²¹ CRUPI-LEMAIRE Patrizia. *Favoriser le processus d'autonomie et soutenir le système d'appartenance : contradiction ou rituel de passage ?* Le Sociographe, vol 3, n°47, 2014, p 102. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-sociographe-2014-3-page-100.htm>

soutenue par la force publique »²². Or, en la matière, différents enjeux liés à l'exercice du droit de participation des enfants pris en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) sont pointés dans notre étude quant audit soutien à l'autonomie et qui s'avère un défi de taille de notre ère, tels que le démontrent les chiffres inquiétants relatifs au nombre de personnes sans domicile fixe ayant connues un parcours en protection de l'enfance en France et au Québec²³.

S'ajoute à ce phénomène, des préoccupations concernant le décrochage scolaire, les difficultés financières, et une inquiétude légitime quant à la transition à la vie adulte de la part de ces jeunes sortants des dispositifs de protection français et québécois. Philippe Gestin, auteur de l'ouvrage *18 ans et bientôt à la rue! – Plaidoyer pour les jeunes de l'ASE* publié en 2022, explique dans une entrevue réalisée par Nadia Graradji, le 19 avril 2022, le fait qu'en France, « dans les politiques en direction des personnes âgées et des personnes handicapées, il existe un soutien de l'action publique pour que ces personnes maintiennent ou développent leur autonomie. Or, pour les jeunes relevant de l'ASE, le processus est complètement inversé. C'est à l'individu de montrer, en dehors d'une prise en charge globale et d'un hébergement permanent, qu'il est capable avec une allocation de gérer son logement, d'aller à la mission locale tout seul, etc. Cela dégage ainsi le champ politique de l'obligation de soutien à l'autonomie. La prise en charge du jeune s'inscrit dans une notion de contrat et non plus d'aide sociale, avec de forts devoirs, de fortes injonctions à l'autonomie. Il doit réussir par lui-même, pour lui-même, avec ses propres forces, son projet d'insertion »²⁴. C'est pourquoi, nous proposons dans ce travail doctoral de souligner l'articulation importante entre les concepts d'autonomie (processus), protection (mission) et résilience de l'enfance protégée (but). Ce dernier concept de « résilience » permettant de traiter de façon plus approfondie cet objectif à long terme et d'envisager les capacités évolutives de chaque enfant à participer à sa propre protection, avant, pendant et après sa mesure de protection.

²² GRARADJI Nadia. *Philippe Gestin : « Il faut allonger le seuil de prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'ASE jusqu'à 25 ans »*, Interview, Enfance et Jeunesse infos, 2022. URL : <https://www.enfancejeunesseinfos.fr/il-faut-allonger-le-seuil-de-prise-en-charge-des-jeunes-majeurs-sortant-de-lase-jusqua-25-ans/>

²³ « En 2012, parmi les adultes utilisateurs de services d'aide et d'hébergement (dits « sans domicile fixe ») nés en France, 23 % ont été placés durant l'enfance (Institut national de la statistique et des études économiques [Insee], 2012 ; Fondation Abbé Pierre, 2019). Ce même phénomène avait déjà été constaté au Québec (Firdion, 2006). Sur 45 % des personnes sans domicile fixe, 28 % déclarent avoir vécu dans une famille d'accueil ou dans un centre d'accueil en tant que mineur ». Cf. MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Les « sorties sèches » à l'épreuve de la participation : quelles perspectives d'évolution de la protection de l'enfance à l'aune des rapports publics en France et au Québec ?* Criminologie, 56(1), 2023, p 295. URL : <https://doi.org/10.7202/1099014ar>

²⁴ GRARADJI Nadia. *Supra* note 22.

Enfin, concernant le concept de « participation de l'enfant » et qui est au cœur de notre analyse, celui-ci exprime davantage « l'idée nouvelle de cet enfant reconnu par la Convention comme disposant de compétences suffisantes pour prendre une part active à la vie de la société, même s'il est encore un être en développement »²⁵ ; tandis qu'à l'origine la « participation » signifie *participatio* en bas latin « participation, partage », « action de prendre part à quelque chose »²⁶. De manière générale, nous précisons que la « participation de l'enfant » et le « droit de l'enfant d'être entendu » sont deux notions bien distinctes et qu'il existe plusieurs manifestations du droit de l'enfant de participer aux décisions qui le concernent, dont notamment le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion. C'est-à-dire, sans pression, et pouvant choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu²⁷. En effet, « l'article 12 de la CIDE doit être interprété comme un droit et non comme un devoir »²⁸. Plus particulièrement, en matière de protection de l'enfance, il est d'ores-et-déjà intéressant d'indiquer que la notion de discernement, définit comme la capacité du mineur à former ses propres opinions, indépendamment de celle des tiers²⁹, fait l'objet d'une étude sérieuse dès lors que celle-ci constitue une condition de la participation du mineur à sa propre protection, induisant des enjeux importants liés aux droits participatifs des enfants concernés et la question de leur accessibilité.

Contexte théorique

De manière générale, les recherches relatives à l'enfance protégée sont encore peu nombreuses, malgré la proportion importante du nombre d'enfants placés en France et au Québec. Toutefois, celles-ci sont de plus en plus nombreuses concernant la participation de l'enfant, la parole de l'enfant.

Selon la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), en 2020, on dénombre effectivement 370 200 enfants protégés suivis par l'ASE en France,

²⁵ ZERMATTEN Jean. *Les enfants ont le droit d'être entendu !*», article paru dans « *La Parole de l'enfant en justice Parole sacrée ? ... sacrée parole !* » édité sous la direction de ANDRÉ Julie et ZERMATTEN Jean, Institut international des droits de l'enfant, 2012, p 24.

²⁶ Dictionnaire de l'Académie française.

²⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Supra* note 8.

²⁸ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *La pratique de l'audition de l'enfant dans les procédures d'assistance éducative en France*. Dans l'ouvrage de PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022.

²⁹ MALLEVAEY Blandine. *Audition et discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales*, Mission de recherche Droit et Justice, 2018, p 42. URL : <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/02/16.32.Rapport-final-ADEJAF.pdf>

parmi lesquels 183 915 font l'objet d'un placement à l'ASE. Tandis qu'au Québec 37 446 enfants sont suivis par la Direction de la protection de la jeunesse et 2 674 d'entre eux font l'objet d'une admission dans un centre de réadaptation, y compris les foyers de groupe ou une ressource intermédiaire³⁰. Il s'agit d'une augmentation de 4 % par rapport à l'année précédente³¹. Pour le cas de la France, on note également une certaine tendance à la hausse puisque selon les derniers chiffres de 2021, on dénombre 377 000 mesures de protection de l'enfance mises en œuvre par l'ASE, parmi lesquels 54% d'entre elles concernent des mesures de placement³².

Dès lors, compte tenu de ces constatations statistiques³³, des « sorties sèches »³⁴, le fait qu'un quart des personnes sans domicile fixe sont d'anciens enfants protégés, les suicides d'enfants placés³⁵, le phénomène de prostitution des mineurs³⁶, de la littérature en vigueur qui traite de manière plus importante de la participation des enfants aux décisions qui les concernent, au vue de l'actualité sociale relative au (dys)fonctionnement des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois, de nombreuses lacunes persistent dans les différents systèmes à comparer. Nonobstant cela, on constate également de bonnes pratiques qui méritent d'être mises en avant afin de s'en inspirer.

³⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Plus fort ensemble !* Bilan des Directeurs de la Protection de la Jeunesse/Directeurs provinciaux, Québec, 2020, p 23. URL : https://www.cisss-bsl.gouv.qc.ca/sites/default/files/fichier/bilan_dpj_2020_version_web.pdf

³¹ *Ibid.*

³² ABASSI Élixa (DRESS). *74 000 jeunes accueillis dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance fin 2021. Premiers résultats de l'enquête ES-PE*, Synthèse, Les dossiers de la DRESS, n°120, 2024.

³³ Il est à noter que le 24^e Rapport de 2019 de la Fondation Abbé Pierre sur l'État du mal-logement en France avait rappelé que 26% des personnes sans domicile nées en France sont d'anciens « enfants placés » en protection de l'enfance (soit plus de 10.000 personnes) alors même que ce public ne représente que 2 à 3% de la population générale, Cf. LA FONDATION ABBÉ PIERRE. *L'état du mal-logement en France*, Rapport annuel #24, 2019, p 48 ;

YAOUANCQ Françoise et DUÉE Michel. *Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations*, Insee, France, portrait social - Édition 2014 ;

FRECHON Isabelle et MARPSAT Maryse. *Placement dans l'enfance et précarité de la situation de logement*, Économie et statistique n°466-489, 2016.

³⁴ Les « sorties sèches » est un terme couramment employé en France pour discuter du passage de l'enfant en fin de placement à son émancipation contrainte à sa majorité. En effet, une fois sa majorité atteinte ou quand son contrat jeune majeur n'a plus d'effet, le jeune majeur ne dispose plus de protection (financière et éducative) de la part de l'État français et se retrouve en l'absence du contrat jeune majeur ou du renouvellement de celui-ci, livré à lui-même.

³⁵ EVEN Morgane. *Santé mentale des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance*, Revue de la littérature, 2017, p 55 et svt.

³⁶ OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE 59. *Enquête sur les conduites prostitutionnelles de mineurs dans le Nord. Département du nord*, 2021, p 8. URL : <https://onpe.france-enfance-protgee.fr/document/enquete-sur-les-conduites-prostitutionnelles-de-mineurs/>

Dans un contexte où il est possible d'observer une certaine tendance à la limitation de la participation de l'enfant dans l'exercice de son droit à la parole, basée sur la vulnérabilité de l'enfant ou encore son âge, alors que, par opposition, une autre tendance doctrinale démontre l'importance du droit pour les enfants de participer aux décisions qui les concernent, s'agissant comme indiqué d'un principe général de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989, notre contribution théorique et scientifique à la mise en œuvre de l'effectivité du droit de l'enfant à être entendu au XXI^{ème} siècle a conséquemment permis de dégager les questions de recherche suivantes dans ce contexte théorique où elles s'inscrivent :

- *Quels sont les effets et la place du droit de l'enfant d'être entendu en France et au Québec ?*
- *Qu'est-ce que le droit fait ou ne fait pas pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et à la Direction de la Protection de la Jeunesse (ci-après DPJ), afin qu'ils puissent participer aux décisions qui les concernent ?*
- *Quels sont les moyens déployés par les systèmes français et québécois en faveur de la participation de l'enfant à sa propre protection ?*
- *Qu'en est-il de l'appréciation de la capacité de l'enfant ? de la valeur/poids/fiabilité du témoignage de l'enfant ? De son âge, de son discernement et son degré de maturité, en vue de la prise en compte effective de sa parole ?*
- *Existe-t-il différentes approches doctrinales en France et au Québec concernant le droit de l'enfant d'être entendu et varient-elles selon les différentes catégories d'enfants ?*
- *Qu'en est-il de l'appréciation du silence de l'enfant et de sa souffrance³⁷ dans le cadre de sa mesure de protection ?*
- *Que disent les enfants eux-mêmes de la réalisation de leur droit de participation et leur relation avec la justice ?*

Pour mener à bien cette œuvre de l'esprit, il est opportun de préciser que ce travail de recherche juridique a été réalisé avec nuance et fait appel à l'interdisciplinarité dès lors que différentes matières complémentaires ont été mobilisées telles que la philosophie, la psychologie, les neurosciences, l'histoire du droit, la sociologie, l'économie etc. Nous précisons, en outre, que l'étude porte sur l'analyse de l'exercice et de la prise en compte de la parole des enfants les plus vulnérables au sein des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois, et ce, dans un cadre théorique juridique (effectivité du droit) bien défini et précisé ci-après. Ce travail de

³⁷ Comme moyen d'expression.

recherche consiste à mettre l'accent sur les différentes possibilités pour l'enfant de se faire entendre, comprendre, de faire que sa parole ne soit pas déformée, ni même étouffée et d'envisager son silence sans nécessairement l'interpréter³⁸, via l'étude des différents points suivants : les notions de danger, traumatisme, protection et vulnérabilité ; les modalités de la participation ; le discernement, l'âge et le degré de maturité ; la capacité juridique de l'enfant d'agir seul ; l'audition en justice du mineur ; le témoignage (oral et écrit) et le silence de l'enfant ; la parole de l'enfant, son poids, sa valeur, et sa fiabilité ; la parole de l'enfant et son identité ; la parole et la représentation des intérêts de l'enfant par l'administrateur *ad hoc*, l'avocat, l'éducateur, la famille d'accueil, l'école, le psychologue, etc. ; le recueil et la restitution de la parole de l'enfant ; le projet pour l'enfant / projet de vie de l'enfant ; le « dialogue » et le travail de « collaboration » entre l'enfant et le juge comme acteur principal de la vie de l'enfant.

Par conséquent, avant d'exposer l'originalité de la recherche et le plan d'étude (III), nous présentons le cadre théorique de la recherche (I) puis la méthodologie de la recherche adoptée (II).

I. Le cadre théorique de la recherche

Le cadre théorique choisi pour mener à bien cette thèse est **le droit comparé**, au regard du cadre du sujet de recherche qui l'induit (Cotutelle). Mais également du fait de l'utilité d'une comparaison des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois qui « ont une longue histoire d'intérêt réciproque pour leurs façons d'aborder la protection de l'enfance »³⁹.

L'évaluation des pratiques en protection de l'enfance, en France et au Québec, doit respecter plusieurs règles de droit comparé. « Selon la première règle, le droit comparé vise une comparaison explicite, c'est-à-dire qu'il ne se limite pas à une description d'un droit étranger⁴⁰. Selon la deuxième règle, « la méthode comparative consiste à mettre l'accent sur des similarités

³⁸ CHALUBERT Joël. *La parole de l'enfant placé, mise dans les guillemets des écrits professionnels*, *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, vol 2, n°94, 2016.

³⁹ TURCOTTE Daniel, MIREAULT Gilles, ROUZEAU Marc, HIRLET Philippe, BOUCHARD Patricia et GUÉDO Hélène. *L'évaluation des pratiques en protection de l'enfance : une comparaison France-Québec*. *Nouvelles pratiques sociales*, 28(1), 2016, p 229.

⁴⁰ JALUZOT Béatrice. *Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective*. *Revue internationale de droit comparé*, vol 57 n°1, 2005, p 35.

et les différences entre les systèmes comparés »⁴¹. À l'occasion du Congrès international de droit comparé de 1900, le professeur Köhler avait également expliqué quelques règles précieuses à observer lors de l'analyse comparatiste comme suit : « la comparaison doit se faire entre les institutions des peuples arrivés au même stade du développement (...). Il faut distinguer ce qui est essentiel de ce qui est accidentel ou secondaire (...). Il faut tâcher d'expliquer historiquement la présence d'une même institution (...), il faut tenir compte dans l'explication des phénomènes juridiques de l'influence des grandes personnalités (...) »⁴². L'utilité d'une comparaison des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois réside ainsi dans le fait que tous deux sont arrivés au même niveau de développement mais également du fait d'une proximité indéniable entre la France et le Québec⁴³. Dans cette même veine, l'auteur H. A. Schwarz-Liebermann Von Wahlendorf explique que la « comparaison n'est concevable, ne peut être cohérente et logique qu'à la condition de se faire en vertu de critères objectifs »⁴⁴. Ces critères objectifs sont ainsi observés sur la base d'outils interdépendants relevant des notions de droits, d'intérêt et de besoins fondamentaux de l'enfant ; mais également via un travail d'observation ayant vu le jour grâce à l'adoption de deux approches distinctes et à la fois complémentaires, s'agissant de l'approche fonctionnelle et de l'approche des capacités.

II. La méthodologie de la recherche adoptée

L'**approche fonctionnelle** des dispositifs français-québécois choisie nous permet, dans le cadre de ce travail de droit comparé, de faire la lumière sur la pratique des différents acteurs (juge, avocat, administrateur ad hoc, interprète, éducateur, assistant social, psychologue etc.) qui interviennent dans la vie de l'enfant protégé, avant, pendant et après l'exercice de sa mesure de protection. Cette approche vise à exprimer le besoin en termes de services attendus plutôt qu'en termes de solution. L'intérêt de l'analyse fonctionnelle réside dans le fait qu'« elle met en œuvre un raisonnement inductif (cause/conséquence) qui impose, avant tout un diagnostic ou recherche de solution, de définir des finalités. Elle permet ainsi de :

⁴¹ *Ibid.*

⁴² LAMBERT Édouard. *Conception générale, définition, méthode et histoire du droit comparé. Le droit comparé et l'enseignement du droit*, Congrès international du droit comparé, tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès-verbaux et documents, vol I, Paris LGDJ 1905, p 47.

⁴³ TURCOTTE Daniel, MIREAULT Gilles, ROUZEAU Marc, HIRLET Philippe, BOUCHARD Patricia et GUÉDO Hélène. *Supra* note 39.

⁴⁴ SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H.A. *Droit comparé. Théorie Générale et principes*, 1978, p 173 et svt.

- S'assurer de répondre à un besoin et d'identifier les degrés de liberté
- De mettre en cause les solutions existantes et d'élargir le champ des possibilités
- Mieux circonscrire les zones d'étude et d'optimiser localement les solutions sans perdre de vue l'ensemble »⁴⁵.

Cette approche est pertinente pour faire état des défis respectifs auxquels se heurtent les différents acteurs dans l'exercice de leur fonction, quant à l'exercice du droit de participation de l'enfant et les effets de la prise en compte ou non de sa parole, en matière de protection de l'enfance. Elle nous permet d'aboutir à quelque chose de plus dynamique, et de mettre en avant les points positifs d'un acteur qui existe. Selon que l'on se place au niveau des acteurs institutionnels, ladite approche semble être même la meilleure méthode scientifique à envisager dans le cadre d'une telle recherche en cotutelle⁴⁶, mêlant le domaine international, la cause des enfants, les systèmes de protection de l'enfance, les différents systèmes juridiques, les diverses traditions culturelles et juridiques. Le but étant de répondre, *in fine*, à la problématique générale liée aux lacunes des systèmes français-québécois, du fait du manque d'effectivité du droit de participation des enfants protégés et à protéger, que nous pouvons aisément apprécier aux vues des constatations statistiques et de la littérature. Mais également, dans le but de produire des recommandations d'inspiration franco-québécoise, de la meilleure façon qui soit, et au mieux de formuler une proposition de réforme législative. Le professeur Fabien Audry nous faisant ainsi remarquer que : « la démarche d'Analyse Fonctionnelle (AB, AFB et AFT) est collective, et doit réunir des personnes représentant tous les services et tous les métiers concernés. Cela permet à la fois plus de créativité, et d'exhaustivité dans la démarche. La réflexion doit rester la plus ouverte possible, tout au long de la démarche d'analyse. La démarche d'Analyse Fonctionnelle avec sa rigueur n'a aucunement vocation à mener les concepteurs jusqu'à une solution unique, bien au contraire, elle privilégie la créativité »⁴⁷.

⁴⁵ Cours relatif à l'analyse fonctionnelle en ligne, Cf. le lien ci-après. URL : https://modules-iae.univ-lille.fr/M06/cours/co/ch1_02_etape2_05_analyse_fonctionnelle.html

⁴⁶ Cf. Contrat de Cotutelle, Annexe 1, p 488.

⁴⁷ Guide à destination des professeurs de technologie de l'académie de Versailles, élaboré par AUDRY Fabien, professeur agrégé de mécanique au lycée R. Doisneau de Corbeil-Essonnes (91), à la demande de TAILLARD IA-IPR STI Philippe. Plus précisément, il est à noter que le fascicule est un extrait d'un document de formation plus complet que le professeur Audry a rédigé en 2009 pour animer une formation du PAF versaillais sur le thème plus général de la démarche de projet, Cf. le lien ci-après, p 4. URL : https://sti.ac-versailles.fr/IMG/pdf/Analyse_fonctionnelle_guide_pour_le_professeur.pdf

L’**approche des capacités (capabilities approach)** également choisie est une approche multidimensionnelle⁴⁸ proposée par l’économiste Amartya Sen qui place l’humain (l’enfant dans notre recherche) en son centre et dans sa globalité. Initialement, cette approche concerne la pauvreté et la souffrance dans une perspective de privations de capacités. L’approche des capacités, « en se focalisant sur les moyens que possèdent réellement les individus pour convertir leurs ressources en satisfaction (mesurée par l’utilité), permet d’élargir l’évaluation du bien-être à des considérations autres que monétaires, de faire place à des composantes sociales, ainsi qu’à un comportement altruiste tout en considérant que l’homogénéité des individus et des situations est une limite flagrante de l’approche utilitariste »⁴⁹. Paradoxalement le mineur est dit « incapable juridique » aussi bien en France qu’au Québec, c’est-à-dire que « le mineur, jusqu’à ses dix-huit ans, doté d’une capacité de jouissance presque complète, est juridiquement titulaire de droits subjectifs, mais ne peut pas toujours les exercer »⁵⁰. Il s’agit d’un concept juridique qui s’inscrit dans le domaine des incapacités de protection. Cette approche de capacité réfère concrètement au développement basé sur la notion de « capacité », tandis que le concept a été élargi par Sen « vers les possibilités réelles que possèdent les individus d’être et de faire ce à quoi ils aspirent »⁵¹. Dès lors, dans le cadre de notre sujet de recherche relatif aux enfants protégés, l’approche des capacités viserait à renforcer ce public d’enfants vulnérables « en améliorant leur qualité de vie, en promouvant des opportunités leur permettant des choix et une liberté d’action et d’expression, à travers un renforcement des habiletés, du fonctionnement et de l’auto-détermination »⁵². En d’autres termes, cette approche des capacités permet de doter la personne mineure protégée « d’un pouvoir de décision et d’utilisation de ses ressources pour qu’elle les mette au service de son propre bien-être et de la vie qu’elle souhaite mener »⁵³. Le développement du potentiel des enfants et des jeunes confiés aux services de protection de l’enfance à travers l’éducation et le respect de leur droit de participation peut jouer ce rôle. En ce sens, « la participation des enfants dans les décisions qui les concernent représente une caractéristique centrale de l’approche de capacités, renforçant

⁴⁸ BERTIN Alexandre. *Quelle perspective pour l’approche par les capacités ?* [1]. Revue Tiers Monde, n°182, 2005, p 394. URL : <https://doi.org/10.3917/rtm.182.0385>

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ PLAZY Jean-Marie. *Droits de l’enfant et incapacité juridique de l’enfant. Entre droit international et législation nationale*, Informations sociales, vol 140, n° 4, 2007, p 28-37.

⁵¹ BERTIN Alexandre. *Supra* note 48 à la p 390.

⁵² DAGENAIS Véronique. *Investir dans le développement holistique des jeunes enfants – Une priorité vers une réduction de la pauvreté*. Institut d’étude du développement international, 2013, p 4.

⁵³ BERTIN Alexandre. *Supra* note 48 à la p 403.

leur sain développement (UNICEF, 2003) »⁵⁴. Elle « réfère à la formation des opportunités nécessaires pour que l'enfant ait le choix et la liberté de déterminer son futur, le temps venu »⁵⁵.

Outre l'intérêt d'adopter l'approche de droit comparée fonctionnelle, il nous semble particulièrement judicieux de se placer au niveau des enfants qui sont les principaux concernés par cette recherche, afin que ce travail théorique soit suffisamment à la hauteur des enjeux relatifs à l'exercice de leur droit de participation. En effet, l'enfant « possède un ensemble de fonctionnements que l'on appelle capabilité (*capability*), parmi lequel il va choisir de réaliser tel ou tel fonctionnement selon qu'il accorde ou non de la valeur et selon ses contraintes institutionnelles »⁵⁶. Sen nous explique que les fonctionnements sont « les différentes choses qu'une personne peut aspirer à être ou faire, ses *beings and doings* »⁵⁷. Dès lors, en adoptant une approche basée sur les capacités ou « capabilités »⁵⁸ de l'enfant, nous serions à même d'apporter des solutions spécifiques au profit de ces enfants vulnérables, en poursuivant leur bien-être et l'accomplissement de leur droit de participation aux décisions qui les concernent, selon leur propre fonction d'utilisation, qui est différente d'un enfant à l'autre (enfant handicapé ou non, par exemple). Ainsi, l'approche des capacités en complémentarité de l'approche fonctionnelle ont vocation à apporter ce juste équilibre attendu, en vertu de la protection (objet) et la participation (sujet) de l'enfant, en matière d'assistance éducative ; plaçant au centre de la décision, l'enfant comme un être capable de participer activement à sa propre protection, et ce, compte tenu de la relation entre la capacité, les fonctionnements accomplis et les fonctionnements accessibles de l'enfant protégé.

Par conséquent, comme indiqué précédemment, cette thèse de droit comparé français-québécois relative à *La participation du mineur à sa propre protection* consiste à apporter un éclairage général, théorique et pratique profitant tant aux théoriciens du droit qu'aux praticiens, mais également aux personnes directement concernées par le sujet. Et ce, grâce à une mobilisation des savoirs académique, professionnel et expérientiel de l'auteure qui se reconnaît effectivement comme une chercheuse engagée, ayant mené un travail de réflexivité tout au long dudit travail doctoral⁵⁹.

⁵⁴ DAGENAIS Véronique. *Supra* note 52.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ BERTIN Alexandre. *Supra* note 48 à la p 392.

⁵⁷ SEN Amartya. *Development as Freedom*. Oxford: Oxford University Press, 1999, p 82.

⁵⁸ Le terme de « capabilité » est un anglicisme "capability" qui se traduit par capacité ou don.

⁵⁹ BORKMAN Thomasina. *Experiential Knowledge : A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups*. *Social Service Review*, vol 50, n°3, 1976, p 445-456 ;

Il est à noter que le Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche de l'Université d'Ottawa a fait valoir une exemption relative à une approbation éthique, conformément à l'article 2.2 de l'Énoncé de politique des trois conseils⁶⁰ et s'applique à cette recherche⁶¹ qui, comme indiqué, découle d'une cotutelle, s'agissant d'une formation exceptionnelle qui permet de réaliser un travail doctoral original (cadre théorique de droit comparé), d'utiliser des approches scientifiques et méthodologiques différentes (approche des capacités et approche fonctionnelle) et qui s'inscrit, d'une part, dans une démarche scientifique inédite et, d'autre part, dans le cadre d'un partenariat de recherche international sur la question de l'*Accès à la justice des enfants et vulnérabilité*⁶².

III. L'originalité de la recherche et le plan d'étude

Ce travail de recherche tire son originalité du fait que nous nous intéressons à la prise en charge des enfants vulnérables à protéger et à leur droit de participation, en France et au Québec. Plus précisément, nous nous intéressons à la façon dont les dispositifs de protection de l'enfance français et québécois prennent en compte les points de vue des enfants sur les conditions de leur prise charge et leur participation active à leur protection, en tant qu'acteurs résolus de celle-ci. Le sujet englobe en outre la situation des enfants particulièrement vulnérables qui sont issus des minorités et qui sont également les plus exclus de leurs droits, tels que les enfants autochtones du Canada qui représentent plus de 52,2% des enfants de moins de 14 ans pris en charge par le service de la Direction de la Protection de la Jeunesse et accueillis en famille d'accueil⁶³ ou encore la situation des mineurs non accompagnés (MNA)⁶⁴ en France

LELUBRE Marjorie. *La posture du chercheur, un engagement individuel et sociétal*, Recherches qualitatives, Hors Série, n°14, 2013, p 15-28.

⁶⁰ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains*, Gouvernement du Canada, 2018, p 16.

⁶¹ En effet, les parties prenantes au projet de recherche ont accepté la participation de l'auteure de cette thèse aux audiences en vue d'avoir et de partager un éclairage de cas pratiques et compte tenu de sa double casquette professionnelle et académique.

⁶² Pour de plus amples informations, Cf. le lien ci-après, URL : <https://cerfaps.u-bordeaux.fr/Recherche/Projets-et-contrats-de-recherche/Acces-a-la-justice-des-enfants-et-vulnerabilite>

⁶³ On parle de phénomène de « surreprésentation » des mineurs autochtones en matière de protection de l'enfance. Il s'agit des données du recensement de 2016, consultable en ligne, Cf. le lien ci-après. URL : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1541187352297/1541187392851>

⁶⁴ Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) ou Mineurs Isolés Étrangers sont entre 360.000 et 900.000 dans le monde. Ils ont vu leur nombre exploser à l'Aide sociale à l'enfance, et ils sont de plus en plus nombreux sur le territoire canadien, Cf. MAAMERI Amira. *La situation des mineurs isolés étrangers en France et au Canada au XXIème siècle*, Blog, Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les Droits de l'Enfant, 2020. URL : <https://droitcivil.uottawa.ca/laboratoire-recherche-interdisciplinaire-droits-enfant/situation-mineurs-isoles-etrange-france-au-canada-au-xxieme-siecle>

et au Canada. Le Comité des droits de l'enfant a justement « attiré l'attention sur les groupes d'enfants qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité »⁶⁵, dans la mesure où « les enfants qui vivent des procédures de protection ont des vulnérabilités spécifiques et multidimensionnelles qui varient d'un cas à l'autre en ampleur et en fréquence tout au long de la chaîne d'intervention »⁶⁶. Il explique que « la définition d'une « stratégie claire de protection de l'enfance » (« child Protection Policy ») édictant les règles et principes à respecter permet la protection de l'enfant dans sa participation »⁶⁷. Dès lors, notre analyse porte sur la participation inclusive des mineurs (français, canadien, autochtone, isolé étranger, en situation de handicap, etc.) à leur propre protection, lesquels bénéficient d'une mesure de protection administrative ou judiciaire pour les cas les plus graves, en raison d'une situation de danger ou parce qu'ils risquent de l'être, en France et au Québec. En effet, tous les enfants pris en charge sont vulnérables seulement certains groupes sont dans des situations particulièrement difficiles et, le fait de pouvoir s'exprimer peut avoir un impact positif sur eux. Bien qu'il ne soit pas possible d'examiner la prise en compte de la parole de tous les groupes d'enfants, nous proposons de faire la lumière – à titre d'illustrations - sur la situation des mineurs isolés étrangers, autochtones du Canada et en situation de handicap (psychique, mental ou cognitif), dans le cadre de l'analyse plus générale. Il s'agit ainsi de réfléchir sur la façon dont l'enfant peut participer à sa propre protection, de manière effective et compte tenu de sa situation personnelle.

Notre analyse porte en outre sur une distinction de la parole des enfants et des adolescents et sa prise en compte, en tant qu'individu (parole individuelle) ou groupe (parole collective)⁶⁸ en protection de l'enfance. Il s'agit effectivement de discuter et d'envisager la participation spécifique, adaptée et respectueuse de chaque enfant. Les observations du Comité des droits de l'enfant⁶⁹ ont, d'ailleurs, mis en exergue le fait que « l'expérience accumulée depuis l'adoption de la CIDE a abouti à un large consensus sur les prescriptions de base à respecter pour une mise en œuvre efficace, éthique et utile de l'article 12 »⁷⁰ et qui vont dans le sens de la participation respectueuse⁷¹ de l'enfant aux décisions qui le concernent, la

⁶⁵ PARÉ Mona et BÉ Diane. *La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité*. Les Cahiers de droit, 2020, p 235. <https://doi.org/10.7202/1068786ar>

⁶⁶ *Ibid* à la p 236.

⁶⁷ Le rapport de 2020 du Défenseur des droits met effectivement en exergue le fait qu'il existe plusieurs catégories de groupes d'enfants particulièrement vulnérables : 1. les enfants placés, 2. les mineurs non accompagnés, 3. les enfants vivant dans des squats, bidonvilles, 4. hôtel sociaux, 5. les enfants en détention, 6. les enfants en situation de handicap etc. Cf. DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4 à la p 45.

⁶⁸ DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4.

⁶⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Supra* note 8.

⁷⁰ *Ibid*.

⁷¹ DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4 à la p 41

participation adaptée⁷² à chacun d’eux, et la participation inclusive⁷³ de tous les enfants quels qu’ils soient dans les dispositifs de protection. Le Comité des droits de l’enfant a ainsi proposé ces balises solides et générales en vue de créer des dispositifs de participation effectifs et respectueux des enfants concernés. Quant à la parole collective, celle-ci nous renvoie au concept de citoyenneté de l’enfant ou encore d’« enfant-citoyen »⁷⁴, mais également à la vision de l’enfant « *citoyen oublié* »⁷⁵. Néanmoins, compte tenu du fait que la parole collective est un sujet à part entière, actuel et en voie de développement, conséquemment, cette thèse n’a pas vocation à traiter de façon approfondie de celle-ci. Pour autant, il convient de préciser la démarche méthodologique adaptée en lien avec les différentes études concernant la participation individuelle et collective. D’une part, nous faisons nécessairement état de la prise de parole de plus en plus importante de la part d’adultes qui ont fait l’objet d’une mesure de placement dans leur enfance en France et au Québec. Nous avons, par conséquent, saisi l’opportunité de travailler concrètement sur différents ouvrages issus de la littérature testimoniale, la participation aux colloques, outre quelques articles les concernant. D’autre part, nous soulignons également l’opportunité de se référer aux témoignages de juges des enfants, lesquels sont de plus en plus nombreux à témoigner de leur pratique et à traiter du thème de la parole de l’enfant. Ce qui permet, *in fine*, d’étudier tant la perspective du juge pour enfant qui a pour mission principale de protéger l’enfant en souffrance, que la perspective des ex-enfants protégés qui étaient directement concernés par cette mesure de protection, et dont l’impact retentit plus ou moins fort dans leur vie d’adulte. Quant au contexte de recueil, de reprise de verbatims des jeunes, cette recherche a uniquement vocation à faire ressortir la parole de celles et ceux qui sont objets de la thèse grâce aux différents terrains de recherche réalisés à ce sujet.

Nous recherchons ainsi dans le cadre de ce travail de droit comparé, à tirer la meilleure expérience auprès des systèmes juridiques étudiés afin de s’en inspirer sur le plan théorique et pratique. Il s’agit, par conséquent, de mettre en exergue un exemple, une tendance positive à

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid* à la p 42.

⁷⁴ MIAILLE Michel. *L’enfant-citoyen*. Dans : Michel Wiewiorka éd., *Nos enfants*. Auxerre, Éditions Sciences Humaines, « Les entretiens d’Auxerre », 2008, p 279-291. DOI : 10.3917/sh.wievi.2008.01.0279. URL : <https://www.cairn.info/nos-enfants--9782912601650-page-279.htm>

⁷⁵ FRANCE CULTURE. *Une vie, une œuvre, épisode : Maria Montessori (1870-1952) - Le mystère de l’enfant*, Émission, 2017. URL : <https://www.franceculture.fr/emissions/une-vie-une-oeuvre/maria-montessori-1870-1952-le-mystere-de-lenfant>

suivre, par le biais de recommandations d'inspiration franco-québécoise, et ce, dans le but d'améliorer la vie des enfants confiés et des jeunes majeurs comme sujets actifs de leurs droits.

Cette thèse se compose de façon dichotomique de l'analyse de la participation du mineur à sa propre protection à la détermination de sa mesure de protection (Partie I) en France et au Québec et de l'étude de la participation du mineur à la mise en œuvre de la mesure de protection (Partie II), à la lumière de l'article 12 de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989.

PARTIE I. LA PARTICIPATION DU MINEUR A LA DETERMINATION DE LA MESURE DE PROTECTION

Dans cette première partie relative à la participation du mineur à la détermination de la mesure de protection, il convient de déterminer les conditions de celle-ci quant au droit de l'enfant de participer à sa propre protection (Titre 1), avant d'étudier l'impact de la participation de l'enfant (Titre 2).

TITRE 1. LE DROIT DE L'ENFANT DE PARTICIPER À SA PROTECTION

Le droit de l'enfant de participer à sa propre protection « fait référence à ce que les personnes font pour assurer leur propre protection contre la violence, la coercition et la privation de délibérée »⁷⁶. Dès lors, dans le cadre du premier chapitre, relatif à l'étude des conditions de la participation du mineur liée à sa propre protection et à son bon développement, il importe d'examiner le « discernement utilisé comme un critère de déclenchement de droits participatifs, particulièrement celui d'être entendu »⁷⁷ mais « dont l'impact sur la décision finale à prendre reste limité »⁷⁸, en France et au Québec. Le second chapitre relatif aux modalités d'exercice de la participation du mineur traite davantage de la place de l'enfant qui est au cœur de la recherche menée et le principal concerné par la mesure de protection ordonnée par le juge pour enfants français ou québécois. L'approche des capacités d'Amartya Sen choisie est intéressante dans ce cadre, car, comme indiqué en introduction, elle permet de placer l'humain (l'enfant) en son centre et dans sa globalité⁷⁹ et viserait à renforcer ce public d'enfants vulnérables⁸⁰ à protéger, notamment par la prise en compte de leurs capacités évolutives⁸¹ en qualité de sujets de droits⁸² actifs⁸³.

⁷⁶ OXFAM. *Soutien à l'autoprotection : Note référence pour les bénévoles de la protection et autres acteurs de la protection*. Pack de ressources sur la protection communautaire. Oxfamilibrary. Openrepositoy, 2022.

Pour aller plus loin, Cf. BRODARD Fabrice et REICHERTS Michaël. *Comment l'enfant influence-t-il ses parents et quels sont les liens avec ses difficultés émotionnelles et comportementales ?* La revue internationale de l'éducation familiale, 21, 2007, 99-123. URL : <https://doi.org/10.3917/rief.021.0099>

⁷⁷ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Droit des mineurs*. 3 édition, Précis Dalloz. Série Droit privé – IBN 978-2-247-18735-5, 2021, p 926.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ BERTIN Alexandre. *Supra* note 48 à la p 392.

⁸⁰ *Ibid* à la p 403.

⁸¹ LANSDOWN Gerison. *Les capacités évolutives de l'enfant*. Insight Innocenti. Unicef, 2005.

⁸² DELEMAR Éric. *Parole de l'enfant et justice familiale – Réglementation, pratiques et préconisations*. Dans Dossier Droit de la famille. n°11. LexisNexis, 2022.

⁸³ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Droit des mineurs*. Précis Dalloz. Série Droit privé – ISSN 1639-8696, 2014, p 27 et 678.

Chapitre 1. Les conditions de la participation

Dans le cadre de ce premier chapitre relatif aux conditions de la participation du mineur, l'étude porte, d'une part, sur les conditions générales et spécifiques de l'audition en matière de protection de l'enfance, ainsi que sur une analyse de la pratique franco-québécoise relative à la participation des enfants selon leur discernement ou leur âge en protection de l'enfance/la jeunesse. Quels seraient donc les critères permettant de considérer qu'un enfant est discernant ou non ? À partir de quel âge un enfant peut-il être entendu ? (section 1). D'autre part, s'agissant d'un droit et non d'un devoir, il est indispensable d'indiquer que le mineur qui refuse d'être auditionné n'a pas à motiver son refus, et ce, conformément au droit de l'enfant au respect de son silence. Ainsi, l'étude traitera du droit à l'information du mineur prévu par les législations françaises et québécoises et des différents moyens qui favorisent la participation effective de l'enfant aux décisions qui concernent sa propre existence ; tandis que l'accès à l'information constitue une condition des plus significatives quant à l'exercice pour l'enfant de son droit de participation (section 2).

Section 1. Le discernement

L'étude porte sur le discernement comme condition générale de l'audition (paragraphe 1). Dans ce cadre, il est intéressant de se demander, d'une part, si l'âge de discernement constitue le moment à partir duquel un enfant serait capable de discerner. D'autre part, il s'agira de se demander si le discernement fait partie des conditions générales de l'audition de l'enfant en France et au Québec ? Enfin, l'étude fera en outre état des particularités du discernement vis-à-vis de la question de l'identité culturelle et de celle du handicap psychique des enfants concernés par les systèmes de justice et de protection comparés (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Le discernement comme condition générale de l'audition

En France, « l'évolution contemporaine des droits s'est orientée vers une conciliation de deux impératifs : à la protection traditionnelle de l'enfant et de ses conditions de développement s'est plus récemment ajoutée la reconnaissance d'une certaine autonomie du mineur, dès lors qu'il est doué de discernement et capable d'exprimer sa volonté »⁸⁴. L'audition

⁸⁴ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77.

de l'enfant est consacrée par des textes spéciaux en matière d'assistance éducative, d'émancipation ou encore d'adoption. Les dispositions spécifiques relatives à l'existence de l'audition de l'enfant sont prévues à l'article 1182 et à l'article 1189 du Code de procédure civile, lesquels prévoient spécialement les conditions de l'audition de l'enfant.

Conformément à l'article 1182 du Code de procédure civile :

Le juge pour enfant « donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis à chacun des parents, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié. Il entend chacun des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile ».

L'article 1189 du code de procédure civile précise que le mineur doit être entendu par le juge comme suit :

« À l'audience, le juge entend le mineur, ses parents, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats ».

Dès lors, il est intéressant de constater que l'article 1189 du Code de procédure civile relatif à l'audition de l'enfant à l'audience n'exige pas le discernement de l'enfant contrairement à l'article 1182 du Code de procédure civile qui l'exige clairement⁸⁵.

En ce qui concerne la demande d'audition, il faut se référer à l'article 338-2 du Code de procédure civile⁸⁶ qui prévoit que la demande d'audition peut être présentée par le mineur lui-même ou par des parties à l'instance, à tout moment de la procédure, y compris pour la première fois en cause d'appel. Aucune forme particulière n'est exigée pour la demande d'audition et le juge ne peut refuser l'audition au mineur lorsque celui-ci la sollicite, qu'au motif de son absence

⁸⁵ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 à la p 8.

⁸⁶ Article 338-2 du Code de procédure civile.

de discernement ou parce que la procédure ne le concerne pas⁸⁷. De plus, l'article 338-12 du Code de procédure civile⁸⁸ prévoit l'établissement d'un compte rendu de l'audition dans le respect de l'intérêt de l'enfant, tandis que ledit compte rendu doit être soumis au respect du contradictoire. Il est à noter que cette disposition est commune à toutes les juridictions⁸⁹.

Enfin, l'article 375-1 du Code civil qui prévoit que :

« Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement »

Ledit article a récemment été complété par deux alinéas de la Loi dite Taquet du 7 février 2022⁹⁰, en son article 26 ainsi rédigés :

« Il [le juge des enfants] doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition ».

« Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement »⁹¹.

Au niveau de la pratique, l'arrêt Civ. 1^{ère}, 2 décembre 2020⁹² est particulièrement intéressant dans la mesure où celui-ci « traduit l'ampleur de la portée du droit du mineur à être entendu »⁹³. En effet, le juge avait décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt d'un enfant âgé de huit

⁸⁷ République française - Ministère de la justice - direction des affaires civiles et du Sceau - 3 juillet 2009 - n° CIV/10109 objet : présentation du décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice, Journal du droit des jeunes, vol. 295, no. 5, 2010, p 46-48.

⁸⁸ Article 338-12 du Code de procédure civile.

⁸⁹ Article 338-12 du Code de procédure civile. Titre IX bis : L'audition de l'enfant en justice. (Articles 338-1 à 338-12). In Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Article 1 à 749). Droit national en vigueur.

⁹⁰ Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance.

⁹¹ Article 26 de la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance.

⁹² Civ. 1^{ère}, 2 décembre 2020 FS-P+I, n°19-20.184.

⁹³ HERVIEU Merryl. *Discernement de l'enfant : condition essentielle de son audition par le juge*. Droit de la Famille. Dalloz, 2023.

ans d'être entendu⁹⁴. Sa grande tante avait pourtant indiqué que le mineur était capable de discernement, mais qu'il n'avait pas été entendu, ni par le juge des enfants, ni par les juges d'appel. La Cour de cassation qui a pour mission d'unifier et de contrôler les lois a ainsi cassé l'arrêt en question ⁹⁵ comme suit :

« Statuant sur l'appel d'une décision rendue par le juge des enfants en matière d'assistance éducative, la Cour d'appel entend le mineur capable de discernement ; qu'à défaut d'avoir procédé à l'audition de l'enfant, dont elle n'a pas constaté par ailleurs, qu'il n'était pas capable de discernement, la Cour d'appel a violé les articles 1182 et 1193 du code de procédure civile [...] »⁹⁶.

Dès lors, la liberté du juge en cette matière est en vérité relative puisqu'en visant l'article 1193 du Code de procédure civile, la Cour de cassation indique « qu'en cas d'appel, l'audition du mineur doit être sollicité par le juge lui-même si le juge des enfants n'y a pas procédé, faisant ainsi écho à la règle qui semble dégagée pour conférer à l'office du juge en matière d'assistance éducative⁹⁷ un caractère d'ordre public »⁹⁸. Autrement dit, le mineur doit être entendu et s'il ne l'est pas, le juge doit en motiver les raisons, à savoir son absence de discernement, ce qui, en l'espèce⁹⁹, n'était pas le cas¹⁰⁰.

Enfin, la plus haute juridiction française a, de surcroît, rappelé que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge ; qu'en matière d'assistance éducative, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par les avocats des parties ; que les convocations informent les parties de cette possibilité de consulter le dossier [...] »¹⁰¹.

⁹⁴ MAAMERI Amira. *Comment mieux adapter la participation des enfants à la justice : exemples de la France et du Québec*. The Conversation, 2023.

⁹⁵ Civ. 1^{ère}, 2 décembre 2020 FS-P+I, n°19-20.184, *op. cit.*

⁹⁶ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 décembre 2020, 19-20.184, Publié au bulletin.

⁹⁷ C. pr. Civ., art. 1181 à 1196.

⁹⁸ HERVIEU Merryl. *Supra* note 93 ;

Civ. 1^{ère}, 25 juin 1991, n°90-05.006 ; C. pr. Civ., art. 1184, al 2.

⁹⁹ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 décembre 2020, 19-20.184, Publié au bulletin.

¹⁰⁰ MAAMERI Amira. *Supra* note 94.

¹⁰¹ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 décembre 2020, 19-20.184, Publié au bulletin.

Par conséquent, la décision de la Cour de cassation consacre l'obligation d'auditionner le mineur ou de justifier son absence de discernement en matière d'assistance éducative. En d'autres termes, le juge doit provoquer l'audition de l'enfant capable de discernement. Il est, par ailleurs, important de rappeler que cela est le cas depuis le décret du 2 mars 2002 car avant celui-ci, « le juge disposait du pouvoir d'écarter l'audition lorsqu'elle serait trop difficile à supporter pour le mineur¹⁰², son âge¹⁰³ ou son état¹⁰⁴ (le juge pouvait notamment déroger à la règle de l'audition obligatoire si elle entraînait un traumatisme pour l'enfant¹⁰⁵) ne permettait pas de l'entendre »¹⁰⁶.

Au Québec, « le principe de participation est bien ancré et explicitement inclus dans la Loi sur la Protection de la Jeunesse, autant en ce qui concerne les procédures administratives que pour ce qui est des procédures judiciaires »¹⁰⁷. Spécifiquement, les lois sur la protection de l'enfance au Canada prévoient que « l'intérêt supérieur de l'enfant est un critère dominant une fois qu'il a été établi qu'un enfant a besoin de protection, tandis que les lois canadiennes prescrivent expressément qu'il faut tenir compte des opinions et des préférences de l'enfant parmi les facteurs qui entrent en considération dans les décisions prises au nom de ces enfants »¹⁰⁸.

Dans ses principes directeurs, la Loi sur la Protection de la Jeunesse (LPJ) privilégie la participation active des enfants à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent¹⁰⁹ et elle indique qu'il faut traiter l'enfant avec courtoisie, équité et compréhension

Il est à noter que la Cour de cassation a également relevé le fait que la Cour d'appel a violé les articles 16, 1182, 1187 et 1193 du Code de procédure civile dès lors « *qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni des pièces de la procédure que Mme J... ou son avocate aient été mises en mesure de prendre connaissance, avant l'audience des pièces présentées à la juridiction, en particulier des rapports établis par le service de protection de l'enfance sur lesquels celle-ci s'est fondée, et de les discuter utilement* ».

¹⁰² HAUSER Jean. *L'audition du mineur dans l'assistance éducative*, RTD civ, 1991, p 728.

¹⁰³ Civ. 1^{re}, 17 nov. 1981, n° 81-80.006 et 81-80.011, P I, n° 336 – Civ. 1^{re}, 15 juil. 1993, n°92-05.015, P I, n°259.

¹⁰⁴ Conformément à l'article 1183 C. pr. Civ., l'état du mineur concernait aussi bien ses difficultés physiques, intellectuelles que psychologiques.

¹⁰⁵ Civ. 1^{re}, 20 févr. 1985, n°83-80.055, P I, n°71 ; Gaz. Pal. 1985. 2. 756, obs. J. Massip.

¹⁰⁶ GOUTTENOIRE Adeline et PIERROT-BLONDEAU Julie. *La condition juridique de l'enfant*. Dans *Audition du mineur*. Point de procédure et illustrations, 2022.

¹⁰⁷ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 236.

¹⁰⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA. *L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant les droits de participation des enfants au Canada*, Ministère de la Justice, Rapport public, 2023. URL : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/article12/p3.html>

¹⁰⁹ ROY Melanie. *Child participation in family and child protection matters in Québec, Canada*. AIMJF's research on child participation in family and protection matters, vol 1, n°1, 2022, p 2.

dans le respect de sa dignité et de son autonomie¹¹⁰. Or, la LPJ ne prévoit pas la participation du mineur selon l'âge ou la capacité de discernement de l'enfant comme c'est le cas dans le Code civil québécois.

En son article 6, la LPJ dispose que :

« Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant l'occasion d'être entendu »¹¹¹.

La particularité de cette procédure québécoise réside dans le fait que le mineur est partie à la procédure de protection de la jeunesse. En effet, « comparativement à ce qui est fait dans les autres juridictions canadiennes et à la plupart des autres procédures concernant les enfants du Canada »¹¹², l'enfant concerné par la procédure de protection de la jeunesse est partie au dossier et toutes les procédures sont notifiées à tout mineur âgé de quatorze ans ou plus. Le mineur âgé de moins de quatorze ans est présumé apte à témoigner¹¹³ et, dans le cas où l'effet de son témoignage lui serait trop préjudiciable, l'avocat et la Direction de la protection de la jeunesse conviennent généralement ensemble que l'enfant ne devrait pas être présent en salle d'audience¹¹⁴.

Le législateur québécois a ainsi permis une certaine souplesse quant à l'appréciation de la capacité de l'enfant à témoigner. À l'occasion du Colloque international de Bordeaux relatif aux 30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de

¹¹⁰ LPJ, art 4.4, al a).

¹¹¹ Pour aller plus loin, Cf. BALA Nicholas et HOUSTON Claire. *L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de participation des enfants au Canada*. Présenté à la Section de la famille, des enfants et des adolescents. Ministère de la justice, 2015, p 3.

¹¹² PARÉ Mona. *Signification et efficacité de la participation des enfants dans les procédures judiciaires de protection de l'enfance au Québec (Canada)*. Dans PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022, p 45.

¹¹³ LPJ, art 85.1.

¹¹⁴ MAAMERI Amira. *L'enfant et l'avocat en protection de l'enfance – droit comparé français-québécois*. Juriste international, 2022, p 75.

*l'enfant : La parole de l'enfant en justice*¹¹⁵, Marie-Christine Fournier¹¹⁶ a indiqué que l'avocat de l'enfant explique au juge que « le mineur est en capacité ou non à témoigner »¹¹⁷ et cela « arrive souvent en présence d'un enfant qui a entre 7 et 12 ans »¹¹⁸.

Conformément à l'article 6 de la LPJ, l'enfant doit avoir l'occasion d'être entendu, tandis que pour pallier les difficultés qu'un mineur pourrait avoir en s'adressant directement au juge, la LPJ prévoit des exceptions en la matière tel que le fait que le témoignage de l'enfant - représenté de son avocat - peut avoir lieu en l'absence des parties « à titre exceptionnel »¹¹⁹ et si « les circonstances le justifient »¹²⁰. Le témoignage étant la manière la plus directe d'entendre un enfant, tel que prévu par la loi¹²¹. De plus, « bien qu'il s'agisse d'une forme de participation directe, laquelle est encouragée par le Comité des droits de l'enfant¹²², ce n'est peut-être pas la meilleure manière pour un enfant d'exprimer son opinion »¹²³, notamment « à cause du manque de liberté à s'exprimer »¹²⁴.

Conformément à l'article 85-5 de la LPJ le Tribunal peut également déclarer l'enfant inapte¹²⁵ voire le dispenser dans le cas où son témoignage lui serait préjudiciable. En effet, à toute étape de l'instance, un tribunal peut déclarer le mineur inapte à témoigner en raison du fait que son témoignage pourrait porter préjudice à son développement mental ou affectif¹²⁶. A titre d'exemples, cela peut concerner un enfant qui présente des symptômes d'évitement, un sommeil agité ou encore des idées et des gestes suicidaires¹²⁷.

¹¹⁵ Colloque international de Bordeaux du 29 novembre 2019 a été organisé par le CERFAPS de l'Université de Bordeaux et celui-ci a permis de présenter un bilan de l'effectivité du droit de l'enfant d'être entendu en justice à travers une approche de droit comparé (France, Canada, Pays-Bas, Belgique) mais également une approche à la fois théorique et pratique.

¹¹⁶ FOURNIER Marie-Christine est avocate au bureau d'aide juridique à Gatineau. Intervention dans le cadre du Colloque international de Bordeaux du 29 novembre 2019 a été organisé par le CERFAPS de l'Université de Bordeaux.

¹¹⁷ FOURNIER Marie-Christine. Colloque international de Bordeaux *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ LPJ, art 85.2.

¹²⁰ LPJ, art 85.4.

¹²¹ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p. 49.

¹²² COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Supra* note 8 au para 3.

¹²³ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p. 49.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ De surcroît, dans le cas où l'enfant est dispensé de témoigner.

¹²⁶ LPJ, art 85-2.

¹²⁷ Protection de la jeunesse – 151251, 2015 QCCQ 7424.

Il est à noter que le Tribunal peut ordonner qu'une évaluation psychologique du mineur soit faite dans le but de déterminer son aptitude à témoigner¹²⁸, tandis que la règle de la meilleure preuve réside dans le témoignage du jeune¹²⁹. Il est également important de préciser que dans le cadre d'une dispense de l'enfant à témoigner, la déclaration antérieure qu'il a faite est recevable¹³⁰. Le tribunal ne pourrait toutefois baser sa décision uniquement à partir de celle-ci à moins qu'il ne considère qu'elle présente des garanties suffisamment sérieuses permettant de s'y fier, sur le fondement de l'article 85.5 al 2 de la LPJ¹³¹. Ces principes visent tant la déclaration d'un enfant appelé comme témoin dans un dossier, que celle du mineur faisant l'objet même d'une demande en compromission¹³².

Quant à l'audition, « on ne peut négliger l'impact que les parties peuvent ressentir du fait de l'audition formelle de leur dossier devant un juge »¹³³. La participation de l'enfant à la procédure le concernant est considérée comme un droit de l'enfant dans la législation québécoise¹³⁴ et il importe de préciser que la province de Québec « fait exception à la majorité des autres provinces canadiennes dans ce sens que la loi y stipule que les enfants de tous âges devraient être représentés par un avocat »¹³⁵. En effet, il s'agit d'« un des grands avantages du système de protection judiciaire de l'enfant au Québec [qui] consiste en ses dispositions juridiques qui rendent obligatoire la désignation d'un avocat indépendant auprès de l'enfant »¹³⁶. C'est, par conséquent, une façon d'assurer la participation de l'enfant au Tribunal, de manière indirecte (ou directe), selon les capacités du mineur qui lui sont propres ainsi que vis-à-vis de sa situation familiale. Nous déterminons d'ores et déjà le rôle particulièrement important des juges et des avocats quant à la garantie d'une procédure juste et équitable pour et avec l'enfant, en tant que sujet actif de ses droits, au Québec mais également en France.

A) L'âge et le discernement

¹²⁸ Protection de la jeunesse – 072897, 2007 QCCQ 12105.

¹²⁹ Protection de la jeunesse – 123609, 2012 QCCQ 7473.

¹³⁰ LPJ, art 85-5.

¹³¹ PROVOST Mario. *La protection de la jeunesse*. Dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'enfant », chapitre XII, LexisNexis Canada inc., Montréal, 2020, p 179.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid* à la p 145.

¹³⁴ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 248.

¹³⁵ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 47.

¹³⁶ *Ibid* à la p 51.

Précédemment, l'étude a permis de constater qu'en France le juge pour enfants a le devoir d'entendre le mineur qui est capable de discernement sur le fondement de l'article 1182 alinéa 2 du Code de procédure civile¹³⁷. De surcroît, à la différence du dispositif de droit commun, l'audition de l'enfant s'impose au juge pour enfants et celle-ci n'a pas à être sollicitée de la part des parties. Autrement dit, la demande préalable d'audition par l'enfant lui-même ou ses parents n'est pas imposée¹³⁸ et conformément à l'article 1181 du Code de procédure civile, le juge pour enfants peut néanmoins dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats, tandis que le législateur n'a pas précisé dans quels cas le juge peut effectivement dispenser le mineur d'être présent à l'audience.

Dès lors, le législateur français ne fixe pas d'âge à partir duquel un enfant peut être entendu. Seul le mineur capable de discernement a vocation à être entendu par le juge des enfants. L'âge de discernement qui constitue le moment à partir duquel un enfant serait capable de discerner le bien du mal, tant pour sa personne que pour les autres, est apprécié, *in concreto*, par le juge des enfants. Il convient d'en déduire qu'en matière d'assistance éducative le pouvoir de ce magistrat spécialisé est discrétionnaire.

Nonobstant cela, la professeure Adeline Gouttenoire a mis en exergue le fait que « l'aptitude du mineur à exercer certains de ses droits est mesurée selon des textes soit par des références à un âge précis, soit par une combinaison de l'âge et du discernement, soit encore en référence à sa maturité, seule ou associée à l'âge »¹³⁹. Dès lors, la maturité, le degré de compréhension, la faculté personnelle du mineur d'apprécier les situations ou encore la capacité de l'enfant à exprimer un avis réfléchi et critique constituent des faisceaux d'indices pour apprécier le discernement de l'enfant, tandis que l'âge serait, par conséquent, « l'un des plus fermes critères du discernement »¹⁴⁰ comme le considère le doyen Cornu.

La Défenseure des droits a noté une certaine limite, dans son rapport de 2020 « *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte* »¹⁴¹, relative au fait que « la « capacité de discernement » ne doit en aucun cas être interprétée comme une

¹³⁷ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Droit des mineurs*, Précis Dalloz. Série Droit privé – ISSN 1639-8696, 2014, p 693.

¹³⁸ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 à la p 5.

¹³⁹ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77 à la p 936.

¹⁴⁰ CORNU Gérard. *L'âge civil*. Dans ROUBIER Paul. *Mélanges en l'honneur*, Dalloz, t. II, 1961, p. 18.

¹⁴¹ DEFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4, *op. cit.*

condition restrictive à l'exercice de ce droit, mais elle pose plutôt l'obligation pour les États parties de s'assurer que l'enfant est effectivement libre dans l'expression de ses opinions »¹⁴². De plus, le rapport souligne le fait que « le juge est tenu d'auditionner l'enfant qui demande à être entendu dans une procédure le concernant, sauf s'il considère que l'enfant n'a pas le discernement nécessaire. Pour cela, il apprécie, *in concreto*, la capacité de discernement de l'enfant, laquelle dépend de sa maturité, de son degré de compréhension, de sa capacité à exprimer un avis réfléchi et de son âge. Or, le juge doit le faire avant même d'avoir rencontré l'enfant. La Défenseure des droits a noté que cela conduisait certains magistrats et tribunaux à se fonder uniquement sur son âge, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation »¹⁴³.

En effet, dans l'arrêt Civ. 1^{er}, 18 mars 2015¹⁴⁴, la Cour de Cassation a indiqué que :

*« Le refus d'audition de l'enfant ne peut être fondé que sur l'absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas », cassant l'arrêt de la Cour d'appel qui se bornait à se référer à l'âge du mineur, sans expliquer en quoi celui-ci n'était pas capable de discernement »*¹⁴⁵.

En ce sens, le juge Édouard Durand a expliqué qu' « il est en effet essentiel que l'enfant, et ceci d'ailleurs quel que soit son âge, puisse participer aux débats qui conduiront le juge à prendre une décision si grave pour l'existence de l'enfant et qu'il puisse dans ce cadre adresser des demandes d'une part et entendre la parole de ses parents, des autres personnes présentes à l'audience et du juge des enfants lui-même d'autre part »¹⁴⁶.

Dès lors, en droit français et spécialement en matière d'assistance éducative, le législateur « impose au juge de provoquer systématiquement l'audition du mineur »¹⁴⁷. La cassation serait autrement encourue dans le cas où l'enfant discernant n'aurait pas été entendu par les juges du

¹⁴² Pour aller plus loin, Cf. DEFENSEUR DES DROITS. *J'ai des droits, entends-moi!*, Consultation nationale auprès des moins de 18 ans, 2019. URL : <https://entendsmoi.defenseurdesdroits.fr/>

¹⁴³ DEFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4 à la p 16.

¹⁴⁴ Civ. 1^{er}, 18 mars 2015, n°14-11392.

¹⁴⁵ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 mars 2015, 14-11.392, Publié au bulletin. Décision attaquée : cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, du 15 mai 2013. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030382522>

¹⁴⁶ DURAND Édouard. *Dossier « Parole de l'enfant » : brèves réflexions d'un juge des enfants sur l'audition de l'enfant en assistance éducative*, n°1. AJ Famille, Dalloz, 2014, p. 27.

¹⁴⁷ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 à la p 6.

fond ou en raison de l'absence de motivation quant à l'inopportunité de l'audition de l'enfant¹⁴⁸. L'audition est donc de droit¹⁴⁹ lorsque le mineur en fait la demande.

Des recherches très récentes ont d'ailleurs permis de constater que le discernement est devenu un « droit de l'enfant discernant » opposable au juge¹⁵⁰ quant à son droit d'être entendu. Alors que le discernement est un élément d'appréciation laissé à la discrétion du juge, il est, par ailleurs, une obligation pour le juge des enfants d'entendre l'enfant discernant : il a donc une portée plus large dans le cadre de cette procédure spéciale¹⁵¹. Cependant, « le refus d'entendre l'enfant au motif qu'il ne dispose pas du discernement nécessaire ne constitue donc pas une violation de l'article 388-1 du Code civil »¹⁵² qui prévoit le droit général pour l'enfant d'être auditionné.

Enfin, il est à noter qu'en matière d'affaires familiales, Blandine Mallevaey a dirigé une recherche sur *L'audition et le discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales* fondée sur une observation des pratiques de terrain et des entretiens de juges aux affaires familiales dans toute la France¹⁵³. Ladite recherche a ainsi permis d'observer que l'âge le plus jeune à partir duquel les magistrats auditionnent les enfants correspond à 6 à 7 ans, c'est-à-dire qu'il correspond à l'âge de l'entrée au CP, tandis que certains magistrats refusent d'entendre l'enfant avant l'âge de 12 à 13 ans, ce qui représente l'âge de l'entrée au collège. Il s'agit d'un écart extrêmement important, d'un tribunal à l'autre. Aussi, Blandine Mallevaey a indiqué que parfois, même au sein d'une même juridiction, les écarts pouvaient aller jusqu'à 3 ans, ce qui génère des inégalités de traitement mais également une source d'insécurité juridique, qui n'est pas comprise des justiciables.

¹⁴⁸ Civ. 1^{ère}, 8 juin 1999, RJPF 1999, n°7. p 23.

¹⁴⁹ DURAND Édouard. *Dossier « Parole de l'enfant » : brèves réflexions d'un juge des enfants sur l'audition de l'enfant en assistance éducative*, n°1. AJ Famille, Dalloz, 2014, p. 27.

¹⁵⁰ SIFFREIN-BLANC Caroline. *La parole de l'enfant en justice : Qu'est-ce que le discernement ?* CIRPA-France, 2021.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² GOUTTENOIRE Adeline. [Jurisprudence] *Audition de l'enfant et discernement*. Réf. : Cass. Civ. 1, 12 avril, n° 11-20.357, F-D, 2012.

¹⁵³ MALLEVAEY Blandine explique que « les réponses des juges qui ont été invités à répondre à la question de la détermination du discernement ont permis d'observer d'énormes disparités, bien que pressenties mais pas dans une telle mesure. Depuis 1993, il n'y a plus d'âge du discernement en France. Néanmoins, en 2019, on entend encore dire dans les cours d'école que les enfants ont le droit d'être entendu à partir de 13 ans, tandis que ce n'est plus ce que prévoit la Loi depuis 1993. Le législateur ne fixe effectivement plus de seuil d'âge pour apprécier ce discernement. Celui-ci relève de l'appréciation souveraine des magistrats. Ce qui a pour conséquence d'entraîner des disparités de pratiques », Colloque de Bordeaux. *Les 30 ans d'application de l'article 12 de la CIDE : La parole de l'enfant en justice*, CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

Au Québec, le Code civil prévoit en son article 34 les conditions générales de l'audition de l'enfant comme suit :

« *Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent* »¹⁵⁴.

Conformément à l'article 34 du Code civil, il existe donc deux conditions générales de l'audition du mineur, lesquelles sont à la fois cumulatives : l'âge et le discernement.

Dans un rapport du Ministère de la justice du Canada¹⁵⁵, les auteurs Nicholas Bala et Claire Houston précisent que l'article 34 du Code civil du Québec est « couramment invoqué afin de permettre aux enfants de rencontrer les juges, soit dans leur cabinet, soit dans la salle d'audience, mais toujours hors de la présence des parents »¹⁵⁶. Selon ce même rapport, il est constaté que « le droit qu'ont les enfants d'être entendus peut même être plus impérieux dans les affaires de protection de l'enfance [...]. Tant la législation que la jurisprudence accordent une plus grande importance au droit de l'enfant d'être entendu dans des instances en protection de l'enfance que dans des litiges privés sur la garde et l'accès »¹⁵⁷. C'est ainsi que « des juges canadiens ont parfois invoqué l'article 12 [de la *Convention relative aux droits de l'enfant*] pour justifier cette position »¹⁵⁸.

Néanmoins, en matière de protection de la jeunesse, la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁵⁹ (LPJ) adoptée en 1977, entrée en vigueur en 1979, constitue le cadre légal et, s'agissant d'une loi provinciale, celle-ci s'applique uniquement au Québec et par conséquent indépendamment du reste du Canada. Elle reconnaît théoriquement le droit de l'enfant de participer aux procédures le concernant¹⁶⁰, et ce bien avant l'adoption de la *Convention relative aux droits de*

¹⁵⁴ C.c.Q., art. 34

¹⁵⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA. *Supra* note 108.

¹⁵⁶ BALA Nicholas, BIRNBAUM Rachel et CYR Francine. *Judicial Interviews of Children in Canada's Family Courts*. In GAL Tali et DURMAY Benedetta, éd., *International Perspectives and Empirical Findings on Children Participation: From Social Exclusion to Child-Inclusive Policies*, New York, Oxford University Press, 2015, p. 135.

¹⁵⁷ GOUVERNEMENT DU CANADA. *Supra* note 108.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1. <https://canlii.ca/t/6dn2q>

¹⁶⁰ SAHER Malika. *Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec – État de la situation et recommandations des principaux concernés : les enfants*. Dans PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022, p 191.

l'enfant. La LPJ est également considérée comme « la première loi du Canada qui se fonde expressément sur les droits des enfants, stipulant clairement que toutes les décisions doivent être prises « dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits »¹⁶¹.

Dès lors, nous avons indiqué plus haut que la LPJ ne prévoit pas la participation du mineur selon l'âge ou la capacité de discernement de l'enfant contrairement à l'article 34 du Code civil du Québec. Celle-ci apparaît ainsi « plus respectueuse des droits de l'enfant dans la mesure où elle ne lie pas la participation de l'enfant à son âge ou sa capacité de discernement »¹⁶².

Selon une récente étude¹⁶³ réalisée par la professeure Mona Paré, les mineurs qui ont participé à celle-ci ont été d'avis que « les jeunes enfants (de moins de 10 ou 12 ans) ne devraient pas se retrouver devant le tribunal, compte tenu de leur incompréhension des affaires juridiques et du fait que la salle d'audience est un endroit impressionnant »¹⁶⁴. Pour ce qui concerne les juges et les intervenants sociaux qui ont participé à l'étude, ceux-ci ont reconnu que l'âge est la principale réserve émise à l'exercice du droit de l'enfant d'être entendu et ces derniers arguent le fait que « les adolescents participent activement aux procédures à l'inverse des enfants qui devaient être protégés des tribunaux »¹⁶⁵. Bien qu'il n'existe pas d'âge en deçà duquel les enfants ne devraient pas participer à leur propre protection, en théorie comme en pratique, ladite étude a ainsi permis de constater que « les juges semblaient préférer que les enfants soient plutôt âgés de 13 ou 14 ans, tandis que certains intervenants sociaux ont parlé plutôt d'enfants âgés de 7 ou 8 ans et plus »¹⁶⁶. Françoise Dolto¹⁶⁷ « considérait que dès l'âge de huit ans, un enfant était en mesure de communiquer avec le juge sur ses souhaits concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale par ses parents séparés. La détermination judiciaire du discernement pourrait utilement s'inspirer de ces principes de psychologie, étant entendu qu'il ne s'agit pas de critères rigides puisque chaque enfant possède un développement spécifique »¹⁶⁸. Toutefois, il est important de préciser que « seuls les adolescents assistent à leurs procédures judiciaires, alors que les jeunes enfants ne se rendent au Tribunal que s'ils

¹⁶¹ PARÉ Mona. *Supra* note 112.

¹⁶² PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022, p 44.

¹⁶³ PARÉ Mona. *Supra* note 112 aux p 46-47.

¹⁶⁴ *Ibid* à la p 47.

¹⁶⁵ *Ibid* à la p 46.

¹⁶⁶ PARÉ Mona. *Supra* note 164.

¹⁶⁷ DOLTO Françoise (1908-1988), psychanalyste et fervente militante de la « cause des enfants ».

¹⁶⁸ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77 à la p 947.

doivent témoigner. Parfois, ils s’y rendent dans le but de rencontrer leur avocat, mais repartent tout de suite après la rencontre »¹⁶⁹.

In fine, le Comité des droits de l’enfant est d’avis qu’il devrait y avoir une présomption de capacité et que l’enfant doit être tout simplement capable de se forger une opinion¹⁷⁰, et ce notamment par rapport au fait que l’article 12 de la CIDE manque de précision, tandis que la professeure Mona Paré et Diane Bé rappellent justement que « ce n’est pas le rôle du droit interne de reproduire le flou des dispositions internationales »¹⁷¹.

Par conséquent, en matière de protection de l’enfance, en France et au Québec, le mineur est doté de droits procéduraux ou participatifs, tel que le droit de l’enfant d’être entendu qui irrigue tant l’interprétation que l’application des autres droits de l’enfant¹⁷², les conditions de la participation étant particulières pour chacun des systèmes juridiques étudiés. L’un impose le discernement comme condition générale de la participation de l’enfant (droit français), le second ne lie pas la participation de l’enfant à son âge ou sa capacité de discernement (droit québécois) et paraît ainsi plus respectueux des droits de l’enfant.

B) Audition, audience et témoignage

Du côté français, il est important d’apporter cette nuance qui consiste à dire que « l’audition de l’enfant, sous réserve qu’il soit doué de discernement, est obligatoire dans la procédure, mais pas à l’audience »¹⁷³ et ceci est précisé par la Cour de cassation dans son arrêt du 14 février 2006¹⁷⁴. Il faut effectivement distinguer l’audition de l’audience dès lors que celles-ci peuvent faire l’objet de confusion. Théoriquement, « la procédure d’assistance éducative devrait être constituée d’une première audition des parties. Le juge entend l’enfant, le père, la mère et toutes personnes qui lui paraissent utiles. Le juge peut entamer ensuite une vague instruction du dossier, demander éventuellement d’ouvrir des mesures d’investigation

¹⁶⁹ PARÉ Mona. *Supra* note 164.

¹⁷⁰ J. F. c. C.L., (2003) R.J.Q. 2983 (C.S.).

¹⁷¹ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 249.

¹⁷² DÉFENSEUR DES DROITS. *Prendre en compte la parole de l’enfant : un droit pour l’enfant, un devoir pour l’adulte*. Rapport sur les droits de l’enfant, 2020, p 8 ;

DÉFENSEUR DES DROITS. *J’ai des droits, entends-moi!* Consultation nationale auprès des moins de 18 ans, 2019.

¹⁷³ GOUTTENOIRE Adeline. *L’audience et l’audition de l’enfant dans la procédure d’assistance éducative*. AJ Famille, 2022.

¹⁷⁴ Civ. 1^{re}, 14 févr. 2006, n° 05-13.627, D. 2007. 2192, obs. A. Gouttenoire et L. Brunet, Dr. fam. 2006, comm. n° 162, obs. P. Murat.

voire même un placement provisoire de l'enfant. Un dossier de suivi est transmis au Procureur, à la suite duquel se tiendrait formellement l'audience »¹⁷⁵. C'est ainsi que s'organise l'articulation entre l'audience et l'audition de l'enfant.

Dans la pratique, les juges pour enfants ordonnent fréquemment et facilement l'audition des enfants, à l'ouverture du dossier mais aussi à la suite du dossier, dans la mesure où le juge s'inscrit dans la continuité de la vie de l'enfant¹⁷⁶. Bien qu'il existe deux moments de l'audition, l'audition avant l'audience et l'audition pendant l'audience devant le juge pour enfants, les données relatives à la recherche qui a été menée en 2021 par les professeures Caroline Siffrein-Blanc et Adeline Gouttenoire montrent qu'en réalité, il y a une certaine confusion des deux. Selon cette étude réalisée par voie de questionnaires adressés aux différents acteurs de la procédure d'assistance éducative¹⁷⁷, « l'audition de l'enfant et sa participation à l'audience sont souvent confondues, l'enfant étant entendu une seule fois, durant l'audience, ce qui contrevient à la distinction pourtant bien établie dans le Code de procédure civile entre audition et audience. Cette modalité de participation de l'enfant à la procédure qui sera traitée de manière plus approfondie dans le second chapitre implique en outre qu'il s'exprime en présence des autres acteurs de la procédure, dont ses parents. Les réponses fournies par les juges révèlent des pratiques très variables, certains auditionnant systématiquement l'enfant sans les parents juste avant l'audience, d'autres uniquement si l'enfant en fait la demande, d'autres en fonction de son âge et de son degré de maturité. Les avocats et cadres ASE témoignent de ces pratiques très disparates d'un magistrat à un autre et des difficultés que cela génère : insécurité, impossibilité de préparer l'enfant, stress de se retrouver en présence de ses parents, difficulté de libérer sa parole, ce qui le conduit parfois à garder le silence »¹⁷⁸.

En réalité, comme l'indique la professeure Adeline Gouttenoire « l'audition de l'enfant en matière d'assistance éducative répond à plusieurs objectifs. Elle est évidemment essentielle pour permettre à l'enfant d'exprimer ses besoins, ses craintes et ce qu'il estime être son intérêt. Mais, elle est également envisagée par les juges comme un moyen de collecter des informations utiles à la prise de décision. C'est aussi l'occasion pour l'enfant d'entendre ce qui est dit à son sujet,

¹⁷⁵ GÉBLER Laurent. *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. Colloque international de Bordeaux, CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 à la p 3.

¹⁷⁸ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 173.

sur son intérêt, les dangers repérés et les mesures envisagées pour assurer sa protection. Elle permet à l'enfant d'entendre la parole du juge et des autres personnes présentes. Il s'agit, par des explications données à l'enfant et à ses parents, d'accompagner le travail éducatif qui suivra la décision tout en remplaçant les responsabilités de chacun »¹⁷⁹.

Du côté du Québec, il importe de bien distinguer le témoignage et l'audition car ce sont des notions bien différentes. Le témoignage répond à des règles procédurales spécifiques et celui-ci a pour but principal d'établir les faits¹⁸⁰. Dès lors, « bien que certaines dispositions du *Code de procédure civile* concernant l'audition des témoins soient explicitement mentionnées à l'article 85 L.P.J., ce sont les articles 85.1 à 85.6 L.P.J. qui s'appliquent au témoignage des enfants. Selon la jurisprudence, l'article 2871 C.c.Q. complète ces règles. Désormais, tout enfant est présumé apte à témoigner »¹⁸¹. Conséquemment, le juge de la protection de la jeunesse qui rend sa décision dans l'intérêt de l'enfant possède un pouvoir d'enquête¹⁸². Ainsi, « dans les procédures de protection de l'enfance, le juge a également un pouvoir d'enquête et il peut poser des questions à l'enfant »¹⁸³. De ce fait, l'enfant qui est à la fois un objet de protection et un sujet de droit actif peut devenir un témoin clé lors de son audition en aidant le juge à dénouer l'affaire qui le concerne directement. Nonobstant cela, la professeure Mona Paré nous précise que « le témoignage ne constitue pas une occasion pour celui-ci/celle-ci d'exprimer librement son opinion puisqu'il/elle doit répondre aux questions qu'on lui pose dans le but d'aider le tribunal à établir les faits »¹⁸⁴.

Enfin, il est important de garder à l'esprit le fait que le mineur entendu en matière de protection de l'enfance est un enfant particulièrement vulnérable¹⁸⁵ et que de ce fait une certaine vigilance de la part des différents acteurs sociaux et judiciaires est de mise, lesquels acteurs poursuivent *in fine* tant la protection que la participation effective de l'enfant concerné à sa propre protection. En amont de la mesure de protection, il s'agit déjà de rechercher un juste équilibre,

¹⁷⁹ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 177.

¹⁸⁰ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 49.

¹⁸¹ PROVOST Mario. *Supra* note 133 à la p 174 ;

Pour ce qui concerne la jurisprudence, Cf. *Protection de la jeunesse – 0846*, 2008 QCCQ 4910 ;

Pour ce qui concerne l'aptitude de l'enfant à témoigner, Cf. *Protection de la jeunesse – 072301*, 2007 QCCQ 10333.

¹⁸² Ceci peut également faire référence à la double casquette du juge que l'on retrouve en droit français. Le juge pour enfants est un juge spécialisé qui a pour mission de protéger les mineurs en danger mais également de sanctionner les mineurs délinquants. Cela qui signifie donc qu'il est compétent pour juger en matière pénale.

¹⁸³ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 49.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 249.

certes délicat, entre les capacités du mineur à être entendu et sa réalité sociale et familiale. En d'autres termes, il faudrait éviter à l'enfant de témoigner en la présence des autres parties dans le cas où ce dernier ne se sentirait pas libre de s'exprimer dans un tel cadre, voire intimidé par le fait de donner son opinion devant les autres parties. Il est concevable que cette situation puisse être déstabilisante, tout autant pour un enfant que pour un adulte. Ceci a d'ailleurs été « confirmé par de nombreux intervenants sociaux indiquant que le comportement des enfants change avant le procès dans les cas où ils doivent témoigner ; hausse d'anxiété, pleurs, insomnie, par exemple, peuvent se manifester »¹⁸⁶.

Ainsi, dans le cadre d'un signalement de mineur en danger ou risque de l'être du fait, d'une séparation conflictuelle des parents qui ne s'occupent pas suffisamment de leur enfant ou sont absents, ou encore lorsqu'il y a des maltraitances ou des violences qu'elles soient morales, physiques ou sexuelles, il serait alors souhaitable que l'enfant soit entendu indépendamment. Il s'agit de donner ainsi une chance au mineur d'exercer son droit d'être entendu, notamment par la prise en compte de ses capacités qui lui sont propres, de sa situation familiale particulière et le déploiement de moyens nécessaires et mis à sa disposition. Et cela de manière à assurer une justice adaptée au mineur qui est au cœur de la procédure, la libération de sa parole, mais également dans le but de respecter son droit au silence, si tel est définitivement son souhait.

Paragraphe 2. Discernement, identité culturelle et handicap psychique

À présent, il y a lieu de distinguer le discernement de l'enfant par rapport à ses propres particularités ; nous proposons dès lors de traiter, d'une part, de l'identité culturelle des mineurs non accompagnés (A) et des mineurs autochtones du Canada (B) et, d'autre part, du handicap psychique des mineurs (C), afin de comprendre les défis qui pourraient découler desdites particularités en la matière.

A) Les mineurs non accompagnés

En France, concernant les mineurs non accompagnés capables de discernement, on constate en particulier que l'audition est parfois considérée par le magistrat comme sans

¹⁸⁶ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 49.

pertinence pour la décision à prendre¹⁸⁷. Pour autant, l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar, rendue en chambre spéciale des mineurs le 21 avril 2015¹⁸⁸ est un exemple d'annulation d'un jugement de première instance au motif que ledit jugement ne pouvait être statué sans l'audition préalable du mineur non accompagné. Il s'agit d'une obligation d'auditionner l'enfant pour le juge pour enfants, et ce, dans la mesure où le mineur non accompagné peut s'exprimer à l'audience par ses ressentis et ses propres mots et ainsi éclairer le magistrat, comme l'explique Geneviève Avenard, anciennement Défenseure des enfants¹⁸⁹.

En l'espèce, la requête formulée par l'avocate du mineur en vue de l'ouverture d'une procédure en assistance éducative auprès du juge pour enfants est restée sans réponse, justifiant notamment la saisine du Défenseur des droits.

Sur le droit au recours à un juge effectif, Claire Hédon, Défenseure des droits depuis 2020, a formulé un certain nombre d'observations, parmi lesquelles l'une fait état de ce qui suit :

« Conformément à l'article 14 du Code de procédure civile, qui prévoit que « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* », aux articles 388-1 du code civil et 1182 et 1189 du Code de procédure civile relatifs à l'audition de l'enfant doué de discernement en matière d'assistance éducative, la convocation puis l'audition du jeune se disant mineur en audience devant le juge des enfants est de droit dès lors qu'il en fait la demande, et ce à peine de nullité, comme l'a jugé la Cour d'appel de Colmar le 21 avril 2015 »¹⁹⁰.

Qu'en outre, « l'article 388-1 du code civil indique que le mineur « peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix ». A ce titre les représentants des associations, ou bénévoles accompagnant les jeunes migrants dans leurs démarches, doivent pouvoir, si ces derniers en font la demande, les accompagner, d'autant plus que leur connaissance des jeunes est souvent très utile à une meilleure appréhension de la situation soumise au magistrat »¹⁹¹.

¹⁸⁷ AVENARD Geneviève. *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. Colloque international de Bordeaux, CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

¹⁸⁸ CA Colmar, Chambre spéciale des mineurs, 21 avril 2015, arrêt n° 92/15

¹⁸⁹ AVENARD Geneviève. *Supra* note 187.

¹⁹⁰ HÉDON Claire. *Décision du Défenseur des droits n°2021-049*. Défenseur des droits République Française, 2021.

¹⁹¹ *Ibid.*

La Défenseure des droits souligne également ce qui suit :

« Qu'en application du droit à un procès équitable, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit dans son paragraphe 3 que le justiciable « a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

La Défenseure des droits « recommande donc que le jeune puisse être assisté d'un interprète s'il en fait la demande afin de pouvoir comprendre les débats de l'audience et s'exprimer devant le juge des enfants. L'article 23 du Code de procédure civile précise que « le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties »¹⁹².

En cas d'un déni de justice, il faut se référer à l'article 4 du Code civil comme suit :

« Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice ».

Aussi, la Défenseure des droits rappelle que « toute requête déposée par le jeune lui-même doit donner lieu à une décision, valablement notifiée au requérant et à son conseil, et donc susceptible de recours. La notification des décisions de justice, qui ouvre les délais de recours à des jeunes qui sont en errance sans lieu de prise en charge, peut s'avérer parfois très problématique. Là encore, l'assistance d'un avocat dès l'ouverture de la procédure permet de garantir le droit à un recours effectif dans la mesure où la décision judiciaire lui sera notifiée, et s'avère donc essentielle »¹⁹³.

Sur le droit au recours effectif à un juge, la Défenseure des droits conclut que « la requête du 27 septembre 2019 de Monsieur Y auprès du Tribunal pour enfants de Z, réitérée le 16 juin 2020, n'a reçu aucune réponse, de même que la sollicitation des services du Défenseur des droits. Les éléments nouveaux concernant l'identité du jeune, à l'appui de sa minorité, n'ont donc pu faire l'objet d'un examen et d'un débat contradictoire par la juridiction. Compte tenu des éléments en sa portée la Défenseure des droits a ainsi statué comme suit :

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

« *L'absence d'audience par le juge des enfants pendant plus de 17 mois est un déni de justice qui porte une atteinte grave aux droits et à l'intérêt supérieur de Monsieur Y* »¹⁹⁴.

Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adressé à la France, en février 2016, dans le cadre de l'examen périodique du Comité, une feuille de route comprenant un certain nombre d'observations et de recommandations. Parmi ces observations, l'une porte sur le respect de l'opinion de l'enfant. Le Comité a ainsi indiqué à la France qu'il restait préoccupé par le peu de progrès réalisés, s'agissant de garantir systématiquement le respect de l'opinion de l'enfant dans tous les domaines de la vie. Il a également noté avec préoccupation que l'audition de l'enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire est soumise à une demande écrite, et que des juges ont rejeté de telles demandes au motif qu'elles étaient mal formulées. Enfin, il a noté avec préoccupation que des enfants vulnérables marginalisés ne sont souvent pas consultés sur des questions qui les concernent¹⁹⁵. Par conséquent, le Comité a demandé à la France de créer des mécanismes efficaces afin d'entendre effectivement leur voix et d'assurer la mise en place de systèmes de procédures visant à assurer la participation des enfants aux décisions qui le concernent, fournir des travailleurs sociaux et des autorités administratives et judiciaires et à assurer aux intéressés le soutien d'un professionnel (avocat, administrateur ad hoc, travailleur social etc.)¹⁹⁶.

B) Les mineurs autochtones

Au Québec, concernant les mineurs autochtones du Canada, « la recherche de mieux-être de l'enfant est complexe et doit tenir compte à la fois des droits et de l'intérêt de l'enfant »¹⁹⁷. Le Comité sénatorial permanent des Droits de la personne, ayant tenu des audiences concernant les droits et libertés des enfants dans tout le Canada a fait remarquer que, trop souvent, les droits des enfants sont brimés lorsqu'ils sont pris en charge par l'État et qu'on

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ AVENARD Geneviève. *Supra* note 187.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ GAGNON DION Marie-Hélène, RIVARD Jacinthe et BELLOT Céline. *Jeunes autochtones et protection de la jeunesse : leur point de vue sur leur prise en charge*. Sociétés et jeunesses en difficulté, 2017. URL : <http://journals.openedition.org/sejed/8507>

ne prend pas assez en considération leur opinion dans les procédures et les décisions concernant leur bien-être¹⁹⁸.

Une étude qui a été menée en 2017 au sujet du point de vue des jeunes autochtones sur leur prise en charge, a notamment permis de constater qu'« une fois la prise en charge effectuée, le discours des jeunes fait également ressortir leur marge de manœuvre dans leur interaction avec le système de protection de la jeunesse, notamment en ce qui concerne le lieu de placement. Les jeunes rencontrés mentionnent avoir pu parfois influencer les décisions visant à leur trouver un milieu de vie sécuritaire. Les récits des jeunes démontrent qu'ils avaient une vision claire de leur situation familiale et des solutions à privilégier pour changer des choses et cela, aux différentes étapes liées à la prise en charge »¹⁹⁹.

D'après les résultats de l'étude, il ressort « l'importance de mobiliser le plus possible le point de vue des jeunes autochtones dans les décisions qui visent à répondre à leur mieux-être, que ce soit avant l'intervention de la protection de la jeunesse, pendant et après. Cela permettrait d'agir davantage en concordance avec les objectifs de la LPJ, c'est-à-dire d'assurer le mieux-être des jeunes autochtones dans le respect de leurs droits et de leur intérêt »²⁰⁰.

Enfin, il est à noter qu'une réforme d'ampleur et à la fois lente a effectivement lieu. Le gouvernement du Canada et les dirigeants des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse avait annoncé déposer en 2019 un projet de loi élaboré conjointement sur les services à l'enfance et la famille autochtones et qui prévoit que : « le droit à l'autodétermination des peuples autochtones constituera le pilier de ce projet de loi, ce qui permettra à ceux-ci de déterminer librement leurs propres lois, politiques et pratiques liées aux services à l'enfance et à la famille ». À ce propos, l'honorable Carolyn Bennett, M.D., C.P., députée Ministre des Relations Couronne-Autochtones avait indiqué que :

« Il s'agit d'une étape essentielle dans le soutien aux droits et au mieux-être des enfants autochtones. Le statu quo est inacceptable. Le projet de loi permettra de réaffirmer les droits des enfants autochtones et de mettre en place les mesures de

¹⁹⁸ COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE. *Les enfants : des citoyens sans voix : Mise en œuvre efficace des obligations internationale du Canada relative aux droits des enfants*. Rapport final, Ottawa, Direction des comités du Sénat, 2007, p 210 à 212.

¹⁹⁹ GAGNON DION Marie-Hélène, RIVARD Jacinthe et BELLOT Céline. *Supra* note 197.

²⁰⁰ *Ibid.*

soutien nécessaires pour permettre aux communautés de s'assurer que leurs enfants puissent grandir en étant fiers d'être inuits, métis et membres des Premières Nations, et qu'ils puissent ressentir individuellement un fort sentiment d'appartenance culturelle, dans un contexte sécuritaire, et obtenir de meilleurs résultats dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'économie »²⁰¹.

C) Les mineurs en situation de handicap psychique

Enfin, concernant les mineurs en situation de handicap psychique, la question du discernement peut s'avérer très fragile. Dès lors, il est intéressant de mentionner qu'en pratique « le chien d'assistance et le chien guide sont reconnus comme un moyen de pallier un handicap par les tribunaux québécois. En effet, il est interdit d'exercer de la discrimination à l'endroit des personnes qui ont recours à un chien guide ou un chien d'assistance. Le premier jugement québécois confirmant cette interdiction remonte à 1982 »²⁰². Ainsi, les enfants présentant par exemple un trouble envahissant du développement (TED) ont la possibilité d'être accompagné par un chien d'assistance²⁰³, s'agissant d'un moyen pour pallier le handicap au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Québec est précurseur dans ce domaine, et il se démarque par la qualité et la gratuité des services offerts depuis une dizaine d'années aux enfants présentant un TED et à leur famille²⁰⁴.

Des recherches de diverses disciplines ont d'ailleurs déterminé les bienfaits d'un tel service original et plus particulièrement en matière de protection de l'enfance où la fonction du chien d'assistance judiciaire (CAJ) s'est révélée positive dans ce domaine²⁰⁵, d'une part, et que d'autre part, « la notion de chien d'assistance judiciaire est encore assez méconnue du public

²⁰¹ SERVICES AUX AUTOCHTONES DU CANADA. *Le gouvernement du Canada et les dirigeants des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse annoncent qu'un projet de loi élaboré conjointement sur les services à l'enfance et la famille autochtones sera déposé au début de 2019*, Canada Newswire, 2018. URL : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/le-gouvernement-du-canada-et-les-dirigeants-des-premieres-nations-des-inuit-et-de-la-nation-metisse-annoncent-quun-projet-de-loi-elabore-conjointement-sur-les-services-a-lenfance-et-la-famille-autochtones-sera-701639231.html>

²⁰² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC. *Chien d'assistance/ Chien guide*, 2023.

²⁰³ MONTIMINY KARINA. *Le chien d'assistance pour enfants présentant un trouble envahissant du développement, moyen pour pallier le handicap au sens de la Charte des droits et libertés de la personne*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec, 2010.

²⁰⁴ *Ibid* à la p 2.

²⁰⁵ FONDATION ADRIENNE et PIERRE SOMMER. *Profession : chien d'assistance judiciaire*. Sous l'égide de la Fondation de France, 2020.

français, elle est en revanche parfaitement admise [...] notamment au Canada et aux États-Unis »²⁰⁶.

Marie-Christine Fournier nous explique effectivement qu'au Québec « il existe un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) qui a développé un programme d'enfant témoin, c'est à dire que les enfants vont être accompagnés par des professionnels du CAVAC au Tribunal pour visiter la salle d'audience et être informé dans ce cadre du déroulement de la procédure et idéalement, il existe aussi la possibilité pour l'enfant d'être accompagné d'un chien au moment de l'audience pour être rassuré »²⁰⁷. Le chien d'assistance judiciaire²⁰⁸ « accompagne et soutien moralement les personnes qui se disent victimes d'infractions pénales -en particulier les enfants- dans tous les actes de la procédure, de l'audition initiale au jugement. Le chien est spécifiquement formé pour cet objectif »²⁰⁹.

Enfin, concernant l'accueil de l'enfant au Tribunal, les moyens offerts à l'enfant de visiter la Cour est une idée importante car elle contribue à désacraliser et démystifier les lieux où se déroule la procédure d'audition. Le fait de donner la possibilité pour l'enfant d'être accompagné d'un chien pour gérer son niveau de stress et d'anxiété va également dans le sens du bien-être de l'enfant.

L'idée de rendre la justice humaine et accessible aux enfants est un message très important qui a été partagé dans le cadre de la première table ronde du Colloque de Bordeaux *Les 30 ans d'application de l'article 12 de la CIDE : La parole de l'enfant en justice*. Il est cependant à noter que c'est aux juridictions d'aller vers l'enfant et non le contraire. Il y a effectivement matière à réfléchir sur les conditions et les moyens qui participent à une audition réussie, « les enfants et les intervenants sociaux ont d'ailleurs suggéré qu'on devrait avoir plus souvent recours à la zoothérapie, la présence d'un chien contribuant à diminuer le stress au tribunal »²¹⁰ au Québec.

²⁰⁶ *Ibid* à la p 8.

²⁰⁷ FOURNIER Marie-Christine. *Supra* note 117.

²⁰⁸ En France, le tout premier chien d'assistante judiciaire a été formé par l'association française Handi-Chiens pendant deux ans et a pour objectif d'aider à libérer la parole des victimes. La fondatrice de ladite association « espère une fois que le premier bilan de ce premier essai en France réalisé, d'autres tribunaux demanderont un chien d'assistance judiciaire : « aujourd'hui, au Québec, il y a 31 chiens, par exemple » nous indiquait-elle en 2019. Cf. URL : <https://www.peuple-animal.com/le-premier-chien-dassistance-judiciaire-a-pris-ses-fonctions/>

²⁰⁹ FONDATION ADRIENNE et PIERRE SOMMER. *Supra* note 205.

²¹⁰ PARÉ Mona. *Supra* note 112 p 53.

Par conséquent, pour poursuivre le bon fonctionnement de la justice²¹¹, clarifier les conditions de l'audition du mineur, ses droits procéduraux et participatifs, est une étape essentielle que nous venons de réaliser dans cette première section, en examinant ce que les droits nationaux français et québécois prévoient, à la lumière de l'article 12 de la *Convention relative des droits de l'enfant*, 1989. Il a donc été constaté que le discernement est une condition *sine qua non* de la participation de l'enfant en France et non au Québec et « il en va ainsi du droit d'être entendu mais également des autres droits procéduraux notamment dans le cadre de l'assistance éducative : droit de désigner un avocat, d'interjeter appel ou de consulter le dossier »²¹².

Enfin, bien que l'enfant puisse être dispensé de témoigner dans certains cas, l'équilibre entre la participation directe de l'enfant et sa représentation par un avocat en tant que porte-parole de son client devrait toujours être recherché, de manière à garantir une meilleure représentation des enfants devant les tribunaux²¹³ et en vue d'une audition de qualité. Pour mener à bien cet objectif de protection quant à une justice des mineurs accessible et « réussie », il faudrait sérieusement travailler sur les questions d'une haute importance liées au respect du droit de l'enfant - quel qu'il soit - d'être entendu.

Ainsi, à l'aune des droits français-québécois, l'enfant sujet de droits actif devrait être informé, avant l'étape de la détermination de la mise en œuvre de la procédure de protection, de ses différents droits, tels que le droit d'être représenté par un avocat et/ou un administrateur ad hoc en France, d'être accompagné par un traducteur, par un chien d'assistance judiciaire au Québec (plus récemment en France), et cela d'autant plus pour les enfants qui se trouvent être plus vulnérabilisés que les autres enfants, en raison notamment d'un cumul de handicaps, dans le cadre de la procédure judiciaire le concernant²¹⁴. En effet, force est de reconnaître que les enfants les plus vulnérables, c'est-à-dire ceux qui devraient bénéficier de plus de droits et d'attention sont les plus éloignés de leurs droits, que ce soient les enfants pauvres, les enfants étrangers et les enfants en situation de handicap²¹⁵. Cela signifie qu'il reste beaucoup à faire et

²¹¹ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 aux p 3-13.

²¹² BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77 à la p 934.

²¹³ COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport public, Gouvernement du Québec, 2021, p 63.

²¹⁴ MAAMERI Amira. *L'enfant et l'avocat en protection de l'enfance – droit comparé français-québécois*. Juriste International, 2022, *op. cit.*

²¹⁵ AVENARD Geneviève. *Supra* note 187.

notamment sur la mise en œuvre effective de l'article 12 de la CIDE qui prévoit le droit pour l'enfant d'émettre librement son opinion sur les questions qui le concernent²¹⁶. Il en est d'autant plus ainsi que « certains enfants considèrent que leur droit à la participation n'a pas été mis en œuvre »²¹⁷.

Le mineur est-il finalement contraint de participer dans le cadre de son audition ? Autrement dit, le mineur peut-il refuser d'être entendu ? Nous sommes, par conséquent, invités à répondre à cette interrogation dans la section qui suit relative à l'accès à l'information du mineur (section 2).

Section 2. L'information du mineur

Le droit à l'information est reconnu au mineur par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989 à l'article 13 qui prévoit la liberté d'expression²¹⁸ et l'article 17 qui prévoit l'accès à une information appropriée²¹⁹ comme suit :

Article 13. « *L'enfant a le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître ses idées et des informations, sans considération de frontières* ».

Article 17. « *L'État garantit l'accès de l'enfant à une information et à des matériels provenant de sources diverses, et encourage les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle pour l'enfant. L'État prend des mesures pour protéger l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être* ».

Comme l'explique la juge Catherine Sultan, « la justice des enfants, justice éducative, encourage la recherche de l'adhésion de ses justiciables aux mesures instituées, levier nécessaire à leur efficacité. Pour autant, la recherche de l'adhésion est ici une manière de faire et non une fin en soi. [...] Les parents convoqués pour la première fois devant le juge des enfants

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ SAHER Malika. *Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec – État de la situation et recommandations des principaux concernés : les enfants*. Dans PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022, p 189-200, *op. cit.*

²¹⁸ Article 13, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

²¹⁹ Article 17, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

sont conscients de l'enjeu. Les enfants eux-mêmes perçoivent une tension depuis la réception au domicile du courrier de convocation. La famille est déstabilisée et inquiète dans l'attente de l'audience. L'impact de la comparution au Tribunal suffit d'ailleurs parfois à initier une mobilisation ou une prise de décision salutaire. Dans l'imaginaire de chacun, le juge des enfants est associé à son pouvoir de « retirer les enfants ». Cette peur envahit souvent les premiers échanges et il est nécessaire d'écarter *a priori* cette perspective pour entamer un dialogue authentique »²²⁰.

Dès lors, pour privilégier la participation active de l'enfant à sa propre protection, soit la libération de sa parole en vue d'un dialogue authentique, l'accès à l'information du mineur demeure primordial pour ce faire. L'information lui permet, de manière générale, de connaître le monde qui l'entoure et, de manière particulière, de développer des compétences utiles pour exercer son droit à sa protection : c'est-à-dire d'être en capacité de se protéger et d'agir face au danger. En effet, l'enfant conscient de ses droits devient ainsi un véritable sujet actif et un acteur de sa propre protection. Il peut au mieux, se prévaloir de son droit à l'information et jouer un rôle important pour améliorer son bien-être et le respect de ses droits mais également vis-à-vis des droits des autres enfants, comme dans le cas d'une procédure qui viserait l'ensemble d'une fratrie, par exemple. Nous concevons effectivement que l'aîné d'une fratrie puisse jouer un rôle particulièrement important auprès du ou des cadet(s) de sa fratrie quant à la transmission d'une information auquel il aurait lui-même accès et compte tenu de son discernement.

Enfin, le droit à l'information du mineur constitue de surcroît l'un des fondements de toute société démocratique (Paragraphe 1), il ne faut donc pas perdre de vue que l'enfant est un citoyen en devenir et qu'il participe à la vie de la cité à hauteur de ses capacités évolutives. Ainsi, le mineur est également doté d'un droit de garder le silence dans le cadre de la procédure qui le concerne et il doit en outre en être informé (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. Du droit de recevoir de l'information...

Le droit à l'information est un droit corollaire au droit à la participation (A). Cela signifie donc que le mineur ne peut être effectivement capable d'exercer ses droits participatifs comme il se doit sans en connaître leur existence, que ce soit avant ou pendant son audition par le juge

²²⁰ SULTAN Catherine. *Je ne parlerai qu'à ma juge. Voyage au cœur de la justice des enfants*. Seuil, 2013, p 100.

des enfants. *Quid* de l'adhésion du mineur à la procédure de protection qui le concerne et qui ne serait pas conscient de ses droits participatifs ? Ceci interroge en outre la qualité, la perception et l'effectivité de l'audition de l'enfant dans un tel cadre (B).

A) Le droit de l'enfant à l'information

En France, en ce qui concerne le texte législatif relatif à l'information du mineur capable de discernement, l'article 338-1 du Code de procédure civile dispose que :

« Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant (...) »²²¹.

Au Québec, en vertu de la LPJ, lors de toute intervention, l'enfant et ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation, ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention²²². Aussi, conformément aux articles 5²²³ et 6²²⁴ de la Loi, les personnes à qui l'enfant est confié ou qui sont appelés à prendre des décisions à son sujet s'assurent qu'on lui a transmis des informations et explications adaptées à son âge et à sa compréhension, et que ses parents ont compris les informations et les explications devant leur être données.

Nonobstant cela, encore faut-il que l'enfant capable de discernement soit conscient de ses droits pour décider de les exercer et d'en exiger leur respect. Allisson, 10 ans, explique effectivement ceci :

« Ils me disaient pas vraiment mes droits. J'ai pas senti que j'avais des droits »²²⁵.

Dès lors, en amont de la détermination de la procédure d'assistance éducative, l'enfant capable de discernement se heurte principalement à une méconnaissance du système judiciaire et du

²²¹ Article 338-1 du Code de procédure civile.

²²² LPJ, art 5, al. 2.

²²³ LPJ, art 5.

²²⁴ LPJ, art 6.

²²⁵ SAHER Malika. *Supra* note 217 à la p 194.

rôle des différents agents, à savoirs les acteurs sociaux (éducateur, assistant social, psychologue etc.) et les acteurs judiciaires (juge, greffier, avocat, administrateur ad hoc, médecins experts etc.) pouvant jouer un rôle plus ou moins important dans sa vie. Pourtant, l'enfant qui fait l'objet d'un signalement de mineur en danger ou en risque de l'être est le principal concerné par la mesure judiciaire ordonnée par le juge pour enfants et par les décisions qui en découlent²²⁶ et celles-ci vont avoir un impact tout au long de sa vie. En effet, il ne s'agit pas d'une décision prise pour un instant, mais d'une décision de justice qui va avoir des répercussions sur toute la vie de l'enfant, citoyen en devenir et en capacité d'exercer ses droits.

Lena, 12 ans, explique ainsi sa première expérience redoutable vis-à-vis de son accès à la justice au Québec :

« La [travailleuse sociale] m'a montré un rapport, mais les bouts qu'elle, elle voulait. Et des fois, je comprenais même pas ce qu'elle disait, j'avais 9 ans. Ça me stressait, je me disais « eh, qu'est-ce qu'ils vont choisir ? ». On me disait rien, on me disait pas comment ça allait fonctionner. J'étais triste »²²⁷.

De même, en France, « une jeune mineure a partagé une interrogation : *comment pourrait-elle écrire au juge librement puisqu'il faut mettre un timbre postal sur l'enveloppe ?* »²²⁸.

L'étude menée par Malika Saher au Québec, dans le cadre de laquelle 9 enfants âgés de 10 et 15 ans ont pu participer, nous amène à reconsidérer le fonctionnement de la justice des enfants concernés par la mesure de protection, dès lors que les enfants ne sont pas du tout satisfaits de l'exercice de leur droit de participation en amont de la procédure. Ils indiquent que le manque d'informations dont ils font l'objet ne leur permet pas d'agir comme tout autre partie à la procédure, d'être en mesure de s'exprimer avec assurance devant le juge, par méconnaissance du déroulement de l'audience et de leur accès à la justice, tandis que le droit à la participation est intrinsèquement lié au droit à l'information²²⁹. Anthony, 13 ans, a d'ailleurs expliqué son expérience quant à son accès à la justice et son droit d'être entendu comme suit :

²²⁶ MAAMERI Amira. *Supra* note 214.

²²⁷ SAHER Malika. *Supra* note 217 à la p 194.

²²⁸ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *À (h)auteur d'enfants*. Rapport de la Mission « La parole aux enfants », 2022. URL : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/283169.pdf>

²²⁹ SAHER Malika. *Supra* note 217 à la p 193.

« C'est comme avoir le droit de vote dans un pays mais tu parles pas la langue du pays. Tu peux pas vraiment voter si on t'explique pas les choses »²³⁰.

On pourrait ainsi regretter le fait qu'en amont de la procédure qui le concerne, l'enfant ne soit pas personnellement informé de son droit d'être entendu, et cela de manière à encourager sa participation active. Ceci a déjà été relevé en France, en 2020, par le Défenseur des droits qui avait de surcroît recommandé²³¹ au garde des Sceaux « de faire respecter le droit de l'enfant à être auditionné en justice, en réformant l'article 388-1 du code civil » et « de réformer l'article 338-4 du code de procédure civile par voie réglementaire, pour que l'audition de l'enfant qui demande lui-même à être entendu dans le cadre d'une procédure le concernant soit de droit, sans qu'il ne soit plus fait référence à sa capacité de discernement. Il recommande enfin de compléter l'article 338-1 du code de procédure civile pour prévoir que le mineur de 10 ans et plus soit personnellement informé par le greffe de son droit d'être entendu »²³². Il s'agit-là de la recommandation n°3 qui est importante et qui va dans le sens de l'effectivité de la parole de l'enfant quant à l'exercice de son droit de participation aux décisions qui le concernent.

Aussi, il est à noter que la procédure d'assistance éducative en France a fait l'objet de vive critique notamment pour son manque de transparence car l'enfant comme ses parents n'avaient pas d'accès direct à leur dossier²³³, et cela jusqu'au décret n°2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile ayant permis de changer cette situation depuis sa publication « l'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 1187 »²³⁴ et permet également « aux parents et aux enfants, accompagnés d'un parent ou d'un avocat désigné à la demande du juge des enfants, de consulter leur dossier. Les avocats peuvent également se faire délivrer copie du dossier »²³⁵. Il en reste qu'en pratique les dossiers ne sont quasiment jamais consulté par les parties, à moins que celles-ci soient représentées par un avocat qui en prend connaissance, comme c'est le cas au Québec.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Il s'agit de la Recommandation 3.

²³² DÉFENSEUR DES DROITS. *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Rapport, 2020, *op cit*, p 10.

²³³ EGLIN Muriel. *Comment le juge des enfants entend-il la parole des enfants victimes ?* Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, 2011, p 208.

²³⁴ Décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative. NOR : JUSF0250028D.

²³⁵ EGLIN Muriel. *Comment le juge des enfants entend-il la parole des enfants victimes ?* Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, 2011, *op. cit.*

Pour ce qui concerne la France et le Québec, force est d'observer le manque de précision des textes quant aux personnes devant fournir à l'enfant les explications auxquelles il a droit et de quelle manière cette obligation devrait être remplie²³⁶, tant au niveau du texte national (droit français ou québécois) que du texte international (CIDE). Le droit d'être entendu implique pourtant que l'on permette à l'enfant et à ses parents de faire entendre leur point de vue et leurs préoccupations et qu'ils soient écoutés au moment approprié de l'intervention. En ce sens, certains auteurs tels qu'Anne Fournier ont « suggéré que cette responsabilité soit attribuée aux intervenants de première ligne »²³⁷, tandis qu'au Québec, la *Loi sur la protection de la jeunesse* « oblige les personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant à informer celui-ci de son droit de consulter un avocat dès l'instant où elles interviennent dans un dossier »²³⁸. Par ailleurs, il est à noter que « dans les cas de témoignage d'enfant, les juges sont encouragés à tenir une gestion d'instance ou une conférence préparatoire avant la date fixée pour le témoignage. Le but ici n'étant pas de prétendre que le juge doit jouer le rôle des avocats ou du travailleur social, mais bien de faciliter le déroulement des procédures pour l'enfant et d'éviter des remises inutiles »²³⁹ comme l'explique Mélanie Roy.

In fine, pour pallier lesdites difficultés d'appréciation, relationnelles et matérielles, « on a déterminé quatre niveaux de participation dans le cadre du processus décisionnel²⁴⁰ : être informé, exprimer une opinion basée sur l'information, faire en sorte que cette décision soit prise en considération, être principal décideur ou codécideur. L'article 12 sous-entend que tous les enfants capables d'exprimer une opinion ont accès aux trois premiers niveaux. Bien qu'il ne contienne aucune référence explicite au droit à l'information, on peut avancer que l'information relève nécessairement de l'obligation de 'garantir... le droit d'exprimer librement son opinion'. Toutefois, il n'étend pas les droits au quatrième niveau. En d'autres mots, l'article 12 revendique le droit de l'enfant à être associé à un processus de participation pour toutes les questions l'intéressant, les adultes conservant cependant la responsabilité de la conclusion.

²³⁶ BOULAIS Jean-François. *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 2 éd., Montréal, SOQLT, 1990, p. 42 ;

FOURNIER Anne. *Le droit de l'enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse. Les Cahiers de droit*, 37(4), 1996, p 982. URL : <https://doi.org/10.7202/043415ar>

²³⁷ FOURNIER Anne. *Le droit de l'enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse. Les Cahiers de droit*, 37(4), 1996, *op. cit.*, p 982. URL : <https://doi.org/10.7202/043415ar>

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ ROY Mélanie. *Supra* note 109 à la p 3.

²⁴⁰ ALDERSON Priscilla et MONTGOMERY Jonathan. *Health Care Choices: Making decisions with children*, Institute of Public Policy Research, Londres, 1996.

Celle-ci sera décidée par les adultes, mais après qu'ils auront entendu et apprécié les opinions de l'enfant »²⁴¹.

Ainsi, dans le cadre de la pratique, il incombe aux différents acteurs de première ligne de s'assurer que l'enfant est informé de son droit de participation, afin de favoriser son implication dès lors qu'il est le principal concerné par la détermination de la mesure de protection. *A contrario*, le simple fait d'omettre la divulgation de ladite information relative au fait que l'enfant est un sujet doté d'un droit de participation aux procédures judiciaires qui le concernent pourrait être constitutive d'une violation aux yeux de la Loi²⁴².

B) Qualité, perception et effectivité de l'audition de l'enfant

La qualité de l'audition qui est une question extrêmement importante, la perception de l'audition au niveau de la pratique des professionnels en France et au Québec et la question de son effectivité, peuvent conditionner la parole libre de l'enfant. Celles-ci invitent effectivement à s'interroger sur les conditions du recueil de la parole de l'enfant et son exercice. Cela renvoie à la question de la formation des professionnels, des formations interinstitutionnelles, interdisciplinaires.

De manière générale, une consultation nationale des enfants a été menée en France dans le cadre des missions de défense et de promotion des droits de l'enfant intitulée « *J'ai des droits, entends-moi!* »²⁴³, et celle-ci a permis de réunir une cinquantaine d'associations partout en France, y compris en Outre-Mer, lesquelles ont contribué à ladite consultation. 2.200 enfants entre 4 et 18 ans ont été entendus durant plusieurs mois et ont travaillé dans le cadre d'ateliers, s'agissant des enfants les plus vulnérables, les plus fragilisés. Ceux pour qui on ne requiert jamais la parole, ni leur opinion, tandis que le rôle du Défenseur des enfants consiste à prendre en compte de manière structurelle et durable, d'organiser le recueil de leur parole et de leurs opinions, et de les prendre en compte dans le cadre du travail et des missions, afin d'éclairer et de mieux orienter les priorités, mais également pour approfondir les constats. Ainsi, sur ces 2.200 enfants, 7 enfants sur 10 ne connaissaient pas leurs droits de participation et d'accès à la justice, de représentation par un avocat et/ou un administrateur ad hoc, par exemple. L'objectif

²⁴¹ LANSDOWN Gerison. *Supra* note 81 à la p 20.

²⁴² SAHER Malika. *Supra* note 2017 à la p 193.

²⁴³ DEFENSEUR DES DROITS. *J'ai des droits, entends-moi!*, Consultation nationale auprès des moins de 18 ans, 2019, *op. cit.* URL : <https://entendsmoi.defenseurdesdroits.fr/>

sur la vulnérabilité a été atteint dès lors que 25% d'entre eux venaient de la protection de l'enfance, 15% étaient plus spécifiquement des mineurs non accompagnés, 15% venaient de squats ou d'hôtels sociaux et 8% étaient des jeunes incarcérés²⁴⁴.

De manière particulière, en ce qui concerne l'opportunité pour le mineur d'être entendu dans toutes les procédures qui le concernent, il faut nécessairement se référer à l'article 388-1 du Code civil qui énonce les règles procédurales qui sont destinées à protéger le mineur à s'exprimer dans une procédure :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat »²⁴⁵.

La professeure Adeline Gouttenoire soulève, au sujet de l'expression libre de l'enfant, le fait que « le nouvel art. 375-1 c. civ. impose, surtout, au juge des enfants d'entendre l'enfant, hors de la présence de ses parents et en dehors de l'audience proprement dite. Désormais, même si le juge des enfants entend l'enfant à l'occasion de l'audience, il devra prendre un moment pour s'entretenir seul avec lui. Le texte n'en précise pas le moment, mais il semblerait opportun que l'audition individuelle de l'enfant précède l'audience. Celle-ci est le gage d'une expression libre de l'enfant et pourrait, dans certaines hypothèses, lui éviter d'avoir à s'exprimer à l'audience devant les autres parties, le juge relatant les propos de l'enfant aux autres participants »²⁴⁶. L'audition du mineur avant l'audience donnerait la possibilité pour l'enfant de partager son avis

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ MAAMERI Amira. *Child participation in family child protection matters in France*. AIMJF's research on child participation in family and protection matters, vol. 1 No. 1, 2022, p 2.

²⁴⁶ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 173 à la p 251.

avec plus de confiance et d'assurance. En outre, l'enfant serait envisagé par le juge des enfants comme un véritable agent capable d'interagir avec lui dans le cadre d'une audition, mais également avec les différents acteurs professionnels et les membres de sa famille présents à l'audience, avec plus ou moins de difficulté.

Ainsi, en matière d'assistance éducative et à l'étape de l'audition de l'enfant en France, « il est apparu que les enfants imaginaient être plus en sécurité et pris en compte si une audition en tête à tête avec le juge des enfants était systématique »²⁴⁷, d'après le rapport de la Mission La parole aux enfants *À hauteur d'enfants*²⁴⁸ remis au secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance Adrien Taquet, le 20 novembre 2021, et visant à recueillir la parole des enfants confiés à l'ASE. En ce sens, la Professeure Adeline Gouttenoire recommande « de se mettre en la matière à hauteur des enfants », lesquels sont les principaux concernés par la mesure et « apprendre à entendre la parole d'un enfant [...]. Soit, une parole spécifique qui est parfois un peu décalée, pas forcément vrai ou juste. Il s'agit de s'interroger sur ce que cela veut dire de demander à l'enfant son avis. Certainement pas de lui demander si ce qu'il dit est juste ou non »²⁴⁹.

Il est à noter que le secrétaire d'État en charge de la mise en place de la stratégie pour la protection de l'enfance a annoncé, dans son plan de lutte contre la violence faite aux enfants, la généralisation des unités médico-judiciaires, pédiatriques, afin de permettre que la parole de l'enfant soit entendue dans des conditions satisfaisantes et que l'enfant n'ait pas à redire ce qu'il a vécu, dans la mesure où redire c'est revivre. Mais également qu'il puisse bénéficier tout de suite de soin et d'un accompagnement adapté²⁵⁰.

Enfin, la recherche menée par les professeures Caroline Siffrein-Blanc et Adeline Gouttenoire sur la pratique de l'audition de l'enfant dans la procédure d'assistance éducative en France relative aux répercussions sur la pratique a révélé que « pour 53,6% des juges des enfants, le mineur conçoit son audition comme un droit essentiel (il en va de même pour 29% des avocats et 10% des professionnels de l'ASE) ou comme une chance selon 32,2% des magistrats, 48,1%

²⁴⁷ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228 à la p 17.

²⁴⁸ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228.

²⁴⁹ GOUTTENOIRE Adeline. *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. Colloque international de Bordeaux, CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

²⁵⁰ AVENARD Geneviève. *Supra* note 187.

des avocats et 36,7% des professionnels de l'ASE [...]. Ainsi, selon les professionnels, l'audition reste perçue majoritairement comme positive pour les enfants, même si tous s'accordent pour reconnaître le côté stressant pour l'enfant, notamment lorsqu'il est en présence des parents. Si les professionnels admettent que l'audition peut constituer un risque d'augmenter la vulnérabilité de l'enfant, en ce qu'elle est toujours une épreuve qui rouvre des plaies et touche à l'intimité profonde de la vie privée et familiale, ils convergent tous pour conclure que la participation des enfants aux procédures judiciaires est essentielle en matière d'assistance éducative, tant pour l'enfant que pour rendre une bonne justice »²⁵¹. Pour ce qui concerne le rôle de l'avocat, les enfants ayant bénéficié de l'accompagnement d'un avocat ont pu exprimer leur insatisfaction, et l'un d'eux a partagé ceci :

*« Mon avocat regarde son Facebook pendant l'audience » ;
« Il ne m'a jamais rencontré, il savait pas quoi de ma vie ? »²⁵².*

Au Canada, la recherche empirique menée par la professeure Mona Paré dans quatre districts judiciaires au Québec, ayant notamment « pour objectif de comprendre quand et comment les enfants participent aux procédures judiciaires et comment les professionnels (juges et intervenants sociaux) et les enfants qui ont l'expérience du tribunal de la jeunesse perçoivent la participation des enfants aux procédures judiciaires ainsi que leur droit d'être entendus »²⁵³, a permis notamment de constater que « la représentation juridique offre une excellente occasion aux enfants d'être entendus par le décideur mais, bien que la Loi ne fasse pas de distinction en fonction de l'âge, une certaine pratique exclut les enfants les plus jeunes. Ceux-ci ne pouvant alors exprimer leur point de vue et être entendus »²⁵⁴. La recherche a également permis d'identifier que « les perceptions des adultes ne coïncident pas toujours avec les sentiments des enfants. Il importe qu'on pose à tous les enfants la question de savoir s'ils souhaitent participer et qu'on les informe des modalités et des conséquences possibles de leur participation. Par exemple, en ce qui concerne leur témoignage, qui constitue la seule méthode de participation directe prévue par la LPJ, la plupart des enfants rencontrés ont déclaré qu'ils étaient d'abord stressés, mais avaient éprouvé du soulagement après l'audience. Une jeune participante a déclaré qu'elle était moins stressée après avoir rencontré le juge. Tous étaient de

²⁵¹ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 aux p 3-13.

²⁵² ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228 à la p 18.

²⁵³ PARÉ Mona. *Supra* note 112 p 44.

²⁵⁴ *Ibid* à la p 49.

l'opinion que leur point de vue était important dans la mesure où la cause les concernait. On devrait chercher à connaître le point de vue des enfants en ce qui concerne l'application de leur droit d'être entendu »²⁵⁵.

Ainsi, il est opportun de s'intéresser à ce qu'en disent les enfants eux-mêmes de la réalisation de leurs droits et leur relation avec la justice, et ce de manière à les accompagner à exercer leurs droits que ce soit dans le sens de la libération de la parole de l'enfant que dans le sens du respect du silence de l'enfant, et ce d'autant plus que des contradictions persistent « dans les perceptions des juges et des travailleurs sociaux quant à la participation des enfants à l'expression de leur opinion »²⁵⁶.

Paragraphe 2. ...au droit au respect du silence de l'enfant

Que ce soit en droit français ou en droit québécois, il faut nécessairement distinguer le silence de l'enfant du mutisme chez l'enfant, quant à l'interprétation de l'audition silencieuse d'un enfant (A). Il est également d'utilité de rappeler le devoir de respect qu'on les adultes envers les enfants sujets de droits participatifs en protection de l'enfance (B).

A) Silence et mutisme de l'enfant

Selon la Classification française des troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent, le mutisme est une « suspension ou une disparition brutale de la parole chez un enfant qui l'avait acquise antérieurement »²⁵⁷. Le mutisme constitue, par conséquent, un trouble de la communication lequel est défini « comme une incapacité persistante à parler dans une ou plusieurs situations sociales (incluant souvent l'école), alors même que l'enfant est capable de comprendre le langage et de le parler dans d'autres situations (comme à la maison)²⁵⁸.

Quant au silence, nous rappelons le droit au respect du silence de l'enfant, ce qui signifie que le juge ne pourrait contraindre l'enfant à s'exprimer, ni même tous les adultes qui l'entourent, dès lors que les raisons de son silence lui sont propres et que celles-ci doivent être respectées,

²⁵⁵ *Ibid* à la p 54.

²⁵⁶ *Ibid* à la p 47.

²⁵⁷ GELLMAN-GARÇON Ève. *Le mutisme sélectif chez l'enfant : un concept trans-nosographique*. Revue de la littérature et discussion psychopathologique. Dans *La psychiatrie de l'enfant*, 50, 2007, p 259-318.

²⁵⁸ *Ibid*.

et cela d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet vulnérable dans cet espace-temps de surcroît. Il convient également de rappeler que le Tribunal se caractérise davantage aux yeux des citoyens comme un lieu où les personnes sont appelés à être jugées, renvoi aux yeux des enfants à un endroit où l'on serait potentiellement condamné à faire une peine de prison (répression) que celui où l'on poursuivrait l'intérêt supérieur des enfants (protection), soit des personnes les plus vulnérables²⁵⁹. Le Tribunal n'est donc pas un lieu adapté aux enfants et il est primordial de réfléchir à la façon dont ce lieu serait plus adapté à l'enfant de façon à ce qu'il puisse exprimer « ses besoins, ses craintes, ses demandes ou ses refus de protection »²⁶⁰ dans la confiance et à la réassurance, tandis que « l'audition du mineur doit rester consultative »²⁶¹.

Dès lors, une attitude idéale serait celle qui consiste à accompagner le mineur à s'exprimer dans la confiance en trouvant d'autres façons pour lui de s'exprimer librement, loin des malaises, des moments de détresse.

Autrement, il conviendrait dans tous les cas de s'abstenir d'interpréter le silence de l'enfant voire parallèlement de se référer à un expert dans le cas où le silence de l'enfant à protéger perdure, tandis que ce dernier devient « un levier d'analyse »²⁶² intéressant, pour lequel seul l'expert pourrait apporter son éclairage sur ce qui ce qui relève d'un simple silence, d'un silence inquiétant voire d'un mutisme de l'enfant comme défini plus haut, en vue d'adapter l'audition du mineur, sa prise en charge, en respectant l'enfant tel qu'il est.

B) Le respect envers l'enfant sujet de droits participatifs *versus* son droit au silence

L'enfant, *infans* celui qui ne parle pas au sens étymologique, est au XXIème siècle un enfant citoyen sujet de droits actif à qui toute personne doit le respect, et dont les conditions relatives à sa participation en justice varient selon qu'on se réfère au droit français ou au droit québécois en matière d'assistance éducative. En effet, nous avons indiqué plus haut qu'en France la

²⁵⁹A titre d'illustration, l'auteure est intervenue en qualité de juriste-enseignante auprès de l'association Accès aux Droits des Enfants et des Jeunes (ADEJ) et, dans le cadre d'un volontariat, elle a notamment animé un Club de droit, avec et pour les enfants de la Cité de la Castellane à Marseille, s'agissant d'un projet piloté par le Défenseur des droits, en 2016/2017. Les jeunes du Club de droit avaient rencontré la Défenseure des enfants AVENARD Geneviève, en 2017, mais également deux magistrats du Tribunal pour enfants de Marseille et qu'ils ont interviewés. Cf. la chaîne YouTube des enfants du « Club de droit de la Casté ». URL : <https://www.youtube.com/@clubdedroitdelacaste8589>.

²⁶⁰ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 à la p 13.

²⁶¹ *Ibid* à la p 13.

²⁶² BOLZINGER Claudie. *La voix du silence en psychanalyse*, Sigila, vol. 29, no. 1, 2012, p 59-69.

condition principale pour que l'enfant puisse participer à sa propre protection est définitivement le discernement. Nous avons également précisé que le mineur doit être directement concerné par la procédure en cours. Dès lors, en France, le discernement est utilisé comme un critère de déclenchement de droits participatifs, cela signifie donc que le mineur a la possibilité d'être entendu dans les décisions qui le concernent, d'être représenté par un avocat et/ou un administrateur ad hoc s'il n'est pas considéré comme discernant. Du côté du Québec, nous avons pu apprécier une spécificité en la matière, le fait que la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* ne prévoit pas la participation du mineur selon l'âge ou la capacité de discernement de l'enfant. Pour autant, nous avons pu constater que l'enfant concerné par la procédure de protection de la jeunesse est partie au dossier, c'est-à-dire que les enfants partie à la procédure bénéficient des mêmes droits que les adultes, tel que le droit de faire appel de la décision²⁶³. Aussi, toutes les procédures sont notifiées à tout mineur âgé de quatorze ans ou plus. L'âge de quatorze ans constitue ainsi un seuil important quant à l'évolution du statut judiciaire du mineur et notamment de sa relation avec le juge. Il en est d'autant plus ainsi dans la LPJ car il détermine à partir de quel âge, de quel moment, l'enfant peut accéder à une certaine autonomie dans l'exercice de ses choix. Ce qui paraît tout à fait cohérent avec le fait que, de manière générale, les adolescents s'expriment plus aisément que les enfants les plus jeunes. Ils sont également davantage en capacité d'exprimer un refus éclairé²⁶⁴.

Bien qu'il soit important de reconnaître que les enfants demandent à être auditionnés dans la pratique, il ne pourrait être reproché à un enfant d'avoir refusé d'exercer directement son droit à être auditionné. À ce propos, le juge Lainé explique qu'il n'a jamais connu de situation pour laquelle l'enfant refuse d'être auditionné²⁶⁵ en France. Il n'a également jamais été informé d'un refus opposé par un enfant à être entendu alors que l'un ou ses parents auraient demandé son audition²⁶⁶. Néanmoins, il ne voit pas de problème à respecter son refus, ni même d'aller à l'encontre de ce refus à être auditionné²⁶⁷. Il explique que le juge dispose d'outils afin de contourner la difficulté du refus. En effet, si la parole de l'enfant lui paraît quand même devoir être recueillie, celle-ci peut être accessible par le biais notamment d'une enquête sociale ou d'une expertise psychologique. Ainsi, le juge Lainé indique qu'il est possible de contourner ce

²⁶³ MAAMERI Amira. *Supra* note 94.

²⁶⁴ Dans le sens où l'enfant est en capacité de disposer du droit de refus éclairé, en la matière.

²⁶⁵ LAINÉ Samuel. *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. Colloque international de Bordeaux, CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

refus sans aucune considération par rapport au ressort de celui-ci²⁶⁸, en matière d'affaires familiales et il en est de même en matière d'assistance éducative. Le juge pour enfants ayant effectivement la possibilité de recueillir la parole de l'enfant, dès lors qu'il est le sujet de l'écrit des professionnels²⁶⁹.

Cependant, il importe d'apporter une certaine limite à l'usage des écrits professionnels qui viendraient « remplacer » la parole directe de l'enfant, dès lors que les écrits sont subjectifs et que l'enfant n'a pas directement accès auxdits écrits qui le concernent. Par conséquent, il est intéressant de se questionner sur « la parole de l'enfant entre guillemets dans les écrits professionnels »²⁷⁰ et ce notamment pour les mineurs capables de discernement qui n'auraient pas accès à ces écrits qui les concernent directement. De ce fait, le mineur discernant ne serait pas en capacité de les contester s'il y avait lieu de le faire, n'étant pas partie à l'instance²⁷¹ ou en l'absence d'une représentation par avocat et/ou d'un administrateur ad hoc. Afin de pallier cette difficulté, la nomination à l'enfant d'un avocat pour le représenter dans la procédure est vraisemblablement le moyen le plus efficace pour l'enfant d'accéder à un véritable statut judiciaire. Le juge Laurent Gébler décrit le fait que l'avocat, une fois nommé, prend contact avec l'enfant et lui explique son droit d'être entendu, celui de garder le silence et que ceci doit être respecté. Ainsi, le droit de l'enfant de participer va également avec le droit de l'enfant de refuser son audition, s'agissant d'un droit et non d'une obligation. Autrement dit, comme motif de renonciation à l'audition, peut être admis le refus.

En ce sens, Josiane Morel-Faury²⁷², avocate, explique également qu'« il est reconnu au mineur le droit de refuser d'être entendu, s'il est convoqué à la demande de l'un des parents ou à la demande du juge. En revanche, dans ces cas-là, l'avocat écrit au juge pour lui dire que l'enfant a été reçu et qu'il ne se présentera pas à la convocation dès lors qu'il ne souhaite pas être entendu. Pour rappel, l'avocat est tenu au secret professionnel, ce qui signifie qu'il n'indiquera jamais le motif pour lequel le mineur refuse d'être entendu, de la même manière que lorsque

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ CHALUBERT Joël. *Supra* note 38 aux p 131-142.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Dans le chapitre qui suit, il est proposé une étude relative au mineur partie à la procédure d'assistance éducative.

²⁷² Avocate inscrite au barreau de Bordeaux, membre du Centre de recherche, d'informations et de consultations sur les droits de l'enfant (CRIC).

l'avocat demande l'audition du mineur, la demande d'audition n'est pas motivée, en dehors du fait de dire que l'enfant est suffisamment discernant »²⁷³.

Quand un enfant refuse de participer - ce qui *a priori* est extrêmement rare - cela pose des questions sur les raisons de son refus de participer à l'audience²⁷⁴. L'a-t-on vraiment rassuré sur l'utilisation de la parole et les enjeux ? A-t-on discuté les choses correctement avec lui ? Les enfants ne sont pas toujours bien informés de la manière dont commence une procédure et que le système judiciaire ne commence pas dans le bureau du juge, mais parfois auprès du service social ou encore dans un bureau de police²⁷⁵. Par conséquent, la procédure commence bien avant la rencontre avec le juge ou l'avocat. Il faut donc être attentif à cela, et davantage sur le fait de savoir si les parents et l'enfant ont bien été informés de leurs droits, sur les recours possibles ainsi que sur l'accompagnement qu'ils peuvent bénéficier dans leur situation²⁷⁶.

Au Québec, Marie-Christine Fournier souligne le fait que même si l'enfant est partie au dossier, le droit de l'enfant de refuser à être entendu est respecté²⁷⁷. Les enfants sont « plutôt informés du rôle de chacun des acteurs judiciaires et du déroulement de l'instance »²⁷⁸ par les avocats à l'occasion de la préparation de l'enfant à son témoignage, d'après Mélanie Roy. « La Cour d'appel du Québec et le barreau du Québec se sont prononcés sur le rôle de l'avocat de l'enfant »²⁷⁹ et celui-ci doit en réalité représenter le mineur « selon ses instructions si celui-ci/celle-ci a la maturité requise »²⁸⁰ et il lui incombe « de s'assurer de l'aptitude d'un enfant à le mandater »²⁸¹.

Pour autant, Marie-Christine Fournier précise le fait que le juge accorde beaucoup d'importance à la parole de l'enfant et, d'autre part, le fait que la Chambre de la jeunesse de la Cour du

²⁷³ MOREL-FAURY Josiane. *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. Colloque international de Bordeaux, CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

²⁷⁴ DE VOS Bernard. *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. Synthèse, Colloque international de Bordeaux, CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ FOURNIER Marie-Christine. *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. Colloque international de Bordeaux, CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

²⁷⁸ ROY Mélanie. *Supra* note 109 à la p 3.

²⁷⁹ Cour d'appel du Québec, F.(M.) c L.(J.), [2002] RJQ 676 (CA), 211 DLR (4^e) 350, 2002 CanLII 36783 (QC CA).

²⁸⁰ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 48.

²⁸¹ *Ibid.*

Québec demande couramment de faire des expertises psycho-sociales pour tâcher de comprendre au mieux la dynamique et la problématique de l'enfant, objet de conflits familiaux. L'avocat peut lui-même demander au juge à ce que l'enfant puisse rencontrer un psychologue sur une information relative à tel ou tel élément précis du dossier. Le juge peut faire droit à la demande d'expertise psychologique afin de l'éclairer sur les mesures applicables à considérer, en matière d'abus physiques ou d'agressions sexuelles²⁸².

Or, conformément à l'article 87 alinéa 2 de la LPJ :

« Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal »²⁸³.

L'alinéa 3 en prévoit néanmoins les limites comme suit :

« Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus au sens des paragraphes c, c.1, d ou e du deuxième alinéa de l'article 38 »²⁸⁴.

De plus, l'alinéa 4 de ladite Loi dispose que :

« L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise ».

Par conséquent, au Québec, les enfants âgés de quatorze ans et plus peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à toute expertise, en sus de leur droit au respect de leur silence.

²⁸² FOURNIER Marie-Christine. *Supra* note 277.

²⁸³ LPJ, art 87 al 2.

²⁸⁴ *Ibid.*

Ainsi, la participation de l'enfant en justice ne peut être effective qu'à la condition de lui apporter des garanties procédurales, d'outils et de moyens adaptés.²⁸⁵ En effet, la poursuite du respect au droit à la participation de l'enfant à sa propre protection, conformément aux textes international et nationaux, induit de s'informer et d'informer le mineur sur ses droits participatifs et son droit au respect de son silence, en matière de protection de l'enfance. Il incombe aux parents et aux professionnels qui entourent l'enfant de lui transmettre toute information relative à l'exercice de ses droits participatifs, à commencer par son droit à être entendu dans les décisions le concernant. Autrement dit, bien accompagner tout enfant dans son processus de résilience, en la matière, induit de l'informer sur le fait qu'il a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que tous les adultes²⁸⁶ et que « le juge apprécie souverainement la portée de ses propos en fonction des circonstances de la cause. Or, même si le juge doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de l'enfant à la mesure envisagée, sa décision peut tout à fait être contraire au souhait exprimé par ce dernier »²⁸⁷, les enfants étant dans le flou de l'imaginaire et de la réalité²⁸⁸ et il convient de leur expliquer.

L'approche des capacités d'Amartya Sen nous permet d'étudier, à présent, les modalités d'exercice de la participation du mineur (chapitre 2), à hauteur de l'enfant qui est bien au cœur des décisions en France et au Québec.

Chapitre 2. Les modalités d'exercice de la participation

Dans le cadre de ce deuxième chapitre relatif aux modalités d'exercice de la participation du mineur, nous étudions la capacité de l'enfant à exercer ses droits (section 1) et, pour ce faire, nous utilisons l'approche d'Amartya Sen. D'une part, nous mettons en exergue le rôle important des agents qui entourent l'enfant tel que l'avocat de l'enfant, s'agissant d'un acteur judiciaire et garant des droits procéduraux et de participation (directe ou indirecte) du mineur devant le juge pour enfants français et québécois. D'autre part, nous traitons des particularités françaises et québécoises liées à la représentation de l'enfant capable et les moyens mis en place, dans le cadre de la procédure de protection de l'enfance. Enfin, nous discutons de la représentation de

²⁸⁵ MAAMERI Amira. *Supra* note 94.

²⁸⁶ DOLTO Françoise et RUFFO Andrée, *Supra* note 2 à la p 46.

²⁸⁷ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 à la p 13.

²⁸⁸ DOLTO Françoise et RUFFO Andrée, *Supra* note 2 à la p 46.

l'enfant incapable (section 2) mais également des lacunes qui persistent dans les différents systèmes à comparer.

Section 1. La capacité de l'enfant à exercer ses droits

La capacité de l'enfant à exercer ses droits qui renvoie notamment à « la possibilité pour l'enfant d'agir lui-même en justice [et qui] est évidemment le mode de participation au processus judiciaire le plus complet [et] nécessite que l'enfant réunisse toutes les conditions de l'action en justice : intérêt, qualité et capacité pour agir »²⁸⁹. Or, en matière de protection de l'enfance, la capacité de l'enfant à exercer ses droits est particulière. Le mineur capable de discernement est un véritable agent comme en témoigne sa capacité d'être entendu dans les procédures le concernant (Paragraphe 1) vis-à-vis des agents qui ont intérêt à agir pour son bien-être. Enfin, nous mettons en lumière l'importance de respecter les droits des enfants, ceux-là même qui sont particulièrement vulnérables, et rappelons *in fine* la notion de dignité de l'enfant en la matière (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. De la capacité de l'enfant...

Nous avons indiqué dans le précédent chapitre que les législations françaises et québécoises prévoient respectivement que le mineur doit participer à toutes les décisions qui tendent à viser l'intérêt supérieur de l'enfant prévu à l'article 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. En 2009, le Comité des droits de l'enfant avait relevé dans son Observation générale n°12 que « l'application du droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur le large éventail de questions qui l'intéressent, et de voir cette opinion dûment prise en compte, continue d'être entravée par de nombreuses pratiques et mentalités profondément ancrées et par des obstacles politiques et économiques »²⁹⁰. Ce phénomène d'éloignement du droit de participation de l'enfant est encore plus important et intéressant en matière de protection de l'enfance dans la mesure où les enfants protégés font concrètement partie des enfants qui sont les plus éloignés de leurs droits et sont particulièrement vulnérables²⁹¹ en raison de leur situation familiale et sociale et/ou de la situation de danger constatée qui a justifié la mesure de protection judiciaire du mineur ordonnée

²⁸⁹ GOUTTENOIRE Adeline. *Les modes de participation de l'enfant aux procédures judiciaires*, CRDF, n°5. 2006. URL : <https://www.unicaen.fr/puc/html/ecriture/revues/crdf/crdf5/crdf0506gouttenoire.pdf>

²⁹⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Supra* note 8 aux p 40-55.

²⁹¹ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 65 aux p 223-272.

par le juge pour enfants. Dans ce cadre, l'enfant « objet de protection » se place, *a fortiori*, dans une situation de dépendance totale de l'aide déployée par l'État et les départements français ou l'État canadien et la province de Québec, et dont l'objectif poursuivi consiste à assurer sa protection et le respect de ses droits²⁹². Dès lors, « la vulnérabilité [qui est inhérente à l'enfance protégée] impose que les pouvoirs publics adoptent les mesures nécessaires à la protection et à la garantie de ses intérêts. Ce faisant, les différents instruments de protection des droits de l'enfant reconnaissent à tout enfant la capacité d'exprimer son point de vue sur les questions le concernant ou d'être informé des conséquences possibles de son opinion, dès lors qu'il est considéré comme ayant un discernement suffisant »²⁹³. Ainsi, nous sommes invités à étudier la capacité comme critère du discernement de l'enfant (A) avant d'étudier plus particulièrement l'enfant capable en protection de l'enfance (B).

A) La capacité comme critère du discernement de l'enfant

« [La] condition [du discernement] est en lien avec la reconnaissance par la Convention du développement des capacités de l'enfant et le fait que l'exercice des droits doit respecter les niveaux de développement de chaque enfant²⁹⁴. Néanmoins, on remarque que l'âge n'est pas mentionné dans la CDE, et le Comité des droits de l'enfant met les États en garde contre l'adoption de balises basées strictement sur l'âge pour autoriser la participation des enfants. Le Comité des droits de l'enfant souligne que « l'article 12 n'impose aucune limite d'âge »²⁹⁵. De plus, il suggère que les États appliquent la présomption de capacité aux enfants²⁹⁶. Cela signifie que « tous les enfants capables d'exprimer une opinion ont le droit de le faire, leur opinion devant être prise en considération. L'article 12 ne limite pas l'expression au langage formel ; il y a de nombreuses façons d'exprimer son opinion [...]. Les très jeunes enfants, même les bébés, tout comme les enfants ayant de grandes difficultés d'apprentissage, sont capables d'exprimer des opinions. Un seuil de compétences plus élevé est requis pour ce qui est du poids à accorder aux opinions de l'enfant. A ce propos, l'article 12 établit explicitement que plus l'âge et les capacités de l'enfant sont élevés, plus sérieusement on doit tenir compte de ses opinions »²⁹⁷.

²⁹² MAAMERI Amira. *Supra* note 214.

²⁹³ MABAKA Placide Mukwabuhika. *Le discernement de l'enfant dans les conventions internationales et en droit comparé, Recherches familiales*, vol. 9, no. 1, 2012, p 143-152.

²⁹⁴ Articles 5 et 12.1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989 ;

LANSDOWN Gerison. *Supra* note 81.

²⁹⁵ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Supra* note 8 au para 21.

²⁹⁶ *Ibid* au para 20.

²⁹⁷ LANSDOWN Gerison. *Supra* note 241.

En France « les juges des enfants entendent tout au long de l'année de très nombreux mineurs concernés par les procédures d'assistance éducative. La loi ne fixe pas d'âge minimal. C'est encore au cas par cas au juge des enfants d'apprécier si tel mineur concerné peut être entendu, ce qui suppose la capacité de comprendre au moins des questions simples, et d'apporter des réponses ayant du sens. Cela permet l'audition d'enfants très jeunes qui souvent, quand de bonnes conditions sont mise en place, s'expriment assez aisément même en présence des professionnels »²⁹⁸. Au Québec, le tribunal doit évaluer au cas par cas la situation de l'enfant par rapport à l'âge et à la maturité de l'enfant, ainsi qu'à la nature du litige²⁹⁹, comme le souligne Carmen Lavallée. Néanmoins, « on note fort heureusement que les tribunaux n'ont pas utilisé leur pouvoir discrétionnaire pour attacher d'âge précis à cette condition, alors que la formulation de l'article 34 le leur permettrait »³⁰⁰, comme l'indique la professeure Mona Paré. Aussi, « on reconnaît à l'enfant le droit d'être entendu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant, ce qui peut soutenir une interprétation de l'article 34 du *Code civil* voulant que le juge ne soit pas obligé d'entendre l'enfant directement »³⁰¹. Or, nous avons également constaté dans le chapitre précédent des spécificités en matière de protection de la jeunesse. En effet, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) prévoit « les moyens qui permettent à l'enfant [...] de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent et que les personnes et organismes mandatés légalement doivent favoriser la participation de l'enfant [...] »³⁰². Elle ajoute qu'« il importe de permettre à l'enfant [...] de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention »³⁰³. Aussi, nous avons mis en exergue le fait que le discernement ne constitue pas un critère déterminant de la LPJ, ce qui diffère de la procédure française au regard de laquelle le discernement de l'enfant est une condition *sine qua non* de la participation de l'enfant. En effet, la règle est que l'enfant capable de discernement peut être entendu par le juge et cette audition est de droit lorsqu'il en fait la demande³⁰⁴. À titre d'exemple, dans l'arrêt du 2

²⁹⁸ HUYETTE Michel. Le discernement du mineur en assistance éducative. *Parolesdejuge*, 2021.

²⁹⁹ LAVALLÉE Carmen. *La parole de l'enfant devant les instances civiles : une manifestation de son droit de participation selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*. Dans l'ouvrage de FORTIER Vincente et LEBEL-GRENIER Sébastien, dir, *Rencontres juridiques Montpellier- Sherbrooke/La parole et le droit*, Sherbrooke (Qc), Éditions RDUS, 2009, 121, p 145.

³⁰⁰ PARÉ Mona. *Supra* note 6 à la p 89.

³⁰¹ *Ibid* à la p 88.

³⁰² Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1, <<https://canlii.ca/t/6dgb>> consulté le 2022-06-15.

³⁰³ *Ibid*.

³⁰⁴ Il est à noter que cette demande est fréquente auprès du juge aux affaires familiales lors des séparations, en France. Pour aller plus loin, Cf. DÉFENSEUR DES DROITS. *L'enfant et sa parole en justice*, Rapport, 2013.

décembre 2020³⁰⁵, cité plus haut, le juge pour enfants avait effectivement décidé qu'il n'était pas de l'intérêt d'un enfant âgé de huit ans d'être entendu. Pour rappel, sa tante avait pourtant indiqué que le mineur capable de discernement n'avait pas été entendu, ni par le juge pour enfants, ni par les juges d'appel. La Cour de cassation a ainsi cassé l'arrêt en question et a rappelé que le mineur doit être effectivement entendu et s'il ne l'est pas, le juge doit en motiver les raisons, à savoir son absence de discernement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Conséquemment, la première chambre civile a censuré l'arrêt de la Cour d'appel au motif que cette dernière était saisie d'une demande tendant à voir fixer pour la première fois les modalités des relations entre l'enfant placé et un tiers, elle ne pouvait se dispenser d'entendre le mineur que si celui-ci avait été précédemment entendu, relativement à cette demande, par le juge des enfants ou si elle avait constaté l'absence de discernement du mineur.

La notion de discernement des mineurs en protection de l'enfance est mal maîtrisée,³⁰⁶ tandis que « le discernement suppose une maturité minimale, une réelle capacité intellectuelle d'analyse, de compréhension, et de maîtrise de son environnement, et une aptitude à participer aux échanges et à interagir avec les autres de façon élaborée et adaptée. Ainsi que la capacité de raisonner de façon autonome, et d'exprimer un point de vue sans influence excessive des tiers »³⁰⁷, comme l'explique Michel Huyette. Autrement dit, « la notion de discernement recouvre la capacité pour l'enfant de comprendre ce qui se passe, d'appréhender la situation qu'il vit, et de pouvoir exprimer ses sentiments à ce propos »³⁰⁸. Selon, Laurence Bellon, « il faut d'abord que l'enfant puisse s'exprimer par la parole sur sa vie et sur son environnement [...] et se poser deux questions essentielles, celle du cadre juridique dans lequel il se trouve et celle de l'autorité qui va rendre la décision le concernant »³⁰⁹.

Ainsi, « cette question du discernement est forcément source d'incompréhension et d'interrogation pour les enfants. Ces décisions peuvent être perçues comme relevant du « *bon vouloir* » du magistrat. Comment un enfant demandeur parvient-il à accepter qu'un juge qui ne l'a pas rencontré considère qu'il n'a pas le discernement suffisant ? »³¹⁰. Celle-ci est également source d'interrogation voire d'anxiété pour l'enfant dans le cas où l'éducateur de l'ASE ou le

³⁰⁵ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 décembre 2020, 19-20.184.

³⁰⁶ HUYETTE Michel. *Supra* note 298.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ DÉFENSEUR DES ENFANTS. *Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles. Plaidoyer pour mieux préserver l'intérêt des enfants*. Rapport annuel, 2008, p 191.

³⁰⁹ BELLON Laurence. *L'atelier du juge*. Érès, 2005, p 127.

³¹⁰ DÉFENSEUR DES ENFANTS. *Supra* note 308.

travailleur social de la DPJ percevraient l'enfant à protéger comme un *infans* c'est-à-dire un être vulnérable incapable de participer à sa propre protection, soit un objet de protection qui ne pourrait finalement pas collaborer avec eux. Pourtant, ses capacités qui lui sont propres et qui sont de surcroît évolutives lui permettent en tant que sujet actif d'envisager justement de coopérer avec ces agents dont la mission consiste à le protéger, et cela en toute confiance.

Par conséquent, le contexte de la protection de l'enfance rend l'exercice du droit d'expression du mineur difficile, voire même l'en empêche. En effet, « dans le cadre très particulier de la protection de l'enfance où beaucoup d'enfants ont été victimes de violences, de carences graves, de négligences, d'abandon [...] »³¹¹, il serait justement nécessaire d'améliorer l'accès à la justice de ces enfants particulièrement vulnérables vis-à-vis de leur capacité à exercer leurs droits. Mais également de s'interroger sur l'appréciation subjective du discernement de l'enfant (in)capable par le juge comme élément d'appréciation de sa capacité à exercer ses droits participatifs. Enfin, en France comme au Québec, « de nombreuses [...] paroles recueillies ne sont pas toutes positives et mettent en exergue des dysfonctionnements majeurs ainsi que la violation de certains de leurs droits fondamentaux »³¹², à commencer par celui d'être entendu en tant que véritable agent conscient de ses droits.

B) L'enfant capable en protection de l'enfance

L'étymologie du mot enfant (*infans*)³¹³ ne laisse pas place à une quelconque autonomie³¹⁴, ni même à une certaine capacité à exercer des droits. *A contrario*, l'étymologie « du mot adolescent (*adolescere* : grandir) signale davantage le processus de construction de la personnalité auquel l'accès à l'autonomie semble pouvoir prendre part »³¹⁵ et ceci intéresse notre étude basée sur le concept de *capability* (capacité ou capabilité) ou encore de *functionning* (fonctionnement, réalisation ou accomplissement) sur lesquels repose l'approche d'Amartya Sen³¹⁶. Les auteurs Marie Verhoeven, Vincent Dupriez et Jean-François

³¹¹ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228 à la p 40.

³¹² *Ibid* à la p 14.

³¹³ *Infans* qui signifie ne parle pas ou qui n'a pas le droit à la parole, comme indiqué en introduction.

³¹⁴ DURAND Édouard. *L'autonomie de l'enfant. Construire un passé positif*, *Le Sociographe*, vol. -6, no. 5, 2013, p 83-97.

³¹⁵ *Ibid*.

³¹⁶ FLIPO Fabrice. *Pour une écologisation du concept de capabilité d'Amartya Sen*, *Natures Sciences Sociétés*, vol. 13, no. 1, 2005, p 68-75.

Il est à noter que l'auteur FLIPO avait déjà envisagé de dépasser l'aspect économique d'Amartya Sen relatif au concept de « capacités ». En effet, dans ledit article, il nous invite à analyser « la pertinence du concept de « capabilités » lorsqu'on se fonde sur une théorie de la nature enrichie par les apports de l'écologie ». Il se demande

Orianne ont d'ailleurs réalisé un travail important de mise en exergue des apports potentiels de l'approche par les capacités développés par Amartya Sen. Nous relevons dudit travail d'analyse ce qui suit et qui intéresse notre étude : « soulignant l'insuffisance des approches par les droits ou par les ressources, Sen propose d'évaluer les situations à l'aune d'un double critère. D'une part, il s'agit de prendre en compte les résultats (les *functionings*, ce qu'un individu réalise effectivement) ou, plus largement, de considérer les cours de vie (ensemble de fonctionnements qui constituent une vie) effectivement réalisés par cet individu [l'enfant et l'adolescent]. D'autre part, la prise en compte de ces réalisations est insuffisante : elle n'a de sens qu'associée à une prise en considération de l'étendue de la « liberté réelle » de cet individu [capable d'exercer ses droits], à savoir l'ensemble des alternatives face auxquelles cet individu [l'enfant et l'adolescent] peut effectivement se prononcer. C'est cet espace des choix « réellement possibles » (l'ensemble des accomplissements et des cours de vie qu'un individu a la possibilité réelle d'atteindre parmi ceux auxquels il accorde de la valeur) que Sen va appeler la capacité d'un individu »³¹⁷. Ainsi, la capacité se détermine en droit de l'enfant en France et au Québec par son statut judiciaire et concrètement par les possibilités qui lui sont offertes pour exercer ses droits, selon sa capacité de discernement essentiellement ; et cela bien que la Convention prévoient l'âge et le degré de maturité comme critères déterminants. Le concept de capacité évolutive induit qu'un enfant et un adolescent possèdent tous les deux des capacités qui leurs sont propres et qui leur permettent au fur et à mesure de leur évolution de prendre une part plus ou moins importante au processus de décisions qui les concernent directement, et cela en toute autonomie et sans perdre de vue la poursuite de leur résilience qui se définit, au sens psychologique, comme « la capacité à surmonter les chocs traumatiques »³¹⁸.

Dès lors, le droit de l'enfant d'être entendu par rapport aux autres droits de l'enfant s'avère être l'un des plus importants, tandis que la *Convention internationale des droits de l'enfant* le « met également en avant [parmi les] quatre principes fondamentaux : « la non-discrimination (art 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3), le droit de vivre, de survivre et de se développer (art 6),

si « le concept, qui a permis de sortir du réductionnisme marchand, permettra-t-il aussi de sortir du réductionnisme économique, qui se contente d'envisager la nature comme un entrepôt de matériaux inépuisables ou pour le moins substituables entre eux ? ». Il montre que oui : « le concept de « capacité » se révèle bien adapté à la problématique écologique. Il permet de mieux saisir ce qui se joue aujourd'hui dans les relations internationales, et permet d'envisager la crise écologique sous un jour nouveau : celui des droits de l'homme. Cette voie prometteuse, tout juste émergente, ne demande qu'à être davantage creusée. Gageons qu'elle débouche sur un dépassement de l'économie en tant que science des richesses pour remettre à l'ordre du jour la question du bien commun ».

³¹⁷ VERHOEVEN Marie, DUPRIEZ Vincent et ORIANNE Jean-François. *Politiques éducatives et approche par les capacités*, Éthique publique, vol. 11, n° 1, 2009. URL : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1320>

³¹⁸ Dictionnaire Le Robert, 2023.

le droit de l'enfant d'être entendu (art 12, connu aussi comme la participation de l'enfant) »³¹⁹. Au sujet de l'interprétation des capacités évolutives par le Comité des droits de l'enfant, celui-ci « a fermement souligné tant l'importance de reconnaître l'enfant comme un sujet de droits conformément aux articles 5 et 12 à 16³²⁰, que la mise en œuvre des droits, comme éléments essentiels du développement optimal des capacités évolutives de l'enfant »³²¹. De plus, l'auteur Gerison Lansdown rappelle que le Comité des droits de l'enfant, « dans les directives adressées aux États parties pour leurs rapports périodiques, il demande des informations sur la façon dont l'orientation et les conseils sont donnés aux enfants de façon à correspondre au développement de leurs capacités. Il demande en outre des informations sur la façon dont les connaissances et les informations relatives aux capacités évolutives de l'enfant, sont transmises aux parents ou autres personnes en charge. Une grande partie des informations requises par le Comité dans les directives à propos de l'article 1, la définition de l'enfant, concerne la reconnaissance de l'autonomie grandissante de l'enfant et la nécessité de respecter en conséquence l'acquisition de l'exercice indépendant des droits. A cet égard, le Comité demande des informations sur les âges légaux minima fixés, par exemple, pour bénéficier de consultations juridiques ou médicales, ou de soins médicaux, sans le consentement des parents, pour créer des associations ou y adhérer, pour témoigner en justice, ainsi que pour participer à des procédures administratives ou judiciaires »³²².

Par ailleurs, la démonstration des professeurs Michel Boutanquoi et Carl Lacharité a retenu notre attention, quant à l'approche fonctionnelle et de capacité retenues dans cette thèse, dès lors que cette dernière montre que le fait de s'intéresser de prime à bord à « la question des ressources des familles, leurs précarités »³²³, cela permet en réalité d'ouvrir « pour les chercheurs et les professionnels une possibilité de renouveler leurs regards sur celles-ci c'est-à-dire à passer d'une analyse fondée sur les défaillances et une certaine psychologisation à une analyse qui prend en compte les capacités, les contextes, les environnements »³²⁴. Ainsi, en

³¹⁹ BICE. *Les droits fondamentaux de l'enfant*. ONG de protection des droits de l'enfant. URL : <https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/droits-fondamentaux-de-l-enfant/#:~:text=La%20participation%20de%20l'enfant.,12>

³²⁰ L'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que « nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

³²¹ LANSDOWN Gerison. *Supra* note 81 aux p 22-23.

³²² *Ibid* à la p 23.

³²³ BOUTANQUOI Michel et LACHARITÉ Carl. *Enfants et familles vulnérables en protection de l'enfance*. Presse universitaire de Franche-Comté, 2020.

³²⁴ *Ibid*.

zoomant sur les capacités de l'enfant, notre recherche accorde une certaine importance à la prise en compte des particularités familiales, sociales et identitaires : capacité à agir en justice, à faire valoir ses droits, à faire appel etc. Conséquemment, les professeurs Michel Boutanquoi et Carl Lacharité ont développé « l'approche écologique et systémique [...] une visée participative, [qui] offr[e] aux parents la possibilité de co-construire les réponses, et obtient des résultats probants sur leur implication ». Il en ressort en pratique la nécessité « de créer des espaces dans les institutions pour pouvoir modifier leur positionnement et collaborer avec les parents, et de travailler en parallèle sur les représentations des professionnels, pour les inciter à faire évoluer leurs pratiques »³²⁵. Les auteurs précisent d'ailleurs que le professeur Gilles Séraphin est arrivé quelque peu à la même conclusion dans sa contribution³²⁶ intitulée *Vulnérabilité ou danger ? Lorsqu'une analyse écosystémique des situations de négligence en protection de l'enfance révèle les limites du système français de protection de l'enfance*. Lesdits auteurs font ainsi ce constat particulièrement intéressant selon lequel :

« Très technique et documentée, cette intervention de l'ex-directeur de l'Observatoire national de la protection de l'enfance, met en perspective le fonctionnement français et la pesanteur de ses habitudes d'appréhension de la question du danger au regard de la seule autorité parentale et des pratiques induites chez les professionnels, au détriment de la prise en compte des facteurs environnementaux, de milieu et de situation, que propose l'approche écologique. S'y trouvent relativisés les apports des lois de 2007 et 2016 visant à réformer le système, dans la mesure où elles conservent comme référence centrale l'autorité parentale, alors que les institutions, les représentations et les pratiques restent positionnées sur une représentation traditionnelle de leur intervention »³²⁷.

Par conséquent, dans le cadre de notre étude, basée sur l'approche multidimensionnelle de « capacités » ou capacités d'Amartya Sen plaçant l'enfant en son

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ *Ibid.* ;

SÉPHARIN Gilles. *Vulnérabilité ou danger ? Lorsqu'une analyse écosystémique des situations de négligence en protection de l'enfance révèle les limites du système français de protection de l'enfance*. Dans BOUTANQUOI Michel et LACHARITÉ Carl. *Enfants et familles vulnérables en protection de l'enfance*, PUCF, 2020, p 57-70 ; Cf. Résumé de l'ouvrage en question : NEYRAND Gérard. *Enfants et familles vulnérables en protection de l'enfance*, Michel Boutanquoi, Carl Lacharité (dir.), Presses universitaires de Franche-Comté, 2020, 260 p. », Recherches familiales, vol 18, n°1, 2021, p 97-99.

³²⁷ BOUTANQUOI Michel et LACHARITÉ Carl. *Supra* note 323.

centre et dans sa globalité³²⁸ et visant à renforcer ce public d'enfants vulnérables³²⁹, notamment par la prise en compte de leurs capacités évolutives³³⁰, il est intéressant de relever la corrélation entre l'article 12 qui prévoit le droit pour l'enfant d'être entendu et le concept de capacité évolutive contenu dans l'article 5 de la Convention qui prévoit que « les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, [...] de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention ». De plus, Amartya Sen « saisit les droits comme des buts, des états possibles à atteindre, ce qui permet d'ouvrir la discussion sur les priorités à accorder à tel but par rapport à un autre. Il n'en reste pas moins que certains droits doivent pouvoir être atteints ou maintenus à tout instant. Ils correspondent en général à des aspirations universellement partagées, à un certain nombre de capacités minimales auxquelles la personne doit avoir accès car, sans elles, sa dignité est affectée »³³¹. Ainsi, en donnant notamment son avis sur les décisions qui le concernent, le but de l'enfant consiste à incarner ce véritable agent conscient de ses droits, de manière à se prévaloir effectivement de ses droits et de participer ainsi à sa propre protection, en sa qualité de sujet de droits actif, et dans le respect de sa dignité quant à ses particularités familiales, sociales et identitaires.

Paragraphe 2. ...au respect de ses droits par les différents agents

Le respect des droits de l'enfant par les différents agents est un sujet qui nous invite d'une part à discuter de la dignité de l'enfant protégé (A) et, d'autre part, de réfléchir à l'enfant comme véritable agent en protection de l'enfance (B) ainsi qu'à son droit au recours (C).

A) La dignité de l'enfant protégé

Concernant le respect des droits de l'enfant par les différents agents qui l'entourent, cela en appelle à la dignité³³² de l'enfant protégé qui est « certainement la réponse à l'équilibre que l'on doit trouver entre la vulnérabilité de l'enfant, être non achevé et à protéger, être

³²⁸ BERTIN Alexandre. *Supra* note 48 à la p 392.

³²⁹ DAGENAIS Véronique. *Supra* note 52.

³³⁰ LANSDOWN Gerison. *Supra* note 81 ;

ROBIN Pierrine. *Mesures de protection de l'enfance: Le point de vue des jeunes*. Les Cahiers Dynamiques, 1(1), 2010, p 43-51.

³³¹ FLIPO Fabrice. *Supra* note 316.

³³² ZERMATTEN Jean. *Les droits de l'enfant : une question de dignité !* 2014, p 5.

« complet », qui a le droit de participer ! »³³³. Jean Zermatten précise que « même si la CDE n'a pas consacré un article spécifique à la dignité, on peut lire cette notion comme la toile de fond, ou comme la filigrane qui sous-tend tous les droits reconnus aux enfants »³³⁴. L'auteur pointe ainsi le fait qu'« il s'agit donc d'un droit non exprimé explicitement dans la Convention, mais contenu de manière implicite et auquel le Préambule de la Convention fait référence. Ce principe de dignité doit être respecté dans toutes les démarches où les adultes (parents, professeurs, directeurs, juges, policiers, professionnels ou simple quidam...) sont impliqués avec et pour des enfants. Ceci est particulièrement important pour les professionnels qui travaillent dans le domaine et toutes les formations devraient reprendre, à côté de l'exposé des 4 grands principes de la Convention, cette question de la dignité de l'enfant-personne »³³⁵. Dans cette veine, force est de reconnaître que « pour mobiliser les ressources et les capacités existantes [du mineur vulnérable], il est essentiel d'encourager des approches positives (reconnaissance, valorisation ...) au lieu de se focaliser sur les risques et les problèmes »³³⁶. En effet, les enfants à protéger ou protégés par décision de justice sont pour la plupart susceptibles d'avoir été ou d'être exposés à la maltraitance intrafamiliale puisqu'ils sont, par définition, en danger ou en risque de l'être³³⁷. Ceux sont des personnes très courageuses, et pour certains « des enfants victimes ou témoins de violences intrafamiliales et souffrent fréquemment de troubles psychiques, qui restent insuffisamment repérés »³³⁸. De très récentes recherches ont permis de constater que « les enfants et les adolescents ayant subi des violences ou des négligences sévères [...] sont plus vulnérables aux risques de développement de troubles

³³³ *Ibid.*

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ DHELLEMMES Virginie. *La dignité et les droits de l'enfant : vingt ans d'avancées sur le plan international*, Transversalités, vol 115, n° 3, 2010, p 99-110.

³³⁷ BRONSARD Guillaume, BENJELLOUN Amine, RUFO Marcel, SIMÉONI Marie-Claude. *Addressing, understanding and treating conduct disorders in adolescents through psychoanalysis and neuroscience: towards a disappearance of sex-differences*. Journal of Physiology-Paris, 104, 2010, p 253-256 ;

BRONSARD Guillaume, LANÇON Christophe, LOUNDOU Anderson, AUQUIER Pascal, RUFO Marcel, SIMÉONI Marie-Claude. *Prevalence Rate of DSM Mental Disorders Among Adolescents Living in Residential Group Homes of the French Child Welfare System*, Children and Youth Services Review, vol 33, n°10, 2011, p 1886-1890 ;

BRONSARD Guillaume, LANÇON Christophe, LOUNDOU Anderson, AUQUIER Pascal, RUFO Marcel, SIMÉONI Marie-Claude. *Quality of Life and mental disorders in adolescents living in residential group homes of the French Child Welfare System*, Child Welfare, vol 92, n°2, 2013, p 47-71.

³³⁸ ÉQUIPE SOIGNANT EN PSYCHIATRIE. *Repérer et accompagner les enfants maltraités souffrant de TSPT*, Revue Santé mentale, 2023.

Il est à noter que le Centre national de ressources et de résilience (cn2r) a élaboré un document repères destinés aux acteurs en contact direct avec les enfants.

psychiques. Le trouble de stress post-traumatique en fait partie »³³⁹. Il serait nécessaire et intéressant d'étudier les effets du passage au tribunal sur ces enfants car il peut s'avérer particulièrement traumatisant malgré les ressources qui leurs sont propres et précisément du fait que les vécus peuvent laisser des traces.

Les études sont quasiment inexistantes sur le temps de la détermination de la mesure de protection et les effets psychologiques causés sur le mineur. Ainsi, le déploiement d'un accompagnement bienveillant et bientraitant de l'enfant est indispensable et cela avant, pendant et après la mesure de protection. Il est en même temps déterminant tant pour la poursuite du bien-être de l'enfance protégée que dans son intérêt et celui de la société. « L'enfant ne devant jamais être réduit à son problème, c'est sur son potentiel qu'il pourra poursuivre sa croissance »³⁴⁰, en fait. Par conséquent, l'enfant à protéger nécessite de la part des acteurs sociaux et judiciaires qui l'entourent qu'on le respecte en tant qu' « enfant-personne »³⁴¹ comme l'a incessamment rappelé l'éminent Janusz Korczak³⁴² dans « son message [qui] portait essentiellement sur le respect des enfants, le respect de leur valeur intrinsèque en tant qu'êtres humains, mais aussi le respect de leurs capacités et de leurs compétences »³⁴³.

B) L'enfant véritable agent en protection de l'enfance

Penser l'enfant comme un véritable agent en protection de l'enfance, invite à s'interroger sur les conditions du contrôle réflexif des agents qui l'entourent en situation de coprésence. Ainsi, selon l'auteur Anthony Giddens, « les recherches sur le développement de l'enfant laissent supposer fortement que le développement de la capacité d'agir de façon autonome est étroitement lié à la reconnaissance progressive des autres en tant qu'agents »³⁴⁴. Il explique que pour réussir à coopérer, l'enfant doit pouvoir être mis dans une position de «

³³⁹ CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES ET DE RÉSILIENCE. *Ressource Protection de l'Enfance. Repérer, accompagner et orienter les enfants et les adolescents suivis par l'aide sociale à l'enfance ou la protection de la jeunesse susceptible de souffrir de troubles de stress post-traumatique complexe (TSPT-C)*. 2023.

³⁴⁰ DHELLEMMES Virginie. *Supra* note 336.

³⁴¹ ZERMATTEN Jean. *Supra* note 332.

³⁴² KORCZAK Janusz était médecin-pédiatre, éducateur, écrivain passionné par les enfants. Il s'est dédié à la transformation radicale de l'éducation des enfants, basée sur le respect de leurs droits en tant qu'enfants et leur appréciation en tant qu'êtres humains à part entière. Il est enfin considéré comme le précurseur des droits de l'enfant.

³⁴³ KORCZAK Janusz. *Le droit de l'enfant au respect*. Conférences, L'Héritage de Janusz Korczak, Conférences pour les enjeux actuels pour l'enfance, Commissaire aux droits de l'Homme. Conseil de l'Europe, 2009. URL : <https://rm.coe.int/janusz-korczak-le-droit-de-l-enfant-au-respect/16807ba988>

³⁴⁴ GIDDENS Anthony. *La constitution de la société : éléments de la théorie de la structuration*. Paris, France: Presses universitaires de France, 1987, p 106.

sécurité ontologique »³⁴⁵. Cette dernière « désigne la confiance que nous attribuons à la continuité de notre propre identité ainsi qu'à la constance de notre environnement social et matériel. La sécurité ontologique procure un sentiment de fiabilité des personnes et des choses »³⁴⁶. Dès lors, « pour exercer une réflexivité sur la situation sociale vécue, l'agent (ici l'enfant) doit pouvoir maîtriser la situation d'interaction. Il doit avoir ce qu'il lui faut pour bien agir, c'est-à-dire la capacité de mobiliser le bon savoir afin de lire la situation et identifier les structures constitutives du contexte, de manière à mobiliser, adéquatement et au bon moment dans l'action, les bonnes structures »³⁴⁷ ainsi que les différents professionnels compétents pour agir.

Anthony Giddens explique que « cette maîtrise et ce contrôle de soi en situation de coprésence dépendent donc du moyen d'accès à la connaissance des structures, du mode d'articulation de cette connaissance, d'un environnement qui puisse favoriser l'expression de cette connaissance de l'agent et enfin, de facteurs permettant la diffusion de cette connaissance de l'enfant auprès des autres agents »³⁴⁸. Autrement dit, « le contrôle réflexif de l'enfant dépend de sa maîtrise du contexte interactionnel ; tandis que selon Giddens, chaque agent a une compétence limitée, c'est-à-dire une connaissance partielle des structures, et il en résulte que ses actions auront plus ou moins la portée souhaitée »³⁴⁹.

Enfin, pour aller plus loin dans notre réflexion, il est à noter que pour ce qui est des prises en charge des enfants en situation de danger³⁵⁰ et qui vont s'avérer longues du fait de leur situation particulière, nous faisons remarquer que les conditions du contrôle réflexif des agents en situation de coprésence vont notamment dépendre de la durée de la prise en charge de l'enfant

³⁴⁵ *Ibid* à la p 99.

³⁴⁶ MOSER Sebastian J et WEIL-DUBUC Paul-Loup. *La sécurité ontologique : un enjeu de justice. Réflexions sur le handicap cognitif*, Gérontologie et société, vol 39/154, n°3, 2017, p 95-108.

³⁴⁷ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Les « sorties sèches » à l'épreuve de la participation : quelles perspectives d'évolution de la protection de l'enfance à l'aune des rapports publics en France et au Québec ?* Criminologie, 56(1), 2023, p 295, *op. cit.* URL : <https://doi.org/10.7202/1099014ar>

³⁴⁸ GIDDENS Anthony. *Supra* note 344 à la p 142.

³⁴⁹ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347.

Cette approche théorique peut s'avérer pertinente pour mieux saisir les enjeux de la participation de l'enfance en amont et pendant la mesure de protection, en misant sur une meilleure compréhension des schèmes d'interaction entre l'enfant et les différents acteurs de la protection de la jeunesse.

³⁵⁰ En France, le juge des enfants ou le procureur, en cas d'urgence, peut rendre une ordonnance de placement provisoire sans audition des personnes précitées. Au Québec, « le signalement ne peut se faire qu'après du DPJ et celui-ci a l'obligation exclusive d'élaborer, en partenariat avec les ressources sociales et médicales communautaires, un plan de mesures susceptibles de corriger le danger pour l'enfant. Il peut s'agir tout comme en France de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, d'accueil provisoire, d'aides financières, de placement provisoire ou permanent qui, au Québec, peut aller jusqu'à une recommandation d'adoption plénière.

protégé mais également de la durée de l'intervention d'un agent donné auprès de l'enfant. Celles-ci vont favoriser ou non la sécurité ontologique (souhaitée) et avoir une incidence sur la situation d'interaction (que l'enfant doit pouvoir maîtriser). À ce propos, le rapport Gouttenoire³⁵¹ a notamment « souligné la nécessité, eu égard au caractère évolutif de la protection d'un enfant dans le temps, de questionner le statut de l'enfant confié sur le long terme, afin d'adapter son projet de vie à sa situation et de favoriser son développement. Divers mécanismes sont prévus dans la proposition de loi en vue de mieux appréhender les statuts de protection, qui se caractérisent par la pluralité des acteurs pouvant les mobiliser. Un des enjeux de ces mécanismes est ainsi de fluidifier les articulations entre ces acteurs, pour éviter que des enfants ne restent de façon durable dans des situations intermédiaires insécurisantes »³⁵².

C) Le droit au recours de l'enfant

En France, lorsque le mineur atteint l'âge de 16 ans, la décision du juge pour enfants lui est notifiée. Il a également la capacité d'ester en appel dans le cas où il ne serait pas d'accord avec la décision rendue. En effet, conformément à l'article 1190 du Code de procédure civile « les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un. Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas ».

En revanche, l'article 1191 du même Code prévoit que les décisions du juge des enfants peuvent être frappées d'appel par l'enfant lui-même, et cela jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification et à défaut suivant le jour où il a eu connaissance de la décision rendue par le juge³⁵³. On note cependant que le législateur ne précise pas d'âge³⁵⁴. À ce propos, les professeurs Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire font constater, d'une part, une certaine « incohérence » liée au fait que « le mineur peut ainsi faire appel d'une décision qui ne lui a pas été notifiée »³⁵⁵, et que d'autre part, celle-ci « implique une certaine insécurité juridique puisque dans la mesure où ils ignorent la date de la connaissance de la décision par le mineur de moins

³⁵¹ GOUTTENOIRE Adeline et CORPART Isabelle. *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*. Groupe de travail « Protection de l'enfance et adoption », Ministère de la Famille, 2014.

³⁵² OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant*. Note d'actualité, 2016.

³⁵³ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77 à la p 1109.

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ *Ibid.*

de 16 ans, les intervenants au débat judiciaire ne peuvent connaître avec certitude la date de l'expiration du délai d'appel et donc la date à laquelle le jugement devient définitif. Le mineur peut également former un pourvoi en cassation »³⁵⁶.

À ce jour, il n'existe pas de recherches publiées qui puisse nous éclairer sur la proportion d'enfants protégés ayant fait appel de la décision du juge des enfants et pour lesquels la décision du juge des enfants leur a été bien notifiée, ni même au sujet du pourcentage d'affaires ayant été infirmées par la Cour d'appel ou cassées par la Cour de cassation. Nous pouvons néanmoins constater une part importante de recours en appel de la part des mineurs non accompagnés en cas de refus de constat de minorité par le juge des enfants. Par ailleurs, nous nous interrogeons, à la lumière du travail réalisé par l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) et conformément au fait que « la loi vient pourtant légaliser le recours aux tests osseux tout en le conditionnant à « l'accord de l'intéressé » (art. 43) »³⁵⁷, sur les garanties mises en œuvre à ce stade afin de « permettre un accord libre et éclairé du mineur »³⁵⁸. Dans ce cadre, « quelle protection juridique est assurée au mineur en l'absence d'administrateur ad hoc ou d'avocat à ce stade de la procédure ? »³⁵⁹. D'autres questionnements sont également d'importance et qui sont suggérées dans la note d'actualité de l'ONPE, tels que ceux « autour de l'existence et de l'effectivité des voies de recours en cas de refus de constat de minorité. En l'absence de représentants légaux, comment ce mineur qui contesterait son éviction du régime de droit commun de protection de l'enfance peut-il ester en justice ? »³⁶⁰. Il s'agit d'une réflexion somme toute intéressante et qui implique plus largement « la question du renforcement du statut des mineurs non accompagnés »³⁶¹ et qui est particulièrement centrale.

Au Québec, l'enfant est partie au dossier et cela signifie que comme toute autre partie à la procédure, l'enfant peut faire appel de la décision du juge des enfants. En outre, toutes les procédures sont notifiées pour tout mineur âgé de quatorze ans ou plus, comme indiqué dans le chapitre précédent. L'âge de quatorze ans est donc significatif en matière de protection de la jeunesse³⁶². Néanmoins, nous avons également indiqué plus haut une particularité québécoise

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Supra* note 352 à la p 19.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² À titre d'exemples, au Québec, conformément aux articles 72.5 et suivants de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, aucun renseignement permettant d'identifier un enfant ou ses parents ne peut être divulgué sans l'autorisation de l'enfant âgé de quatorze ans et plus, dans la mesure où ce renseignement le concerne. Aussi, nous avons partagé précédemment le fait que le mineur âgé de moins de quatorze ans est présumé apte à témoigner et dans le cas où l'effet de son témoignage lui serait trop préjudiciable, l'avocat et la DPJ conviennent généralement

selon laquelle la province de Québec dispose d'une loi qui prévoit que « les enfants de tous âges devraient être représentés par un avocat »³⁶³. Il s'agit d'un des grands avantages du système de protection de la jeunesse³⁶⁴, tandis que « la cour d'appel du Québec et le barreau du Québec se sont prononcés sur le rôle de l'avocat de l'enfant » qui doit représenter le mineur « selon ses instructions si celui-ci/celle-ci a la maturité requise »³⁶⁵. Le droit de l'enfant d'être conseillé et représenté par un avocat³⁶⁶ est ainsi garanti au Québec³⁶⁷, ce qui facilite le recours en appel de la décision du juge des enfants par l'enfant représenté de son avocat.

Toutefois, il est intéressant d'indiquer que « la plupart des enfants pris en charge par le système de la protection de la jeunesse vivent des situations familiales difficiles, souvent hors de leur contrôle. Le DPJ étant en demande dans une large proportion des dossiers, ces enfants et adolescents se retrouvent en défense d'une procédure judiciaire, au sens strict du terme. Ils sont amenés, malgré eux, à la Cour et doivent franchir le processus d'admissibilité à l'aide juridique pour être représentés »³⁶⁸. En effet, on a constaté que plus de 12.000 enfants sont représentés par les avocats permanents de l'aide juridique, tant en matière d'adoption que de protection³⁶⁹ chaque année³⁷⁰.

On note enfin qu'il existait une entente entre les barreaux et celle-ci prévoyait que les enfants âgés de moins de 14 ans étaient systématiquement représentés par un avocat, à titre gratuit³⁷¹. Or, cette pratique n'existe plus car depuis la LPJ ladite représentation systématique est définitivement garantie par le législateur québécois, tandis que « des disparités existent dans la façon dont les avocats abordent leur mandat avec l'enfant. Ces disparités se situent à tous les niveaux dont, par exemple, le choix du mandat (légal ou conventionnel), le lieu de la rencontre avec le client ou le choix de le faire entendre ou non »³⁷² ce qui constitue un enjeu dans la

ensemble que l'enfant ne devrait pas être présent en salle d'audience. Enfin, il est à noter qu'à quatorze ans le mineur est considéré comme majeur pour les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Sur ce dernier point, Cf. URL : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/tutelle-biens-mineur/personnes-impliquees/mineur>

³⁶³ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 47.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid* aux p 43-54.

³⁶⁶ Comme indiqué précédemment, Généralement, l'avocat représente le client-enfant jusqu'à sa majorité et dans la mesure du possible par le même procureur et le même juge. Ce qui signifie que le suivi est assuré par les mêmes acteurs et ceci est propice au bon déroulement de la procédure et au développement d'un lien de confiance entre l'enfant et l'avocat principalement.

³⁶⁷ Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1, <<https://canlii.ca/t/6dgb>> consulté le 2022-06-15 ; Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1, art 78.

³⁶⁸ COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES. *La représentation des enfants par avocat en matière de protection de la jeunesse*, 2020, p 17.

³⁶⁹ Il est à noter que ces données sont valables pour les années 2017-2018 et 2018-2019.

³⁷⁰ COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES. *Supra* note 368 à la p 3.

³⁷¹ FOURNIER Anne. *Supra* note 237 aux p 971-994.

³⁷² COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES. *Supra* note 368 à la p 10.

poursuite du bon fonctionnement de la justice des enfants. Une précision est à apporter concernant le choix du mandat dès lors qu'à la différence du mandat légal, le mandat conventionnel est celui obtenu directement par l'enfant qui est en capacité « de transmettre son point de vue, ce qu'il souhaite pour lui-même »³⁷³.

Par conséquent, la poursuite du bon fonctionnement de la justice nous invite à travailler sérieusement sur les questions liées au respect de l'être humain qu'est l'enfant (et l'adolescent) outre la prise en compte de ses capacités évolutives, et cela en va de sa dignité ; mais également du droit de l'enfant d'être entendu, du droit d'être informé sur ses droits, d'être représenté effectivement par un avocat, à son droit de recours en cas de non-respect, dans le cadre de la procédure judiciaire le concernant, lesquelles sont d'une haute importance. Et ce, d'autant plus que « certains enfants considèrent que leur droit à la participation n'a pas été mis en œuvre »³⁷⁴ et que « les juges se sont montrés particulièrement critiques de la pratique de bon nombre d'avocats qui ne rencontrent pas l'enfant qui est leur client, ou ne le rencontrent que brièvement au tribunal, juste avant la procédure »³⁷⁵. Enfin, bien que l'enfant puisse être dispensé de témoigner dans certaines cas, l'équilibre entre la participation directe de l'enfant, et la représentation de l'enfant par un avocat en tant que porte-parole de son client devrait toujours être recherché, de manière à garantir une meilleure représentation des enfants devant les tribunaux³⁷⁶.

Section 2. La représentation de l'enfant incapable

La *Convention relative au droit de l'enfant, 1989*³⁷⁷ œuvrant à la reconnaissance et à l'exercice des droits de l'enfant porte l'engagement des États signataires de reconnaître aux mineurs des droits fondamentaux. Les droits nationaux français et québécois continuent d'affirmer l'incapacité juridique du mineur³⁷⁸ (Paragraphe 1), tandis que ce principe selon

³⁷³ *Ibid* à la p 9 ;

Pour de plus amples informations concernant le mandat conventionnel et l'incidence sur la participation de l'enfant, Cf. PARÉ Mona. *L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions*. Revue générale de droit, 44 (1), 2014, p 103, *op. cit.*

³⁷⁴ SAHER Malika. *Supra* note 2017.

³⁷⁵ PARÉ Mona. *Supra* note 112 aux p 43-54.

³⁷⁶ COMMISSION LAURENT. *Supra* note 213 à la p. 63.

³⁷⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés.A/1/44/45/25, Doc.off.AGNU c.3, 44^e sess., Doc.NU /A/C44.L (1989), [1992] R.T. Can. no 3, entrée en vigueur le 12 janvier 1992. URL : < http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm >

³⁷⁸ PLAZY Jean-Marie. *Supra* note 50.

lequel l'enfant ne peut exercer seul les droits dont il est titulaire entre en contradiction avec ladite Convention qui œuvre effectivement à la reconnaissance des droits de l'enfant³⁷⁹, notamment son droit fondamental de participer à sa propre protection (Paragraphe 2) bien qu'il soit frappé d'une incapacité juridique.

Paragraphe 1. L'incapacité juridique de l'enfant

Au sens de la Convention, la notion d'enfant désigne, sauf stipulation législative nationale contraire, « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* »³⁸⁰. La règle générale consiste à dire que tout être humain âgé de moins de 18 ans ne peut pas agir seul et ne peut donc pas exercer lui-même ses droits. Il est, dès lors, qualifié comme une personne juridiquement « incapable » dans le Code Civil³⁸¹ français ou québécois. Il faut effectivement se référer à l'article 414 du Code civil français qui énonce que « la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance »³⁸². En outre, l'incapacité du mineur résulte de la combinaison des articles 388, 389-3 et 413-6 du Code civil³⁸³ et il en découle que l'article 413-6 al 1^{er} du même Code dispose que « le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile »³⁸⁴. Celui-ci n'était donc pas capable avant son émancipation possible à compter de son seizième anniversaire. On distingue en droit « les incapacités de jouissance, qui empêchent un individu d'être titulaire d'un droit, et les incapacités d'exercice, qui, tout en lui permettant d'être titulaire de droits, lui en enlèvent le plein exercice ; les incapacités relatives aux droits civils et celles relatives aux droits politiques »³⁸⁵.

Du côté du Québec, dont le Code civil est d'inspiration française³⁸⁶, le droit prévoit qu'une personne de moins de dix-huit ans ne peut pas exercer ses droits de la même façon qu'un adulte,

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ Article 1^{er} de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989.

³⁸¹ Comme le rappelle l'article 1146 du code civil : « *Sont incapables de contracter [...] les mineurs non émancipés* ». Un mineur ne peut donc pas conclure un contrat. On parle d'une incapacité d'exercice qui s'étend à toute la période de la minorité. Cette incapacité cesse à la majorité (à l'âge de 18 ans) ou avec l'émancipation.

³⁸² Article 414 du Code civil.

³⁸³ Articles 388, 389-3 et 413-6 du Code civil.

³⁸⁴ Article 413-6 al 1^{er} du Code civil.

³⁸⁵ Dictionnaire Larousse, 2023.

³⁸⁶ FORTIN Gilles T. *Les services de protection de l'enfance du Québec à la France différences et similitudes*, 2005.

puisque'elle est soumise à la tutelle au mineur et l'autorité parentale³⁸⁷. Cependant, conformément à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art 70.0.1), « lorsque le tribunal est saisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 37 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), d'une demande portant sur l'émancipation d'un enfant, le directeur doit lui présenter une évaluation de la situation sociale de cet enfant accompagnée d'une recommandation sur cette demande. Le tribunal peut, selon le cas, déclarer la simple ou la pleine émancipation. Les règles du Code civil s'appliquent à cette émancipation »³⁸⁸, tandis que l'enfant peut demander à être émancipé seul.

De plus, on note d'après la législation québécoise qu'il n'y a pas d'âge minimal pour ce faire³⁸⁹, bien que nous relevions que le quatorzième anniversaire correspond à l'âge auquel « le mineur est considéré comme majeur pour les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou sa profession »³⁹⁰, et cela sans distinction que l'enfant fasse l'objet d'une mesure de protection ou non. En revanche, on remarque qu'en France, « l'âge auquel l'émancipation est possible est celui qui marque la fin de l'obligation scolaire et correspond donc à l'entrée possible du mineur dans la vie professionnelle »³⁹¹.

Ainsi, en France comme au Québec, les législateurs ont frappé tout mineur d'une incapacité générale d'exercice de ses droits dans un souci de protection et de manière à éviter

³⁸⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. *La loi, vos droits. L'émancipation de l'adolescent*, Educaloi, 2023. URL : <https://educaloi.qc.ca/capsules/lemancipation-de-ladolescent/#:~:text=Une%20personne%20de%20moins%20de,à%20ces%20deux%20mécanismes%20juridiques>

³⁸⁸ Art 70.0.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

³⁸⁹ P.-L.B. c. Québec (Curateur public) ;

Pour de plus amples informations, Cf. FAULKNER Emmanuelle. *L'émancipation d'un mineur : quelques exemples jurisprudentiels*, 2016. L'auteure explique qu'« il n'y a pas d'âge minimal pour obtenir l'émancipation judiciaire. Dans P.-L.B. c. Québec (Curateur public), la simple émancipation d'un enfant de 15 ans a été prononcée. À la suite du décès de sa mère, l'enfant s'était retrouvé seul, n'ayant ni frère, ni sœur, ni aucun contact avec son père depuis sa naissance. Il avait été pris en charge par un oncle maternel, mais il était en conflit avec celui-ci, car il n'appréciait pas ses interventions. Aucun tuteur n'avait été désigné. L'enfant était le seul héritier de sa mère, mais il voulait renoncer à sa succession en raison de l'endettement de cette dernière. Il était par ailleurs bénéficiaire du produit d'une assurance-vie de 100 000 \$. Le Curateur public, qui ne s'opposait pas à la simple émancipation, a été autorisé à investir le produit de l'assurance-vie selon le plan présenté par le conseiller financier de l'enfant. Comme le souhaitait ce dernier, et compte tenu de la situation particulière dans laquelle il se trouvait, un gel judiciaire des investissements a été ordonné, à moins d'une décision ultérieure, pour une période de 15 ans ». URL : <https://blogue.soquij.qc.ca/2016/02/18/lemancipation-dun-mineur-quelques-exemples-jurisprudentiels/>

³⁹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Mineur*, 2023. URL : <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/tutelle-biens-mineur/personnes-impliquees/mineur> ;

Aussi, il est à noter qu'au Québec, le mineur devient pleinement émancipé lorsqu'il se marie et pour cela il doit avoir au moins 16 ans.

³⁹¹ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77 à la p 269.

qu'ils ne soient définitivement lésés³⁹² à moins qu'il ne soit émancipé en raison d'une maturité suffisante³⁹³ qui le justifie. *Quid* de l'incapacité de l'enfant discernant en protection de l'enfance ? (A), et particulièrement de celle des mineurs non accompagnés (B).

A) *Quid* de l'incapacité de l'enfant discernant en protection de l'enfance ?

Le terme « incapacité » signifie « *état, situation de quelqu'un qui n'est pas capable de faire quelque chose : être dans l'incapacité de remplir ses obligations* »³⁹⁴, selon le dictionnaire Larousse. Or, ledit terme « incapacité » est un véritable concept juridique³⁹⁵ et il revête une signification particulière pour les enfants car de manière générale « l'incapacité [de l'enfant] est liée à son jeune âge et à son aptitude à défendre lui-même ses intérêts. L'incapacité de l'enfant constitue ainsi un principe protecteur, en permettant d'éviter qu'il n'accomplisse des actes susceptibles de lui nuire »³⁹⁶. Selon le doyen Cornu « chacun sait que l'incapacité civile des mineurs, reconnaissance légale de leur état de faiblesse naturelle, est l'effet d'une politique de protection et non d'une quelconque gérontocratie. L'incapable n'est pas la victime d'une brimade, d'un sacrifice de l'individu à la société mais le bénéficiaire d'une mesure qui rétablit en sa faveur un équilibre des forces que la nature n'a pas encore réalisé »³⁹⁷. Cela renvoie à la théorie élaborée par Amartya Sen ainsi qu'à Martha Nussbaum relative aux capacités ou capacités « qui soutient que certaines vulnérabilités attachées à l'enfance, par exemple la vulnérabilité physique et cognitive peuvent aussi faire partie de l'expérience de plusieurs adultes. Selon Nussbaum, la vulnérabilité particulière aux enfants étant celle de leur dépendance envers les adultes et leurs décisions à leurs égard, l'État devrait prendre des mesures pour améliorer leurs capacités (ou capacités), afin que les enfants puissent mieux exercer leurs droits »³⁹⁸, et plus particulièrement dans le cadre des mesures d'assistance éducative où la multiplication des contextes (familial, judiciaire, social) peut s'avérer vulnérabilisant à l'égard de l'enfant qui peut se trouver en situation d'abandon, de choc voire tout simplement impressionné par la situation.

³⁹² MOREAU Thierry. *L'autonomie du mineur en justice*. Dans *L'autonomie du mineur* [en ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 1998 (généré le 27 mai 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pusl/12342>>.

³⁹³ MALAURIE Philippe. *Les personnes. Les incapacités*. Défrénois, 6^{ème} éd., n°642, 2012.

³⁹⁴ Dictionnaire Larousse, 2023, *op. cit.*

³⁹⁵ PLAZY Jean-Marie. *Supra* note 50.

³⁹⁶ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77 à la p 267.

³⁹⁷ CORNU Gérard. *L'âge civil*. Dans *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier*, Librairie Dalloz & Sirey, T.1, 1961, p 9.

³⁹⁸ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 246.

Pour ce qui concerne les enfants à protéger, il serait opportun de veiller à transformer une situation de vulnérabilité en une occasion d'autonomisation, comme le soutiennent la professeure Mona Paré et Diane Bé se basant sur les approches relatives aux droits de l'enfant, à la vulnérabilité et aux capacités³⁹⁹.

En ce qui concerne l'incapacité de l'enfant discernant, rappelons avant tout que le discernement est « une notion plutôt d'ordre psychologique, [et] elle s'avère difficilement utilisable par le droit. C'est ce qui pourrait expliquer que les différents systèmes juridiques aient érigé le « discernement » en condition *sine qua non* de l'exercice des droits et/ou de la mise en jeu de la responsabilité de l'enfant, sans pour autant déterminer en amont le sens à [lui] donner »⁴⁰⁰.

Placie Mukwabuhika Mabaka explique que « pour combler cette lacune, les juridictions nationales apprécient-elles le discernement de l'enfant en se basant tantôt sur son degré de maturité, tantôt sur son âge. Sur ce dernier aspect, l'âge moyen pour considérer que l'enfant dispose d'un niveau suffisant de discernement semble être inspiré de la notion d'enfance »⁴⁰¹, c'est-à-dire, au sens de « période de la vie humaine qui s'étend depuis la naissance jusque vers la septième année, et dans le langage général, un peu au-delà, jusqu'à treize ou quatorze ans »⁴⁰².

Blandine Mallevaey détermine ainsi que « si la prise en compte par le droit de la parole de l'enfant s'avère si délicate, c'est aussi parce que le concept même d'enfant recouvre des réalités bien différentes : comment construire un régime unitaire applicable aussi bien à l'enfant de cinq ans qu'à l'adolescent de dix-sept ans ? Les deux appartiennent à la même catégorie juridique, celle des mineurs, qui rassemble tous les individus n'ayant point atteint l'âge de dix-huit ans⁴⁰³ ; pourtant chacun admettra que l'on ne peut entendre et écouter de la même manière un jeune enfant et un grand adolescent. Le législateur a toutefois posé des principes généraux en matière

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ MABAKA Placide Mukwabuhika. *Supra* note 293 à la p 152.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² Dictionnaire *Le Nouveau Littré*.

⁴⁰³ Article 388 du Code civil.

d'audition du mineur en justice, sans distinguer en fonction de l'âge de l'enfant, ce qui devrait inciter les professionnels à opérer ces distinctions en adaptant leurs pratiques »⁴⁰⁴.

Par conséquent, il serait opportun de s'interroger sur l'opportunité de mieux prendre en compte l'évolution de l'enfance en soumettant son incapacité à des degrés selon son âge, ce qui est déjà partiellement le cas⁴⁰⁵, comme le suggèrent les professeurs Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire. Notons néanmoins que ladite prise en compte de l'évolution de l'enfance serait difficile pour les mineurs non accompagnés par rapport à leur situation particulière.

B) Incapacité des mineurs non accompagnés

La question des mineurs non accompagnés préoccupe les pouvoirs publics⁴⁰⁶, tandis que le dispositif de prise en charge suppose que l'intéressé soit effectivement un mineur isolé⁴⁰⁷. Cloé Devlin nous décrit que « lorsqu'un jeune migrant de moins de 18 ans arrive en France sans représentant légal, un véritable parcours s'engage pour être reconnu par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) comme « mineur non accompagné » (MNA). Cette catégorie est apparue dans les années 1990 pour désigner le nombre croissant de mineurs étrangers en besoin de protection, du fait de l'absence de famille sur le territoire. Plusieurs termes se sont succédés pour désigner ces jeunes : « mineur étranger isolé », « mineur isolé étranger » ou « mineur non accompagné », autant de dénominations qui ont voulu, tour à tour, mettre en exergue le point de vigilance à avoir avec ces jeunes : sont-ils d'abord étrangers, d'abord mineurs, ou d'abord en danger ? Ces questions, d'apparence théorique, sont pourtant lourdes de conséquences puisque la reconnaissance du statut de mineur non accompagné est, pour la personne migrante, une des seules sources de protection et d'intégration dans la société française »⁴⁰⁸. Il en va de même dans la société québécoise, bien que la situation soit plus claire sur le territoire canadien car il

⁴⁰⁴ MALLEVAEY Blandine. *La parole de l'enfant en justice*, Recherches familiales, vol. 9, no. 1, 2012, p 117-129.

⁴⁰⁵ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77 à la p 267.

⁴⁰⁶ JAULT-SESEKE Fabienne. *La définition du mineur non accompagné*. (Civ. 1^{re}, 16 nov. 2017, n° 17-24.072, Publié au bulletin, AJDA 2017. 2276 ; D. 2017. 2367 ; *ibid.* 2018. 313, obs. O. Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; *ibid.* 1664, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; *ibid.* 2039, chron. C. Barel, S. Canas, V. Le Gall, I. Kloda, S. Vitse, S. Gargoullaud, R. Le Cotty, J. Mouty-Tardieu et C. Roth ; AJ fam. 2018. 172, obs. P. Pedron ; RDSS 2018. 155, note F. Monéger). *Revue critique de droit international privé*, vol. 4, no. 4, 2018, p 810-816.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ DEVLIN Cloé. *Mineurs non accompagnés, le sens de la minorité*, Empan, vol. 111, no. 3, 2018, p 108-114.

incombe à l'agent de l'immigration qui intercepte l'enfant d'apprécier la minorité de celui-ci⁴⁰⁹, dès son arrivée.

De surcroît, l'auteure met en exergue le fait que certains professionnels « considèrent ces jeunes comme spécialement vulnérables du fait des traumatismes probablement vécus pendant la migration et privilégient des placements dans des structures particulièrement encadrantes, en famille d'accueil ou en internat. D'autres, au contraire, tendent à remettre en cause leur vulnérabilité – soupçonnés, à tort ou à raison, de ne pas avoir l'âge déclaré ou d'avoir une maturité supérieure aux autres mineurs – et multiplient les accueils en appartements partagés ou individuels »⁴¹⁰. Cela peut s'avérer une source de stress et d'anxiété au quotidien pour ces enfants incapables juridiquement. « Dans les deux cas, les modalités de prise en charge reflètent davantage les représentations générales des professionnels sur les mineurs non accompagnés plutôt que les besoins individuels des jeunes, ce qui crée parfois des prises en charge non adaptées. Ainsi, on a pu voir un jeune malien, père de famille dans son pays d'origine, être placé en famille d'accueil, alors qu'un jeune Soudanais, récemment arrivé en France et non francophone, vivait en appartement, seul, dans une ville qu'il ne connaissait pas »⁴¹¹. Enfin, l'auteure indique que les mineurs non accompagnés qui ont justement été interrogés sur leur prise en charge ont répondu que certains professionnels les traitaient « plus comme des enfants », tandis que « d'autres [...] décrivaient comme « plus adulte » la vie qu'ils menaient en France, car ils se trouvaient souvent seuls face à la gestion du quotidien, aux démarches administratives, ou à la recherche d'un employeur. Dans tous les cas, la prise en charge à l'ASE signifiait, pour eux, un repositionnement de leur place sur l'échelle enfant-adulte, et du sens qu'ils donnaient à leur minorité », ce qui est particulièrement important de relever dans le cadre de notre étude car l'autonomie qui est « le fruit d'un apprentissage »⁴¹² induit que les particularités de chaque enfant doivent être prises en compte dans la représentation de l'enfant incapable qui doit apprendre les règles qui régissent ce monde et acquérir la capacité de les critiquer⁴¹³ : « ce n'est qu'à travers ce processus d'apprentissage qu'il peut choisir librement

⁴⁰⁹ MAAMERI Amira. *La situation des mineurs isolés étrangers en France et au Canada au XXIème siècle*. Blog du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les droits de l'enfant, 2020, *op. cit.* URL : <https://www.uottawa.ca/faculte-droit/droit-civil/lride/blogue/la-situation-des-mineurs-isoles-etrangees-en-france-et-au-canada-au-xxieme-siecle>

⁴¹⁰ DEVLIN Cloé. *Supra* note 408 à la p 113.

⁴¹¹ *Ibid* à la p 113.

⁴¹² BOYER Alain. *De l'enfant, de l'autonomie et de quelques règles. Autour des articles 12 à 15 de la Convention internationale des droits de l'enfant*, *Esprit*, 1994, p 124.

⁴¹³ CASSIERS Léon. *La déclaration des droits de l'enfant - Commentaires psychologiques*. Dans MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse. *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles by Story-Scientia, 1992, p 57-58.

celles qu'il reconnaît comme justes et qu'il fait siennes. Cet apprentissage, c'est aussi celui « de la résistance à la réalité de nos désirs, de l'expérience de la déception et la nécessité de délibérer en soi-même et avec les autres pour résoudre des problèmes personnels ou communs »⁴¹⁴. Par conséquent, la participation effective du mineur non accompagné (in)capable est indispensable avant la détermination de la mesure de protection par le juge pour enfant car elle permet de mieux prendre en compte l'évolution des mineurs non accompagnés en soumettant leur incapacité à des degrés selon l'autonomie/maturité et non uniquement selon l'âge.

Quant à la représentation des enfants en matière de protection de l'enfance, on peut finalement se demander ce qu'offre le droit à l'attention de ces êtres humains incapables juridiquement, plus ou moins autonomes, capables (ou non) de discernement en protection de l'enfance.

Paragraphe 2. Les principaux représentants en protection de l'enfance : des agents indispensables

La professeure Adeline Gouttenoire souligne que « l'incapacité de principe du mineur dont l'objectif est de protéger l'enfant contre lui-même et contre ceux qui pourraient profiter de sa crédulité est logiquement écartée lorsque les nécessités de la protection qui la fonde n'existent plus, soit que ses droits fondamentaux aient été atteints [...] soit que confronté au danger il participe à sa protection en saisissant le juge des enfants ou en exerçant des droits procéduraux dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, s'il est doué de discernement »⁴¹⁵. Ainsi, comme indiqué précédemment, « la participation des enfants aux procédures judiciaires est essentielle en matière d'assistance éducative, tant pour l'enfant que pour rendre une bonne justice »⁴¹⁶. Tandis que celle-ci doit être adaptée aux enfants à protéger, « indépendamment de toute considération [...], de couleur, de sexe, de langue de religion d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation »⁴¹⁷, et ce, conformément à l'article 2 de la Convention

⁴¹⁴ BOYER Alain. *Supra* note 412 à la p 125.

⁴¹⁵ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 289.

⁴¹⁶ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28.

⁴¹⁷ Article 2 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989.

reconnu par le Comité des droits de l'enfant comme principe général de non-discrimination⁴¹⁸ ; de surcroît grâce à la représentation de l'enfant par les principaux agents de sa vie tels l'avocat (A), l'administrateur ad hoc (B) ou encore par des agents encore mal connus (C).

A) La représentation par l'avocat

Dans le cadre de notre étude, nous avons constaté qu'au Québec la représentation de l'enfant protégé par un avocat est systématique, ce qui n'est pas le cas en France où l'enfant doit nécessairement en faire la demande et le juge peut également lui en désigner un à sa discrétion⁴¹⁹. Cette situation peut s'avérer somme toute problématique puisque, comme évoqué plus haut, l'enfant n'a pas connaissance de son droit de représentation par un avocat lors de son accès à la justice. En revanche, « on constate une meilleure représentation par avocat des mineurs non accompagnés du fait de leur situation d'isolement et d'urgence de protection, tandis qu'ils représentent un quart des enfants protégés⁴²⁰. Cette tendance donne un nouveau souffle à la procédure d'assistance éducative »⁴²¹, outre l'avènement de la Loi n°2022-140 du 7 février 2022⁴²² relative à la protection de l'enfance qui vise à améliorer la situation des enfants placés, quels qu'ils soient, et qui prévoit effectivement la prise en compte de la parole de l'enfant via l'audition systématique, en tête à tête, devant le juge des enfants, la représentation ou la défense par un avocat. Toutefois, la Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, bien qu'elle prévoie plusieurs améliorations notamment au sujet de la représentation de l'enfant par l'avocat de manière plus régulière, force est de constater « une mise en œuvre très progressive »⁴²³ de celle-ci.

⁴¹⁸ BRAUN Marie. *Et toi, est-ce que tu m'écoutes ? Transition vers une communication adaptée à l'enfant dans le système de justice*. Dans PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022, p 167.

⁴¹⁹ MAAMERI Amira. *Supra* note 214 aux p 76-77.

⁴²⁰ Selon la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), « 367 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) étaient en cours en 2019, dont 53% consistaient en des placements de mineurs ou des accueils de jeunes majeurs en dehors de leur milieu de vie habituel. Les autres mesures sont des actions éducatives exercées en milieu familial ». Ce qui signifie qu'en 2019, à peine 16% des mineurs confiés à l'ASE étaient des mineurs non accompagnés, qui représentaient donc 8,4% des mesures d'aide sociale à l'enfance » ;

Pour aller plus loin, Cf. BRET Clémentine. *L'accès aux droits et aux soins des mineurs non accompagnés en France – Cadre légal et dysfonctionnements*, Médecins du Monde, Direction des opérations France, 2017.

⁴²¹ MAAMERI Amira. *Supra* note 214 aux p 76-77.

⁴²² Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (1). < ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/7/SSAA2115600L/jo/textel>>. JORF n°0032 du 8 février 2022.

⁴²³ CONVENTION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE (CNAPE). *Loi Taquet : un premier anniversaire en demi-teinte*, 2023. URL : <https://www.cnape.fr/loi-taquet-un-premier-anniversaire-en-demi-teinte/>

Aussi, le rapport ministériel de 2021 « A (h)auteur d'enfants »⁴²⁴ qui a fortement inspiré ladite Loi et visant à recueillir la parole des enfants protégés, a recommandé de mieux informer les enfants sur le statut et le rôle de l'avocat afin de rendre la possibilité d'accompagnement judiciaire à la portée de tous les enfants⁴²⁵. Il a d'ailleurs été constaté en pratique « qu'en présence de l'avocat, l'enfant serait plus à même à exprimer un refus, ce qui renforce l'idée que l'avocat est particulièrement nécessaire dans le cadre de la procédure d'assistance éducative »⁴²⁶. Enfin, nous avons indiqué que l'audition ne confère pas à l'enfant capable de discernement la qualité de partie à l'instance⁴²⁷ contrairement à la LPJ qui le prévoit.

Ainsi, en droit français, « le fait qu'un enfant soit entendu par le juge des enfants ne fait pas de lui et pour cette seule raison une partie à la procédure d'assistance éducative. Cette seule audition ne lui donne aucun droit procédural. La raison en est qu'un enfant très jeune capable de décrire avec des mots simples ce qui se passe pour lui dans son environnement n'est pas pour cette seule raison un enfant capable de comprendre et de maîtriser une procédure judiciaire dans toutes ses composantes.

Par exemple, un enfant de 10 ans peut être entendu par le juge des enfants. Mais un enfant de 10 ans n'aura jamais le discernement nécessaire pour devenir pleinement partie à la procédure », explique Michel Huyette. Or, cette raison est critiquable puisqu'on peut constater qu'au Québec, l'un des grands avantages du système de protection judiciaire de l'enfant consiste en la désignation [obligatoire] d'un avocat indépendant auprès de l'enfant. C'est par conséquent une façon d'assurer la participation de l'enfant au Tribunal, de manière indirecte (ou directe), selon les capacités du mineur qui lui sont propres et de sa situation familiale⁴²⁸, et cela sans distinction d'âge comme nous l'avons expliqué plus haut.

La professeure Adeline Gouttenoire précise que « l'avocat d'enfant, susceptible d'intervenir dans le cadre des actions dans lesquelles l'enfant est partie et capable, mais aussi lorsque ce dernier n'est pas capable, aux côtés de ses parents ou de son administrateur ad hoc, constitue un acteur central pour la participation de l'enfant aux procédures judiciaires. [...] Il joue

⁴²⁴ ARNAUD-MELCHIORRE GAUTIER. *Supra* note 228.

⁴²⁵ DÉFENSEUR DES DROITS. *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Rapport public, 2020, *op. cit.*

⁴²⁶ SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 28 aux p 3-13.

⁴²⁷ BOLZE Antoine. *Assistance éducative : obligation d'auditionner le mineur ou de justifier son absence de discernement*. CIVIL, Procédure civile, Dalloz, 2020.

⁴²⁸ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p. 47.

également un rôle important lorsque le mineur, seulement concerné en fait par la procédure, est entendu »⁴²⁹. L’avocat d’enfant peut en effet accompagner l’enfant lors de son audition et les avocats spécialisés ont donné à son rôle toute sa spécificité ; il s’agit en effet d’accompagner sans représenter, d’aider l’enfant à exprimer son avis sans parler à sa place »⁴³⁰.

D’une part, nous avons aussi noté précédemment que la recherche empirique menée par la professeure Mona Paré dans quatre districts judiciaires au Québec a notamment permis de constater que « la représentation juridique offre une excellente occasion aux enfants d’être entendus par le décideur mais, bien que la loi ne fasse pas de distinction en fonction de l’âge, une certaine pratique exclut les enfants les plus jeunes. Ceux-ci ne pouvant alors exprimer leur point de vue et être entendus »⁴³¹. De plus, « certaines décisions prises par l’avocat quant à l’approche-client choisie pourraient également être critiquées quant à leur justesse. Cependant, l’impact de cette décision sur la richesse du mandat reçu n’est pas toujours visible ou prévisible et certainement difficilement mesurable. Ce qui convient pour un enfant ne conviendra pas nécessairement pour un autre. Malheureusement, certains juristes ne sont pas suffisamment formés pour faire cette délicate analyse et l’expérience s’acquiert uniquement sur le terrain ou par un collègue qui sera suffisamment généreux de son temps pour guider l’avocat »⁴³².

D’autre part, l’étude menée par Malika Saher au Québec et pour laquelle 9 enfants âgés de 10 et 15 ans ont pu participer a déterminé que les enfants concernés par la mesure de protection ne sont pas du tout satisfaits de l’exercice de leur droit de participation en amont de la procédure car ceux-ci expliquent qu’ils manquent d’informations et sont ainsi empêchés d’agir comme n’importe quelle partie à la procédure, d’être en mesure de s’exprimer avec assurance devant le juge, par méconnaissance du déroulement de l’audience et de leur accès à la justice⁴³³. Cela nous invite à réfléchir à la formation des avocats vis-à-vis des enfants-clients issus de la DPJ et qui seraient concrètement en mesure de s’exprimer mais qui auraient nécessairement besoin d’être effectivement accompagnés, renseignés sur la procédure, afin d’exercer leurs droits de façon optimale.

⁴²⁹ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 289.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 49.

⁴³² COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES. *Supra* note 368 à la p 10.

⁴³³ SAHER Malika. *Supra* note 217.

B) La représentation par l'administrateur ad hoc

La Loi n°2022-140 du 7 février 2022⁴³⁴ relative à la protection de l'enfance qui vise à améliorer la situation des enfants placés prévoit effectivement la prise en compte de la parole de l'enfant via la désignation d'un administrateur *ad hoc* de l'enfant non discernant, de manière plus régulière. Comme indiqué plus haut, l'administrateur ad hoc est désigné par le juge afin de représenter provisoirement les intérêts de l'enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire civile et/ou pénale, et lorsque ses parents ne sont pas en mesure de le faire ou encore lorsque ses intérêts sont contraires à ceux de ses représentants légaux⁴³⁵.

Autrement dit, l'administrateur ad hoc se substitue aux représentants légaux pour exercer les droits du mineur et « les missions qui lui sont confiées sont en relation étroite avec la personne de l'enfant, sur des dossiers visant souvent des cas de maltraitance grave »⁴³⁶. Il s'agit d'une particularité française qui vient renforcer l'idée selon laquelle l'enfant doit être au maximum outillé pour accéder à la justice et se prévaloir de ses droits procéduraux en tant que sujet actif, et non seulement comme un objet de protection. Il n'existe pas d'administrateur ad hoc au Québec.

Enfin, il est à noter qu'il peut arriver que l'administrateur ad hoc soit un avocat ou encore une association mandatée (ADEJ par exemple) pour ce faire. Il faut, dès lors, distinguer les deux missions très différentes que l'avocat peut se voir confier : « l'assistance du mineur et la représentation des intérêts du mineur. Cette dernière mission est celle qui est notamment confiée à l'avocat désigné comme tuteur *ad hoc* »⁴³⁷. L'avocat doit ainsi décider quel est l'intérêt du mineur qu'il va définitivement faire valoir, ce qui peut être problématique car seul le juge peut déterminer l'intérêt de l'enfant⁴³⁸.

⁴³⁴ Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (1). < ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/7/SSAA2115600L/jo/textel>>. JORF n°0032 du 8 février 2022, *op. cit.*

⁴³⁵ À titre d'exemple, l'association Accès au droit des enfants et des jeunes (ADEJ) a été agréée administrateur ad hoc en 2014 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. Cf. URL : <https://www.adej.org/administrateur-ad-hoc>

⁴³⁶ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONED). 2008-1/ *Les administrateurs ad hoc*, Dossier thématique, 2008.

⁴³⁷ MOREAU THIERRY. *L'autonomie du mineur en justice*. Dans JADOUL Pierre, SAMBON Jacques et VAN KIERSBILCK Benoît. *L'autonomie du mineur*, Travaux et recherches, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2019, note 163, p 214.

⁴³⁸ BASTIEN Norman. *L'enfant dans le processus judiciaire au Québec*, J.D.J., , n°125, 1993, p 10.

C) Les acteurs encore mal connus

Nous avons évoqué précédemment que dans le cadre du déroulement de la procédure et idéalement, il existe la possibilité pour l'enfant d'être accompagné et soutenu moralement par un chien d'assistance judiciaire dans tous les actes de la procédure, de l'audition initiale au jugement par un chien d'assistance judiciaire qui est spécifiquement formé pour cet objectif⁴³⁹, au Québec, et plus récemment en France⁴⁴⁰.

Par ailleurs, il existe un acteur important en matières familiales et particulièrement mal connu en matière d'assistance éducative en France et dont le rôle est très important car il est formé à l'écoute des enfants : l'auditeur d'enfants⁴⁴¹. En effet, ce professionnel neutre, indépendant et impartial peut constituer une certaine courroie de transmission de la parole fragile de l'enfant, et il est soumis à une déontologie exigeante, comme l'explique Blandine Mallevaey et Me Anne Marion de Cayeux⁴⁴². Il peut, de surcroît, se voir déléguer des auditions judiciaires voire même pratiquer des auditions amiables, en agissant indépendamment et en complément de l'avocat qui représente le mineur et l'administrateur ad hoc désigné dans la procédure. Enfin, celui-ci permet l'exercice effectif de l'écoute des enfants. Anne-Sandrine Gaudet, auditrice d'enfant et membre fondatrice de l'Association Nationale des Auditeurs d'Enfants (LANAE) compare la fonction d'auditeur d'enfant à un « stylo plume du juge »⁴⁴³, tandis que l'enfant reste l'acteur de son audition⁴⁴⁴. Elle fait remarquer que l'« association de l'auditeur avec l'enfant »⁴⁴⁵ permet des « questions ouvertes qui vont aider le juge dans son compte rendu »⁴⁴⁶, et cela tout en préservant la loyauté de l'enfant envers son/ses parent(s)⁴⁴⁷.

⁴³⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. *Supra* note 202.

⁴⁴⁰ MAAMERI Amira. *Supra* note 94.

⁴⁴¹ GRANGEAT Michel. *L'auditeur d'enfants : un dispositif garant de l'exercice des droits de l'enfant*, Conseil Interdisciplinaire sur la Responsabilité Parentale Partagée, CIRPA-France, 2023. URL : <https://cirpa-france.fr/auditeur-denfans/> ;

CHAIRE ENFANCE FAMILLE. *L'auditeur d'enfants : un dispositif garant de l'exercice des droits de l'enfant*, Forum Famille, DALLOZ, 2023. URL : <http://forum-famille.dalloz.fr/2023/05/12/auditeur-denfans-un-dispositif-garant-de-lexercice-des-droits-de-lenfant/>

⁴⁴² MALLEVAEY Blandine et DE CAYEUX Anne Marion. *L'auditeur d'enfants : un garant de l'exercice des droits de l'enfant*, Webinaire, 2023.

⁴⁴³ L'ASSOCIATION NATIONALE DES AUDITEURS D'ENFANTS (LANAE). *L'audition de la parole de l'enfant : Pourquoi ? Comment ? Avec qui ?* Semaines Isséennes des droits des enfants, 2023.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ *Ibid.*

Par conséquent, en France comme au Québec, force est de reconnaître que les efforts doivent être poursuivis en vue de respecter le droit de l'enfant d'être informé, d'être représenté par un avocat de manière effective, afin que le mineur puisse participer activement aux décisions qui le concernent. Compte tenu de la complexité de l'appareil judiciaire et du rôle des différents acteurs sociaux et judiciaires, un éclairage apparaît opportun quant à l'importance de l'accès à l'information par et pour l'enfant. Il conviendrait également de mettre en lumière les moyens mis à disposition pour ce faire. Il s'agit effectivement de la condition *sine qua non* pour que l'enfant puisse connaître concrètement ses droits de participation, de représentation par un avocat ou un administrateur ad hoc, d'accompagnement par un auditeur d'enfant voire même d'un chien d'assistance judiciaire, du droit au recours de la décision, de participation active aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité, en tant que sujet actif, avant, pendant et après sa mesure de protection, et devenir ainsi un véritable agent conscient de ses droits, bien accompagné et respecté par les adultes qui l'entourent. Ainsi, cette recherche suggère d'adopter une vision non seulement plus collaborative, mais aussi plus réflexive, et cela de manière à ce que la parole de l'enfant protégé ne soit pas empêchée en raison du contexte social et judiciaire et qu'il puisse concrètement être en capacité à exercer ses droits en tant que sujet actif.

TITRE 2. L'IMPACT DE LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

La *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989 qui est l'instrument des droits de l'Homme le plus largement ratifié dans le monde et dont le contenu renvoie à un large éventail de domaines dans lesquels les droits de l'enfant doivent être respectés, promeut la participation de l'enfant liée aux questions touchant leur destinée et joue ainsi un rôle de garde-fou contre les violations potentielles. Seulement, qu'en est-il de l'impact de la participation de l'enfant ? Des récents rapports publics français et québécois ont effectivement mis en exergue un certain silence des textes relatifs à la participation de l'enfant (Chapitre 1) qu'il convient d'étudier. En outre, de manière à traiter dans sa globalité l'incidence de la participation de l'enfant, il convient de s'intéresser à la question de l'effectivité de la parole de l'enfant (Chapitre 2) et des différents moyens pour y parvenir en vue d'un meilleur impact en France et au Québec.

Chapitre 1. Le silence des textes

La conception et la place de l'enfant comme sujet de droits au sein des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois connaissent de nos jours une certaine amélioration. Néanmoins, les textes relatifs à la participation de l'enfant sont toujours insuffisants (section 1) et cela en dépit des propositions d'amélioration de la prise en compte de la parole de l'enfant qui ne cessent de croître (section 2).

Section 1. L'insuffisance des textes relatifs à la participation de l'enfant

En France, il a effectivement fallu attendre les textes d'application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment son article 26 qui prévoit un entretien individuel du juge des enfants avec le mineur capable de discernement pour révolutionner en quelque sorte la pratique (Paragraphe 1). De même au Canada, bien que la législation québécoise et la jurisprudence accordent une plus grande importance au droit de l'enfant d'être entendu dans des instances en protection de l'enfance, la participation de l'enfant demeure encore difficile à mettre en place et à évaluer du fait notamment de la lenteur de l'implantation des recommandations de la Commission Laurent relatives à la nouvelle réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Paragraphe 2).

Paragraphe 1. En France, la nouvelle Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants favorisant leur participation *versus* la faiblesse de l'étude de son impact

De nombreux textes d'application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants sont en attente, comme le déplore sérieusement un rapport parlementaire faisant état d'« *une application réglementaire laborieuse* » et listant plusieurs « *mesures ambitieuses* » de la loi non suivies (A). Les « Sages » qui sont tenus par la Constitution nous éclaire ainsi sur la marche à suivre pour veiller au bien-être des enfants les plus vulnérables. Il n'en demeure pas moins que la faiblesse de l'emploi du terme participation dans les textes législatifs français comme québécois interroge en vue d'une effectivité de la participation du mineur à sa propre protection (B).

A) Décalage entre l'ambition de la loi et sa mise en œuvre à la lumière du Rapport d'information du Sénat

Le Sénat⁴⁴⁸ a eu pour mission d’information de dresser un bilan des trois lois principales de protection de l’enfance ayant réformé la protection de l’enfance depuis une quinzaine d’années, en évaluant « *si un décalage se fait jour entre des lois toujours plus ambitieuses, précises et l’approbation de leurs dispositions par les professionnels sur le terrain* »⁴⁴⁹. Dès lors, en date du 5 juillet 2023, en session extraordinaire, le Sénat a rendu un rapport d’information n°837 (2022-2023) au nom de la Commission des affaires sociales⁴⁵⁰ sur l’application des lois relatives à la protection de l’enfance. En dépit de l’insuffisance des textes relative à la mise en place de l’autoprotection de l’enfant, le sénateur M. Bernard Bonne a en premier lieu mis en exergue le fait que « le législateur est intervenu sans défaire ce qu’il avait précédemment construit »⁴⁵¹, en 2007⁴⁵², 2016⁴⁵³ et 2022⁴⁵⁴.

◆ Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance

⁴⁴⁸ Dans le cadre de ce travail de droit comparé, nous rappelons que le Sénat, autrefois appelé le Conseil des Anciens, est une assemblée représentative de la France et des français. Il constitue la chambre haute du Parlement français selon le système du bicamérisme, conformément à l’article 24 alinéa 2 à 4 de la *Constitution*. Ledit Parlement est ainsi composé d’une première chambre, l’Assemblée Nationale, et d’une seconde chambre, le Sénat et qui assument exactement les mêmes fonctions. Dès lors, la chambre du Sénat doit, d’une part, examiner les lois et les modifier. D’autre part, elle doit approfondir les grandes questions nationales et contrôler l’action du gouvernement. Plus particulièrement, il est reconnu au Sénat une fonction qui consiste à représenter les collectivités territoriales, conformément à l’article 21 alinéa 4 de la *Constitution*, et celui-ci défend de plus en plus leurs intérêts. Il est également important de rappeler que le bicamérisme français est davantage favorable à l’Assemblée nationale qu’au Sénat du fait que l’élection des députés se déroule dans le cadre du suffrage universel direct comme le prévoit l’article 45 de la *Constitution*.

⁴⁴⁹ SÉNAT. *Application des lois réformant la protection de l’enfance*, Les informations clés, 2023.

⁴⁵⁰ Ladite commission était composée de : Mme DEROCHE Catherine, présidente ; Mme DOINEAU Élisabeth, rapporteure générale ; M. MOUILLER Philippe, Mme DESEYNE Chantal, MM. MILON Alain, JOMIER Bernard, Mme LUBIN Monique, MM. HENNO Olivier, LÉVRIER Martin, Mmes COHEN Laurence, GUILLOTIN Véronique, M. CHASSEING Daniel, Mme PONCET MONGE Raymonde, vice-présidents ; Mmes LASSARADE Florence, PUISSAT Frédérique, M. SOL Jean, Mmes FÉRET Corinne, GUIDEZ Jocelyne, secrétaires ; Mme APOURCEAU-POLY Cathy, M. ARTANO Stéphane, Mme BONFANTI-DOSSAT Christine, MM. BONNE Bernard, BURGOA Laurent, CARDOUX Jean-Noël, Mmes CONCONNE Catherine, DELMONT-KOROPOULIS Annie, DEVÉSA Brigitte, MM. DUFFOURG Alain, FICHET Jean-Luc, Mmes GERBAUD Frédérique, GRUNY Pascale, MM. HASSANI Abdallah, IACOVELLI Xavier, Mmes IMBERT Corinne, JACQUEMET Annick, M. JANSSENS Jean-Marie, Mmes JASMIN Victoire, LE HOUEROU Annie, MALET Viviane, MÉLOT Colette, MEUNIER Michelle, MICOULEAU Brigitte, PETRUS Annick, POUMIROL Émilienne, PROCACCIA Catherine, RICHER Marie-Pierre, ROSSIGNOL Laurence, M. SAVARY René-Paul, Mme SOLLOGOUB Nadia, M. VANLERENBERGHE Jean-Marie, Mme VOGEL Mélanie.

⁴⁵¹ BONNE Bernard. *Application des lois relatives à la protection de l’enfance*. Rapport d’information n°837. Commission des affaires sociales, 2023.

⁴⁵² OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE. *Chiffres clés en protection de l’enfance portant sur l’année 2017*, Rapport public, 2019. URL : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_chiffres_cles_annee_2017.pdf

⁴⁵³ Loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l’enfant.

⁴⁵⁴ Loi du 7 février 2022 relative à la protection de l’enfance.

Avant 2007, plusieurs textes juridiques soutiennent le principe de la participation des enfants accompagnés en protection de l'enfance⁴⁵⁵, telle que la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des famille dans leur rapport avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance⁴⁵⁶ et qui dispose que toute décision doit être examinée avec le mineur et que son avis doit être recueilli⁴⁵⁷. Globalement, depuis les années 2000, le législateur a renforcé la place donnée à l'enfant comme usager des services de l'aide sociale à l'enfance mais également comme sujet de droit⁴⁵⁸.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui a notamment pour objectif de « déjudiciariser » la protection de l'enfance en privilégiant l'action administrative et l'accompagnement des parents⁴⁵⁹, a positionné le département comme chef de file de la Protection de l'enfance avec l'avènement des Observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE). Elle a également déployé le projet pour l'enfant (PPE). Quant aux ODPE, ceux-ci constituent un maillon stratégique dans la définition, le suivi et l'évolution des politiques départementales de protection de l'enfance. Or, il est constaté que tous les départements français n'ont pas tous prévus un ODPE, alors même qu'ils y sont contraints. En effet, au 1^{er} décembre 2018, seuls 74 départements avaient mis en place des ODPE, tandis que 7 départements n'en avaient pas prévus pour le moment⁴⁶⁰.

À titre d'exemple, dix ans après la promulgation de la loi de 2007, dans le département des Bouches-du-Rhône, la Direction Enfance-Famille du département a consacré 200M d'euros à la protection de l'enfance dont 80% à l'accueil des mineurs et 20% pour les actions de prévention collective et actions éducatives individuelles⁴⁶¹. Pour l'année 2017, le nombre d'enfants pris en charge par l'ASE des Bouches-du-Rhône s'élève à 7678 dont 3300 placés en

⁴⁵⁵ CRISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir. La participation collective des enfants protégés*. ONPE, 2023, p 20. URL : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/ecouter_pour_agir_version_integrale_web.pdf

⁴⁵⁵ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

⁴⁵⁶ Loi du 6 juin 1984 relative aux droits des famille dans leur rapport avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

⁴⁵⁷ CRISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Supra* note 455.

⁴⁵⁷ Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, *op. cit.*

⁴⁵⁸ CRISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Supra* note 455 à la p 21.

⁴⁵⁹ GRARADJI Nadia. *Protection de l'enfance : un rapport pointe « le décalage entre l'ambition des lois et leur mise en œuvre*. Enfance & Jeunesse Infos, 2023.

⁴⁶⁰ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *État des lieux de la mise en place des observatoires départementaux de la protection de l'enfance en France*, Note d'actualité, 2019. URL : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_odpe_2018_ok.pdf

⁴⁶¹ DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE. *L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance*. URL : <https://www.departement13.fr/nos-actions/enfance-famille/les-engagements/lobservatoire-departemental-de-la-protection-de-lenfance/>

établissement ou chez des familles d'accueil ; tandis qu'au niveau national, au 31 décembre 2017, le nombre estimé de mineurs est de 308 400 et le nombre de mesures estimées s'élève à 320 800.

Le rapport d'information du Sénat a ainsi fait remarquer qu'en 2021, les mesures ont connu une augmentation de plus de 29% (377 291 mesures) par rapport à 2007 (292 479 mesures). Aussi, le nombre d'enfants accueillis a augmenté de 39,3% en 2021 (204 492 enfants) par rapport à 2007 (146 851 enfants)⁴⁶². *Quid* de l'effectivité de la loi du 5 mars 2007 qui fut pensée pour réformer la protection des enfants en reconnaissant la primauté des mesures administratives sur les mesures judiciaires d'assistance éducative ? En effet, le rapport indique que la déjudiciarisation voulue n'a pas eu lieu dès lors qu'en 2021, 75% des enfants confiés à l'ASE l'ont été sur décision judiciaire⁴⁶³. Les conseils départementaux ont pourtant consacré 8,86 milliards d'euros à l'aide sociale à l'enfance en 2022⁴⁶⁴. La recherche Saint-Exupéry⁴⁶⁵ a d'ailleurs permis de calculer les coûts d'achat relative à la prise en charge de la maltraitance infantile en France en nombre d'Airbus par an et celle-ci a révélé qu'au total des coûts sociaux connus, la charge des départements est de 100 Airbus⁴⁶⁶ en 2021. Ces chiffres interrogent. Ils sont effectivement révélateurs d'un décalage entre les dispositions en vigueur et la réalité des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance au vu du nombre de mesures dont ils font l'objet et de la qualité de leur prise en charge. Ainsi, les parlementaires font le constat que « l'application des dispositions législatives doit devenir la première ambition des conseils départementaux en protection de l'enfance »⁴⁶⁷ et qu'« il n'est pas acceptable que les enfants en danger soient plus ou moins pris en charge selon le territoire dans lequel ils vivent »⁴⁶⁸.

⁴⁶² SÉNAT. *Protection de l'enfance : mieux appliquer les lois pour mieux protéger*, Rapport d'information, L'essentiel, Commission des Affaires Sociales, 2023.

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ L'association Saint-Exupéry (association loi 1901) pour la recherche en Protection de l'Enfance est une structure de recherche indépendante qui a conduit plusieurs études scientifiques sur la santé des enfants confiés.

⁴⁶⁶ PROGRAMME PEGASE. *Le coût de la maltraitance infantile, ça fait combien d'Airbus ?* Recherche Saint-Exupéry, 2021 ;

Au sujet du coût de la maltraitance en France, Cf. PRIGENT Amélie, VINET Marie-Amélie, MICHEL Morgane, ROZÉ Mireille, RIQUIN Elise, DUVERGER Philippe, ROUSSEAU Daniel et CHEVREUIL Karine. *The Cost of child abuse and neglect in France : The case of children in placement before their fourth birthday*, Revue *Child abuse and neglect*, Elsevier, vol. 118, 2021. Il est à noter que cet article est répertorié dans la liste des publications de l'ONPE.

⁴⁶⁷ SÉNAT. *Supra* note 462.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

Par ailleurs, la loi de 2007 a créé des cellules départementales de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qui doivent centraliser les remontées d'informations préoccupantes et évaluer les situations. Bien qu'il existe des disparités entre les départements du fait notamment des moyens humains dégagés, le rapport fait état du fait que presque tous les départements disposent d'un CRIP et « réussissent, globalement, à remplir leur mission de centralisation, de transmission et de filtre des informations préoccupantes (IP) en amont de la saisine du parquet et du juge des enfants. Une difficulté demeure dans les délais de traitement des IP qui peuvent dépasser la durée maximale de trois mois fixée par décret »⁴⁶⁹. Le rapport indique en outre que « ces dispositions législatives sont bien concrétisées, même s'il reste encore à parachever les ambitions du législateur »⁴⁷⁰. Qui plus est face aux statistiques préoccupantes en matière de lutte contre les violences faites aux enfants. En effet, un enfant décède tous les cinq jours au sein de sa famille et une agression sexuelle sur un enfant toutes les trois minutes sont rapportés par le Gouvernement français⁴⁷¹. En réaction, à l'occasion du traditionnel Conseil des ministres du 7 juin 2023, le gouvernement a annoncé les grands axes d'un nouveau plan contre les violences faites aux enfants pour 2023-2027⁴⁷² et qui comporte les cinq priorités suivantes :

1. La formation et l'accompagnement des professionnels de santé, de l'éducation, de l'enfance, pour renforcer leur capacité à détecter et signaler les situations de violence ; le déploiement des actions éducatives de prévention à grande échelle pour sensibiliser les adultes et les enfants sur les différentes formes de violences, notamment sexuelles, et les moyens d'y faire face.
2. L'attention particulière aux enfants protégés, en situation de handicap ou encore résidant en territoires ultramarins.
3. L'accompagnement renforcé des mineurs victimes dans le cadre des procédures judiciaires, pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et les enjeux du procès pénal.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ CAUBEL Charlotte, secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance (2022-2024), Discours du 7 juin 2023, France bleu. Dans GOUVERNEMENT. *De nouvelles mesures pour lutter contre les violences faites aux enfants*, 2023. URL : <https://www.gouvernement.fr/actualite/de-nouvelles-mesures-pour-lutter-contre-les-violences-faites-aux-enfants#:~:text=À%20l'occasion%20du%20traditionnel,du%20précédent%20plan%202020%2D2022> ; Aussi, Cf. Le lancement d'un nouveau plan de 2023-2027 contre les violences faites aux enfants qui s'appuie sur l'élan et les résultats positifs du précédent plan 2020-2022.

⁴⁷² GOUVERNEMENT. *De nouvelles mesures pour lutter contre les violences faites aux enfants*, 2023. URL : <https://www.gouvernement.fr/actualite/de-nouvelles-mesures-pour-lutter-contre-les-violences-faites-aux-enfants#:~:text=À%20l'occasion%20du%20traditionnel,du%20précédent%20plan%202020%2D2022>

4. La simplification des procédures pour les mineurs pour permettre une justice plus rapide et leur permettre de rester et d'être élevés dans leur environnement familial.
5. Une prise en charge pluridisciplinaire des auteurs.

Enfin, le projet pour l'enfant, issu de la loi de 2007, est devenu emblématique des défaillances de la loi en protection de l'enfance d'après le rapport du Sénat. En effet, concernant la prise en charge à la hauteur des besoins fondamentaux de l'enfant, qui passe inévitablement par l'écoute de la parole de l'enfant, le rapport du Sénat indique d'une part des avancées législatives toujours plus ambitieuses et, d'autre part, une concrétisation très lente pour les enfants en donnant l'exemple du projet pour l'enfant qui est un outil devant être mis en place par les professionnels une fois la mesure de protection déterminée par le juge pour enfants⁴⁷³. Autrement dit, il s'agit d'un instrument pédagogique essentiel qui fixe les objectifs et les moyens de l'accompagnement⁴⁷⁴. Force est de reconnaître qu'il n'est toujours pas mis en œuvre pour tous les enfants⁴⁷⁵, tandis que 75% des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance le sont sur décisions judiciaires⁴⁷⁶, comme indiqué plus haut. Pour l'année 2019, seuls 27 départements sur 83 interrogés par le ministère de la santé mettaient systématiquement en œuvre un projet pour l'enfant⁴⁷⁷. De plus, « certains départements ne prévoient un PPE que pour une infime partie des mineurs qui leur sont confiés. Auditionné par le rapporteur, Gautier Arnaud Melchiorre, chargé par le secrétaire d'État Adrien Taquet d'une mission sur la protection de l'enfance à travers la parole recueillie des enfants précise ainsi de manière explicite : *Je n'ai jamais entendu un seul enfant me parler du projet pour l'enfant* »⁴⁷⁸.

◆ Loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant

La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant a renforcé l'approche de la protection de l'enfance par les besoins fondamentaux de l'enfant, en garantissant notamment la prise en charge des mineurs de manière globale et coordonnée par le biais d'un bilan de santé et la désignation d'un médecin référent, l'anticipation de la sortie de l'ASE et

⁴⁷³ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 à la p 286.

⁴⁷⁴ CAPELIER Flore. *Enjeux et particularités de la contractualisation en protection de l'enfance : l'exemple du projet pour l'enfant*. Société et jeunesse en difficulté, 2012, p 13. URL : <http://journals.openedition.org/sejed/7396>

⁴⁷⁵ BONNE Bernard. *Supra* note 451 à la p 68.

⁴⁷⁶ *Ibid* à la p 9.

⁴⁷⁷ *Ibid* à la p 11.

⁴⁷⁸ *Ibid*.

l'accompagnement des jeunes majeurs⁴⁷⁹. De surcroît, le législateur a enrichi les dispositifs relatifs aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance dès lors qu'il a renforcé la composition pluri-institutionnelle des ODPE définie par décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 et qu'il a réaffirmé la place des ODPE comme acteurs majeurs dans le champ de la protection de l'enfance⁴⁸⁰. Enfin, depuis la loi du 14 mars 2016, il est important de relever que l'entretien d'accès à l'autonomie prévus aux 17 ans du jeune accompagné au titre de l'ASE est obligatoire. Nonobstant cela, le rapport explique que « tous les départements ne possèdent pas d'observatoires départementaux de la protection de l'enfance réellement actifs et assurant les missions qui lui sont confiées par la loi. De même, les protocoles devant réunir président de conseil départemental, président de conseil régional et préfet en vue de favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes ne sont pas tous opérants »⁴⁸¹, ce qui pose problème. En effet, le rapporteur a noté qu'en 2021, la mise en œuvre des droits des enfants confiés, tel que le droit à un entretien d'accès à l'autonomie du jeune, que ce soit lors de la prise en charge du jeune ou au moment de préparer sa sortie du dispositif « était loin d'être assuré »⁴⁸². Selon les données établies dans le rapport, 58% des départements n'ont aucun projet de protocole d'accès à l'autonomie, 31% sont dotés d'un projet de contractualisation à venir et 11% ont signé un protocole « afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection de la jeunesse judiciaire »⁴⁸³.

Enfin, même quand le projet pour l'enfant est déployé, le rapport fait également état du fait que celui-ci « se limite à un document administratif formel, peu utile et sans aucun sens pour les enfants. À l'inverse, le projet pour l'enfant devrait permettre de coucher par écrit les ambitions que l'on peut former, avec le mineur, quant à son avenir, à l'instar des projets que les parents établissent pour leurs enfants. C'est un outil de coordination pour les professionnels qui doit être investi et être régulièrement actualisé »⁴⁸⁴. Présentement, le rapport d'information du Sénat

⁴⁷⁹ SÉNAT. *Supra* note 462.

⁴⁸⁰ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Supra* note 460 à la p 6.

⁴⁸¹ BONNE Bernard. *Supra* note 451 à la p 123.

⁴⁸² *Ibid* à la p 76.

⁴⁸³ La loi du 14 mars 2016 a prévu un entretien obligatoire organisé par le président du Conseil départemental un an avant la majorité de l'intéressé. Dès lors, l'Aide sociale à l'enfance doit associer les autres organismes et institutions qui peuvent concourir à apporter une réponse aux besoins du jeune « en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources », afin de préparer l'accès à l'autonomie des jeunes confiés. Ce point est davantage étudié dans la Partie 2 consacrée à *La participation de l'enfant à la mise en œuvre de la mesure de protection*.

⁴⁸⁴ BONNE Bernard. *Supra* note 481.

met ainsi en exergue les difficultés d’articulation palpables « entre services du département, de l’État déconcentré, de la justice et des associations, [tandis que] des échanges fluides et efficaces ont été maintes fois rêvés par le législateur »⁴⁸⁵.

◆ Loi du 7 février 2022 réformant la protection de l’enfant

La loi du 7 février 2022, est venue améliorer la situation des enfants protégés par l’ASE, notamment pour enrayer le phénomène des sorties sèches mais aussi pour mieux tenir compte de la parole des enfants en prévoyant, entre autres, que les enfants puissent être représentés par des avocats, une approche qui jusque-là n’était pas en place, *a contrario* du fonctionnement de la judiciarisation des mesures de placement au Québec qui systématise le rôle de l’avocat de l’enfant⁴⁸⁶. Plus d’un an après sa proclamation, force est de reconnaître que la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l’enfance, qui prévoit notamment le fait que « l’audition de l’enfant doit obligatoirement prendre la forme d’un entretien individuel avec le juge, ce qui met fin à la pratique de l’audition du mineur de l’enfant dans le seul cadre de l’audience »⁴⁸⁷, pâtit d’une faible application par le Gouvernement. Seuls 37% des mesures réglementaires attendues avaient été effectivement prises⁴⁸⁸ tandis que cette nouvelle réforme législative intervenait alors que la mise en œuvre des précédentes lois était encore incomplète⁴⁸⁹. Ce constat dressé quant à l’application des lois est partagé par Pascale Gruny comme suit : « *plus d’un an après sa promulgation, la loi relative à la protection des enfants souffre d’une application très insuffisante avec seulement 37 % des mesures règlementaires attendues ayant été prises. Dix-sept textes règlementaires sont encore en attente de publication auxquels s’ajoutent une ordonnance dont le délai d’habilitation a expiré et un rapport au Parlement non rendu. Ainsi, sur les 42 articles de la loi, seuls 28 sont applicables en l’état* »⁴⁹⁰. En dépit des lois favorisant la participation de l’enfant aux décisions qui le concernent, « l’abondance des recherches et publications portant sur la participation montre que l’énonciation de principes, de règles et d’obligations ne provoque pas immédiatement et sans difficultés un changement de

Ce point fera l’objet d’une discussion dans la partie 2 consacrée à l’obligation de solliciter l’avis de l’enfant pour des décisions spécifiques.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 aux p 291-292.

⁴⁸⁷ GOUTTENOIRE Adeline. *La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants*. Recueil Dalloz, 2022.

⁴⁸⁸ SÉNAT. *Supra* note 449.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ BONNE Bernard. *Supra* note 451 à la p 33.

pratiques »⁴⁹¹. Il est à noter qu'en 2014, les États généraux du Travail Social avaient effectivement fait remarquer qu'il existe un écart entre la logique de participation et la pratique effective⁴⁹².

Enfin, comme le souligne Nadia Garadji⁴⁹³, le rapport d'information du Sénat rejoint les constats confirmés par les contrôles ligériens et les critiques qui ont été formulées en 2020 dans un rapport de la Cour des comptes, *La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant*⁴⁹⁴. La Cour des comptes a effectivement réalisé une enquête nationale mettant en évidence un pilotage défaillant au niveau national et départemental ainsi qu'une absence de garantie de la qualité de la prise en charge et un temps de la protection de l'enfance en décalage avec les besoins des enfants⁴⁹⁵. À l'issue de son enquête⁴⁹⁶, la Cour des comptes a ainsi déploré ce qui suit :

- Un pilotage défaillant
- La qualité de la prise en charge n'est pas garantie
- Un temps de la protection de l'enfance en décalage avec les besoins des enfants

Elle a néanmoins formulé quelques recommandations qui pour certaines concernent directement les départements⁴⁹⁷ comme suit :

- Publier les délais en matière de traitement des informations préoccupantes et d'exécution des décisions de justice ;
- Renforcer le contenu du projet pour l'enfant en y intégrant l'évaluation des compétences parentales, un projet alternatif de moyen/long terme et l'examen du recours à la délégation d'autorité parentale ;
- Préparer l'avenir des jeunes protégés en organisant un entretien systématique avant 16 ans, en favorisant les parcours de formation et d'insertion au-delà de 18 ans et en accompagnant si besoin leurs projets au-delà de 21 ans, et assurer un suivi exhaustif de leur devenir postérieurement à la prise en charge

⁴⁹¹ FAISCA Élodie. *La participation : de l'énonciation « du » droit à l'application « des droits » en protection de l'enfance*. Forum, 158, 2019, p 13-14.

⁴⁹² *Ibid* à la p 14.

⁴⁹³ COUR DES COMPTES. *La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant*. Chambres régionales et territoriales des comptes, 2020.

⁴⁹⁴ GRARADJI Nadia. *Supra* note 459.

⁴⁹⁵ COUR DES COMPTES. *Supra* note 493.

⁴⁹⁶ *Ibid*.

⁴⁹⁷ *Ibid*.

Par conséquent, quant à cette problématique majeure relative à l'application effective des nouveaux textes législatifs, il est important d'indiquer « des faiblesses de l'application des lois [qui] concerne donc la coordination des acteurs locaux concourant à la protection de l'enfance »⁴⁹⁸. Comme le déplorent les parlementaires, il existe ainsi un sérieux décalage entre l'ambition de la loi du 7 février 2022 et sa mise en œuvre. Ce qui peut s'avérer particulièrement regrettable dès lors que cette loi donne suite au rapport de la mission ministérielle « *La parole aux enfants* » remis au secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance Adrien Taquet, le 20 novembre 2021, et visant à recueillir la parole des enfants confiés à l'ASE⁴⁹⁹.

En effet, il a fallu attendre la proclamation de la loi Taquet pour que l'audition de l'enfant en tête à tête devant le juge des enfants soit prévue textuellement ainsi qu'une mise en avant de la nécessité d'avancer doublement sur la participation des enfants aux mesures de placement ou en milieu ouvert et le renforcement des parcours d'accompagnement post-placement⁵⁰⁰. Or, il importe enfin d'indiquer qu'au sujet des nombreux décrets en cours d'examen devant le Conseil d'État, dans le cadre de l'élaboration dudit rapport, la Commission des affaires sociales a entendu Charlotte Caubel, secrétaire d'État chargée de l'enfance et a relevé que ces derniers devraient être publiés avant l'été 2023, ce qui porterait par conséquent à 75% le taux d'application de la loi⁵⁰¹.

In fine, le silence des textes relatif à la participation de l'enfant a laissé place à une application des nouveaux textes législatifs devant être effective et qui est une priorité devant irriguer chaque échelon concourant à la protection de l'enfance. Il ne s'agit pas de pointer du doigt un coupable quant à cette situation insatisfaisante, mais davantage de déterminer une responsabilité partagée des acteurs de la protection de l'enfance qui devraient réinvestir leurs missions respectives⁵⁰² et de mettre en œuvre les lois en vigueur avant que le législateur engage une nouvelle réforme d'ampleur de la protection de l'enfance qui présenterait probablement plus d'inconvénients que d'avantages⁵⁰³, telle serait donc la marche à suivre selon les Sages qui jugent qu'« afin de ne pas construire sur des bases mal assurées, tout nouveau projet de loi devrait être conditionné à

⁴⁹⁸ BONNE Bernard. *Supra* note 481.

⁴⁹⁹ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228.

⁵⁰⁰ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 à la p 292.

⁵⁰¹ BONNE Bernard. *Supra* note 490.

⁵⁰² SÉNAT. *Supra* note 462.

⁵⁰³ *Ibid* à la p 7.

une étude minutieuse de la mise en œuvre et de l'effet des précédentes réformes »⁵⁰⁴. La faiblesse de l'étude de l'impact de la loi de 2022 a été effectivement été souligné devant la Commission par la secrétaire d'État Charlotte Caubel, tandis que « le rapporteur est convaincu que la priorité est dorénavant à l'évaluation des dispositions en vigueur. Cette mission, qui aujourd'hui fait défaut, incombe au nouveau groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance protégée et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en vertu de la loi du 7 février 2022 »⁵⁰⁵.

B) L'emploi du terme « participation » de l'enfant : comparaison des textes législatifs français et québécois

Avant la loi du 7 février 2022, il est intéressant de relever le fait que le terme de « participation » était quasiment inexistant des textes législatifs quant à l'inclusion des enfants dans le cadre des décisions concernant leur protection. Ainsi, cette recherche met en exergue le fait que le terme de « participation » n'existe aucunement dans la législation française relative à la protection de l'enfance. Néanmoins, on trouve trois résultats portant sur le terme « association de l'enfant ».

En effet, dans la Loi du 14 mars 2016 sur la Protection de l'enfance, en son article 1^{er} il est écrit comme suit :

« L'art L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « *la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* » [...]. « *Dans tous les cas l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité* »⁵⁰⁶.

Aussi, l'article 21 dispose que :

⁵⁰⁴ *Ibid* à la p 8.

⁵⁰⁵ *Ibid*.

⁵⁰⁶ Article 1^{er} de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

« L'enfant doit être associé à l'établissement du Projet Pour l'enfant selon les modalités adaptées à son âge et à sa maturité »⁵⁰⁷.

Et, enfin à l'article 26 prévoit que :

*« Avant le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret »⁵⁰⁸.*

Comparativement, au Québec, le terme « participation » dans la *Loi sur la Protection de la jeunesse* apparaît quatre fois, tandis qu'il est à noter que cette dernière a récemment fait l'objet de modifications. Dès lors, on peut lire dans le septième considérant l'usage du terme « participation » de l'enfant comme suit :

« CONSIDÉRANT que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que leur participation aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir »⁵⁰⁹.

⁵⁰⁷ Article 21 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

⁵⁰⁸ Article 26 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

⁵⁰⁹ P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse.

Aussi, l'article 4.5 prévoit que :

« Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent:

a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;

b) collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent »⁵¹⁰.

Et enfin, à l'article 51 qui dispose que :

« Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents »⁵¹¹.

Il est à noter que l'article 131.23 faisant référence aux mineurs autochtones prévoit également la participation mais davantage au niveau de la collectivité comme suit :

« Aux fins de favoriser la continuité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en

⁵¹⁰ P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse, article 4.5.

⁵¹¹ P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse, article 51.

mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles »⁵¹².

Par conséquent, bien que les législations françaises et québécoises prévoient la participation active de l'enfant à la prise de décision et au choix des mesures qui le concernent, force est de reconnaître qu'en termes de quantité, le terme « participation » en lui-même n'apparaît pas du tout dans la loi française et très peu dans la loi québécoise, quatre articles sur cent soixante identifiés. Au regard de ce constat quant à l'insuffisance des textes relatifs à la participation de l'enfant, on pourrait ainsi établir un lien de causalité entre l'absence ou la quasi-absence (en théorie) du terme de « participation » de l'enfant dans lesdites législations vis-à-vis de l'effectivité de la participation de l'enfant (en pratique) poursuivie, mais également de la poursuite de l'adaptation de la participation des enfants à la justice⁵¹³. En termes de qualité, nous avons déterminé plus haut que le silence des textes relatif à la participation de l'enfant a finalement laissé place à l'application effective de nouveaux textes législatifs et que de ce fait une attention particulière doit être accordée au sujet de leurs retombées futures dans la pratique. Nonobstant, en France, particulièrement, il est important de remédier au silence des textes relatif à la participation de l'enfant, à commencer par l'emploi du terme « participation de l'enfant », participation qui doit de surcroît être envisagée avec des outils et personnels plus adaptés et de mieux adapter la démarche afin de le protéger davantage⁵¹⁴, et cela compte tenu de l'effet direct de l'alinéa 2 de l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* dans l'ordre juridique français et qui prévoit la possibilité pour l'enfant d'être entendu (sujet de droits) dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédures de la législation nationale⁵¹⁵, et non seulement comme un enfant à associer (objet de protection). Comparativement, il est à noter que la CIDE n'a pas d'effet direct au

⁵¹² P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse, article 131.23.

⁵¹³ MAAMERI Amira. *Supra* note 94.

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ Article 12, alinéa 2, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés.A/r/44/45/25, Doc.off.AGNU c.3, 44e sess., Doc.NU /A/C44.L (1989), [1992] R.T. Can. no 3, entrée en vigueur le 12 janvier 1992. URL : <http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm>.

Canada dès lors que l'État canadien n'a pas adopté de loi de mise en œuvre, ce qui signifie que l'article 12 de la CIDE ne peut être utilisé que pour interpréter les lois.

Paragraphe 2. Au Québec, une nouvelle réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse versus une lente implantation des recommandations

Du côté du Québec, à la suite de la tragédie de la « fillette de Granby » (A) le gouvernement a nommé en mars 2021 une sous-ministre adjointe dont le mandat est d'essentiellement uniformiser les pratiques entre les régions du Québec, et cela de manière à veiller à ce que les droits des enfants à protéger soient respectés. Bien qu'une nouvelle réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ait vu le jour, la participation de l'enfant demeure encore difficile à mettre en place et à évaluer du fait de l'insuffisance des textes et de la lenteur de l'implantation des recommandations de la Commission Laurent (B).

A) La tragédie de la « fillette de Granby » : l'élément déclencheur de la réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse

Pour rappel, au Québec, ce n'est qu'au milieu du XIX^{ème} siècle que l'État intervient directement dans le processus d'aide avec l'adoption d'une législation-cadre de l'assistance publique⁵¹⁶. Un siècle plus tard, en 1966, le gouvernement québécois institua une Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, et développa la politique de protection de la jeunesse qui est toujours applicable. Les services spécialisés de protection et d'aide aux enfants victimes de maltraitance sont confiés à des établissements publics, les centres jeunesse, entièrement subventionnés par l'État et qui relèvent du Ministère de la Santé et des Services sociaux et surtout de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵¹⁷ qui a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 décembre 1977⁵¹⁸ et qui a connu depuis son adoption plusieurs modifications

⁵¹⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Historique du système de justice pénale pour adolescents*. Manuel de référence gouvernemental, L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, 2016 : « de 1869 jusqu'aux années 1940, les jeunes délinquants et les jeunes en difficulté d'adaptation sociale étaient presque exclusivement pris en charge par les communautés religieuses qui veillaient à les héberger, à les surveiller et à les discipliner selon leur modèle religieux fondé sur la charité » ;

GRÉGOIRE Jacques. *À propos de la psychoéducation, un bref aperçu historique*, Revue canadienne de psychoéducation, vol. 41, no 2, 2012, p 121-136.

⁵¹⁷ La *Loi sur la protection de la jeunesse* est en vigueur depuis 1979.

⁵¹⁸ Il est à noter que le début de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse date précisément du 15 janvier 1979 et que celle-ci a donné lieu à la création de la Direction de la protection de la jeunesse qui est actuellement intégrée dans les Centres jeunesse du Québec.

majeures, en 1984⁵¹⁹, en 1994⁵²⁰, en 2006⁵²¹ et dernièrement en 2022, à la suite de la tragédie de la « fillette de Granby ».

En effet, le 30 avril 2019, une « fille de Granby » est décédée par suffocation à l'âge de sept ans, après de nombreux signalements à la direction de la protection de la jeunesse⁵²², d'après le rapport de la pathologiste judiciaire qui a présenté ses résultats d'autopsie au procès criminel de la belle-mère de l'enfant accusée de meurtre et de séquestration⁵²³. Cette tragédie a ému tout le Québec et « a soulevé des inquiétudes sur le système de protection de la jeunesse et sur le soutien aux familles en situation de vulnérabilité »⁵²⁴. Celle-ci a même été qualifiée de « la pire histoire que le Québec a vu depuis les 100 dernières années »⁵²⁵ d'après l'avocat de la mère et des grands-parents de la mineure. Cette affaire qui a ébranlé le Québec rappelle « l'affaire Marina », un évènement aussi tragique que la France a connu et qui concerne une enfant « née dans le secret avant d'être remise à ses parents, et victime de la part de ces derniers, de graves maltraitements ayant entraîné sa mort à l'âge de huit ans »⁵²⁶. Quant à « la fillette de Granby »,

⁵¹⁹ En 1984, la *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît quatre principes : la recherche de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, la primauté de la responsabilité parentale, le maintien de l'enfant dans son milieu familial et la nécessité de la prévention et de la participation de la communauté. Cf. Gouvernement du Québec. *La protection des enfants au Québec au fil du temps. Chronologie des événements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse*. Une production du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021.

⁵²⁰ En 1994, la *Loi sur la protection de la jeunesse* connaît des modifications surtout pour ce qui concerne l'intervention sociale, et ce, à la suite des recommandations du Rapport Jasmin en protection de la jeunesse. De plus, cette année est importante car elle marque l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec qui prévoit que les parents n'ont plus le droit de corriger leurs enfants de façon « modérée et raisonnable ». Cf. Gouvernement du Québec. *La protection des enfants au Québec au fil du temps. Chronologie des événements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse*. Une production du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021, *op. cit.*

⁵²¹ En 2006, le projet de loi n° 125 est élaboré en vue de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants, promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions et aux choix des mesures ; s'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles ; concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée ; moderniser les processus judiciaires ; baliser le recours exceptionnel à l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif. Cf. Gouvernement du Québec. *La protection des enfants au Québec au fil du temps. Chronologie des événements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse*. Une production du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2021, *op. cit.*

⁵²² MARIN Stéphanie. *Mort de la « fillette de Granby » : la pire affaire des 100 dernières années*. Ledevoir, 2022.

⁵²³ *Ibid.*

⁵²⁴ COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport public, Gouvernement du Québec, 2021, *op. cit.*, p 13.

⁵²⁵ MARIN Stéphanie. *Supra* note 522.

⁵²⁶ Cf. Thèse de doctorat de QUENNESSON Claire. *Mineur et secret*, sous la direction de Madame la Professeure GOUTTENOIRE Adeline, 2017, p 243 ;

JOLLY Patricia. *Affaire Marina : les institutrices avaient tenté de protéger la fillette de ses parents*, Le Monde, 2012 et *Affaire Marina : le rôle d'alibi joué par le demi-frère de la fillette*, Le Monde, 2012 ;

BONNET Ygor. *Marina, je t'ai négligée, humiliée, jusqu'à te torturer et toi, tu nous as aimés jusqu'à nous protéger*, Le Monde, 2012 ;

FAUCOUP Yves. *Affaire Marina, qui est responsable ?* Le Monde, 2012.

la mineure « se faisait frapper au visage et à la tête, était envoyé à l'école avec des vêtements souillés, était forcée d'uriner par terre et de manger des légumes moisissés : pour cette raison, elle fouillait dans les poubelles de l'école pour se nourrir »⁵²⁷, a notamment allégué l'avocate spécialisée dans le cadre de sa poursuite déposée au palais de justice de Granby. Dans sa demande en justice, l'avocate a en outre fait état des manquements à toutes les étapes de la mission de protection de l'enfant, malgré « de nombreux signalements faits à la DPJ, à la police et à divers intervenants pour les alerter sur les mauvais traitements que la fillette subissait » et que l'avocate qualifie de « *négligence sans pareille* », sans compter le fait que la mère de l'enfant ainsi que la grand-mère de la fillette appelaient à l'aide pendant trois ans⁵²⁸, tandis que les intervenants qui avaient une responsabilité envers l'enfant « ont décidé de ne pas retenir les signalements, de ne pas retirer la fillette de chez son père, de ne pas la croire, pas plus que sa mère et sa grand-mère qui rapportaient de la maltraitance »⁵²⁹. Conséquemment, la belle-mère de la fillette a écopé d'une peine de prison à perpétuité, assortie d'une liberté conditionnelle de treize ans. Cette dernière a porté son verdict et sa peine en appel⁵³⁰. Quant au père de la mineure, il a écopé d'une peine de prison de quatre ans pour séquestration peu avant le décès de la fillette⁵³¹.

Ainsi, suite à cette tragédie, un rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse a été créé, tandis que l'avocate de la victime a souhaité que toutes les recommandations de la Commission Laurent soient mises en place et qu'un chien de garde de la DPJ soit nommé⁵³², en vue d'un changement majeur du dispositif de protection de la jeunesse. Le rapport de la Commission Laurent a effectivement mis en exergue le fait que certains enjeux se répètent depuis 40 ans, tandis que la notion de l'intérêt de l'enfant est apparue en 1984 et la notion de participation de l'enfant et de ses parents en 1994⁵³³. Le rapport met l'enfant au centre de l'intervention et précise également que la participation de l'enfant doit être

À la suite de cette tragédie, un compte rendu d'une mission confiée par le Défenseur des droits et son adjointe, la Défenseure des enfants, le 30 juin 2014 a vu le jour. Cf. GREVOT Alain. *L'histoire de Marina*. Défenseur des droits. République Française, 2014.

⁵²⁷ MARIN Stéphanie. *Supra* note 522.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ *Ibid.*

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *Supra* note 524 à la p 38.

réelle et non accessoire⁵³⁴. Or, qu'en est-il de l'impact de la participation de l'enfant à ce jour avec l'avènement de la réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ?

B) L'impact de la participation de l'enfant : des difficultés importantes tant pour sa mise en place que pour son évaluation

Le 14 avril 2022, le projet de loi modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions* a été adoptée, tandis que « le gouvernement Legault a séparé l'implantation des recommandations en trois phases qui doivent durer deux ans chacune »⁵³⁵. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux a ainsi tenu à exprimer son sentiment au sujet dudit projet de loi, lequel tient davantage compte de la parole de l'enfant :

*« Je suis extrêmement fier que ce projet de loi soit adopté. Moins d'un an après le dépôt du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, nous avons relevé le défi de revoir en profondeur cette loi vieille de 40 ans. Son adoption est un levier important qui nous permettra de poursuivre le travail amorcé, soit de remettre l'enfant au cœur des décisions qui le concernent. Au cours des prochaines années, notre plan améliorera la qualité et l'accès aux services de proximité pour les jeunes en difficulté et pour leur famille ».*⁵³⁶

Plus précisément au sujet de la participation de l'enfant, il est en outre précisé dans un communiqué par le Ministère de la Santé et des Services sociaux qu' « en ce qui concerne l'intervention judiciaire, les modifications apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, assurent, notamment, la représentation systématique des enfants par un avocat au tribunal »⁵³⁷, s'agissant d'un des grands avantages du système judiciaire québécois et qui est ainsi textuellement réaffirmé⁵³⁸. Quant aux « ordonnances visant la permanence du projet de vie de

⁵³⁴ *Ibid* aux p 74-75.

⁵³⁵ LA PRESSE CANADIENNE. *La réforme de la DPJ sera suivie de très près, assure Martine Desjardins*. Radio-Canada, 2023.

⁵³⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *S'engager pour nos enfants – Adoption du projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*. Gouvernement du Québec, 2022.

⁵³⁷ *Ibid*.

⁵³⁸ MAAMERI Amira. *Supra* note 94.

l'enfant dans un milieu de vie substitut »⁵³⁹, celles-ci devront principalement tenir compte « de l'intérêt de l'enfant et ensuite assurer la continuité et la stabilité »⁵⁴⁰.

1^{ère} phase d'implantation des recommandations de la Commission Laurent

Force est de reconnaître que le rapport de la Commission Laurent a fait l'objet d'une analyse qui a amené à le qualifier de « très complexe et touffu »⁵⁴¹ et que de ce fait il est impossible d'analyser concrètement l'impact de la participation de l'enfant en matière de protection de la jeunesse à la suite de la réforme législative opérée, tandis que ledit rapport porte beaucoup plus sur l'intérêt de l'enfant. Les principales raisons résident, d'une part, du fait d'un retard de livraison du rapport final⁵⁴² et, d'autre part, la Commission avait jugé qu'il était nécessaire que certaines actions dussent être prises rapidement, dès lors que le rapport déposé en mai 2021, comptabilisait 57 recommandations et 300 « pistes d'action »⁵⁴³. Ainsi, « Régine Laurent, présidente de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, avait choisi de dévoiler en novembre 2020 quelques premières priorités à donner à l'intérêt de l'enfant (plutôt que sur le maintien dans la famille biologique), sur la nécessité de mieux aider les jeunes à leur sortie des centres jeunesse et sur la nécessité de nommer un commissaire au bien-être de l'enfant »⁵⁴⁴. Ainsi, la nécessité de mieux aider les jeunes à participer à leur propre protection dans le cadre de leur sortie du dispositif de protection de la jeunesse est donc pensée comme une démarche participative des jeunes ayant un impact sur leur avenir et la question de leur insertion sociale et professionnelle.

En outre, Régine Laurent a recommandé que la création du poste de commissaire au bien-être et aux droits des enfants ne soit plus rattaché à la Commission des Droits de la Personnes et des Droits de la Jeunesse (CDPDJ), soit une autorité indépendant nommée par l'Assemblée nationale pour sept ans.

Le comité de suivi composé de 24 experts provenant tant des milieux universitaires que communautaires qui est mis en place pour dix ans a, par conséquent, constaté qu'il fallait

⁵³⁹ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Supra* note 536.

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ LEDUC Louise. *Commission Laurent. L'analyse du rapport « très complexe et très touffu » reportée d'un an »*. Lapresse, 2023.

⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁴³ *Ibid.*

⁵⁴⁴ *Ibid.*

nécessairement déterminer des indicateurs et que cela prenait du temps pour ce faire⁵⁴⁵. En effet, la présidente du Comité de suivi des recommandations de la Commission Laurent, Martine Desjardins, a expliqué que : « *Pendant un an, nous avons créé 500 indicateurs, des façons de voir, d'analyser le rapport et de dire : on passe une par une [les recommandations] et on évalue* »⁵⁴⁶. Lionel Carmant, ministre responsable des Services sociaux, a quant à lui « fait valoir qu'une bonne part de la première phase, amorcée en mai 2021, était complète »⁵⁴⁷. C'est pourquoi, le Québec est toujours dans l'attente des changements réels qui ont été opérés par le législateur en vue de mieux protéger les enfants confiés à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Cette situation relative au décalage entre les textes législatifs en vigueur et la pratique est semblable à ce que connaît la France dans le secteur de la protection des enfants. Pour autant, ce devrait être une priorité pour le Québec comme pour la France de s'assurer du respect des droits des enfants et de l'effectivité quant à l'exercice de leur droit de participation à leur propre protection. Au Québec, l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux a même constaté que les modifications seraient encore trop frileuses et qu'elle considère en outre que le projet de loi 15⁵⁴⁸, venu notamment répondre aux recommandations des différentes commissions d'enquête⁵⁴⁹ et aux rapports déposés au gouvernement sur la *Loi sur la protection de la jeunesse* ainsi qu'aux préoccupations exprimées lors des consultations particulières⁵⁵⁰, pourrait « aller plus loin pour assurer le bien-être des enfants et camper la priorité de leurs intérêts »⁵⁵¹. Dans cette veine-là, la Commission spéciale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse a également relevé dans un mémoire détaillé « les lacunes concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse qu'elle a dégagé dans l'exercice de ses fonctions, lui permettant ainsi de formuler plusieurs recommandations à l'ensemble des acteurs concernés par la promotion et la protection

⁵⁴⁵ *Ibid.*

⁵⁴⁶ LA PRESSE CANADIENNE. *Supra* note 535.

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Projet de loi numéro 15, Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*. Présenté par M. Christian Dubé, Ministère de la Santé. Éditeur officiel du Québec, 2023.

⁵⁴⁹ Telles que les recommandations issues de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) et les appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (Commission Viens).

⁵⁵⁰ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Supra* note 536.

⁵⁵¹ LÉVESQUE Fanny. *Des modifications encore trop frileuses*, Réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse, La presse, 2022.

des droits des enfants »⁵⁵². Tandis que la CDPDJ considère malgré tout que le projet de loi 15 constitue un pas dans la bonne direction pour parvenir ultimement à une véritable reconnaissance des droits de l'enfant et de la prise en considération de son intérêt⁵⁵³.

Par ailleurs, il a été constaté que l'accès aux données dans le secteur de la protection de la jeunesse manque cruellement, et que le déploiement des recommandations du rapport Laurent tardent à être mises en place sur le terrain. Il est même question de « données perdues »⁵⁵⁴ dans le cadre du redressement du système de Direction de la protection de la jeunesse comme l'explique Gaétan Barrette qui était ministre de la Santé, au sujet des réformes de structures et qui « avait notamment démantelé les organismes regroupant les directions d'établissements divers – dont celui des DPJ – qui cumulaient des données à l'échelle provinciale »⁵⁵⁵. Ce qui est problématique.

◆ 2^{ème} phase d'implantation des recommandations de la Commission Laurent

Il convient, à présent, d'étudier le fait que le Québec a enclenché une 2^{ème} phase de mise en œuvre des recommandations de la Commission Laurent. En effet, à la suite du dépôt du rapport final de la Commission Laurent, le ministre responsable des services sociaux, Lionel Carmant, s'était effectivement engagé « à répondre avec diligence et rigueur aux recommandations et à en assurer un suivi régulier. Les actions mises de l'avant se déploient en trois phases et s'articulent autour de cinq axes »⁵⁵⁶ qui sont les suivants :

- Promotion et prévention pour les jeunes de 0 à 12 ans
- Trajectoire de qualification des 12 à 25 ans
- Gouvernance nationale, régionale et locale
- Protection de la jeunesse modernisée
- Intervention de pointe et soutenue

⁵⁵² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. Mémoire à la Commission de la Santé et des Services Sociaux de l'Assemblée Nationale. Projet de Loi n°15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, 2022.

⁵⁵³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : un pas dans la bonne direction pour une véritable reconnaissance des droits de l'enfant, Gouvernement du Québec, 2022.

⁵⁵⁴ LA PRESSE CANADIENNE. *Supra* note 535.

⁵⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁵⁶ CENTRE DE DOCUMENTATION SUR L'ÉDUCATION DES ADULTES ET LA CONDITION FÉMININE (CDÉACF). *Québec enclenche la deuxième phase de mise en œuvre des recommandations de la Commission Laurent*. Gouvernement du Québec, 2023.

Dès lors, la première phase consistait à réformer le cadre législatif et à renforcer les services de proximité. Tandis que la seconde phase a pour vocation de déployer les chantiers de transformation des services offerts aux jeunes et à leurs familles. Ainsi, les actions déployées vont concerner les chantiers suivants :

- Instaurer le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants
- Instaurer la direction et le conseil des services sociaux dans les différents établissements pour assurer un leadership fort
- Développer un partenariat avec le réseau québécois des centres de pédiatrie sociale en communauté
- Développer des activités de mobilisation et de reconnaissance pour le personnel œuvrant auprès de la jeunesse
- Déployer les normes et directives en protection de la jeunesse pour harmoniser la pratique
- Préparer, accompagner et soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie adulte
- Réviser l'offre de service en hébergement jeunesse

◆ 3^{ème} phase d'implantation des recommandations de la Commission Laurent

Bien que les phases d'implantations des recommandations aient été fixées pour deux ans chacune, on évalue le retard actuel à six mois. C'est pourquoi, le ministre Lionel Carmant a reconnu que pour terminer la 1^{ère} phase d'implantation qui devait initialement être bouclée en juin 2023, « peut-être quelques mois de délai, un six mois additionnel »⁵⁵⁷, serait envisagé. Il a également indiqué que « la phase deux est déjà en cours » et celle-ci comprend notamment la création du poste de commissaire au bien-être et aux droits des enfants et qui fera l'objet d'une loi de manière à en assurer sa pérennité. Cependant, aucune indication n'a été faite concernant la 3^{ème} phase d'implantation des recommandations et il n'est guère surprenant que celle-ci prenne du temps à se mettre en place, tandis qu'à la lecture de l'engagement tenu par la présidente du Comité de suivi des recommandations de la Commission Laurent, on comprend que la pression est maintenue jusqu'à l'implantation effective des recommandations : « *Quand on m'a approché pour prendre la présidence du Comité de suivi, on m'a dit que c'est pour les dix prochaines années. Donc, on est là jusqu'à ce que les recommandations soient faites !* ».

⁵⁵⁷ LA PRESSE CANADIENNE. *Supra* note 535.

Par conséquent, au Québec, comme l'indique le Ministère de la sécurité publique, « qu'il s'agisse d'une mère qui met un terme à la vie de ses enfants, d'un homme violent qui tue sa partenaire intime ou d'un adolescent qui assassine sa mère, ces homicides provoquent une onde de choc au sein de la société »⁵⁵⁸. La « fillette de Granby » représentant ainsi le symbole d'une limite à ne plus jamais dépasser. Il en va ainsi de la responsabilité du gouvernement québécois (et du gouvernement français) de faire que plus jamais un enfant meurt sous les coups d'un parent, comme ce fut regrettamment les cas de « la fillette de Granby » et de « l'affaire Marina » pour ne citer qu'elles. Mais pour cela, il faut commencer par croire la parole de l'enfant quand celui-ci/celle-ci se dit être en danger. Mais également, de croire la parole d'un parent lanceur d'alerte, telle la mère ainsi que la grand-mère de la fillette de Granby ayant signalé que la belle-mère de l'enfant et, *in fine*, le père représentent un danger pour la vie de la mineure. Enfin, ladite réforme législative au Québec, dont les répercussions pratiques sont bien lentes, irait de pair avec un changement de mentalité des professionnels de la protection de l'enfance quant aux pratiques visant à protéger les enfants de la violence qu'elle soit physique et/ou psychologique outre la mise en place d'un mécanisme d'autoprotection de l'enfant, avec l'enfant, le principal concerné par celle-ci, ce qui pour l'instant est insuffisamment étayé dans les textes législatifs. De plus, quant à la faiblesse de l'étude de l'impact de la participation de l'enfant de manière générale, le terme « participation de l'enfant » manque concrètement à la lecture des textes législatifs, il conviendrait donc d'y remédier en introduisant une logique de participation effective de l'enfant à sa propre protection à l'aune de ses capacités évolutives et en sa qualité d'acteur de ses droits. En effet, il n'est guère plus question de se demander si l'enfant doit participer ou non à sa propre protection, mais de développer des moyens qui soient adaptés en vue de sa participation effective au Québec comme en France. Cela implique, en outre, la définition d'une stratégie claire de protection de l'enfance, devant être communiquée et comprise par l'ensemble des professionnels impliqués, en vue de pallier de manière significative les risques inhérents au processus quant aux systèmes de protection de l'enfance français et québécois, lesquels sont manifestement dysfonctionnant en matière de participation de l'enfant et de prise en compte des besoins fondamentaux des enfants dans le cadre d'une mesure de protection ordonnée ou en voie de l'être.

⁵⁵⁸ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Portrait des homicides familiaux de 2011 à 2020*. Criminalité au Québec. Gouvernement, 2022, p 12.

Section 2. Les propositions d'amélioration de la situation des enfants et de la prise en compte de leur parole

Dans cette ultime section nous sommes invités à lire des propositions d'amélioration de la situation des enfants en France et au Canada élaborées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (paragraphe 1) avant d'engager une brève discussion sur la prise en compte de la parole de l'enfant capable et incapable quant à la poursuite réelle des objectifs menés par les gouvernements français et québécois en vue d'une modernisation des dispositifs de protection de l'enfance (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les propositions d'amélioration élaborées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Nous faisons état des observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant la France (A), d'une part et d'autre part, celles relatives au Canada (B).

A) Les observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant la France

Le 2 juin 2023, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, chargé de contrôler la mise en œuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989 a rendu public ses observations finales⁵⁵⁹ concernant la situation en France. Les 9 et 10 mai 2023, la France a ainsi fait l'objet d'une audition par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans le cadre de son 6^{ème} examen sur l'effectivité de la CIDE. Bien que les experts dressent un bilan mitigé, concernant la situation dans l'Outre-Mer, les violences à l'égard des enfants, y compris en ligne, ainsi que la situation des enfants handicapés et des mineurs non accompagnés qui ont été principalement abordées⁵⁶⁰, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU salue les progrès accomplis par le Gouvernement et la mobilisation des pouvoirs publics pour les enfants et invite à des nouvelles avancées pour ces derniers⁵⁶¹.

⁵⁵⁹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC), ONU. Observations finales relatives aux 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques de la France, 2023.

⁵⁶⁰ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Droits de l'enfant en France : le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies rend ses observations*, 2023. URL : <https://www.cncdh.fr/actualite/droits-de-lenfant-en-france-le-comite-des-droits-de-lenfant-des-nations-unies-rend-ses>

⁵⁶¹ SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENFANCE. *Nations unies – Le Comité des droits de l'enfance de l'ONU salue les progrès accomplis et la mobilisation de la France pour les enfants*. Gouvernement, 2023.

Les deux rappels d'ordre général du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et qui concernent particulièrement la protection de l'enfance sont les suivants, l'intérêt supérieur de l'enfant et ne pas discriminer les enfants. En effet, « à de multiples reprises, le Comité⁵⁶² rappelle à la France que toute décision concernant l'enfant doit être guidée en tout premier lieu par l'exigence de respecter son intérêt supérieur »⁵⁶³, et qu'en outre « les enfants ont le droit d'être entendus et écoutés, et ne doivent pas être discriminés parce qu'ils sont des enfants »⁵⁶⁴.

De manière particulière, concernant la situation dans l'Outre-Mer, une experte a « relevé qu'il y avait de grandes inégalités dans le domaine de la protection de l'enfance selon les régions, Mayotte et la Guyane française souffrant par exemple d'un manque de financement dans ce domaine »⁵⁶⁵. Elle a ainsi mis en exergue la nécessité « des mesures prises par la France pour garantir davantage d'égalité entre les enfants, notamment pour ce qui est des enfants d'outre-mer »⁵⁶⁶.

Concernant les violences à l'égard des enfants, le Comité a pu mesurer les nombreuses avancées telles que la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance, la politique des 1000 premiers jours, et les plans de lutte contre les violences faites aux enfants et contre la prostitution des mineurs⁵⁶⁷. Néanmoins, le Comité engage la France de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger les enfants contre toutes les formes de violences via l'augmentation des ressources humaines, techniques et financières pour la prévention de la violence, la définition claire des compétences des différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfance⁵⁶⁸. Le Comité a effectivement insisté sur sa préoccupation quant aux violences faites aux enfants, notamment les violences sexuelles lesquelles restent à un niveau trop élevé et doivent être mieux connues et prises en charge.

Aussi, le Comité engage la France à veiller à ce que les décisions de justice en matière de protection de l'enfance soient appliquées de manière immédiate afin d'éviter les impacts

⁵⁶² COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC), ONU. *Supra* note 559.

⁵⁶³ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Supra* note 560.

⁵⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁶⁵ SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENFANCE. *Supra* note 561.

⁵⁶⁶ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Supra* note 563.

⁵⁶⁷ SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENFANCE. *Supra* note 561.

⁵⁶⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC), ONU. *Supra* note 559.

irréversibles des maltraitances sur les enfants⁵⁶⁹, de mettre un terme à la détention des enfants étrangers dans les zones d'attente et les centres de rétention administratives⁵⁷⁰ et d'éliminer la pauvreté des enfants et, à ce titre, le Comité se dit très préoccupé par les conditions de vie des enfants sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les Outre-mer et à Mayotte⁵⁷¹.

Concernant la situation des enfants handicapés, il importe de rappeler qu'il s'agit de mineurs doublement vulnérables et, spécifiquement en matière d'assistance éducative, comme le souligne le Défenseur des droits dans un rapport de 2015 *Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles*⁵⁷², dès lors que les enfants handicapés qui se voient confiés à l'aide sociale à l'enfance « devraient en toute logique bénéficier d'une double attention et d'une double protection, mais qui vont paradoxalement, parce qu'ils se trouvent à l'intersection de politiques publiques distinctes, être les victimes de l'incapacité à dépasser les cloisonnements institutionnels, l'empilement des dispositifs et la multiplicité des acteurs, ainsi que les différences de cultures professionnelles, notamment autour de la place des parents et du travail avec les familles ; courant, de fait, le risque que se neutralisent les interventions conduites auprès d'eux »⁵⁷³. Ce même rapport a noté que dans certaines études locales, 13% des enfants de l'ASE seraient bénéficiaires d'une orientation par la Maison départementale des personnes handicapées, contre une prévalence de 1% pour les autres mineurs du département⁵⁷⁴. Il s'agit d'une donnée importante qui démontre que « l'ASE se retrouve à accueillir des enfants avec les déficiences et pathologie les plus lourdes dans le cadre de structures qui ne sont pas adaptées à leur prise en charge et peu médicalisées »⁵⁷⁵. Ainsi, de manière générale, le Comité demande d'adopter des mesures pour promouvoir et assurer l'inclusion des enfants handicapés dans tous les domaines de la vie et améliorer l'accessibilité des écoles inclusives⁵⁷⁶ notamment.

Concernant les mineurs non accompagnés, le Comité demande instamment à la France de considérer les mineurs non accompagnés comme des enfants à protéger jusqu'à la fin des

⁵⁶⁹ *Ibid.*

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ *Ibid.*

⁵⁷² DÉFENSEUR DES DROITS. *Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles*. Rapport, 2015.

⁵⁷³ *Ibid* à la p 4.

⁵⁷⁴ *Ibid* à la p 22.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ DÉFENSEUR DES DROITS. *Observations finales relatives aux 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques de la France*. Comité des droits de l'enfant de l'ONU. République française, 2023.

procédures d'évaluation de l'âge, y compris judiciaires, les concernant⁵⁷⁷. Mais également d'éradiquer la pauvreté à leur égard comme il l'a indiqué comme suit :

« D'éradiquer la pauvreté touchant les enfants sur l'ensemble de son territoire et d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires aux programmes visant à soutenir les enfants et les familles les plus démunis, en particulier les enfants et les familles touchés par la pandémie de COVID-19 qui vivent dans la pauvreté, les enfants de familles monoparentales, les enfants vivant dans des bidonvilles, les enfants vivant dans les territoires d'outre-mer et les enfants migrants non accompagnés »⁵⁷⁸.

De surcroît, compte tenu de la réalité accablante que connaissent certains mineurs non accompagnés, le Comité a demandé de manière urgente à la France ce qui suit :

« De renforcer les mesures visant à faire en sorte que les enfants non accompagnés en transit, en particulier dans le département du Pas-de-Calais, ne vivent pas dans des conditions cruelles ou dégradantes, que leurs abris ne soient pas détruits, que la police ne fasse pas un usage disproportionné de la force contre eux ou qu'ils ne pâtissent pas d'une absence de mesures de protection »⁵⁷⁹ ;

« Renforcer les actions de sensibilisation, en particulier dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, fournir des informations et des conseils aux enfants non accompagnés, fournir des solutions d'hébergement et adapter les services de protection de l'enfance aux besoins spécifiques de la région »⁵⁸⁰.

Enfin, concernant les enfants en situation défavorisée et marginalisée, y compris les mineurs non accompagnés, les enfants roms, les enfants vivant dans des logements précaires, le Comité a recommandé d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation, dès lors qu'ils rencontrent de nombreuses difficultés pour s'inscrire dans les écoles ordinaires et accéder aux cantines scolaires⁵⁸¹.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

⁵⁷⁸ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC), ONU. Supra note 559 à la p 13.

⁵⁷⁹ *Ibid* à la p 6.

⁵⁸⁰ *Ibid* aux p 15-16.

⁵⁸¹ *Ibid* à la p 13.

In fine, le Comité demande également à la France de garantir « sur l'ensemble de son territoire, des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la prestation d'un appui spécialisé adapté aux enfants, à des services de protection, de représentation en justice et d'assistance sociale et à l'éducation et la formation professionnelle pour les enfants migrants non accompagnés, et renforcer les capacités des forces de l'ordre à cet égard »⁵⁸².

Par conséquent, en matière de protection de l'enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a proposé plusieurs recommandations en vue d'améliorer la situation des enfants en France. Il a particulièrement recommandé à la France d'exécuter les décisions de justice, de prendre en compte la parole de l'enfant, les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant pour toute décision de placement⁵⁸³ et, pour ce qui concerne les violences faites aux enfants, de collecter des données fiables, de renforcer la sensibilisation et l'information, de renforcer les moyens de protéger les enfants et de prévenir les violences⁵⁸⁴. Il a, par ailleurs, souligné « l'importance des moyens mobilisés au service des politiques publiques pour les enfants » et engage la France à continuer les démarches amorcées, par exemple en créant une délégation aux droits des enfants au Sénat, en reconduisant les différents plans arrivés à échéance ou en ouvrant encore plus de lieux d'audition dédiés aux enfants victimes »⁵⁸⁵.

B) Les observations finales du Comité des droits de l'enfant de l'ONU concernant le Canada

Le 9 juin 2022, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a publié ses Observations finales sur les progrès du Canada et sur les domaines qui nécessitent une attention particulière, et celles-ci « font état des progrès accomplis, cernent les aspects préoccupants et présentent des recommandations aux États parties en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE) et de ses protocoles facultatifs »⁵⁸⁶. Le 18 mai 2022, le compte rendu de séance, qui a été rendu public concernant l'examen du rapport du Canada par le Comité des droits de l'enfant, pointe principalement des failles quant à la situation des enfants autochtones et migrants ainsi que la protection de tous les enfants

⁵⁸² *Ibid* à la p 15.

⁵⁸³ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Supra* note 560.

⁵⁸⁴ *Ibid*.

⁵⁸⁵ SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENFANCE. *Supra* note 561.

⁵⁸⁶ CONSEIL CANADIEN DES DEFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Le Comité des droits de l'enfant rend publiques ses Observations finales de 2022 concernant le Canada*. Déclaration aux médias, 2022.

contre toute violence, qui sont au cœur du dialogue et qui constituent toujours des préoccupations majeures.

Madame Leslie E. Norton, Représentante permanente du Canada auprès des Nations Unies à Genève, a indiqué que le Canada est un État fédéral où le pouvoir de mettre en œuvre les droits des enfants est partagé entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Conséquemment, une experte a recommandé que le Canada se dote d'une stratégie globale d'application de la *Convention* et de ses Protocoles facultatifs, dès lors qu'il a été observé que celui-ci ne dispose toujours pas d'organe indépendant de défense des droits de l'enfant au niveau fédéral⁵⁸⁷. En réalité, le Comité a repris sa recommandation formulée en 2012 dès lors que le Canada n'avait pas donné suite à celle-ci. C'est pourquoi le comité exhorte le Canada à établir un mécanisme indépendant, au niveau fédéral, en vue de « surveiller les droits des enfants, recevoir leurs plaintes, de faire enquête et de les régler ainsi que de produire des rapports publics sur les droits des enfants au Canada. Ce mécanisme est essentiel pour garantir que les droits, les intérêts et le bien-être des enfants soient défendus dans le contexte de la législation, des politiques et des services fédéraux qui ont une incidence sur leur vie »⁵⁸⁸, comme l'explique le CCDEJ. Ainsi, la délégation a indiqué qu'au niveau fédéral, le Gouvernement a créé des mécanismes pour coordonner l'action de l'État concernant les droits de l'enfant, et pour faciliter la collaboration entre les autorités fédérales et locales dans l'application de la Convention au Canada⁵⁸⁹.

Par ailleurs, l'experte a regretté que le Canada n'ait toujours pas abrogé l'article 43 du Code criminel qui autorise encore les châtiments corporels sur les enfants, et cela malgré les amendements apportés au Code criminel en 2022⁵⁹⁰. À ce propos, Lisa Broda, docteur et présidente du Conseil canadien des défenseurs des enfants et jeunes (CCDEJ) et défenseur des enfants et des jeunes de la Saskatchewan a indiqué que « bien que le Canada ait ratifié la CNUDE il y a plus de 30 ans, il a cessé de progresser ou complètement omis d'agir dans plusieurs domaines qui sont cruciaux pour le respect des droits des enfants et des jeunes au pays », notamment en matière de lutte contre les violences faites aux enfants et explique que

⁵⁸⁷ NATIONS UNIES. *Examen du rapport du Canada par le Comité des droits de l'enfant : la situation des enfants autochtones et migrants ainsi que la protection de tous les enfants contre toute violence sont au cœur du dialogue*. Compte rendu de séance. Office des Nations Unies à Genève, 2022.

⁵⁸⁸ CONSEIL CANADIEN DES DEFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Supra* note 586.

⁵⁸⁹ NATIONS UNIES. *Supra* note 587.

⁵⁹⁰ NATIONS UNIES. *Supra* note 587.

« le Conseil plaide depuis longtemps pour l'abrogation de l'article 43, et il est inadmissible que le Canada continue de permettre les châtiments corporels envers les enfants ; il doit faire mieux et abroger cet article du *Code criminel* »⁵⁹¹.

De surcroît, il en fut de même pour ce qui concerne le Troisième Protocole facultatif à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989 établissant une procédure de présentation de communications permettant aux enfants ou à leurs représentants de soumettre des plaintes directement au Comité, dans les cas où des recours pour violations des droits des enfants ne sont pas offerts, ou encore si ces recours sont inefficaces⁵⁹². Le Comité a ainsi recommandé une nouvelle fois au Canada de ratifier celui-ci⁵⁹³. En effet, force est de reconnaître que « le Canada n'a pris aucune mesure en vue de le ratifier, privant ainsi les enfants d'un accès à la justice internationale égal à celui dont jouissent d'autres groupes dont les droits fondamentaux sont susceptibles d'être violés »⁵⁹⁴, et malgré le fait que le Protocole facultatif soit entré en vigueur en 2014, sa ratification ne semble toujours pas être une priorité pour le Canada. La délégation canadienne expliquant que le Canada adhérerait à ce traité qu'à la condition d'être en mesure de l'appliquer⁵⁹⁵ et a précisé que « certaines formes d'éducation » peuvent entraîner des sanctions pénales en soulignant notamment le fait que les châtiments corporels sont interdits à l'école⁵⁹⁶.

Dès lors, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est dit très préoccupé par le fait que le système protège mal les enfants et notamment les mineures, contre la violence⁵⁹⁷, citant un rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses

⁵⁹¹ CONSEIL CANADIEN DES DEFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Supra* note 586.

⁵⁹² *Ibid.*

⁵⁹³ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC), ONU. *Observations finales concernant le rapport du Canada valant 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques*, 2022.

⁵⁹⁴ CONSEIL CANADIEN DES DEFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Supra* note 586.

⁵⁹⁵ Ci-après le passage pertinent : « Le Canada n'envisage pas, à ce stade, de ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention, qui institue une procédure de plainte devant le Comité, a déclaré la délégation, avant de faire valoir que le cadre juridique canadien pour la protection des droits de l'enfant est solide. Pour le Canada, la ratification du troisième Protocole n'est pas une priorité, a par la suite insisté la délégation. Le Canada n'adhère à un traité que s'il est en mesure de l'appliquer, a-t-elle rappelé. Le Gouvernement continuera les consultations sur cette question, a-t-elle ajouté ». Dans NATIONS UNIES. *Examen du rapport du Canada par le Comité des droits de l'enfant : la situation des enfants autochtones et migrants ainsi que la protection de tous les enfants contre toute violence sont au cœur du dialogue*. Compte rendu de séance. Office des Nations Unies à Genève, 2022, *op. cit.*

⁵⁹⁶ NATIONS UNIES. *Supra* note 587.

⁵⁹⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC), ONU. *Supra* note à la p 5.

conséquences⁵⁹⁸. Il a néanmoins félicité le Canada pour avoir ouvert de nouveaux centres d'accueil pour les jeunes victimes de violences et d'abus sexuels⁵⁹⁹.

Concernant particulièrement les mineurs placés en institutions, migrants, en situation de handicaps, autochtones, une experte a mentionné ses préoccupations relatives aux conditions de vie desdits mineurs.

En effet, le Comité a interpellé le Canada au sujet des placements en institution, dans la mesure où il a été observé que le Canada avait eu une expérience préoccupante dans ce domaine⁶⁰⁰. Ainsi, le Canada a été interrogé sur sa façon de veiller à ce que les enfants soient traités de manière égale face au placement hors de la famille⁶⁰¹, tandis que les enfants devraient faire l'objet d'un placement qu'en cas d'ultime recours et que, par ailleurs, l'intérêt de l'enfant doit toujours être respecté dans les décisions de garde⁶⁰², a souligné l'experte.

Il est à noter qu'en ce qui concerne le témoignage des enfants devant la justice, « le Canada a pris des mesures de protection des enfants appelés à témoigner devant la justice en tant que témoins ou victimes. Les auditions sont enregistrées et les enfants sont accompagnés par des travailleurs sociaux. Les tribunaux disposent aussi de salles d'audience distinctes, adaptées aux mineurs, a fait valoir la délégation »⁶⁰³.

En ce qui concerne les mineurs se trouvant dans les centres pour migrants, l'experte a suggéré à ce que le Canada prenne l'engagement de ne plus jamais détenir d'enfants, canadiens ou étrangers⁶⁰⁴, et de veiller à ce que les enfants qui proviennent de pays en guerre bénéficient de services de soutien notamment psychologiques⁶⁰⁵. La délégation canadienne a ainsi indiqué que « le Gouvernement procédera à des consultations avant d'envisager de retirer sa réserve à l'article 37(c) de la Convention » et elle a précisé qu'« en l'état, [...] il est possible, dans des cas exceptionnels, d'incarcérer un jeune avec, par exemple, un de ses parents détenus, afin de permettre que soit maintenu un lien entre ce parent et l'enfant »⁶⁰⁶.

⁵⁹⁸ NATIONS UNIES. *Supra* note 587.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ Affaire de la « fillette de Granby », par exemple.

⁶⁰¹ NATIONS UNIES. *Supra* note 587.

⁶⁰² *Ibid.*

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ *Ibid.*

⁶⁰⁵ *Ibid.*

⁶⁰⁶ *Ibid.*

De plus, le Comité a observé que l'éducation au Canada est obligatoire mais celle-ci n'est pas gratuite et cela a pour conséquence des inégalités au détriment des enfants migrants ainsi que des enfants autochtones. La délégation a surtout fait état des mesures qui ont « été prises pour remédier à la discrimination et aux inégalités dans l'éducation et la santé, au profit des enfants handicapés et des enfants autochtones, notamment. Ont ainsi été prises des mesures destinées à éliminer les obstacles à la scolarisation des enfants handicapés, a précisé la délégation, avant de fournir des exemples d'initiatives prises par plusieurs provinces en faveur de l'éducation inclusive »⁶⁰⁷.

Dans ce cadre, au sujet du bien-être des enfants en situation de handicap, la délégation a d'une part tenu de souligner que « le service statistique canadien a réalisé en 2019 une étude sur le bien-être physique et mental des enfants handicapés et cette enquête sera reconduite en 2023 »⁶⁰⁸ et que, d'autre part, concernant la lutte contre la pauvreté, « le taux de pauvreté parmi les enfants est à la baisse depuis 2015 »⁶⁰⁹ et que « le Gouvernement n'en poursuit pas moins ses mesures de soutien aux familles pauvres, afin de faire encore reculer ce taux »⁶¹⁰.

Concernant les mineurs autochtones, la délégation a précisé que « le Gouvernement a pour priorité de lutter contre la sous-représentation des enfants autochtones dans le système de sécurité sociale et, depuis 2015, est parvenu à multiplier par deux les services fournis aux familles autochtones »⁶¹¹. La délégation a aussi tenu de préciser qu'une loi a été adoptée en 2019 donnant « aux communautés autochtones la possibilité d'exercer un plus grand contrôle sur les services fournis à leurs enfants. Un organisme de surveillance a été créé à cet égard »⁶¹². En outre, la situation des mineurs autochtones ayant été placés dans des pensionnats a été soulevée par un expert du Comité qui s'est demandé si les pensionnats, où des violences ont été

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ *Ibid.*

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ Il est à noter que la délégation a également souligné le fait que « les autorités s'efforçaient d'améliorer l'accès à l'eau potable par les peuples autochtones, dans le contexte de l'application du « principe de Jordan » [qui vise à permettre à tous les enfants des Premières Nations vivant au Canada d'avoir accès aux produits, aux services et aux mesures de soutien nécessaires] ». Cf. NATIONS UNIES. *Examen du rapport du Canada par le Comité des droits de l'enfant : la situation des enfants autochtones et migrants ainsi que la protection de tous les enfants contre toute violence sont au cœur du dialogue*. Compte rendu de séance. Office des Nations Unies à Genève, 2022, *op. cit.*

⁶¹² NATIONS UNIES. *Supra* note 587.

infligées à des enfants, avaient été fermés⁶¹³. Bien que le dernier pensionnat canadien ait fermé en 1996, il est tout à fait compréhensible que cette question ait été posée, suite de la récente découverte macabre des restes de 215 enfants sur le terrain du pensionnat de Kamloops. Les survivants ont d'ailleurs intenté deux recours collectifs de sorte que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial reconnaissent le mal qu'ils ont subi et qu'ils leur versent des compensations⁶¹⁴. La délégation a globalement répondu sur ce sujet sensible que « des dispositions sont prises pour que les enfants placés restent dans leur communauté [...]. Les derniers internats, ou écoles résidentielles, ont été fermés ; le Canada octroie des indemnités aux anciens pensionnaires de ces internats qui y ont subi des préjudices »⁶¹⁵.

In fine, il va falloir attendre encore quelques années pour réévaluer la situation du Canada qui comprend la situation du Québec, dès lors que l'État canadien va présenter son prochain rapport au Comité des Nations Unies en 2027. Les différents organismes de défense des droits de l'enfant canadien, tel que le CCDEJ, espère que d'ici-là « ce jalon offrira une occasion importante de mettre en œuvre tant les recommandations de longue date que les nouvelles, et il permettra au pays de reprendre sa position de leader en matière de promotion et de protection des droits des enfants »⁶¹⁶ mais, pour ce faire, toutes les provinces du Canada, y compris le Québec, doivent nécessairement prendre au sérieux les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Paragraphe 2. Discussion et poursuite des réflexions

Dans ce paragraphe, nous proposons une discussion relative à la prise en compte de la parole de l'enfant (in)capable (A) à la poursuite réelle des objectifs menés par les gouvernements français et québécois en vue de la modernisation des dispositifs de protection de l'enfance (B).

A) De la prise en compte de la parole de l'enfant (in)capable...

⁶¹³ Pour plus d'information, Cf. MILLER J.R. *Pensionnat autochtones du Canada*. L'encyclopédie Canadienne, 2012, MAJ 2024. URL : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/pensionnats>

⁶¹⁴ RADIO-CANADA. *Pensionnat l'Île-à-la-Crosse : les survivants se retrouvent entre deux recours collectifs*. ICI Saskatchewan, 2023.

⁶¹⁵ NATIONS UNIES. *Supra* note 587.

⁶¹⁶ CONSEIL CANADIEN DES DEFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Supra* note 586.

En France comme au Québec, le constat est par conséquent mitigé. D'une part, les gouvernements et les législateurs français et québécois sont saisis de la question de la protection effective des enfants comme en témoigne l'adoption des réformes législatives sur la protection des enfants. Malgré tout, il est encore trop tôt pour évaluer l'incidence de la participation de l'enfant ainsi que la prise en compte de la parole de l'enfant car les réformes qui étaient grandement attendues sont particulièrement récentes et que la parole de l'enfant est encore bien loin d'être écoutée. D'autre part, du côté québécois, la notion de participation de l'enfant a fait son apparition qu'en 1994, tandis que du côté français celle-ci n'est guère employée dans les textes législatifs comme telle. Aussi, les données citées plus haut concernant la maltraitance infantile sont extrêmement préoccupantes pour la France, et elles le sont également pour le Québec qui connaît « une augmentation de 4 points de pourcentage, ce qui, selon les DPJ du Québec, est à la fois une bonne et une mauvaise nouvelle. Une bonne nouvelle parce que cela montre que la population du Québec maintient sa confiance envers le système de protection de la jeunesse et n'hésite pas à signaler les problèmes. Mais c'est aussi une mauvaise nouvelle, car cela indique que la maltraitance des enfants demeure un problème de société »⁶¹⁷. Il n'en demeure pas moins qu'il réside en outre la difficulté d'évaluer objectivement le niveau de dysfonctionnement des dispositifs de protection de l'enfance en place.

Néanmoins, en ce XXI^{ème} siècle, des lois existent pour que les enfants ne soient pas seulement associés aux décisions qui les concernent, mais qu'ils puissent agir, en leur qualité de sujets de droits actifs, essentiellement par la représentation d'un avocat en justice⁶¹⁸. De manière générale, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte qui est en capacité d'exercer ses droits et obligations (capacité juridique)⁶¹⁹, il importe de distinguer la capacité juridique de la notion de capabilité, dès lors que « la capabilité d'une personne dépend de nombreux éléments qui comprennent aussi bien les caractéristiques personnelles que l'organisation sociale [...]. Et le choix de l'organisation sociale doit être fait en fonction de sa capacité à promouvoir les « capabilités » humaines »⁶²⁰, comme l'explique Amartya Sen. Ainsi, pour que l'enfant puisse

⁶¹⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *En équilibre vers l'avenir*. Bilan annuel des directrices et des directeurs de la protection de la jeunesse directeurs provinciaux du Québec, 2023. URL : <https://www.cisss-at.gouv.qc.ca/partage/RAPPORTS-AUTRES/BilanDPJ2023.pdf>

⁶¹⁸ Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (France) ; P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse (Québec) ;

Une discussion a lieu dans le chapitre qui suit sur la représentation du mineur par un avocat et/ou un administrateur ad hoc en matière d'assistance éducative.

⁶¹⁹ AUBERT Jérôme. *Fiche 21. Conséquences de la personnalité juridique*. Dans AUBERT Jérôme. *L'essentiel de l'introduction au droit*, Paris, Ellipses, « Fiches », 2018, p 155-161. URL : <https://www.cairn.info/l-essentiel-de-l-introduction-au-droit--9782340024496-page-155.htm>

⁶²⁰ SEN Amartya. *L'économie est une science morale*, Paris, La Découverte/Poche, 2003, p 64-65.

développer sa pleine capacité à exercer ses droits participatifs ou procéduraux et obligations (capacité juridique), il doit être en mesure de « disposer d'un ensemble de biens et de services, ou s'en voir proposer »⁶²¹, conformément à la législation en vigueur et même en dépit de l'insuffisance des textes relatifs à sa participation à sa propre protection.

B) ...À la poursuite réelle des objectifs menés par les gouvernements français et québécois en vue de la modernisation des dispositifs de protection de l'enfance

Les auteurs Bonvin et Farvaque précisent que « la question de la capabilité est celle de leur conversion en « fonctionnements effectifs », soit la capacité à réaliser ce qu'il veut entreprendre et atteindre »⁶²². Par conséquent, « la traduction des ressources (telles une offre de formation, une aide sociale...) en capabilités dépend de la présence de facteurs de conversion favorables qui peuvent être de nature diverse (sociale, personnelle ou environnementale) »⁶²³. En d'autres termes, le dispositif de protection de l'enfance (français ou québécois) qui « reconnaît les inégalités sociales et cherche à leur apporter une réponse en proposant de nouvelles ressources [...] a encore à s'assurer de sa conversion en fonctionnement effectif, c'est-à-dire permettre aux enfants »⁶²⁴ d'accéder réellement à leur propre protection en mettant à leur disposition des moyens adaptés en vue d'augmenter leur liberté réelle⁶²⁵.

Il convient dans cette recherche d'envisager les rapports sociaux entre les âges (minorité/majorité) de manière à aborder cette nouvelle question sous cet angle, et cela dans la mesure où les rapports sociaux entre les enfants et les adultes sont également constitutifs de « conflits de coopération ». L'asymétrie est effectivement réelle puisque l'adulte est responsable du mineur qui est lui-même dépendant de l'adulte. Les pratiques sociales sont donc initialement mises en place par rapport à cette logique traditionnelle de protection de l'enfant par l'adulte, et non dans une logique de participation du mineur à sa propre protection. Ce qui maintient l'enfant en situation de domination et de dépendance totale, tant à la détermination qu'au moment de la mise en œuvre de la mesure de protection, d'une part. Ce qui a, d'autre

⁶²¹ FUSULIER Bernard et SIRNA Francesca. *Contre les inégalités du "pouvoir d'agir", augmenter les capacités*. Les Politiques Sociales, vol 3-4, n°2, 2010, p 33-38. URL : <https://doi.org/10.3917/lps.103.0033>

⁶²² BONVIN Jean-Michel et FARVAQUE Nicolas. *Amartya Sen. Une politique de la liberté*, Paris, Michalon, 2008.

⁶²³ FUSULIER Bernard et SIRNA Francesca. *Supra* note 621.

⁶²⁴ *Ibid* à la p 35.

⁶²⁵ *Ibid*.

part, pour conséquence de fortement limiter les capacités de l'enfant, tandis que celles-ci sont paradoxalement évolutives à hauteur que l'enfant grandisse.

Dès lors, l'adoption additionnelle d'une logique de participation de l'enfant à la logique de protection traditionnelle, couplée de l'adoption de législations pour une égalité en capacité, incluant un emploi bien plus suffisant du terme de « participation de l'enfant » qui ne l'est jusqu'à présent, permettrait d'aller dans le sens de l'efficacité des politiques de protection de l'enfance françaises et québécoises. En d'autres termes, il s'agit de lutter contre les inégalités entre les enfants et les adultes, tout en prenant en compte la vulnérabilité qui est inhérente à l'enfance, à l'exemple de la question des rapports sociaux entre les sexes abordée par Amartya Sen et qui sont considérés comme des « conflits de coopération » manifestant une asymétrie dans les capacités de négociation⁶²⁶.

Ainsi, « l'analyse économique ou sociologique de ces inégalités ne sert pas à les gommer, mais au moins à mettre en évidence les pratiques sociales de domination qui maintiennent la femme [ici l'enfant] dans une position subalterne (un champ des capacités plus restreint). Si l'action politique en faveur de l'égalité entre les sexes [ici entre les personnes mineurs et majeurs] ne vise pas à éradiquer une distribution inégale du travail entre les sexes [à remédier à une pratique inégale quant à l'accès aux droits participatifs et procéduraux des enfants et des adultes], les conséquences peuvent être l'inefficacité de ces mêmes politiques ». Par conséquent, le fait de légiférer en la matière correspond certainement à « des ressources symboliques de prime importance, mais restent de l'ordre d'une égalité formelle et non d'une égalité en capacité »⁶²⁷.

Ce raisonnement manifestement applicable pour la cause des enfants protégés est tout à fait intéressant concernant les inégalités que connaissent ces mineurs entre eux⁶²⁸ et surtout entre les enfants et les adultes, en matière de droit de participation et de pratique effective⁶²⁹. Et cela

⁶²⁶ *Ibid.*

⁶²⁷ *Ibid* à la p 36.

⁶²⁸ Dans les chapitre 1 et 2, l'étude des modalités de la participation a permis de constater que celles-ci peuvent varier selon la pratique des magistrats, d'un département à un autre, d'une juridiction à une autre, certains auditionnant systématiquement l'enfant, d'autres jugent que les rapports des professionnels sont suffisants pour écarter l'audition de l'enfant, pourtant obligatoire pour l'enfant capable de discernement en France. Au Québec, certains enfants plus jeunes éprouvent également des difficultés pour accéder à leur droit de participation, malgré la représentation systématique de l'avocat en matière de protection de la jeunesse, ce qui pose problème en pratique. Cf. MAAMERI Amira. *Supra* note 94.

⁶²⁹ Plus haut, il avait été justement fait remarquer qu'en 2014, les États généraux du Travail Social avaient effectivement mis en exergue le fait qu'il existe un écart entre la logique de participation et la pratique effective.

d'autant plus que les adultes exercent, en outre, une responsabilité à leur égard et qu'il est question du bien-être et de l'avenir des enfants les plus vulnérables de France et du Canada (Québec). Les adultes qui sont impliqués dans la vie de ces enfants doivent avoir une attention particulière du fait de leur vécu extrêmement difficile, en les accompagnant réellement sur le chemin du rétablissement et de la résilience et dont la condition *sine qua non* pour ce faire réside en la participation active de l'enfant à sa propre protection.

Le concept de participation est finalement entendu comme un outil qui sert à résoudre des problèmes au fond, en incarnant un organisateur de l'action⁶³⁰, et ce, à la lumière de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989 ayant reconnu l'enfant comme objet de protection, c'est-à-dire un être humain vulnérable justifiant d'un dispositif de protection particulière en raison de sa vulnérabilité, mais également comme sujet de droits, c'est-à-dire titulaire de droits et d'obligations.

Cet équilibre entre la participation et la protection du mineur doit être poursuivi sans relâche, tandis que tout adulte exerçant une responsabilité auprès de l'enfant a le devoir de respecter l'enfant comme un citoyen égal (sauf dans la mesure prévue par la loi), et cela conformément à la *Déclaration des droits l'Homme et du Citoyen* de 1789 qui dispose en son article 1^{er} que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »⁶³¹, pour la France, et à la *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 qui prévoit en son article 1er que « tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique »⁶³², pour le Québec. Tandis que la défense du droit de l'enfant au respect dont il est question s'ancre dans la vision humaniste de Janusz Korczak et se manifeste dans les questions urgentes sur la justice, l'égalité et la prise de responsabilité⁶³³.

Chapitre 2. L'effectivité de la parole de l'enfant

Cf. FAISCA Élodie. *La participation : de l'énonciation « du » droit à l'application « des droits » en protection de l'enfance*. Forum, 158, 2019, *op. cit.*, p 14.

⁶³⁰ PASTRÉ Pierre. *Chapitre 5. La conceptualisation dans l'action : un cadre théorique pour la didactique professionnelle*. Dans PASTRÉ Pierre. *La didactique professionnelle: Approche anthropologique du développement chez les adultes*, Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 2011, p 149-181.

⁶³¹ Article 1^{er} de la *Déclaration des droits l'Homme et du Citoyen* de 1789.

⁶³² Article 1^{er} de la *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982.

⁶³³ KORCZAK Janusz. *Supra* note 343.

S'interroger sur l'effectivité de la parole de l'enfant, c'est se demander quels sont les effets produits par la parole donnée du mineur en danger ou en risque de l'être, une fois accueillie et entendue en justice. Dès lors, quant à la question de l'impact de la participation de l'enfant et dans le cadre de ce second chapitre, nous étudions l'effectivité de la parole de l'enfant par rapport aux conditions et aux modalités de la participation du mineur en protection ainsi qu'au silence des textes relatif à la participation de l'enfant, précédemment déterminées pour la France et le Québec. Ce silence des textes pouvant notamment induire de lourdes conséquences sur la vie de l'enfant quant à son désir d'implication dans la mise en œuvre de sa propre protection et à exprimer une parole qui va avoir des effets positifs sur les décisions qui le concernent, en dépit de ses capacités à agir. Par conséquent, il convient d'analyser, d'une part, la réalité de la prise en compte de la parole de l'enfant (section 1) en France et au Québec. D'autre part, il est intéressant de faire état de la spécificité de la procédure de protection de l'enfance : l'enfant partie (section 2).

Section 1. La réalité de la prise en compte de la parole de l'enfant

Avant même de décrire la réalité de la prise en compte de la parole de l'enfant par le juge des enfants, il importe de faire état d'une réalité de l'enfance maltraitée qui ne peut être ignorée : « un enfant meurt tous les cinq jours dans sa famille et un enfant subit une agression sexuelle toutes les trois minutes »⁶³⁴ en France. Sa parole souffre encore de stigmates qui l'empêche d'être accueillie et respectée comme la parole d'un adulte. Ce phénomène s'explique notamment par le fait que pendant très longtemps, « les enfants étaient censés dire des bêtises parce que l'appréciation de la vérité n'était évaluée qu'à l'aune de l'exactitude selon des critères exclusivement cognitifs et d'un point de vue d'adulte »⁶³⁵.

Au Québec, une autre réalité est toute aussi préoccupante : entre 7% et 13% des enfants auraient été victimes de conduites à caractère violent, de conduites à caractère négligent ou d'exposition à la violence conjugale de manière concomitante sur une période de 12 mois, selon leur groupe

⁶³⁴ Discours de CAUBEL Charlotte, secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance, à l'occasion du traditionnel Conseil des ministres du 7 juin 2023.

⁶³⁵ DURIF-VAREMBONT Jean-Pierre. *Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice*, Droit et cultures, 55, 2008, p 201-219.

d'âge (6 mois à 5 ans, 6 à 12 ans et 13 à 17 ans)⁶³⁶. Ainsi, l'étude⁶³⁷ menée par Julien Dominic, Katrina Joubert et Marie-Ève Clément a permis de mettre en exergue lesdits constats et de déterminer que certains enfants peuvent subir plus d'un type de violence au cours d'une même période⁶³⁸. Il est question de concomitance de différents types de violence⁶³⁹, dans ce cas.

Dès lors, que nous disent ces données ? Selon les premières données présentées, le système de protection de l'enfance français se heurte à certains dysfonctionnements avant même l'étape de la détermination de la mesure de protection par le juge des enfants, dans la mesure où beaucoup trop d'enfants manquent d'être signalés, entendus et, *in fine*, protégés.

Selon les secondes données, les enfants au Québec ne sont pas non plus à l'abri de la violence, quelle qu'elle soit, dans leur famille et il arrive également que des enfants subissent des actes de violence physique ou verbale, de négligence en ce qui concerne leurs besoins, ou encore qu'ils soient exposés à la violence conjugale de façon concomitante⁶⁴⁰. Ce qui nous interroge sur l'accès à la parole de l'enfant dans un tel climat de violence, de négligence, d'exposition à la violence conjugal, afin de déclencher la procédure de protection à l'attention du mineur.

Pourtant, la protection de la parole de l'enfant est prévue par la *Convention* et les États qui en sont parties garantissent le fait que tout mineur capable de discernement peut exercer son droit d'être entendu, conformément à l'article 12 alinéa 1. Cela signifie qu'il n'y a pas de latitude pour les États parties et que par conséquent la France et le Canada ont une obligation, et non

⁶³⁶ DOMINIC Julien, JOUBERT Katrina et CLÉMENT Marie-Ève. *Dans quel environnement évoluent les enfants du Québec qui vivent plus d'un type de violence familiale ?* Document d'analyse, Zoom santé. Institut de la statistique du Québec, 2020 ;

Au Québec, la « déclaration obligatoire par les professionnels, les employés d'établissements, les enseignants ou les policiers qui, dans l'exercice de leur fonctions, sont visés par l'obligation de signaler les cas de mauvais traitements. La sanction imposée en cas de non-déclaration est une amende de 250\$ à 2500\$ ». Pour de plus amples informations, Cf. SÉRGIO PINHEIRO Paulo. *Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, Rapport final présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, 2006, p. 4.

⁶³⁷ DOMINIC Julien, JOUBERT Katrina et CLÉMENT Marie-Ève. *Dans quel environnement évoluent les enfants du Québec qui vivent plus d'un type de violence familiale ?* Document d'analyse, Zoom santé. Institut de la statistique du Québec, 2020, *op. cit.*

⁶³⁸ ALVAREZ-LISTER, M. Soledad, PEREDA Noemí, ABAD Judit, GUILERA Georgina et GreVIA. *Polyvictimization and its relationship to symptoms of psychopathology in a southern European sample of adolescent outpatients*, Child Abuse and Neglect, [En ligne], vol 38, n°4, 2014, p 747-756. URL : doi : 10.1016/j.chiabu.2013.09.005 ;

FINKELHOR David, TERNUER Heather, HAMBY Sherry et ORMROD Richard. *Polyvictimization: Children's Exposure to Multiple Types of Violence, Crime, and Abuse*, Juvenile Justice Bulletin, Washington, DC, US Government Printing Office, (National Survey of Children's Exposure to Violence Series), 2011. URL : www.ncjrs.gov/pd les1/ojdp/235504.pdf

⁶³⁹ DOMINIC Julien, JOUBERT Katrina et CLÉMENT Marie-Ève. *Supra* note 637.

⁶⁴⁰ *Ibid.*

seulement une possibilité, de garantir le droit de l'enfant d'être entendu⁶⁴¹ et de mettre tous les moyens en œuvre pour faire cesser la situation de danger dont le mineur ferait l'objet. Autrement dit, si on permet aux enfants de participer de façon optimale aux procédures de protection, cela aurait un effet sur les taux de violence contre les enfants du fait même de la dénoncer et par ricochet de faire cesser la situation de danger dont les enfants feraient l'objet. Tandis qu'il apparaît évident d'envisager les répercussions notamment psychologiques relatives à la parole donnée d'un mineur et qui ne serait pas entendue, une fois exprimée ; s'ajoutant à cela des faits aussi graves que l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants et dont l'appareil judiciaire n'a pas encore gagné en efficacité face à ce fléau⁶⁴². En effet, « 3% seulement des viols et agressions sexuelles commis chaque année sur les enfants font l'objet d'une condamnation des agresseurs et seulement 1% dans les cas d'inceste »⁶⁴³. Tandis qu'au Québec, environ 1 femme sur 9 et 1 homme sur 20 ont déclaré avoir subi une agression sexuelle par une personne adulte avant l'âge de 15 ans⁶⁴⁴. Plus précisément, en 2018, 11% des femmes et 4% des hommes ont déclaré avoir subi au moins une agression sexuelle commise par une personne adulte avant l'âge de 15 ans, ce qui représente 7,5% de la population⁶⁴⁵. Selon les données de 2021 de Statistique Canada, 39% des auteurs présumés seraient un membre de la famille⁶⁴⁶, et selon les données policières, à 89% des cas l'auteur présumé était connu de la victime mineure, soit près de 9 cas d'infraction sexuelle sur 10⁶⁴⁷.

Dans cette veine-là, nous rappelons qu'une étude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants⁶⁴⁸ réalisée par l'ONU en 2006 avait conclu qu'« aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier, toute violence peut être prévenue »⁶⁴⁹. Enfin, en 2015, à la suite de la publication des résultats d'une vaste consultation à laquelle ont participé des enfants du

⁶⁴¹ *Supra* note 14 à la p 25.

⁶⁴² Ce qui a d'ailleurs donné lieu à la création de la CIIVISE.

⁶⁴³ COMMISSION INDÉPENDANTE SUR L'INCESTE ET LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS. *Violences sexuelles faites aux enfants : « on vous croit »*. Rapport, Synthèse, 2023, p 17.

⁶⁴⁴ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Ampleur des agressions sexuelles chez les jeunes*, Gouvernement du Québec, 2022. URL : <https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/statistiques/jeunes>

⁶⁴⁵ COTTER Adam et SAVAGE Laura. *La violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés au Canada, 2018 : Premiers résultats découlant de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés*, Statistique Canada, « Juristat », 2019. URL : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00017-fra.htm>

⁶⁴⁶ STATISTIQUE CANADA. *Victimes de crimes violents et de délits de la route causant la mort ou des lésions corporelles commis par des membres de la famille et d'autres personnes, selon l'âge et le genre de la victime, le lien précis de l'auteur présumé avec la victime, et le type d'infraction*, Gouvernement, 2021. URL : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510019901>

⁶⁴⁷ *Ibid.*

⁶⁴⁸ SÉRGIO PINHEIRO Paulo. *Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, Rapport final présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, 2006, *op. cit.*

⁶⁴⁹ MUIZNIEKS Niels. *Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier, toute violence peut être prévenue*. Carnet des droits de l'homme. Commissaire aux droits de l'homme, 2016.

monde entier, la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a indiqué que la protection contre la violence est la deuxième priorité, après l'éducation⁶⁵⁰.

Ainsi, l'étude de la réalité de la prise en compte de la parole de l'enfant⁶⁵¹ invite à la découverte de mécanismes qui sont propres aux juges français et québécois et qui favorisent le recueil de la parole du mineur en matière de protection de l'enfance, en vue d'une effectivité de sa parole donnée. Dans ce cadre, il convient de se demander quand l'enfant prend la parole et quels en sont les effets, si sa parole influence la décision, si on le croit, si on instaure un dialogue avec l'enfant et enfin et surtout si l'enfant va connaître la décision et comprendre comment sa participation a été prise en compte. L'étude fait dès lors le constat qu'en France comme au Québec, le juge entend l'enfant (Paragraphe 1). En revanche, elle met en exergue des hypothèses de contrariété des décisions à la parole de l'enfant (Paragraphe 2), et qui permettent de déterminer ce qui pourrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte de la parole de l'enfant, de sa protection effective et du respect de sa personne et sa situation familiale et sociale.

Paragraphe 1. Le juge entend l'enfant

En France, le 2 octobre 2020, à l'occasion de son discours d'installation, M. Olivier Leurent expliquait au Tribunal judiciaire de Marseille que « *l'un des préalables à la qualité de la justice est l'accès au droit, car sans accès au droit, la justice n'est qu'une vue de l'esprit* »⁶⁵². En dépit du fait que « le fonctionnement de la justice française n'est ni prévu, ni calibré, pour traiter avec diligence et prudence les affaires mettant en jeu des enfants, notamment dans les situations de haut conflit parental ou de danger »⁶⁵³, c'est très probablement dans cette veine-là que le législateur est venu imposer de nouveaux principes au juge des enfants afin de garantir la

⁶⁵⁰ *Ibid* ;

Pour de plus amples informations, Cf. NATIONS UNIES. *Rapports de la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants*, Assemblée générale de l'ONU, Rapport, A/70/289, 2015.

⁶⁵¹ Face à ces constats préoccupants et la question du poids accordé à la parole de l'enfant, il est nécessaire de s'interroger dans des recherches plus ciblées et spécifiques sur le parcours de la parole de l'enfant victime, plus particulièrement de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles et de l'enfant covictime de violences conjugales, s'agissant de sujets d'une haute importance et d'actualité.

⁶⁵² Rapport d'activité du Tribunal judiciaire de Marseille, 2020.

⁶⁵³ GRANGEAT Michel. *Préface*. Dans SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence*. Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023, p 8.

participation effective de l'enfant à sa propre protection, en prévoyant désormais l'obligation du juge d'entendre l'enfant dans le Code civil, laquelle obligation figurait uniquement dans le Code de procédure civile. En effet, le nouvel alinéa de l'article 375-1 du Code civil dispose que le juge « doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience et de son audition ». Conformément à cette disposition, le juge des enfants entend le mineur, et cela hors de la présence de ses parents et en dehors de l'audience⁶⁵⁴. En outre, la Loi du 7 février 2022 a permis au juge d'accueillir dans son cabinet l'enfant seul afin de l'entendre dans le cadre d'une audition, s'il y a lieu en présence de son avocat s'il est capable de discernement et/ou en présence de son administrateur ad hoc s'il n'est pas considéré comme discernant.

Au Québec, conformément à la LPJ, le juge de la protection de la jeunesse entend tout mineur, discernant ou non et sans condition d'âge, et la présence de l'avocat est systématique pour tous les enfants. En revanche, la pratique varie d'un juge à l'autre car, en réalité, la loi ne requiert pas du juge d'entendre l'enfant, il s'agit donc d'une possibilité. De plus, le législateur québécois n'a pas prévu d'administrateur ad hoc pour les mineurs non capables de discernement pour se substituer aux parents lorsque la protection des intérêts de l'enfant n'est pas complètement assurée par eux ou l'un d'entre eux, comme en droit français. Cela n'empêche qu'au Québec, l'enfant qui est entendu par le juge de la protection de la jeunesse est pris au sérieux en raison notamment d'un statut judiciaire plus clair le garantissant et une meilleure connaissance de ses droits grâce à la représentation par avocat (autonomisation juridique)⁶⁵⁵. Les juges français et québécois ont ainsi une grande liberté d'appréciation de la parole de l'enfant (A) qu'il convient d'analyser. Néanmoins, l'étude invite à réfléchir à la relation particulière entre l'enfant et le juge qui reste, *in fine*, à tisser (B).

A) Une grande liberté d'appréciation du juge de la parole de l'enfant

La professeure Adeline Gouttenoire explique que « l'enfant ne peut subir les décisions des adultes le concernant, fussent-ils ses parents ou un juge, sans être au moins consulté. Les différentes sources contemporaines des droits de l'enfant consacrent ce qu'on peut qualifier de

⁶⁵⁴ GOUTTENOIRE Adeline. [Textes] *La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant : une réforme pragmatique*, La lettre juridique, 2022.

⁶⁵⁵ TEMPESTA Caterina. *La représentation juridique en tant qu'élément nécessaire à l'accès des enfants et à leur participation à la justice familiale*. Dans l'ouvrage de PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022, p 186-187.

droit de l'enfant à participer aux décisions qui le concernent »⁶⁵⁶. Le juge des enfants entend donc le mineur dans le cadre d'une audition et, comme expliqué précédemment, il s'agit d'une modalité de la participation de l'enfant « nécessaire dès l'audience au cours de laquelle la demande d'ouverture d'une mesure est débattue »⁶⁵⁷, en France.

En effet, dès la première étape de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants doit veiller, sans relâche, au respect des articles 3 et 12 de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989, lesquels sont complémentaires et devraient être appliqués conjointement. Blandine Mallevaey rappelle que le premier (art 3) prévoit le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et fixe l'objectif et que le second (art 12) prévoit le droit pour l'enfant d'exprimer librement son opinion et fixe la méthode pour entendre l'enfant afin de s'assurer que la décision soit conforme à son intérêt⁶⁵⁸. Autrement dit, l'objectif fixé par l'article 3 consiste à guider toutes les actions et décisions des institutions concernant le mineur et son bien-être, et l'article 12 alinéa 1 détermine le droit à la liberté d'opinion de l'enfant et le fait que les adultes doivent prendre celle-ci en compte pour toutes les décisions importantes le concernant. Cette dernière disposition ne fixe finalement aucune méthode pour y parvenir. En effet, « l'article 12-1 prévoit que les États parties « garantissent » le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions. « Garantissent » est un terme juridique d'une force particulière qui ne laisse pas de liberté de manœuvre à la discrétion des États. Par conséquent, les États parties ont la stricte obligation de s'engager à prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre complète de ce droit pour tous les enfants »⁶⁵⁹, conformément à ladite règle relative au droit fondamental de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Il faut nécessairement se référer à l'article 12 alinéa 2 concernant la méthode car celui-ci prévoit « notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale »⁶⁶⁰. L'adverbe « notamment » sous-entend que différentes méthodes, propres à chaque État partie, peuvent voir le jour, à cette fin : la participation effective de l'enfant.

⁶⁵⁶ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 289.

⁶⁵⁷ PREGUIMBEAU Nathalie. *La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, un an après* ». Article juridique – Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, 2023.

⁶⁵⁸ MALLEVAEY Blandine. *L'audition de la parole de l'enfant : Pourquoi ? Comment ? Avec qui ?* Journée d'études dans le cadre des Semaines Isséennes des droits de l'enfant, 2023.

⁶⁵⁹ BERTHY-CAILLEUX Ariane. *Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant – article 12 alinéa de la CIDE – va-t-il devenir caduc ?* Journal du droit des jeunes, Association jeunesse et droit, Cairn, 7, n° 287, 2009, p 22-24.

⁶⁶⁰ Art 12 alinéa 2 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989.

Aussi, il importe de rappeler que le principe de l'intérêt supérieur des enfants inclut la participation des enfants aux décisions qui les concernent directement, en fonction de leur maturité⁶⁶¹, d'une part et d'autre part, l'article 12 prévoit la capacité à l'enfant « de donner son opinion sur toute question l'intéressant »⁶⁶² en qualité de sujet de droit. Il s'agit d'un véritable pouvoir d'agir qui est octroyé à l'enfant.

Dès lors, le juge accueille la parole de l'enfant et celle-ci pourrait avoir une influence certaine sur la décision qu'il va prendre au nom de son intérêt puisque dans le cadre de son intervention, le juge prend « en compte non seulement les violences subies, mais aussi le contexte familial dans lequel elles se sont produites, l'existence ou non de poursuites pénales contre l'auteur, les capacités de l'enfant à se remettre ou au contraire sa fragilité particulière, les capacités présentes et à venir des parents à assurer sa protection »⁶⁶³. L'appréciation du juge quant au poids accordé à la parole de l'enfant se fait ainsi *in concreto*.

À titre d'exemple, dans le cas d'un signalement de mineur en danger, le juge des enfants ne pourrait donner une suite favorable au mineur qui exprimerait directement, dans le cadre de son audition, son désir de vivre avec ses parents lesquels seraient auteurs des violences graves et incessantes sur sa personne. Dans ce cas précis, le juge qui entend l'enfant serait conforté dans sa prise décision de placement dite ordonnance de placement provisoire (OPP), afin de définitivement faire cesser la situation de danger dont le mineur fait l'objet, et cela au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant (protection) qui primerait sur le désir de l'enfant (participation active).

En outre, en cas de nécessité, le juge peut « ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative »⁶⁶⁴, prévu par le Décret de 2002

⁶⁶¹ La *Convention* considère ainsi la maturité comme un élément permettant d'apprécier le discernement, et qui ne pourrait être complètement confondue avec la notion de discernement elle-même. Il est à noter que « l'étude de la manière dont les législateurs étrangers notamment européen, envisagent le discernement de l'enfant pour prendre en considération sa parole révèle aussi une grande convergence dans la manière dont cette question est appréhendée dans les différents pays du monde ». Dans DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise. *Introduction - le discernement de l'enfant : regards croisés*. Recherches familiales, vol 9, n°1, 2012, p 103-104.

⁶⁶² Art 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, *op. cit.*

⁶⁶³ EGLIN Muriel. *Supra* note 235.

⁶⁶⁴ Article 4 du Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative. NOR : JUSF0250028D. JORF n°65 du 17 mars 2002 Texte n° 13.

modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative. Concernant le délai pour statuer au fond, « les textes applicables à l'assistance éducative, issus du décret n°2002-361 du 15 mars 2002, n'imposent aucun délai au juge des enfants pour statuer au fond, et celui-ci peut attendre le résultat de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). La mesure d'investigation, d'une durée de 6 mois, est une démarche dynamique de recueil d'éléments de compréhension éclairant la situation, de vérification des conditions prévues par la loi pour l'intervention judiciaire, d'observation, d'analyse partagée puis d'élaboration de propositions »⁶⁶⁵ explique la professeure Adeline Gouttenoire.

Toutefois, il n'est pas possible d'attester que tous les enfants en France soient entendus, écoutés seuls devant le juge⁶⁶⁶ et informés de tous les éléments du contexte de leur audition, des mesures envisageables et des personnes qui vont avoir accès à leur parole⁶⁶⁷. D'une part, cela s'explique en raison des pratiques disparates d'une juridiction à une autre, d'un juge à un autre, l'audition de l'enfant pouvant se faire seul ou lors de l'audience⁶⁶⁸. D'autre part, les décrets d'application de la Loi du 7 février 2022 n'ont pas tous été adoptés, tandis que celle-ci prévoit l'audition individuelle de l'enfant en tendant expressément à « améliorer les garanties procédurales en matière d'assistance éducative »⁶⁶⁹. Nonobstant cela, il faut nécessairement rappeler une limite selon laquelle, bien que l'expression de l'enfant soit importante, le respect du silence de l'enfant l'est tout autant car l'intérêt de ce dernier n'est pas toujours de s'exprimer, notamment à l'audience où les parties sont toutes réunies. Il arrive même que l'audience ait lieu hors de la présence des enfants⁶⁷⁰.

La loi Taquet qui constitue « une réforme d'ampleur »⁶⁷¹ est venue rompre avec une pratique consistant à écarter la participation de l'enfant à sa propre protection, sous prétexte qu'il soit mineur et présumé non discernant. La procédure en matière d'assistance éducative connaît ainsi

⁶⁶⁵ GOUTTENOIRE Adeline. *Le temps de la justice face à l'enfant en danger*. Dans l'ouvrage de SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence*. Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023, p 8.

⁶⁶⁶ DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 172.

⁶⁶⁷ GOUTTENOIRE Adeline. *Propos conclusifs*. Dans l'ouvrage de PARÉ MONA, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : bilan critique*, Dalloz, 2021, p 228.

⁶⁶⁸ PREGUIMBEAU Nathalie. *Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, un an après*. Article juridique – Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine. Conseil national des barreaux. Les Avocats, 2023.

⁶⁶⁹ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 654.

⁶⁷⁰ PREGUIMBEAU Nathalie. *Supra* note 668.

⁶⁷¹ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 654.

une amélioration avant le placement⁶⁷² : le juge entend l'enfant seul et ce dernier peut être plus régulièrement représenté par un administrateur ad hoc et assisté par un avocat. Seule l'absence de discernement du mineur permet d'écarter l'audition, alors la question se pose des mineurs non discernant et qui ne bénéficient pas de la représentation par un administrateur ad hoc ou celle d'un avocat. Il est cependant observé que « les textes ont notamment supprimé l'emploi du mot « capacité » faisant référence à un terme juridique par « en mesure de comprendre »⁶⁷³.

Il convient ainsi d'admettre que l'effet de la parole de l'enfant est tout à fait limité puisque le juge des enfants qui est un juge professionnel spécialement formé aux questions de jeunesse s'attache « avant tout à la personne de l'enfant, aux moyens à mettre en œuvre pour assurer sa protection et à son devenir »⁶⁷⁴. Il ne prend pas forcément en compte la parole de l'enfant dans le cadre de l'audience. À l'inverse, dans le cadre de l'audition, le recueil de la parole de l'enfant est obligatoire.

On peut effectivement se demander comment le juge peut apprécier le discernement de l'enfant alors que, par hypothèse, il ne l'a pas rencontré. Cette interrogation importante a été posée dans la Circulaire du Garde des Sceaux du 3 juillet 2009⁶⁷⁵. En premier lieu, il convient d'admettre que les éléments qui pourraient caractériser la capacité de discernement en vue notamment de désigner un administrateur ad hoc dans l'intérêt de l'enfant manquent textuellement. C'est pourquoi, « le discernement fera l'objet d'*a priori* ou de présomptions »⁶⁷⁶ pouvant ainsi constituer l'une des principales difficultés pour les juges des enfants dans leur appréciation. Le législateur a ainsi enfermé ces magistrats spécialisés dans une certaine impasse, dès lors qu'il leur revient de déterminer la capacité de discernement de l'enfant, et cela conformément aux exigences procédurales relative à l'audition de l'enfant.

À propos du discernement de l'enfant, Françoise Dekeuwer-Défossez explique qu'il s'agit, en réalité, d'une notion « imprécise, malléable et facile à instrumentaliser [...] et demeure pourtant

⁶⁷² *Ibid.*

⁶⁷³ PREGUIMBEAU Nathalie. *Supra* note 668.

⁶⁷⁴ EGLIN Muriel. *Supra* note 235.

⁶⁷⁵ FOMBEUR Pascale. *République française – Ministère de la justice – direction des affaires civiles et du Sceau – 3 juillet 2009 – n°CV/10109 objet : présentation du décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice*. Journal du droit des jeunes, Cairn, 2010.

⁶⁷⁶ DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise. *L'instrumentalisation du discernement de l'enfant*. Recherches familiales, Cairn, 2012, p 170.

une pierre angulaire des droits de l'enfant »⁶⁷⁷. De plus, elle émet la conclusion selon laquelle « le discernement de l'enfant est instrumentalisé par ce que le droit de la responsabilité n'en fait plus son fondement, par ce que les choix qui sont ouverts à l'enfant sont largement « préconstruits » par la société, et parce qu'il permet de limiter abusivement le droit d'expression de l'enfant en justice »⁶⁷⁸. Le droit à l'expression de l'enfant en justice ne pourrait toutefois se heurter à une limitation abusive dû à l'instrumentalisation de la notion de discernement, aussi complexe soit-elle. En effet, l'appréciation de la capacité de discernement de l'enfant est faite par le juge des enfants⁶⁷⁹ et cela lui donne, en sa qualité de décideur, une grande liberté pouvant mettre à mal l'exercice pour l'enfant de son droit d'être entendu.

En deuxième lieu, il est important de rappeler que cette procédure judiciaire particulière offre à l'enfant comme à ses parents des garanties de respect de leurs droits. Il s'agit d'une procédure judiciaire à part entière. Elle est orale et « comme elle concerne des enfants et des parents en situation difficile, elle a été adaptée à leur vulnérabilité : l'audience se tient dans le bureau du juge, de manière très informelle, le juge ne porte pas de costume d'audience et chacun est appelé à s'adresser à lui directement [...]. L'audience devient ainsi un lieu de débat sur l'état et le devenir de l'enfant, sur ce que dit la loi concernant les droits et devoirs de chacun, sur les engagements que les parents peuvent prendre, sur l'objectif, les modalités et la durée des mesures qui vont être prises »⁶⁸⁰.

Enfin, à l'issue de la procédure, le juge détermine la mesure de protection et il incombe aux différents acteurs judiciaires et sociaux qui entourent l'enfant protégé de l'aider à prendre conscience des motifs de son placement et de lui apporter tout le soutien nécessaire en vue de l'accompagner dans son processus de résilience et de rétablissement⁶⁸¹. Cet accompagnement de l'enfant qui est induit par la mission de protection des différents acteurs, consiste à élever l'enfant au rang de sujet autonome et acteur de sa propre protection et non seulement à le maintenir au niveau d'objet de protection.

⁶⁷⁷ DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise. *L'instrumentalisation du discernement de l'enfant*. Dans *Recherches familiales*. Cairn, 2012, *op. cit.*

⁶⁷⁸ *Ibid.*

⁶⁷⁹ BELLON Laurence, juge des enfants, explique que « la notion de discernement est une notion floue sur laquelle le juge des enfants se prononce en tenant compte de plusieurs variables : l'âge et la maturité de l'enfant, le contexte social et historique et la valeur protégée par le Code pénal ». Cf. BELLON Laurence. *L'atelier du juge. À propos de la justice des mineurs*. Érès, « Trajets », 2011, p 34, *op. cit.*

⁶⁸⁰ EGLIN Muriel. *Supra* note 235.

⁶⁸¹ Il est à noter que ce concept de « rétablissement » fera l'objet d'une innovation en la matière dans le paragraphe qui suit.

Au Québec, l'enfant qui est au centre des décisions prises par les autorités sociales ou judiciaires est également partie aux procédures qui le concernent, et cela au même titre que ses parents⁶⁸². Bien qu'il y ait des différences selon l'âge de l'enfant, ce dernier participe ainsi activement à la prise de décision ainsi qu'aux choix des mesures le concernant⁶⁸³. Sa participation a systématiquement lieu en salle d'audience et les avocats et le juge de la protection de la jeunesse portent la toge⁶⁸⁴. L'enfant prend généralement place à côté de son avocat, et il en est très souvent ainsi quand il s'agit d'un adolescent ou d'un enfant plus jeune qui soit en capacité de donner un mandat clair⁶⁸⁵.

Concernant les enfants les plus jeunes, il arrive que ces derniers soient présentés quand cela est indispensable et pas « nécessairement pendant toute la durée de l'instruction »⁶⁸⁶. Dans le cadre de l'audition, le juge « peut ainsi poser à l'enfant toute question qui lui semble pertinente et nécessaire », tout en respectant les trois principes directeurs qui sont prévus par la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* :

- Traiter l'enfant avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité et de son autonomie
- S'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant soient accessibles en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension
- Permettre à l'enfant de faire entendre son point de vue, d'exprimer ses préoccupations et d'être écouté au moment approprié de l'intervention

Dans le cas où l'enfant ne participerait pas directement, son avocat posera les questions à sa place. Et, il est intéressant de constater qu'en matière de protection de la jeunesse, le parent qui n'est pas assisté par un avocat, n'est pas autorisé à poser des questions à l'enfant directement et, dans ce cas, « le juge pourra désigner un avocat, payé par l'État, chargé spécifiquement de poser des questions à l'enfant pour le parent »⁶⁸⁷, au nom de l'intérêt de l'enfant. Autrement, il arrive parfois que le juge pose lui-même des questions à la place des parents non-représentés.

⁶⁸² ROY Melanie. *Child participation in family and child protection matters in Québec, Canada*. AIMJF's research on child participation in family and protection matters, vol 1, n°1, 2022, *op. cit.*

⁶⁸³ *Ibid.*

⁶⁸⁴ *Ibid.*

⁶⁸⁵ *Ibid.*

⁶⁸⁶ *Ibid.*

⁶⁸⁷ *Ibid.*

Le juge de la jeunesse entend l'enfant et avec une certaine bienveillance dès lors que l'accueil de l'enfant en salle d'audience est préparé. En effet, l'enfant peut visiter au préalable la salle d'audience. La professeure Mona Paré et Diane Bé expliquent que cela dépend de la disponibilité de l'avocat et de l'intervenant social, tandis que « le juge et les avocats sont attentifs lorsque l'enfant se trouve dans la salle d'audience. Le travail de chacun lui est expliqué, et autant l'intervenant social que l'avocat de l'enfant ont un rôle à jouer dans sa préparation à l'audience »⁶⁸⁸. Le juge s'assure de certains aspects, si l'enfant est souffrant, s'il s'agit de sa première audition, s'il souhaite témoigner ou s'il est contraint de le faire, de préparer les avocats et les inviter à utiliser un langage adapté (tutoiement)⁶⁸⁹. L'enfant a également la possibilité de garder avec lui un objet qui le sécurise voire d'être accompagné d'un chien d'assistance judiciaire⁶⁹⁰. Ainsi, le juge de la protection de la jeunesse écoute l'enfant dans une atmosphère qui soit la plus adaptée possible et prend en considération son opinion, en tenant compte de différents facteurs tels que les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, l'âge, la santé, le caractère et le milieu familial⁶⁹¹, ce qui rend sa mission de protection particulièrement délicate au vu de tous ces éléments à considérer.

Dès lors, l'*infans*⁶⁹² est désormais un enfant reconnu aux yeux des adultes comme un citoyen en capacité à s'exprimer devant « son juge ». À son tour, ce juge spécialisé est davantage capable de l'entendre et de prendre en considération (ou non) sa parole dans le choix de la décision de la mesure de protection qu'il va ordonner (ou non) au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui va avoir un impact tout au long de la vie de l'enfant.

Seulement, la *condition sine qua non* pour rendre une bonne décision de justice réside dans le fait que le juge doit être en mesure d'écouter l'opinion de l'enfant. Claire de Giacinto, psychologue et experte judiciaire, explique que certaines recherches ont permis de constater un risque d'erreurs dans le discours de l'enfant quand les adultes qui entourent l'enfant sont froids et distants⁶⁹³. Préparer le temps d'entretien constitue ainsi un préalable pour optimiser le

⁶⁸⁸ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 264.

⁶⁸⁹ ROY Melanie. *Supra* note 682.

⁶⁹⁰ *Ibid.*

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² AUDOUARD Xavier. *Supra* note 15.

⁶⁹³ DE GIACINO Claire. *Parole d'expert / parole d'enfant : Quand la Justice échoue à protéger l'enfant*. Colloque CDP-Enfance en collaboration avec la faculté de Sciences Sorbonne Université. 5^{ème} édition, 2023.

Il est à noter que ce colloque a permis de débattre des conditions dans lesquelles sont réalisées les expertises judiciaires sur les enfants à protéger en donnant la parole à différents experts reconnus, et d'examiner quels sont les éléments de preuve envisageables dans une situation de violences sur mineurs, grâce aux interventions de scientifiques, de médecins, de juristes et de psychologues.

discours de l'enfant⁶⁹⁴ mais également à l'égard du recueil de sa parole par le juge en charge de son dossier. La juge Andrée Ruffo a directement posé aux enfants confiés dans des centres d'accueil la question suivante :

« Quand vous êtes à la Cour, qu'est-ce-que je peux faire pour que vous vous sentiez écoutés ? Je ne veux pas que ce soit l'affaire des travailleurs sociaux ou des psychologues ou des avocats. Alors dites-moi, je suis un nouveau juge, comment je peux faire pour vous aider ? »⁶⁹⁵.

Les enfants ont répondu collectivement que ce que la juge Andrée Ruffo nous rapporte ci-après :

« Oh ! souvent c'est des mensonges, on entend des mensonges. On voudrait le dire mais, quand c'est notre tour de parler, on a oublié »⁶⁹⁶.

La juge a trouvé une solution avec eux qui consiste à laisser les enfants prendre des notes avec leur crayon et papiers quand ils sont en désaccord avec ce qui se dit⁶⁹⁷. Elle observe dans sa pratique que les « enfants répondent moins aux questions qu'on leur pose, mais ils disent les choses spontanément quand on les aide à le faire ». Et, selon elle, il est capital que chaque « enfant dise s'il est mal, pourquoi il est mal – s'il est capable de le dire devant un tribunal – et qu'il cherche avec nous une solution » afin que « les enfants sentent que cette cause-là leur appartient »⁶⁹⁸.

« Donner la permission de dire, de laisser dire aux enfants »⁶⁹⁹ est un enseignement de la psychanalyste Françoise Dolto qu'a tiré la juge Andrée Ruffo, à l'aune d'un échange enrichissant sur la relation entre *L'enfant, le juge et la psychanalyste*⁷⁰⁰. Cette dernière partage également son sentiment selon lequel « la plupart du temps, les enfants maintiennent le projet qu'ils ont, pendant une minute, eu l'audace de dire devant le tribunal » et que « les éducateurs,

⁶⁹⁴ *Ibid.*

⁶⁹⁵ DOLTO Françoise et RUFFO Andrée, *Supra* note 2 à la p 47.

⁶⁹⁶ *Ibid.*

⁶⁹⁷ *Ibid.*

⁶⁹⁸ *Ibid.*

⁶⁹⁹ *Ibid* à la p 43.

⁷⁰⁰ DOLTO Françoise et RUFFO Andrée. *Supra* note 2.

les psychologues, les avocats qui sont autour disent trop aux enfants ce qu'ils doivent faire »⁷⁰¹. Il s'agit d'observations très importantes auxquelles Françoise Dolto apporte un éclairage général comme suit :

« [...] *Être juge d'enfants, ça dépasse juge parce que c'est tout de même être juge d'êtres qui sont encore dans le flou de l'imaginaire et de la réalité, et qui ne savent pas encore qu'ils ont les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que tous les adultes. Un enfant ne sait pas qu'il est votre égal. Un enfant croit que son maître ou sa maîtresse ou ses parents ont tous les droits sur lui. Mais c'est ça qui doit être enseigné à l'enfant quand il est petit* »⁷⁰².

« *Que c'est lui qui est maître de sa vie...* »⁷⁰³ conclue Andrée Ruffo, elle ajoute qu'il est particulièrement important qu'à la Cour, les enfants sentent qu'elle les croit, qu'ils ont quelque chose à dire et qu'elle les écoute⁷⁰⁴.

À ce propos, concernant particulièrement les dénonciations de violences sexuelles faites aux enfants et comparativement, le juge français Édouard Durand, co-président de la CIIVISE⁷⁰⁵, a expliqué qu'« *il faut croire l'enfant qui révèle des violences et le protéger sans délai* ». *Pourtant perdre dans nos pratiques professionnelles et dans le fonctionnement de nos institutions un très grand déficit de protection* »⁷⁰⁶ en France.

En ce sens, et « dans un contexte de libération de la parole des victimes »⁷⁰⁷, la Cour de Cassation a récemment annulé la condamnation de la fille de Richard Berry pour diffamation envers son ex-belle-mère la chanteuse Jeane Manson, concernant des violences sexuelles qu'elle aurait subies mineure en 1984 et 1985 au domicile de son père et qui vivait avec Jeane Manson accusée d'avoir participé avec lui à ces agressions. Coline Berry-Rotjman avait été condamné à 2000 euros d'amende pour diffamation, au versement de 20 000 euros de dommages-intérêts à son ancienne belle-mère, ainsi que 5000 euros au titre des frais de justice.

⁷⁰¹ *Ibid* à la p 42.

⁷⁰² *Ibid* à la p 46.

⁷⁰³ *Ibid*.

⁷⁰⁴ *Ibid*.

⁷⁰⁵ Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE).

⁷⁰⁶ DURAND Édouard. *Protéger l'enfant*, Discours dans le cadre du Congrès Psychotraumatologie, 2022.

⁷⁰⁷ TERVÉ Claire. *Coline Berry maintient ses accusations contre son père et livre sa version des faits*. Huffpost, 2021.

Le dossier est à présent renvoyé à la Cour d'appel de Lyon⁷⁰⁸ qui aura pour principale mission de suffisamment expliciter si les propos avaient ou non une base factuelle suffisante. Cette affaire⁷⁰⁹ est un bon exemple de la lutte pour l'effectivité de la parole d'une enfant devenue une adulte âgée de 47 ans, ayant déposé plainte pour « viols et agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par ascendant »⁷¹⁰ et qui aurait manqué d'être effectivement protégée si les faits d'inceste révélés s'avèrent définitivement établis.

Enfin, la décision est communiquée à l'enfant à l'audience et de préférence à l'oral quand le mineur est présent, et cela de manière à ce qu'il soit en mesure de comprendre celle-ci⁷¹¹, de poser toutes questions qui lui semblent importantes et ainsi comprendre les effets de son audition. Mais également, en vue d'intenter un appel s'il est insatisfait par la décision rendue par le juge de la protection de la jeunesse⁷¹². Il est à noter que la décision qui porte sur « des mesures provisoires doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles »⁷¹³. Particulièrement, le juge doit expliquer à l'enfant ainsi qu'à ses parents la nature des mesures envisagées et doit justifier ces dernières. En réalité, l'exercice du juge est particulièrement ardu car il doit obtenir, autant que faire se peut, l'adhésion de l'enfant et des autres parties (les parents) aux mesures qu'il va ordonner⁷¹⁴.

Ainsi, la formation du juge en la matière est un déterminant essentiel à la qualité de la mission de protection du mineur qui lui est propre, à la qualité de la décision qui sera rendue et lue par les parties⁷¹⁵, mais également à la qualité de la relation entre le juge et les différentes

⁷⁰⁸ LOPES Catherine et AFP. *Justice : la condamnation de Coline Berry pour diffamation annulée par la Cour de cassation*, FRANCEINFO, 2023. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/cantal/aurillac/affaire-richard-berry-la-cour-de-cassation-annule-la-condamnation-pour-diffamation-de-sa-fille-coline-2884628.html>

⁷⁰⁹ BOUCHEZ Yann et DE FOUCHER Lorraine. *Richard Berry accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline Berry-Rotjman*. Le Monde, 2021 ;

BIKEN Maxime Biken. *Richard Berry accusé d'inceste : la justice annule la condamnation de Coline Berry-Rotjman pour diffamation*. Huffpost, 2023.

⁷¹⁰ TERVÉ Claire. *Supra* note 707.

⁷¹¹ ROY Melanie. *Supra* note 682.

⁷¹² *Ibid.*

⁷¹³ 1977, c. 20, a. 90 ; 1988, c. 21, a. 119 ; 1989, c. 53, a. 11 ; 2006, c. 34, a. 61.

⁷¹⁴ 1977, c. 20, a. 89 ; 2006, c. 34, a. 60.

⁷¹⁵ Il est à noter qu'en France, le mineur qui n'est pas systématiquement représenté par un avocat ou assisté par un administrateur ad hoc, n'a pas directement accès à la décision judiciaire qui le concerne car elle ne lui est pas adressée directement par voie postale. Ce qui signifie que dans la pratique ceux sont les parents qui vont avoir, en premier lieu, accès à celle-ci et on pourrait regretter qu'il en soit ainsi, compte tenu du déséquilibre procédural qui découle de cette pratique et des méfaits pouvant en résulter sur la personne de l'enfant à protéger de son/ses parent(s), *a priori*, défaillant(s), maltraitant(s) ou négligent(s). *A contrario*, au Québec, le mineur a la possibilité d'être informé tant à l'issue de l'audience que par le biais de son avocat. Ce qui simplifie les choses, garantit la

parties à la procédure. C'est pourquoi, l'accent doit nécessairement être mis, d'une part, sur la formation aux droits des enfants, à l'écoute active de la parole de l'enfant et à la sécurité et au développement de l'enfant, outre l'étude des concepts de danger, de maltraitance physique et psychologique, de négligence, de vulnérabilité (plurielle) lesquels sont distincts et peuvent néanmoins s'entremêler. D'autre part, une formation spécifique aux droits participatifs de l'enfant et au respect de son identité (plurielle) devrait également être consacrée afin d'inclure davantage en son centre l'enfant et pour lequel « les capacités de résilience doivent être développées »⁷¹⁶ (« empowerment » – pouvoir d'agir)⁷¹⁷.

De manière générale, « il est fondamental que les adultes changent de posture à l'égard des enfants, qu'ils les reconnaissent comme experts de leur propre vécu, porteurs d'informations indispensables à la prise de décision »⁷¹⁸ et de se placer dans une position horizontale, soit à hauteur d'enfants. Enfin, force est de reconnaître que, comparativement au juge français, son homologue québécois a un avantage sur lui dans sa façon de travailler car il n'est absolument pas contraint de réaliser l'évaluation de la capacité de discernement de l'enfant comme c'est le cas en protection de l'enfance en France⁷¹⁹, au regard de la souplesse de la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* par rapport au droit français. Le juge de la protection de la jeunesse gagne ainsi plus de temps pour apprécier si les enfants les plus jeunes sont en capacité d'être présents à l'audience et d'être entendu comme il se doit, en nommant pour lui un avocat, dans le respect de la procédure conformément à la *Loi sur la Protection de la Jeunesse*.

Le dialogue entre l'enfant et le juge est, dès lors, très important et cela tout au long de la procédure de protection de la jeunesse. Celui-ci est d'autant plus important quand l'enfant livre son fardeau en toute confiance à l'attention de « son juge » qui le croit⁷²⁰ (en principe) et qu'une

liberté de l'enfant d'accéder à la décision qui le concerne et concourt à une procédure juste, équitable et cohérente, en matière de protection de la jeunesse.

⁷¹⁶ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 236.

⁷¹⁷ Il est à noter que le terme « empowerment » n'a en réalité pas d'équivalent en français. En outre, « les québécois lui préfèrent parfois « autonomisation », d'autres ont tenté « pouvoir d'agir ». Mais ces traductions restent imparfaites, et occultent notamment sa dimension collective. D'où l'adoption de l'anglicisme. L'empowerment, c'est le développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités sur les conditions auxquelles elles sont confrontées », Cf. VINCENT Catherine. *Notion : « Empowerment » ou le « pouvoir d'agir »*. LeMonde, 2020.

⁷¹⁸ DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 425 à la p 8.

⁷¹⁹ Concernant la charge moyenne d'un cabinet du juge des enfants en France, il faut se référer aux rapports d'activités des différentes juridictions françaises. À titre d'exemple, en 2019, le Tribunal pour enfants de Bordeaux a été saisi de 2937 nouveaux mineurs en assistance éducative dont 505 mineurs non accompagnés, ce qui correspond à 367 mineurs dont 63 mineurs non accompagnés en moyenne.

⁷²⁰ À propos du mythe de l'enfant-menteur, Cf. CYR Mireille. *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime – De la théorie à la pratique*. Dunod, 2023. L'auteur y « expose les études réalisées au sujet des fausses allégations et rappelle les conséquences pouvant en résulter pour l'individu incriminé. Cependant, [elle] rappelle que les fausses allégations sont tout à fait minoritaires, d'ailleurs les chiffres officiels les estiment à moins de 1% [...]. Mireille Cyr explique et détaille le protocole NICHTD qu'elle a mis au point et qui permet de recueillir

décision sera prise dans son meilleur intérêt. Goethe disait « parler est un besoin, écouter est un art »⁷²¹. Ainsi, avant de découvrir la relation particulière et à tisser entre l'enfant et « son juge », il est intéressant de distinguer l'écoute active du juge à l'égard de l'enfant à protéger et le fait de l'entendre. En effet, « écouter » l'enfant est bien différent de l'« entendre » qui consiste en une attitude passive ne nécessitant pas d'effort de la part de l'adulte. Écouter correspond à une action active et dépend en réalité de la volonté de l'adulte de faire preuve d'une certaine concentration à l'égard de l'opinion de l'enfant exprimée par ce dernier. Dans ce cas, les juges spécialisés français et québécois doivent s'appliquer tous les deux à entendre l'enfant, de manière à porter une attention particulière aux propos du mineur et parvenir à cette action active : écouter.

B) Une relation particulière et à tisser entre l'enfant et « son juge »

Ce travail doctoral teintée d'une pratique professionnelle⁷²² a permis d'identifier qu'une des particularités de la procédure d'assistance éducative réside dans la relation particulière entre l'enfant et « son juge » qui, comme acteur principal de la vie de l'enfant, ordonne des mesures d'assistance éducative lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou lorsque les conditions d'éducation sont gravement compromises »⁷²³, conformément à l'article 375 du Code civil d'une part, et la *Loi sur la Protection de la Jeunesse*, d'autre part.

L'analyse de la relation entre *L'enfant et le juge*, réalisée grâce à une recherche exploratoire⁷²⁴ et qui a fait l'objet d'une présentation dans le cadre du Colloque international du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE) relatif à l'*Accès des enfants à la justice*⁷²⁵ a mis en exergue le fait que le principe de primauté de l'intérêt de

la parole de l'enfant d'une façon objective et professionnelle permettant une restitution la plus fiable possible ». URL : <https://lenfanceaucoeur.org/recueillir-la-parole-de-lenfant/>

⁷²¹ GOETHE (1749-1832), artiste, biologiste, botaniste, dramaturge, écrivain, poète, romancier et scientifique.

⁷²² Précisément comme assistance de justice près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et exerçant directement au Tribunal pour enfants de Marseille.

⁷²³ Article 375 du Code civil.

⁷²⁴ MAAMERI Amira. *L'enfant et le juge*, Colloque international sur l'*Accès des enfants à la justice*, Table ronde du 2nd panel sur les *Rôles des acteurs de la justice*, Université d'Ottawa, 2021. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=gL-AyHykpk0>. La recherche exploratoire menée a permis de mettre en évidence, d'une part, la perspective du juge des enfants et la perspective de l'enfant protégé vis-à-vis de son droit de participation ; et d'autre part, de rendre compte concrètement des éléments qui favorisent le dialogue, mais également les éléments qui font obstacle, en matière d'assistance éducative, dans l'optique de la philosophie renouvelée de la protection de l'enfance.

⁷²⁵ LABORATOIRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR LES DROITS DE L'ENFANT. *Accès à la justice des enfants*, Colloque international, 2021.

l'enfant⁷²⁶ prévu à l'article 3 de la CIDE, la prise de décision du magistrat et la participation du mineur à la décision qui le concerne, sont qualifiés d'éléments incontournables, complémentaires et devant être appliqués conjointement en la matière.

Dès lors, l'examen de deux études de cas, ci-après développés, a permis d'observer que les enjeux sont vraisemblablement les plus importants au niveau de l'audition du mineur par le juge des enfants. En effet, dans le premier cas observé, en l'espèce, Mme K., a ses 3 enfants placés, le bébé est confié à la pouponnière et ses deux filles âgées de 7 et 14 ans sont en famille d'accueil. Sa fille aînée a 21 ans et ne bénéficie pas de contrat jeune majeur. L'ASE a demandé une délégation de l'exercice de l'autorité parentale pour laquelle le juge est initialement favorable. Il est intéressant d'observer la position de l'adolescente âgée de 14 ans et qui a été auditionnée séparément au vu de la complexité de sa situation familiale. Elle explique qu'elle a peur de revoir sa famille et que cela déstabiliserait sa vie. Qu'elle n'a rien contre sa famille et ne leur en veut pas. L'enfant a d'ailleurs écrit des lettres pour expliquer qu'elle se sent vraiment heureuse dans sa vie, qu'elle est stable et qu'elle ne veut pas revoir sa mère :

« Je ne veux pas qu'elle renoue le lien et disparaisse à nouveau » explique-t-elle.

Puis, le juge des enfants lui a demandé quand est-ce qu'elle a été confiée à l'ASE la toute première fois ? L'enfant n'a pas su lui répondre et le juge a nécessairement dû rechercher l'information dans le dossier pendant l'audience. Le juge a indiqué qu'elle avait 1 an quand elle a été confiée à la pouponnière, avant d'avoir été placée en famille d'accueil et lui a expliqué ceci :

« Je vais voir ta petite sœur qui est dans une autre position et vous êtes un bon exemple, où là vous dites que vous souhaitez vous protéger en coupant les liens, contrairement à votre sœur. Par contre, il faut être accompagnée le jour où vous souhaitez vous présenter à votre mère. Je vous demande de ne pas faire cette démarche seule. N'attendez pas d'avoir 30 ans, faites-le avec des adultes qui vous accompagnent ».

⁷²⁶ Le principe d'intérêt de l'enfant est un outil habilitant le juge à faire respecter une forme d'équité à travers le temps et l'espace ou encore une source interprétative alliant efficacité et pérennité, tandis qu'il s'agit d'un principe général exempt de définition précise.

Le juge des enfants a finalement décidé de faire droit à la demande de l'adolescente, d'une part et d'autre part, compte tenu de son intérêt supérieur, il a émis un avis positif à la demande de délégation de l'autorité parentale⁷²⁷ du service de l'ASE.

Il s'agit d'un bon exemple de cas pratique où, dans une même fratrie, les enfants peuvent exprimer des besoins différents, à l'aune de leurs capacités respectives, tandis que l'entretien d'une bonne relation entre l'enfant et le juge permet au mineur de lui partager ses ressentis, ses besoins, ses capacités qui lui sont propres, et cela dans la confiance.

Dans un autre cas observé, en l'espèce, le juge des enfants a tenu une audience suite à la réception d'une lettre de la part de l'adolescente J. qui lui a exprimé, clairement et directement, son sentiment d'épuisement à l'égard de la mesure de protection dont elle fait l'objet et pour laquelle elle ne voit pas de sens. L'adolescente rêve de devenir avocate et dans sa lettre à l'attention du juge, elle a tâché de mettre en exergue son propre intérêt et surtout le fait qu'elle n'est pas en situation de danger. Elle a également fait état des multiples auditions et expertises, dont elle a fait l'objet depuis plusieurs années. Cette enfant épuisée a signalé son exacerbation du fait que tout cela est soi-disant justifié au nom de son intérêt. Il est à noter que l'adolescente fait l'objet d'une mesure de protection depuis l'âge de 12 ans, à la suite du divorce de ses parents, la plaçant dans une situation des plus délicates : d'objet de conflit à objet de protection.

L'adolescente vit chez son père et ne souhaite plus revoir sa mère. Cela fait d'ailleurs 4 ans qu'elle ne l'a pas revu. La mère prétend que son enfant est complètement manipulée par son père, qu'elle est sous son emprise. Et, le père prétend que sa fille vit de façon équilibrée, qu'elle se porte bien uniquement auprès de lui.

Les rapports d'expertise font état d'une enfant qui est proche de son père, qu'ils entretiennent une relation fusionnelle. Qu'il n'y a plus lieu de maintenir la mesure même si l'enfant a coupé tout lien avec sa mère. Il n'y a pas lieu non plus de contraindre l'enfant à poursuivre la thérapie familiale qui a d'ailleurs avorté. Dès lors, dans le cadre de l'audience, le juge des enfants a fait entrer l'adolescente en premier dans son bureau pour l'auditionner. L'adolescente était accompagnée de son avocate. Le juge a indiqué à la mineure qu'il n'a rien à lui demander en particulier et qu'il la laisse s'exprimer.

⁷²⁷ Pour de plus amples informations, Cf. BOUYX Annie et VOGELWEITH Alain. *Autorité parentale et Aide sociale à l'enfance*, *Enfances & Psy*, vol 22, n°2, 2003, p 38-44.

« *Presque tout est dit dans le courrier. Je vais bien et je n'ai pas besoin d'aide. La scolarité, ça se passe bien. J'ai des amis. Je travaille bien. Ma mère, ça va pas. Elle est agressive. Je souhaite plus la voir* » a expliqué l'adolescente.

Après l'avoir entendu, le juge lui a précisé qu'elle l'a reçu en premier, avant d'écouter ses parents et leurs avocats respectifs, bien que ce ne soit pas dans ses habitudes. Elle lui a également précisé que le but de cette audience consiste à décider du maintien de la mesure ou pas et qu'il incombe au juge aux affaires familiales de décider si elle verra sa mère. Le juge des enfants est parvenu à apaiser l'enfant en lui partageant son avis comme suit :

« *Il faut qu'on te fiche la paix* ».

Le juge a ajouté que bien que sa parole soit accueillie, pour autant celui-ci ne prendrait pas le parti de son père ou de sa mère. Le juge a même ajouté que l'adolescente est intelligente et qu'elle saura faire avec ses parents et son histoire familiale. Enfin, le juge lui a demandé si elle avait autre chose à ajouter.

« *Non, j'ai rien à rajouter* » lui répond l'enfant soulagée.

Ce cas est finalement intéressant dès lors qu'il met en exergue le poids de la parole de l'enfant en justice ainsi que la relation d'une adolescente tout à fait capable de discernement avec le juge des enfants saisi de son dossier.

Ainsi, le dialogue entre l'enfant et le juge constitue une étape importante du parcours de l'enfant protégé, comme il a pu en être constaté à la lecture de ces deux cas. Plus précisément, ledit dialogue revêt une certaine importance au moment de l'audition du mineur, dans la mesure où tout peut se jouer dans la prise de décision du juge qui le concerne directement. Il est également intéressant de souligner la volonté du juge d'entendre l'enfant seul et avant les autres parties dans le second cas. Les dires de l'enfant constituent des éléments d'éclairage et leur prise en considération dépend néanmoins du juge. L'audition est ainsi importante pour le respect du droit des enfants, lesquels sont souvent au cœur d'enjeux familiaux⁷²⁸.

⁷²⁸ PREGUIMBEAU Nathalie. *Supra* note 668.

L'article 12 de la CIDE, alinéa 2, stipule que « *les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité* ». L'impact des propos de l'enfant sur l'intime conviction du juge n'est donc pas sans conséquence. Malgré cela, on pourrait regretter le fait que l'article 388-1 du Code civil ne donne aucune indication concernant le poids que peut revêtir la parole de l'enfant lorsque celle-ci est recueillie par le juge. De ce fait, il est supposé que par son silence le législateur sous-entend qu'il est confié au magistrat de détenir le pouvoir souverain d'apprécier le degré ou le poids de fiabilité à accorder à la parole de l'enfant, comme indiqué plus haut.

L'étude de ces cas a dès lors permis de constater que la relation particulière entre l'enfant et « son juge », de façon encore plus réaliste entre lui et les différents juges des enfants qui se succèdent, est finalement à tisser et cela que ce soit en France comme au Québec où l'enfant est entendu directement par le juge. Cette relation particulière doit être accompagnée par des outils et des moyens adaptés dès lors que la fonction du juge est principalement de trancher et qu'il ne pourrait se prévaloir d'autres attributions externes quant au champ d'intervention qui lui est propre. En effet, l'enfant est un être unique qui a des besoins spécifiques et ceux-ci varient donc d'un mineur à un autre. Certains auront besoin d'un accompagnement thérapeutique (chien d'assistance judiciaire) car ils souffrent de problèmes d'anxiété par exemple. D'autres préféreraient une audition en Visio afin d'éviter de se rendre au Palais de justice qui n'est pas un lieu adapté aux enfants.

Par conséquent, contribuer à l'accès à la justice des enfants et à l'effectivité de leur parole, c'est aussi leur permettre de recevoir une lettre judiciaire adaptée et concourant à une meilleure compréhension de l'information judiciaire. De manière générale, la participation de l'enfant qui se fait directement, en face du juge, ou par un intermédiaire, soit l'avocat ou un autre professionnel⁷²⁹ tel que l'administrateur ad hoc, nous invite à consacrer au niveau législatif la présence de l'avocat systématique pour l'enfant protégé outre une spécialisation de ce dernier comme c'est déjà le cas au Québec. Il y a également lieu de mettre à disposition l'aide d'un psychologue au besoin car rappelons que le Juge n'est pas un médecin et que son rôle est donc limité⁷³⁰.

⁷²⁹ MAAMERI Amira. *Supra* note 245.

Il est à noter que l'auteure a participé à une étude comparative réalisée par l'Association Internationale des Magistrats et Juges de la Jeunesse et de la Famille. Cf. URL : <https://chronicle.aimjf.info/index.php/files/issue/view/4>

⁷³⁰ La question des moyens pour favoriser les bonnes pratiques fut approfondie dans le chapitre 2.

Enfin, l'effectivité de la parole de l'enfant trouve sa limite au contact de l'effectivité de la protection de l'enfant. En effet, l'intérêt de l'enfant n'est pas toujours de s'exprimer comme le relève justement les auteurs Jean Zermatten & Daniel Stoecklin comme suit : « les États doivent aussi être conscients de l'impact potentiellement négatif que peut avoir l'exercice de ce droit par un enfant en très bas âge, par un enfant victime, par exemple d'abus sexuel, ou témoin d'une affaire criminelle grave où il joue sa sécurité, ou l'enfant victime de mauvais traitements, par exemple dans sa famille. Les États doivent donc prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le droit à l'expression n'entre pas en concurrence avec le droit de protection de l'enfant ; on se trouve alors au point de tensions entre le droit de protection (vulnérabilité) et le droit d'exprimer son opinion (participation). Au besoin l'État doit prendre des mesures de protection (notamment de la sécurité physique et psychologique à long terme), avant de procéder à l'audition de l'enfant »⁷³¹. Cette recherche se propose, dès lors, de faire quelques hypothèses de contrariété des décisions à la parole de l'enfant en justice, et cela de manière à mener une réflexion critique de ladite réalité des mineurs les plus vulnérables et la question de leur participation effective à leur propre protection, au sein des sociétés françaises et québécoises.

Paragraphe 2. Les hypothèses de contrariété des décisions à la parole de l'enfant

L'enfant et ses parents sont des sujets-clés en protection de l'enfance⁷³² et les lois françaises et québécoises en la matière évoluent au fil des années afin de pallier les dysfonctionnements que connaissent les systèmes de protection de l'enfance des dispositifs comparés. Notamment, à l'égard de la place particulière à accorder à l'enfant en protection de l'enfance et du respect du droit de l'enfant d'être entendu sur les décisions qui le concernent. La promulgation de la Loi Taquet ainsi que la révision de la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* vont dans le sens d'une philosophie renouvelée de la protection des enfants avec en son centre l'enfant sujet de droits actif, mais également la considération du/des parents responsable(s) légal/légaux de ce dernier⁷³³. Ainsi, pour évaluer le respect de la parole de l'enfant dans les

⁷³¹ ZERMATTEN Jean et STOECKLIN Daniel. *Le droit des enfants de participer - Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social*, Sion, Institut international des droits de l'Enfant, 2009, p 22.

⁷³² EUILLET Séverine et LACHARITÉ Carl. *L'enfant et ses parents : des sujets-clés en protection de l'enfance*. *Vie sociale*, 34-35, 2021, p 127-140. URL : <https://doi.org/10.3917/vsoc.212.0127>

⁷³³ Quant à la protection des enfants et l'aide apportée aux parents, l'application des 1000 premiers jours de l'enfant mise en place par le Gouvernement français représente un bon exemple d'outil de prévention et d'informations,

décisions judiciaires le concernant et visant son intérêt, il convient à présent de procéder à la comparaison desdites décisions à l'égard de l'enfant à protéger et son droit de participation au niveau des différents ordres juridictionnels français et canadien (A). Seulement, avant de découvrir les hypothèses de contrariété des décisions à la parole de l'enfant, voici deux schémas⁷³⁴ illustrant l'organisation des tribunaux en France⁷³⁵ et au Québec (Canada)⁷³⁶, en vue d'une meilleure compréhension. *In fine*, à l'aune du changement de paradigme relatif à l'enfance en danger opéré, et des témoignages d'enfants/adultes concernés (B) de plus en plus présents dans la recherche, cette thèse se propose de développer un concept novateur afin d'accompagner la parole fragile de l'enfant et de contribuer au processus de modernisation des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois (C).

A) Exemples de décisions de justice

La France fait partie des 46 États membres du Conseil de l'Europe et a adhéré à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Il s'agit d'un traité conçu pour protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales de chaque citoyenne et citoyen européens. L'impact de la Convention européenne des droits de l'Homme qui est un texte protégeant plus de 700 millions de personnes en Europe est donc considérable.

Concernant l'enfance à protéger, la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle qu'elle considère que « la protection de l'enfance [est] un impératif supranational qui s'impose à tous les États membres, et dont le rayonnement s'étend aux hypothèses dans lesquelles les maltraitances proviennent de particuliers »⁷³⁷.

Particulièrement, au sujet de l'audition de l'enfant et le discernement, l'arrêt CEDH du 12 avril 2012⁷³⁸ nous éclaire sur la position adoptée par la Cour en matière de droit de la famille et de

pour mieux guider les parents. Cf. le lien ci-après pour de plus amples informations, URL : <https://1000jours.fabrique.social.gouv.fr>

⁷³⁴ Cf. Annexe 2, p 513-514.

⁷³⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *L'organisation des juridictions françaises*. URL : <https://cdad-cotedor.justice.fr/juridictions/organisation-de-la-justice/lorganisation-des-juridictions-francaises/> ;

Il est à noter que ce schéma relatif à l'organisation des juridictions françaises repose sur la séparation entre deux ordres de juridiction : un ordre judiciaire et un ordre administratif.

⁷³⁶ COUR D'APPEL DU QUÉBEC. *Foire aux questions*, 2016. URL : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/FAQ/Foire_aux_questions_Fr_janvier_2016.pdf ;

Ce schéma illustre la position des différents tribunaux du Québec, tandis que la Cour suprême du Canada constitue la plus haute juridiction dans la hiérarchie judiciaire.

⁷³⁷ GOUTTENOIRE Adeline, *RTDH*, 2003, p 1355.

⁷³⁸ Cass. Civ. 1, 12 avril 2012, n°11-20.357, F-D.

déplacement illicite d'enfant, ce dernier étant intimement lié à la protection de l'enfant par l'État. Bien qu'en l'espèce il s'agit d'une affaire relevant du juge aux affaires familiales, elle est intéressante car elle met en exergue les différents points de vue des juges au niveau des ordres juridiques et qu'elle « constitue une des rares décisions relatives au discernement de l'enfant, condition de son audition dans une procédure judiciaire »⁷³⁹ et qu'elle nous éclaire sur la position de la CEDH concernant le droit des enfants d'être entendus, que ce soit en matière d'affaires familiales comme en matière de protection de l'enfance.

En l'espèce, la mère des deux enfants avait invoqué l'article 13-b de la Convention qui permet au juge de ne pas ordonner le retour de l'enfant déplacé « *lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable* »⁷⁴⁰. La mère a contesté le motif du refus du juge d'entendre les enfants à défaut de discernement, conformément à l'article 388-1 du Code civil. Dès lors, la Cour d'appel de Rennes, ayant infirmé la décision de première instance, a refusé l'audition des enfants tandis que l'aîné avait été préalablement entendu. La Cour d'appel a ainsi violé l'article 388-1, alinéa 2 du Code civil⁷⁴¹ en rejetant la demande des mineurs qui avaient sollicité leur audition.

Également, dans l'arrêt Chambre civile 1, 5 mars 2014⁷⁴², la Cour de cassation a constaté ce qui suit :

*« ALORS QUE le juge doit s'assurer que le mineur doué de discernement a été informé de son droit à être entendu à l'occasion de la procédure l'intéressant ; qu'en écartant la demande d'audition de Lilia X...-Y..., sans vérifier si la mineure avait été informée de son droit à être entendue par le juge, cependant qu'elle constatait que la mineure était structurée, intelligente, calme et excellente élève et, partant, capable de discernement, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, et a violé les articles 388-1 du Code civil et 338-1 du Code de procédure civile »*⁷⁴³.

⁷³⁹ GOUTTENOIRE Adeline. [Jurisprudence] *Audition de l'enfant et discernement*. Droit de la famille. Edition n°486. La lettre juridique, 2012.

⁷⁴⁰ Article 13-b de la Convention européenne des droits de l'Homme.

⁷⁴¹ Article 388-1 al 2 du Code civil.

⁷⁴² Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 mars 2014, 13-13.530, Inédit.

⁷⁴³ *Ibid.*

Ainsi, la professeure Adeline Gouttenoire rappelle que « le juge ne peut pas refuser l'audition du mineur lorsque celui-ci en fait la demande, c'est donc à la condition que l'enfant remplisse les conditions pour être entendu. Or, ces conditions, et particulièrement celle relative au discernement de l'enfant, peuvent évidemment faire l'objet d'une appréciation du juge. Le refus d'entendre l'enfant au motif qu'il ne dispose pas du discernement nécessaire ne constitue donc pas une violation de l'article 388-1 du Code civil »⁷⁴⁴. La Cour européenne des droits de l'Homme affirme ainsi le fondement général de l'audition selon lequel : « l'audition du mineur est de droit lorsqu'il en fait la demande »⁷⁴⁵. Le juge ne peut donc pas refuser d'entendre le mineur, à moins que ce dernier ne soit pas capable de discernement. L'appréciation du discernement de l'enfant relevant, *in fine*, de l'appréciation souveraine du juge du fond, comme nous l'avons expliqué dans le premier chapitre.

De plus, force est de reconnaître qu'en France, bien que l'audience doit être tenue dans les quinze jours suivant la décision de placement de l'enfant ordonnée par le juge des enfants, eu égard à l'engorgement chronique des tribunaux pour enfants et dans les cas « d'urgence spécialement motivée », tel que la période d'état d'urgence sanitaire (COVID 19), il arrive que « le juge des enfants s'autorise également à prendre sans débats certaines décisions concernant les droits de visite et d'hébergement des mineurs placés »⁷⁴⁶. Ainsi, la garantie des libertés des parties est particulièrement menacée dans de tel cas, et il incombe présentement aux Cours d'appel saisies de trancher dans un délai plus ou moins long. *Quid* de la saisine de l'enfant n'ayant pas connaissance de son droit d'être entendu, de son droit d'être représenté par un avocat et, *in fine*, de son droit de recours ?

Précédemment, l'arrêt Civ. 1^{ère}, 2 décembre 2020⁷⁴⁷ étudié, a permis de traduire l'importance de la portée du droit du mineur à être entendu, dans la mesure où la Cour de cassation a *in fine* cassé cet arrêt⁷⁴⁸ du fait que le mineur n'a pas été entendu, ni par le juge des enfants, ni par les juges d'appel, en dépit de sa capacité de discernement. En l'espèce, le mineur a été placé par ordonnance du procureur de la République suite à un signalement, en raison de « son mal-être

⁷⁴⁴ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 739.

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ CHAMPIGNY Simon. *Premières réflexions sur l'audience d'assistance éducative en période d'état d'urgence sanitaire*, Dalloz Actualité du droit, 2020.

⁷⁴⁷ Civ. 1^{ère}, 2 décembre 2020 FS-P+I, n°19-20.184, *op. cit.*

⁷⁴⁸ *Ibid.*

important suite au décès de sa mère »⁷⁴⁹, mais également de « l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'occuper sa place auprès de son père et de la nouvelle compagne de ce dernier »⁷⁵⁰. Le premier juge a retenu et souligné, d'une part, le fait que la rupture des relations entre la grande tante maternelle et son petit-neveu est ancienne et que d'après les écrits des professionnels, « l'enfant évolue positivement au sein de son placement »⁷⁵¹. D'autre part, le juge a souligné le fait que l'enfant « n'est pas en demande de rencontre avec sa grande tante »⁷⁵² et que « le contentieux familial reste encore très prégnant »⁷⁵³. Compte tenu de ces motifs, « la cour a pu le vérifier lors de l'audience d'appel et la reprise immédiate, sans travail éducatif préalable, de relations entre [celle-ci] et cet enfant, serait à l'évidence de nature à induire de nouveaux conflits dont le mineur serait la première victime ; que la décision déferée sera en conséquence confirmée »⁷⁵⁴.

Pour autant, est-ce que cette décision ne viendrait pas simplifier la résolution d'un problème familial qui oppose des adultes entre eux, au détriment du bien-être de l'enfant consistant à développer un lien d'attachement avec sa grande tante ? Elle nous interroge également sur le respect du droit de l'enfant d'être entendu. Mais également, sur les raisons qui ont poussé les juges de fond à ne pas prendre le temps, ni le soin de demander à l'enfant discernant directement s'il souhaite entretenir une relation avec sa grande tante. Et cela d'autant plus qu'ils avaient connaissance du fait que l'enfant est en deuil et qu'il connaît de ce fait une véritable tragédie à un âge si jeune. Il apparaît pourtant indispensable et primordial de préserver toutes les figures d'attachement de l'enfant qui se trouve en situation de mal-être, et dont les lourdes conséquences psychologiques peuvent être induites, du fait de la perte de la mère, mais également du fait d'une rupture additionnelle en la nouvelle figure d'attachement maternelle pouvant être symbolisée par la grande tante maternelle.

L'office des juridictions françaises étant sous le contrôle des jurisprudences européennes de façon indirecte mais certes réelle⁷⁵⁵, il est à noter que dans un arrêt du 9 septembre 2015 où la protection de l'enfant est au cœur, la CEDH saisie par une mère et sa fille

⁷⁴⁹ *Ibid.*

⁷⁵⁰ *Ibid.*

⁷⁵¹ *Ibid.*

⁷⁵² *Ibid.*

⁷⁵³ *Ibid.*

⁷⁵⁴ *Ibid.*

⁷⁵⁵ ABRAHAM Ronny. La France devant les juridictions européennes, *Pouvoirs*, vol 1, n°96, 2001, p 143-160. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2001-1-page-143.htm>

s'est prononcée sur les articles 3 relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale de la Convention européenne des droits de l'Homme, et a condamné la Croatie pour « la durée excessive de la procédure associée à l'absence d'audition de l'enfant en justice »⁷⁵⁶. Ainsi, la Cour a condamné l'État Croate, d'une part, pour le non-respect de son obligation procédurale de célérité tout en réaffirmant, d'autre part, le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures le concernant. La Cour ayant été notamment frappé par l'absence d'audition en justice de l'enfant car « cette absence d'audition constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant, parce qu'elle est significative du fait qu'elle n'a pas été suffisamment impliquée dans le processus décisionnel »⁷⁵⁷. L'effet de cette jurisprudence européenne est donc à prendre en considération par la France, et cela dans la mesure où tout État ayant accepté le droit de recours individuel devant la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)⁷⁵⁸, peut ainsi être condamné si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles⁷⁵⁹, et tel est le cas de la France depuis 1974 pour ce qui concerne sa ratification, et depuis 1981 pour ce qui concerne l'acceptation dudit droit au recours individuel devant la CEDH⁷⁶⁰.

Les études scientifiques⁷⁶¹ ayant de surcroît démontré que le lien d'attachement est capital pour se construire particulièrement dans un parcours de vie en protection de l'enfance. Quand ils ne le trouvent pas auprès de leur famille, les enfants protégés « attendent [...] du référent éducatif une prise en compte de leur individualité et de leurs différences culturelles et sociales »⁷⁶². En outre, « ils attachent une grande importance à l'investissement non différencié

⁷⁵⁶ TEREL Julie. *La protection procédurale de l'enfant maltraité par un de ses parents*. Conseil de l'Europe et Convention européenne des droits de l'Homme, JADE, 2015.

⁷⁵⁷ *Ibid.*

⁷⁵⁸ Convention européenne des droits de l'Homme, 1950.

⁷⁵⁹ MANIN Philippe. *Les effets des juridictions européennes sur les juridictions françaises*, Pouvoirs, vol 1, n° 96, 2001, p 51-64. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2001-1-page-51.htm>

⁷⁶⁰ MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme*, Institutions européennes, Justice internationale, France Diplomatie, 2022. URL : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrange-de-la-france/justice-internationale/institutions-europeennes/la-france-et-la-cour-europeenne-des-droits-de-l-homme/>

⁷⁶¹ ROBIN Pierrine. *Mesures de protection de l'enfance: Le point de vue des jeunes*. Les Cahiers Dynamiques, 46, 2010, p 43-51, *op. cit.* URL : <https://doi.org/10.3917/lcd.046.0043> ;

DEBORDE Anne-Sophie, DANNER TAOUATI Camille, HERRERO Laura et TOUATI Abdelmounaim. *Lien entre attachement et estime de soi chez des adolescents placés en famille d'accueil ou en institution: contribution respective de la mère biologique et de la figure d'attachement secondaire*, L'Année psychologique, 116, 2016, p 391-418. URL : <https://doi.org/10.3917/anpsy.163.0391> ;

BOISSIÈRE Marie. *L'Attachement et troubles de l'attachement chez l'enfant placé. Évaluation clinique*, Thèse n°3030, Présenté et soutenu publiquement à l'Université de Bordeaux, Science du Vivant, DUMAS, 2020. URL : <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02863789v1/document>

⁷⁶² ROBIN Pierrine. *Mesures de protection de l'enfance: Le point de vue des jeunes*. Les Cahiers Dynamiques, 46, 2010, p 43-51, *op. cit.* URL : <https://doi.org/10.3917/lcd.046.0043>

du référent entre les enfants du lieu d'accueil : « *Ils n'ont pas fait la différence entre leurs enfants et moi* » (G, 19 ans) »⁷⁶³. Or, en l'espèce, l'enfant a une grande tante qui a même entrepris des démarches afin d'être autorisé à exercer son droit de visite et d'hébergement au profit de son petit neveu. On peut donc se demander pourquoi les juges du fond ont préféré s'abstenir d'auditionner l'enfant discernant, d'accueillir sa parole directement, alors là même qu'ils se doivent de considérer et poursuivre l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire apprécier les besoins fondamentaux de l'enfant⁷⁶⁴ avec notamment la théorie de l'attachement et qui connaît d'ailleurs une tendance nouvelle en protection de l'enfance⁷⁶⁵ et fait néanmoins l'objet de critiques⁷⁶⁶. Les juges du fond ayant effectivement préféré statuer comme suit plutôt que de rechercher si l'enfant détenait en l'espèce la capacité à former ses propres opinions :

« Qu'il convient en revanche d'inviter le service en charge de la mesure à travailler avec M. M...[le père de l'enfant], et son père pour les aider à réfléchir sur leur positionnement actuel, qui les empêche de concevoir la reprise d'un lien avec Mme H... J... [la grande tante de l'enfant], même médiatisé, autrement que comme une menace et qui a pour effet de priver ce petit garçon tout juste âgé de huit ans, qui a déjà perdu sa maman et que ni l'un ni l'autre ne souhaitent accueillir auprès d'eux dans l'immédiat, de tout contact avec sa famille maternelle ; que si le rétablissement de ces relations apparaît effectivement prématuré dans le contexte précité, il serait souhaitable, dans la seule considération de l'intérêt de cet enfant, qu'elles puissent bientôt se mettre en place de manière encadrée et rassurante pour tous [...]. Mme J... a sollicité un droit de visite et d'hébergement sur son petit neveu que l'absence de lien désormais ancienne ; que les conflits entre les familles paternelle et maternelle restent très prégnant ; que le grand-père qui constitue un repère fiable pour l'enfant, indique qu'il se désinvestira auprès de son petit-fils si une reprise de liens a lieu avec la grande tante ; que l'enfant est l'enjeu des adultes et qu'il a pour l'heure besoin d'apaisement que dans ce contexte la demande formée

⁷⁶³ *Ibid.*

⁷⁶⁴ Pour aller plus loin, Cf. BONNEVILLE-BARUCHEL Emmanuelle. *Les traumatismes relationnels précoces*, Clinique de l'enfant placé. Érès, 2015. URL : <https://www.cairn.info/les-traumatismes-relationnels-precoces--9782749246536.htm>

⁷⁶⁵ SAVARD Nathalie, PINEL-JACQUEMIN Stéphanie, OUI Anne, EUILLET Séverine et MORIDY Rehema. *La théorie de l'Attachement : une approche conceptuelle au service de la Protection de l'Enfance*, Dossier THÉMATIQUE, 2010. URL : <https://univ-tlse2.hal.science/hal-01498798>

⁷⁶⁶ OLANO Marc et CHICHE Sarah. *Sous le feu des critiques*. Sciences Humaines, Dossier : L'attachement en questions. Cercle Psy n°21, 2016.

par la Mme J... ne peut être acceptée ; qu'elle pourra être réévaluée ultérieurement ; que le fonctionnement des adultes interroge grandement [...] »⁷⁶⁷.

Ce cas particulier faisant la lumière sur les liens d'attachement et l'intérêt de l'enfant nous amène à considérer un thème extrêmement important relatif à la santé mentale des enfants et qui a longtemps été un tabou⁷⁶⁸. Le Défenseur des droits avait déclaré dans sa synthèse en 2021 que la santé mentale des enfants est « un enjeu de société aujourd'hui pour les adultes de demain »⁷⁶⁹ et constaté « de multiples atteintes aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants »⁷⁷⁰. Le Défenseur des enfants qui est régulièrement saisi nous rappelle que ces situations⁷⁷¹ « doivent nous interroger collectivement sur nos devoirs vis-à-vis de nos enfants, en particulier les plus vulnérables. Car si tout le monde s'accorde sur l'importance de l'équilibre psychologique et émotionnel pour se sentir bien au quotidien et sur le lien entre santé mentale, santé psychique, et qualité relationnelle, le lien entre santé mentale de l'enfant et respect effectif de ses droits, reste un combat »⁷⁷². Pour autant, la CIDE prévoit que « l'enfant devient titulaire de l'ensemble des droits de l'homme dès sa naissance »⁷⁷³. Celle-ci reconnaît effectivement des droits aux enfants, tels que le droit à la protection, à l'accès à la santé, à la liberté d'expression, à la participation, en vue de les préparer à leur future vie d'adultes et de citoyens dans la société⁷⁷⁴. On peut ainsi en déduire que le juge des enfants n'est pas seulement un acteur principal de la vie de l'enfant durant son parcours d'enfant protégé, il est une sorte de « tuteur » qui va aider une plante (l'enfant) à grandir le plus aisément possible, le plus stablement possible en composant avec sa réalité sociale et familiale. Il est, par conséquent, de son devoir de veiller au bien-être de l'enfant, à l'image d'une plante qui a soif, de liens d'attachement (pour l'enfant), et qui se doit d'autant plus de gommer sa situation inégalitaire, en lui faisant justice.

⁷⁶⁷ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 décembre 2020, 19-20.184, Publié au bulletin.

⁷⁶⁸ DÉFENSEUR DES DROITS. *La santé mentale des enfants et droit au bien-être*, Rapport, Synthèse, 2021, p 3.

⁷⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ Extrait pertinent : « Qu'il s'agisse d'adolescents soignés à l'hôpital dans un service adulte faute de places de pédopsychiatrie, de jeunes enfant tenus d'attendre plusieurs mois avant d'être suivis dans un centre dédié, d'enfants victimes de violences institutionnelles ou intrafamiliales qui ne sont ni repérés, ni protégés faute de coordination entre acteurs, de jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance et contraints de suivre une scolarité courte pour le seul motif financier, d'enfants qui vivent en squats, en hôtels sociaux, ou dans la rue, éloignés de toute structure de soin, ou de jeunes handicapés envoyés en Belgique, faute d'offre médico-sociale suffisante dans leur département. Qu'il s'agisse aussi de jeunes victimes de harcèlement, pris dans des addictions, témoins de violences ou fragilisés par la situation économique précaire de leur famille, sans qu'un accompagnement approprié leur soit apporté », Dans DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 768.

⁷⁷² DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 768.

⁷⁷³ *Ibid.*

⁷⁷⁴ *Ibid.*

Il en reste que l'attitude des juges du fond, dans le cas d'espèce, interroge sur la maltraitance émotionnelle⁷⁷⁵, voire institutionnelle⁷⁷⁶, qui pourrait être induite, dès lors que la décision prise ne considère en réalité pas l'ensemble des besoins fondamentaux d'affection de l'enfant au moment présent, préférant attendre l'éventuelle rétablissement des liens entre adultes, au détriment d'une relation à tisser entre le mineur et sa grande tante et en dépit du fait que l'enfant n'ait pas exercé son droit d'être entendu. « Il ne suffit pas de supprimer une cause locale, sous prétexte d'aller plus vite, car on ne ferait vraisemblablement pas plus que ce que feraient les pompiers si, en cas d'incendie d'une maison provoqué par une lampe à pétrole renversée, ils se contentaient d'enlever la lampe de la pièce ou le feu s'est déclaré » comme l'exprimait Freud en 1937⁷⁷⁷. On peut donc se demander comment les juges peuvent mener à bien leur mission sans prendre le temps et le soin de vérifier lesdits besoins auprès de l'enfant capable de discernement, lequel se trouve *a fortiori* particulièrement vulnérabilisé du fait du décès de sa mère et d'un placement qui est une étape traumatisante pour les enfants protégés en cours de construction psychique ? Ces magistrats spécialisés devraient effectivement considérer dans leur pratique les effets indésirables du placement. Ce dernier demande une certaine capacité d'adaptation tant l'environnement de l'enfant est bouleversé - placement en cours d'année, rupture des liens familiaux et amicaux quant à son environnement d'origine, changement d'école, d'amis, de professeurs, nouvelle vie en collectivité ou en famille d'accueil, etc. -, et un temps pour développer son pouvoir d'agir par l'exercice des droits de l'enfant (encore inconnus) et qui lui sont justement conférés en sa qualité d'acteur de sa propre protection et du fait de la reconnaissance du statut de l'enfant en tant que personne, sujet et « un citoyen oublié » comme le qualifiait Maria Montessori à l'occasion d'un discours⁷⁷⁸.

Dans cette veine-là, une affaire qui ne traite pas directement de la participation de l'enfant nous interpelle car elle « rappelle les implications de l'effet horizontal de la *Convention*, y compris en droit interne, et donne des indications sur les éléments à analyser pour établir la carence des autorités étatiques »⁷⁷⁹ comme l'explique Manuella Brillat, docteur en droit et avocate au Barreau de Strasbourg, chargée d'enseignement à l'Université de Strasbourg. En effet, il s'agit

⁷⁷⁵ DAVTIAN Hélène et KOEING Marie. *La fratrie, une voie pour le rétablissement*, Bulletin de Rhizom, Prendre soin des fratries, UNAFAM, 2023, p 3.

⁷⁷⁶ BLONZEL Marcia. *Les oubliés de l'enfance. Un demi-siècle d'Omerta*, Nombre7 éditions, 2023.

⁷⁷⁷ FREUD Sigmund (1856-1939-) neurologue autrichien et fondateur de la psychanalyse.

⁷⁷⁸ MONTESSORI Maria (1870-1952). *Le mystère de l'enfant*, Podcast, France Culture, Radio France, 2024. URL : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/une-vie-une-oeuvre/une-vie-une-oeuvre-3688940>

⁷⁷⁹ BRILLAT Manuella. *La protection du mineur placé : la France est condamnée par la CEDH*, Actualité Le quotidien du droit. Dalloz, 2022.

d'un arrêt récent de la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁷⁸⁰, concernant une petite fille âgée de 5 ans confiée à l'Aide sociale à l'enfance par ordonnance du juge des enfants. Son placement fut renouvelé jusqu'à sa majorité dans une famille d'accueil dont les parents étaient membres des témoins de Jéhovah. La mineure devenue majeure a engagé un certain nombre de procédures pénales et administratives pour obtenir la condamnation de son père d'accueil pour les abus, viols et agression sexuelles sur une période de 13 ans, qu'il lui avait infligés et la réparation par l'État et le département des défaillances de l'ASE, seulement aucune d'entre elles n'a aboutie. Le 3 novembre 2022, La CEDH a été saisie et elle a ainsi constaté la responsabilité de l'État français pour des abus sexuels et des atteintes à la liberté religieuse de cette mineure placée en famille d'accueil. Six visites seulement ont été effectuées auprès de la famille sur l'ensemble de la période, et qu'aucun document n'atteste d'un suivi auprès des établissements scolaires fréquentés par l'enfant⁷⁸¹. La CEDH pointe « une carence manifeste dans le suivi régulier tel que prévu par les dispositions légales alors en vigueur »⁷⁸². La Cour a estimé que les autorités françaises « n'ont pas mis en œuvre les mesures préventives de détection des risques de mauvais traitements prévues par les textes »⁷⁸³ et elle a condamné la France à verser 55 000 euros à la requérante en réparation au « dommage moral ». L'avocate de la victime a ainsi expliqué que « bien qu'aucune réparation pécuniaire ne saurait être à la hauteur du préjudice subi, cette décision a une valeur morale forte et importante »⁷⁸⁴. Ainsi, on peut considérer que si le processus avait été plus participatif, c'est-à-dire que l'enfant ait pu participer dans tout le processus mais également que le juge ait pu entendre l'enfant confiée sur sa situation de danger dans le cadre de la procédure judiciaire, le résultat pour l'enfant aurait été plus positif, que ce soit pendant et après la mesure de placement.

Enfin, il existe une affaire qui ne peut être ignorée et qui invite sérieusement à l'étude de la prise compte de la parole de l'enfant par la justice, dès lors que celle-ci s'est soldée par un drame en période de pandémie COVID 19. En effet, il s'agit de la mineure Kimberley âgée de 15 ans et qui s'est donnée la mort le 14 mars 2021 à Marseille « par chute de grande hauteur » selon le rapport de police, après avoir rédigé une lettre d'adieu comme suit :

⁷⁸⁰ CEDH 3 novembre 2022, *Loste c. France*, n° 59227/12.

⁷⁸¹ LE MONDE AVEC AFP. *La France condamnée par la CEDH à verser 55 000 euros à une ancienne enfant placée victime de viols et d'agressions sexuelles*, Violences sexuelles, Société, 2022.

⁷⁸² CEDH 3 novembre 2022, *Loste c. France*, n° 59227/12, *op. cit.*

⁷⁸³ *Ibid.*

⁷⁸⁴ LE MONDE AVEC AFP. *Supra* note 781.

« Le village m'aura aidé à voir les choses en face, que je n'ai pas ma place dans ce monde »⁷⁸⁵.

Elle ajoutera :

« Des personnes qui font les choix de [sa] vie et qu'[elle] a subi »⁷⁸⁶.

Elle désigne la maison d'enfants à caractère social (MECS) où elle était placée comme étant « le village ». Margaid Quioc met en exergue la détresse des enfants placés en France et il indique que le compte rendu de la dernière audience de Kimberley avec la juge des enfants n'a pas laissé « apparaître le mal être de Kimberley ». En effet, en date du 11 juin 2020, le compte rendu fait état de ce qui suit :

« Kimberley et O. continuent de s'épanouir sur leur lieu de placement. [...] L'accompagnement proposé convient bien à leur développement affectif et psychologique »⁷⁸⁷.

Par conséquent, l'écoute active est d'une importance capitale afin de déceler au mieux le mal-être de l'enfant, ses véritables besoins et non ceux qui seraient écrits dans les rapports éducatifs, là où la parole de l'enfant est rapportée et pas forcément retranscrite comme l'enfant l'aurait souhaité. L'affaire Kimberley, nous rappelle à quel point l'enfant est vulnérable et qu'il est de notre devoir, en tant qu'adulte de veiller à réellement prendre soin des enfants. Pour une meilleure protection de l'enfant, les juges ne devraient prendre aucun risque en s'abstenant d'auditionner et d'entendre la parole de l'enfant, conformément au principe de précaution et au respect du droit de l'enfant d'être entendu. Le juge des enfants comme la plupart des « professionnels connaissent un peu la psychologie du développement [...], il est évident qu'un enfant, qu'importe son âge s'exprime avec bien d'autres moyens que la parole : des expressions, des gestes, des dessins, des pleurs, des cris, des rejets, des troubles de l'alimentation, de

⁷⁸⁵ TROSSERA Denis. *Malaise des enfants placés : la triste mort d'une ado de 15 ans à Marseille*, Fais divers – Justice, La Provence, 2021. URL : <https://www.laprovence.com/article/faits-divers-justice/6307280/malaise-des-enfants-places-la-triste-mort-dune-ado-de-15-ans.html>

⁷⁸⁶ QUIOC Margaid. *Marseille : le suicide de Kimberley, 15 ans, remet la lumière sur la détresse des enfants placés*, Franceinfo, France2-régions, 2021. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/marseille/le-suicide-de-kimberley-15-ans-remet-la-lumiere-sur-la-detresse-des-enfants-places-2021881.html>

⁷⁸⁷ *Ibid.*

l'attention, du sommeil, des addictions et des pratiques à risque. Il est temps [...] qu'on observe d'avantage l'environnement et les agissements de l'enfant et du jeune comme une tentative de communication et non pas comme forme de « toute puissance », ou une façon « d'être le centre de l'attention » [...]. Il faut faire davantage participer les jeunes, ils sont les premiers concernés par leur parcours. En outre, cela développe des qualités qui seront essentielles dans la vie et particulièrement dans le passage vers la transition à l'âge adulte »⁷⁸⁸.

Du côté du Québec, nous précisons que la Cour suprême du Canada est le tribunal de dernier ressort composée de neuf juges dont trois proviennent du Québec⁷⁸⁹. Celle-ci s'est prononcée dans un arrêt *B.J.T. c J. D.*, en droit de la famille et protection de l'enfance, mais qui ne concerne pas directement le Québec. L'utilité de cette affaire relatée ci-après et qui ne porte pas directement sur la participation de l'enfant est intéressante car elle interroge justement sur l'avis de l'enfant, lequel n'a effectivement pas été exprimé dans ce cas d'espèce, laissant place à une hypothèse de contrariété de cette décision à la parole de l'enfant, dès lors que la grand-mère et le père de l'enfant ont tous les deux demandé la garde permanente de l'enfant en question⁷⁹⁰ et que, par ailleurs, le mineur n'a plus la possibilité d'être élevé par sa mère devenue défaillante. A-t-on entendu cet enfant principalement concerné par la procédure ? Sait-on soucier de sa participation à sa propre protection ?

En l'espèce, avant la naissance de l'enfant, « ses parents biologiques habitaient en Alberta. Son père étant violent physiquement, sa mère le quitte, sans l'informer qu'elle est enceinte, et déménage à l'Île-du-Prince-Édouard. Sa mère a d'importants problèmes de santé mentale et a de la difficulté à s'occuper de [l'enfant]. En 2013, alors qu'il a environ trois mois, sa grand-mère quitte l'Alberta pour habiter à l'Î.-P.-É. avec eux. Elle les soutient financièrement et s'occupe de lui au quotidien, sauf pour de courtes périodes. En mai 2018, la garde temporaire de [l'enfant] est accordée à la Directrice des Services de protection de l'enfance de l'Île-du-Prince-Édouard [...] pour trois mois ». Celle-ci « convient ensuite avec la grand-mère qu'elle devienne parent d'accueil de [l'enfant] »⁷⁹¹. En février 2019, « la Directrice informe le père de [l'enfant] qu'il a un fils. Il désire maintenant obtenir sa garde permanente. La Directrice modifie

⁷⁸⁸ CALLET Stéphanie. *Le jour où j'ai choisi ma famille. Le combat bouleversant d'une enfant placée*. Dans l'ouvrage de SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence*. Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023, p 125.

⁷⁸⁹ Loi sur la Cour suprême L.R.C. (1985), ch. S-26.

⁷⁹⁰ *B.J.T. c J. D.*, 2022 CSC 24.

⁷⁹¹ ÉQUIPE JURISOURCE. *B.J.T. c J. D.*, 2022 CSC 24. (Résumé). Ministère de la Justice Canada, 2022.

sa demande pour soutenir celle du père. S'en suit alors un long processus décisionnel »⁷⁹². En juin 2019, la grand-mère dépose une requête au fins d'obtenir une décision la désignant *parent* conformément à l'alinéa 1(s) de la *Child Protection Act*⁷⁹³. Le pourvoi est accueilli. La décision de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard est, *in fine*, annulée et la grand-mère de l'enfant s'est vue accordée la garde et la tutelle permanente⁷⁹⁴, en dépit du fait que la Directrice du Service de protection de l'enfance de l'Île-du-Prince-Édouard s'y opposait.

Il ressort des faits que la directrice a organisé une entrevue avec le demi-frère de l'enfant (objet de la procédure). Il a livré le fait « qu'il avait observé de la violence entre le père et la mère de [l'enfant] qu'il avait déjà sauté sur le dos du père pour tenter de protéger sa mère et qu'il avait été lancé contre un mur par le père, et qu'il craignait le père »⁷⁹⁵. Préalablement à l'audition du demi-frère, la grand-mère avait avisé la Directrice des allégations de violences de la part du père. Malgré celles-ci, la Directrice a continué à autoriser le père à faire une première visite à l'enfant comme ce qui avaient été initialement prévu⁷⁹⁶. Il est à noter que c'est une fois la paternité confirmée que « le père a voulu que son fils habite avec lui en Alberta, et a commencé à se préparer à la parentalité. Il a suivi un cours sur le rôle parental et a retenu les services d'une psychologue. Le père est atteint du syndrome d'Asperger et se décrit comme une personne autiste à haut niveau de fonctionnement »⁷⁹⁷. L'enfant a finalement été retiré à sa grand-mère et la Directrice affirmera qu'elle transmettait des « messages négatifs » au sujet de son père, tandis que la juge a néanmoins accepté le témoignage de la grand-mère selon lequel elle n'avait jamais eu une telle conduite⁷⁹⁸.

Ainsi, la Cour a récemment jugé le fait que la garde d'un enfant doit être accordée à la grand-mère, malgré les liens biologiques plus étroits du père avec l'enfant. Elle a, dès lors, considéré que « les liens biologiques ont un poids minime dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷⁹⁹. Cet arrêt est également intéressant car le juge a reconnu le statut juridique du *parent* dès lors que la grand-mère de l'enfant a agi *in loco parentis*, c'est-à-dire à la place d'un

⁷⁹² *Ibid.*

⁷⁹³ Child Protection Act Regulations, PEI Reg EC215/03, <<https://canlii.ca/t/54wj4>>.

⁷⁹⁴ ÉQUIPE JURISOURCE. *B.J.T. c J. D.*, 2022 CSC 24. (Résumé). Ministère de la Justice Canada, 2022, *op. cit.*

⁷⁹⁵ *B.J.T. c J. D.*, 2022 CSC 24, *op. cit.*

⁷⁹⁶ *Ibid.*

⁷⁹⁷ *Ibid.*

⁷⁹⁸ *Ibid.*

⁷⁹⁹ *Ibid.*

parent. Cette locution latine qui fait référence à la gestion des enfants est considérée comme un principe de droit. Elle est spécialement utilisée en matière de Common Law.

Enfin, concernant l'examen de cet arrêt, l'Équipe Jurisource qui l'a officiellement commenté a constaté, d'une part, que le juge ayant présidé l'audience n'a commis aucune erreur dans sa décision quant à l'analyse relative à l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue la considération primordiale⁸⁰⁰. En effet, « il y a une obligation de surveillance judiciaire à l'égard des enfants qui sont confiés aux soins de l'État ». Dans ce cadre, « les juges peuvent examiner les actions d'une agence en protection de l'enfance »⁸⁰¹, mais également « se demander comment les décisions de cette agence sont susceptibles d'avoir des répercussions »⁸⁰². Le juge en charge s'est donc posé cette interrogation qui lui a permis d'apprécier avec davantage de clarté tous les aspects de la vie de l'enfant dirigés par la Directrice des Services de protection de l'enfance tout en prenant en compte sa conduite⁸⁰³. Or, « les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé cette décision et ont accordé la garde au père. Ils ont conclu que la juge avait pris en considération un facteur non pertinent, à savoir la conduite de la Directrice, et n'avait pas examiné l'argument du père selon lequel, en tant que parent naturel, sa demande de garde devait être favorisée »⁸⁰⁴. D'autre part, la norme de contrôle applicable à la détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et dont l'examen des circonstances est propre à chaque enfant, fut également analysée. Il ressort de l'analyse que le « tribunal d'appel ne peut pas refaire l'analyse d'une juridiction inférieure afin d'obtenir un résultat qu'il croit préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant »⁸⁰⁵. Autrement dit, le tribunal d'appel est compétent seulement pour mettre en exergue « une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit »⁸⁰⁶. *Quid* de la parole de l'enfant objet et sujet de droits participatifs et qui constitue une hypothèse de contrariété de ladite décision.

Par conséquent, bien que très jeune, l'enfant constitue un objet de conflits, non pas seulement entre le père et la grand-mère, mais également entre la Directrice du Services de protection de l'enfance de l'Île-du-Prince-Édouard et la grand-mère, et il est encore plus flagrant de constater à quel point la parole de l'enfant directement concerné par la procédure et à la fois objet de

⁸⁰⁰ ÉQUIPE JURISOURCE. *B.J.T. c J. D.*, 2022 CSC 24. (Résumé). Ministère de la Justice Canada, 2022, *op. cit.*

⁸⁰¹ *Ibid.*

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ *Ibid.*

⁸⁰⁴ *B.J.T. c J. D.*, 2022 CSC 24, *op. cit.*

⁸⁰⁵ *Ibid.*

⁸⁰⁶ *Van de Perre c Edwards*, 2001 CSC 60, para 11.

protection, est confisquée (hypothèse de contrariété). Seuls, le père, la grand-mère et le demi-frère ont donné leur avis. Il apparaît ainsi que l'enfant qui est au cœur de la procédure n'a pas été entendu et on en connaît point les raisons. Alors là même qu'en 2019, l'enfant concerné était âgé de 6 ans, ce qui pourrait laisser penser que le mineur était capable de discernement et que cette qualification n'a guère était appréciée en l'espèce. Ceci pose *a fortiori* problème en matière de droits de l'enfant.

Cela est d'autant plus déroutant qu'à l'Île-du-Prince-Édouard le tribunal peut ordonner que tout enfant âgé de moins de dix-huit-ans soit représenté par un avocat de manière à garantir ses droits participatifs notamment, tandis que ceci est automatique est Québec, le tribunal n'a pas à l'ordonner.

Dans un autre arrêt, *Protection de la jeunesse – 129559*⁸⁰⁷, il est intéressant de constater que le juge a autorisé un adolescent à rencontrer le psychologue désigné en l'espèce pour préparer une expertise pour son dossier, et ce, conformément aux articles 33 et 34 du Code civil, à l'article 15 de la *Charte canadienne* mais également à l'article 12 de la *Convention relative aux droit de l'enfant*. En effet, dans cet arrêt, les problèmes de droit soulevés consistaient à se demander si « le Tribunal doit intervenir pour autoriser ou refuser la participation de l'adolescent à une nouvelle expertise ? Dans l'affirmative doit-il permettre à l'adolescent d'y prendre part ou plutôt donner suite à la demande du DPJ de lui refuser cette possibilité »⁸⁰⁸. Ainsi, il a été considéré par les procureurs assistant dûment un adolescent âgé de 13 ans que ce dernier « souhaite prendre part au processus d'évaluation mis en place par sa mère. Après avoir évalué le tout avec lui, les procureurs de l'adolescent estiment que cela ne s'avère pas contraire à son intérêt »⁸⁰⁹.

De plus, ils ont également considéré que « la demande du DPJ d'interdire à l'adolescent de participer à cette expertise équivaut à obtenir du Tribunal qu'il s'immisce dans la conduite de leur mandat et dans leur façon de gérer la preuve »⁸¹⁰. En outre, comme le considèrent les procureurs en l'espèce, le « jeune client est un *sujet de droit* qui a sa propre personnalité juridique et qu'il est en mesure de les mandater adéquatement »⁸¹¹. La distinction entre l'enfant sujet de droit et objet de protection est par conséquent bien établie dans cet arrêt et bien qu'il

⁸⁰⁷ *Protection de la jeunesse – 129559, 2012 QCCQ 20628.*

⁸⁰⁸ *Ibid.*

⁸⁰⁹ *Ibid.*

⁸¹⁰ *Ibid.*

⁸¹¹ *Ibid.*

s'agisse d'une affaire en matière de garde d'enfant son raisonnement s'impose en matière de protection de la jeunesse comme nous pouvons l'apprécier⁸¹² : Le Tribunal ayant conclu que l'enfant âgé de 13 ans est en mesure de mandater ses avocats et de discuter avec eux des enjeux légaux de la procédure qui le concerne⁸¹³ et que, pour ce faire, le mineur « doit bénéficier du même traitement qu'un adulte qui se retrouverait dans des circonstances semblables »⁸¹⁴. On retiendra également le principe selon lequel « lorsqu'un enfant confie directement un mandat à un avocat, il est considéré comme un "sujet de droit". Il bénéficie en conséquence de tous les privilèges qui découlent de cette personnalité juridique. Il lui appartient alors de circonscrire le mandat confié à son procureur, de faire valoir ses désirs, d'établir la preuve qu'il entend présenter et de déterminer son propre intérêt ». Enfin, cet arrêt interroge une nouvelle fois sur le positionnement de la DPJ qui consistait à refuser à l'adolescent la possibilité de prendre part à la nouvelle expertise, ce qui revient à aller contre une autre forme de participation : la participation active de la mineure. Il s'agit donc d'un bel exemple de décision qui met en exergue la capacité de l'enfant de participer à sa propre protection, en respect de la règle *audi alteram partem* qui prévoit que « chaque partie qui a un litige a le droit fondamental d'être entendue et de faire valoir ses prétentions de façon pleine et entière. Cette règle est applicable pour tous les justiciables, incluant les enfants »⁸¹⁵.

Enfin, l'affaire *A.M.R.I.v. K.E.R.*⁸¹⁶ a retenu notre attention car celle-ci a pris naissance dans le contexte d'une demande sous le régime de la *Convention de La Haye* et la Cour, tout en considérant de manière concomitante l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, a étayé « solidement la conclusion qu'un juge saisi d'une demande relevant de la *Convention de La Haye* doit traiter le statut de réfugié de l'enfant, se trouvant sur le territoire canadien avec sa mère qui en avait la garde au Mexique en l'espèce, comme donnant lieu à une

⁸¹² *Ibid* ;

Extrait pertinent : « L'article 816 C.P. se soucie de l'enfant comme "objet de droit": "lorsque dans une instance, le juge ou le tribunal constate que l'intérêt de l'enfant est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que l'enfant soit représenté (...)" . Si la représentation prévue à cet article vise la sauvegarde des intérêts de l'enfant, il ne faudrait pas y voir par ailleurs la négation de ses droits comme "sujet de droit". L'enfant est une "personne" visée par la charte et à ce titre il a un droit strict d'être représenté par avocat. Il faut donc faire une distinction entre le cas où un avocat représente un enfant par suite de l'intervention du juge ou du tribunal qui constate que cette représentation est nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et les cas où un enfant est représenté personnellement par suite de l'exercice de son droit à la représentation. Je ne saurais trop insister sur cette distinction. La nature du mandat de l'avocat dépend d'elle ».

⁸¹³ *Protection de la jeunesse – 129559, 2012 QCCQ 20628, op. cit.*

⁸¹⁴ *Ibid.*

⁸¹⁵ *Ibid.*

⁸¹⁶ *A.M.R.I.v. K.E.R., 106 O.R. (3d) 1, 2011 ONCA 417 (C.A.).*

présomption réfutable de risque de persécution si l'enfant est forcé de retourner dans son pays d'origine » comme suit :

« Une ordonnance de renvoi en application de la Convention de La Haye a des répercussions profondes et souvent déchirantes sur l'enfant touché. Lorsque le renvoi proposé fait intervenir les droits de l'enfant aux termes de l'article 7 de la Charte, comme en l'espèce, des protections procédurales significatives doivent être accordées à l'enfant. À notre avis, ces protections comprennent le droit : (1) de recevoir avis de la demande; (2) de recevoir une communication adéquate des arguments en faveur de l'ordonnance de renvoi; (3) d'avoir une possibilité raisonnable de répondre à ces arguments; (4) d'avoir une possibilité raisonnable de faire prendre en considération ses propres opinions sur le bien-fondé de la demande, eu égard à son âge et à son degré de maturité; (5) d'être représenté »⁸¹⁷.

Dès lors, la Cour a effectivement pris en considération la *Convention relative aux droits de l'enfant* et établi le poids accordé à l'intérêt supérieur de l'enfant au titre de *Convention de La Haye*. Elle consacre ainsi le principe selon lequel « dans le contexte d'un enfant réfugié, les opinions de l'enfant acquièrent une plus grande importance »⁸¹⁸.

Bien que ce ne soit pas le cas de l'enfant en l'espèce, il importe de préciser que, dès « son arrivée, le mineur non accompagné peut effectivement réaliser une demande de statut de réfugié qui est examinée à partir des critères relatifs à la *Convention de Genève*. L'enfant doit, dès lors, subir un examen de recevabilité de la demande avec un accommodement spécial en tant que personne vulnérable »⁸¹⁹. Il incombe à l'agent de l'immigration d'apprécier « la minorité du mineur non accompagné sur la base d'une présentation de preuve ainsi que de son témoignage »⁸²⁰. Il est à noter que « chaque mineur isolé étranger a la possibilité d'être accompagné d'une personne de confiance lors de l'entrevue » et que « le fardeau de la preuve repose sur le demandeur qui sera traité comme un adulte. L'agent de l'immigration détermine ensuite si l'enfant demandeur d'asile doit être envoyé aux services provinciaux de protection

⁸¹⁷ [TRADUCTION] *A.M.R.I.v. K.E.R.*, 106 O.R. (3d) 1, 2011 ONCA 417 (C.A.), *op. cit.*

⁸¹⁸ L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *Participation de l'enfant. Le droit de participer*. URL : <https://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Child-Rights-Toolkit/theChild/Child-Participation?lang=fr-ca>

⁸¹⁹ MAAMERI Amira. *La situation des mineurs étrangers isolés en France et au Canada au XXIème siècle*. Blog. Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les Droits de l'Enfant. Université d'Ottawa, 2020, *op. cit.*

⁸²⁰ *Ibid.*

de la jeunesse telle que la Direction de la Protection de la Jeunesse (DPJ) au Québec »⁸²¹. La parole de l'enfant en la matière apparaît effectivement indispensable et primordiale. Il ne s'agit pas d'apprécier, comme dans le cas d'espèce, si les opinions de l'enfant qui sollicite le statut de réfugié sont plus importants que ceux d'un autre enfant, mais de considérer la notion de danger relativement à un enfant (isolé) vis-à-vis de sa situation personnelle (réfugié ?) et de son droit d'être entendu (sujet de droit), en vue de participer effectivement à sa propre protection. Il s'agit, en effet, de la condition *sine qua non*, pour ces enfants réfugiés de constater leur situation de danger, et par conséquent de vulnérabilité laquelle justifierait la détermination d'une mesure de protection, et le cas échéant du statut de réfugié.

Enfin, au regard des article 6 de la *LPJ* qui prévoit succinctement le droit de l'enfant d'être entendu et 7 de la *Charte canadienne* qui prévoit le droit fondamental de l'enfant de participer à la procédure qui le concerne⁸²², l'avocat mandaté par un enfant se trouve ainsi investi des mêmes obligations qu'il aurait à l'égard d'un client. Me Anne Fournier nous invite dès lors à considérer une hypothèse de contrariété relative à l'effectivité de la participation de l'enfant par rapport à son accès à la justice comme suit : « Nul n'oserait soutenir l'idée que toutes les parties, à l'exception de l'enfant ou d'une catégorie précise d'enfants, puissent être représentées. Alors, il faut s'interroger honnêtement sur les moyens dont dispose l'avocat de l'enfant pour s'acquitter de sa tâche. Car, à quoi bon accorder des droits aux enfants s'ils ne disposent pas des moyens pour en bénéficier ? [...] Bien que les procédures présentées dans le cadre de la protection de la jeunesse le soient essentiellement à l'initiative de directeur de la protection de la jeunesse et que c'est sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve, cela ne doit pas faire en sorte qu'un rôle d'acteur passif soit réservé à l'avocat de l'enfant »⁸²³.

Qu'en disent, à présent, des enfants et adultes directement concernés par la mesure de protection de l'enfance ?

B) Témoignages d'enfants/adultes concernés⁸²⁴

⁸²¹ *Ibid.*

⁸²² Re R.A.M. ;

Children's Aid Winnipeg c. A.M., (1983), 25 Man. R. (2e) 143 (C.A.), infirmé pour des motifs procéduraux (1984), 26 Man. R. (2e) 312 (C.A.).

⁸²³ FOURNIER Anne. *Supra* note 237 aux p 988-989.

⁸²⁴ Il est à noter que la Partie 2 de la thèse est consacrée à la participation individuelle et collective des enfants confiés l'ASE et à la DPJ.

Les enfants et les adultes concernés par la mesure de protection sont de plus en plus nombreux à témoigner de leur réalité, de leur vérité, de ce qui touche à l'intime, en prenant la plume ou la parole directement, voire en contribuant à des travaux de recherche grâce à leur savoir expérientiel, et ce, dans l'espoir d'une issue meilleure en la matière et dans un souci d'altruisme envers le devenir de leurs semblables. Que ce soit l'expression verbale ou non verbale des principaux concernés, il s'agit d'un phénomène inédit et qui en dit long sur la volonté de ces derniers de participer, avant et après leur sortie (sèche ?) du dispositif de protection de l'enfance, à l'amélioration significative des systèmes de protection de l'enfance français et québécois et la nécessité de leur modernisation. La participation des enfants et adultes concernés représente ainsi une niche d'informations sacrées, où les professionnels et les chercheurs peuvent trouver de la matière en vue de co-construire des réponses ou encore des approches en adéquation avec leurs besoins⁸²⁵, tout comme tâche d'y contribuer cette thèse. Dès lors, en pratique, « la participation ne serait pas seulement un acte par lequel des professionnels obtiennent un consentement, un accord ni même se limiterait à la transmission d'informations, mais serait donc bien un processus par lequel les professionnels accèdent, reconnaissent et mobilisent « les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social »⁸²⁶ afin que ces dernières soient « associées à la construction des réponses à leurs besoins »⁸²⁷. Tandis qu'elles nous interrogent finalement sur leur inégalité de traitement, leur profond désarroi, leur inquiétude quant à leur devenir, leur terrible expérience au sein même des dispositifs censés les protéger, mais également leur (mal)chance d'avoir bénéficié d'une mesure de protection.

« Nous sommes des enfants placés. Pris au piège entre les violences familiales et celles des institutions. L'Aide Sociale à l'Enfance, censée nous protéger, nous sépare sans ménagement de notre famille, de notre fratrie. Elle nous largue ensuite dans des lieux parfois multiples, souvent inadaptés et surtout incontrôlés. Nos conditions de vie « déshumanisée » sont méconnues de la société »⁸²⁸.

⁸²⁵ FAISCA Élodie. *La participation : de l'énonciation « du » droit à l'application « des droits » en protection de l'enfance*, Champ social, n°158. Cairn, 2019, *op. cit.*

⁸²⁶ Décret n°2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social ajouté à l'article D. 142-1-1 du CASF.

⁸²⁷ FAISCA Élodie. *Supra* note 825.

⁸²⁸ BLONZEL Marcia. *Supra* note 776.

À travers sa propre histoire, Maria Blonzel, neuf ans quand elle est placée, retrace son parcours comme survivante de l'enfance. Elle met en exergue le fait qu' « aujourd'hui les enfants placés relèvent d'une protection de l'enfance composée de dysfonctionnements, lesquels engendrent eux-mêmes la maltraitance et le danger »⁸²⁹. Elle nous pose la question suivante :

« *Quand cesseront-ils de nous oublier derrière un numéro de dossier ?* »⁸³⁰.

Une fois adulte, elle découvre finalement que sa mère avait demandé une mesure d'assistance éducative pour ses enfants dès lors qu'elle se trouvait à bout. Ainsi, c'est par la plume que Maria Blonzel explique « l'arrachement d'avec sa mère, l'arrivée à l'ASE, la séparation d'avec ses frères et sœurs, la première famille d'accueil »⁸³¹. L'auteur pointe du doigt son expérience durant les trois temps du placement, avant, pendant et après celui-ci, et les caractérise comme étant trois violences à considérer et qui concerne beaucoup d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'enfance. En ce sens la recherche Saint-Ex menée entre 2011 et 2019 « sur les conséquences des maltraitances et négligences infligées aux enfants sur leurs parcours de vie »⁸³², et présenté par Daniel Rousseau, pédopsychiatre, dans le cadre de la troisième séance relative aux « Effets de la maltraitance sur la santé mentale des enfants pris en charge par la protection de l'enfance » du Séminaire de recherche 2021 de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfant, a permis de constater une « évolution différenciée de ces enfants selon la gravité et la durée de l'exposition au risque, la gravité de leur état à l'admission dans l'établissement et la longueur du délai avant décision de placement »⁸³³. Gauthier Arnaud Melchiorre, ex-enfant placé, dans le rapport *À hauteur d'enfants*, réalisé à la demande du gouvernement, indique que « les témoignages d'enfants et des jeunes majeurs mettent en évidence des réalités d'accueil diversifiées »⁸³⁴. C'est pourquoi, les témoignages sont divergeant, comme en fait état le point de vue de la jeune ci-après, ayant connu une meilleure expérience et qui est mise de l'avant dans la recherche de Pierrine Robin :

⁸²⁹ *Ibid.*

⁸³⁰ *Ibid.*

⁸³¹ *Ibid.*

⁸³² *Ibid.*

⁸³³ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Séminaire de recherche 2021 de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfant. Troisième séance Effets de la maltraitance sur la santé mentale des enfants pris en charge par la protection de l'enfance*, 2021.

⁸³⁴ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228.

« Dans ce foyer, je m'en suis sortie vraiment bien. J'étais une deuxième personne car on m'a demandé ce que je voulais. Ici on m'a demandé ce que j'avais envie de faire. On m'a prise moi pour ce que j'étais, ce que je valais. Quand on essaye de voir les gens, leurs compétences, qu'est-ce qu'ils sont capables de faire. C'est mieux, plutôt que de tous les mettre dans les centres d'information et d'orientation. Ça ne peut pas marcher. Il faut essayer de diversifier un peu. On m'a pris avec mon histoire. On m'a permis de faire certaines choses. Ils m'ont permis de partir en Tunisie. Ce n'est pas tout le monde qui peut le faire. C'est important de connaître son pays. Ce n'est pas tous les jeunes qui ont la chance de connaître leur pays. Ils m'ont vraiment pris avec ça » (F, 21 ans)⁸³⁵.

Ou encore, comme l'explique elle-même Céline Grégoire et dont le portrait est souvent mis de l'avant par les journalistes compte tenu de son parcours résilient à la fois humaniste comme suit :

« Le placement m'a sauvé la vie. J'ai eu beaucoup de chance de m'en sortir, même s'il y a toujours les séquelles »⁸³⁶ ;

« Ma terreur, c'était de mourir un week-end sans que personne ne le voie »⁸³⁷.

En effet, Céline Grégoire est une ex-enfant placée, ayant vécu des violences physiques et psychologiques d'un père qui voulait en faire un prodige du piano et, dans cet objectif, il l'obligeait à jouer quarante-cinq heures de piano par semaine. Elle est devenue médecin, après un parcours d'enfant placée en foyer⁸³⁸. Elle a également fondé une association pour favoriser l'accès à la scolarité et à la santé des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance⁸³⁹. Pour autant, elle nous alerte sur le fait que malgré la mesure de protection dont elle fut l'objet, elle a manqué d'être écoutée et d'être correctement accompagnée et, *in fine*, soignée, comme suit :

⁸³⁵ ROBIN Pierrine. *Supra* note 762.

⁸³⁶ PINTO GOMES Paula. *Aide sociale à l'enfance : Céline Greco « Le placement m'a sauvé la vie »*, La Croix, 2023. URL : <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Aide-sociale-lenfance-Celine-Greco-placement-sauve-vie-2023-07-15-1201275457>

⁸³⁷ DUPONT Gaëlle Dupont. "Ma terreur, c'était de mourir un week-end et que personne ne le voie". *Jusqu'à 14 ans, Céline a vécu "dans la terreur" de son père, qui la battait. Aujourd'hui âgée de 28 ans, elle livre son témoignage pour lever le tabou de l'enfance maltraitée*. Le Monde, 2012.

⁸³⁸ GRÉGOIRE Céline est aujourd'hui cheffe de service médecine de la douleur et palliative à l'hôpital Necker-Enfants malades à Paris.

⁸³⁹ PINTO GOMES Paula. *Supra* note 836.

« En foyer, je n'ai jamais consulté de médecin, alors que je pesais 31 kg, et je n'ai jamais eu de soutien scolaire ».

Elle finira par prendre la plume et témoigner avec dignité de son fardeau dans un livre intitulé « *La démesure* »⁸⁴⁰. Elle n'en est pas moins la seule, puisque d'autres enfants placés, devenus adultes, ont également raconté et dénoncé leur parcours d'enfants placés, tels que Lyes Louffok « *Dans l'enfer des foyers* » adapté au cinéma, et qui s'est érigé comme étant le porte-parole des enfants placés, Adrien Durousset « *Placé, déplacé, replacé. De famille d'accueil en foyers, le combat d'un enfant sacrifié* », Hakan Marty, « *Enfant mal placé* », Sarah Prestion « *Ne dis rien à maman* », Jonathan Moncassin « *Le bruit des talons aiguilles* » corédigé avec Laetitia Delhon, Pascal Papé « *Double jeu* », Arnaud Gallais, « *Je n'étais qu'un enfant* », Damien Maes « *Coupable d'être placé* », Christian Haag « *Le murmure des démons* », Mokhtar Amoudi « *Les conditions idéales* », Stéphanie Callet « *Le jour où j'ai choisi ma famille* » et bien d'autres.

Tandis qu'un nombre important d'enfants ne sont toujours pas protégés comme en témoignent le rapport de la CIIVISE⁸⁴¹, Neige Sinno avec « *Triste tigre* » qui a reçu le prix littéraire du journal Le Monde et le prix Femina, ou encore la récente affaire concernant Maélie, une enfant de 6 ans décédée après avoir reçu 80 coups de couteaux par sa mère en 2020⁸⁴², alors que la sœur aînée avait signalé que cela n'allait pas dans le cocon familial, les problèmes de drogues de sa mère, ses mauvaises fréquentations, et pour autant on ne l'a pas écouté, comme le déplore l'avocate de la famille de Maélie ayant déposé une poursuite de 3 millions de dollars contre la Direction de la protection de la jeunesse et le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal⁸⁴³. Il est à noter que 4 signalements au total avaient été effectués auprès de la DPJ dans les quinze mois précédant la mort de l'enfant⁸⁴⁴. Dès lors la recherche menée sur le témoignage des

⁸⁴⁰ RAPHAËL Céline. *La démesure. Soumise à la violence d'un père*, Max Milo, 2013.

⁸⁴¹ COMMISSION INDÉPENDANTE SUR L'INCESTE ET LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS. *Violences sexuelles faites aux enfants : « on vous croit »*. Rapport, Synthèse, 2023, *op. cit* ;

Il est à noter que « la CIIVISE reçoit les témoignages dans le respect des articles 434-3 et 434-1 du Code pénal qui lui font obligation d'informer les autorités judiciaires de toutes les agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur dont elle a connaissance, ainsi que de tout viol commis sur un majeur dont l'auteur serait susceptible de commettre de nouveaux viols qui pourraient être empêchés ».

⁸⁴² BILODEAU Émilie. *La famille poursuit la DPJ pour 3 millions. Fillette tuée par sa mère*, Justice et faits divers. La Presse, 2023.

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ *Ibid.*

mineurs à la Cour⁸⁴⁵ visant « à documenter leur expérience judiciaire et à évaluer l'apport du programme sur le niveau de craintes des témoins mineurs. Les résultats indiquent que les filles entretiennent plus de craintes que les garçons à l'idée de témoigner. Les résultats montrent que 44,1% des jeunes qui ont été préparés au témoignage ont eu à livrer un témoignage. Une diminution significative du niveau de craintes auto rapportées dans le Fears of court Questionnaire (Centre for children and Families in the Justice System, 2002) a été observée entre le pré-test et au terme de l'intervention. Ces résultats confirment l'importance de bien préparer les jeunes qui sont amenés à témoigner. D'autres études sont nécessaires pour documenter les autres retombées du programme »⁸⁴⁶ mais également pour nommer et mesurer les conséquences liées à la non prise en compte de la parole des enfants lanceurs d'alerte. Telle que ladite situation concernant la sœur aînée de Maélie, lanceuse d'alerte et dont le témoignage n'a pas été accueilli, couplé d'une absence de prise en charge de sa sœur cadette : ces manquements représentent des éventuels risques cumulatifs de maltraitances institutionnelles vécue par la jeune, au vu du délaissement de sa parole dont il est question par les services de protection de la jeunesse et des répercussions qui en découlent directement sur sa personne.

Nonobstant cela, du côté québécois, rares sont les écrits des enfants/adultes concernés. Il y a davantage d'interviews de jeunes concernés par la DPJ. Nous pouvons prendre l'exemple de Keteline, âgée de 18 ans qui a fait la une du Journal de Montréal avec le titre suivant : « *une jeune de la DPJ est déterminée à déjouer les statistiques et à réaliser son rêve d'être avocate. Elle est l'une des 107 jeunes soutenus financièrement par la Fondation des jeunes de la DPJ l'an dernier pour des études postsecondaires* »⁸⁴⁷. Ladite Fondation met en avant les grands défis auxquels se préparent les jeunes confiés à la DPJ lesquels sont les suivants :

- « Au Québec, plus de 42 000 jeunes sont pris en charge par la DPJ
- Un jeune de la DPJ sur trois connaîtra au moins un épisode d'itinérance au cours de sa vie
- Seulement 25% d'entre eux détiennent un diplôme d'études secondaires à 19 ans
- En 2022-2023, la Fondation a soutenu financièrement 107 jeunes de la DPJ dans la poursuite de leurs études postsecondaires

⁸⁴⁵ GOUADA Maxime, DAIGNAULT Isabelle V, CYR Mireille, LACHAMBRE Sébastien et DUFOUR Kathleen. *Le témoignage des mineurs à la cour. Profils et besoins des jeunes et apport d'un programme de préparation*. Dans NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natasha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés au Québec*, Criminologie, 2023.

⁸⁴⁶ *Ibid* à la p 38.

⁸⁴⁷ DUCHAINE Hugo. *Une jeune de la DPJ est déterminée à déjouer les statistiques et à réaliser son rêve d'être avocate*, Société, Actualité, Journal de Montréal, 2023.

- Au-delà des études, la Fondation aide des centaines de jeunes de 16-25 ans dans leur transition à la vie adulte »⁸⁴⁸.

À ce propos, la récente recherche menée sur les récits de vie des jeunes placés par les professeurs Julie Marcotte, Marie-Claude Richard, Isabelle F.-Dufour & Chantal Plourde est particulièrement intéressante car elle permet d'accéder à la parole directe des jeunes placés justement, de faire état de leur vécu traumatique, des stratégies pour y faire face et la vision de leur avenir comme le propose cette étude. Ainsi, les 31 jeunes participants à ladite recherche via des entrevues pouvant aller de 60 à 120 minutes donnent un sens à leur vécu, et dans leurs récits plusieurs difficultés sont soulignées, telles que les ruptures relationnelles/instabilité⁸⁴⁹ :

« Ils m'ont dit qu'ils [famille d'accueil] allaient m'adopter, mais, finalement, du jour au lendemain sans m'aviser ils m'ont comme jetée comme un animal que t'amènes à la SPCA, bien c'est comme ça que je suis sentie en foyer de groupe puis je suis devenue sauvage, en manque d'estime de moi, j'avais quoi juste 9 ans pis j'ai commencé à me mutiler, parce que je sentais incomprise, mal-aimée, seule, c'est pas mal ça. C'est comme si la terre s'écroulait... Quand tu es bien à quelque part, tu as ta routine toute puis que là du jour au lendemain il se passe des affaires puis qu'au lieu de t'aider à savoir ce que tu as, bien ils pensent que tu vas devenir folle comme ta mère, que tu te fasses jeter encore, une deuxième fois-là, parce qu'eux autres ils devaient me garder jusqu'à 18 ans »⁸⁵⁰.

Sur la question de la crainte d'être « contaminé » de la maladie du parent défaillant, nous retrouvons dans les écrits de Stéphanie Callet ce qui suit :

« Pendant de nombreuses années, aussi lointain que je m'en souviens, et jusqu'à près de 17 ans je crois, j'ai pensé que j'étais comme mon père, schizophrène. L'éducatrice, très tôt, m'avait dit qu'il était malade des boyaux de la tête. Cette image me terrifiait et j'associais cette maladie à des voix dans la tête (sans doute

⁸⁴⁸ Ibid.

⁸⁴⁹ MARCOTTE Julie, RICHARD Marie-Claude, F.-DUFOUR Isabelle et PLOURDE Chantal. *Le témoignage des mineurs à la cour. Profils et besoins des jeunes et apport d'un programme de préparation*. Dans NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natasha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés au Québec*, Criminologie, 2023, p 170.

⁸⁵⁰ Ibid à la p 171.

j'avais entendu cela à la télévision) et comme j'étais très angoissée à cette époque je me disais que ce qui se passait dans ma tête c'était la même chose. En plus, un de mes éducateurs et la psychologue de l'ASE (j'avais 13 ans environ, je pense) m'ont dit que c'était une maladie héréditaire et que j'étais comme mon père. Pourtant, je rappelle qu'on sait que la schizophrénie est une maladie multifactorielle : génétique et environnementale. D'après l'INSERM, la fréquence de la maladie reste 10 fois plus faible que la fréquence à laquelle ces facteurs de vulnérabilité génétique sont retrouvés au sein de la population générale »⁸⁵¹.

Elle expliquera par ailleurs que son dialogue avec son éducatrice ainsi que sa correspondance avec le juge des enfants l'ont marqué à jamais au point de l'immortaliser sur papier comme suit :

« Un jour, peu avant mes 10 ans, mon éducatrice m'a appelée et m'a dit qu'à la rentrée en 6e j'irai vivre chez ma mère. Pour moi, le monde s'est écroulé. Je ne voulais pas aller vivre chez ma mère, j'y passais tous mes week-ends et c'est déjà bien assez éprouvant comme cela. Elle était très dépressive, communiquait peu, me paraissait très fragile. Nous passions toute la journée chez ses parents, ils habitaient dans le même immeuble. Son père me faisait extrêmement peur, il était malade et ne s'exprimait qu'en hurlant. Nous ne faisons pas d'activités mais restions prostrés devant la télévision toute la journée. Je ne me sentais pas en sécurité auprès d'elle. J'attendais que les heures passent pour qu'enfin je retrouve ma famille d'accueil, la maison vivante, des interactions avec mes frères et sœurs. L'éducatrice voyant mon angoisse face à cette nouvelle, m'a expliqué que je pouvais donner mon avis au juge. Je lui ai alors écrit une lettre où j'explique : « je crois que ma maman et moi nous ne sommes pas prêtes... elle ne me rappelle pas les choses que j'ai besoin qu'on me rappelle... j'ai peur de me sentir perdue. Cette année-là la juge a pris la décision de poursuivre le placement en augmentant le rythme des sorties [...]. Alors, durant 4 ans, j'ai vécu durant l'incertitude d'un jugement chaque année, avec des rythmes de sorties qui changent en fonction des éducateurs et des juges, mais pas semble-t-il, en fonction de l'évolution de la relation entre ma mère et moi »⁸⁵².

⁸⁵¹ CALLET Stéphanie. *Supra* note 788 à la p 121.

⁸⁵² *Ibid* à la p 120.

Dès lors, à l'aune où Perrine Goulet, députée et ancienne enfant placée, alerte sur les graves défaillances de l'Aide Sociale à l'Enfance en France, en appelle à sa réforme⁸⁵³, elle se voit présider la Délégation aux droits des enfants⁸⁵⁴, dans le cadre de laquelle les intervenants ont pu dégager plusieurs constatations et recommandations. En effet, le juge Laurent Gébler nous a invité à nous interroger sur ce constat selon lequel les mesures judiciaires sont évaluées à 80% et relativement aux raisons pour lesquelles nous ne parvenons pas à atteindre la déjudiciarisation⁸⁵⁵. Emmanuel Gagneux s'est interrogée sur les études d'impacts et a soumis l'idée d'un CNSA de la protection de l'enfance⁸⁵⁶. Patricia Adam a pointé la perte de sens dans le travail social, le manque de normes en protection de l'enfance que ce soit en terme de nombres qu'en terme de qualité. Elle a en outre fait la lumière sur ce constat selon lequel quand les décisions de justice ne sont pas respectées, ce sont les décisions de l'État qui s'affaissent⁸⁵⁷. Enfin, la Secrétaire d'État auprès de la Première ministre chargée de l'Enfance, Charlotte Caubel, a partagé l'objectif qui consiste à refondre les relations entre l'État et les départements ainsi que la réunion des ministres à la fin d'année 2023 en vue de prendre les responsabilités qui en découlent⁸⁵⁸.

On peut néanmoins se demander comment se fait-il qu'une prise en charge puisse être différente d'un enfant à un autre que ce soit en France et au Québec là où le dispositif de protection de la jeunesse est également remis question ? Au nom du principe d'égalité, les enfants devraient pourtant bénéficier des mêmes droits, ce que rappelle sans cesse le Défenseur des droits et il en va de même au Québec, excepté pour la cause autochtone⁸⁵⁹.

⁸⁵³ CHIECCHI Mégane et DÉLÉAZ Thibault. *Le système de protection de l'enfant est malade*. Le Point, 2020.

⁸⁵⁴ ASSEMBLÉE NATIONALE. *La démarche prospective en protection de l'enfance*, Colloque, Délégation aux droits des enfants et la Fondation Apprentis d'Auteuil, Chanteclair, la Croix-Rouge Française, SOS Villages d'enfants, la Vie au grand Air, l'UNIOPSS et le centre d'analyse prospective Futuribles, 2023.

⁸⁵⁵ *Ibid.*

⁸⁵⁶ *Ibid.*

⁸⁵⁷ *Ibid.*

⁸⁵⁸ *Ibid.*

⁸⁵⁹ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Les « sorties sèches » à l'épreuve de la participation : quelles perspectives d'évolution de la protection de l'enfance à l'aune des rapports publics en France et au Québec ?* Criminologie, 56(1), 2023, *op. cit.* ;

Extrait pertinent : Jusqu'alors, « en matière autochtone, « le rapport de la commission Laurent a recueilli 60 témoignages et 43 mémoires. Il précise que depuis 1979, les mesures en matière de protection de la jeunesse ont été appliquées de manière uniforme partout au Québec « avec peu d'égards aux différences culturelles » (Rapport de la commission Laurent, 2021, p. 279) et aux problématiques inhérentes à la situation socioéconomique des personnes autochtones au Québec ».

Par conséquent, on peut s'interroger sur la prestation de service au profit des enfants confiés et la capacité de ses derniers à la revendiquer. En effet, Hamza Bensatem, Président de l'association Adepape 13 et ex-placé témoigne du fait que :

« L'aide à l'enfance n'est pas une entreprise, avec une exigence de rentabilité. Les enfants ont besoin d'être considérés autrement, ils demandent à être entourés d'affection. Sinon, ils grandiront avec leur carence »⁸⁶⁰.

De plus, on peut s'interroger sur la manière dont ces enfants/adultes construisent leur identité sur des bases aussi fragiles une fois la mesure de protection déterminée ? Au point, que l'on puisse lire ces mots de Hamza Bensatem :

« On veut absolument psychiatriser les enfants placés, alors qu'ils manquent juste d'amour et de repères »⁸⁶¹.

Dans le cadre de son interview, il nous partage sans filtre les raisons pour lesquelles il a fait l'objet d'un placement, de son apport, et cette affirmation qui semble encore lui peser quant aux écueils qu'il a rencontré durant son parcours d'enfant placé :

« Oui, à l'âge de 10 ans, ma maman qui élevait seule ses 6 enfants, a rencontré des problèmes de santé. J'ai vécu seul avec mon petit frère durant plusieurs mois avant d'être placé. Nous avons été sortis d'un environnement toxique, une chance pour nous deux, puisque nous avons réussi à faire des études supérieures. A 10 ans je ne savais ni lire, ni écrire car je n'allais que très peu à l'école, je ne sortais pas, je n'avais jamais été à la plage ni au cinéma. J'ai tout découvert grâce à l'institution qui a poussé des portes pour moi, ce qui m'a permis d'avoir de l'ambition. Après un bac avec mention, je suis aujourd'hui en master 2 à Kedge Business School [...]. La stigmatisation. J'avais des troubles du comportement, mais simplement parce que je manquais d'amour, je manquais de repères mais on disait de moi que j'avais vécu trop de choses difficiles pour être normal, que je ne pourrais jamais m'insérer, travailler, je sentais que l'on ne savait pas trop comment m'aider. On veut

⁸⁶⁰ BOLMONT Laure. Témoignage. « On veut absolument psychiatriser les enfants placés, alors qu'ils manquent juste d'amour et de repères », un bénévole de la protection de l'enfance raconte. Franceinfo, 2023.

⁸⁶¹ Ibid.

absolument psychiatriser les enfants, alors qu'ils ont souvent juste besoin de câlins et d'être entourés. Je suis passé par toutes les classes "spéciales", Segpa, Ulis, Clis, je sais que l'on a tendance à débiliser ces publics considérés comme des "cas sociaux". Mais l'échec n'est pas une fatalité, j'en suis la preuve. Parce qu'un jour j'ai été entouré et que j'ai eu droit à un enseignement particulier qui m'a permis de me mettre au travail »⁸⁶².

Concernant l'expression verbale des jeunes concernés, il existe plusieurs épisodes sous la forme de podcast qui font état de l'expression orale des jeunes concernés par la DPJ grâce au Collectif Ex-Placé DPJ⁸⁶³ dirigé par Jessica Côté-Guimond et ex-placée, et qui se définit comme « un groupe formé de jeunes et d'adultes ayant reçu des services de la protection de la jeunesse ainsi que de leurs alliés »⁸⁶⁴, et dont « la mission consiste à mettre en lumière et de rendre publics les enjeux criants rencontrés par les enfants de la DPJ et les jeunes issus des Centres jeunesse du Québec »⁸⁶⁵. Dès lors, « un peu comme à l'image du confessionnal, ce podcast accueille les ex-placés de la DPJ (Québec) et leur permet de partager leur histoires, leurs rêves et leur vision du système »⁸⁶⁶. Dans le même style, le Podcast : «Le soir tombe, elles veulent toutes fuguer»... Une année dans un foyer de jeunes filles », constitue une exploration d'un monde inconnu pour les personnes non concernés (directement) par les mesures de protection et qui donne à écouter « les voix d'adolescentes qui émergent [et qui] en évoquent d'autres, plus anciennes... »⁸⁶⁷.

Force est de reconnaître que la recherche sur la protection de l'enfance a pris une forme inclusive, dans le sens où elle intègre d'une façon ou d'une autre les personnes directement

⁸⁶² *Ibid.*

⁸⁶³ Il est à noter qu'un ouvrage collectif « Projet Droit de Cité » mené par CÔTÉ-GUIMOND Jessica, directrice du Collectif Ex-Placé DPJ, est en cours de publication et celui-ci vise à développer des outils de sensibilisation en droit de la jeunesse.

⁸⁶⁴ LE COLLECTIF EX-PLACÉ DPJ. *Uni.e.s pour la jeunesse*, PodCast, Episodes, 2022. URL : <https://www.collectifexplacedpj.com/podcast-confession-de-ptit-criss/>

⁸⁶⁵ *Ibid.*

⁸⁶⁶ Il est à noter que « le balado est soutenu par un programme de l'Université de Québec en Outaouais (UQO) et il sera officiellement lancé lors du forum jeunesse dans le cadre de l'IPSCAN. Il est composé en septembre 2023, de 43 épisodes ». Cf. LE COLLECTIF EX-PLACÉ DPJ. *Uni.e.s pour la jeunesse*, PodCast, Episodes, 2022, *op cit.* URL : <https://www.collectifexplacedpj.com/podcast-confession-de-ptit-criss/> ;

Pour aller plus loin, Cf. SALLÉE Nicolas, CÔTÉ-GUIMOND Jessica, GIRARD Christiane, BOURDAGES Jade et LEDRICH Ursy. *Une jeunesse entre les murs ? Une BD sur les institutions de placement au Québec*, Le Séminaire une Jeunesse entre les murs, Droit(s) et justice du CREMIS porté par SALLÉE Nicolas et BERNHEIM Emmanuelle, 2021.

⁸⁶⁷ LEFRANÇOIS Carole. «Le soir tombe, elles veulent toutes fuguer»... Une année dans un foyer de jeunes filles : « Durant un an, Judith Bordas et Annabelle Brouard ont posé leurs micros dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance, à Lyon [...]. À écouter dans "L'Expérience", sur France Culture », Podcast, 2022.

concernées par celle-ci. Est-ce la raison d'un système arrivé au bout de son ancienneté et qui ne demande qu'à être remodelé avec notamment « les mains » de ce qu'il a vu grandir qui pourrait expliquer cela ? Peut-être. Ce qui est certain c'est que cette collaboration avec ces différents agents est d'importance que, si et seulement si, elle incorpore aussi bien ceux qui ont réussi avec brio un parcours marqué par une enfance compliquée mais sublimée, que ceux qui expliquent, par exemple, pourquoi et comment la consommation viendrait « soulager les souffrances intolérables en créant une distance avec les émotions »⁸⁶⁸ comme l'explique un jeune survivant composant avec une histoire de maltraitance ci-après :

« Tu sais, j'ai un cœur mais il est encore pété en mille morceaux, puis si je suis pas capable tout seul de remettre les morceaux ensemble, je vais finir ma vie [...] (rires) soit à la morgue, soit en prison. Le cœur, c'est la base. Parce que dans ce domaine-là, tu caches ton cœur, tu le refroidis. Tu consommes pour le glacer. Ton cœur, il devient comme un iceberg »⁸⁶⁹.

Par conséquent, ces prises de parole apparaissent essentielles en ce qu'elles redonnent de la vie aux capacités exceptionnelles de ces enfants, à la lumière des paroles de Victor Hugo qui écrivait dans sa lettre à l'attention des membres du Congrès international pour l'avancement des sciences sociales :

« L'enfant [...] c'est l'avenir. Ce sillon est généreux ; il donne plus que l'épi pour le grain de blé. Déposez-y une étincelle, il vous rendra une gerbe de lumière »⁸⁷⁰.

C) Concept novateur de « rétablissement autonome de l'enfant »

« En mettant en lumière ces vulnérabilités, la crise sanitaire a aussi révélé l'insuffisance des réponses apportées, que ce soit en termes de repérage des difficultés, de signalement des besoins ou d'accompagnement des enfants et de leur famille. Ces défaillances relèvent de problèmes structurels identifiés depuis plusieurs années : déficit de professionnels, morcellement des

⁸⁶⁸ MARCOTTE Julie, RICHARD Marie-Claude, F.-DUFOR Isabelle et PLOURDE Chantal. *Supra* note 849 à la p 174.

⁸⁶⁹ *Ibid.*

⁸⁷⁰ HUGO Victor. *Un carnet inédit de 1862*, Europe, revue littéraire mensuelle, 671, 1985.

prises en charge, défaut d'approche globale, etc. »⁸⁷¹. Cette thèse théorique et générale propose ainsi un concept novateur pour aider les professionnels à mieux accompagner l'enfant dans leur pratique (fonctionnement), et par la même aider l'enfant à s'épanouir malgré l'adversité (capacité) et, *in fine*, voler de ses propres ailes en toute sérénité dans la société, une fois adulte. Trop souvent, il est question de poursuivre la résilience de l'enfant, ce qui est tout à fait correcte comme approche. Cependant, celle-ci ne peut être exigée. En revanche, elle peut être poursuivie, voire même constatée pour une proportion plus ou moins faible d'enfants qui bénéficient d'un accompagnement adapté et qui ont (déjà) acquis des capacités d'agir, des ressources propres, afin de rebondir des chocs traumatiques éprouvés dans l'enfance, et ces constats ont été partagés⁸⁷². En effet, selon Boris Cyrulnik « la résilience ne permet pas de se remettre de tous les traumatismes, même des pires, comme certains le prétendent »⁸⁷³ et il trace ainsi les limites de ce concept.

C'est pourquoi, il est primordial de répondre à la question suivante et d'y remédier le cas échéant sans attendre : A-t-on penser au processus de rétablissement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Direction de la Protection de la Jeunesse ?

⁸⁷¹ HÉDON Claire, Défenseur des droits et DELEMAR Éric, Défenseur des enfants. *Santé mentale des enfants : le droit au bien-être*, Synthèse, 2021, p 4.

⁸⁷² CYRULNIK Boris. *Pourquoi la résilience ?* Dans CYRULNIK Boris. *Résilience : Connaissances de base*, Paris: Odile Jacob, 2012, p 7-17 ;

CYRULNIK Boris. *La résilience : un processus multicausal*. Difficultés vécues dans l'enfance et conséquences à l'âge adulte, Revue française des affaires sociales, n°1-2, 2013, p 15-19 ;

NEYRAND Gérard. *Enfants et familles vulnérables en protection de l'enfance*, Dans BOUTANQUOI Michel et LACHARITÉ Carl, Presses universitaires de Franche-Comté, 2020, 260 p, Recherches familiales, vol 18, n°1, 2021, *op.cit*, p 97-99 ;

COMMISSION DE L'INSERTION DES JEUNES. *Laissez-nous réaliser nos rêves ! L'insertion social et professionnelle des jeunes sortants des dispositifs de protection de l'enfance*. Conseil National de la Protection de l'Enfance. Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 2023, p 49. Extrait pertinent : « Les expérimentations actuellement en cours visant à garantir aux enfants confiés à l'ASE un parcours de soins coordonnés (Pegase, Santé Protégée) produisent des effets favorables, en cours d'analyse et d'évaluation au sein de la commission santé du Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE), dans la perspective d'une généralisation de ces dispositifs. Le CNPE, très mobilisé pour l'amélioration de la prise en compte des besoins de santé des enfants protégés témoigne de la nécessité de garantir les bilans de santé des enfants confiés et la mise en place de forfaits soins permettant l'organisation de parcours de soins gradués, dans une approche globale ne dissociant pas les différentes dimensions de la santé : somatique, psychique et sociale. Il témoigne par ailleurs de la grande fragilité de la période de transition vers l'âge adulte (apparition de pathologies non prises en charge, risques de ruptures de soins) et de la nécessité de veiller à la continuité des parcours de soins coordonnés pour les jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance. [...] Les jeunes ont besoin d'un espace où ils peuvent s'exprimer librement et recevoir des conseils de praticiens, en dehors des travailleurs sociaux exerçant à l'ASE, ce qui appelle une distinction évidente entre accompagnement et soin ».

⁸⁷³ CYRULNIK Boris. *Pourquoi la résilience ?* Dans CYRULNIK Boris. *Résilience : Connaissances de base*, Paris: Odile Jacob, 2012, *op. cit*, p 7-17.

Que ce soit dans le cadre d'une prise en charge en milieu ouvert ou dans le cadre d'un placement, l'enfant est marqué par son vécu et par le rôle qu'il a dû nécessairement jouer durant son enfance difficile. On peut donner l'exemple des enfants parentifiés⁸⁷⁴. L'enfant dans ce cas peut devenir « parent » de l'un ou l'autre parent, « conjoint-e » de l'un ou l'autre parent, il peut encore être « le-la confident-e » de l'un ou l'autre parent⁸⁷⁵. Boris Cyrulnik qualifie la parentification⁸⁷⁶ (ou altruisme) comme une stratégie de survie, un « mécanisme de défense » et de « stratégie relationnelle coûteuse ». L'enfant est ainsi adultisé alors qu'*a contrario*, Françoise Dolto expliquait la chose suivante : « honorer ses parents, c'est très souvent leur tourner le dos et s'en aller en montrant qu'on est devenu un être humain capable de s'autonomiser ». Or, la mesure de protection, permet certes un éloignement, net et à la fois violent dans le temps, entre l'enfant et ses parents voire entre ses frères et sœurs, mais celle-ci ne vient pas traiter en profondeur le problème de fond quant à la crise identitaire qui est présente ou en devenir chez l'enfant et des autres maux qui peuvent en découler et dont les conséquences⁸⁷⁷ relatives à la parentification à terme chez l'adulte peuvent être significatives, en l'absence de ressources qui sont propres à l'enfant pour faire face à l'adversité et qui devraient pourtant être apprises lors de la mesure de protection. En effet, « l'enfant [parentifié] sort trop tôt de l'insouciance de l'enfance et apprend dès lors à prendre en charge et à protéger son ou ses parents suite à :

- Une défaillance (maladie, dépression, irresponsabilité, alcoolisme, handicap, immigration) ou
- Une démission parentale (absence, abandon, absence de cadre ou règles changeantes, inceste) »⁸⁷⁸.

Concernant la défaillance parentale qui serait issue d'une maladie psychique, par exemple, l'ouvrage de la professeure Katia M'baila et de Léa Zanouy, psychologue clinicienne, nous

⁸⁷⁴ LE GOFF Jean-François. *Thérapeutique de la parentification : une vue d'ensemble*, Thérapie Familiale, n°3/2005, vol. 26, 2005, p 285-298 ;

HAXHE Stéphanie. *L'enfant parentifié et sa famille*. Érès, 2013.

⁸⁷⁵ ZAUCHE GAUDRON Chantal, PAUL Olivia et SAVARD Nathalie. *Les enfants, victimes des violences conjugales*. Dans l'ouvrage de SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence*. Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023, p 36.

⁸⁷⁶ Il est à noter que la parentification est un concept qui a été développé dans les années 1960 par Iván Böszörményi-Nagy, psychiatre américain d'origine hongroise. Pour aller plus loin Cf. BLACIOTI Elena. *La déparentification ou l'élaboration de la parentification dans la psychothérapie*, Dialogue, vol. 229, no. 3, 2020, p 165-183.

⁸⁷⁷ Manque de confiance en soi, problématique de place, quête de reconnaissance, problématique liée au plaisir, problème d'identité, dépendance affective, pseudo maturité, besoin de contrôle.

⁸⁷⁸ BERGERON Sylvie. *La parentification : une stratégie de survie*. Adultisation. Blog, 2021.

éclaire sur le trouble bipolaire d'un parent pour lequel l'enfant se questionne : « Alexis est inquiet. Depuis quelque temps, sa mère a des comportements bizarres qu'il ne comprend pas. Par périodes, elle est excitée comme une puce alors qu'à d'autres moments, elle passe ses journées au lit à ne rien faire. Il comprend bien que maman est malade, mais va-t-elle un jour guérir ? Reviendra-t-elle comme avant ? Pourquoi est-elle malade ? Est-ce de sa faute ? ... En obtenant des réponses à ses questions, Alexis comprendra mieux les choses et sera grandement rassuré »⁸⁷⁹. Ainsi, les enfants qui sont placés en raison de la défaillance d'un parent souffrant d'une maladie psychique grave comme la bipolarité, devraient pouvoir bénéficier d'un suivi adapté et les professionnels devraient être en mesure d'apporter des réponses à cet enfant afin d'entamer son processus de guérison. Le placement ne doit pas servir de « pansement », mais d'un espace d'écoute active et bienveillante, de réflexion et de co-construction d'un projet de vie sain pour l'enfant, le cas échéant avec les parents, où la souffrance du parent défaillant est considérée et non diabolisée, et où la relation parent-enfant est revisitée, en protection de l'enfance, par l'accueil des émotions et l'écoute de la parole des enfants et des parents⁸⁸⁰.

« Selon Boris Cyrulnik, l'enfant n'a que 3 choix face à des parents qui n'assument pas leur rôle :

- S'effondrer
- Fuir et investir d'autres personnes au prix d'une culpabilité
- Devenir adultisé pour survivre (forme de résilience), pour éviter d'être abandonné, ignoré»⁸⁸¹.

Que ce soit, le choix 1, 2 ou 3, l'enfant doit pouvoir exprimer ses besoins, être entendu et assisté par tout professionnel (acteurs judiciaire, social et médical) pouvant contribuer à son bien-être, en vue de son rétablissement autonome. Cet exemple démontre bien que l'enfant parentifié adopte un mécanisme de survie en devenant adultisé pour survivre à une situation familiale donnée, mais pour autant, l'enfant adultisé n'est pas inscrit dans un processus de rétablissement autonome puisqu'il n'en a pas conscience. Celui-ci lui échappe. Il échappe également aux professionnels censés poursuivre sa protection effective tout en lui donnant la possibilité de participer activement à sa propre protection. C'est pourquoi, l'approche du rétablissement

⁸⁷⁹ M'BAILARA Katia et ZANOYU Léa. *Maman n'est plus comme avant : une histoire sur le trouble bipolaire*. Dominique et compagnie/Héritage jeunesse, 2018.

⁸⁸⁰ LACHARITÉ Carl, SELLENET Catherine et CHAMBERLAND Claire. *La protection de l'enfance : La parole des enfants et des parents*. Presse de l'Université du Québec, 2015.

⁸⁸¹ BERGERON Sylvie. *Supra* note 878.

autonome de l'enfant viendrait guider les professionnels et le mineur vis-à-vis de son comportement d'enfant « adultisé », leur donner l'occasion de le féliciter pour cette forme de résilience, et lui permettre d'avoir un espace pour commencer à s'interroger sur ses besoins et tenter de sortir de ce scénario limitant, souvent avec l'aide d'un thérapeute. Il s'agit d'un travail d'alliance avec les différents acteurs entourant l'enfant, au bénéfice de l'enfant, de sorte qu'il puisse soigner son enfant intérieur blessé et ainsi développer son plein potentiel, dans une relation gagnant-gagnant. Le professionnel, quel qu'il soit, tire la satisfaction d'avoir protégé l'enfant d'un schéma limitant complexe et ayant indirectement justifié la mesure de protection. L'enfant quant à lui se libère d'un véritable poids, présent et à venir, notamment grâce à la relation de confiance qu'il tisse avec les différents adultes-professionnels qu'ils rencontrent lors de son parcours d'enfant protégé, qui lui indiquent leur volonté de l'aider à guérir des blessures psychologiques ou psychiques grâce à la mise en pratique de l'approche de rétablissement autonome de l'enfant, tout en faisant preuve de bienveillance et de respect de sa personne, de son histoire, de sa capacité à s'autonomiser, de son rythme dans l'apprentissage de ces enseignements.

À présent, prenons la métaphore du Kintsugi⁸⁸², s'agissant d'une méthode japonaise de réparation des porcelaines ou céramiques au moyen de laque saupoudrée de poudre d'or⁸⁸³ et qui prend à la fois la forme d'une philosophie de l'acceptation de l'imperfection (deuil de la famille *normale* que l'enfant aurait naturellement souhaité), et qui permet d'aborder les échecs (issus du parcours chaotique des parents) et les blessures (rejet, abandon, humiliation, trahison, injustice⁸⁸⁴) d'une façon renouvelée⁸⁸⁵. Ainsi, toutes les étapes du Kintsugi peuvent être appliquées à soi-même, qu'on soit enfant placé, ex-enfant placé, ou pas, afin de guérir de ses blessures psychologiques ou psychiques dans une démarche de développement personnel comme suit : 1. Recoller les morceaux (Soigner les blessures) ; 2. Laisser le temps opérer (processus de cicatrisation) ; 3. Repartir sur des bonnes bases (faire peau neuve) ; 4. Révéler la beauté des fissures (Assumer son histoire) ; 5. Cultiver l'art de l'imperfection – (Apprécier les petits défauts). Il s'agit, *in fine*, d'un art qui incarne le symbole de la renaissance, à l'image du phœnix qui renaît de ses cendres, tandis que « les cicatrices et les marques du

⁸⁸² Cf. Annexe 4, p 517.

⁸⁸³ BERGERON Sylvie. *Supra* note 878.

⁸⁸⁴ BOURBEAU Lise met en exergue cinq blessures à l'origine de nos maux qu'ils soient physiques, émotionnels ou mentaux dans son ouvrage best-seller *Les cinq blessures qui empêchent d'être soi-même*, Pocket, 2020.

⁸⁸⁵ SANTINI Céline. *Kintsugi, l'art de la résilience*, Paris, Éditions First, 2018.

temps sont une source de sublimation et une occasion de donner du sens à sa vie »⁸⁸⁶. Selon Céline Santini, le Kintsugi est « l'art de sublimer les blessures... La Voie du Kintsugi peut être vue comme une forme d'art-thérapie, vous invitant à transcender vos épreuves et transformer votre propre plomb en or. Il vous rappelle que vos cicatrices, qu'elles soient visibles ou invisibles, sont la preuve que vous avez surmonté vos difficultés. En matérialisant votre histoire, elles disent : "Tu as survécu !" et vous apportent un supplément d'âme »⁸⁸⁷.

Concrètement, qu'apporterait cette approche de rétablissement autonome de l'enfant en danger ou en risque de l'être en matière d'assistance éducative ?

De prime à bord, il est important de rappeler que cette contribution scientifique est teintée d'un savoir expérientiel acquis tout au long d'un parcours de placement et qui donne matière à réfléchir au profit des différents acteurs qui entourent l'enfant mais également au profit des théoriciens. En ce sens, il convient de partager ce supplément d'âme, comme l'explique Céline Santini, lequel est issu dudit savoir expérientiel et dont cette thèse est empreinte. C'est ainsi que dans le cadre de ce travail doctoral une recherche pluridisciplinaire a vu le jour au sujet du phénomène des sorties sèches à l'épreuve de la participation et la question de savoir quelles seraient les perspectives d'évolution de la protection de l'enfance à l'aune des rapports publics en France et au Québec. Les auteurs directement concernés par la protection de l'enfance ont partagé leur constat selon lequel :

« En définitif, les réalités, les profils et les besoins des enfants pris en charge par les services de protection de la jeunesse ont considérablement évolué depuis 40 ans, en France comme au Québec. Il n'est plus possible aujourd'hui de penser la protection de l'enfance sans tenir compte de ces trois facteurs déterminants [participation, vulnérabilité(s), résilience] et qui concourent ensemble à remédier à un contexte disruptif où seule l'amélioration significative de la confiance des enfants protégés à l'égard des institutions pourra attester de l'efficacité de leur modernisation »⁸⁸⁸.

⁸⁸⁶ Pour de plus amples informations, Cf. *L'art du Kintsugi : découvrez la technique traditionnelle étape par étape*. Esprit-Kintsugi. URL : <https://esprit-kintsugi.com/2018/03/02/lart-du-kintsugi-etape-par-etape/>

⁸⁸⁷ SANTINI Céline. *Supra* note 885 aux p 9-10.

⁸⁸⁸ MAAMERI Amira et DORIS Julien. (2023). *Supra* note 859.

Par conséquent, compte tenu de la crise actuelle que connaît le domaine de la protection de l'enfance en France et au Québec et au vu des dysfonctionnements majeurs régulièrement relayés par les journalistes, il est urgent de remettre en question les dispositifs et les moyens qui sont mis en place pour accompagner ces enfants et jeunes vulnérables, et ce d'autant plus que bon nombre d'entre eux ne parviennent pas à se rétablir, ce qui équivaut à un échec de leur mesure de protection, dans le fond. Ainsi, le développement du concept de rétablissement autonome de l'enfant par la participation active de l'enfant à sa propre protection, donne lieu à deux vecteurs : le premier qui est la résilience (personnelle et familiale) et le second l'indépendance (citoyenne et professionnelle) ainsi représenté dans le schéma ci-après.

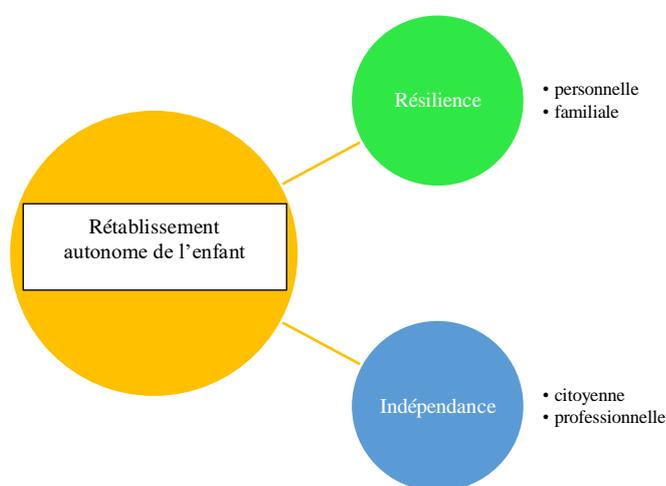


Figure 1 – Approche novatrice du « rétablissement autonome de l'enfant »

En réalité, le changement de logique d'intervention est déjà amorcé dans l'esprit du législateur français avec notamment la création du projet pour l'enfant⁸⁸⁹, celui-ci ayant la volonté de remettre au cœur des enjeux, le respect de l'enfant sujet de droits participatifs et capable de co-construire son projet de vie, mais qui jusqu'alors n'a pas encore fait ses preuves au sein des départements. Au Québec, malgré un statut judiciaire plus claire, le risque pour les enfants d'être abîmés par un vécu difficile et de connaître une sortie sèche malgré un dispositif de protection plus performant (Plan d'Intervention, chien d'assistance judiciaire, par exemples) n'est point écarté. Par conséquent, il est indispensable au XXIème siècle d'oser un changement

⁸⁸⁹ Pour rappel, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a rendu obligatoire l'élaboration d'un projet pour l'enfant dès lors que le mineur fait l'objet d'une décision de prestation d'aide sociale à l'enfance (hors aides financières) ou d'une mesure de protection judiciaire. La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dans son article 21 (art. L.223-1-1 du CASF), et son décret d'application du 28 septembre 2016 (art. D.223-12 à D.223-17), définissent le contenu du Projet Pour l'Enfant. Pour aller plus loin, Cf. Groupe d'appui à la protection de l'enfance. (2023). Projet pour l'enfant 2023. CNAPE ;

de paradigme, dès lors que « trop d'enfants, trop de tout petit ont été délaissés, oubliés, abandonnés. Il est temps de les accompagner et d'en prendre soin »⁸⁹⁰, alors qu'ils sont pourtant en capacité de participer à leur propre protection (participation individuelle), d'une part, et de participer à la vie de la société (participation collective), d'autre part. Cette thèse qui a ainsi vocation à participer à la philosophie renouvelée de la protection de l'enfance en France et au Québec en apportant une pierre à l'édifice par l'invention du concept de rétablissement autonome de l'enfant.

Dès lors, l'approche personnalisée de la prise en charge via le concept du « rétablissement autonome de l'enfant » proposée, si adoptée, serait une chance pour l'enfant comme pour tout professionnel de la protection de l'enfance de tendre vers une collaboration qui se traduirait entre les différents agents concernés (les professionnels de la justice, du secteur social, du secteur médical, du monde politique) et les agents directement concernés (enfant, parents), en vue d'une cohérence dans les objectifs fixés de protection et d'autonomie de l'enfant, à travers trois verbes d'action : écouter, accompagner et soigner.

La culture du rétablissement est ainsi envisagée comme un levier d'inclusion et de déstigmatisation des enfants protégés, face aux blocages actuels liés à la culture de l'*infans* et l'étiquetage dont font l'objet les enfants confiés⁸⁹¹. Erving Goffman explique que le stigmate est un « attribut qui jette un discrédit profond »⁸⁹² de manière à ce que l'individu « cesse d'être une personne accomplie et ordinaire et tombe au rang d'un individu vicié, amputé »⁸⁹³. Dès lors, à la lumière, des Atikamekw, peuple autochtone du Canada, qui considère l'enfant, « awacic », depuis des millénaires, comme « un petit être de lumière »⁸⁹⁴, et dont la vision de l'enfance est inspirante, il s'agit de porter un nouveau regard sur ces jeunes êtres vulnérables, citoyens en devenir, capables d'entreprendre de beaux projets, et de poursuivre leurs rêves, petits ou grands, tout en éclairant les professionnels de la protection de l'enfance sur leur propre

⁸⁹⁰ ZAUCHE GAUDRON Chantal, PAUL Olivia et SAVARD Nathalie. *Les enfants, victimes des violences conjugales*. Dans l'ouvrage de SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. *Supra* note 875.

⁸⁹¹ En France, il existe l'association « Parlons d'eux » présidée par QUILLARDET Tony et qui dénonce la stigmatisation des enfants placés, par exemple ;

MARQUET Antoine. *En Côte-d'Or, Tony dénonce la stigmatisation des enfants placés*. Portrait, Franceinfo, 2020.

⁸⁹² GOFFMAN Ervin. *Stigmate : [les usages sociaux des handicaps]*, Traduit de l'anglais par KIHM Alain, Paris : Les Ed. de Minuit, 1975, p 175.

⁸⁹³ *Ibid.*

⁸⁹⁴ OTTAWA Eva. *Wactenamakanicic e opikihakaniwitc. L'adoption coutumière chez les Atikamekw Nehirowisiwok de Manawan*, Thèse de maîtrise soutenue publiquement à l'Université d'Ottawa, Mondes autochtones, 2023.

intérêt. Mais pour ce faire, les acteurs judiciaires et sociaux devraient nécessairement se placer à hauteur d'enfant via l'adoption de l'approche du rétablissement autonome de l'enfant au profit de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et permettant de veiller au respect de sa personne tout en l'accompagnant sur le chemin de l'autonomie qui commence dès les 1000 premiers jours⁸⁹⁵ de sa vie, d'autre part.

Concrètement, « ce processus permet à la personne de contribuer à restaurer un équilibre de vie afin de trouver sa place dans la société en construisant un projet qui lui soit adapté »⁸⁹⁶. Pour le professeur Nicolas Franck, « le rétablissement est un vrai cheminement de la personne, dans la durée, pour reprendre le contrôle de sa vie et trouver sa place dans la société. C'est avant tout une démarche personnelle de réappropriation du pouvoir d'agir »⁸⁹⁷. Alors qu'il s'agit d'une approche complètement nouvelle en matière de psychiatrie, dont les objectifs se distinguent par rapport à ceux qui ont longtemps été prônés par la pratique classique⁸⁹⁸, il convient de l'envisager dans le domaine de la protection de l'enfance afin de stimuler les capacités des enfants et améliorer leur prise en charge tout au long de la mesure de protection. De plus, ce qui est particulièrement intéressant avec cette approche, c'est qu'elle permet d'atteindre une autre dimension où rien n'est fermé⁸⁹⁹, c'est-à-dire que les différents acteurs entourant l'enfant chercheront, individuellement et en complémentarité, à faire s'exprimer les capacités des bébés, des enfants et des jeunes majeurs, avec cette ligne directrice : le rétablissement autonome de l'enfant. Il pourrait ainsi en découler la création d'un Institut du Rétablissement autonome d'enfants et de jeunes confiés, afin de développer au mieux ce concept nouveau en soutien à l'autoprotection et la confiance.

Selon Andreson, Caperti, Oades, il existe 5 temps du rétablissement (psychologique)⁹⁰⁰ :

1. Temps de retrait ou moratoire
2. Prise de conscience

⁸⁹⁵ MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ. *Les 1000 premiers jours. Là où tout commence*, Rapport de la Commission des 1000 premiers jours, 2020.

⁸⁹⁶ COMITÉ DES USAGERS DU SUR-CL3R. *Rétablissement*. Service universitaire de réhabilitation, Centre référent lyonnais en réhabilitation et en remédiation cognitive de Lyon, 2018. URL : <https://centre-ressource-rehabilitation.org/-retablissement->

⁸⁹⁷ FRANCK Nicolas. *Le rétablissement personnel : un projet de vie*. Dans UNAFAM. *Rétablissement : le projet de vie du patient, nouveau moteur de la psychiatrie*. Un autre regard, 2021, p 14.

⁸⁹⁸ *Ibid*.

⁸⁹⁹ *Ibid* à la p 17.

⁹⁰⁰ ANDRESEN Retta, OADES Lindsay et CAPUTI Peter. *The experience of recovery from schizophrenia: towards an empirically validated stage model*. Australian and New Zealand Journal of Psychiatry, 37(5), 2003, p 586-594.

3. Préparation
4. Reconstruction
5. Croissance

Ces différentes étapes devraient d'ores et déjà inspirer la pratique des professionnels en protection de l'enfant, afin de mieux faire participer l'enfant à sa propre protection et tendre à son rétablissement autonome, comme le propose le schéma ci-après. Celui-ci s'inspire directement du rétablissement personnel en psychiatrie qui s'avère néanmoins une notion controversée dans le champ de la santé mentale (concept plastique ? en vogue ? illusoire ?) quand il s'agit notamment de se demander si on peut parler de guérison ou plutôt de rétablissement. C'est pourquoi le concept de rétablissement est envisagé en protection de l'enfance par l'auteure comme un processus, une approche centrée sur la personne et relativement à ses difficultés psychologiques et ses traumas et non sur la maladie mentale, avec l'objectif de l'empowerment⁹⁰¹. Il se dégage ainsi une approche méthodologique intégrant à la fois l'approche fonctionnelle et l'approche des capacités de l'enfant initialement retenues.

⁹⁰¹ KATZ Anna. *Le rétablissement personnel en psychiatrie : une revue actualisée de la littérature*, Mémoire de Maîtrise Université de Lausanne Faculté Sciences Sociales et Politiques Institut de Psychologie, sous la direction du Professeur POMINI Valentino, 2016, p 40 ;
BERNARD Jean-Charles. *Le rétablissement, méta-glissement vers le rétablissement d'État ?* In *analysis*, vol 6, n°2, 2022 ;
ROY Mélissa. *Les conduites éthiques et le rétablissement : analyse d'une revue de littérature en travail social*, Nouvelles pratiques sociales, vol 30, n°2, 2019 ;
ANTHONY William A. *Recovery from Mental Illness : The Guiding Vision of the Mental Health Service System in the 1990s*, Psychosocial, Rehabilitation Journal, vol 16, n°4, 1993, p 528 ;
DÉCHAMP-LE ROUX Catherine et RAFAEL Florentina (dir.), *Santé mentale. Guérison et rétablissement, Regards croisés*, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2015 ;
PACHOUD Bernard. *La perspective du rétablissement : un tournant paradigmatique en santé mentale*, Les cahiers du Centre Georges Canguilhem, vol 1, n°7, 2018 ;
ARVEILLER Jean-Paul, DURAND Bernard et MARTIN Brice. *Santé mentale et processus de rétablissement*, Champ social, 2017.
INSTITUT NATIONAL DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ. *Empowerment et santé mentale*, La Santé de l'homme, n°413, 2011.

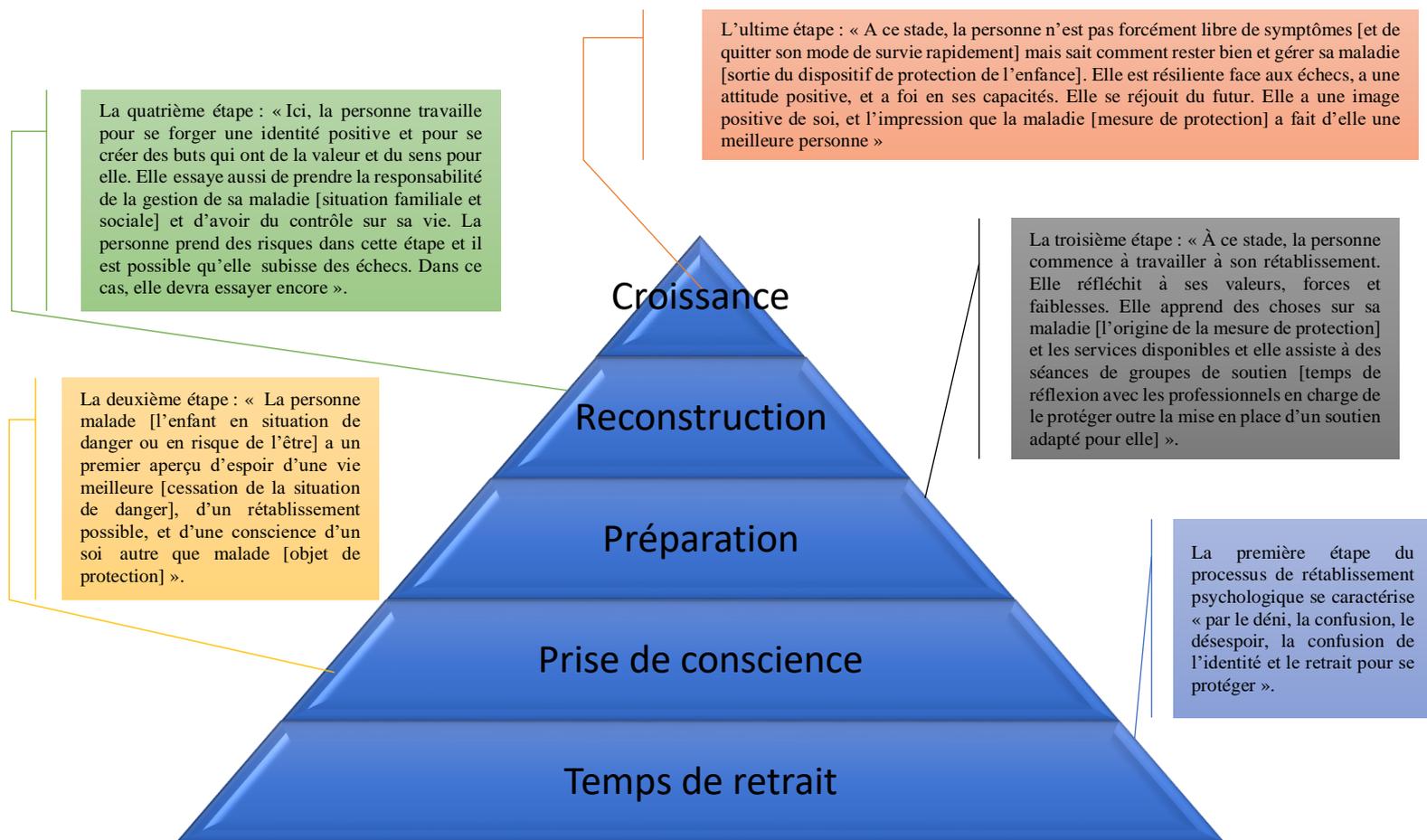


Figure 2 – Les cinq temps du rétablissement personnel

Dès lors, reprenons notre exemple relatif à l'enfant parentifié, une fois que le juge aura décidé de placer l'enfant suite à une défaillance du parent avérée, l'enfant sera en mesure de réaliser ce qui lui arrive, une fois seulement qu'il aura intégré son nouvel environnement, un foyer ou une famille d'accueil (plus généralement) ou chez un tiers digne de confiance. Pourtant la nécessité de faire participer l'enfant est crucial dès la détermination de la mesure de protection⁹⁰². L'enfant qui serait suffisamment informé de sa situation, de ses droits et des enjeux qui se présentent à lui, préférerait peut-être de vivre dans un foyer plutôt qu'une famille d'accueil de manière à éviter un schéma répétitif, en jouant à nouveau un rôle d'aidant auprès d'un adulte à qui il incombe de le protéger, par exemple. Et cela d'autant plus que l'enfant n'est effectivement pas à l'abri d'être confié à une famille d'accueil qui connaîtrait elle-même des difficultés personnelles venant perturber l'équilibre psychique de l'enfant. La participation

⁹⁰² NIANG Anta, VARGAS DIAZ Rosita, BRUNELLE Natasha et GOYETTE Martin. *La participation au processus judiciaire. Une exploration des perceptions des jeunes judiciairisés au Québec*. Criminologie, 2023. URL : <https://doi.org/10.7202/1099004ar>

permet ainsi de connaître davantage l'enfant dans le cadre de son audition, de le questionner sur ses besoins, ses craintes et ses demandes⁹⁰³. Puis, d'envisager une mesure de protection qui soit la plus adaptée possible, et cela de manière à poursuivre les 5 temps du rétablissement de l'enfant, un après l'autre, avec l'alliance de tous les professionnels et l'empowerment de l'enfant.

Un autre exemple serait celui d'un enfant souffrant d'un Trouble de Déficit de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDAH) et qui serait placé dans un lieu de vie ordinaire, sans même qu'on ait pris le temps de le diagnostiquer et avoir la certitude que le personnel soit compétent pour le prendre en charge : cette mesure de placement irait *a fortiori* dans le sens contraire du rétablissement autonome de l'enfant. Ainsi, les difficultés que connaît l'enfant peuvent être renforcées pour les jeunes en situation de handicap quand ceux-ci ne bénéficient pas d'une prise en charge adaptée et spécialisée⁹⁰⁴ et cela « implique la prise en compte du caractère potentiellement cumulatif des facteurs de vulnérabilité et des besoins précis dont certains groupes de mineurs font l'objet »⁹⁰⁵. Prendre le temps d'écouter l'enfant, d'apprécier son silence, de chercher à le comprendre, permet dans beaucoup de cas, en protection de l'enfance, d'éviter de construire des enfants dits « incasables »⁹⁰⁶ et pour lesquels le processus de rétablissement est quasiment impensé⁹⁰⁷.

L'enjeu se pose d'une meilleure prise en considération de la parole et de la participation de l'enfant aux mesures de placement qui le concernent⁹⁰⁸. Dès lors, il importe d'adopter une posture collaborative avec l'enfant (parentifié, souffrant d'un TDAH etc.) car il en va de son bien-être et que le juge n'est pas à l'abris de l'orienter vers un lieu qui ne soit pas du tout adapté à son profil. Évidemment, il existe des expertises psychologiques réalisées par des spécialistes tels que des pédopsychiatres pouvant éclairer le juge des enfants/de la jeunesse, mais des recherches ont démontré que celles-ci sont parfois remises en cause⁹⁰⁹, dès lors que la majorité

⁹⁰³ *Ibid.*

⁹⁰⁴ COMMISSION DE L'INSERTION DES JEUNES. *Laissez-nous réaliser nos rêves ! L'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortants des dispositifs de protection de l'enfance*, Conseil National de la Protection de l'Enfance, Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 2023, *op. cit.*, p 49.

⁹⁰⁵ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 à la p 297.

⁹⁰⁶ DURNING Paul et RONGÉ Jean-Luc. *Les incasables*. Journal du droit des jeunes, Cairn, 279, 2008, p 11-19.

⁹⁰⁷ NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natasha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés au Québec*. Criminologie, 2023, *op. cit.* URL : <https://www.erudit.org/fr/revues/crimino/2023-v56-n1-crimino07959/>

⁹⁰⁸ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347.

⁹⁰⁹ CDP-ENFANCE. « Parole d'expert / parole d'enfant » : *Quand la Justice échoue à protéger l'enfant*, En collaboration avec la faculté de Sciences Sorbonne Université, Colloque, 5^{ème} édition, 2023.

des experts (psychologues, psychiatres) mandatés sont compétents pour évaluer des adultes et non des enfants, tandis que ce manque de spécialité peut fausser l'interprétation du professionnel qu'il se fait des réactions et des réponses qui émanent de l'enfant.

Pour une meilleure compréhension, faisons l'hypothèse selon laquelle, dans notre premier exemple, l'enfant parentifié est l'aîné d'une fratrie et que, dans notre second exemple, l'enfant souffrant d'un TDAH qui n'aurait pas été diagnostiqué soit le cadet de celle-ci. On peut se demander comment le juge des enfants/de la jeunesse peut prendre une décision qui soit la plus adaptée pour cette fratrie, sachant qu'il doit protéger les deux enfants tout en préservant les liens familiaux conformément à la Loi ? Par conséquent, les magistrats n'ont pas le choix de prendre le temps d'auditionner les enfants, l'un après l'autre, qu'importe même leur capacité de discernement et le manque de temps auquel beaucoup d'entre eux font face, pour rendre une bonne décision de justice. À ce propos, Chloé Sallée, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Nice, a expliqué dans le cadre des 8èmes Rencontres Territoriales de la protection de l'enfance intitulée *Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources*, qu'elle « convoque tous les enfants quel que soit leur âge »⁹¹⁰ et qu'elle estime par ailleurs que « si on met le discernement trop bas, on emporte les responsabilités et les conséquences »⁹¹¹. Toujours dans cette même hypothèse, comment les professionnels de la protection de l'enfance pourraient envisager une prise en charge adéquate pour chacun des enfants sans même avoir été suffisamment renseigné, au préalable, sur le profil de ces enfants à besoins particuliers ?

Les professionnels de l'ASE ou la DPJ qui enquêtent sur la situation de l'enfant et surtout sur le fait de savoir s'il encourt un danger, devraient être suffisamment attachés au fait de savoir si l'enfant a des besoins particuliers et si le placement serait réellement en mesure de les satisfaire. Lesdits professionnels devraient de surcroît être formés à la détection de ces signes particuliers, lesquels permettent de réfléchir à l'opportunité du placement pour une situation familiale donnée. Autrement dit, de considérer la situation de vulnérabilité du parent et celle de l'enfant, et cela demande une certaine délicatesse pour ce faire. Dans notre hypothèse, il ne s'agit effectivement pas d'un parent violent, mais d'un contexte familial où le parent défaille

⁹¹⁰ SALLÉE Chloé, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants, Tribunal Judiciaire de Nice. *8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance sur le sujet suivant : « Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources »*, Palais des Congrès de Neptune, Toulon, 2023 ;

Il est à noter que la magistrate est intervenue sur la question suivante : « La place du juge des enfants ? ».

⁹¹¹ *Ibid.*

nécessite que les acteurs médico-sociaux se mobilisent autour de lui, afin de développer un plan de rétablissement familial qui profite tant aux enfants qu'aux parents. Dans ce cas, le parent malade a besoin d'une béquille pour se remobiliser et espérer retrouver ses enfants.

À l'origine, le placement est pensé à court terme et non sur le long terme, à moins de viser une adoption. D'ailleurs, quand les enfants s'opposent au placement, il arrive que beaucoup trop d'enfants perçoivent la mesure de placement comme un « kidnapping », une « peine », et les lieux de vie comme un « espace d'enfermement » où les liens d'attachement sont difficilement tenables sur la durée, et le plus souvent brisés⁹¹². Le placement a donc un coût humain très important. Le concept de rétablissement autonome de l'enfant permet dès lors un dialogue précieux entre l'enfant (discernant ou non) et le juge, de réfléchir ensemble à un accompagnement et un projet de vie qui favorise les capacités de résilience et, *in fine*, son rétablissement de manière autonome et néanmoins grâce à la collaboration des différents agents de protection tels que les parents (si possible), l'éducateur/intervenant, le psychologue, l'infirmière scolaire, le CPE etc.

Une nuance est cependant à apporter dès lors qu'au Québec il existe un plan d'intervention pour mettre en place les mesures de protection et, dans ce cas, l'intervenant élabore avec la famille un plan d'intervention (PI) lequel précise les besoins de l'enfant et des parents, les objectifs poursuivis, les moyens utilisés, la durée des services qui doivent être fournis par le Centre jeunesse et qui dessert une population présentant des traumatismes multiples⁹¹³.

Par ailleurs, il existe des centres de services de réadaptation externes (CSRE) composés d'une équipe d'éducateurs, outre d'intervenants psychosociaux offrant une gamme de services

⁹¹² VAN DER BORGHT Frédéric, CYRULNIK Boris, SCHAFFHAUSER Lise-Marie, HOUZEL Didier et RAPOPORT Danielle. *Protection de l'enfance : pour une bientraitance de l'enfant, de ses parents et des professionnels – Opinion. Des soignants et professionnels de la protection de l'enfance appellent notamment à une meilleure prise en compte du rôle des parents dans les processus de soin et d'insertion*, La Tribune, 2023 ; Extrait pertinent : « Peut-on construire une politique de protection de l'enfance durable sur la suspicion systématique des familles et sur la destruction des liens familiaux ? L'enfant est un être de relation et c'est en soutenant toutes les ressources positives de ses liens d'attachements qu'on renforcera les facteurs de protection et de résilience face aux abus et aux violences. Plutôt que de lutter contre la maltraitance en faisant la « chasse aux monstres », il convient de coconstruire une politique de bientraitance, qui fasse trait d'union entre tous enfant, parents et professionnels ». URL : <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/protection-de-l-enfance-pour-une-bien-traitance-de-l-enfant-de-ses-parents-et-des-professionnels-986773.html>

⁹¹³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Services de réadaptation externes pour les jeunes*. CISS de la Montérégie-Est, Portail Santé Montérégie, 2023. URL : <https://www.santemonteregie.qc.ca/est/services-de-readaptation-externes-pour-les-jeunes> ;

diversifiés⁹¹⁴. Or, on peut néanmoins soulever le manque de disponibilité de ces CSRE dans la mesure où il s'agit véritablement d'un enjeu sociétal. Concrètement, les CRSE se caractérisent notamment par « des interventions en situation de crise afin de prévenir le placement du jeune ou pour soutenir le retour du jeune dans son milieu naturel, à la suite d'un placement ; des interventions de groupes basées sur [des] programmes cliniques réalisés auprès des jeunes ou de leurs parents ; de l'accompagnement individualisé dans le cadre d'un plan d'intervention ; le programme *Qualification des jeunes* qui permet une intervention à long terme se prolongeant au-delà de la majorité, si nécessaire, pour soutenir la transition vers la vie adulte »⁹¹⁵.

Aussi, pour les jeunes qui ont reçu un diagnostic en santé mentale ou qui ont des troubles graves de la conduite, des hébergements dans une unité de traitement individualisé sont dédiés à satisfaire leurs besoins spécifiques dans le respect de leur individualité⁹¹⁶. Enfin, il est à noter que des Centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement (CRDITED) prennent en charge le trouble du spectre de l'autisme, de la déficience intellectuelle et du syndrome d'Asperger dont le traitement des jeunes concernés. Il existe plusieurs autres ressources particulièrement intéressantes au Québec, pour les enfants à besoins particuliers, de manière à éviter un placement (inadapté) et qui doit être définitivement la dernière solution de recours, dans le cas où les services ambulatoires n'auraient pas été en mesure de rétablir la famille (résilience et indépendance).

La fratrie peut être considérée comme une voie pour le rétablissement⁹¹⁷. En effet, les docteurs Hélène Davtian et Marie Koenig ont constaté que la question du fraternel apparaissait comme une possible voie vers le rétablissement comme suit : « En s'inscrivant dans la démarche pédagogique de John Perceval, nous pouvons retenir que l'on ne peut se rétablir en étant seul, isolé, exclu. Les récits expérientiels convergent sur la nécessité de pouvoir s'appuyer sur

KARGAKOS Samantha et SAIAS Thomas. *La fin du placement et la place accordée aux expériences traumatiques en Centre jeunesse*, Travail social, vol 69 n°2, 2023, p 157-174 : la recherche en question a permis de constater que « les difficultés qui découlent de ces traumas compromettent significativement le développement des enfants », mais également le fait que « la fin du placement est vécue comme difficile, abrupte et que les jeunes sont confrontés à un sentiment de solitude. Les services offerts visent principalement des besoins de base (trouver un emploi) et ne prennent pas en considération les besoins psychologiques. Cette étude souligne l'importance de mieux prendre en compte les expériences des jeunes et d'adapter les service à leur vécu ». C'est en ce sens et pour pallier lesdites difficultés majeures recensées que l'auteure de cette thèse a conçu le concept de « rétablissement autonome de l'enfant », tout en invitant la communauté scientifique à y réfléchir comme une approche novatrice en la matière.

⁹¹⁴ *Ibid.*

⁹¹⁵ *Ibid.*

⁹¹⁶ *Ibid.*

⁹¹⁷ DAVTIAN Hélène et KOEING Marie. *Supra* note 775 à la p 14.

d'autres semblables. Toutefois, les frères et sœurs ont une position singulière parce qu'ils ont donc à composer eux-mêmes avec l'expérience extrême de déliaison que vit leur frère et sœur, c'est-à-dire à faire face aux questions que cela leur pose sur le plan de leur propre identité. Il faut donc qu'ils puissent être accompagnés pour maintenir la réciprocité de la relation fraternelle et supporter la tension spéculaire. C'est à cette condition que la fratrie peut représenter une véritable ressource pour le rétablissement »⁹¹⁸, notamment en matière de protection de l'enfance là où les frères et sœurs ne devraient pas être séparés, conformément aux législations françaises et québécoises.

Enfin, il existe un thème intéressant qui n'est quasiment pas abordé dans la littérature scientifique et qui concerne les enfants placés dotés d'une casquette de proche aidant. Il convient avant tout d'expliquer ce qu'est la proche aidance pour comprendre son importance. En effet, celle-ci « fait référence à de l'aide ou des soins fournis à des membres de la famille, à des amis ou à des voisins, pour un problème de santé de longue durée (soit un problème existant depuis au moins 6 mois ou qui pourrait perdurer 6 mois ou plus), pour une incapacité physique ou mentale ou pour des problèmes liés au vieillissement. Elle peut prendre la forme d'aide fournie pour les déplacements, les courses, l'entretien de la maison, les soins personnels ou toute autre activité »⁹¹⁹. Dans le milieu ordinaire, « ils sont près de 1 million, entre 16 à 25 ans, à s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie »⁹²⁰, en France. Selon une étude de l'institut de la Statistique du Québec, les proches aidants représentent 30% de la population active au Canada, parmi eux 15% des proches aidants ont moins de 15 ans⁹²¹. À ce jour, il n'existe pas d'études statistiques qui indiquent combien d'enfants protégés sont proches aidants. Que ce soit avant, pendant et après la mesure de protection, on sait cependant que la casquette de l'enfant proche aidant prend une forme plus ou moins grande suivant le degré de vulnérabilité du parent à aider. En dépit du fait que la mesure de placement est initialement prévue pour le mineur et exclusivement dans son intérêt, on peut néanmoins se demander si, le placement qui consiste à retirer l'enfant de son environnement familial, et qui au passage déclenche chez lui un traumatisme pour la vie du fait de cette expérience redoutable, sans omettre d'indiquer le coût conséquent que la mesure de protection représente, il serait

⁹¹⁸ *Ibid.*

⁹¹⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes*, Institut de la statistique du Québec, 2020. URL : <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite>

⁹²⁰ LECLAIR Agnès. *Le quotidien éprouvant des jeunes aidants*, Le Figaro, 2023.

⁹²¹ PROCHE AIDANCE QUÉBEC. *Statistiques – Découvrez, en chiffres, les réalités vécues par les personnes proches aidantes au Québec et au Canada*, Regroupement d'organismes engagés pour les personnes proches aidantes. URL : <https://procheaidance.quebec/statistiques/>

finalement plus intéressant de déployer un service ambulatoire⁹²² venant soutenir le parent vulnérable, d'une part, et soulager l'enfant vulnérabilisé par ricochet, d'autre part. En effet, compte tenu du fait que les problèmes de santé mentale sont en constante augmentation⁹²³, il apparaît impérieux de considérer ce constat, et ce, vis-à-vis du (dys)fonctionnement des dispositifs de protection de l'enfance en France et au Québec actuel, et de manière à viser une solution qui soit la plus concluante pour l'enfant, ses parents et la société.

Ainsi, à l'aune du concept de participation de l'enfant qui « ne constitue pas un droit nouveau en protection de l'enfance mais son déploiement récent recouvre encore de nombreux enjeux »⁹²⁴, il serait par conséquent opportun d'intégrer dans les politiques publiques l'approche du rétablissement autonome de l'enfant en la matière, tout comme ce fut le cas en matière de psychiatrie. En effet, « l'article 69 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 et son décret d'application de juillet 2017 relatif aux Projets territoriaux de santé mentale (PTSM) ont donné à cette approche une assise législative et réglementaire »⁹²⁵.

Section 2. La spécificité de la procédure de protection de l'enfance consacrée par « l'enfant partie »

La réflexion présentement proposée porte sur la question de l'effectivité de la parole et des pistes d'amélioration quant aux droits participatifs de l'enfant, plus particulièrement à son droit de représentation et à ses garanties judiciaires que ce soit au stade de l'évaluation, de la détermination de la mesure de protection que de sa mise en œuvre, à la lumière des réalités françaises et québécoises qui ont précédemment été décrites.

⁹²² Il est à noter qu'en 2021, à Marseille, une équipe mobile de pédopsychiatrie a été créée pour soigner les troubles mentaux des enfants confiés, afin d'intervenir au plus tôt face aux signes de dépression ou d'anxiété des plus jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

LE MEDIA SOCIAL. *À Marseille, une équipe mobile pour soigner les troubles mentaux des enfants confiés.* Interview, 2024 ;

Extrait pertinent : « *les enfants de l'ASE ont souvent vécu de tels psychotraumatismes, et pire encore, de telles négligences, qu'à l'arrivée à l'âge adulte on estime qu'un sur deux a un trouble mental – soit cinq fois plus que la population générale. Or si ces enfants sont ceux qui ont le plus besoin de soins, ils sont aussi ceux qui y ont le moins accès. Car dans les foyers, tant que leurs troubles restent internalisés, et tant qu'ils ne sont pas agités, on ne les répare pas* », explique la pédopsychiatre GUIVARCH Jokhthan.

⁹²³ DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES. *Les problèmes de santé mentale, en augmentation en 2020, impactent fortement l'activité des généralistes*, Communiqué de presse, 2021.

⁹²⁴ FAISCA Élodie. *Supra* note 825 p 22.

⁹²⁵ BELLIVIER Frank. *Le rétablissement dans les politiques publiques*. Dans UNAFAM. *Rétablissement : le projet de vie du patient, nouveau moteur de la psychiatrie*, Un autre regard, 2021, p 26.

Force est de reconnaître que « l'enfant mineur entre de plus en plus souvent sur la scène judiciaire ; il est devenu un « justiciable » »⁹²⁶. Sa place dans le processus judiciaire est ô combien importante. Il est au cœur de celle-ci et toute décision prise à son égard en va de sa propre vie et de son avenir. De surcroît, « l'enfant partie » constitue la spécificité de la procédure de protection de l'enfance en ce qu'elle place l'enfant à hauteur de l'adulte également partie à celle-ci. Toutefois, une nuance est à apporter selon que l'on se positionne du côté français ou du côté québécois puisque certains auteurs de doctrine ne sont pas d'accord pour dire que l'enfant est partie à la procédure d'assistance éducative en France. Par ailleurs, deux acteurs judiciaires clés susceptibles d'associer l'enfant au processus décisionnel nous interrogent sérieusement sur les efforts essentiellement législatifs qu'il nous faut encore entreprendre pour perfectionner l'appareil judiciaire français/québécois en place et donner du sens à la justice des enfants. Conséquemment, les projecteurs sont braqués sur les acteurs suivants : l'administrateur ad hoc et l'avocat (paragraphe 1). Enfin, en vue d'une contribution scientifique pragmatique et équilibrée, destinée tant aux professionnels qu'aux mineurs concernés par la procédure de protection de l'enfance au Québec et en France, cette réflexion donne lieu à l'élaboration de deux outils pédagogiques⁹²⁷ à destination des jeunes, lesquels ne sont pas tous conscients de leur statut judiciaire et de leurs droits de participation en la matière. Ces outils pédagogiques participant ainsi à l'amélioration de la compréhension de leur statut, de l'appareil judiciaire et de leur citoyenneté (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La représentation de l'enfant partie à la procédure en France et au Québec : une vision, deux cultures

En 2021, dans le cadre du Congrès organisé par l'Initiative mondiale pour la justice avec les enfants⁹²⁸ qui a placé la participation des enfants au centre, le conseil consultatif des enfants et des jeunes ayant été impliqués a ainsi « plaidé en faveur de la non-discrimination et lutté pour des systèmes de justice impartiaux et adaptés aux enfants en s'inspirant et en partageant leurs propres expériences avec le système judiciaire »⁹²⁹. Cet événement de taille a donné

⁹²⁶ SOUDOPLATOFF Anne-Sylvie. *L'enfant « justiciable » : un mineur accompagné ?* Denise Bass éd., Mais où est donc passé l'enfant ? Érès, 2003, p 41-47.

⁹²⁷ Le premier outil pédagogique fait l'objet d'une publication dans l'ouvrage collectif « Projet Droit de Cité » dirigé par CÔTÉ-GUIMOND Jessica, directrice du Collectif Ex-Placé DPJ.

⁹²⁸ Il s'agit d'un consortium de Terre des hommes, Penal Reform International, l'Association internationale des juges et des magistrats de la jeunesse et de la famille et l'Institut international des droits de l'enfant.

⁹²⁹ TERRE DES HOMMES. *Congrès mondial sur la justice AVEC les enfants*, 2021.

Il est à noter que la fondation Terre des hommes a co-organisé quatre congrès mondiaux sur la justice pour enfants, en 2009 à Lima, en 2015 à Genève, en 2018 à Paris et en 2021 au Mexique. Ce dernier congrès a été accueilli par

naissance à une déclaration mondiale⁹³⁰ « rédigée conjointement par des enfants et des adultes pour appeler à l'action en faveur d'une véritable justice pour les enfants, d'un accès inclusif à la justice pour les enfants sans discrimination, d'un accès résilient à la justice pour les enfants face aux crises et aux pandémies et d'un accès adapté aux enfants pour tous les enfants en contact avec la loi »⁹³¹. Cette collaboration a notamment permis de mettre en exergue trois points importants afin de parvenir à une véritable concrétisation de la justice avec les enfants, aujourd'hui et demain, lesquels sont les suivants :

1. « Travailler main dans la main, en tant qu'enfants et adultes, pour parvenir à un accès égal, non discriminatoire et inclusif à la justice pour tous les enfants du monde entier, d'une manière qui s'associe aux enfants en tant qu'experts et acteurs centraux dans la poursuite d'un changement positif, notamment dans le cadre normatif de la justice pour enfants et de l'accès à la justice, l'élaboration et la réforme des cadres juridiques et réglementaires, le fonctionnement des systèmes et la mise en œuvre des procédures, le renforcement des capacités des acteurs concernés et la redevabilité accrue des détenteurs d'obligations, les communautés et la société au sens large ;
2. Améliorer l'environnement permettant aux enfants, en tant que détenteurs de droits d'agir en tant qu'agents du changement et d'amplifier les voix d'aujourd'hui et de demain, en fournissant des conseils et des informations sur la loi et les procédures adaptées aux enfants, tenant compte des questions de genre et du handicap, améliorer la compréhension du public sur les droits de l'enfant pour les enfants et les adultes, poursuivre la communication ciblant les enfants de la manière la plus efficace pour atteindre les enfants, et garantir des approches inclusives et accessibles de la participation pour les enfants de toutes origines et situations, y compris tous les enfants en contact avec la loi.
3. Rendre obligatoire la participation des enfants au regard de la loi et appliquer cette loi pour garantir que les enfants sont présents, plutôt que simplement encourager la

la Cour suprême de justice fédérale du Mexique et organisé conjointement avec l'UNICEF, le RSSG VAC, l'ONUUDC, le HCDH et l'OCDE. Cet événement majeur a comptabilisé plus de 4500 participants de 150 pays du 15 au 20 novembre 2021 via notamment une plateforme en ligne avec pour thème : « Garantir l'accès à la justice pour tous les enfants : vers des systèmes de justice pour enfants non discriminatoires et inclusifs ». Enfin, il a obtenu le soutien technique du Fonds des Nations Unies sur l'enfance, du bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, de l'office des Nations aux droits de l'homme, l'Organisation de coopération et de développement économiques et les éclairateurs pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives sous les auspices du Conseil de l'Europe et du Parlement européen outre le soutien du bénévole de Baker McKenzie.

⁹³⁰ JUSTICE WITH CHILDREN. *Déclaration mondiale sur la justice avec les enfants*, Congrès mondial sur la justice avec les enfants, 2021.

⁹³¹ *Ibid.*

participation des enfants et s'impliquer avec les enfants de manière passive et uniquement en tant que sujets de consultations, notamment pour les groupes d'enfants en conflit avec la loi qui sont souvent exclus des discussions en raison de la discrimination, de la marginalisation, de la vulnérabilité ou des situations précaires dans lesquelles ils se trouvent »⁹³².

Ces trois points sont intéressants car ils invitent à se questionner au niveau national, sur l'application des lois française et québécoise relatives à la représentation de l'enfant par un administrateur ad hoc (A) et l'assistance de l'enfant par un avocat (B) dans le cadre de la procédure de protection de l'enfance, en tant que partie à la procédure.

D'une part, il est d'ores-et-déjà d'intérêt d'expliquer que la distinction entre la représentation et la désignation est importante car l'avocat désigné pour assister le mineur porte la parole de l'enfant et non son intérêt, tandis qu'il incombe à l'administrateur ad hoc de veiller à l'intérêt de l'enfant dans le cadre de sa représentation comme développé ci-après. D'autre part, au Québec, il est intéressant de soulever « la représentation de l'enfant dans le cadre spécifique de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse »⁹³³ étudiée par Anne Fournier et qui fait état de « dispositions de cette loi reconnaissant à l'enfant le droit à l'assistance d'un avocat »⁹³⁴. Cela sous-entend donc que la représentation et l'assistance de l'enfant par un avocat seraient possiblement confondues au Québec en la matière car la distinction n'est pas clairement opérée.

« L'enfant partie » signifie que le mineur possède les mêmes droits que les adultes qui sont partie à la procédure comme lui, tels que ses représentants légaux. Il peut saisir lui-même le juge des enfants, et si l'enfant est capable de discernement, il peut faire le choix d'un avocat ou demander au juge que le Bâtonnier en désigne un d'office afin d'être assisté dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, en France. Les enfants au Québec n'ont pas besoin de réaliser une telle démarche dès lors que la représentation par avocat se fait systématiquement. Il importe de rappeler ce que leurs droits grandissent une fois qu'ils accèdent à l'âge de quatorze ans⁹³⁵.

⁹³² *Ibid.*

⁹³³ FOURNIER Anne. *Supra* notre 237 à la p 974. URL : <https://doi.org/10.7202/043415ar>

⁹³⁴ *Ibid.*

⁹³⁵ Pour rappel, les deux premiers chapitres de cette thèse doctorale ont effectivement fait état du fait que l'âge de quatorze ans constitue un seuil important au Québec quant à l'évolution du statut judiciaire du mineur protégé ainsi que de sa relation avec le juge. Toutes les procédures sont notifiées à tout mineur âgé de quatorze ans ou plus, comme toute autre partie à la procédure, l'enfant peut faire appel de la décision du juge des enfants.

Avant de développer ces deux points importants, il convient de préciser que la procédure d'assistance éducative en France est particulière par rapport aux autres procédures judiciaires dès lors que l'enfant est effectivement partie à celle-ci. La recherche réalisée par l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF) relative à *La participation de l'enfant en matière familiale et de protection*⁹³⁶ a permis d'identifier ladite particularité de la procédure d'assistance éducative française, qui consiste à considérer le mineur comme partie au dossier⁹³⁷, et il en va de même pour la procédure québécoise. *A contrario*, en matière d'affaires familiales, le mineur n'est pas partie à la procédure⁹³⁸. Ce qui signifie que l'enfant ne bénéficie pas du même statut judiciaire selon qu'il se trouve devant le juge des enfants, le juge aux affaires familiales ou encore le juge des tutelles mineurs. Ses droits varient en fonction de la procédure civile qui le concerne : protection de l'enfance, affaire familiale ou tutelles mineurs. Dès lors, le juge des enfants (tout comme le juge des tutelles mineurs) peut nommer un administrateur ad hoc pour l'enfant non discernant dans les conditions prévues par la loi et/ou un avocat pour assister l'enfant dans le cadre de la procédure d'assistance éducative qui le concerne.

Précédemment, nous avons expliqué que, comparativement en France, ce droit de représentation de l'enfant non discernant par un administrateur ad hoc n'existe pas au Québec. Ainsi, cette thèse interroge autant les forces et les faiblesses de cet acteur que l'opportunité pour le législateur québécois de prévoir un administrateur ad hoc pour l'enfant non discernant en matière de protection de la jeunesse. Concernant l'assistance de l'enfant par avocat, commis d'office et pouvant être désigné par le magistrat spécialisé français, il est important de rappeler le droit de l'enfant de faire valoir lui-même son droit de représentation par un avocat dans la mesure où il est effectivement partie au dossier ; tandis qu'au Québec, l'enfant est véritablement reconnu comme une partie à part entière à la procédure qui le concerne et son statut judiciaire lui est bien rappelé par son avocat qui est mandaté pour ce faire et qui va l'accompagner, le représenter, tout au long de celle-ci. Il s'agit d'une nuance très importante qu'il convient de soulever entre la procédure de protection de l'enfance et la procédure de protection de la

⁹³⁶ ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS ET JUGES DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE. *AIMJF's Research on child participation in family and protection matters. Étude comparative*, vol 1 n°1, 2021. URL : <https://chronicle.aimjf.info/index.php/files/issue/view/4>

⁹³⁷ *Ibid.*

⁹³⁸ Pour aller plus loin, Cf. GEBLER Laurent. *Le juge aux affaires familiales et la parole de l'enfant : et si on avançait ?* Journal du droit des jeunes, 261, 2007, p 15-19. URL : <https://doi.org/10.3917/jdj.261.0015>

jeunesse relative à l'exercice des droits par le mineur qui se trouve en danger ou en risque de l'être.

A) La représentation de l'enfant non discernant par un administrateur ad hoc

À l'origine, « ad hoc »⁹³⁹ constitue une locution latine qui signifie « pour cela » ou encore « en remplacement de ». L'administrateur ad hoc correspond à la « personne compétente, parfaitement qualifiée pour la tâche qu'on lui confie »⁹⁴⁰ et qui est désignée par un magistrat en vue de se substituer aux représentants légaux, - les parents, en général -, afin d'exercer les droits de leur enfant mineur. Son institution a été créée par la loi n°89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Il existe environ 5.000 à 6.000 administrateurs ad hoc en France.

Selon l'article 375-1 alinéa 4 du Code civil, « *lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier [...] la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement* ». Il paraît dès lors nécessaire, « au moins lorsque les décisions envisagées sont particulièrement lourdes de conséquences sur les modalités de prise en charge du mineur et susceptibles de faire l'objet de conflits entre les personnes concernées, d'assurer la représentation des intérêts du mineur non discernant de manière autonome ; cette représentation ne saurait être assurée par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, également parties à la procédure, du fait d'une opposition d'intérêts évidente »⁹⁴¹. Autrement dit, seul le mineur qui n'est pas capable de discernement et lorsque son intérêt l'exige peut être représenté, accompagné, par un administrateur ad hoc tout au long de la procédure judiciaire qui les concerne. Il est à noter que la demande est formulée soit par le juge, soit par le Conseil départemental. Au Québec, l'avocat de l'enfant endosse ce rôle important qui consiste à le représenter séparément de ses parents et l'enfant a toujours droit à la représentation par avocat payé par l'État. *A contrario*, ses parents n'ont pas nécessairement d'avocat et peuvent s'auto-représenter.

Comme le souligne la professeure Adeline Gouttenoire dans un rapport de 2014 « 40 propositions pour la protection de l'enfance et l'adoption » cité plus haut et dont certaines

⁹³⁹ Dictionnaire français Larousse, 2024.

⁹⁴⁰ *Ibid.*

⁹⁴¹ GOUTTENOIRE Adeline et CORPART Isabelle. *Supra* note 351 à la p 49.

recommandations ont été reprises dans la loi du 14 mars 2016, « dans la mesure où le danger menaçant l'enfant, critère de l'intervention du juge des enfants, est obligatoirement d'origine familiale, l'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses parents peut en effet être présumée. Il est ainsi fort souhaitable de désigner un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant privé de discernement dans les procédures d'assistance éducative. Il convient d'éviter que l'administrateur ad hoc soit le service gardien. Une telle mesure implique cependant qu'une formation obligatoire des administrateurs ad hoc soit organisée »⁹⁴².

La loi du 14 mars 2016⁹⁴³ est venue compléter l'article 388-2 du Code civil car elle prévoit à l'article 37 que « dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale et physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant »⁹⁴⁴. Le législateur est ainsi venu poser un principe selon lequel « l'administrateur ad hoc désigné doit être indépendant de la personne physique et morale à laquelle le mineur est confié »⁹⁴⁵.

Dans cette veine, le Défenseur des droits avait d'ailleurs recommandé dans son rapport de 2020 d'« engager les moyens nécessaires pour favoriser la désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant non capable de discernement dans la procédure d'assistance éducative afin de lui garantir un accès effectif à ses droits »⁹⁴⁶, et cela, en dépit du fait que l'activité judiciaire soit très importante et des difficultés d'ordre temporel – période d'évaluation du discernement de l'enfant par le juge et du besoin pour le mineur d'être représenté par un administrateur ad hoc à considérer -, et textuel - absence de textes législatifs relatifs à des indications claires sur les éléments caractérisant le discernement et qui viendraient éclairer le juge des enfants dans sa mission -, en pratique.

Ainsi, la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant donne la possibilité au « juge des enfants de désigner lui-même un administrateur ad hoc pour représenter l'enfant non doué de discernement, partie à la procédure d'assistance éducative, qui ne peut être le Conseil départemental dans la mesure où l'enfant est placé ou susceptible de l'être auprès de cette institution »⁹⁴⁷.

⁹⁴² GOUTTENOIRE Adeline et CORPART Isabelle. *Supra* note 351 à la p 49.

⁹⁴³ La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant, *op. cit.*

⁹⁴⁴ Article 388-2 du Code civil modifié par la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 – art. 37.

⁹⁴⁵ ASSOCIATIONTHEMIS. *La place de l'administrateur ad hoc dans la Loi du 14 mars 2016*, 2017.

⁹⁴⁶ Décision du Défenseur des droits n°2020-148.

⁹⁴⁷ GOUTTENOIRE Adeline et FAVIER Yann. *La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant : une réforme pragmatique*, Famille et personnes, La lettre juridique n°899, 2022.

Compte tenu du fait que les juges des enfants ont tendance à être réticents à faire appel à l'administrateur ad hoc, Jean-Baptiste Parlos, magistrat depuis plus de quinze ans, a tenu à soulever l'importance de cet acteur car il explique qu'en pratique :

« Lorsque nous avons affaire à une victime, [...] de fait aussi graves que des coups volontaires ou des sévices, il s'agit pour cette dernière de s'engager dans un véritable parcours du combattant. De nombreux obstacles doivent être franchis, qui sont particulièrement difficiles lorsque la victime est un mineur. Aussi importe-t-il que la procédure soit minutieusement préparée. Tout au long de cette procédure, la charge émotionnelle est très forte pour la victime mais aussi pour le juge. Aussi la présence de l'administrateur ad hoc est-elle très importante pour l'enfant et pour le juge. S'il entend avoir une appréciation fine des enjeux humains de la procédure qu'il conduit, le juge n'aura pas trop du soutien de l'avocat de la personne mise en examen ou accusée, de l'avocat de la partie civile et de l'administrateur ad hoc. Il s'agit notamment d'évaluer les chances de résistance d'une victime devant la cour d'assises. L'administrateur ad hoc est un interlocuteur non seulement très utile, mais aussi important et parfois essentiel tout au long de la procédure pénale »⁹⁴⁸.

L'administrateur ad hoc est tout aussi important dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, dès lors que l'enfant en situation de danger peut être directement concerné par la celle-ci et de surcroît poursuivre en justice un proche faisant l'objet d'une enquête pénale pour des faits d'inceste sur sa personne, par exemple.

La Cour de cassation a néanmoins rappelé dans un arrêt du 11 octobre 2022⁹⁴⁹, que « selon l'article 20 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, le mineur victime a, par principe, au cours d'une enquête pénale, le droit d'être accompagné de son représentant légal ou d'une personne de son choix, sauf décision contraire motivée »⁹⁵⁰.

⁹⁴⁸ TALLEC Yvon et PARLOS Jean-Baptiste. *L'administrateur ad hoc face aux magistrats*. Dans ANTONOWICS Gilles. *L'administrateur ad hoc*, Érès, 2002, p 41-48.

⁹⁴⁹ Cour de cassation, 11 octobre 2022, pourvoi n°22-81.126. Chambre criminelle – Formation restreinte hors RNSM/NA. Publié au bulletin. ECLI:FR:CCASS:2022:CR01228.

⁹⁵⁰ *Ibid.*

Elle a également rappelé qu' « aux termes de l'article 706-50 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentant légaux ou par l'un d'entre eux »⁹⁵¹.

En outre, « il en résulte que, d'une part, la seule circonstance que les fait sont qualifiés d'incestueux ne peut suffire à justifier la désignation d'un administrateur ad hoc »⁹⁵². La Cour de cassation a néanmoins précisé « d'autre part, [qu']il appartient au magistrat qui procède à une telle désignation, de motiver l'insuffisante capacité des représentants légaux à assurer complètement la protection du mineur, à partir de son appréciation souveraine des circonstances des faits »⁹⁵³.

Enfin, pour ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour de cassation a d'ailleurs souligné le fait que « pour infirmer l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, l'arrêt attaqué énonce notamment que la mère de [S][Y], Mme [K], a accompli un certain nombre de démarches pour protéger sa fille mineure, une fois les faits d'agression sexuelle portés à sa connaissance, et l'a accompagné à chaque étape de la procédure »⁹⁵⁴. Dès lors, les juges ont relevé, d'une part, « qu'elle n'a aucunement cherché à couvrir ou minimiser les agissements sexuels qu'[J][Y] avait commis sur sa sœur et a séparé la fratrie afin d'éviter toute réitération dès qu'elle en a eu connaissance »⁹⁵⁵. D'autre part, ils ont ajouté le fait qu'« en substance [...] le retard pris à se constituer partie civile est imputable non à sa négligence, mais à l'acheminement des courriers »⁹⁵⁶. Les juges ont ainsi énoncé le fait que « l'existence d'un conflit d'intérêts liés au fait que Mme [K] soit la mère à la fois de l'auteur et de la victime des faits n'est pas de nature à entraver la protection des intérêts de sa fille et qu'aucun élément ne justifie la désignation d'un administrateur ad hoc »⁹⁵⁷.

⁹⁵¹ *Ibid.*

⁹⁵² *Ibid.*

⁹⁵³ *Ibid.*

⁹⁵⁴ *Ibid.*

⁹⁵⁵ *Ibid.*

⁹⁵⁶ *Ibid.*

⁹⁵⁷ *Ibid.*

En conclusion, « les juges déduisent que la mère n'a pas été défaillante dans la protection des intérêts de sa fille et qu'aucun élément ne justifie la désignation d'un administrateur ad hoc »⁹⁵⁸. Autrement dit, une analyse de la situation familiale est requise et si un membre de la famille proche est l'auteur des faits, il convient d'essayer d'évaluer la capacité du parent à la fois de l'auteur et de la victime des faits à assurer la protection de l'enfant⁹⁵⁹.

Par ailleurs, dans un arrêt du 25 octobre 2005, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation⁹⁶⁰ a estimé que « le tribunal a souverainement déduit des éléments de fait – les difficultés psychologiques de la mère, sa relation fusionnelle voire pathologique avec ses filles et la complexité de la situation familiale dans le cadre d'un divorce en cours – l'existence d'une opposition d'intérêts entre la mère et ses deux filles. Ne pouvant donc assurer en toute objectivité la défense de ses filles, la désignation d'un administrateur ad hoc s'imposait ». Et cela d'autant plus que le père était mis en examen pour des faits de viols et de violences commis sur ses deux filles mineurs⁹⁶¹.

Dès lors, l'administrateur ad hoc est un acteur important de la vie de l'enfant et il l'est indéniablement dans son parcours judiciaire. Il tire effectivement « sa légitimité du mandat qui lui est confié par décision judiciaire pour assurer la protection des intérêts des mineurs et du contrôle de son activité par les magistrats auxquels il doit rendre compte »⁹⁶². Or, sa représentation ou encore la qualité de son accompagnement au bénéfice des mineurs non discernant en justice pourrait être améliorée : jusqu'alors, les administrateurs exercent des mandats de façon hétérogène sur le territoire national, leur indemnisation est dérisoire au regard du travail accompli⁹⁶³.

⁹⁵⁸ *Ibid.*

⁹⁵⁹ TALLEC Yvon. *Pratique du parquet dans la protection de l'enfance : enfant en danger, enfant victime* ». Dans BONGRAIN Marcelle. *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?* Érès, 2004, p 109-126.

⁹⁶⁰ Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 25 octobre 2005, 03-14-404, Publié au bulletin.

⁹⁶¹ *Ibid.*

⁹⁶² DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES. *Administrateur ad hoc. Représentation judiciaire et accompagnement des enfants victimes d'infractions*, Guide méthodologique, Gouvernement, 2014, p 9.

⁹⁶³ SÉNAT. *Statut de l'administrateur ad hoc. Question orale n°0472S – 16^e législature*, 2023.

Il apparaît en outre que « les administrateurs ad hoc sont parfois désignés trop tardivement ce qui ne permet pas de mettre en place un réel accompagnement du mineur victime tout au long de la procédure [d'assistance éducative] et notamment lors du procès »⁹⁶⁴.

Bérangère Novel soulève également un problème majeur selon lequel les missions de l'administrateur ad hoc feraient l'objet d'une confusion, précisément du fait que l'administrateur ad hoc exerce à la fois une mesure d'assistance éducative auprès d'un mineur et le représente en qualité d'administrateur ad hoc⁹⁶⁵. Il convient de réfléchir au fait que le législateur a placé le système de représentation judiciaire du mineur sous le signe de la dualité : les textes relatifs à l'administrateur ad hoc sont effectivement répartis dans les codes civil et pénal et bien qu'ils présentent deux natures différentes, ces derniers n'instituent pas pour autant un système dual⁹⁶⁶.

On peut donc se demander comment agit l'administrateur ad hoc dans le cadre de sa mission de représentation de l'enfant non discernant en protection de l'enfance ? Depuis l'esprit de la loi du 17 juin 1998⁹⁶⁷, l'exercice de deux missions est reconnu à l'administrateur ad hoc : la mission juridique⁹⁶⁸ et la mission d'accompagnement. Elles sont indissociables et il incombe « aux administrateurs ad hoc de trouver un équilibre entre les deux aspects de leur mission »⁹⁶⁹. L'administrateur ad hoc exerce ainsi les droits afférents à la partie civile, dans le cadre de sa mission juridique : il peut se constituer partie civile, procéder à la désignation d'un avocat et demander une aide juridictionnelle au profit du mineur. Il peut en outre faire appel et formuler une demande d'acte⁹⁷⁰ au profit de l'enfant pour lequel il est mandaté. Elle constitue une aide précieuse dès lors que « le mineur victime d'une infraction pénale ne peut pas se constituer

⁹⁶⁴ DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES. *Supra* note 962.

⁹⁶⁵ NOVEL Bérangère. *Le devenir de la fonction d'administrateur ad hoc au sein du Conseil général*. Dans *Dossier thématique 2008-1 Les administrateurs ad hoc*, Mémoire, 2008.

⁹⁶⁶ FÉDÉRATION NATIONALE DES ADMINISTRATEUR AD HOC. *La représentation « ad hoc » du mineur*, Rapport, 2009, p 22.

⁹⁶⁷ Il est à noter que précédemment, « la loi du 10 juillet 1989 a prévu la possibilité de désignation d'un administrateur ad hoc, mais cette dernière n'était ouverte à ce moment-là qu'aux seuls juges d'instruction et pour des affaires très particulières, c'est-à-dire lorsque les faits avaient été commis par un titulaire de l'autorité parentale ou par une personne ayant autorité », Cf. TALLEC Yvon. *Supra* note 959.

⁹⁶⁸ Le cadre juridique de l'administrateur ad hoc est celui de la protection des intérêts du mineur non émancipé : patrimoniaux, extrapatrimoniaux. L'administrateur ad hoc a donc vocation à intervenir dans tous les procédures : pénales, civiles, administratives, contentieuses et extrajudiciaires. Cf. FAVRE-LANFRAY Geneviève. *Supra* note 973.

⁹⁶⁹ DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES. *Supra* note 962 à la p 33.

⁹⁷⁰ *Ibid* à la p 34.

partie civile lui-même dans une procédure pénale contre l'auteur de l'infraction ou remplir un dossier d'aide juridictionnelle sans l'assistance de ses représentants légaux »⁹⁷¹. *Quid* de l'enfant victime d'une infraction pénale dont ses représentants légaux seraient auteurs ?

Le rapport Gouttenoire met en exergue la capacité exceptionnelle qui est reconnue au mineur dans la procédure d'assistance éducative qui consiste à participer à sa propre protection. En effet, « le processus de protection de l'enfant, entraîne, d'une part, la mise en place de mesures éducatives, éventuellement à la demande du mineur, et d'autre part, le déclenchement de poursuites pénales contre les auteurs des sévices subis par le mineur, donnant lieu ainsi à l'ouverture d'un « double dossier ». L'enfant participe en tant que partie civile, alors qu'il peut être relégué à la position de témoin dans le cadre de la procédure pénale en l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc »⁹⁷². Par conséquent, l'administrateur ad hoc désigné par le juge des enfants pourra se constituer partie civile au nom de l'enfant victime et l'enfant pourra de ce fait bénéficier de droits procéduraux qui en découlent⁹⁷³.

De surcroît, force est de reconnaître que la désignation d'un administrateur ad hoc est d'importance pour le parquet dans la mesure où « il trouve en lui un correspondant avec lequel il peut discuter des intérêts de l'enfant. Le choix de l'administrateur ad hoc est essentiel »⁹⁷⁴. Comme expliqué, « ce dernier devra en effet se constituer partie civile, choisir l'avocat et accompagner la victime en s'assurant que ses intérêts sont préservés. Les intérêts de l'enfant dont il est question sont les intérêts liés à la procédure elle-même. Il s'agit par exemple de faire savoir si la multiplication des audiences ou des expertises risque de nuire à l'enfant ou si elle est au contraire nécessaire »⁹⁷⁵. Aussi, il est à noter que l'administrateur ad hoc saisit la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) en vue de permettre au mineur de percevoir les dommages et intérêts qui lui ont été attribués⁹⁷⁶, sous le contrôle du juge des tutelles mineurs, magistrat compétent en la matière. En outre, l'administrateur ad hoc

⁹⁷¹ GOUTTENOIRE Adeline et CORPART Isabelle. *Supra* note 351 à la p 36.

⁹⁷² *Ibid.*

⁹⁷³ FAVRE-LANFRAY Geneviève. *Les multiples facettes de l'administrateur ad hoc*. Dans *Dossier thématique 2008-1 Les administrateur ad hoc*, Coordonné par CHAMBONCEL-SALIGUE Pascaline, magistrate, chargée de mission à l'Oned, 2008, *op. cit.*

⁹⁷⁴ DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES. *Supra* note 962 p 34.

⁹⁷⁵ TALLEC Yvon et PARLOS Jean-Baptiste. *Supra* note 948.

⁹⁷⁶ DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES. *Supra* note 974.

peut uniquement intervenir en protection de l'enfance si le juge des enfants est saisi. Autrement, c'est le Parquet qui se charge de la désignation. Il peut cependant arriver que le juge des tutelles mineurs désigne un administrateur ad hoc en matière de procédure pénale et en matière d'assistance éducative, conformément à l'article 706-50 du Code de procédure pénal.

Concernant la mission d'accompagnement de l'administrateur ad hoc, en matière d'assistance éducative, il convient de mettre en avant le fait que cet acteur important de la vie de l'enfant devrait dans la mesure du possible nouer une relation de confiance⁹⁷⁷ avec l'enfant non discernant à compter du moment où le juge des enfants le désigne. Pour ce faire, l'administrateur ad hoc doit se rendre disponible afin que l'enfant puisse le contacter et le rencontrer sans difficulté, veiller au respect de sa personne, de sa parole et de ses droits⁹⁷⁸. Il doit en outre l'informer de ses droits et de la procédure qui le concerne afin qu'il puisse comprendre le déroulement de celle-ci, les différents acteurs, son dossier et, *in fine*, la décision de justice. Il doit enfin informer le mineur de son obligation de confidentialité relative à l'ensemble des éléments que le mineur aura décidé de lui partager. Enfin, « l'administrateur ad hoc doit éviter de créer une relation trop affective avec le mineur qui pourrait le considérer comme l'un de ses parents. Il ne doit pas se substituer aux titulaires de l'autorité parentale »⁹⁷⁹. Il agit par conséquent comme un agent de protection (et non comme un éducateur) des droits de l'enfant pour lequel il est désigné et évalue continuellement son intérêt⁹⁸⁰, que ce soit une aide dans le domaine psychologique ou au niveau procédural où « une part de la procédure peut être ressentie comme un traumatisme supplémentaire : par exemple, certaines décisions peuvent imposer des actes intrusifs sur le mineur, expertise, confrontations, auditions) ou remettre en cause sa parole »⁹⁸¹.

⁹⁷⁷ Il incombe en réalité à l'avocat de développer une relation de confiance avec son client. Selon le CNB, « les avocats considèrent à 94% que la qualité relationnelle d'un avocat et de son client présage de leur satisfaction mutuelle. Parmi les éléments de satisfactions, les clients citent à 41% les qualités de savoir-être de leur avocat (écoute, bienveillance, communication, empathie, etc.) et à 34% leurs compétences techniques professionnalisme, expertise, etc. », Cf. CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX. *De la relation à l'expérience client. Principaux résultats de l'étude menée auprès des clients et des avocats*, En partenariat avec l'Institut Opinionway, 2022.

⁹⁷⁸ DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES. *Supra* note 962 à la p 35.

⁹⁷⁹ *Ibid* à la p 40.

⁹⁸⁰ Il est à noter qu'en dépit de l'importance du rôle de l'administrateur ad hoc, il n'en demeure pas moins que c'est au juge des enfants à qui il incombe de prendre une décision judiciaire au nom de l'intérêt de l'enfant. L'administrateur ad hoc apporte par sa présence un certain soutien au mineur, et cela tout au long de la procédure. Il a de surcroît un rôle pédagogique d'information quant au déroulement de la procédure qui concerne l'enfant.

⁹⁸¹ TALLEC Yvon. *Supra* note 959.

À titre d'exemple, en 2022, l'association Accès au Droit des Enfants et des Jeunes (ADEJ) qui se trouve à Marseille a été désignée administrateur ad hoc pour 28 affaires, soit 41 mineurs⁹⁸², pour des procédures d'assistance éducatives et essentiellement pour des procédures pénales (au stade de l'instruction ou de l'audience correctionnelle)⁹⁸³. Les mineurs concernés par celles-ci sont âgés de quelques mois à 17 ans et c'est essentiellement la directrice qui a occupé cette fonction auprès des jeunes et dans le cadre de leur audience⁹⁸⁴ ; tandis que toute l'équipe est consultée pour ce qui concerne les prises de décisions, ce qui contribue à prendre un certain recul dès lors que les situations des mineurs sont particulièrement difficiles et la charge émotionnelle et psychologique conséquente⁹⁸⁵. L'ADEJ indique que certains enfants sont représentés par l'administrateur ad hoc pendant deux à trois ans, ou de trois à six mois pour d'autres⁹⁸⁶ et que la mission prend fin lorsque l'auteur de l'infraction est jugé⁹⁸⁷. Le juge mandant devrait en principe préciser dans sa décision de désignation la fin de mission⁹⁸⁸ : « soit que ce dernier considère que le mineur est désormais doté d'une capacité de discernement et qu'il peut être représenté par un avocat, soit qu'il estime que l'intérêt de l'enfant ne justifie plus la désignation d'un administrateur ad hoc. En tout état de cause, le mandat prend fin, au plus tard, lorsque la décision sur le fond mentionnée à l'article 1185 du Code de procédure civile est devenue définitive ou à la date à laquelle la décision rendue au titre des articles 375-2 à 375-4 du Code civil arrive à échéance »⁹⁸⁹, comme il est ainsi fait mention dans la Circulaire du 8 janvier 2024 relative au décret de 2023 portant diverses dispositions en matière d'assistance éducative.

Enfin, concernant le statut de l'administrateur ad hoc, en date du 2 mars 2023, une question orale fut posée au Sénat et faisant référence au fait qu'« aucun texte depuis le décret du 16 septembre 1999, publié au journal officiel numéro 99-818 n'est venu répondre à la nécessaire professionnalisation de cette fonction, pourtant indispensable à la représentation des mineurs en justice »⁹⁹⁰. Par conséquent, cette thèse préconise la création d'un véritable statut légalement

⁹⁸² ASSOCIATION D'ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Rapport d'activité*, 2022, p 160.

⁹⁸³ *Ibid.*

⁹⁸⁴ *Ibid.*

⁹⁸⁵ *Ibid.*

⁹⁸⁶ *Ibid.*

⁹⁸⁷ *Ibid.*

⁹⁸⁸ DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES. *Supra* note 962 à la p 37.

⁹⁸⁹ Circulaire du 8 janvier 2024 relative au décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière d'assistance éducative.

⁹⁹⁰ SÉNAT. *Supra* note 963.

encadré de l'administrateur ad hoc, des formations obligatoires, une certaine déontologie et les contours d'une mission qui s'avère d'une haute importance⁹⁹¹, s'agissant d'une solution pragmatique pour pallier cette difficulté majeure constatée sur le territoire national. Il est à noter que le Ministère de la justice avait diffusé un guide méthodologique afin d'harmoniser les pratiques encore trop hétérogènes en la matière et d'aider l'ensemble des professionnels concernés »⁹⁹².

Ultimement, la comparaison relative au droit de représentation de l'enfant dans le cadre de la procédure de protection de l'enfance en France et au Québec, invite donc à se demander si, au Québec, le législateur devrait prévoir un administrateur ad hoc pour les enfants non discernant, compte tenu de son inexistence. En effet, les enfants les plus jeunes font l'objet d'un éloignement certain de leurs droits de participation⁹⁹³ et « plus que jamais, il est temps d'écouter activement et attentivement la parole de l'enfant [...], n'attendons pas que l'enfant soit victime ou qu'il s'exprime par des passages à l'acte pour se sentir obligé de l'écouter. Permettons-lui d'apprendre à s'exprimer librement et à lui procurer les espaces d'expression pour le faire. C'est alors qu'il pourra devenir un adulte engagé dans le respect des droits, dans sa sphère familiale comme dans son environnement sociétal. Car, le devoir des adultes, c'est définitivement de respecter les droits de l'enfant »⁹⁹⁴, et l'administrateur ad hoc pourrait dès lors combler le dysfonctionnement qui persiste au Québec vis-à-vis des enfants non discernant et qui ne sont pas (suffisamment) entendus en justice, comme on a pu le constater avec certains témoignages d'enfants souhaitant un moyen pour l'enfant d'être entendu devant le juge de la protection de la jeunesse, comme il se doit. La professeure Mona Paré nous expliquant, *in fine*, que :

« La législation accorde beaucoup d'importance à la participation des enfants et à leurs opinions. Pourtant, la loi n'indique pas comment les enfants devraient participer et être entendus. Le fait de reconnaître qu'ils ont droit à un avocat et qu'ils devraient pouvoir témoigner, sauf si cela est considéré comme leur étant préjudiciable, n'est pas inclusif de toutes les méthodes de participation, qui peuvent aller du rapport d'un expert sur le point de vue de l'enfant à l'entretien judiciaire

⁹⁹¹ *Ibid.*

⁹⁹² DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES. *Supra* note 962.

⁹⁹³ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 48.

⁹⁹⁴ DELEMAR Éric. *Prise en compte de la parole de l'enfant. Un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Dossier, Droit de la famille n°11, Lexis Nexis SA, 2022 ;

Il est à noter que Monsieur DELEMAR Éric est l'actuel Défenseur des enfants et adjoint de la Défenseure des droits, en France.

avec lui/elle. De plus, la formulation de la LPJ quant au témoignage et à la représentation juridique peut mener à diverses interprétations et pratiques par les professionnels »⁹⁹⁵.

Cette thèse questionne ainsi l'opportunité de créer un administrateur ad hoc au Québec, que ce soit en matière civile qu'en matière pénale, comme c'est déjà le cas en France, afin de représenter les enfants non capables de discernement dans la procédure de protection de la jeunesse et de leur garantir un accès effectif à leurs droits, en sus de la représentation de l'enfant par avocat. Il est à noter que l'administrateur ad hoc ne peut être confondu avec l'avocat de l'enfant et cet acteur judiciaire a fait ses preuves en France, au profit des mineurs non discernant. Une étude de Rachel Birnbaum et Nicholas Bala a notamment permis de constater que « même si les enfants ont affirmé avoir apprécié le fait de parler à une personne qui était indépendante, ils croyaient également que leur avocat ne leur avait pas vraiment expliqué le processus ni n'avait tenu suffisamment compte de leurs souhaits »⁹⁹⁶. Bien que l'importance du rôle de l'avocat de l'enfant soit certain, il convient néanmoins de réfléchir à l'opportunité d'intégrer d'autres acteurs judiciaires en la matière, tel que l'administrateur ad hoc, de façon à garantir le respect des droits participatifs de ces enfants non discernant et qui sont initialement les plus éloignés de leurs droits. Il serait, par conséquent, dommage que les mineurs non discernant du Québec n'est pas un jour la chance d'être représenté par un administrateur ad hoc en cas de conflit d'intérêts avec leurs parents.

B) L'assistance de l'enfant capable ou non de discernement par un avocat

La France et le Québec ont une même vision de l'enfance à protéger qui se justifie notamment par le fait que la France et le Canada sont des États partie à la *Convention relative des droits de l'enfant*, 1989 et que la signature de ce texte international induit un partage de la vision et des mêmes termes cadrant la participation de l'enfant. *A contrario*, on peut constater deux cultures française et québécoise bien distinctes et qui sont évolutives en la matière. Celles-ci s'expliquent en grande partie par l'histoire de ces deux territoires et les pratiques en protection de l'enfance qui leurs sont propres⁹⁹⁷. En effet, en France, la possible désignation

⁹⁹⁵ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 46.

⁹⁹⁶ BIRNBAUM Rachel et BALA Nicholas. *The child's perspective on legal representation: young people report on their experiences with child lawyers*, Revue canadienne de droit familial, 25(1), 2009, p 11-71.

⁹⁹⁷ TURCOTTE Daniel, MIREAULT Gilles, ROUZEAU Marc, HIRLET Philippe, BOUCHARD Patricia et GUÉDO Hélène. *L'évaluation des pratiques en protection de l'enfance : une comparaison France-Québec*, Nouvelles pratiques sociales, 28(1), 2016, *op. cit.*

d'office d'avocat pour chaque mineur suivi en assistance éducative en est seulement au stade de l'expérimentation, tandis qu'au Québec, l'assistance de l'enfant capable ou non de discernement par un avocat est systématique.

En France, depuis la promulgation de la loi du 7 février 2022, et précisément en vertu de son article 26⁹⁹⁸ venu compléter l'article 375-1 du Code civil, comme indiqué plus haut, le juge des enfants peut demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement, si l'intérêt de l'enfant l'exige. Il convient de préciser que cette disposition est également venue compléter l'article 1186 du Code de procédure civile⁹⁹⁹ qui prévoit uniquement que :

« Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande ».

Le rapport Gouttenoire précise que cette disposition « enjoignait simplement au juge de rappeler à l'enfant, comme aux parents, leur droit à assistance d'un avocat sans lui donner le moyen juridique d'en faire désigner un pour l'enfant. La désignation par le bâtonnier sollicité par le juge des enfants permet aussi de lever la suspicion qui peut parfois s'attacher à la désignation d'un avocat pour l'enfant par les parents ou par un service de l'ASE »¹⁰⁰⁰.

Aussi, le rapport met en exergue le fait que peu d'enfants sont représentés par un avocat lors des audiences d'assistance éducative. Les données issues de l'analyse statistique menée au Tribunal pour enfants de Marseille en 2022 sur la présence des avocats au dossier en assistance éducative pour trois cabinets a permis de confirmer ledit constat édifiant : 15% des enfants de Marseille contre 80% des mineurs non accompagnés ont un conseil¹⁰⁰¹. Par conséquent, la

⁹⁹⁸ Pour rappel, l'article 26 de La loi du 9 février 2022 prévoit que : « Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement ».

⁹⁹⁹ Article 1186 du Code de procédure civile.

¹⁰⁰⁰ GOUTTENOIRE Adeline et CORPART Isabelle. *Supra* note 351 à la p 49.

¹⁰⁰¹ L'auteure de cette thèse a entrepris plusieurs analyses statistiques au profit du Tribunal pour enfants de Marseille à la demande de Laurence Bellon, Coordonnatrice du TPE et Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal judiciaire de Marseille, dans le cadre de contrats à durée déterminée en 2018 et en 2020-2022, et parmi lesquelles l'une porte sur la proportion des avocats présents au dossier d'enfants concernant trois cabinets de juges des enfants au 31 janvier 2022. Il ressort des données obtenues que sur les 1629 mineurs au

représentation des mineurs non accompagnés par un avocat est, d'une part, nettement plus importante que celles des enfants qui ne le sont pas, ce qui a pour effet de donner « un nouveau souffle à la procédure d'assistance éducative »¹⁰⁰², comme indiqué précédemment. D'autre part, cette représentation significative invite à considérer le fait que les mineurs non accompagnés seraient pour la plupart discernant par hypothèse et, en outre, ils bénéficient d'un réseau associatif particulièrement actif et performant, poursuivant le respect des droits des enfants isolés étrangers et pour lesquels la question de la minorité est un enjeu primordial, cela même avant celui de la protection, s'agissant d'arguments qui pourraient expliquer ce pourcentage important de mineurs non accompagnés assistés par un avocat. Il est à noter qu'il arrive très fréquemment que l'avocat transmette l'adresse de son cabinet afin que le juge des enfants puisse adresser une convocation au mineur, quand celui-ci se trouve être sans domicile fixe¹⁰⁰³.

Concernant l'expérimentation relative à la désignation d'office d'avocat pour chaque mineur suivi en assistance éducative Me Isabelle Clanet dit Lamanit et Anaïs Vrain, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris et ancienne juge des enfants au Tribunal judiciaire de Nanterre de 2019 à 2021, ont cosigné dans la revue *Délibérée* numéro 13 un article sur l'expérimentation qui a lieu au Tribunal de Nanterre depuis avril 2020 intitulé *L'avocat d'enfants, ça devrait être automatique. Pour une désignation systématique en assistance éducative*¹⁰⁰⁴. Elles expliquent notamment qu'à Nanterre, « conscientes d'atteintes prégnantes aux droits des enfants dans leur département »¹⁰⁰⁵, les magistrats et avocats « ont mis en place depuis un an la désignation d'office d'avocat pour chaque mineur suivi en assistance éducative »¹⁰⁰⁶, et précisent en outre que « du fait de leur engagement, elles n'ont pas hésité une seconde à suivre la proposition du juge Sébastien Carpentier, formulée par mail en mars 2020, en plein confinement. En substance, il interroge Me Clanet dit Lamanit sur la systématisation de la présence d'un avocat d'enfant à côté des mineurs en assistance éducatrice. « Enfin ! » pense alors l'avocate. « Cette expérimentation, c'est juste le bon moment au bon endroit. [...] Au Conseil National des Barreaux (CNB), on se bat depuis des années pour cette systématisation. Nous ne sommes pas les seuls puisque Marie Derain, quand elle était Défenseuse des enfants dès 2013, disait qu'il

total desdits cabinets, incluant 1444 enfants de Marseille et 185 mineurs non accompagnés, 47,5% d'entre eux ont un conseil (352 enfants confondus au total), soit en moyenne 15% d'enfants de Marseille ont un conseil contre 80% pour les mineurs non accompagnés, comme indiqué, Cf. Annexe 3, p 515-516.

¹⁰⁰² MAAMERI Amira. *Supra* note 214 aux p 76-77.

¹⁰⁰³ Il s'agit d'une pratique ayant pu être observée au Tribunal pour enfants de Marseille.

¹⁰⁰⁴ MOLINARI Hélène. *À Nanterre, on expérimente la désignation d'office d'avocat pour chaque mineur suivi en assistance éducative*, Halfpoint/AbodeStock, 2022.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*

fallait le faire à tout le moins quand le placement est encouru »¹⁰⁰⁷. Il ressort par conséquent des écrits un besoin évident de faire intervenir l’avocat d’enfant, tant du point de vue de l’effectivité de la parole des enfants que du point de vue des professionnels dans le sens où il s’agit d’une pratique innovante et qui a pour « corollaire de cette désignation systématique d’un avocat d’enfant suivi en assistance éducative [...] une exigence en termes de formation et de rigueur professionnelle »¹⁰⁰⁸.

D’ailleurs, le 4 juin 2021, l’assemblée générale du Conseil National des Barreaux a « adopté deux résolutions en faveur [...] de la présence systématique d’un avocat aux côtés des enfants en assistance éducative »¹⁰⁰⁹. Celle-ci « a fait l’objet d’un amendement au projet de loi sur la protection de l’enfance en juillet 2021, mais elle a été écartée en première lecture par les députés qui ont préféré confier au juge la décision de demander au bâtonnier de désigner un avocat pour l’enfant capable de discernement si son intérêt l’exige »¹⁰¹⁰ conformément à la Loi du 7 février 2022.

Puis, en avril 2023, une proposition de la loi n°1035¹⁰¹¹ reprenant les deux résolutions du CNB, portée par Cécile Untermaier a été déposée au bureau de l’Assemblée Nationale¹⁰¹², tandis que celle-ci n’a pas encore été examinée depuis lors.

Il est à noter qu’avant la publication de la Loi du 7 février 2022, ces dernières précisaient ceci :

« Aussi paradoxale que cela puisse paraître, le juge des enfants, acteur fondamental de la protection des enfants, n’est aujourd’hui pas en mesure de leur désigner un avocat chaque fois que cela lui paraît nécessaire. En effet, actuellement, aux termes de la loi, l’avocat ne peut être désigné pour l’enfant uniquement si ce dernier, qui doit par ailleurs être reconnu comme doté de discernement, en fait la demande. Pas plus que le juge, les parents, les titulaires de l’autorité parentale, la personne ou le service à qui l’enfant est confié ne peuvent

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁰⁹ LA RÉDACTION. *Avocat d’enfant : le CNB fait campagne*, Actualités professionnelles, Gazette du Palais. Lextenso, 2023.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*

¹⁰¹¹ Proposition de loi n°1035 visant à expérimenter la présence systématique de l’avocat auprès de l’enfant en assistance éducative – 16^e législature, Assemblée Nationale.

¹⁰¹² LA RÉDACTION. *Supra* note 1009.

demander cette assistance », conformément à l'article 1186 du Code de procédure civile.

Les professionnels soulèvent, en outre, que la présence systématique de l'avocat pour l'enfant a pour conséquence de « décharger le juge de toutes ces interrogations liées au discernement »¹⁰¹³, comme c'est le cas au Québec. Enfin, Anaïs Vrain nous rapporte qu'à l'occasion d'une audience, elle se souvient, que l'avocate avait nécessairement dû appeler la jeune fille concernée par la procédure d'assistance éducative et qui était placée dans un foyer, comme suit :

*« On n'aurait jamais eu accès à la parole de cette petite fille si elle n'avait pas eu d'avocate ! »*¹⁰¹⁴

Par ailleurs, un rapport d'activité du Tribunal pour enfants de Marseille, nous renseigne sur l'explosion du contentieux des enfants mis en danger par des séparations extrêmement conflictuelles des parents comme suit :

*« À l'exclusion des quartiers très paupérisés et touchés par le narco-trafic qui sont peu concernés, les autres territoires composés de classes sociales moyennes et aisées sont très touchés par une problématique prégnante : les enfants mis en danger par l'intensité des conflits parentaux. Le danger se manifeste par des signes forts (désinvestissement scolaire, déscolarisation, fugues, épuisement psychique, scarifications, tentatives de suicide, ...) »*¹⁰¹⁵.

Ou encore une autre préoccupation majeure est soulevée dans le rapport et qui concerne le phénomène de prostitution comme suit :

« L'an dernier, nous avons cité dans le rapport d'activité une jeune fille âgée de 14 ans, qui revenait d'une fugue de plusieurs mois. Alors que je lui demandais ce qui

¹⁰¹³ MOLINARI Hélène. *À Nanterre, on expérimente la désignation d'office d'avocat pour chaque mineur suivi en assistance éducative*, Halfpoint/AbodeStock, 2022.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*

¹⁰¹⁵ BELLON Laurence, Coordonnatrice du TPE et Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal judiciaire de Marseille. *Rapport d'activité du Tribunal pour enfants de Marseille pour l'année 2018*, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2019, p 20-21.

l'avait déterminée à revenir au domicile familial, elle m'avait répondu avec une spontanéité désarmante : « Oh, madame, j'en avais marre de me faire violer ! ». Un an plus tard, elle est de nouveau en fugue, recherchée par la police de Marseille car dans les « griffes » d'un jeune homme, [...] qui l'obligerait à se prostituer dans un appartement du centre-ville »¹⁰¹⁶.

Il vient ainsi à l'esprit que l'avocat d'enfant est d'une importance cruciale pour ces enfants vulnérables et vulnérabilisés avant et pendant la mesure de placement, lesquels trouvent comme moyen d'expression des actes percutants et inquiétants, espérant ainsi que les acteurs de la protection de l'enfance qui les entourent réagissent à leur détresse et à leur besoin fondamental d'accéder à une protection digne de ce nom.

Bien que la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant ne le requière pas, c'est à se demander pourquoi, depuis 1989, année durant laquelle la France l'a ratifiée, le mineur n'a toujours pas droit et de façon systématique à un avocat, au point que « la conférence des bâtonniers a pris une motion pour demander que soit généraliser l'assistance de l'avocat pour le mineur »¹⁰¹⁷. De plus, « certains barreaux se sont portés volontaires pour une expérience pilote (exemple la Creuse) afin de mesurer l'intérêt et l'impact de cette généralisation de l'assistance du mineur »¹⁰¹⁸. Il conviendra néanmoins de souligner, d'une part, que l'expérience relative à la présence systématique de l'avocat d'enfant en protection de la jeunesse, précisément celle qui nous vient du Québec, met déjà en lumière les bienfaits d'une telle représentation par avocat pour tous les enfants, quels qu'ils soient, en danger ou en risque de l'être, en tant que sujets de droits.

D'autre part, elle nous alerte cependant sur les limites quant au fait que certains jeunes « dénoncent en grande majorité le fait que la voix soit souvent remplacée par celles des adultes, comme l'avocat ou l'intervenant du Directeur de la Protection de la Jeunesse (DPJ). Ils indiquent aussi fréquemment se heurter à une priorisation du point de vue de l'intervenant de la DPJ »¹⁰¹⁹. C'est ainsi que la recherche menée par la professeure Anta Niang et autres nous permet d'accéder aux points de vue des jeunes tels que celui de Ludovic qui nous partage son expérience particulière comme suit :

¹⁰¹⁶ *Ibid* à la p 33.

¹⁰¹⁷ PREGUIMBEAU Nathalie. *Supra* note 668.

¹⁰¹⁸ *Ibid*.

¹⁰¹⁹ NIANG Anta, VARGAS DIAZ Rosita, BRUNELLE Natasha et GOYETTE Martin. *Supra* note 902 aux p 11–36.

« Il va décider juste pour une personne, tandis que toutes les autres autour de toi ils vont parler à ta place. Tandis que c'est toi qui veux parler là »¹⁰²⁰.

D'autres jeunes ont également souhaité soulever le fait que « l'avocat peut constituer un véritable allié dans le processus de prise de parole. Il peut représenter le jeune et défendre son point de vue durant l'audience, voire aiguiller le jeune sur la façon de s'exprimer pour être entendu et cru (p. ex. : ce qu'il peut dire ou ne pas dire), ce qui peut supprimer leur crainte de s'exprimer »¹⁰²¹, que ce soit dans le cadre d'une procédure civile comme d'une procédure pénale concernant l'enfant.

Parviendra-t-on dans les prochaines années, en France, à inclure les mineurs comme véritable partie à la procédure qui les concerne, en leur donnant les outils juridiques pour mieux participer à leur propre protection et à mieux respecter leurs droits par la consécration d'une loi relative à la représentation systématique de l'enfant par l'avocat en protection de l'enfance ? L'auteure de cette thèse a d'ailleurs réalisé une recommandation en ce sens dans un article *Comment mieux adapter la participation des enfants à la justice : exemples de la France et du Québec* et qui conclut que :

« La relation entre l'enfant, l'avocat et le juge reste finalement à tisser. La participation de l'enfant en justice ne peut être effective qu'à la condition de lui apporter des garanties procédurales, d'outils et de moyens adaptés »¹⁰²².

Nous pouvons en attendant cette évolution notable relative à la systématisation de l'avocat en assistance éducative, nous réjouir de la possibilité qui est tout de même donnée à l'enfant d'être représenté par un administrateur ad hoc quand il n'est pas discernant ou un avocat quand il est capable de discernement et, de faire appel à un auditeur d'enfant pour porter sa voix en justice, et cela bien que ce dernier soit encore mal connu, comme expliqué plus haut. En effet, l'auditeur d'enfant est davantage présent en matière d'affaires familiales¹⁰²³. Or, celui-ci peut jouer un rôle particulièrement important auprès de l'enfant à protéger et à toutes les étapes de la

¹⁰²⁰ *Ibid* aux p 11–36.

¹⁰²¹ *Ibid*.

¹⁰²² MAAMERI Amira. *Supra* note 94.

¹⁰²³ MULON Elodie. *La parole de l'enfant sous le prisme du règlement Bruxelles II ter*, Dossier, Droit de la famille n°11, Lexis Nexis SA, 2022, p 5.

procédure le concernant. Il s'agit d'un intervenant neutre. La parole de l'enfant n'est donc pas influencée par l'auditeur d'enfant comme cela pourrait être reproché aux parents, aux assistantes sociales, aux professionnels de l'ASE ou encore à l'avocat. Il n'en demeure pas moins que des recherches plus approfondies sur cet acteur seraient bienvenues pour en mesurer son importance et envisager officiellement cette possibilité par les textes.

En dépit du fait que l'enfant représenté par un avocat peut plus facilement ester en justice s'il estime que ses droits sont bafoués ou s'il est victime d'une infraction pénale, on observe qu'au Québec comme en France le mineur connaît de grandes difficultés pour mener une action en justice, et cela notamment en matière de « violences sexuelles faites aux enfants, [d]inceste, [qui] sont un problème social historique et politique »¹⁰²⁴ décrit particulièrement dans le rapport public français de la CIIVISE et qui « met en évidence le déni dont les violences sexuelles faites aux enfants font l'objet »¹⁰²⁵, tandis qu'une récente affaire au Québec a retenu notre attention.

En effet, en 2022, une jeune victime placée a dénoncé son agresseur qui travaillait pour les services de la DPJ et qui « fait [désormais] face à quatre chefs d'accusation » lesquels sont les suivants : agression sexuelle, incitation à des contacts sexuels, séquestration et intimidation de la jeune victime âgée de moins de 16 ans afin qu'elle ne dénonce pas son agresseur¹⁰²⁶. Néanmoins, c'est avec courage que « la jeune adolescente aurait dénoncé son agresseur malgré les menaces [de violence envers sa famille] et le chantage de l'employé qui en avait la garde au moment des faits reprochés »¹⁰²⁷, mais également en raison des garanties judiciaires qui sont prévues par le droit québécois en matière de protection de la jeunesse¹⁰²⁸.

Les professeures Valérie P. Constanzo et Mona Paré rappellent effectivement que « lorsque les droits d'une personne mineure dont la situation est prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse [...] ne sont pas respectés, il est possible qu'il soit intenté par l'enfant, son avocate, ses parents ou une autre personne un recours en lésion de droits. Il est à noter qu'il

¹⁰²⁴ COMMISSION INDÉPENDANTE SUR L'INCESTE ET LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS. *Supra* note 841.

¹⁰²⁵ *Ibid.*

¹⁰²⁶ BEAUPRÉ Éric. *Un employé du CIUSSS/MCQ accusé l'agression sexuelle sur une enfant de la DPJ à Drummondville*, Vingt55 Journal Web, 2022.

¹⁰²⁷ *Ibid.*

¹⁰²⁸ COSTANZO Valérie P et PARÉ Mona. *Les réponses judiciaires au non-respect des droits de l'enfant dans l'intervention sociale : utilité ou futilité du recours en lésion de droits ?* *Nouvelles pratiques sociales*, 33(2), 2023, p 135–160. URL : <https://doi.org/10.7202/1107881ar>

s'agit d'un recours dans le cadre d'une procédure de protection de la jeunesse déjà en cours. Lorsque la situation n'est pas judiciairisée, les demandes sont reçues par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse [...] ; lorsque la Chambre de la jeunesse [...] est saisie d'une cause, c'est cependant elle qui est compétente pour traiter d'un tel recours, auquel peut participer la CDPDJ »¹⁰²⁹. Dès lors, parmi les acteurs importants de la vie de l'enfant confié, la Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse, instituée par la Charte des droits et libertés de la personne au Québec, est un acteur pouvant promouvoir le droit de participation de l'enfant. En effet, « la CDPDJ intervient en matière de droits de la jeunesse notamment par ses enquêtes et par ses rapports sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse, qu'elle remet au gouvernement tous les cinq ans en vertu de l'article 156.1 de cette loi »¹⁰³⁰. Par exemple, « dans son rapport prévu pour 2020, la Commission étudie les impacts de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux sur les services en protection de la jeunesse et le respect des droits des jeunes »¹⁰³¹.

Il est à noter que l'affaire québécoise en question est en cours et Geneviève Jauron, cheffe du Services des communications au CIUSSS MSCQ a tenu de préciser que :

*« Tous les services nécessaires ont été déployés aux personnes concernées. (...) Des évènements comme ceux-ci sont à l'opposé de tout ce que nous prônons et ne devraient jamais se produire. Lors de l'embauche, le personnel du CIUSSS MCQ est informé et très sensibilisé à l'importance de préserver la distance professionnelle en tout temps. Rappelons que chaque membre du personnel fait l'objet de vérifications des antécédents judiciaires avant l'embauche »*¹⁰³².

Par conséquent, le ministre Carmant veut aller plus loin dans l'objectif de bien-être des enfants et la promotion de leurs droits, en ajoutant un porte-voix pour les jeunes, une personne qui fasse des plaidoyers pour eux, tout en s'assurant de leur bien-être et du respect de leurs droits, outre la représentation par un avocat. À ce jour, il n'y a personne qui fasse cela de manière spécifique, exceptée la Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse qui est dotée de

¹⁰²⁹ *Ibid.*

¹⁰³⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse : la CDPDJ entend contribuer par son expertise*, Justice et état civil, Québec, 2019.

¹⁰³¹ *Ibid.*

¹⁰³² ROCHETTE Yannick. *Accusé d'agression sur un enfant de la DPJ à Drummondville*, iHeartRADIO, 2022.

missions qui sont proches de cet acteur mais qui se charge uniquement des enfants qui sont régis par la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁰³³, s'agissant d'une loi d'exception. En France, malgré une culture du déni soulevée plus haut, il existe effectivement le Défenseur des enfants qui, pour rappel, est une haute autorité administrative indépendante instituée par la Loi de 6 mars 2000¹⁰³⁴. Il est « chargé de défendre et promouvoir les droits de l'enfant »¹⁰³⁵ et, « en principe, un enfant peut le saisir notamment lorsqu'il a des difficultés avec ses parents ou avec les parents d'un camarade ou avec son école ou une administration qui veut le placer »¹⁰³⁶. Ainsi, le ministre Lionel Cramant a déposé un projet de loi pour la création d'un nouvel acteur de la vie de l'enfant, incarné par le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants et qui fut recommandé dans le rapport de la Commission Laurent¹⁰³⁷ ; en sus de l'avocat d'enfant qui joue déjà un rôle significatif. Le commissaire au bien-être et aux droits des enfants est donc en « pourparlers ». Le but consistant à aider l'enfant à atteindre une protection effective en la désignation d'un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants ; mais également de rechercher des approches intéressantes quant au « manque important de théorisation dans le domaine du droit de la protection de la jeunesse »¹⁰³⁸ et qui viendrait guider les professionnels dans leur pratique. Régine Laurent s'est exprimée sur les raisons qui poussent à la désignation de ce nouvel acteur majeur, comme suit :

« S'il y a une politique qui vient du gouvernement ou d'une municipalité, personne ne regarde si c'est bon, moyennement bon ou pas bon pour les enfants. Alors, c'est important. Cette personne-là, c'est sa seule et unique tâche. Elle est grande, mais quand même, c'est sa seule tâche s'occuper du bien-être et de la

¹⁰³³ ABDELFADEL Yasmine. *L'incompétence de la DPJ nous saute, une fois de plus, aux yeux. Entrevue du ministre Cramant via QUB radio*, Le journal du Québec, 2023.

¹⁰³⁴ Loi n°2000-196 du 6 mars 2000 ;

Il est à noter que l'institution du Défenseur des droits avait été supprimée par le Gouvernement français le 9 septembre 2009. Puis, suite à la colère de l'Unicef et de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et autres, le Parlement a, *in fine*, adopté le 29 mars 2011 la loi qui prévoit que le Défenseur des droits reprend la mission du Défenseur des enfants qui est nommée pour six ans par décret en Conseil des ministres. Ainsi, la fonction du Défenseur des enfants est exercée par l'un des trois adjoints du Défenseur des droits qui est vice-président du « collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant ». Pour de plus amples informations, Cf. URL : <https://www.defenseurdesdroits.fr/les-colleges-212>

¹⁰³⁵ DÉFENSEUR DES DROITS. *Défendre et promouvoir les droits de l'enfant. Face au droit, nous sommes tous égaux*. Rapport, République française, 2021.

¹⁰³⁶ SERVICE PUBLIC. *Quel est le rôle du Défenseur des droits auprès des enfants ?* Le site officiel de l'administration française, République française, 2023. URL : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1628>

¹⁰³⁷ *Op. cit* note 524.

¹⁰³⁸ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 65.

mesure. Parce qu'on le sait, il y a des outils qui existent mesurer le bien-être de nos enfants et faire la promotion de leurs droits »¹⁰³⁹.

Nonobstant cela, le fait qu'au Québec, la représentation systématique de l'enfant par un avocat, en protection de la jeunesse, est prévue par le législateur, celle-ci constitue indubitablement une garantie essentielle de la participation effective de l'enfant et de la participation à sa propre protection que ce soit avant la détermination de la mesure de protection, pendant, qu'après celle-ci.

Enfin, nous sommes invités à mener une certaine réflexion sur le fait que la mesure de protection quand elle est décidée, n'éteint pas avec elle les raisons du placement, et les problématiques inhérentes à la famille et à la personne même de l'enfant. Une pratique idéale consisterait en un travail bienveillant et en réseau de tous les professionnels concernés par l'enfance en danger, avocat compris, la participation active de l'enfant et de ses responsables légaux (si possible) à leur propre rétablissement, en France comme au Québec. On pourrait, dès lors, prendre l'image d'un arbre qui pousse de travers, à un moment donné de la vie, et qui aurait besoin d'un tuteur pour parvenir à se redresser afin d'accéder à la résilience familiale : ce tuteur symbolisant tous les professionnels de la protection de l'enfance, dont l'avocat de l'enfant (et celui des parents). L'avocat de l'enfant endossant ce rôle important d'acteur garantissant le respect des droits de son client, à savoir l'enfant protégé ou en risque de l'être. Tandis que la nécessité de créer un Commissaire au bien-être et aux droits des enfants au Québec¹⁰⁴⁰, à l'image du Défenseur des droits auprès des enfants en France, garantirait ainsi l'application de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989 comme une institution nouvelle pour défendre les intérêts des enfants les plus vulnérables, avec davantage de force.

Paragraphe 2. Supports pédagogiques à l'attention des jeunes (concernés)

L'importance du rôle des différents acteurs « professionnels de la protection de l'enfance » au côté de l'enfant « objet de protection » est bien remarqué dans cette thèse. Mais celle-ci nous suggère de considérer un facteur important : la participation de l'enfant comme

¹⁰³⁹ 98.5. *Quel sera le rôle du commissaire au bien-être et aux droits des enfants ?* Politique provinciale, 2023. URL : <https://www.985fm.ca/audio/586908/quel-sera-le-role-du-commissaire-au-bien-etre-et-aux-droits-des-enfants>

¹⁰⁴⁰ *Infra* p 450-457.

une condition essentielle au rétablissement autonome de l'enfant, s'agissant d'un objectif à atteindre, en sus de la résilience des enfants en danger ou en risque de l'être. Le concept de rétablissement autonome de l'enfant est dès lors envisagé comme un éclairage pour les professionnels. En effet, l'élaboration de cette nouvelle théorie en protection de l'enfance poursuivrait une meilleure pratique des professionnels dans le cadre de leur mission de protection à l'égard des enfants sujets de droits. Il s'agit d'une vision renouvelée qui a été amorcée par le législateur et qui induit une collaboration entre les différents professionnels concernés avec l'enfant concerné. Pour ce faire, il est nécessaire que le mineur soit suffisamment éclairé sur ses droits, renseigné sur la procédure d'assistance éducative/protection de la jeunesse qui le concerne, et confiant sur le déroulement de sa mesure de protection ordonnée/renouvelée par le(s) juge(s) en charge de son dossier tout au long de son parcours de protection et au nom de l'intérêt de l'enfant.

En conséquence de ce constat, la résultante de ce travail doctoral réside aussi par la conception, la réalisation, de deux outils pédagogiques à destination des jeunes concernés (ou non) de plus de 14 ans et qui font l'objet d'une adaptation en bande dessinée pour les enfants de plus de 9 ans. Lesdits outils pourront aussi bien être utilisés en milieu scolaire pour renseigner tous les enfants sur le droit à la participation et leur droit à la protection, mais également dans les structures de placement ou en milieu ouvert, et cela de manière à donner la possibilité aux enfants « sujets de droits » d'obtenir un éclairage théorique et à la fois pédagogique de leurs droits en matière de protection de l'enfance, et ce, par la création de ces deux outils pédagogiques et qui sont liés. En effet, deux personnages ont nécessairement été créés pour réaliser efficacement l'étude de droit comparé des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois : une adolescente québécoise découvrant le système de protection de l'enfance français et qui se nomme Lou (A) et, Sacha, un adolescent bordelais découvrant à son tour le système de protection de la jeunesse au Québec (B). Il est à noter que le Québec et la ville de Bordeaux font l'objet d'un jumelage et que le choix des prénoms mixtes est voulu, de sorte que tous les adolescent(e)s puissent s'y retrouver. Enfin, nous ferons état de la démarche, la méthodologie et des enjeux rencontrés dans l'établissement des supports pédagogiques (C).

A) Lou du Québec¹⁰⁴¹

Salut, moi c'est Lou, je suis une ado et j'aime voyager. Aujourd'hui, je suis en vacances à Marseille, qui est une ville ensoleillée en France.

Cet après-midi, j'ai prévu de visiter la Grotte COSQUER. C'est une grotte préhistorique qui a été découverte dans les fonds marins des Calanques de Marseille par Henri COSQUER, en 1985. Comme elle est inaccessible puisqu'elle est située à 37 mètres sous la mer, elle a été répliquée. On y trouve des œuvres d'hommes préhistoriques les plus marquantes. Ça va être le fun de la découvrir !

Mais avant d'aller explorer les fonds sous-marins, je dois finir mon exposé sur **la Convention internationale des droits de l'enfant, 1989** (CIDE). Alors, comme tout travail mérite récompense, je te propose de découvrir et finir avec moi, ce travail que j'ai réalisé sur **les droits des enfants protégés** en France avant de profiter de la Grotte.

Tu verras chez nous, au Québec, on n'a pas vraiment les mêmes droits qu'en France. Et, je ne pensais pas que d'un pays à l'autre, y'ait tant de changements par rapport à la **CIDE** qui a été **ratifiée** (qui veut dire signée) **par la France et le Canada**, presque à la même année ! 1990 pour la France et 1991 pour le Canada.

Alors, j'ai découvert que l'**intérêt supérieur de l'enfant** est quelque chose de flou qui doit néanmoins guider la prise de décision du juge, que ce soit en France ou au Québec. Les juges se questionnent, par exemple, sur le fait de savoir si l'enfant peut aller vivre chez ses parents ou doit aller en Centre jeunesse ou en famille d'accueil par rapport à cette notion. Ici, on parle de **foyers et de familles d'accueil**.

J'ai également découvert que le **juge des enfants** qui est comme le juge de la protection de la jeunesse a deux missions importantes :

- 1) Il **protège** l'enfant quand il se trouve en danger. Par exemple, si l'enfant a subi des **maltraitements physiques ou psychologiques**, de la **négligence**, ou s'il est en **risque de l'être**. Le juge va dans ces cas-là, faire cesser la situation de danger en retirant l'enfant de son environnement familial. On appelle cela : un **placement**. Mais avant,

¹⁰⁴¹ MAAMERI Amira. *Journal d'une exploratrice passionnée de droits de l'enfant*. Dans *Projet Droits de Cité* dirigé par CÔTÉ-GUIMOND Jessica, mis sous presse, 2024.

il doit étudier la situation au cas par cas et vérifier si l'enfant peut néanmoins continuer de vivre avec sa famille, et dans ce cas le juge peut ordonner une : **AEMO**. C'est une **assistance éducative en milieu ouvert**, ça veut dire que la famille va bénéficier d'une aide éducative durant l'enquête qui est menée sur le fait de savoir s'il est en danger ou non dans sa famille. Ces éléments vont finalement éclairer le juge quant à la question de savoir si l'enfant doit être maintenu ou retiré de son domicile familial. Dans tous les cas, **le juge prend la décision au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant**.

- 2) Il **sanctionne** l'enfant s'il a enfreint la Loi. Autrement dit, seulement si le mineur a commis une **infraction** et il existe trois types d'infractions : **Contraventions, délits** et **crimes**. Et, j'ai découvert que si l'enfant commet un crime qui est le pire acte qui soit, il peut être **incarcéré à partir de l'âge de 13 ans** dans un **établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)**.

Bref, c'est quand même un travail pas facile d'être juge des enfants !

En France, comme au Québec, que ce soit au tribunal, « à la maison, à l'école, dans les associations, [...], à la mairie... **tu as le droit de donner ton opinion**. Mais souviens-toi toujours que nous avons tous les mêmes droits. Alors bien que tu puisses t'exprimer, afin de toujours respecter les autres, il y a des **limites**. Par exemple, il serait interdit d'**insulter** une personne ou **menacer**. Enfin, **lorsque tu donnes ton avis les adultes doivent t'écouter avant de décider, mais ils ne sont pas obligés de suivre ton choix** » (ADEJ, « Savoir, c'est pouvoir »).

Comme la prof attend toujours des textes de loi alors, je vais te partager ce que j'ai trouvé comme loi importante sur l'intérêt supérieur de l'enfant, s'agissant d'une notion fondamentale et à la fois floue. Et, j'ai encore mieux, dans mes recherches, je suis tombée sur une affaire récente qui explique que la France n'a pas respecté ses obligations internationales, notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je te raconte le contexte : un ado pakistanais de 16 ans est venu en France et il avait sur lui ses papiers d'identité. Malgré cela, les autorités françaises n'ont pas **reconnu sa minorité**. Ça veut dire qu'ils l'ont considéré comme une personne adulte. Tu te rends compte ? Alors, heureusement que y'a le juge des enfants pour trancher sur la question de savoir si le jeune est vraiment mineur ou pas. Mais, j'ai lu qu'en fait, il a attendu 18 mois sans hébergement, sans aucune prise en charge et sans aucun moyen pour survivre, dans l'attente de la décision du juge.

Dans ce cas-là, il existe le **Comité des droits de l'enfant**, qui est au niveau international, et qui est chargé de surveiller la mise en œuvre de la CIDE. Tu sais quoi ! Le 25 janvier 2023, le Comité a constaté que la France n'a pas respecté le principe de « **l'intérêt supérieur de l'enfant** » prévu à l'article 3, mais également plusieurs autres articles de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989.

C'est dingue quand même qu'au XXI^{ème} siècle, nous, les enfants, on puisse encore vivre des choses pareilles ! Mais là t'as bien compris, comme moi, qu'il s'agit des enfants qui n'ont pas leurs parents avec eux, ils arrivent tout seuls en France et on les appelle les **mineurs non accompagnés** ou les mineurs isolés étrangers. Y'en a aussi au Québec, mais beaucoup moins.

Alors, pour mon exposé, j'ai bien pris soin de relever le contenu des articles de la *Convention* qui n'ont pas été respectés :

*« Les garanties attachées à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à l'identité ;
Les droits d'obtenir une protection et une aide spéciale de l'État afin de ne pas être
soumis à des traitements inhumains et dégradant ».*

Je recommanderai déjà que : les mineurs non accompagnés soient pris en charge par l'État en attendant l'évaluation de la minorité ainsi que pendant la période d'attente où le juge est censé statuer sur la question de la minorité pour garantir sa protection effective.
Qu'en dis-tu ?

Aussi, j'ai compris, qu'en France comme au Québec, **la protection de l'enfant va de paire avec la participation de l'enfant**. En effet, le juge a besoin de l'avis de l'enfant pour mener à bien sa mission de protection. Car l'enfant est le premier concerné par la mesure de protection (placement, AEMO et autres).

Sinon, y'a autre chose qui m'a interpellée, concernant le **droit de participation** de l'enfant et qui est prévu à l'**article 12** de la CIDE. En effet, depuis la **Loi Taquet du 7 février 2022**, les droits des enfants confiés à l'**Aide sociale à l'enfance** (ASE), c'est comme la DPJ pour nous, et bien ceux-ci ont énormément évolués. Mais pour autant, l'enfant ne peut pas consulter son dossier seul ! Il lui faut avoir un avocat ou attendre d'être majeur(e) pour le consulter.

Cette réforme d'ampleur a dès lors permis aux enfants d'avoir les droits participatifs suivants, par exemple :

- Les enfants peuvent être plus régulièrement assistés d'un **avocat** quand ils sont capables de discernement. Par contre, **la représentation par avocat n'est pas obligatoire**, ni systématique, comme c'est le cas chez nous, au Québec. Ainsi, tous les enfants en danger ou en risque de l'être n'ont pas la chance d'avoir un avocat en France.
- Le juge peut néanmoins désigner un **administrateur ad hoc** pour les enfants qui ne sont **pas capables de discernement** et quand il existe un **conflit d'intérêts avec les parents**. C'est le juge qui évalue la situation de l'enfant et désigne un administrateur ad hoc s'il estime que l'enfant en a besoin et au nom de son intérêt donc.
- Les enfants peuvent être **auditionnés en tête à tête avec le juge**. Ça veut dire qu'ils n'auront plus la pression des adultes ! Ils pourront peut-être plus facilement parler à leur juge.
- L'enfant peut **demandeur à être auditionné(e) directement** comme, par exemple, en envoyant une lettre au juge pour lui demander d'être reçu à la Cour. D'ailleurs, ici, on dit pas « Cour » mais « **Tribunal** » ou « **Palais de justice** ».

Par contre, je vais rechercher la définition du discernement car je sais pas pour toi, mais je trouve ce mot tellement compliqué et je sais pas comment font les adultes pour l'utiliser ! Voici la définition du Larousse :

- « 1. *Action de discerner, de distinguer, de discriminer : le discernement du vrai du faux*
- 2. *Faculté d'apprécier sainement les choses ; intelligence, sens critique [...] ».*

En fait, j'ai pas compris pourquoi, au Québec, on n'a pas le droit d'avoir un administrateur ad hoc si ça ne va pas avec les parents (conflits d'intérêts), car souvent c'est eux qui décident de tout pour nous. Ils sont les **responsables légaux**. Et, j'aimerais bien, quand y'a des chicanes avec les parents, avoir une aide, en plus de celle de l'avocat, pour que ma **parole soit effectivement écoutée** si on doit décider quelque chose pour moi et qui est important pour ma vie.

Ainsi, je recommande la création d'un administrateur ad hoc pour aider les enfants qui sont les moins matures, considérés comme non capables de discernement, à participer à leur propre protection. Et cela, même si au Québec, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, prévoit que les enfants ont droit à un avocat systématiquement et que, dans la pratique, les enfants qui souffrent de troubles anxieux, par exemple, ont la possibilité d'être accompagnés d'un chien d'assistance judiciaire à la Cour. Qu'en dis-tu ?

À Marseille, les enfants, les jeunes ainsi que les jeunes adultes ont la possibilité d'accéder à des **informations juridiques** importantes grâce à l'**ADEJ** notamment : c'est une **association d'accès au droit des enfants et des jeunes** qui a pour mission de se rendre dans les établissements scolaires des Bouches-du-Rhône.

J'ai noté que l'ADEJ est même inscrite sur la liste des administrateurs ad hoc. Elle peut donc être **désignée pour protéger les intérêts d'un(e) enfant placé(e)** ! C'est génial !

À titre d'exemple, l'ADEJ traite de plein de thèmes comme « la discrimination », « le harcèlement scolaire », « Droit et Internet », « le passage à la majorité », selon les besoins de la classe. Et, le thème qui m'a beaucoup marqué c'est la **discrimination** car c'est quelque chose de très grave.

La discrimination consiste à **priver une personne de son droit en raison de 26 critères en France**. Ça peut être, par exemple, en raison de la **couleur de peau**, la **nationalité**, l'**origine** ou la **religion**, tandis que tous les enfants et les jeunes devraient exercer les mêmes droits, qu'importe ces **4 critères**.

Et, j'ai identifié le fait que ces derniers sont également des critères du **racisme**. Tu te demandes peut-être, c'est quoi le racisme ? J'ai compris que le racisme se définit par **une personne qui se sent supérieure à une autre** en raison de ces 4 critères justement et la personne qui subit le racisme se sent rabaissée, humiliée.

Pourtant, la Loi prévoit que **tous les enfants sont égaux en droit ! Même les enfants placés !**

« Le premier de tes droits, c'est d'être respectée en tant que personne. Tu as le droit d'être différent, tu as le droit de conserver ton identité culturelle (ta langue, tes traditions) et religieuse, en respectant les choix des autres et les lois du pays dans lequel tu te trouves » (Art 2, 23 et 30 de la CIDE).

Je me suis quand même demandée *quand un(e) enfant placé(e) est victime de discrimination et de racisme, quel organisme peut l'aider en France ?* Alors, j'ai découvert qu'il existe le **Défenseur des enfants**. Il s'agit d'une haute autorité administrative indépendante qui « **doit veiller aux droits de l'enfant et à ses intérêts** ». Autrement dit, si jamais un(e) enfant, quel(le) qu'il/elle soit, à des problèmes avec ses parents ou avec les parents d'un camarade ou avec son école ou une administration, il/elle peut faire appel au Défenseur des enfants et c'est **gratuit** !

Ainsi, je recommande la création du Défenseur des enfants, de manière à ce que tous les enfants (placés ou pas) qui vivent au Québec, puissent avoir accès à une haute autorité administrative indépendante pour les aider, si on ne respecte pas leurs droits. Qu'en dis-tu ?

En ce qui concerne le **droit d'association**, il faut bien noter cette particularité en France par rapport au Québec. En effet, depuis 1943, il existe des **ADEPAPE**, c'est-à-dire des **Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance** (Article L224-11 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Celles-ci ont été créées par des ex-enfants protégés devenus adultes pour les personnes concernées (les enfants protégés). C'est vraiment un bel engagement ! J'ai découvert qu'il en existe une à Marseille, l' « ADEPAPE 13 » et, comme toutes les autres, elle a pour vocation de :

- **accompagner les personnes accueillies en protection de l'enfance**. Elle repose sur l'**entraide entre pairs**, c'est-à-dire entre personnes qui ont grandi en foyer ou en famille d'accueil et sont confrontées aux mêmes questionnements.
- **représenter et de faire valoir les droits et la parole des enfants et des jeunes auprès des décideurs publics au niveau local et national**. Cependant, il faut reconnaître qu'en dépit de leur existence légale et que la loi prévoit une source de financement publique, j'ai relevé que leurs actions dépendent en grande partie des orientations politiques locales.

En France, un jeune qui vient de fêter son 18^{ème} anniversaire, et qui n'a pas la chance d'avoir un « **contrat jeune majeur** » (aides financière et matérielle de la part de l'ASE) peut hélas se retrouver à la rue, en l'absence de **personnes ressources** (famille, ami.e.s etc.) sur qui compter. Néanmoins, dans ce cas-là, le jeune adulte a une solution. Il peut effectivement toquer à la porte de l'**ADEDAPE**, qui est chargée de l'aider à trouver une solution (hébergement et autres). Pour autant, les jeunes adultes sortants de l'ASE ne devraient pas se retrouver dans cette situation, car la **loi française prévoit un contrat jeune majeur jusqu'à 21 ans**. De plus, depuis la **promulgation de loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants**, ce contrat jeune majeur est devenu **obligatoire** pour tous les enfants protégé.e.s qui atteignent la majorité, afin de leur éviter justement une « **sortie sèche** » du dispositif de protection de l'enfance !

Enfin, comme là j'ai vraiment trop envie d'aller découvrir la Grotte, je vais te partager mes dernières recommandations en vue de participer à la **modernisation du dispositif de protection de la jeunesse** et je suis plutôt enthousiaste à l'idée de partager celles-ci dans le cadre de mon exposé !

Ainsi, je recommande la création d'un réseau d'entraide comme l'ADEPAPE au Québec. Mais également, la possibilité pour les jeunes majeurs de bénéficier d'un contrat jeune majeur jusqu'à 25 ans, afin de s'assurer que tous les jeunes puissent avancer sereinement dans leur propre projet de vie (professionnel et/ou d'études) une fois majeurs. Qu'en dis-tu ?

« BUT ! ». Bon là j'ai bien travaillé et je dois fermer mon journal. En effet, Marseille est heureuse, j'entends des cris de joie autour de moi car l'OM vient de gagner 2-1 contre Clermont ! Alors, il me reste plus qu'à célébrer la victoire footballistique puis explorer la Grotte COSQUER.

C'est pas un beau programme ça et qui plus est bien mérité ? 😊

B) Sacha de Bordeaux

Salut, je m'appelle Sacha et je vis à Bordeaux qui est une ville jumelée avec la ville de Québec depuis 1962 !

Je m'apprête à prendre l'avion avec mes camarades de classe pour le Québec. Tout comme eux, j'ai la chance de participer à un voyage scolaire et de découvrir ma correspondante Lou. À l'occasion de notre correspondance, Lou m'a informé dans une lettre qu'elle est déjà venue en France visiter la ville de Marseille et qu'elle a pris du plaisir à réaliser un exposé sur les **droits de participation de l'enfant en matière de protection de l'enfance**, à la lumière de la *Convention Internationale des Droits de l'Enfant, 1989*. Elle présente son exposé demain matin et j'ai vraiment hâte de découvrir ses trouvailles !

À dans 6 heures, l'avion s'apprête à décoller...

Je viens de rencontrer Lou qui est une ado comme moi et qui a déjà commencé à me partager sa culture que je suis ravi de découvrir : dégustation de la poutine chez Lou pour « le souper », c'est le dîner ! Et, après son exposé qui a lieu dans tout juste 2 petites minutes, nous avons prévu d'aller manger une « queue de castor », s'agissant d'une spécialité sucrée du Québec que j'ai hâte de voir de mes propres yeux et qui a l'apparence d'un beignet !

Lou est stressée, mais ça ne se voit pas car elle a bien préparé son exposé. Lou commence à préciser que dans le cadre de la séance dédiée aux Droits de l'enfant, elle s'est interrogée sur les différences entre les systèmes de justice français et québécois en matière de protection de l'enfance, un thème qui lui tient à cœur. Elle/il devra ainsi remettre son carnet d'exploratrice au professeur à la fin de sa présentation.

Tout d'abord, Lou explique que les enfants au Québec bénéficient d'un **statut judiciaire plus sécurisant** par rapport au système français car ils sont systématiquement représentés par un avocat. Je note cette information importante dans mon propre carnet d'exploratrice car je ne me suis jamais posé les questions suivantes :

« Est-ce que j'ai le droit en tant qu'enfant bénéficiant d'une mesure de protection, en milieu ouvert ou d'un placement en famille d'accueil ou en foyer (MECS), d'être représenté par un avocat ? ».

Je lève la main et décide de réagir à ce premier constat qui consiste à dire que **les enfants au Québec sont représentés systématiquement par un avocat** et, à l'inverse, en France, les

enfants ne savent même pas qu'ils peuvent être assistés d'un avocat dans le cadre de la procédure judiciaire d'assistance éducative les concernant :

*« Je te remercie Lou pour cet éclaircissement car cela paraît logique ! Je suis en famille d'accueil depuis l'âge de 1 an et en dépit du fait que je sois **capable de discernement** aujourd'hui, je n'ai jamais été représenté par un avocat, ni été informé de mon droit de participation ! ».*

En France, il faudrait s'assurer que **les enfants en danger ou en risque de l'être accèdent toutes et tous à leur droit de représentation par avocat**, s'agissant d'un **droit à la participation** que rappelle vigoureusement le Défenseur des droits chargé de recueillir l'opinion des enfants et des adolescents, et ce, notamment dans son rapport annuel relatif aux droits de l'enfant « **Entends-moi, j'ai des droits !** ». Il souligne effectivement que l'article 12 de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989 qui prévoit « le droit d'être entendu va plus loin que le droit de s'exprimer librement. Il impose que cette expression soit **prise en compte systématiquement et suivie d'effet dans toutes les décisions qui concernent l'enfant à titre individuel et les enfants à titre collectif**. Cela ne signifie pas que les enfants ont le droit de prendre des décisions unilatéralement, mais plutôt qu'**ils doivent être acteurs de leurs droits en contribuant aux prises de décisions** ».

En France comme au Québec, les enfants ne sont pas des sous individus et tout enfant devrait effectivement être assisté et défendu par un avocat tout comme les adultes !

Par conséquent, il est primordial que tous les jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance soient **informés** qu'ils aient la possibilité d'**être assistés par un avocat** et qu'on leur donne la **liste des avocats spécialisés** pour les représenter. C'est quand même la moindre des choses à faire pour les premiers concernés et qui, pour la grande majorité qui sont placés, vont être pris en charge **jusque leur majorité** au sein du dispositif de protection de l'enfance.

Je recommande dès lors la création d'une loi qui permettrait à tous les enfants concernés par la procédure de protection de l'enfance d'être représentés systématiquement par un avocat et cela sans distinction en France ! Même si le législateur français prévoit le droit de représentation par un avocat, cela n'est pas systématique et c'est vraiment pas claire pour les enfants protégés car très peu d'entre eux sont représentés en la matière. Ce serait vraiment une belle avancée en ce sens pour tous les enfants en situation de vulnérabilité !

Lou poursuit en faisant la lumière sur un acteur important en France et qui n'existe pas au Québec : l'**administrateur ad hoc**. Là aussi, je découvre cet acteur remarquable qui permet à l'enfant non discernant de participer en justice et pour lequel l'enfant n'est pas suffisamment informé de son existence. Je comprends donc que l'administrateur ad hoc est à distinguer de l'avocat mais que tous deux se doivent de **garder le secret**. Cela veut dire que tout ce que l'enfant va divulguer/partager à son administrateur ad hoc (ou son avocat) doit rester secret à moins que l'enfant ne soit en situation de danger. Exemple : dénonciation de la maltraitance de la part d'un parent. Dans ce cas-là, l'administrateur ad hoc est obligé de le dire à la justice afin de faire cesser la situation de danger.

D'autre part, la mission de l'administrateur ad hoc se matérialise par des **mandats civils** mais aussi **pénaux**. Finalement, j'ai pas vraiment compris le rôle de l'administrateur ad hoc. D'après mes recherches, j'ai découvert que plusieurs associations françaises spécialisées sont sur la liste des administrateurs ad hoc et voici ce que celle de la région dont je dépends explique sur le rôle de l'administrateur ad hoc :

Selon l'association girondine d'administrateurs ad hoc, **leur rôle consiste à tous d'« assurer la représentation des enfants mineurs dans toutes les instances pénales et civiles les concernant, dans lesquelles leurs représentants légaux n'assurent pas suffisamment la protection de leurs intérêts ou avec lesquels il existe un possible conflit d'intérêts ».**

Je pose à Lou ces questions qui me taraudent :

« Est-ce que l'administrateur ad hoc a le droit de décider seul à ma place ? ».

Lou me répond qu'elle/il a trouvé la réponse dans un livret de l'association ADEJ utilisé dans le cadre des actions juridiques en milieu scolaire et qui nous dit ceci :

« En principe, l'administrateur ad hoc n'est pas là pour décider à ta place. **Son rôle est de te représenter lors d'une procédure et de t'expliquer ce qui se passe.** Mais parfois, quand le mineur ne peut pas prendre de décision car il est trop petit ou bouleversé, l'administrateur ad hoc décidera pour lui dans son intérêt ». Mais attention, il est important de rappeler que dans tous les cas, **c'est le juge des enfants qui prend la décision au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

« Est-ce que les enfants non discernant au Québec peuvent être assistés d'un administrateur ad hoc ou plutôt d'un agent qui lui ressemble ? ».

Ce serait possible à la condition *sine qua non* que le législateur québécois prévoit la représentation de l'enfant non discernant par un administrateur ad hoc. Or, à ce jour il n'existe pas d'administrateur ad hoc, que ce soit en droit québécois comme en droit canadien.

Tout comme Lou, je recommande ainsi la création d'une loi qui permettrait à tous les enfants non discernant et concernés par la procédure de protection de la jeunesse d'être représentés par un administrateur ad hoc au Québec, quand il en va de leur intérêt ! Qu'en dis-tu ?

Néanmoins, il est important de rappeler qu'il existe un **chien d'assistance judiciaire** qui est très utile et apprécié en pratique au Québec, tandis qu'en France, la présence du chien d'assistance judiciaire commence à peine se développer. Concrètement, au Québec, des moyens sont offerts à l'enfant pour **visiter la Cour** et cela contribue à désacraliser et démystifier les lieux où se déroule la **procédure d'audition**. Le fait de donner la possibilité pour l'enfant d'être accompagné d'un chien pour **gérer son niveau de stress et d'anxiété** va également dans le sens du **bien-être de l'enfant**. Ainsi, la mission du chien d'assistance judiciaire consiste à accompagner et soutenir moralement les personnes victimes d'infractions pénales et cela tout au long de la procédure qui concerne l'enfant. Le juge de la protection de la jeunesse peut ainsi écouter l'enfant dans une **atmosphère qui soit la plus adaptée possible** ; mais également, **prendre en considération son opinion**, en tenant compte de différents facteurs tels que les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques, l'âge, la santé, le caractère et le milieu familial.

Tout comme Lou, je recommande de généraliser l'assistance d'un chien judiciaire pour l'enfant victime d'infraction pénale en France et nécessitant une aide spéciale pour gérer son niveau de stress et d'anxiété. Qu'en dis-tu ?

Par ailleurs, ce matin, j'ai lu un article concernant une affaire extrêmement triste dite « la fillette de Granby » et qui a eu un gros retentissement au Québec car il s'agit d'une enfant qui a perdu la vie, faute de n'avoir pas bénéficié de mesure de protection malgré les nombreux signalements qui ont été faits par les membres de sa famille. L'avocate de la victime a d'ailleurs souhaité **un changement majeur du dispositif de protection de la jeunesse**, notamment en raison du fait que certains enjeux se répètent depuis 40 ans comme le souligne le **rapport de la Commission Laurent**. Elle recommande même qu'un chien de garde de la Direction de la Protection de la Jeunesse soit nommé pour pallier ce dysfonctionnement. On pourrait également l'envisager en France car c'est vrai qu'il n'existe pas de chien de garde non plus !

« D'ailleurs, c'est quoi la Commission Laurent ? ».

C'est une commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse sous la présidence de Madame Régine Laurent, d'où le nom de cette commission. Son but consiste à **instaurer une société bienveillante pour les enfants et les jeunes et permet d'entendre une grande variété de témoins, d'expertes et d'experts ainsi que des citoyennes et des citoyens**. Elle donne ainsi lieu à des **recommandations** particulièrement importantes et intéressantes.

C'est la pause et durant celle-ci j'ai hâte de poursuivre les échanges directement avec Lou puis de découvrir la suite de son exposé.

[SONNERIE]

« 2 queues de castor au sirop d'érable, s'il vous plaît, Merci » demande Lou arrivée devant le camion de restauration. Puis, elle m'en tend une que je finis par dévorer à m'en lécher les doigts tellement c'est délicieux !

Sacha : « Au fait Lou, est-ce que tu sais s'il existe une **définition de la maltraitance** au Québec ? Je réalise que ça doit pas être facile de savoir si on est bien traité ou pas. Pour ma part, je n'ai pas eu besoin de signaler ma situation de maltraitance car j'ai été placé en pouponnière quand j'étais bébé, mais j'imagine que ça doit être difficile de le comprendre pour nos camarades et surtout pour les enfants qui sont plus jeunes, il faudrait les **éduquer** à ce sujet ».

Lou : « C'est une excellente question Sacha, je me suis posé la même question en rentrant chez moi. Avant de te répondre, je tenais à te féliciter pour ton parcours extraordinaire en tant qu'enfant concerné. Merci d'exister vraiment ! Alors, dans le fond, j'ai découvert que c'est vraiment compliqué de trouver la définition juridique de la maltraitance comme telle, mais la Loi québécoise nous éclaire vraiment pas mal ».

L'article 38 de la LPJ précise les situations qui compromettent la sécurité ou le développement d'un(e) enfant, incluant l'abandon, la négligence physique (omission de répondre aux besoins alimentaires, vestimentaires, d'hygiène ou de logement), **la négligence sanitaire** (omission ou risque sérieux d'omission de procurer les soins de santé physique ou mentale nécessaire), **la négligence éducative** (omission ou risque sérieux d'omission de fournir une surveillance ou un encadrement nécessaire pour assurer la scolarisation), **les mauvais traitements psychologiques** (lorsque l'enfant subit de façon grave ou continue des comportements tels que l'indifférence, le dénigrement, le rejet affectif, l'isolement, les menaces, l'exploitation et l'exposition à la violence conjugale), et **l'abus physique** (lorsque l'enfant subit ou encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels, ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables. (Source : Institut national de santé publique du Québec).

Et, pour ce qui concerne la définition de la maltraitance en France, sache qu'il en existe une depuis l'avènement de la **Loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance**. C'est une incroyable avancée pour mieux protéger les enfants contre les violences !

L'article L. 119-1 de la Loi du 7 février 2022 prévoit que « **la maltraitance [...] vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations** ».

Sacha : « Ça me touche beaucoup ce que tu me dis, surtout que je ressens une certaine « étiquette d'enfant placé » et je lutte contre cela en exerçant mon **droit à l'expression** comme beaucoup d'autres personnes concernées. Un jour, j'aimerais même créer une association pour aider les enfants placés à être considérés comme des enfants normaux, des citoyens à part entière, et les accompagner à réaliser leurs rêves, à mieux les protéger, à l'image des associations **ADEPAPE 33** laquelle va d'ailleurs m'aider financièrement à passer mon Brevet

d'aptitude aux fonctions d'animateur, **Parlons d'eux** ou encore **SPEAK !** qui œuvrent et luttent toutes en ce sens ».

Lou : « J'ai pris connaissance de l'association ADEPAPÉ 13 et je trouve génial que ce soit généralisé en France. Je te souhaite de réaliser ton rêve altruiste ! Et, je te propose d'aller faire un match de hockey sur glace après mon exposé, comme y'a pas cours cet après-midi. Puis, on ira faire quelques courses car demain c'est Thanksgiving, l'action de grâce. On devra être à table pour 5h, soit 17h pile ! Mais ça, c'est assez général car le souper est plus tôt chez nous que chez toi à Bordeaux, mais t'inquiète pas, tu vas vite t'habituer et tu vas surtout prendre connaissance de nos spécialités, essentiellement un impressionnant dindon rôti. Tu sais, la première action de grâce canadienne a été célébrée dans ce qui était la Nouvelle-France à la fin des années 1500 et on dit que les colons français et les Micmacs cassaient la croûte ensemble pour célébrer le festival d'automne ! C'est devenu une fête nationale seulement au XIXème siècle. Je m'occupe toujours de la sauce aux canneberges à la mijoteuse surtout que l'action de grâce ne pourrait être sans cette délicieuse sauce aux canneberges ! Je te montrerai ☺

Sacha : « Génial, j'ai trop hâte de découvrir tout ça ! Et, je suis tellement content d'être tombé sur toi pour vivre cette immersion ».

Lou : « Je te remercie Sacha et je suis également trop contente de notre binôme. Ça y'est, je crois qu'on va reprendre là... ».

Sacha : « Juste, tu peux me dire qui sont les Micmacs ? ».

Lou : « Oui bien sûr, alors je suis métisse et dans ma famille il y a des Micmacs. Il s'agit d'un peuple autochtone qui fait partie des premiers habitants des provinces canadiennes de l'Atlantique. Des fois, tu pourras lire dans certains ouvrages des noms alternatifs comme gaspésiens, souriquois ou encore tarrantines. Ils vivent principalement en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, et certains vivent aussi au Québec comme c'est le cas pour ma famille, à Terre-Neuve, dans le Maine et dans la région de Boston.

Enfin, j'ai l'intention de finir mon exposé en évoquant la situation des mineurs autochtones du Québec qui me touche beaucoup car plus de la moitié des enfants placés sont autochtones et on parle de **surreprésentation des mineurs autochtones en protection de l'enfance** ».

Sacha : « D'accord, je comprends que la situation des enfants placés au Québec est particulière pour les enfants autochtones. Seulement, compte tenu de la **politique de revitalisation des traditions juridiques autochtones** en cours et du **lourd héritage colonial** dont ces enfants vulnérables mais à la fois **résilients** font l'objet, je me demande pourquoi la Direction de la Protection de la Jeunesse gère leur protection alors qu'elle ne connaît pas les différentes cultures autochtones de chacune des Premières Nations, leur langue respective et leur vision de l'enfance autochtone ? ».

Je recommande donc de créer une loi provinciale qui viendrait consacrer l'autodétermination de tous les peuples autochtones sur la question de la protection de leurs enfants. Ainsi, les communautés autochtones pourront se soustraire de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en adoptant leur propre politique en la matière.

Qu'en dis-tu ?

[SONNERIE - FIN]

C) Démarche, méthodologie et enjeux rencontrés dans l'établissement des supports pédagogiques

La présente démarche quant à la création de ces deux outils pédagogiques donne du sens à cette contribution scientifique destinée principalement aux enfants qui sont au cœur de ce travail de recherche et il convient de reconnaître qu'il s'agit d'une initiative originale et non commune en la matière dans la mesure où il s'agit d'une thèse de droit comparé théorique et générale et qui propose dans le cadre d'une collaboration avec un dessinateur¹⁰⁴² choisi d'adapter les deux supports pédagogiques sous la forme d'une bande dessinée (BD)¹⁰⁴³. Cela de manière à contribuer à l'apprentissage des enfants à prendre des décisions éclairées grâce à la connaissance de leurs droits de participation et de protection qu'ils découvriront grâce auxdits supports pédagogiques, d'une façon ludique à l'occasion d'une leçon de classe ou d'un atelier sur le sujet. Et cela, sans perdre du regard le fait que « lorsque les enfants apprennent à prendre

¹⁰⁴² L'auteure a effectivement découvert le dessinateur Dan MOYAL alias « Danos » à l'occasion d'une expérience professionnelle auprès de l'association ADEJ. Il est à noter que ledit dessinateur a élaboré les maquettes et les dessins d'outils pédagogiques à l'attention des enfants et des jeunes en milieu scolaire, carcéral et autres de la région PACA.

¹⁰⁴³ Cf. Bande dessinée (version à date), Annexe 5, p 518-541.

des décisions éclairées, ils acquièrent les compétences nécessaires pour devenir responsables de la société »¹⁰⁴⁴.

En ce qui concerne la méthodologie, il est question de partir de l'enfant et de raisonner de la façon suivante :

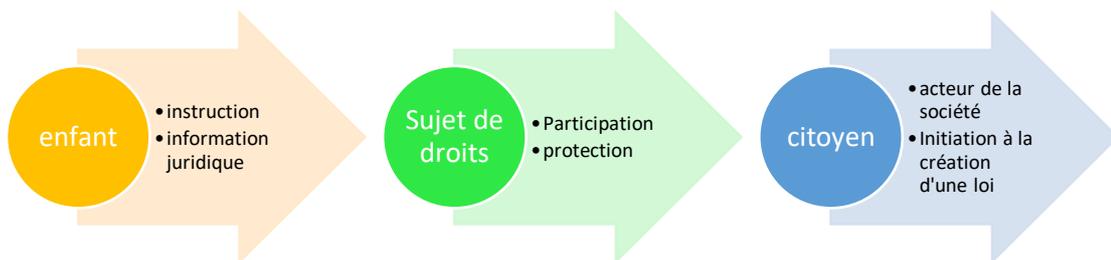


Figure 3 – L'enfant sujet de droits et citoyen

L'enfant est un sujet qui n'a pas (forcément) conscience de ses droits et pour ce faire l'école (principalement), la justice, le lieu de placement (foyer/centre jeunesse, famille d'accueil, ASE/DPJ, associations...), les centres sociaux, peuvent jouer un rôle important en vue de la transmission de l'information juridique au bénéfice de l'enfant. Cette première étape contribuant à en faire un sujet conscient de ses droits participatifs, dès lors que l'enfant sera en mesure de comprendre ce que la loi prévoit en matière de participation à sa propre protection. L'enfant devient un sujet de droits en pratique et non seulement en théorie. Il pourra, par exemples, appeler le 119 s'il estime être maltraité ou demander à être assisté par un avocat dans le cadre de sa mesure de protection en France ou demander à bénéficier d'un chien d'assistance judiciaire au Québec pour l'aider à témoigner. Cette deuxième étape est donc cruciale car elle permet à l'enfant d'acquérir un pouvoir d'agir, de participation à sa propre protection (empowerment/autonomisation), conformément à législation française ou québécoise. Dans le

¹⁰⁴⁴ COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DE L'ENFANT. *Droits de l'enfant – La justice et la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*. Un guide pour les personnes qui travaillent pour et avec les enfants et les jeunes, 2002, p 7.

fond, Amartya Sen « affirme que le problème du développement est celui du regard que nous portons sur les autres »¹⁰⁴⁵, ici l'enfance, tandis qu'il s'agit d'une véritable lutte contre les inégalités du pouvoir d'agir et d'augmenter les capacités des enfants et leurs libertés réelles¹⁰⁴⁶ (fonctionnement). La troisième étape est quant à elle novatrice car elle donne la possibilité aux enfants, qu'ils soient placés ou non, de réfléchir à leur citoyenneté, à la création de la loi française ou québécoise et, *in fine*, de se positionner comme acteur, non seulement de leur propre protection, mais également de la société en tant que citoyens mineurs.

Enfin, les enjeux rencontrés dans l'établissement des supports pédagogiques résident principalement sur la détermination de l'âge. En effet, le langage utilisé convient effectivement pour les enfants de plus de 14 ans. Le premier support a d'ailleurs été élaboré dans le cadre de la création d'un ouvrage collectif intitulé « *Projet droit de cité* », à destination des enfants placés âgés de plus de 14 ans au Québec, et dirigé par Jessica Côté-Guimond, directrice du Collectif ex-Placé DPJ. Cet âge est déterminant comme nous avons pu l'étudier précédemment, et cela en raison du fait que conformément à la LPJ certains droits sont prévus pour les mineurs de plus de 14 ans justement. Par conséquent, l'enjeu principal consistait à donner l'accès à ces informations juridiques aux enfants capables de discernement et dont l'âge est en deçà de 14 ans. Bien que l'âge de raison soit symboliquement fixé à 7 ans¹⁰⁴⁷, les BD sont finalement conçues pour les enfants discernant âgés de plus de 9 ans, de manière à garantir un certain niveau de maturité et de pouvoir veiller à une interaction durant la séance. Les professionnels (instituteurs, professeurs, éducateurs, assistants familiaux et autres) pourront donc utiliser les outils pédagogiques pour les enfants âgés de plus de 14 ans et les bandes dessinées pour les enfants âgés de plus de 9 ans. Il conviendra pour chacun des professionnels de choisir de développer un thème plutôt qu'un autre, selon la classe ou le groupe d'enfants en question et des besoins ciblés (citoyenneté, justice, protection de l'enfance, comparaison France-Canada). L'animation peut durer entre 1 heure et 3 heures. En outre, de manière à bien accompagner le professionnel, un livret pédagogique est conçu avec les outils pédagogiques et la BD, dans lequel on peut y lire la problématique, les définitions, les textes de loi, thématiques à aborder

¹⁰⁴⁵ BALLET Jérôme et FRANÇOIS-RÉGIS Mahieu. *Capabilité et capacité dans le développement : repenser la question du sujet dans l'œuvre d'Amartya Sen*, Revue Tiers Monde, vol 198, n° 2, 2009, p 303-316.

¹⁰⁴⁶ FUSULIER Bernard et FRANCESCA Sirna. *Contre les inégalités du "pouvoir d'agir", augmenter les capacités*, Les Politiques Sociales, vol 3-4, n° 2, 2010, p 33-38.

¹⁰⁴⁷ BERGERET-AMSELEK Catherine. *Introduction*. Dans BERGERET-AMSELEK Catherine. *De l'âge de raison à l'adolescence : quelles turbulences à découvrir ?* Érès, 2005, p 13-23.

et enfin les pistes d'animation¹⁰⁴⁸. C'est un format inspiré des ressources de l'association ADEJ et qui ont déjà fait leurs preuves puisque « l'ADEJ rencontre des groupes d'enfants et des jeunes pour animer des outils pédagogiques d'éducation à la loi et à la citoyenneté »¹⁰⁴⁹ durant l'année scolaire. L'ADEJ est également membre du réseau d'éducation aux droits du Défenseur des Droits, Educadroit¹⁰⁵⁰. Enfin, les deux personnages principaux, Lou et Sacha, ont été créé(e)s par l'auteure de cette thèse grâce aux recherches menées dans le cadre dudit sujet de thèse de droit comparé français-québécois. Il importe également de rappeler que ce travail doctoral est rattaché à un partenariat de recherche international relatif à *L'accès à la justice des enfants et vulnérabilité* et dont sont partenaires les Université de Bordeaux et d'Ottawa, et dont la professeure Mona Paré est responsable. Le fruit dudit partenariat de recherche international a donné lieu à l'ouvrage collectif *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique* sous la direction de Mona Paré, Mariëlle Bruning, Thierry Moreau et Caroline Siffrein-Blanc¹⁰⁵¹.

¹⁰⁴⁸ Cf. Site officiel de l'association ASSOCIATION ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES. URL : <https://www.adej.org/>

¹⁰⁴⁹ ASSOCIATION ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Animations pédagogiques*. URL : <https://www.adej.org/animations-pedagogiques>

¹⁰⁵⁰ Pour de plus amples informations, Cf. URL : <https://www.adej.org/vie-de-l-association/20-reseau-educadroit-defenseur-des-droits>

¹⁰⁵¹ *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique* sous la direction de PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline avec les contributions de BALA Nicholas, BIRNBAUM Rachel, BOLSCHER Appolonia, BONFILS Philippe, BRAUN Marine, BRUNING Mariëlle, GOUTTENOIRE Adeline, HÜBSCH Jean-Frédéric, JOLICOEUR Fanny, KHIARI Kamel, KILKELLY Ursula, MALLEVAEY Blandine, MCMILLAN Déborah, MOREAU Coline, MOREAU Thierry, NKOUÉ Éléazor Michel, PARÉ Mona, SAHER Malika, SIFFREIN-BLANC Caroline, SMEETS Daisy, TEMPESTA Caterina, Dalloz, 2022, *op. cit* ; Il est à noter que cet ouvrage est également disponible en anglais sous le titre *Children's Access to justice*, édité par Intersentia Ltd, 2022.

PARTIE II. LA PARTICIPATION DU MINEUR A LA MISE EN OEUVRE DE LA MESURE DE PROTECTION

Dans cette seconde partie relative à la participation du mineur à la mise en œuvre de la mesure de protection, l'étude porte sur l'importance de la participation individuelle de l'enfant (Titre 1) ainsi que celle de la participation collective des enfants en tant qu'acteurs et citoyens (Titre 2) en la matière.

TITRE 1. LA PARTICIPATION INDIVIDUELLE DE L'ENFANT

L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre la participation individuelle de l'enfant, c'est-à-dire le droit de l'enfant de s'exprimer sur toute question l'intéressant et celui de voir cette opinion prise en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité¹⁰⁵². Il s'agit d'un droit fondamental ayant notamment des effets positifs pour les enfants et les jeunes confiés à l'ASE et à la DPJ. Toutefois, la France et le Québec ont connu de profonds changements sociétaux afin de consacrer la participation des mineurs, sans pour autant garantir son effectivité pour tous les enfants, y compris les premiers concernés par leur mesure de protection, comme en témoigne l'histoire ainsi que le bilan actuel relatif à l'enfance protégée de ces deux territoires comparés¹⁰⁵³. La transformation dont il est question est en réalité toujours en cours pour atteindre cet objectif d'effectivité.

En effet, en France, « depuis son origine, la protection de l'enfance est une politique publique visant l'enfance et non l'enfant », où « l'enfant est considéré comme l'enfant d'une intervention et non comme un sujet »¹⁰⁵⁴. Dominique Youf explique que « les difficultés de la France à mettre en œuvre cette Convention trouvent leur origine dans son attachement au familialisme et au droit romain. Le familialisme consiste à donner la priorité à la famille sur les droits de ceux qui la constituent : femme et enfants ». Il explique en outre qu'il est important de s'arrêter à l'influence du droit romain sur le statut de l'enfant parce qu'il continue de déterminer la politique de protection de l'enfance aujourd'hui »¹⁰⁵⁵. Rappelons que dans le droit

¹⁰⁵² ZERMATTEN Jean. *Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu (art 12 CDE)*, IDE Sion, avril 2009, p 6 ss.

¹⁰⁵³ PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022, *op. cit.*

¹⁰⁵⁴ YOUNG Dominique. *Protection de l'enfance et droits de l'enfant, Études*, vol 415, n°12, 2011, p 617-627.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*

romain, l'enfant est la propriété de son père qui est garant de l'ordre familial¹⁰⁵⁶. Il n'existe donc pas comme sujet de droit¹⁰⁵⁷. Il apparaît qu'un glissement prend forme tant au niveau théorique que pratique sur la conception et la place du mineur dans la société française et dans le cadre de la protection de l'enfance. Plusieurs acteurs judiciaires, sociaux et politiques en appellent même à une réforme de la protection de l'enfance car malgré les efforts continus des travailleurs judiciaires et sociaux de première ligne, force est d'observer que des difficultés persistent pour assurer la mission de protection dans le respect des droits de l'enfant, et notamment le respect de ses droits participatifs, faute de moyens au profit des différents acteurs (enfant, parents, juge, avocat, administrateur ad hoc, intervenant/éducateur, famille d'accueil...) et de lignes directrices claires¹⁰⁵⁸.

Au Québec, comme expliqué en première partie, d'une part, « depuis son adoption en 1977, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a été principalement modifiée en 1984, en 1994, en 2006, en 2017 et en 2022. Un des grands objectifs de la réforme de 2006 était d'apporter plus de stabilité aux enfants retirés de leur milieu familial. Le législateur souhaitait mettre fin aux nombreux allers-retours que les enfants vivaient régulièrement entre des familles d'accueil et la famille d'origine. Ainsi, dans le cadre d'ententes sur mesures volontaires ou d'ordonnances du tribunal, des durées maximales d'hébergement sont prévues »¹⁰⁵⁹. Cette réforme a finalement permis de mieux défendre l'intérêt de l'enfant en poursuivant le droit au respect de sa vie privée.

D'autre part, la professeure Mona Paré et Diane Bé, qui se sont particulièrement interrogées sur la façon dont la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit la participation aux procédures administratives et judiciaires qui concerne l'enfant¹⁰⁶⁰, ont conclu que cette loi spéciale protège certes plusieurs droits de l'enfant tels que les droits de participation de l'enfant mais que pour

¹⁰⁵⁶ YOUNG Dominique. *Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant*, Sociétés et jeunesse en difficulté [En ligne], n°11 | Printemps, 2011. URL : <http://journals.openedition.org/sejed/7231>

¹⁰⁵⁷ *Ibid.*

¹⁰⁵⁸ À titre d'exemple, au sein du département du Val d'Oise, un travail sérieux relatif à la question de savoir quels indicateurs pour mesurer l'efficacité des actions et dispositifs financés par la collectivité est actuellement mené et portée par le directeur des services du Val d'Oise, afin de réfléchir à une méthode de construction des indicateurs d'efficacité des politiques publiques (démarche d'évaluation) et en vue de proposer celle-ci aux chefs de service. Pour de plus amples informations. Il est à noter que l'auteure de cette thèse s'est entretenue avec GOUNEL Nathalie, directrice de l'enfance, de la jeunesse, de la santé et de la famille du département de Val d'Oise à ce sujet.

¹⁰⁵⁹ BERGERON Hélène. *Le système de protection de la jeunesse au Québec. Note d'information de la Bibliothèque*. Assemblée Nationale du Québec, 2018. URL : <https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/fr/en-bref-notes-d-information-de-la-bibliotheque/1-economie-sociale-au-quebec/4784-le-systeme-de-protection-de-la-jeunesse-au-quebec>

¹⁰⁶⁰ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 243.

autant celle-ci contient des lacunes¹⁰⁶¹. En outre, en explorant les notions de vulnérabilité et de participation, les auteures se sont demandées comment « appréhender la participation comme une forme d'autonomisation et prendre des mesures pour faciliter la participation de l'enfant et ainsi améliorer ses capacités ? Ou est-il possible de justifier le réflexe de diminuer sa participation pour éviter d'augmenter sa vulnérabilité ? »¹⁰⁶². Les auteures en ont définitivement conclu que :

« [...] la vulnérabilité inhérente de l'enfant est utilisée comme motif pour l'exclure du discours des droits selon certaines théories, la CDE appréhende cette vulnérabilité comme justification de l'attribution des droits aux enfants. Quant à la participation, bien qu'elle soit une notion interdisciplinaire et floue en droit, elle s'est érigée aujourd'hui en une notion clé en droit de l'enfance autant au niveau international que dans la législation québécoise. Cependant, si la LPJ prévoit la participation de l'enfant aux procédures de protection et met l'accent sur sa vulnérabilité comme motif de dispense dans certaines situations, des zones d'ombre qui subsistent sur les modalités de cette participation influencent la pratique de la protection de l'enfance »¹⁰⁶³.

Dès lors, dans la poursuite de ces premières réflexions et conclusions relatives à la situation des enfants confiés au Québec, notre étude qui soutient les capacités évolutives des enfants à participer à leur propre protection en France et au Québec propose de traiter des enjeux liés à la participation individuelle de l'enfant. Ainsi, à l'image des matriochkas, où la plus grande d'entre-elles contient lesdites interrogations importantes soulevées par la professeure Mona Paré et Diane Bé, les plus petites matriochkas contiennent la poursuite de réflexions incontournables telle que, d'une part, l'étude du droit général de l'enfant d'être consulté sur les décisions (Chapitre 1), s'agissant d'un droit fondamental ayant découlé du changement de paradigme majeur opéré par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989 et pour laquelle la France et le Québec (Canada) ont accepté d'adhérer, en reconnaissant l'enfant sujet de droits participatifs sans aucune discrimination que ce soit. D'autre part, elles contiennent également l'étude de l'obligation de solliciter l'avis de l'enfant pour les décisions spécifiques qui en découle (Chapitre 2). Pour ce faire, nous nous appuyons du concept de capacités d'Amartya

¹⁰⁶¹ *Ibid* à la p 254.

¹⁰⁶² *Ibid* à la p 255.

¹⁰⁶³ *Ibid* à la p 273.

Sen et sur l'approche fonctionnelle afin d'envisager la consécration formelle du droit de l'enfant d'être consulté quant à sa participation à sa protection en France et au Québec.

Chapitre 1. Un droit général de l'enfant d'être consulté sur les décisions

Le droit général de l'enfant d'être consulté sur les décisions est d'intérêt pour les enfants eux-mêmes mais également pour les professionnels et pour la société ; car l'enfant prend ainsi conscience de sa responsabilité en tant qu'acteur de sa propre protection, en tant que partie, sujet et citoyen. Cependant, ce droit général de l'enfant d'être consulté sur les décisions connaît une consécration formelle insuffisante (section 1) pouvant justifier une effectivité limitée quant à l'exercice de ce droit qu'il convient d'analyser (section 2).

Section 1. Une consécration formelle insuffisante

En matière de protection de l'enfance, l'enfant est avant tout un objet de protection avant d'être un sujet de droit. Céline Jung explique effectivement que « la déclaration internationale des droits de l'enfant de 1959 proposait une vision homogène de l'enfance du fait de son manque de maturité physique et intellectuelle et consacrait surtout son droit à la protection. Celle de 1989 marque un tournant à plusieurs égards. D'une part, dans un deuxième moment des droits de l'homme, elle a valeur contraignante : les droits de l'enfant doivent être effectifs et les pays qui ratifient la CIDE doivent modifier leur droit interne sous le contrôle du Comité des droits de l'enfants de l'ONU. D'autre part, elle pose le problème de l'articulation de deux représentations de l'enfance : celles des capacités et celles des vulnérabilités. Elle induit un nouveau temps de l'enfance, moins séparé de l'adulte : dans toutes les instances qu'il traverse, l'enfant est inscrit dans une relation de plus en plus égalitaire avec l'adulte »¹⁰⁶⁴. Ainsi, depuis la CIDE, la consécration formelle de la participation de l'enfant est établie. Or, la professeure Adeline Gouttenoire souligne le fait qu'en France, par exemple, « aucun instrument législatif ni constitutionnel interne n'est [...] spécialement consacré aux droits de l'enfant »¹⁰⁶⁵, de manière générale. Il en est de même au Canada. Nonobstant cela, « plusieurs textes contiennent

¹⁰⁶⁴ JUNG Céline. *De l'enfant « placé » à l'enfant « accueilli » : du corps agi au corps agissant*. Le corps politique de l'enfant : Dispositifs de recherche, dispositifs d'intervention, Articles thématiques, Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine, Enfance Familles Génération, 33, 2019.

¹⁰⁶⁵ GOUTTENOIRE Adeline. Les droits de l'enfant, Revue internationale de droit comparé, 2014, p 567.

des dispositions spécifiques aux enfants »¹⁰⁶⁶ en France comme au Québec, comme on a pu le relever dans notre étude de droit comparé français-qubécois.

Dès lors, cette consécration formelle relative au droit général de l'enfant d'être consulté sur les décisions s'avère insuffisante en dépit des transformations parallèlement opérées relatives à la famille, la place de l'enfant et la société française/qubécoise. En effet, une enquête de l'Unicef menée en 2017 a d'ailleurs permis de constater que seule la moitié des personnes interrogées étaient capables de citer un des droits de l'enfant, et seules 2% d'entre elles ont cité le droit de l'enfant d'être entendu. *Quid* de la connaissance du droit général de l'enfant d'être consulté en France et au Québec tant par les professionnels que par les enfants ? Le « manque de sensibilisation, de formation et d'information des adultes et des enfants eux-mêmes est ainsi l'un des premiers freins à l'effectivité du droit à la participation »¹⁰⁶⁷ qui pourrait aisément éclairer ce constat.

Ainsi, depuis la consécration du droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions qui le concernent, il persiste un certain décalage entre la théorie et la pratique (paragraphe 1), alors là même où « l'enfant acteur social doit lui aussi composer avec des normes alors que sa subjectivité est à la fois prise dans une temporalité particulière et dans un contexte de vie dont l'influence doit être interrogée »¹⁰⁶⁸. Nous proposons dès lors de réaliser cette étude concernant de la consécration formelle insuffisante relative au droit général de l'enfant d'être consulté, des effets qui en découlent, et des besoins réels des enfants et des jeunes protégés, à travers l'expression directe des chercheurs concernés (paragraphe 2).

Paragraphe 1. De la théorie à la pratique : Une mise en perspective du décalage sérieux relatif au droit de l'enfant d'être consulté, son exercice et le respect de la vie de l'enfant

En France et au Québec, le droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions qui le concernent, bien qu'il soit reconnu par les législations française et québécoise, demeure difficilement applicable dans la pratique puisque la politique en vigueur est davantage orientée vers une protection de l'« enfance » et non de l'« enfant ». On emploie effectivement au niveau législatif et en pratique les termes suivants : « la protection de l'enfance » pour la France

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*

¹⁰⁶⁷ UNICEF. *Quels constats pour la participation des enfants et des jeunes en France ? Constats et définitions*, 2023.

¹⁰⁶⁸ JUNG Céline. *Supra* note 1064.

et « la protection de la jeunesse » pour le Québec. Ainsi, plusieurs constatations au niveau textuel et contextuel nous permettent de mettre en exergue cette consécration formelle insuffisante du fait notamment d'un sérieux décalage entre la théorie et la pratique (A). Celle-ci nous invitent, *in fine*, à réfléchir à une meilleure politique de la protection des enfants, en tant que citoyens uniques et sujets de droits participatifs. Pour ce faire, l'analyse porte sur l'histoire de l'enfant, son mode de vie durant la mise en œuvre de la mesure de protection et sa survie une fois la mainlevée de celle-ci décidée, lesquels constituent des déterminants essentiels à la compréhension globale de l'importance de respecter le droit de l'enfant d'être consulté comme une étape significative le concernant (B).

A) Vers la poursuite réelle de l'effectivité du droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions qui le concernent ?

L'étude de l'interprétation de l'article 12 de la CIDE qui intéresse la France et le Canada (Québec), établie dans notre première partie de thèse, a permis de constater que « l'article 12 est rédigé de telle façon qu'il impose aussi peu de restrictions que possible à la participation des enfants. À titre d'exemple, le paragraphe 12 (1) ne limite pas les questions sur lesquelles les enfants devraient être consultés »¹⁰⁶⁹.

De plus, concernant la France qui fait partie de l'Union européenne, dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le principe est posé : le juge de l'État membre d'origine ne peut émettre le certificat qu'après avoir vérifié que la décision¹⁰⁷⁰ « a été adoptée dans le respect du droit de l'enfant de s'exprimer librement et qu'une possibilité réelle et effective de s'exprimer a été offerte à ce dernier »¹⁰⁷¹ conformément aux dispositions du règlement Bruxelles II ter. Il est à noter qu'en l'espèce la demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le père à la mère au sujet du retour de leur enfant qui séjournait à l'étranger avec sa mère. Bien que cette consécration jurisprudentielle ne concerne pas uniquement la protection de l'enfant, elle est intéressante dans le sens où un expert a été commis par la juridiction compétente et qui a conclu que « l'opinion de l'enfant devait être prise en compte tant au regard de son âge que de sa maturité »¹⁰⁷².

¹⁰⁶⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA. *Supra* note 108.

¹⁰⁷⁰ CJUE. 22 déc. 2010, aff. C-491/10, Zarraga c/Pelz.

¹⁰⁷¹ *Ibid.*

¹⁰⁷² *Ibid.*

D'une part, il est également rappelé dans cet arrêt, l'article 24 paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux qui « exige que les enfants puissent exprimer librement leur opinion et que cette opinion ainsi exprimée soit prise en considération pour les sujets qui les concernent, uniquement en fonction de leur âge et de leur maturité »¹⁰⁷³. Mais également, l'article 24 « à son paragraphe 2, impose de tenir compte dans tous les actes relatifs à un enfant, de l'intérêt supérieur de celui-ci, cet intérêt pouvant dès lors justifier qu'il ne soit pas procédé à une audition de l'enfant »¹⁰⁷⁴. L'article 42 paragraphe 2 alinéa 1 également soulevé, « impose de donner la possibilité à l'enfant d'être entendu à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité »¹⁰⁷⁵.

Autrement dit, conformément aux articles 24 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 42 du règlement n°2201/2003, le juge de l'État membre d'origine, telle que la France, bénéficie d'une certaine marge d'appréciation dans la mesure où lesdites dispositions « n'imposent pas au juge de l'État membre d'origine d'entendre dans tous les cas l'enfant dans le cadre d'une audition [...], il n'en reste pas moins que, lorsque celui-ci décide d'entendre l'enfant, ces dispositions exigent qu'il prenne, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard aux circonstances de chaque cas d'espèce, toutes les mesures appropriées en vue d'une telle audition, afin de respecter l'effet utile desdites dispositions, en offrant une possibilité réelle et effective de s'exprimer »¹⁰⁷⁶.

Nous marquons un arrêt sur ce dernier point : offrir une possibilité réelle et effective à l'enfant de s'exprimer. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 12 (1) de la CIDE ne limite pas les questions sur lesquelles les enfants devraient être consultés et s'il y a bien une attitude qu'il convient d'adopter en matière de protection de l'enfance quant à la réalité de la prise en compte de la parole de l'enfant, c'est de se placer à hauteur d'enfants, de s'intéresser à leurs histoires, à ce qu'ils disent, à leurs implications et de faire avec eux, et qui plus est quand il en va de la poursuite de leur propre protection.

Que ce soit en France ou au Québec, il s'agit de se demander si l'enfant a été consulté pour connaître sa vision de la situation, ses choix, et par conséquent son opinion sur des

¹⁰⁷³ *Ibid.*

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

décisions importantes de sa vie. Force est de reconnaître qu'en dépit du fait que le danger se manifeste en amont de la mesure de protection décidée, il ressort dans la pratique que l'ASE laisse très peu de place au dialogue social¹⁰⁷⁷ dans lequel l'enfant, ainsi que ses parents, peuvent s'exprimer ce qui pose des difficultés. Des améliorations sont également attendues du côté de la DPJ, comme le suggère la Commission sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse¹⁰⁷⁸. À ce propos, Jessica Côté-Guimond, directrice du collectif Ex-placés DPJ et directement concernée par le sujet suggère ceci :

« [O]n doit toujours avoir conscience que le jeune [...], c'est lui qui le vit, le problème, c'est lui qui va avoir les solutions, c'est le premier expert. Le parent et le jeune sont les premiers concernés, c'est les premiers experts de la situation, donc il faut avoir des places pour s'exprimer, se comprendre et trouver des solutions entre nous »¹⁰⁷⁹.

Aussi, nous avons précédemment expliqué que le placement peut être perçu comme un « kidnapping », un « arrachement », par les enfants qui s'opposeraient à une séparation d'avec leurs parents, leurs amis et leur environnement. *A contrario*, nous avons également expliqué que le placement peut être synonyme de « délivrance » pour d'autres enfants protégés. Malgré tout, celui-ci constitue un traumatisme en ce qu'il marque à jamais un événement douloureux pour l'enfant en situation de danger ou en risque de l'être et dont la situation de danger doit cesser. L'intervention de l'ASE ou la DPJ, respectivement encadrée par les lois française et québécoise, est pourtant censée être exceptionnelle relativement à la situation de compromission de l'enfant constatée, et que ces mêmes professionnels doivent veiller à respecter le droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions le concernant, tout en accordant au mineur, de manière générale, « une priorité à ses droits. L'enfant est notre égal en dignité et comme tel, il est titulaire de tous les droits de l'homme »¹⁰⁸⁰.

De ce fait, tout enfant devrait être consulté sur les décisions qui le concernent dans la mesure du possible, tandis que cette possibilité devrait, en réalité, lui être offerte. Force est de constater

¹⁰⁷⁷ DELFORTRIE Jérôme. *De la Protection de l'Enfance à la protection de l'enfant. Questions de « poings » de vues de parents et de professionnels*, Le Sociographe, vol h10, n° 5, 2017, p 31-60.

¹⁰⁷⁸ COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *Supra* note 524 aux p 74-75.

¹⁰⁷⁹ *Ibid* à la p 74.

¹⁰⁸⁰ YOUNG Dominique. *Supra* note 1054 à la p 626.

qu'un enfant qui n'est pas consulté est un enfant réduit à être un objet de protection. Bien que « depuis son origine, la protection de l'enfant est considérée comme l'objet d'une intervention et non comme un sujet »¹⁰⁸¹, *vulnérabilité* ne rime pas avec *incapacités* à s'exprimer, à participer à sa propre protection. Il y a donc lieu de soulever ce changement de paradigme car entre ce qui avait été initialement souhaité pour l'enfant *objet de protection* et l'évolution des droits de l'enfant, ceux-ci lui ont – en principe - permis de gagner le respect des adultes en tant que *sujets de droits*.

On pourrait prendre l'image d'un arbre de vie qui symboliserait l'enfant grandissant grâce à ses liens d'attachement et la poursuite de ses rêves, ses passions et celle de son projet de vie professionnel. Ce dernier émanant une fois l'apparition de ses premiers fruits (enfant à potentiels) synonymes de maturité affective et d'autonomie acquise. Ainsi, le processus expérientiel et d'autonomie de l'enfant couplé de la poursuite de son rétablissement est vraiment important, comme nous l'avons expliqué précédemment, et celui-ci interroge sur le placement comme source de déracinement de l'enfant et des répercussions graves (culturels, identitaires, développement personnel et affectif, trouble de l'attachement) sur sa personne. Qui plus est, si l'enfant ne parvient pas à s'exprimer et/ou pour lequel aucune possibilité réelle et effective ne lui a été offerte pour s'exprimer, malgré les textes en vigueur et devant être respectés.

À titre d'exemple, en France, « Enzo, 14 ans, avait écrit au Défenseur des droits pour lui faire part de sa situation. Lui et son père avaient été victimes d'une agression qui avait entraîné le décès de son père dans un pays étranger à plusieurs milliers de kilomètres de la Métropole. Enzo était resté plusieurs mois dans un territoire d'outre-mer. Il avait ensuite été accueilli en métropole par l'Aide sociale à l'enfance, sa mère, son demi-frère et ses tantes maternelles vivant en région parisienne. Il disait qu'il ne se sentait pas bien en foyer. Enzo avait peu de liens avec sa famille maternelle et souhaitait aller vivre chez une personne avec qui son père avait tissé des liens avant son décès. Un contact a été pris par les services du Défenseur des droits avec le service de l'Aide sociale à l'enfance pour que le service examine la possibilité de confier Enzo à cette tierce personne qu'il avait connue du vivant de son père. L'évaluation de l'équipe éducative a montré qu'il était difficile de reprendre des liens avec la famille maternelle de l'adolescent ce qui ne permettait pas d'envisager à court terme qu'elle accueille le jeune

¹⁰⁸¹ YOUNG Dominique. *Supra* note 1054.

homme »¹⁰⁸². Dès lors, Enzo a eu le courage de porter sa voix auprès du Défenseur des droits¹⁰⁸³ qui est une ressource importante, au point que sa démarche fut productive puisque les différents acteurs autour de lui se sont mobilisés pour notamment créer un espace de dialogue avec lui, en vue de trouver une solution relative à sa protection, tout en tenant compte de son histoire et de son opinion. Enzo a finalement trouvé lui-même les ressources pour accéder à la parole, à défaut de ne pas avoir été consulté directement. Cette conscience de ses droits en tant qu'enfant est plutôt remarquable car peu d'enfants protégés connaissent leurs droits et encore moins les personnes ressources tels que le Défenseur des droits et les différents acteurs judiciaires pouvant les aider, les conseiller et/ou les défendre, dans le cadre de la mesure de protection qui les concerne.

Il est d'ailleurs même arrivé qu'un enfant âgé de 12 ans saisisse seul le Défenseur des droits alléguant d'un danger. En effet, « il décrivait un climat de violences et d'insultes qu'il subissait au domicile familial et indiquait avoir reçu de nombreux coups de pied et coup de poing. Insulté, il aurait été parfois privé de repas, soumis à des douches froides et régulièrement mis à la porte du domicile pendant toute la journée. Le jeune homme demandait à être contacté et laissait une adresse mail »¹⁰⁸⁴. Puis, « dix jours plus tard, l'enfant a renvoyé un mail de saisine du Défenseur des droits, précisant qu'il avait été jeté hors de son domicile, demandait à être contacté à travers la plate-forme d'un jeu vidéo, et indiquait se trouver dans un magasin dont il donnait l'adresse. En urgence, le parquet a été contacté pour relayer ces nouveaux éléments et solliciter une intervention. Le jour même, une patrouille de police a été dépêchée sur les lieux et l'enfant a pu être récupéré. Grâce à la réactivité des services du Défenseur des droits mais également du parquet et de la police, l'enfant a pu être mis à l'abri. Il a, par la suite, fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire afin d'investiguer la situation familiale »¹⁰⁸⁵. Il s'agit d'un bel exemple faisant état du fait qu'un mineur a participé individuellement à sa propre protection en saisissant le Défenseur des droits.

Le droit français prévoit à l'article 371-1 du Code civil portant sur l'autorité parentale que « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». Or, il ne dispose pas de texte législatif dont le contenu concerne la participation de

¹⁰⁸² DÉFENSEUR DES DROITS. *Règlement amiable RA-2020-061 du 9 septembre 2020 relatif à la saisine d'un enfant alléguant d'un danger*. République française, 2020.

¹⁰⁸³ *Ibid.*

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*

l'enfant et de ses parents en protection de l'enfance comme c'est précisément le cas au Québec. En effet, la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* est très explicite puisqu'elle garantit à l'article 2.3 de « *favoriser la participation de l'enfant et de ses parents* »¹⁰⁸⁶ et l'article 2.4 (4) prévoit « *de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention* »¹⁰⁸⁷. Nonobstant cela, en France, il existe un texte intéressant dans le Code l'action sociale et des familles pour ce qui concerne le recueil de l'avis du mineur par le service gardien pour toute décision, s'agissant de l'article L 223-4 du CASF qui prévoit effectivement que le service de l'ASE « examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis »¹⁰⁸⁸. Dans ce même Code, figure des dispositions relatives aux actes usuels pour lesquels les parents doivent donner leur accord et qui ont été définis par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 28 octobre 2011 « comme un acte de la vie quotidienne qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ; ou n'engage pas ses droits fondamentaux ; ou s'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un des deux »¹⁰⁸⁹. Par ailleurs, bien que cela « ne va pas de soi »¹⁰⁹⁰, un dialogue est prévu non pas seulement entre l'enfant et les professionnels, mais également entre les professionnels et les parents. Toutefois, ce n'est que depuis la Loi de 2007 qu'un changement de mentalité a été impulsé : « pour la première fois les besoins affectifs de l'enfant et le risque de rupture avec les familles se trouvent pris en compte dans un texte de loi »¹⁰⁹¹. Le Défenseur des droits a également constaté dans un rapport de 2011 que « beaucoup d'efforts sont faits par les professionnels pour solliciter les parents et les associer aux décisions »¹⁰⁹². Dans son rapport de 2020, il a d'ailleurs rappelé qu'« il s'agit ainsi pour les parents de coconstruire la décision avec l'enfant afin que celle-ci respecte ses besoins et ses souhaits, ce qui dans la pratique n'est pas toujours mis en œuvre »¹⁰⁹³ au sein de la famille. Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, l'enjeu est double car certains enfants consultés par le Défenseur des droits ont expliqué leur incompréhension comme suit :

¹⁰⁸⁶ LPJ, art 2. 3.

¹⁰⁸⁷ LPJ, art 2.4 (4).

¹⁰⁸⁸ Article L 223-4 du Code l'action sociale et des familles.

¹⁰⁸⁹ MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ. *L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance*, Guide, Gouvernement français, 2018, p 11.

¹⁰⁹⁰ ODAS. *La place des parents dans la protection de l'enfance*, Les cahiers de l'Odas, juin 2010.

¹⁰⁹¹ DÉFENSEUR DES DROITS. *Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits*. Rapport consacré aux droits de l'enfant. République Française, 2011, p 70.

¹⁰⁹² *Ibid* à la p 73.

¹⁰⁹³ DEFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4 à la p 11.

« On n'a pas confiance dans le juge parce que c'est lui qui décide. Savoir qu'on a notre avenir entre les mains d'une personne qu'on ne connaît pas, c'est dur à accepter. On a peur de dire des choses parce qu'on dépend de lui et de ses décisions »¹⁰⁹⁴.

Ainsi, en France, on constate un manque de consécration textuelle suffisante quant à la participation individuelle de l'enfant en matière d'assistance éducative et celle de ses parents pour tendre vers la poursuite réelle de l'effectivité du droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions qui le concernent. Il serait par conséquent opportun de consacrer la participation de l'enfant et la participation de ses parents dans un texte législatif français comme le prévoit le droit québécois en la matière et de manière spécifique. Pour autant, pour le cas de la France comme pour le Québec et compte tenu des réflexions relatives à la refonte des systèmes de protection de l'enfance/de la jeunesse faisant l'objet de vifs débats d'actualité, l'étude invite sérieusement à consacrer textuellement dans les lois nationales française et québécoise le droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions qui le concernent, comme droit fondamental et indispensable à la poursuite effective de la mission première des professionnels de la protection des enfants et dont l'objectif de protection et d'accompagnement dans leur processus de résilience est tout à fait conditionné à la consultation des enfants concernés.

En somme, comme l'illustre le schéma ci-après, la protection effective de l'enfant ne peut qu'être déséquilibrée sans, *a minima*, de participation de l'enfant ; pour y pallier, aller vers l'enfant pour le consulter sur sa mesure de protection et les décisions qui le concernent, serait déjà un premier petit pas positif, en lui redonnant le respect qu'il mérite, en tant que justiciable faisant exister la mesure qui le concerne, en fait.

B) Vers une compréhension globale de l'importance de respecter le droit de l'enfant d'être consulté comme une étape significative le concernant : *de l'histoire de l'enfant à sa survie*

La considération selon laquelle l'enfant est un véritable acteur et qui pourrait participer à une société plus lumineuse, à la condition que l'adulte le dote de moyens et d'outils indispensables pour ce faire¹⁰⁹⁵, est une pensée très puissante dans notre thèse sur la participation du mineur à sa propre protection. Cette réflexion viendrait nourrir la pratique

¹⁰⁹⁴ *Ibid* à la p 12.

¹⁰⁹⁵ HUGO Victor. *Supra* note 870.

actuelle des professionnels qui, jusqu'alors ne sont pas habitués à intégrer l'enfant, à le consulter directement, au sujet de la prise en charge globale dont il bénéficie et la question de son efficience.

Ainsi, nous proposons le schéma ci-après afin de comprendre les trois étapes que l'enfant va traverser en protection de l'enfance et qui nous rappelle l'importance de faire « avec l'enfant », et de respecter le droit de l'enfant d'être consulté, s'agissant d'une étape significative en ce qu'elle s'inscrit dans son parcours de protection : l'enfant a-t-il été entendu par les différents professionnels sociaux et judiciaires lors de la mise en œuvre de sa mesure de protection ? Quelles répercussions ont pu découler du non-respect de son droit d'être consulté ? Comment évaluer la responsabilité de l'adulte dans le cas d'une omission dudit droit de l'enfant ?

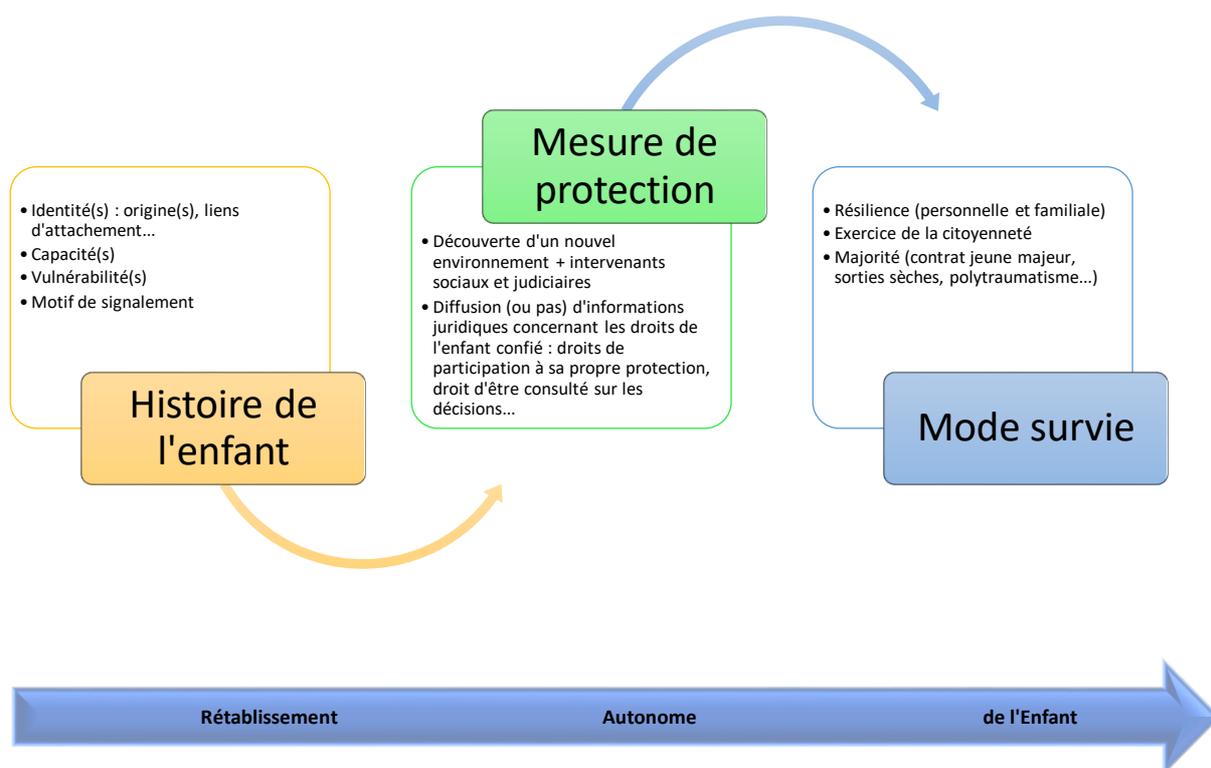


Figure 4 – Le parcours de l'enfant protégé : histoire, mesure de protection et mode survie

En premier lieu, le schéma met en exergue le fait que l'enfant porte en lui une histoire et suivant le professionnel qu'il va rencontrer dans son parcours, il va parvenir ou non à lui raconter celle-ci. En effet, la relation de confiance que le mineur va développer avec son éducatrice/éducateur, la famille d'accueil ou son assistante sociale (et autre personne ressource)

pourra lui permettre de raconter qui il est. Cette étape est fondamentale car, en réalité, il ne s'agit pas que de consulter l'enfant pour se dire que son droit a été respecté, encore faut-il prendre le temps de s'intéresser lui, à qui il est en tant que personne et en tant que citoyen, à son identité, ses origines, ses liens d'attachements, ses capacités, ses vulnérabilités, ses passions, ses souhaits et son rapport au placement, lesquels éléments pourront être appréciés par le juge des enfants/ de la jeunesse, à condition que ce dernier en ait directement accès.

Rappelons que le juge des enfants a une place centrale, il a pour mission de protéger l'enfant et le pouvoir de prendre des décisions au nom de son intérêt et, pour ce faire, la consultation du mineur devrait être considéré comme primordiale.

Nonobstant cela, en France « l'ambition de la protection judiciaire de l'enfance est de créer une nouvelle justice où le juge des enfants aidé des travailleurs sociaux et des psychologues résout les conflits par une clinique judiciaire plutôt que par le débat contradictoire. Cette justice est paternaliste dans la mesure où elle laisse au juge des enfants un large pouvoir d'appréciation du danger. Lui seul est qualifié pour juger si la santé, la sécurité, la moralité et les conditions de l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont en danger. Lui seul peut déterminer si le danger nécessite la séparation de l'enfant d'avec ses parents »¹⁰⁹⁶. Comparativement au Québec, le modèle judiciaire s'avère plus formel car il s'agit bien d'un débat contradictoire et les trois parties (enfant, parents et DPJ) sont toutes représentées par un avocat devant le juge de la protection de la jeunesse, à l'exception des parents qui ont toutefois la possibilité de s'autoreprésenter. Plus précisément, le tribunal est ainsi tenu de respecter les garanties prévues à l'article 12 de la *Convention relative des droits de l'enfant*, à tout moment, dans la mesure où le législateur l'a incorporé dans la *LPJ*¹⁰⁹⁷. De plus, « les règles procédurales et la *LPJ* prévoient, à l'image de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*, un procès équitable lorsque sont menacés les intérêts fondamentaux »¹⁰⁹⁸ de l'enfant et/ des parents et il est intéressant de constater que « les chartes et la jurisprudence peuvent pourtant mettre en lumière l'importance des enjeux et le pouvoir potentiellement écrasant de l'appareil étatique »¹⁰⁹⁹. C'est pourquoi, la procédure équitable est nécessaire et plus particulièrement en matière de protection de l'enfance, là où l'impact des interventions peut s'avérer potentiellement dramatique, tandis

¹⁰⁹⁶ YOUNG Dominique. *Supra* note 1054.

¹⁰⁹⁷ LECKEY Robert et BALA Nicholas. *Les droits de la Personne et le litige en protection de l'enfance (Human Rights in Child and Youth Protection Litigation)*, [Source non déterminée], CanLIIDocs 4599, 2016.

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*

que « le droit au procès équitable s’articule autour des droits participatifs des parents, du doit, dans certaines circonstances, à la représentation par un avocat dont l’État assume la rémunération et du droit de l’enfant d’être entendu »¹¹⁰⁰. Ainsi, « la *LPJ* confère plusieurs droits aux « parties » au litige, notamment l’enfant, ses parents et le directeur de la protection de la jeunesse [...] et reconnaît aussi une autre catégorie, celle des « personnes intéressées » »¹¹⁰¹, comme les grands-parents, par exemple, et à qui il est reconnu le droit d’être entendu, conformément à l’article 81 de la *LPJ*, interprété à la lumière de l’article 34 de la Charte québécoise¹¹⁰².

Les modèles français et québécois sont donc bien distincts. De plus, en France, une nuance est cependant à apporter dans la mesure où il peut arriver qu’en cas de difficultés des parents (maladie, éloignement, peine de prison, difficultés avec l’enfant), ces derniers demandent au service gardien à ce que l’enfant soit pris en charge en dehors du foyer familial de manière provisoire mais ces cas sont plus rares. *Quid* de la participation individuelle de l’enfant dans une telle situation ? Il est à noter que dans ce cas particulier les démarches sont strictement encadrées, *idem* pour la durée de la prise en charge. Or, concernant la santé de ces enfants, une recherche menée par Séverine Euillet, Juliette Halifax, Nadège Séverac et Pierre Moisset a permis de constater, en s’attachant « à analyser l’entrelacement des vulnérabilités sociales et sanitaires dans les parcours »¹¹⁰³, la difficulté pour l’institution de la prise en charge de la santé des enfants et des adolescents placés¹¹⁰⁴. Gérard Neyrand explique que ce phénomène touche « aussi bien l’absence de suivi que le manque de coordination, et la prise en compte des rapports à l’environnement et à l’histoire de l’enfant. Cependant, là comme dans la plupart des pays concernés, se mettent en place – bien qu’avec difficulté – de nouvelles perspectives, qui prennent en compte le contexte écologique, la participation des parents et des enfants, dans une approche plus systémique »¹¹⁰⁵.

En deuxième lieu, le schéma indique qu’une fois la décision du juge notifiée, la mesure de protection (ici le placement) est certainement l’étape la plus difficile pour le mineur car il va découvrir un nouvel environnement et devoir s’adapter à ce dernier. On peut donc se demander

¹¹⁰⁰ *Ibid.*

¹¹⁰¹ *Ibid.*

¹¹⁰² *Ibid.*

¹¹⁰³ NEYRAND Gérard. *Enfants et familles vulnérables en protection de l’enfance*, Dans BOUTANQUOI Michel et LACHARITÉ Carl, Presses universitaires de Franche-Comté, 2020, 260 p, Recherches familiales, vol 18, n°1, 2021, *op.cit.*, p 97-99.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

¹¹⁰⁵ *Ibid.*

comment le mineur peut être consulté sereinement dans un tel changement de vie opéré venant bouleverser tous ses repères. D'ailleurs, même un adulte connaîtrait des difficultés face à ce changement radical de vie à la place de l'enfant : nécessité de prendre de recul sur son histoire personnelle, de comprendre la décision de placement du juge, les tenants et les aboutissants. Et cela d'autant plus que le juge est finalement une personne que le mineur ne connaît pas. Il est, par conséquent, extérieure à sa sphère intime et il en va de même pour tous les nombreux intervenants sociaux et judiciaires qu'il découvre au fur et à mesure et avec lesquels il va devoir créer des liens. Ces derniers qui sont missionnés pour veiller à sa protection effective ne le connaissent pas non plus directement. Plusieurs rencontres vont naître de cette étape du parcours de l'enfant confié. Alors, il va s'écouler du temps avant de gagner la confiance de l'un et des autres, d'atteindre une certaine harmonie entre ces différents acteurs (et ceux à venir) et l'enfant¹¹⁰⁶. Or, ce temps du placement va coûter au mineur car dans le cadre de celui-ci, il va rencontrer que trop peu de fois son éducateur/intervenant référent de l'ASE/DPJ comparativement aux éducateurs ou la famille d'accueil qui partagent son quotidien, il ne reverra le juge qu'à la prochaine audience, soit en moyenne tous les ans ou tous les deux ans à la suite d'une convocation¹¹⁰⁷. L'enfant ne sera même pas qu'il a des droits, notamment celui de participer à sa propre protection, et celui d'être consulté sur les décisions le concernant, à moins d'avoir la chance de tomber sur un juriste pour le renseigner, comme l'avocat d'enfant au Québec, ou un intervenant bien informé. Il est cependant à noter qu'au Québec, l'enfant ne rencontre pas souvent son avocat et ceci est une difficulté à soulever en vue du bon fonctionnement de la justice¹¹⁰⁸.

Aussi, la découverte de ce nouvel environnement induit pour le mineur (et cela malgré lui) de devoir endosser une étiquette dite d'« enfant placé »¹¹⁰⁹ voir pire encore de « cas social » ; « cas

¹¹⁰⁶ Pour de plus amples informations sur l'importance du quotidien dans la fonction éducative, Cf. BRIZAIS Reynald. *La fonction éducative. Entre intervention directe et indirecte, entre sujet et institution*, Empan, vol 1, n° 85, 2012, p 19-26. URL : <https://www.cairn.info/revue-empan-2012-1-page-19.htm>

¹¹⁰⁷ Il est à noter que, d'une part, l'auteur de cette thèse a pu réaliser au quotidien cette observation dans le cadre de sa pratique au Tribunal pour enfants de Marseille et que, d'autre part, elle a réalisé un travail de recherche relatif à la relation entre l'enfant et le juge en France et au Québec, Cf. MAAMERI Amira. *L'enfant et le juge*, Colloque international sur l'*Accès des enfants à la justice*, Table ronde du 2nd panel sur les *Rôles des acteurs de la justice*, Université d'Ottawa, 2021. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=gL-AyHykpk0>.

¹¹⁰⁸ PARÉ Mona. *Supra* note 112 à la p 51 ;

MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 ;

Pour aller plus loin en ce qui concerne la pratique en France, Cf. la courte réflexion menée ci-après par SALZARD Jean-Marie. *Plaidoyer pour l'avocat de l'enfant obligatoirement en matière d'assistance éducative*, Journal du droit des jeunes, vol 5, n° 275, 2008, p 38. URL : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2008-5-page-38.htm>

¹¹⁰⁹ COUM Daniel. *Étiquette*. Dans *Repères pour le placement familial*, sous la direction de COUM Daniel. Toulouse, Érès, « Trames », 2010, p 119-122.

soc'»¹¹¹⁰. Mais pour que cette stigmatisation opère, il faut nécessairement derrière celle-ci l'exercice d'un pouvoir social, économique et politique¹¹¹¹ dont elle est dépendante. Au niveau de la recherche à ce sujet, Lionel Lacaze explique que l'étiquetage reste à l'arrière-plan. Selon lui, « ce n'est que très récemment, pour ce qui concerne l'interactionnisme symbolique¹¹¹², que des développements marquants ont été entrepris, afin de prouver que l'étiquetage implique une relation de pouvoir. Certaines personnes ont des pouvoirs particuliers sur les autres. Professeurs, travailleurs sociaux, et surtout médecins, juges ont le pouvoir de nommer, de donner des étiquettes qui vont ensuite disqualifier les gens. Divers spécialistes ont la capacité de certifier que les gens sont déviants, conformes, normaux ou anormaux. Parmi ces « tiers stratégiques », médecins et juges détiennent le pouvoir de nommer, pouvoir qui peut faciliter ou provoquer un glissement dans une carrière déviante, de malade mental ou de personne judiciarisée à vie. L'étiquetage est souvent essentiellement une relation de pouvoir, dans laquelle le dominé se soumet en acceptant le jugement du dominant et la définition que ce dernier donne de sa personne »¹¹¹³. L'emploi des mots est donc crucial pour les enfants concernés par les mesures de protection, car ils peuvent se trouver « coincé » dans « une relation asymétrique avec les individus ou les groupes ayant un pouvoir »¹¹¹⁴. C'est pourquoi, les professionnels de la protection de l'enfance, quels qu'ils soient devraient être tous sensibilisés à cette question relative à l'étiquetage des enfants confiés, au processus de stigmatisation du fait de leur prise en charge par l'ASE ou la DPJ : « Il s'agit au fond d'œuvrer pour qu'ils deviennent essentiellement déstigmatisateurs. Cela ne peut se faire qu'en promouvant une conception non discriminatoire et non déshumanisante de leurs modalités d'intervention »¹¹¹⁵.

En troisième lieu, le mineur ne pourrait être mieux préparé à la fin de la mesure de protection, qu'en ayant connaissance de ses droits pour notamment exercer de façon optimale sa citoyenneté, en poursuivant son rétablissement de façon autonome. Par exemple, en débutant une psychothérapie. Et, enfin, d'atteindre la majorité quand le placement va jusqu'à celle-ci,

¹¹¹⁰ TRÉMINTIN Jacques, *Que deviennent les enfants placés*, Lien Social, Dossiers thématiques, n°1200, 2017.

¹¹¹¹ LACAZE Lionel. *La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatisée » revisitée*, Nouvelle revue de psychosociologie, vol 5, n°1, 2008, p 375.

¹¹¹² LE BRETON David explique avec clarté que : « Pour l'interactionnisme, l'individu est un acteur interagissant avec les éléments sociaux et non un agent passif subissant de plein fouet les structures sociales à cause de son habitus ou de la 'force' du système ou de sa culture d'appartenance ». Cf. LE BRETON David. *L'interactionnisme symbolique*, Puf, Paris, 2004, p 46.

¹¹¹³ LACAZE Lionel. *Supra* note 1111 aux p 183-199.

¹¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹¹⁵ *Ibid.*

avec sérénité et fierté d'avoir survécu à une expérience de vie incroyable, afin de tendre au « mode vie » et non au « mode survie » comme c'est encore trop souvent le cas de jeunes sortants des dispositifs de protection de l'enfance en France et au Québec.

Par conséquent, il ne pourrait être reproché au mineur de ne pas raconter son histoire, de ne pas s'être exprimé sur les décisions qui le concernent, de ne pas avoir donné son opinion eut égard à son âge et à son degré de maturité, ou encore lui reprocher son manque de discernement, si, *in fine*, personne n'a véritablement daigné le consulter. *A contrario*, cela pourrait poser un problème tant sur le fond (processus judiciaire, relation singulière avec le juge...) que sur la forme (justice des mineurs, adaptation...). En réalité, tout mineur qui n'a pas accès à ses droits, ne peut être un véritable sujet de droits au sens pratique. Il l'est en théorie mais ce décalage soulevé doit fortement nous interroger relativement à une pratique ambivalente et discriminante. Tandis que la première audience dans le cadre de laquelle le mineur est auditionné s'avère, par conséquent, d'une importance capitale pour le devenir de l'enfant. Sa consultation sur les décisions autant que l'information juridique sur ses droits devraient constituer les deux priorités à poursuivre sans relâche afin de redonner à l'enfant la place qu'il mérite et qu'on lui doit. Force est de reconnaître qu'au XXI^{ème} siècle, la difficulté se pose concernant l'enfant confié qui n'est pas consulté sur les décisions qui le concernent et qui souhaiterait être véritablement entendu et consulté sur celles-ci. Est-ce un problème sociétal ou un problème hiérarchique quant à la conception que les adultes se font des enfants et qui dérangerait, voire les deux ?¹¹¹⁶.

Paragraphe 2. Le point de vue des cochercheurs concernés

Avant d'analyser l'expression directe des cochercheurs au sujet de la consécration formelle insuffisante relative au droit général de l'enfant d'être consulté, des effets qui en découlent, et des besoins réels des enfants et des jeunes protégés, nous ne pouvons qu'attester que tous ces mineurs confiés à l'ASE et à la DPJ sont des citoyens extraordinaires. Ce mot « extraordinaire » a naturellement été choisi pour clôturer la dernière journée des *8èmes Rencontres Territoriales de la Protection de l'Enfance*, en décembre 2023, au sujet des cochercheurs ayant réalisé une recherche qu'ils ont intitulé *Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources* et

¹¹¹⁶ Il est à noter que quelques réponses sont apportées dans la section qui suit, à travers l'étude des concepts d'« infantisme » et d'« adulescence ».

qui intéresse notre étude (B). Ce qualificatif a également été utilisé à l'occasion du webinaire du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les Droits de l'Enfant relatif à *L'enfant au cœur de la protection de l'enfance* et, dans le cadre de ce dernier, l'occasion fut donnée à une enfant extraordinaire de venir s'exprimer au sein même de l'Université d'Ottawa sur sa cause et celle de l'ensemble des enfants confiés à la DPJ et qui mérite qu'on s'y attarde (A).

Dès lors, concernant le concept de « cochercheurs », Laurent Sochard explique que celui-ci a été adopté naturellement dans le cadre de la recherche collective présentée dans le cadre *8èmes Rencontres Territoriales de la Protection de l'Enfance*. D'après lui, les jeunes témoins sont en réalité des cochercheurs et par l'emploi de ce terme, il les met en position de l'être¹¹¹⁷. Il est à noter que, selon Pierrine Robin, il s'agit d'une pratique ancrée dans « les recherches avec »¹¹¹⁸, lesquelles « partent du postulat de la « construction d'un commun » par un processus de travail collectif de mise en récit est source d'émancipation. Ces dispositifs analytiques participatifs peuvent servir pour les co-chercheurs d'étayage identitaire et être un support à l'éveil d'une conscience critique »¹¹¹⁹.

Par conséquent, en dépit du fait de n'être que très rarement consultés sur leur vécu, sur leurs opinions concernant l'existence d'un décalage persistant entre la théorie (le droit) et la pratique (leur monde), force est d'observer que lesdits cochercheurs concernés par la protection de l'enfance au Québec et en France ont ainsi mis en perspective leurs avis dans un espace qui ne leur est initialement pas familier. Ces différentes stratégies de participation active des premiers concernés sont, en réalité, un premier pas vers la modernisation du dispositif de protection de l'enfance. En effet, il s'agit de valoriser la capacité de ces experts, qu'ils soient mineurs ou majeurs, placés ou ex-placés, à participer à leur propre protection et à celle de leurs pairs au long court, en collaborant avec des chercheurs et des professionnels dans ces espaces de partage et de réflexions à un niveau scientifique, en vue de tenter de gommer les dysfonctionnements perfectibles à l'ASE et à la DPJ et inspirer les législateurs français et québécois.

¹¹¹⁷ SOCHARD Laurent. *8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance sur le sujet suivant : « Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources »*, Palais des Congrès de Neptune, Toulon, 2023, *op. cit.*

¹¹¹⁸ ROBIN Pierrine. *De la « recherche avec » à l'accompagnement de travaux de mémoires en formation continue, des travaux supports à la reconnaissance et à l'émancipation*, Recherche et formation, 2020, p 57. URL : <http://journals.openedition.org/rechercheformation/6915>

¹¹¹⁹ *Ibid.*

A) Le témoignage d'une enfant experte en milieu universitaire : « l'enfant au cœur de la protection de la jeunesse » au Québec

Le webinaire du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les Droits de l'Enfant (LRIDE) relatif à « *L'enfant au cœur de la protection de la jeunesse* »¹¹²⁰ est issu d'un projet de recherche¹¹²¹ portant sur la participation de l'enfant dans les procédures judiciaires. Celui-ci a permis de mener les réflexions suivantes : Pourquoi, quand, comment les enfants participent ? La participation est-elle utile ? Amène-t-elle à une plus grande vulnérabilité de l'enfant ? Les enfants sont-ils préparés, y compris quand ils témoignent devant la Cour ? Ainsi, conformément à l'article 12 de la CIDE qui prévoit que les enfants devraient se prononcer dans les décisions qui les concernent, cette recherche a montré tant l'importance de la formation professionnelle que celle qui consiste à créer un dialogue entre acteurs sociaux et judiciaires. Nonobstant cela, la partie qui nous intéresse dans le format proposé par ce webinaire est celle de l'expression de Cassandra, une adolescente placée qui est intervenue dans le cadre de ce webinaire à l'Université d'Ottawa sur un sujet qui la concerne directement et qu'elle maîtrise *a fortiori* de par son expérience.

À la question « *comment considérez-vous la place des enfants en procédure de la jeunesse ?* »¹¹²², Cassandra a développé la réponse pertinente qui suit :

« On a une place dans les procédures, souvent les parents sont dans la salle de Cour et on se sent minuscule dans la salle du juge par rapport à ce qu'on a à dire. Et, je trouve qu'il y a du travail à faire. Dans mon expérience, mes parents étaient là, je n'ai pas une bonne relation avec eux et le fait de dire que je souhaite rester en famille d'accueil ou en centre jeunesse devant mes parents, peut abîmer ma relation avec eux ».

¹¹²⁰ LABORATOIRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR LES DROITS DE L'ENFANT. *L'enfant au cœur de la protection de la jeunesse*, Sous la direction de Madame la Prof. PARÉ Mona de l'Université d'Ottawa et directrice du LRIDE et avec la participation du Juge MEUNIER Sylvain à la Cour du Québec depuis 2015, Me DEBELFEUILLE Émilie avocate, Cassandra jeune placée, CLAUDE RABY René poste en protection de la jeunesse depuis 2009, Me Marie FOURNIER Christine avocate et BÉ Diane doctorante en droit, Webinaire, 2022.

¹¹²¹ Il est à noter qu'une formation visuelle en ligne sur la participation de l'enfant à sa propre protection est offerte avec JURIVISION, sous la direction d'un avocat cinéaste.

¹¹²² LABORATOIRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR LES DROITS DE L'ENFANT. *Supra* note 1120.

Cette première réponse invite très sérieusement à considérer la manière dont l'enfant peut se prévaloir de son droit d'être consulté, en la présence de ses parents, seul, car le droit de l'enfant d'être consulté est un déclencheur de la parole de l'enfant. Cassandra fait ainsi remarquer que la recherche d'un équilibre entre la participation et la protection de l'enfant doit toujours être poursuivie et cela d'autant plus quand les parties sont réunies pour déterminer ce qu'il va advenir de la vie de l'enfant tel que le maintien du placement de l'enfant en famille d'accueil, par exemple. En réalité, les conditions devraient être toutes réunies pour que l'enfant se sente suffisamment en sécurité afin de donner son avis.

Pour autant, comme développé en première partie de cette thèse, une nuance doit être apportée car le droit de l'enfant d'être entendu ne signifie pas qu'il s'agisse d'une obligation pour l'enfant de donner son avis, il correspond au contraire à une possibilité qui doit être offerte à l'enfant de donner son avis.

Dès lors, la connaissance de l'enfant (capacités/vulnérabilités) et ses besoins particuliers revêtent une certaine importance pour créer cet espace de quiétude au sein du tribunal et auquel il va participer. Il est particulièrement inconvenable de consulter le mineur directement, sans lui avoir au moins demandé au préalable d'indiquer si l'expression de son avis en la présence de ses parents pourrait lui sembler préjudiciable. Le juge doit s'en assurer et en aucun cas se prêter à son imagination et ainsi déclencher le droit de consultation de l'enfant dans un tel cadre anxigène que constitue le tribunal pour un enfant. C'est pourquoi, tout comme le suggère la professeure Anta Niang suite à la recherche qu'elle a menée avec les professeurs Rosita Vargas Diaz, Natasha Brunelle et Martin Goyette sur *La participation au processus judiciaire – Une exploration des perceptions des jeunes judiciairisés au Québec*¹¹²³, il conviendrait de réaliser des recherches plus approfondies au sujet de la préparation de l'enfant à l'audience, de manière à véritablement veiller à son bien-être et à un accès serein à son droit général d'être consulté dans le cadre du processus de décision.

¹¹²³ NIANG Anta, VARGAS DIAZ Rosita, BRUNELLE Natacha et GOYETTE Martin. *La participation au processus judiciaire : une exploration des perceptions des jeunes judiciairisés au Québec*, Interview, Criminologie 56, n°1, 2023, p 11-36. URL : <https://doi.org/10.7202/1099004ar> ; Lien vers l'interview, Cf. URL : <https://www.cicc-iccc.org/fr/balados/revue-criminologie-balado/episode-5-la-participation-au-processus-judiciaire-une-exploration-des-perceptions-des-jeunes-judiciarises-au-quebec>

La deuxième question consistait à se demander « *comment s'assurer que la voix de l'enfant est entendue ?* »¹¹²⁴. Cassandra a répondu ceci :

« J'ai senti que j'étais plus vulnérable, plus rebelle à mes 12 ans. Je voyais qu'on m'entendait plus, toutefois tout dépend de l'intervenant, en fait ».

Elle développe ce propos, relativement à une ultime question qui consistait à se demander « *comment le juge garantit concrètement la participation des enfants ? Son opinion est-elle réellement prise en compte ?* ». La jeune experte explique qu'elle n'a finalement pas été entendue dans les centres jeunesse, comme suit :

« J'avais 12 ans, la première [juge] ne répondait pas à mes besoins (fugues, sexualité à risque, drogues). Je souhaitais changer de famille d'accueil et la DPJ n'a jamais entendu ma demande de changement de famille d'accueil malgré ma conduite à risque. Entendre que mes parents m'ont abandonné, a été particulièrement douloureux de la part des intervenants. J'ai 17 ans et j'ai été émancipée au mois d'août. Je me suis exprimée devant le juge Meunier et j'ai été écoutée enfin, ma travailleuse sociale m'a supporté dans mes démarches, et malgré que j'ai un lourd parcours et que je suis enceinte de ma fille. J'étais persuadée qu'on voulait me mettre des bâtons dans les roues et, depuis mon émancipation, je bénéficie d'un bon accompagnement ».

Par conséquent, l'existence du droit général de l'enfant d'être consulté et bien qu'il soit insuffisant sur le plan formel, doit inviter les différents intervenants autour de l'enfant à prendre en compte plusieurs paramètres tels que les besoins de l'enfant, la résilience (histoire, capacités et vulnérabilités), le handicap, l'identité et la pauvreté. En effet, pour une égalité en capacité¹¹²⁵ en matière de protection de l'enfance, à l'aune des travaux d'Amartya Sen¹¹²⁶ cités plus haut, il faut nécessairement mener une réflexion sur le devenir des jeunes confiés en deux temps : la période de l'enfance et la période de transition à l'âge adulte en interrogeant le statut du « jeune majeur »¹¹²⁷. La perception de Cassandra sur son histoire est particulièrement

¹¹²⁴ LABORATOIRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR LES DROITS DE L'ENFANT. *Supra* note 1120.

¹¹²⁵ FUSULIER Bernard et SIRNA Francesca. *Supra* note 621 à la p 35.

¹¹²⁶ *Ibid.*

¹¹²⁷ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *La protection de l'enfance à l'épreuve de la délinquance juvénile : quelles implications des mesures de placement et du phénomène des sorties sèches ?* Dans NIANG Anta et

éclairante car elle pourrait bousculer la perception que les autres pourraient avoir au sujet d'une enfant confiée à la DPJ quant à l'accès à son droit d'être consulté et par la même celui de donner son avis. En effet, il est difficilement imaginable qu'une mineure soit prise en charge à la DPJ, enceinte, et pour laquelle le juge a fait droit à sa demande d'émancipation à l'âge de 17 ans. Cela nous amène à observer le fait que plus l'enfant ou le jeune endosse des responsabilités et prend conscience de ses agissements telles que des conduites à risque, par exemple, plus il est capable de se prévaloir de son droit d'être consulté, espérant ainsi une réelle consultation des professionnels qui l'entourent et une protection effective, voire en consultant finalement lui-même le juge ou toute autre acteur judiciaire ou social qui l'entoure grâce à son statut judiciaire qui le permet, en sa qualité de sujet de droits et l'exercice de ses droits participatifs.

Aussi, le droit d'être consulté n'est plus perçu nécessairement de façon horizontale, c'est-à-dire de l'adulte vers l'enfant à consulter, mais de l'enfant vers l'adulte à mobiliser. En d'autres termes, on pourrait parler de lien inversé là où l'enfant se voit contraint de consulter directement le juge afin d'être définitivement consulté sur les besoins le concernant dans le cadre du processus décisionnel. Cassandra ayant définitivement expliqué qu'elle s'est enfin sentie écoutée par un juge à l'âge de 17 ans, et cela interroge *a fortiori* sur la participation de cette jeune à sa propre protection durant toute la mise en œuvre de sa mesure de protection et le sens donnée à celle-ci.

Par ailleurs, un autre point est également intéressant de soulever concernant le lien de causalité entre protection et délinquance. En effet, Cassandra a notamment partagé son expérience de fugues, sa sexualité à risque et son usage de drogues. On pourrait donc se demander si le fait qu'un enfant ne soit pas suffisamment consulté dans le cadre de la mise en œuvre de sa mesure de protection pourrait déclencher voire accentuer, d'autres moyens d'expression de l'enfant par la mise en danger de sa personne comme en a pu témoigner Cassandra. Afin de répondre à cette interrogation, il conviendrait nécessairement dans des recherches plus approfondies, sur ledit lien de causalité entre protection et délinquance, de mobiliser conjointement l'approche intersectionnelle et l'approche d'autonomisation (empowerment), car il s'agit de cadres conceptuels permettant de discuter de certaines implications et répercussions potentielles, non-seulement dans le cadre du placement mais aussi de la fin soudaine de celui-ci. Ces deux

DUMOLLARD Marie. 437 - *Les parcours juvéniles sous le prisme du processus pénal*, Colloque, Congrès de l'ACFAS, 2023.

temporalités (pendant et après le placement) constituent des moments charnières pouvant potentiellement accroître la vulnérabilité de l'enfant face au phénomène de la délinquance. La résilience de l'enfant et ou de sa famille, la situation familiale et affective, le handicap psychique, la construction identitaire des enfants placés, leur sortie des systèmes éducatifs ou encore la pauvreté arrivé à l'âge adulte constituent des enjeux transversaux à la lecture de cette relation entre protection de l'enfance et délinquance juvénile¹¹²⁸, et qu'ils seraient judicieux d'approfondir en droit mais également en matière de santé publique, en vue d'un meilleur fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance en place.

Enfin, concernant la recherche par les pairs, les auteurs Pierrine Robin, Marie-Pierre Mackiewicz, Bénédicte Goussault, et Sylvie Delcroix expliquent que celle-ci « vise à faire passer les acteurs d'une position d'objet de la recherche à une position de sujet, n'est pas une démarche d'enquête nouvelle »¹¹²⁹. En revanche, il est à noter que la recherche par les pairs dans le domaine de l'enfance est liée par « l'émergence d'un nouveau paradigme scientifique qui encourage la prise en compte de la parole des enfants et des jeunes »¹¹³⁰. C'est donc dans cette veine-là qu'ont récemment vu le jour les 8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance sur le sujet suivant : « *Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources* ». Celles-ci sont les fruits d'un évènement marquant dans la mesure où ceux sont des jeunes ayant expérimentés le dispositif de protection de l'enfance en France qui l'ont organisé. Leurs témoignages précieux ainsi que leur vive contribution intellectuelle aux discussions ont garanti des recommandations formulées sur la base d'expériences réelles et non supposées, permettant ainsi de réveiller les consciences et de développer des stratégies innovantes au nom du bien-être des enfants les plus vulnérables.

B) Dépeindre la réalité, transmettre du savoir et améliorer la Recherche en droit de l'enfance par l'étude de témoignages d'experts en France

Cassy Pandelet, Enzo, Jeffry Caron, Joana Manciaux, Mohamed Saber-Yaya, Myriam Moussous et Quentin Pajot nous ont collectivement témoigné les mots qui suivent quant à leurs maux respectifs et leur engagement collectif dans la recherche :

¹¹²⁸ *Ibid.*

¹¹²⁹ ROBIN Pierrine, MACKIEWICZ Marie-Pierre, GOUSSAULT Bénédicte et DELCROIX Sylvie. *Chapitre 15. Une recherche par les pairs pour renouveler les formes de connaissance en contexte de disqualification*, Les recherches-actions collaboratives, Presse de l'EHESP, 2015, p 138-146.

¹¹³⁰ *Ibid.*

« En tant qu'ancien jeune placé, nous sommes aussi détenteur du savoir » ;

« La protection de l'enfance est la question de tous » ;

« Que notre expérience, les aide à bâtir leur avenir » ;

« Un investissement pour avoir des résultats positifs » ;

« On n'a pas à avoir honte d'avoir fait partie du système et j'ai beaucoup caché mon histoire du fait des préjugés [...] et pas du tout, on est cool ».

Il est à noter que Mohamed est membre de l'ADEPAPÉ 83. C'est également un ex-enfant victime de guerre au Soudan. Il s'est investi pour faire valoir les droits aux enfants, au point d'avoir entamé des études de droit. Il s'est investi dans cette recherche pour exprimer sa colère et participer à un travail constructif qu'il espère sera entendu de plus haut.

Quentin et Jeff sont bénévoles à l'ADEPAPÉ 33 mais également membres du Conseil National de la Protection de l'enfance en Gironde.

Cette démarche est accompagnée de quatre professionnels aux parcours complémentaires, s'agissant de Laurent Sochard, psychosociologue et accompagnateur de démarches participatives, Laetitia Massonneau, déléguée de territoire en protection de l'enfance au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et Vice-Présidence du Comité de pilotage du Club ASE, Caroline Volondat, directrice de MECS et de Rémi Pialat, animateur du Club ASE, lesquels ont également témoigné ce qui suit :

« On manque de retours d'expériences et [cela permet de] les réinjecter auprès des professionnels que j'accompagne » ;

« On travaille pour une des plus belles missions et pour autant on n'est pas à la hauteur des mêmes qu'on accompagne ... les rencontres et les mots d'enfants m'ont fait réfléchir et redonner la force et parfois le courage d'aller plus loin, et

*c'est en cela que cette aventure fut formidable, de partir de la parole des
cochercheurs pour améliorer les pratiques ;*

*« Pour faire bouger les choses, ce serait bien de réveiller les consciences. Je veux
aller plus loin en faisant réagir et c'est pour cela que je suis là ».*

Dans ce cadre, Laurent Sochard explique, d'une part, que la protection de l'enfance appartient, en réalité, aux enfants et aux familles et que l'on s'est trop passé de leur vision et de leur intelligence. D'autre part, il souligne que « la profondeur compense l'étendue »¹¹³¹, c'est-à-dire que, conformément au principe de compensation, l'implication des 7 cochercheurs a permis de mettre en exergue une théorisation de la protection de l'enfance faite par ceux qui l'ont vécu, grâce à un travail de réflexion en trois parties : machine (juridico-administrative), cœur et cerveau et qui a donné lieu aux trois vecteurs suivants : la solitude comme un constat marquant et blessant, les droits de l'enfant comme référence ou point d'appui, la vie ordinaire comme aspiration – base de construction de la vie de l'enfant¹¹³².

Cette recherche marque un véritable apport dans la mesure où ces jeunes experts ont inventé un concept d'« adulefance » qu'ils définissent comme un enfant qui se construit rapidement à la vie d'adulte.

Ils donnent d'ailleurs l'exemple des sorties sèches des enfants placés avec cette phrase d'une éducatrice et qui aura marqué l'un d'entre eux :

« Tu vas bien t'en sortir, tu es débrouillard ».

Ils recommandent ainsi que la prise en charge qui a lieu jusqu'au 21 ans du jeune, soit prolongée jusqu'à l'âge de 25 ans de manière à lui ouvrir le champ des possibles, de lui donner accès à une égalité des chances comme pour tous les autres jeunes. Ils expliquent ainsi le vrai décalage qui existe entre la vie qu'ils mènent et la vie « normale » par rapport au placement (deal, prostitution...).

¹¹³¹ PANDELE Cassy, Enzo, CARON Jeffry, MANCIAUX Joana, SABER-YAYA Mohamed, MOUSSOUS Myriam et PAJOT Quentin, accompagnés de SOCHARD Laurent, MASSONNEAU Laetitia, VOLONDAT Caroline et PIALAT Rémi. *8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance sur le sujet suivant : « Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources »*, Palais des Congrès de Neptune, Toulon, 2023.

¹¹³² *Ibid.*

Ils témoignent en outre d'un sentiment de solitude immense, notamment au niveau du soutien scolaire, du manque d'amour (trouble de l'attachement), séparation d'avec leurs frères et sœurs, et de leur accès à la justice limitée. Ils ont effectivement tenu à faire part de leur rencontre avec l'avocat qui les a marqués comme suit :

« Mon avocat est un porte-parole qui élève mes mots à un niveau où je n'en ai plus ».

Tout comme l'inspectrice ASE, les bénévoles, l'éducateur, le psychologue, le professeur de lycée, l'Adepape, le veilleur de nuit, la référente ASE, la famille d'accueil, le lieu de culte, et les amis, les ont marqués. Il est à noter que le juge n'a pas été cité et celui semble finalement bien éloigné d'eux en termes de relation, laquelle relation est, *in fine*, à tisser comme expliqué précédemment.

Aussi, la question du temps de l'enfant est particulière, tandis que les enfants savent que les rapports sont écrits au juge, à l'attention du juge, et il est rare qu'il soit lu à l'enfant et qu'on fasse figurer son avis, ses remarques. Les chercheurs ont donc pointé ce manque d'informations importantes du rapport qui les concernent. Lesdits rapports faisant partie du dossier du jeune qu'il pourra uniquement consulter à sa majorité en faisant la demande. Dès lors, le rapport éducatif ne lui est pas expliqué et par conséquent seuls ceux qui ont atteint leur majorité et qui le souhaitent parviennent à le lire. À la découverte des écrits des professionnels, les chercheurs les ayant lus ont ainsi regretté de n'avoir pas trouvé des contacts. Myriam a notamment expliqué que c'était son intention principale en allant lire son dossier et elle s'est sentie triste, tant vis-à-vis du fait qu'elle n'ait pas trouvé les informations souhaitées, qu'au sujet des écrits des professionnels dont elle est l'objet et qu'elle ne se reconnaissait définitivement pas dans l'interprétation qui était faite d'elle dans ces rapports¹¹³³.

Les chercheurs ont également souligné le fait que qu'il manque des événements au dossier et les mots ne sont pas dits, les raisons exactes du placement, par exemple :

« Écrire des rapports sur la vie des gens est très important et cela se dit

¹¹³³ *Ibid.*

aux familles et aux enfants ».

Les cochercheurs ont, en outre, expliqué le danger de la surinterprétation de leurs émotions par les éducateurs avec cette image particulièrement marquante :

*« Le sourire ne fait pas la joie. Derrière les apparences il n'y avait pas d'enfance.
Même une plante en pot se développera toujours mieux que moi »¹¹³⁴.*

Carl Lacharité parle de captation institutionnelle de la parole des enfants placés (et des parents), suggérant ainsi un univers sémantique éloigné de la réalité des personnes et qui interfère dans la mission menée¹¹³⁵.

Plusieurs thèmes ont été abordés, tels que la sexualité, l'affectivité ou encore la parentalité. Les cochercheurs ont dès lors taché de répondre à la question qui consiste à se demander quelle construction pendant et après un parcours en protection de l'enfance ?

Il est intéressant de constater que la participation des enfants confiés à leur protection ne concerne pas seulement leur relation avec la justice, l'ASE ou la DPJ et leur famille, mais également leur relation avec l'adulte, en eux et en devenir, et c'est ainsi que Myriam nous interpelle sur la périnatalité, qui est un thème extrêmement important comme suit :

*« J'étais pas tout le monde et j'avais pas l'enfance de tout le monde pour
envisager mon rôle de mère. Comment vivre avec tout ça ? On m'a pas appris à
vivre avec tout ça ! »¹¹³⁶.*

Elle expliquera qu'elle a attendu très longtemps pour avoir un enfant. Elle a fait une dépression pendant trois mois. Elle s'est renseignée sur la parentalité, la méthode Montessori. Elle a tout fait pour avoir des clés mais elle regrette le fait que les professionnels lui ont surtout appris à mettre un préservatif mais pas à être mère. Elle nous invite à reconnaître que les jeunes ont droit

¹¹³⁴ *Ibid.*

¹¹³⁵ LACHARITÉ Carl. *Les familles et la vulnérabilité : la captation institutionnelle de la parole des enfants et des parents*. Dans LACHARITÉ Carl, SELLENET Catherine et CHAMBERLAN Claire. *La protection de l'enfance : la parole des enfants et des parents*, Québec, QC : Presses de l'Université du Québec, 2015, p 37-50.

¹¹³⁶ PANDELE Cassy, Enzo, CARON Jeffry, MANCIAUX Joana, SABER-YAYA Mohamed, MOUSSOUS Myriam et PAJOT Quentin, accompagnés de SOCHARD Laurent, MASSONNEAU Laetitia, VOLONDAT Caroline et PIALAT Rémi. *Supra* note 1131.

d'avoir un enfant et il incombe aux professionnels de les accompagner, et cela quand bien même le droit choquerait la morale.

Les chercheurs ont ainsi mis en exergue le fait que la sexualité est une question de tous : un enfant placé n'a pas d'intimité en foyer. La plupart des personnes savent qui a été violé. Les enfants placés restent dans l'entre nous, l'entre soi, et l'enfant ne sait pas ce qu'est une sexualité normale. Beaucoup d'entre eux ont vécu des agressions sexuelles, ce qui rend difficile de comprendre « la contrainte », « le consentement », ce que l'on veut et ce que l'on ne veut pas, suis-je d'accord ou je le fais par habitude, comme en témoigne ce constat glaçant :

« Comme beaucoup de jeunes en foyer, à l'âge de 9 ans, j'ai assisté au viol d'une jeune fille qui ne pleurait même pas car je crois qu'elle n'en avait pas conscience tout comme l'enfant que j'étais. Le sujet de la sexualité ne devrait pas et ne doit plus être un tabou à l'ASE, pour le bien du jeune et pour le bien du futur »¹¹³⁷.

C'est ainsi que Laetitia Sauvage, ex-placée et jeune chercheuse qui travaille sur la « résilience parentale », a expliqué que la démarche en question s'inscrit dans les centrations positives : « nos épreuves sont aussi nos ressources »¹¹³⁸. Selon elle, la peur est une émotion à double visage, elle est imaginaire pour les jeunes placées et futures mères, une pierre angulaire acquise pour celles-ci car elles savent ce qu'elles ne souhaitent pas reproduire. Elle a d'ailleurs fait part de son geste fondateur pour s'approprier le moment de la maternité en s'éloignant du cadre institutionnel qui lui faisait justement peur. À travers son savoir expérientiel, elle a mis en exergue ce biais en protection de l'enfance émanant des professionnels se focalisant sur la reproduction. En effet, elle craignait personnellement une évidence de forme de reproduction du schéma :

« Tu finiras comme ta mère » ;

« Tu t'en sors jamais » ;

« Tu t'en es sorti, bravo ».

¹¹³⁷ *Ibid.*

¹¹³⁸ SAUVAGE Laetitia. *8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance sur le sujet suivant : « Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources »*, Palais des Congrès de Neptune, Toulon, 2023, *op. cit.*

Elle explique que les jeunes disent souvent leur peur de devenir parent et qu'en réalité le risque est infime car il serait de moins de 20% ; tandis qu'il importe qu'on puisse se projeter ensemble pour construire une famille, s'agissant du cœur de la société¹¹³⁹.

Enfin, concernant la place du juge des enfants, les chercheurs ont qualifié leur relation à la justice comme suit :

« Les audiences, c'est un théâtre » ;

« Il y a un drama des parents » ;

« À quoi ça sert de donner mon avis, s'il n'est pas entendu quand je demande de ne pas voir mes parents en visite et en période de vacances. J'ai donc décidé de me faire émanciper à 16 ans » ;

« Comment je peux écrire au juge librement, puisqu'il faut mettre un timbre sur l'enveloppe ? » ;

« Nous pensons qu'il devrait être obligatoire qu'un rapport écrit nous soit adressé » ;

Ultimement, il est intéressant de faire remarquer que dans le cadre de ces 8^{ème} RTPE, une juge des enfants a participé à cette discussion inédite avec les chercheurs, en veillant à un dialogue constructif et elle a ainsi témoigné du sens qu'elle donne à sa pratique. Elle explique avec humanité, humilité et autorité, la réalité suivante :

« Il y a une responsabilité institutionnelle car encore faut-il avoir du temps pour se former et pour entendre les enfants lors de l'audience. On ne peut pas avoir la même qualité d'écoute pour un enfant ou une fratrie de 6 ou 7 enfants, chacun. La présence du greffier est obligatoire et pourtant il n'est pas tout le temps présent et si les décisions sont attaquées, elles seraient tâchées de nullité. Entendre pour entendre, ne sert à rien. Il faut adresser la parole à l'enfant qui n'est pas inscrite dans la loi mais il s'agit pourtant d'une donnée importante. Expliquer ce qu'on fait

¹¹³⁹ Ibid.

et pourquoi on le fait. Les enfants connaissent les difficultés vécues, il faut les aider à penser, mettre des mots clairs sur ce qu'ils ont vécu et les accompagner vers le chemin de la résilience »¹¹⁴⁰.

Pour conclure, la recherche menée par les cochercheurs est, en réalité, un cadeau inestimable pour la Recherche et les praticiens et qu'il convient de souligner cela dans ce travail de thèse doctoral, tout comme le sont tous les autres témoignages d'enfants/adultes placés évoqués ici et ailleurs.

Section 2. Une effectivité limitée

En introduction de cette thèse, nous avons cité Claire Hédon, Défenseur des droits et qui nous explique, au sujet des effets de la participation du mineur à sa propre protection, que « *pour se convaincre de la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant, il suffit de regarder ce que sa négligence emporte comme conséquence* »¹¹⁴¹ dans un rapport de 2020 dédié à la parole de l'enfant. Concernant la prise en compte de la parole de l'enfant, nous venons précédemment de mettre en évidence le fait que le mineur ne peut être entendu qu'à la condition qu'il soit consulté sur les décisions qui le concernent. Cela implique donc que les professionnels veillent à ce que le droit de l'enfant d'être consulté soit effectivement respecté afin de déclencher le droit de l'enfant d'être entendu. Quant au droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions le concernant relativement à son âge, nous avons mis en exergue le point de vue de Chloé Sallée, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Nice qui explique que, pour ce faire, « *si on met le discernement trop bas, on emporte les responsabilités et les conséquences* »¹¹⁴². Ainsi, nous pouvons parfaitement comprendre que le problème des adultes devant considérer l'enfant comme un agent de sa propre protection, et non seulement comme un objet de protection est véritablement au cœur des enjeux que souhaite pointer notre étude basée sur l'approche fonctionnelle. Dans ce cadre, on peut donc se demander comment atteindre une effectivité du droit général de l'enfant d'être consulté sur les décisions qui le concernent, alors là même que les adultes qui l'entourent ne sont pas tous d'accord pour le considérer, d'une part, comme un agent capable de s'exprimer sur les décisions qui le

¹¹⁴⁰ SALLÉE Chloé, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants, Tribunal Judiciaire de Nice. *Supra* note 910.

¹¹⁴¹ DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 425.

¹¹⁴² SALLÉE Chloé, Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants, Tribunal Judiciaire de Nice. *Supra* note 910.

concernent et, d'autre part, comme un agent capable de guider le juge des enfants/de la protection de la jeunesse dans le choix de la décision qu'il va prendre au nom de son intérêt. Par conséquent, la présente étude porte sur le concept d'infantisme qui nous permettra de réfléchir sur l'effectivité limitée relative au droit du mineur d'être consulté, sur la parole empêchée de l'enfant et ses conséquences (paragraphe 1). Cette étude invite également à découvrir du côté de la justice interactionnelle - qui est en cours de développement - quelques pistes de solutions (paragraphe 2).

Paragraphe 1. La participation individuelle de l'enfant à travers le prisme de l'infantisme

Le 29 novembre 2023, à l'occasion d'un colloque *Comment lutter contre l'infantisme ?*, les réflexions menées par les différents intervenants ont permis de considérer le fait que « les enfants font l'objet de discriminations en raison de leur âge. Ils ne sont pas suffisamment écoutés, ni pris au sérieux, ni considérés comme des individus pleinement intégrés dans la société »¹¹⁴³. Nous proposons par conséquent d'analyser en premier lieu cette notion d'infantisme (A), avant de découvrir l'émergence d'un nouveau concept coconstruit par les chercheurs, jeunes majeurs et directement concernés par le sujet, s'agissant du concept d'adulthood et qui permet d'apporter un nouveau souffle en la matière mais également de réfléchir à l'effectivité des droits des enfants protégés, incluant le droit de l'enfant d'être consulté comme déclencheur de ses autres droits participatifs (B).

A) Qu'est-ce que l'infantisme ?

Selon Laelia Benoit, pédopsychiatre et sociologue, l'infantisme est une traduction de l'anglais *childsim* qui signifie « l'ensemble des préjugés et stéréotypes qui ciblent les enfants et les adolescents »¹¹⁴⁴. Autrement dit, dans nos sociétés contemporaines la tendance réside dans le fait d'imposer la soumission aux plus jeunes et à discréditer leur parole¹¹⁴⁵. Laelia Benoit explique que « cette notion a émergé aux États-Unis dans les années 1970, en même temps que les luttes pour les droits civiques, contre le racisme et contre le sexisme. Mais elle n'a pas suscité alors de prise de conscience politique. Les babyboomers étaient trop occupés à

¹¹⁴³ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, COFRADE, l'ANACEJ et le RNJA. *Comment lutter contre l'infantisme ?* Colloque, 2023.

¹¹⁴⁴ BENOIT Laelia. *Pourquoi vouloir dominer les enfants ? L'école des parents*, vol 650, n°1, 2024, p 49-51.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*

déboulonner le patriarcat, obtenir que les femmes choisissent leur sexualité, leur contraception... »¹¹⁴⁶. Il a fallu attendre l'année 2012, pour accéder à une définition de l'infantisme donnée par Élisabeth Young-Bruehl comme suit :

« Un préjugé envers les enfants fondé sur la croyance qu'ils appartiennent aux adultes et qu'ils peuvent (voire qu'ils doivent) être contrôlés, asservis, ou supprimés pour servir les besoins des adultes »¹¹⁴⁷.

Nonobstant cela, le concept d'infantisme n'est que très récemment apparu en France, grâce au travail mené par Laelia Benoit et qui consiste « à nommer un phénomène qui existe bel et bien »¹¹⁴⁸, comme elle l'explique elle-même. Le point qu'elle soulève et qui intéresse notre thèse consiste à se questionner sur « les motivations profondes, dans nos sociétés, à considérer les enfants comme des êtres inférieurs et incomplets », et qui viendraient à réduire drastiquement leur accès à leur de participation à leur propre protection, en tant que sujet vulnérable de la société française ou québécoise.

Il est à noter que Laelia Benoit distingue plusieurs forme d'infantisme qu'il convient de dégager. Il existerait trois formes d'infantisme du point de vue psychanalytique comme suit :

- 1) L'infantisme narcissique, qui « repose sur des fantasmes de rébellion et de supplantation : l'enfant est vu comme une menace »¹¹⁴⁹.
- 2) L'infantisme obsessionnel, qui « est lié à la peur du parasitage (depuis le cliché de l'embryon qui colonise le ventre de sa mère jusqu'à celui de l'ado qui vide le frigo : les enfants pompent notre énergie ! »¹¹⁵⁰.
- 3) L'infantisme hystérique, qui « consiste à considérer les enfants comme des ressources à manipuler et à exploiter »¹¹⁵¹.

La définition d'Élisabeth Young-Bruehl ne prend toutefois pas en compte la dimension systémique du problème, selon Laelia Benoit. En effet, cette dernière explique que, du point de vue sociologique, il y a lieu de s'interroger sur ce groupe social dominé que sont les enfants et

¹¹⁴⁶ *Ibid.*

¹¹⁴⁷ *Ibid.*

¹¹⁴⁸ *Ibid.*

¹¹⁴⁹ *Ibid.*

¹¹⁵⁰ *Ibid.*

¹¹⁵¹ *Ibid.*

les adolescents¹¹⁵², et cela du fait que « beaucoup de décisions les concernant sont prises sans eux, et parfois contre leurs intérêts »¹¹⁵³.

En ce sens, les auteurs Abdeljalil Akkari et Nilima Changkakoti parviennent à nous éclairer davantage, grâce à un travail de recherche mené au sujet de la relation famille-école, et notamment celle qui concerne la relation entre les professionnels et les enfants. Ils constatent que « les professionnels ont tendance à se focaliser sur les lacunes des enfants et des parents et ne les considèrent pas comme porteurs de ressources pour aborder les difficultés rencontrées. Pour beaucoup, le manque d'implication et de communication des parents est dû aux différences culturelles, notamment lorsque les parents sont issus de l'immigration »¹¹⁵⁴. Ce constat est aussi valable en protection de l'enfance là où les professionnels sont confrontés à plusieurs situations familiales complexes et devant composer avec différentes identités culturelles, voire plurielles et qui pourraient leur être tout à fait inconnues.

Bien que toute décision prise doive l'être conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, des témoignages recueillis dans le cadre de la mission ministérielle « La parole aux enfants »¹¹⁵⁵ ont permis d'observer une forte méconnaissance de la part des enfants protégés du fonctionnement de l'ASE, voire d'une méconnaissance de la finalité de leur placement¹¹⁵⁶. En outre, la question du juge des enfants est également apparue comme relativement problématique car les enfants rencontrés ont précisé que les juges ne donnent pas l'impression de tenir compte de leur avis et de leurs demandes¹¹⁵⁷ et, enfin, « il est apparu que les enfants imaginaient être plus en sécurité et mieux pris en compte si une audition en tête à tête avec le juge des enfants était systématique »¹¹⁵⁸. Dès lors, on pourrait imaginer que l'« *infans* », l'enfant, entouré de l'« *adultus* », l'adulte, signifiant « qui est parvenu au terme de sa croissance, à son plein développement »¹¹⁵⁹ au sens étymologique du mot, se trouve face à un phénomène de blocage émanant de cet adulte envers l'enfant qu'il est, du fait de l'infantisme dont il est l'objet et contre lequel il résiste de par sa nature, mais pas forcément de façon consciente. Il conviendrait, dès

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ *Ibid.*

¹¹⁵⁴ AKKARI Abdeljalil et CHANGKAKOTI Nilima. *Les relations entre parents et enseignants. Bilan des recherches récentes, Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 25, 2009/1, p 103-130. URL : <https://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l-education-familiale-2009-1-page-103.htm>

¹¹⁵⁵ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228.

¹¹⁵⁶ *Ibid* à la p 17.

¹¹⁵⁷ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 aux p 277-303, note 25.

¹¹⁵⁸ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 1156.

¹¹⁵⁹ Dictionnaire Larousse, 2024.

lors, dans des études plus approfondies de faire la lumière sur les méfaits d'une telle culture de l'infantisme au détriment des milliers d'enfants en France et au Québec, et relativement envers les plus vulnérables.

Ainsi, Laelia Benoit nous donne quelques pistes pour lutter contre l'infantisme en favorisant l'éducation émotionnelle. Elle parle même d'« alphabétisation émotionnelle » car sans mot, on ne pourrait point désigner les choses, les exprimer et ainsi retranscrire les émotions vécues. C'est finalement une piste très pertinente en protection de l'enfance, là où 100% des enfants sont en souffrance et devraient accéder à cet enseignement émotionnel qui est développé à l'école¹¹⁶⁰, et cela dans le but de les accompagner à mieux grandir et prendre une part active vis-à-vis des choix, des décisions et des orientations qui sont prises concernant leur propre vie.

À présent, il est intéressant de découvrir le concept novateur et émergent d'« adulescence » lequel pousse la réflexion plus loin. En s'opposant à l'infantisme le concept d'adulescence nous amène à dégager des outils qui pourraient venir pallier cette réalité dont les mineurs pâtissent : inégalité en droits et en capacité.

B) La participation individuelle de l'enfant à travers le prisme de l'« adulescence »

Dans le cadre des 8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance, citées plus haut, Laurent Sochard a présenté la démarche liée au travail de recherche collective et humaine ayant donné lieu à l'élaboration de savoirs collectifs à partir de parcours personnels en protection de l'enfance. Les chercheurs se sont interrogés sur la perception qu'ils se font de leur enfance respective compte tenu des souffrances invisibles. Une théorisation de la protection de l'enfance faite par ceux qui l'ont vécu a ainsi vu le jour, à l'issue d'un travail de réflexion mené collectivement. La méthodologie choisie consistait à analyser les parcours personnels sous l'angle de ces trois vecteurs :

- 1) La machine (juridico-administrative)
- 2) Le cœur
- 3) Le cerveau

¹¹⁶⁰ BENOIT Laelia. *Supra* note 1144.

Il ressort de cette recherche par les pairs des observations selon lesquelles la solitude est considérée comme un constat marquant et blessant de leur parcours, les droits de l'enfant comme une référence ou point d'appui, et enfin la vie ordinaire comme aspiration, base de construction de la vie de l'enfant.

À partir de cette triangulation observée (solitude, droits de l'enfant, vie ordinaire), les sept chercheurs se sont interrogés sur le fait de savoir « *quand on est dans la machine [c'est-à-dire pris en charge par l'assistance publique] et que l'on doit faire face aux souffrances invisibles, peut-on parler d'enfance ou d'adulthood ?* »¹¹⁶¹. Les chercheurs ont ainsi pu répondre à cette interrogation en mettant justement en perspective ce concept novateur d'*adulthood* qu'ils définissent comme « un enfant qui a la charge mentale d'un adulte, qui est sans cesse ramené à des problèmes d'adulte voire à gérer des situations d'adulte. C'est un enfant qui n'a pas connu le temps de l'imaginaire, le temps de l'insouciance. Un enfant qui a été forcé à grandir plus vite, à grandir trop vite »¹¹⁶².

En effet, ils ont développé quelques arguments qui donnent de la matière pour la recherche sur la participation des enfants protégés et du sens aux professionnels pour mener à bien leur mission de protection. Ils expliquent notamment que « la société est en retard au niveau de l'appréciation de l'âge de raison de l'enfant »¹¹⁶³ mais également sur « les sujets que les enfants protégés peuvent en réalité débattre »¹¹⁶⁴. Il est à noter que cet argument a sérieusement été mis en relief pour ce qui concerne la situation des MNA. D'ailleurs, le travail de réflexion mené par Cloé Devlin avait déjà permis de mettre en exergue le sens de leur minorité au vu de leur identité particulière et de leur migration¹¹⁶⁵. Elle traduit cela par un concept de minorité-majorité qui serait « doté d'une multitude de sens, à comprendre sous les deux acceptions du terme : signification et direction. La culture d'origine, le parcours de vie, la migration, l'entrée dans un

¹¹⁶¹ PANDELE Cassy, Enzo, CARON Jeffry, MANCIAUX Joana, SABER-YAYA Mohamed, MOUSSOUS Myriam et PAJOT Quentin, accompagnés de SOCHARD Laurent, MASSONNEAU Laetitia, VOLONDAT Caroline et PIALAT Rémi. *Supra* note 1131.

¹¹⁶² PANDELE Cassy, Enzo, CARON Jeffry, MANCIAUX Joana, SABER-YAYA Mohamed, MOUSSOUS Myriam et PAJOT Quentin, accompagnés de SOCHARD Laurent, MASSONNEAU Laetitia, VOLONDAT Caroline et PIALAT Rémi, *8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance sur le sujet suivant : « Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources »*, Texte intégrale tiré à part, 2023, p 32.

¹¹⁶³ PANDELE Cassy, Enzo, CARON Jeffry, MANCIAUX Joana, SABER-YAYA Mohamed, MOUSSOUS Myriam et PAJOT Quentin, accompagnés de SOCHARD Laurent, MASSONNEAU Laetitia, VOLONDAT Caroline et PIALAT Rémi. *Supra* note 1131.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*

¹¹⁶⁵ DEVLIN Cloé, *Mineurs non accompagnés, le sens de la minorité*, *Empan*, n°111, 2018/3, p 108-114. DOI : 10.3917/empan.111.0108. URL : <https://www.cairn.info/revue-empan-2018-3-page-108.htm>

nouveau système sont autant d'événements qui donnent une valeur différente à la minorité et entraînent des repositionnements constants en son sein. L'exigence de minorité de la part des institutions de protection de l'enfance, couplée à la disparition des prises en charge pour les jeunes majeurs, a pour conséquence de multiplier les injonctions contradictoires pour les mineurs non accompagnés qui sont amenés à constamment prouver leur minorité tout en assumant, le plus rapidement possible, des responsabilités d'adulte »¹¹⁶⁶.

Dès lors, pour les chercheurs, les enfants pris en charge à l'ASE parlent comme des livres¹¹⁶⁷ et l'âge de 7/8 ans est une base à considérer à leur endroit, tout autant que la place de l'avocat auprès de l'enfant. En effet, selon eux, tout enfant discernant devrait être représenté par un avocat. Ils ajoutent que l'avocat de l'enfant devrait venir s'entretenir avec son jeune client au sein même de son lieu de placement¹¹⁶⁸, de façon à permettre à l'enfant de s'exprimer en toute quiétude. De plus, les chercheurs ont mis en exergue un certain paradoxe relatif au fait que bien que les éducateurs soient présents pour veiller au bien-être de l'enfant, à sa protection, ils estiment que « les émotions de l'enfant sont sous anesthésie »¹¹⁶⁹. Une chercheuse a d'ailleurs partagé un témoignage selon lequel quand elle était âgée de 10 ans en foyer, elle se rappelle qu'elle n'a pas été entendue par les adultes et que cette expérience l'a particulièrement traumatisée¹¹⁷⁰.

Paragraphe 2 : De la conception philosophique de l'enfant à l'apport de la justice interactionnelle

Aristophane¹¹⁷¹, Rabelais¹¹⁷² puis Montaigne¹¹⁷³ écrivaient chacun qu'« un enfant, ce n'est pas un vase qu'on remplit, c'est un feu qu'on allume »¹¹⁷⁴. Trois siècles plus tard, Maria Montessori¹¹⁷⁵ expliquait en ce sens que « l'enfant n'est pas un vase que l'on remplit mais une

¹¹⁶⁶ *Ibid.*

¹¹⁶⁷ PANDELE Cassy, Enzo, CARON Jeffrey, MANCIAUX Joana, SABER-YAYA Mohamed, MOUSSOUS Myriam et PAJOT Quentin, accompagnés de SOCHARD Laurent, MASSONNEAU Laetitia, VOLONDAT Caroline et PIALAT Rémi. *Supra* note 1131.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*

¹¹⁶⁹ *Ibid.*

¹¹⁷⁰ *Ibid.*

¹¹⁷¹ ARISTOPHANE (-450-445) est un poète comique grec du V siècle av. J.-C.

¹¹⁷² RABELAIS François (1483 ou 1494-1553).

¹¹⁷³ EYQUEM DE MONTAIGNE Michel (1533-1592).

¹¹⁷⁴ Il est à noter que cette citation est attribuée à plusieurs auteurs, dont ARISTOPHANE, RABELAIS et MONTAIGNE.

¹¹⁷⁵ MONTESSORI Maria (1870-1952).

source que l'on laisse jaillir »¹¹⁷⁶. Alors que les premiers prétendent que l'adulte doit agir en vue de favoriser l'expression des capacités individuelles de l'enfant, la seconde est plus engagée car elle affirme le plein potentiel de l'enfant et qu'il incomberait à l'adulte d'accorder à l'enfant sa pleine liberté pour se révéler, en s'adaptant à lui, à son rythme. Ces deux images propres à leur époque se complètent et sont très intéressantes dans la mesure où elles prônent la participation individuelle de l'enfant, pleine et entière, depuis lors. Celles-ci nous amènent ainsi à réfléchir à cette philosophie renouvelée de l'enfant en matière d'assistance éducative (A), passé d'un être passif à un sujet de droits et pour lequel la philosophie du droit a permis de lui consacrer un ensemble de droits, dont celui d'être consulté sur les décisions qui le concernent en tant qu'acteur, conformément à l'article 12 alinéa 1 de la CIDE comme suit :

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité »¹¹⁷⁷.

Elles nous amènent également à nous intéresser à des nouvelles solutions pratiques en termes de raisonnement relatif aux capacités et vulnérabilités de l'enfant et la qualité de la prise en charge qui lui est offerte. Nous sommes finalement invités à découvrir quelques pistes de solutions inspirées de la justice interactionnelle (B).

A) Une réaffirmation de mise en matière d'assistance éducative : « l'enfant n'est pas un vase qu'on remplit, c'est un feu qu'on allume »

En matière de protection de l'enfance, en France et au Québec, en donnant son opinion, l'enfant vient éclairer le juge à qui il incombe de prendre la décision le concernant. Dès lors, le fait même de déclencher le droit de l'enfant d'être consulté sur les décisions qui concernent sa propre vie, correspond à cette action qui consiste à allumer le feu qui réside en chaque enfant, comme l'enseigne Maria Montessori. Ce feu n'éclaire pas uniquement « son juge », mais également son avocat et/ou son administrateur ad hoc s'il n'est pas capable de discernement (dans le cas où l'enfant serait représenté par ce dernier en France), que ce soit avant l'audition, pendant et après celle-ci. L'enfant acteur de sa protection est ainsi consulté, ou du moins il est

¹¹⁷⁶ FONDATION PERNOD RICARD. *Maria Montessori « L'enfant n'est pas un vase que l'on remplit mais une source que l'on laisse jaillir »*. Pédagogie. France culture. 2018, MAJ 2021.

¹¹⁷⁷ Article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, *op. cit.*

sensé l'être, par tout professionnel jouant un rôle essentiel dans sa prise en charge administrative ou judiciaire. Il s'agit d'une garantie essentielle à la participation effective de l'enfant et la poursuite véritable de son intérêt supérieur.

Conséquemment, l'enfant est le seul agent à être en capacité d'apporter, de mettre en lumière, les éléments les plus importants sur sa situation de vie. En réalité, qui de mieux placé que lui pour raconter son histoire ? Il est vrai que le rapport éducatif¹¹⁷⁸ apporte de nombreux éléments qui vont aider le juge à comprendre la situation de l'enfant et son intérêt. Cependant, il peut arriver que la parole de l'enfant ne soit pas retranscrite dans le rapport éducatif, ou encore que celle-ci n'est pas été validée par l'enfant lui-même une fois retranscrite, *idem* pour ses parents, son avocat ou son administrateur ad hoc. Concernant la parole de l'enfant absente du rapport et laissant place à l'interprétation des perceptions de l'enfant par l'éducateur en charge de la rédaction dudit rapport éducatif, il pourrait y avoir plusieurs raisons : le temps de l'enfant pour exprimer sa parole n'était pas encore le bon ou encore parce qu'il n'aurait finalement pas été consulté pour ce faire, ce qui contreviendrait à sa liberté individuelle. Il y aurait lieu de réaliser un travail de recherche pratique pour connaître la proportion d'enfants ayant été directement consultés dans le cadre de l'élaboration du rapport éducatif et déterminer l'âge moyen de l'enfant, dans ce cadre.

Aussi, la dimension temporelle et l'adaptation de l'enfant à son nouvel environnement sont des considérations très importantes dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection de l'enfant et sa participation. En effet, le mineur ne connaît pas le monde judiciaire dans lequel il est le sujet et il doit, en outre, composer avec une nouvelle réalité : le placement ordonné par le juge des enfants/de la jeunesse quand ce dernier est décidé. Cela induit que l'enfant fasse de nouvelles rencontres au sein de son lieu de placement (professionnels, enfants placés le cas échéant, camarades d'école) comme à l'extérieur de ce dernier (ASE/DPJ, assistant social, psychologue, avocat, juge). L'enfant n'a finalement pas vraiment le choix que d'interagir avec les professionnels sociaux et judiciaires qui l'entourent tels que les éducateurs/intervenants référents pour devenir un acteur, lui-même, de sa mesure de protection.

¹¹⁷⁸ Pour rappel, comparativement au Québec, le rapport éducatif en France constitue un écrit sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et qui émane des professionnels de l'ASE. Celui-ci constitue un outil (éléments) qui permet au juge des enfants de prendre une décision au nom de l'intérêt de l'enfant. Pour de plus amples informations, Cf. DEBILY Emmanuelle. *Rapports éducatifs. Les attentes d'un juge*, Les Cahiers Dynamiques, vol 1, n° 41, 2008, p 64-66. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2008-1-page-64.htm>

Ces adultes peuvent même devenir un « refuge »¹¹⁷⁹ comme l'indique l'auteur Bowlby fondateur de la théorie de l'attachement et qui « s'est très tôt intéressé aux conséquences des séparations précoces des enfants d'avec leurs parents »¹¹⁸⁰. Michel Giraud explique quant à lui que « l'action ainsi conduite contribue à infléchir l'histoire des familles signalées, notamment au niveau des liens de parentalité. En d'autres termes, la « famille naturelle » se métamorphose dès lors que les acteurs institutionnels l'investissent »¹¹⁸¹. Il s'agit d'un réel chamboulement pour l'enfant, comme développé plus haut au sujet de l'histoire de l'enfant, sa mesure de protection et sa survie représenté par un schéma explicite. Pour bien mesurer ce chamboulement, il importe de rappeler ici le fait que pour chacune de ses convocations à l'audience, l'enfant connaît des vas-et-viens entre le lieu de placement et le tribunal afin d'y assister. Il bénéficie d'un motif d'absence pour chaque audience afin de justifier le fait qu'il ne puisse pas suivre sa journée d'école comme ses camarades. Aussi, ce changement de vie coûte beaucoup à l'enfant au niveau humain : deuil lié à une famille idéalisée, mobilisation, stress, adaptation. Dès lors, compte tenu de ces paramètres humains importants, quand elle est exprimée dans un tel cadre particulier la parole du mineur est d'autant plus sacrée. Mais pour accroître les capacités de l'enfant à participer à sa propre protection tout en veillant à respecter ses vulnérabilités, il importe de bien consulter l'enfant sur sa prise en charge actuelle, sur l'évolution de ses besoins, sa situation personnelle par rapport à sa situation familiale globale, avec une certaine bienveillance lors de cette étape de la mise en œuvre de la mesure de protection. L'enfant peut véritablement jouer un rôle d'agent de protection et contribuer à donner des indicateurs forts à l'attention des professionnels sociaux, du juge, des auxiliaires de justice, mais également à l'attention de ses parents partie à la procédure.

Rappelons que la protection ne s'arrête pas à l'annonce de la mesure, elle se poursuit pendant celle-ci et jusqu'à la période post-placement. Il ne saurait être productif, ni intéressant, que le fait de surcharger l'enfant d'informations sensibles le concernant et de participer à en faire un *objet* de sa protection, tel un vase que l'on remplirait, sans but donné. En conséquence de quoi, une prise en charge réussie, avec l'intention de favoriser le pouvoir d'agir de l'enfant sous différentes formes comme le prévoit les législations française/québécoise et internationale, doit constituer une des priorités des professionnels de premières lignes, d'autant plus que cela a pour

¹¹⁷⁹ DUGRAVIER Romain et BARBEY-MINTZ Anne-Sophie. *Origines et concepts de la théorie de l'attachement*, *Enfances & Psy*, vol 66, n° 2, 2015, p 14-22.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*

¹¹⁸¹ GIRAUD Michel. *Le travail psychosocial des enfants placés*, *Déviance et Société*, vol 29, n°4, 2005, p. 463-485. URL : <https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2005-4-page-463.htm>

effet de « revitaliser le sens du travail social »¹¹⁸² et de prôner la lumière (le feu) qui brille en chaque enfant. Il pourrait même en aller de la sublimation de l'histoire de chacun de ces enfants devenus adultes.

B) Des pistes de solutions inspirées de la justice interactionnelle

De prime à bord, qu'est-ce que la justice interactionnelle ? Celle-ci est définie par les auteurs Bies et Moag¹¹⁸³ comme « la qualité du traitement que les individus reçoivent lorsque des procédures sont mises en application »¹¹⁸⁴. Dès lors, dans le cadre de la justice des enfants, il est intéressant de questionner le rapport qu'ont les enfants avec la justice, la qualité du traitement qui leur est prévue en matière de procédure d'assistance éducative les concernant. Les auteurs Soufyane Frimousse, Jean-Marie Peretti et Abdelaziz Swalhi ont d'ailleurs expliqué que « la justice représente un élément clé de la compréhension des comportements des individus dans l'organisation. Les individus réagissent à partir de leurs perceptions. Pour anticiper, comprendre et modifier leurs réactions, il convient donc de saisir les éléments contribuant à leurs perceptions de la justice. Cette perspective des sciences sociales est une approche descriptive qui s'interroge sur les conditions contribuant aux perceptions de justice. Elle s'efforce également d'en prédire les conséquences »¹¹⁸⁵. Ceci nous amène à rebondir sur les conséquences manifestement tragiques dont fait écho l'actualité française/québécoise au sujet de la prise en charge des enfants confiés quant à la défaillance de leur protection.

En effet, le 28 février 2024, le journaliste Maxime Vaudano a mis en exergue un fait dramatique, selon lequel le 25 janvier, Lily, « une jeune fille de 15 ans s'est suicidée dans un hôtel près de Clermont-Ferrand accueillant une vingtaine de mineurs suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ce drame a relancé le débat sur les défaillances de la protection de l'enfance, pressant l'État à venir au chevet de ce service public en crise ouverte depuis plusieurs

¹¹⁸² DEFAUX Stéphanie. *Efficacité et Empowerment en protection de l'enfance*, Sciences & Actions Sociales, vol 2, n° 2, 2015, p 159.

¹¹⁸³ BIES R.J. and MOAG J.F. *Interactional Justice: Communication Criteria of Fairness*. In: Lewicki, R.J., Sheppard, B.H. and Bazerman, M.H., Eds., *Research on Negotiations in Organizations*, Vol. 1, JAI Press, Greenwich, 1986, p 43-55.

¹¹⁸⁴ MEYER Maryline et OHANA Marc. *Justice interactionnelle, cohésion de groupe et comportements citoyens dans les entreprises sociales*, Revue de gestion des ressources humaines, vol 1, n°75, 2010, p. 3-15. DOI : 10.3917/grhu.075.0003. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-gestion-des-ressources-humaines-2010-1-page-3.htm>

¹¹⁸⁵ FRIMOUSSE Soufyane, PERETTI Jean-Marie, SWALHI Abdelaziz. *La diversité des formes de performance au travail : le rôle de la justice organisationnelle*, *Management & Avenir*, vol 4, n°18, 2008, p. 117-132. DOI : 10.3917/mav.018.0117. URL : <https://www.cairn.info/revue-management-et-avenir-2008-4-page-117.htm>

années »¹¹⁸⁶. Ce drame qui a été préalablement révélé par le média local Mediacoop « a marqué les jeunes et les professionnels qui entouraient la jeune fille. Son parcours d'errance, de violence raconte l'état de de la protection de l'enfance aujourd'hui en France. Il dit sa défaillance autant que sa complexité »¹¹⁸⁷, comme l'explique le journaliste Robin Richardot.

Dans cette même lignée, au Québec, l'avocate en droit de la jeunesse Me Valérie Assouline a été interrogée dans le cadre d'une interview de Paul Arcand au sujet de deux adolescentes qu'elle représente et qui sont « au centre d'une histoire d'horreur vécue dans une famille d'accueil »¹¹⁸⁸. En l'espèce, une jeune fille âgée de 12 ans avait trouvé le courage « de dénoncer son agresseur qui est le père de la famille d'accueil »¹¹⁸⁹. Or, son avocate nous indique que « plutôt que de l'écouter, on la traite, en quelque sorte, comme une délinquante »¹¹⁹⁰. Me Valérie Assouline explique même ceci :

« On a vraiment fait la sourde oreille. En 2004, elle n'a pas été entendue et son dossier a été fermée, et il n'y a jamais eu une enquête appropriée comme il aurait dû en avoir. Elle s'est retrouvée punie finalement, pour avoir dénoncé. On l'a placée en centre jeunesse. Personne ne l'a entendue pendant autant d'années. Et ensuite, elle a vu qu'il y a eu d'autres jeunes filles qui ont subi le même sort. C'est un impact terrible qui la suit chaque jour »¹¹⁹¹.

En matière de droits de l'enfant, et plus particulièrement de droit de l'enfant d'être consulté, entendu et protégé par les adultes, ces observations nous interrogent plus que jamais, et cela même que les adultes doivent offrir à l'enfant une protection sans faille, compte tenu de la mesure de protection dont le mineur fait justement l'objet.

Par conséquent, cette défaillance du système de protection de l'enfance est mise en exergue tant par l'avocate de la mineure au Québec que par les journalistes français cités plus

¹¹⁸⁶ VAUDANO Maxime. *Les missions de la protection de l'enfance entravées par des logiciels défaillants*. Le Monde, 2024. URL : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2024/02/28/les-missions-de-la-protection-de-l-enfance-entravees-par-des-logiciels-defaillants_6219030_4355770.html

¹¹⁸⁷ RICHARDOT Robin. *Lily, 15 ans, morte dans un hôtel : questions sur un « échec collectif » de la protection de l'enfance*, Le Monde, 2024. URL : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/02/12/lily-15-ans-morte-dans-un-hotel-questions-sur-un-echec-collectif-de-la-protection-de-l-enfance_6216065_3224.html

¹¹⁸⁸ 98.5. *Il est temps d'avoir un commissaire indépendant - Me Valérie Assouline*, DPJ, 2024. URL : <https://www.985fm.ca/audio/621797/il-est-temps-d-avoir-un-commissaire-independant-me-valerie-assouline>

¹¹⁸⁹ *Ibid.*

¹¹⁹⁰ *Ibid.*

¹¹⁹¹ 98.5. *Supra* note 1188.

haut. Ces derniers nous invitent, *in fine*, à réfléchir sur un « échec collectif »¹¹⁹² de la protection de l'enfance¹¹⁹³, tandis qu'Anne Devreese, présidente du Conseil national de la protection de l'enfance a d'ailleurs partagé le fait qu' « on est contraint de marcher à l'aveugle »¹¹⁹⁴ concernant le pilotage de la politique publique relatif au suivi de chaque enfant confié¹¹⁹⁵. Dès lors, un certain arrêt sur image est nécessaire concernant la prise de conscience du (dys)fonctionnement des dispositifs de protection de l'enfance en France et au Québec à l'aune des droits de l'enfant (capacités), notamment du droit de l'enfant d'être consulté quant à sa prise en charge de qualité (efficience) dont il est sensé bénéficier.

En effet, la poursuite de l'efficience d'un système de protection des enfants passe nécessairement par une justice des enfants plus cohérente et cela d'autant plus dans des États partie à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989 comme la France et le Canada. L'idée d'efficience relative au fonctionnement des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois nous invite donc à nous demander comment favoriser les capacités des enfants à participer à leur propre protection, en dépit de tels contextes préoccupants décrits plus haut : où dans la majorité des cas, les mineurs peinent à accéder à leur droit d'être consultés sur les décisions qui concernent leur propre protection au point que, d'une part, il arrive que les plus fragiles d'entre eux décident de mettre fin à leur jour tant leur souffrance est immense et que, d'autre part, quand ils parviennent à accéder à leur droit d'être consultés, leur parole qui résonne comme une alerte n'est finalement pas entendue comme il a pu en être dévoilé par une femme de loi.

Me Valérie Assouline donne néanmoins une piste de solution intéressante selon laquelle « malgré toutes les structures déjà en place, [...] il est temps de créer un poste de commissaire indépendant »¹¹⁹⁶. Elle en précise même les attributions comme suit :

« Un commissaire qui ne doit des comptes à aucun parti politique. Il faut qu'on ait un commissaire à qui la seule personne qu'il doit rendre des comptes, c'est à l'enfant qu'il défend. Et c'est ça qu'il nous manque au Québec. Il faudrait qu'on

¹¹⁹² DURAND Mathilde. *Reportage sur les enfants placés : « C'est un échec collectif », réagit Perrine Goulet, députée LREM, issue de l'ASE*, Europe 1, 2020. URL : <https://www.europe1.fr/societe/reportage-sur-les-enfants-places-cest-un-echec-collectif-reagit-perrine-goulet-deputee-lrem-3944102>

¹¹⁹³ VAUDANO Maxime. *Supra* note 1186.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*

¹¹⁹⁵ *Ibid.*

¹¹⁹⁶ 98.5. *Supra* note 1188.

sache ce qui s'est passé dans cette famille d'accueil, ce n'est pas à moi à faire ça. Pourquoi le ministre n'a pas fait ça d'emblée ? Là, il nous dit qu'il est tout à fait bouleversé. Je ne le crois pas. Tout le monde marche sur des œufs quand il s'agit de la DPJ. On ne veut pas offenser la DPJ. La DPJ est là pour protéger les enfants les plus vulnérables. Il est temps d'avoir un commissaire indépendant »¹¹⁹⁷.

La poursuite de l'efficacité d'un système de protection des enfants nous amène par ailleurs à réfléchir en termes de normes afin de penser la qualité de l'accompagnement des enfants et de lutter contre le phénomène de maltraitance institutionnelle des enfants. Quel est le sens de la norme ? Pour mener à bien cette réflexion, il convient de mettre en exergue deux points importants : les normativités plurielles et la maltraitance institutionnelle. Concernant les premières, Flore Capelier nous invite à considérer un champ de la protection de l'enfance en France saturé de normes et qui appelle à une réflexion sur le droit. Elle nous éclaire justement sur ce champ de la protection de l'enfance dans lequel « les relations nouées entre les professionnels et les familles sont particulièrement ambiguës et reposent, elles aussi, sur ces logiques de droits et passe-droits ». Elle précise qu'il s'agit de « stratégies d'acteurs [qui] varient d'une situation à l'autre en fonction de nombreux facteurs étrangers au droit formel ». Que dans ce cadre, « l'ensemble des décisions prises [...] par les acteurs publics et privés constituent *in fine* une source complémentaire de normativité. Par exemple, la qualité des contacts entre le parent et le travailleur social qui l'accompagne influence le contenu des décisions prises pour l'enfant, puisque le juge des enfants ne peut être saisi qu'en l'absence de collaboration des parents ou lorsque les mesures administratives déjà mises en œuvre sont jugées insuffisantes (art. L222-1 et L226-4 du CASF) »¹¹⁹⁸.

Prenons concrètement un exemple avec la loi Taquet de 2022¹¹⁹⁹, soit une loi récente considérée comme une révolution en la matière et qui avait notamment fixé au 1^{er} février 2024 l'interdiction de logement à l'hôtel des mineurs confiés. Alors que ce mode d'hébergement avait, *in fine*, été « jugé peu sécurisant et peu adapté »¹²⁰⁰ force est de constater que « le décret

¹¹⁹⁷ *Ibid.*

¹¹⁹⁸ CAPELIER Flore. *Les droits de l'enfant à l'épreuve de normativités plurielles, Droit et société*, vol 2-3, n°114-115, 2023, p 439-460. URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2023-2-page-439.htm>

¹¹⁹⁹ LOI n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, *op. cit.*

¹²⁰⁰ LINFODURABLE. *Protection de l'enfant : le décret sur les hôtels jugé insuffisant*, Social, 2024. URL : <https://www.linfordurable.fr/social/protection-de-lenfance-le-decret-sur-les-hotels-juge-insuffisant->

enfants sont les oubliés d'une politique publique et nous invite sérieusement à nous saisir, dans le cadre de recherches plus approfondies, sur ces questions hautement préoccupantes comme suit :

« Les juges des enfants sont chargés par la loi de protéger les enfants dont la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation sont gravement compromises. Ils sont saisis chaque année de la situation de dizaine de milliers de bébés, enfants et adolescents en danger – 112 919 nouvelles situations en 2022 selon le ministère de la justice. Or, ils sont à peine plus de 500 juges pour suivre près de 255 000 enfants auxquels il faut individuellement accorder du temps, ainsi qu'à leurs familles, leurs avocats, leurs éducateurs. C'est totalement insuffisant, ces seuls chiffres le montrent : les juges ne peuvent même pas accorder à chacun une audience annuelle. Qu'est-il fait pour y remédier ? Bien trop peu : le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 omet la justice des mineurs, et les renforts promis de magistrats et de greffiers sont très en deçà des besoins en ce domaine »¹²⁰⁸.

Dès lors, dans le cas où le juge ne peut accorder suffisamment de temps à l'enfant, et cela de façon individuelle comme le prévoit la norme, les droits de consultation et d'expression de l'enfant sont mis à mal. Il en va de même pour ce qui concerne tout autre professionnel ayant pour mission de le protéger. Par conséquent, la normativité ou plutôt les normativités plurielles, comme le souligne Flore Capelier, mettent à l'épreuve les droits de l'enfant¹²⁰⁹, et particulièrement les droits participatifs des enfants en danger ou en risque de l'être. Ce même phénomène est à considérer au Québec. En effet, l'affaire de la mineure victime d'agressions sexuelles en est un bon exemple : la mineure n'a pas été crue et « la DPJ a continué à envoyer des jeunes vulnérables jusqu'en 2021 » dans la famille d'accueil qui « aurait fait vivre un calvaire sexuel à plusieurs jeunes »¹²¹⁰. Ces cas d'espèces questionnent sur les normes en vigueur telle que celle relative à la consultation de ces jeunes à protéger, la maltraitance institutionnelle, la responsabilité vis-à-vis de tous les enfants confiés à la DPJ ou à l'ASE, à l'aune de la justice interactionnelle.

¹²⁰⁸ 98.5. *Comment ça se fait que personne ne s'est rendu compte de rien ? Une famille de la DPJ tordue et odieuse, Société, 2024.* URL : <https://www.985fm.ca/audio/621515/comment-ca-se-fait-que-personne-ne-s-est-rendu-compte-de-rien>

¹²⁰⁹ CAPELIER Flore. *Supra* note 1198.

¹²¹⁰ 98.5. *Supra* note 1208.

En effet, chaque situation d'enfant en danger « incite à prendre en compte l'étude des règles juridiques en vigueur, mais aussi les actions et interactions effectivement menées pour et avec l'enfant »¹²¹¹. Dans ce cadre, force est d'observer que la qualité des contacts entre l'enfant et son travailleur social influence, d'une manière ou d'une autre, le contenu des décisions prises pour l'enfant au nom de son intérêt ; tandis que la professeure Adeline Gouttenoire nous rappelle que « la notion d'intérêt supérieur de l'enfant fait l'objet de deux approches qui se conjuguent. L'intérêt de l'enfant constitue en premier lieu une norme générale et abstraite, une référence applicable à l'ensemble des enfants [...] qui évolue en fonction des conceptions éducatives et morales. En second lieu, l'intérêt de l'enfant correspond à une appréciation concrète d'une situation précise »¹²¹². La professeure Adeline Gouttenoire précise qu'à l'occasion « de la mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge doit combiner les deux approches de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant »¹²¹³.

Dès lors, concernant la justice des enfants, il est intéressant de mettre ultimement en exergue le fait que la justice interactionnelle comprend deux dimensions¹²¹⁴ selon Jerald Greenberg et en vue d'une meilleure compréhension :

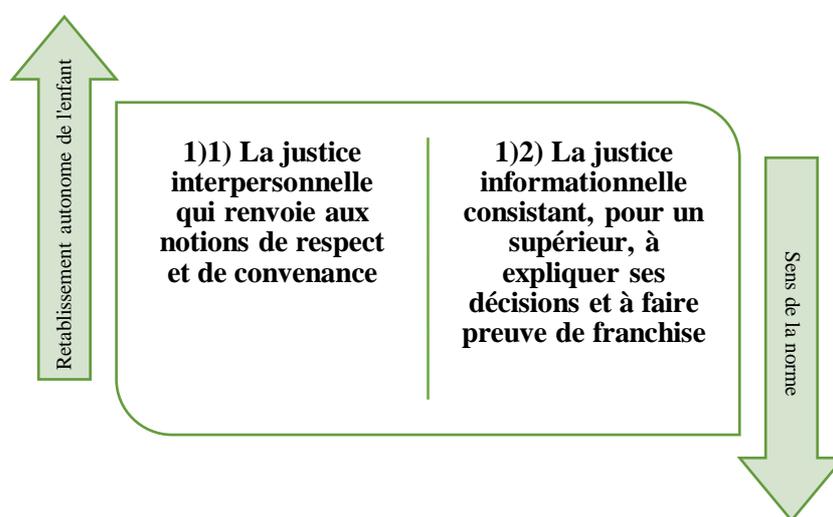


Figure 5 – La justice interactionnelle, le rétablissement et le sens de la norme

¹²¹¹ LANGEVIN Pascal et MENDOZA Carla. *La Justice : un revenant au pays du Contrôle ?* Comptabilité Contrôle Audit, vol 1, Tome 19, 2013, p 33-57. URL : <https://www.cairn.info/revue-comptabilite-controle-audit-2013-1-page-33.htm>

¹²¹² GOUTTENOIRE Adeline. *Les droits de l'enfant*, Revue internationale de droit comparé, 2014 , p 569.

¹²¹³ *Ibid.*

¹²¹⁴ LANGEVIN Pascal et MENDOZA Carla. *Supra* note 1211 à la p 37. m

Les notions de respect et de convenance renvoient ici à la lutte contre la discrimination dont les enfants confiés sont susceptibles de faire l'objet, et qui a été soulevée précédemment via l'étude du concept d'*infantisme*. Les enfants sont égaux en droits ! Ils ont, de surcroît, au sein de la famille humaine, un statut égal à celui des adultes¹²¹⁵. Ils doivent dans ce cadre être informés de leurs droits mais également avoir une explication claire et de façon accessible des décisions qui sont prises à leur sujet et qui vont avoir un impact tout au long de leur vie. Il en va ainsi de leur rétablissement (processus). Ce dernier concept nous invite définitivement à considérer le droit au rétablissement autonome de l'enfant que l'auteure de cette thèse propose. Ledit concept de rétablissement autonome de l'enfant permettant de remettre au cœur, des systèmes de protection (dysfonctionnels) français et québécois, de l'humain et surtout le sens de la norme car jusqu'à présent la tendance professionnelle qui est adoptée est opposée à celle du rétablissement autonome de l'enfant (comme mentionné dans le schéma ci-dessus), voire même de sa protection effective, et cela en dépit de la participation du mineur à sa propre protection.

Enfin, pour que la qualité des services soit à la hauteur de leur importance, nous sommes invités à considérer *Les Matriochkas*, n'ont pas celles qui ont été utilisées en introduction de cette partie et qui proposaient de traiter des enjeux liés à la participation individuelle de l'enfant, mais bien d'un projet pour la protection de l'enfance conçu par l'agence Kalia, laquelle est composée d'une équipe d'acteurs issus pour la plupart de la santé publique à Angers et Montréal. *Les Matriochkas* correspondent à un outil qui « prend en considération tous les niveaux : décideurs, encadrants, intervenants, pour que chacun puisse exercer sa mission sans s'épuiser. Pour que les cadres et les professionnels de la protection de l'enfance puissent exercer leur mission en toute sécurité et avec succès »¹²¹⁶, et ce, grâce à une recherche-action menée par des chercheurs français et québécois ayant donné lieu à trois missions : innover, accompagner et évaluer. Ainsi, dans un webinaire « Les Matriochkas »¹²¹⁷, Julie Picard-Bodard, directrice générale de l'agence Kalia nous explique que les missions consistent effectivement à pouvoir développer et accompagner les services publics de l'enfance dans l'exécution de leur mission de prévention, de protection, d'une part. Celles-ci consistent, d'autre part, à accompagner au plus près des équipes, avec une conduite de projet qui se veut

¹²¹⁵ UNICEF. *Les droits de l'enfant et pourquoi ils sont importants. Pour chaque enfant, tous des droits*, UNICEF/UN0268749/Dejongh, 2024. URL : <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/droits-enfants>

¹²¹⁶ L'AGENCE KALIA. *Les Matriochkas, Webinaire*, 2024. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=7z2yIfTc6fI>

¹²¹⁷ *Ibid.*

au plus proche des besoins de équipes et des territoires, et cela auprès des différents niveaux d'intervention. Ce qui permet le développement d'une offre de services globale, innovante, audacieuse, en passant par des conseils en stratégies, des formations, la mise à disposition d'outils aussi pour accompagner les professionnels, les cadres auprès des familles. Elle précise que cette offre est accompagnée d'un processus évaluatif qui permet d'avoir des projets qui s'adaptent au plus proches des besoins, au plus proche de la réalité des services. Par conséquent, l'objectif consiste à être proche et en phase avec la réalité des services, afin de pouvoir les accompagner et faciliter la mise en place d'une vision commune autour de la prévention de la protection de l'enfance¹²¹⁸.

Les Matriochkas, s'agissant d'un outil novateur, propose dès lors aux professionnels et aux cadres de la protection de l'enfance une démarche écosystémique qui permet de les sécuriser en amont, pendant et après l'exercice de leur mission, afin d'augmenter :

- Leur sécurité au travail
- Leurs compétences professionnelles
- Leur qualité de vie au travail
- **La qualité des services**¹²¹⁹

Pour conclure, la garantie pour les enfants d'exercer leurs droits, en tant que sujets actifs, dépend de la qualité du traitement qu'ils reçoivent lorsque des procédures en faveur de leur protection sont mises en application et du respect de la norme. Ainsi, *Les Matriochkas* pourraient être un outil qui profiterait tant aux professionnels, tel que le juge des enfants, qu'à la (bonne) qualité de la prise en charge de l'enfant qui est au cœur du dispositif et qui est le premier expert à considérer, à consulter, afin de réellement poursuivre son rétablissement autonome, tout en veillant au respect des législations nationales et international le concernant, et ce, dans une logique de modernisation institutionnelle des dispositifs de protection de l'enfance en France et au Québec¹²²⁰.

Nous sommes à présent invités à découvrir dans le chapitre qui suit ce qui ne peut définitivement pas déroger à la Loi, c'est-à-dire l'obligation de solliciter l'avis de l'enfant pour des décisions spécifiques.

¹²¹⁸ *Ibid.*

¹²¹⁹ *Ibid.*

¹²²⁰ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 aux p 277-303, note 25.

Chapitre 2. L'obligation de solliciter l'avis de l'enfant pour des décisions spécifiques

Dans ce chapitre il est mis en exergue des exemples de décisions spécifiques pour lesquelles l'avis de l'enfant est impératif, en France et au Québec. Dans ce cadre, il convient de distinguer la parole consultative du mineur (section 1) de la parole décisive du mineur (section 2).

Section 1. La parole consultative du mineur

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, en France, il existe un outil intéressant qui correspond à un contrat entre l'enfant, ses parents et les travailleurs sociaux mais qui n'en est pas un au sens du droit des contrats. Il s'agit du projet pour l'enfant (PPE) lequel est à distinguer du projet de vie de l'enfant au Québec. Sur un plan longitudinal, il est dès lors intéressant de soulever l'importance de solliciter l'avis de l'enfant vis-à-vis de son projet de vie (paragraphe 1), mais également le fait que malgré l'établissement desdits outils prévus par les législateurs français et québécois, ces derniers ne garantissent finalement pas la sollicitation de l'avis de l'enfant comme simple modalité d'association et encore moins sa prise en compte. Par conséquent, nous partageons *in fine* quelques suggestions pour améliorer l'expression de la parole consultative du mineur quant aux modalités de son association.

Paragraphe 1. L'importance de solliciter l'avis de l'enfant au niveau longitudinal

Au niveau longitudinal, la prise en charge d'un enfant et de sa parole n'est pas envisagée de la même façon selon que l'on est capable de déterminer si la mesure de protection est prévue à court terme ou à long terme, et si l'enfant est capable de discernement ou non. Seule la décision judiciaire émanant du juge précise la durée de la mesure de protection à l'égard du mineur et de sa fratrie le cas échéant, ainsi que ses effets devant permettre aux travailleurs sociaux de mener à bien leur mission de protection, conformément à la législation française ou québécoise en vigueur. *Quid* de la participation du mineur (discernant) à son propre projet de vie dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative ? Ainsi, fait l'objet de notre étude l'obligation de solliciter l'avis de l'enfant concernant le changement de lieu d'accueil (A) mais également au sujet de l'exercice de ses droits de visite et d'hébergement (B).

A) La parole consultative de l'enfant dans le cadre de son projet de vie : le lieu d'accueil

De prime à bord, rappelons qu'en France le contenu du PPE est précisé dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance et son décret d'application, tandis que ce dernier existe en réalité depuis 2007, comme expliqué en première partie de cette thèse¹²²¹. Il s'agit d'un « un outil pédagogique essentiel qui fixe les objectifs et les moyens de l'accompagnement »¹²²² pour chaque enfant et qu'importe « la singularité de sa situation »¹²²³ comme le souligne Flore Capelier. Pour ce qui concerne le projet de vie de l'enfant¹²²⁴ au Québec, il convient de rappeler que celui-ci dépend de la situation donnée du mineur car, selon la particularité, un projet de vie serait privilégié tel que le maintien de l'enfant dans son milieu familial ou autrement un projet de vie alternatif tel qu'un placement ou l'adoption de l'enfant¹²²⁵, par exemple. La parole de l'enfant est par conséquent sacrée relativement à son projet de vie. De manière à bien cerner les enjeux qui découlent de la parole consultative du mineur pour des décisions spécifiques concernant son propre projet de vie, les histoires de Maëlle et Annie, ex-placées, sont mises en exergue ci-après.

Maëlle, 37 ans, a effectivement tenu à partager un témoignage selon lequel elle a été placée en France quand elle était mineure. Il est à noter qu'à l'époque de son placement le PPE n'existait pas ou du moins il n'était pas rendu obligatoire. Ainsi, ce qui est intéressant dans son histoire, c'est sa relation avec le directeur du foyer où elle a été accueillie avec son frère aîné, suite à la maladie de Charcot de sa mère et du comportement violent de son père. Elle réalisera bien plus tard, à l'âge 35 ans, « qu'il y avait des violences sexuelles et des violences psychologiques très fortes »¹²²⁶ additionnelles¹²²⁷, comme elle le raconte. En effet, elle explique que le directeur de la maison d'enfants à caractère sociale (MECS) s'est battu pour que son frère et elle soient placés ensemble dans une famille d'accueil, afin d'accéder à une vie stable car ce lieu de prise en charge était synonyme pour lui de placement réussi. Sur la forme, le

¹²²¹ *Supra* pages 101-103.

¹²²² *Ibid.*

¹²²³ CAPELIER Flore. *Le projet pour l'enfant*, Dans *Section 2 – Un parcours fonction des besoins de l'enfant*, ASH, 2024.

¹²²⁴ Cf. p 130.

¹²²⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Un projet de vie, des racines pour la vie. Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par la DPJ ?* Loi sur la protection de la jeunesse, Direction des communications du Ministère de la Santé et des Services sociaux, Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2016.

¹²²⁶ France CULTURE. *Enfants placés : jusque-là tout va mal*, Podcast Les Pieds sur terre, 2024.

¹²²⁷ *Ibid.*

directeur a accueilli la sœur et le frère âgés respectivement de 7 ans et 8 ans dans son bureau pour leur proposer ce projet de vie et de solliciter leur avis sur ce dernier. Sur le fond, il ne semble pas que ce soit l'âge de discernement qui ait motivé le directeur de l'établissement à prendre le temps d'entendre l'avis de chacun de ses enfants, mais plutôt de s'assurer qu'ils soient d'accord avec un nouveau changement radical de vie.

Or, ce n'est pas le cas de tous les enfants confiés en France et au Québec. Plusieurs enfants font état, à l'âge adulte, d'avoir été contraints de changer de lieu de placement plusieurs fois, sans avoir été sérieusement consultés au préalable¹²²⁸. Les professeures Adeline Gouttenoire et Frédérique Eudier rappellent néanmoins qu'en France, depuis 2016, le juge peut, au regard de l'intérêt de l'enfant, prévoir une audience grâce à son pouvoir d'auto-saisine¹²²⁹, et ce, après avoir été avisé par les services de l'ASE du changement de lieu de vie de l'enfant de façon unilatérale. En effet, conformément à l'article 375-3 du Code civil, « lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant [...] envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision »¹²³⁰. Pour ce qui concerne les situations d'urgence, il est à noter que le législateur français a prévu depuis la loi du 7 février 2022 le fait que « le service informe le juge compétent dans un délai de quarante-huit heures à compter de la décision de modification du lieu de placement. Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement la décision de modification du lieu de placement. En cas de séparation d'une fratrie, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance justifie obligatoirement sa décision et en informe le juge compétent dans un délai de quarante-huit heures »¹²³¹. Il n'en est pas moins que le juge des enfants, qui aurait dans le cadre de l'audience entendu les personnes concernées, demeure toutefois limité dans son pouvoir. Il pourra effectivement et uniquement déclencher une réflexion au sujet du choix du lieu de placement opéré pour l'enfant¹²³², à moins qu'un danger ou un dysfonctionnement majeur ne soient constatés à l'égard de l'enfant placé.

¹²²⁸ POTIN Émilie, *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*. Érès, « Pratiques du champ social », 2012, ISBN : 9782749234694. URL : <https://www.cairn.info/enfants-places-deplaces-replaces--9782749234694.htm> ;

CONFESSION DE P'TIT CRISS. Podcast, Épisodes, 2022. URL : <https://youtu.be/fL0Z5MMNY1s?si=AazWxZ11noM0Ki60>

¹²²⁹ GOUTTENOIRE Adeline et EUDIER Frédérique. *Une réforme impressionniste*, JCP G, 2016, p 479.

¹²³⁰ Article 375-3 du Code civil.

¹²³¹ Article L223-3 du Code de l'action sociale et des familles.

¹²³² SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Quelles protections pour les enfants en placement longue durée ? Approche comparé France-Québec*, Rapport, ONPE, 2024, p 81.

Il arrive encore aujourd'hui, de constater des placements d'enfants à l'hôtel en France ; hébergement qui ne pourrait être considéré comme un lieu d'accueil adapté pour l'enfant placé. S'ajoute à ce constat le fait que la consultation d'un enfant ou d'un jeune majeur placé dans un hôtel est mis à mal, dès lors que les éducateurs de l'ASE n'ont que très peu de contacts avec le jeune concerné du fait de la difficulté d'assurer un suivi éducatif. Cette situation est problématique tant pour le jeune qui se trouve ainsi isolé, qu'en matière d'obligation du professionnel de solliciter l'avis de l'enfant pour des décisions spécifiques, dans un environnement aussi délétère pour un enfant ou un jeune majeur. Toutefois, il importe de rappeler qu'en France, la nouvelle loi du 7 février 2022 entend améliorer la situation des enfants en interdisant les placements d'enfants à l'hôtel¹²³³, comme indiqué dans le chapitre précédent. On ne pourrait que se réjouir des futurs effets de ladite loi Taquet sur la santé de ces enfants et la garantie de leur protection effective.

Du côté du Québec, Annie, 26 ans, explique qu'elle a effectivement été placée par la DPJ dans différents lieux de placement depuis l'âge de 2 ans, et elle nous dévoile une expérience particulièrement traumatisante dans le cadre de laquelle une travailleuse sociale est venue interrompre sa journée d'école pour la chercher et lui annoncer une nouvelle significative, quant à une décision spécifique la concernant, comme suit :

« On me dit Annie, tu ne retournes plus dans ta famille d'accueil. C'était la fin d'un nouveau chapitre [...]. Je me suis mise à pleurer dans l'auto parce que premièrement j'avais dit aurevoir à personne. On m'arrache encore d'un milieu. Puis, moi, toutes ces amis que j'avais dans cette école-là, je ne les ai jamais revus, je ne leur ai jamais reparlé. Et, moi cette fin de semaine-là, [...] j'avais un spectacle de patinage artistique que je n'ai jamais fait. Puis, la semaine suivante, j'avais mon spectacle de chant. Je chantais « fille de ville » de Marie-Élaine Thibert [...]. Je n'ai jamais fait ce spectacle-là. Je n'ai jamais repris le chant, je n'ai jamais repris le patinage artistique »¹²³⁴.

¹²³³ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 à la p 287, note 25.

¹²³⁴ CONFESSION DE P'TIT CRISS. Podcast, Épisode #6 Annie, Saison 1, 2022. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=Y5H7JRiKZko>

Comme raconte Maëlle « on ne sort pas indemne d'un placement à l'ASE »¹²³⁵ ou à la DPJ d'après Annie¹²³⁶ et cela quand bien même le professionnel aurait respecté l'obligation qui lui incombe de solliciter l'avis de l'enfant pour des décisions spécifiques, comme celle qui consiste à placer un mineur dans un nouveau lieu d'accueil durant la mise en œuvre de la mesure de protection. Force est d'observer qu'il arrive que ce changement de lieu de placement ait lieu en cours d'année scolaire comme l'indique clairement Annie et qu'un réel impact sur la situation scolaire du mineur soit identifiée dans le cadre de son parcours scolaire et de protection. Ceci a notamment été constaté dans la littérature internationale¹²³⁷. Une nuance est cependant à apporter pour le cas du placement long au Québec, dit placement à majorité car celui-ci « est pensé en corrélation avec la sécurisation du lieu de vie »¹²³⁸. En effet, la *Loi sur la Protection de la Jeunesse*¹²³⁹ permet effectivement au « tribunal de désigner nommément la famille d'accueil dans l'ordonnance »¹²⁴⁰ et ce type de placement est envisagé en cas de non-retour de l'enfant dans son milieu familial. Ce qui a pour effet d'empêcher « le directeur de la protection de la jeunesse de modifier le lieu de vie de l'enfant sans avoir obtenu l'autorisation du tribunal »¹²⁴¹. Toutefois, il est à noter que le placement à majorité n'est pas directement prévu par la *Loi sur la Protection de la Jeunesse*¹²⁴² et qu'il n'existe guère en France.

Par conséquent, face à un changement de vie de l'enfant aussi perturbant sur le plan scolaire, émotionnel et affectif voire sur le plan neurodéveloppemental¹²⁴³, la décision spécifique relative au changement de lieu de placement devrait, *a posteriori*, être conditionnée à l'obligation du professionnel en charge du mineur de solliciter effectivement son avis pour une décision aussi importante et qui concerne son projet de vie (placement dans un nouveau lieu d'accueil), d'une part. La notification de l'avis de l'enfant devrait ainsi faire l'objet d'une vérification quant au

¹²³⁵ France CULTURE. *Enfants placés : jusque-là tout va mal*, Podcast Les Pieds sur terre, 2024.

¹²³⁶ CONFESSION DE P'TIT CRISS. Podcast, Épisode #6 Annie, Saison 1, 2022. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=Y5H7JRiKZko>

¹²³⁷ CHAÏEB Sarra. *Les recherches francophones sur les parcours de placement, la transition à l'âge adulte et le devenir des enfants placés*, Revue littérature, ONED, 2013 ;

GOYETTE Martin et FRECHON Isabelle. *Comprendre le devenir des jeunes placés : la nécessité d'une observation longitudinale et représentative tenant compte des contextes socio-culturel et politique*, Revue française des affaires sociales, n° 1-2, 2013, 164-180 ;

CAPELIER Flore. *L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance*, Revue littérature, ONED, 2014.

¹²³⁸ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1232 à la p 5.

¹²³⁹ Protection de la jeunesse -112010, 2011 QCCA 1255.

¹²⁴⁰ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1238.

¹²⁴¹ *Ibid.*

¹²⁴² *Ibid* à la p 40.

¹²⁴³ MAMOUNI Fatma. *Enfants autistes placés par décision de justice. L'indispensable travail avec les familles*, *Enfances & Psy*, vol 4, n° 84, 2019, p 124-134. URL : <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2019-4-page-124.htm>

respect de l'obligation du professionnel de solliciter l'avis de l'enfant. Aussi, le choix de ladite décision spécifique devrait être conditionnée à l'étude des capacités de résilience de l'enfant afin d'évaluer l'impact d'un tel changement, conformément à l'approche de capacités. De surcroît, la consultation et l'association de l'enfant à son projet de vie a des effets sur la relation de confiance, présente et à venir, qu'il entretient avec le professionnel de la DPJ ou de l'ASE, et plus globalement avec les institutions. C'est pourquoi, l'approche fonctionnelle devrait en outre permettre au travailleur social de jouer « un rôle de facilitateur de la relation d'aide, l'axe central du changement se situant bien au niveau de [l'enfant] qui est appelé à jouer un rôle actif »¹²⁴⁴ dans la poursuite de sa protection effective.

Par ailleurs, on pourrait également s'interroger sur les effets d'un refus catégorique de l'enfant au fait de changer d'environnement et de la position du juge dans ce cas spécifique. Force est de constater que l'enfant qui est placé sur décision judiciaire est ainsi directement confié à l'ASE ou la DPJ, en sa qualité d'objet de protection, et cela en dépit du fait que le mineur ne consentirait pas à celle-ci. Dans ce cadre, l'enfant serait contraint de changer de lieu de placement autant de fois que les décisions des travailleurs sociaux de l'ASE ou la DPJ le prévoient. Une recherche a d'ailleurs permis d'observer une instabilité des lieux de vie des enfants bien plus grande en France qu'au Québec : « en France, seuls 4 sur 50 enfants sujets de l'étude sont restés dans le même lieu de vie pendant toute la durée du placement contre 7 sur 30 au Québec (à compter du 1^{er} placement) »¹²⁴⁵ et que, par ailleurs, 25 enfants sur 50 en France a connu au moins 3 changements de lieu de vie, contre 5 enfants sur 30 au Québec dont 3 d'entre eux comptent 8 changements de lieu de vie au cours de leur placement¹²⁴⁶. Ainsi, l'enfant peut être contraint à un placement, seul, vers un autre lieu de vie (foyer, famille d'accueil...) ou avec sa fratrie, voire avec quelques membres d'entre elle, comme en témoignent respectivement Maëlle et Annie.

De plus, les récentes données issues de ladite recherche menée par les professeures Caroline Siffrein-Blanc et Carmen Lavallée au sujet des protections pour les enfants en placement longue durée en France et au Québec ont d'ailleurs permis de constater qu'« au démarrage du placement, les chiffres attestent que le Québec maintient incontestablement plus les liens

¹²⁴⁴ TREMINTIN Jacques. *L'approche en service social, intervention auprès des personnes et des familles*. DURANQUET Mathilde. *Le centurion*, 1981, 351 p. Dans Critiques de livres – Assistante sociale, Lien social n°263, 1994.

¹²⁴⁵ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1238.

¹²⁴⁶ *Ibid.*

fraternels lors du 1er placement. Sur les situations étudiées, seuls 36% des enfants en France ayant une fratrie ont été placés avec au moins 1 de leur frère ou sœur comparativement à 23 enfants sur 30 au Québec (82%). En revanche, l'unité des fratries est très fragile, car la très grande majorité des enfants ayant été placés ensemble connaissent une séparation de la fratrie. Le même constat a été fait dans les dossiers québécois où 17 enfants sur 23 ont par la suite été séparés de leur fratrie (74%) »¹²⁴⁷. Cette étude a en outre permis de mettre en exergue le fait que les mineurs sont pour la plus grande majorité inscrits dans des familles nombreuses, soit de plus de 3 frères et sœurs¹²⁴⁸. En effet, en France, 58% des enfants sont issus d'une fratrie de plus de 3 frères et sœurs, contre 53% au Québec¹²⁴⁹. Les données recueillies font également état du fait qu'il s'agit d'un enfant unique pour seulement 12% des situations en France, contre 7% au Québec¹²⁵⁰. *Quid* de la loi Taquet de 2022¹²⁵¹ faisant mention de la non-séparation des fratries dans le cadre de l'accueil en protection de l'enfance en France ?

Nonobstant cela, en France et au Québec, qu'en est-il du pouvoir d'agir du mineur ? L'enfant en tant qu'agent de sa propre protection a seulement la possibilité de répondre par un avis négatif à la question de savoir s'il souhaite changer de lieu d'accueil. Aussi, s'il n'est pas d'accord avec le changement de lieu d'accueil, il peut écrire directement au juge ou encore solliciter son avocat et/ou son administrateur ad hoc s'il est représenté ou assisté, afin d'être accompagné pour agir et espérer une issue positive le concernant.

Conséquemment, force est d'observer l'établissement d'une relation verticale tant entre l'enfant et le juge, qu'entre l'enfant et les travailleurs sociaux, laquelle réduit drastiquement les effets relatifs à la parole consultative de l'enfant. Pourtant, en France, la loi de 2016¹²⁵² relative à la protection de l'enfance a permis d'amorcer une nouvelle philosophie de la protection des enfants en plaçant ces derniers au cœur de l'intervention¹²⁵³, avec notamment des dispositions légales spécifiques relatives à la prise en compte de l'enfant et ses besoins¹²⁵⁴, dans une perspective d'horizontalisation des relations. En ce sens et dans le but de faire respecter la

¹²⁴⁷ *Ibid* à la p 16.

¹²⁴⁸ *Ibid.*

¹²⁴⁹ *Ibid.*

¹²⁵⁰ *Ibid.*

¹²⁵¹ Article 371-5 du Code civil.

¹²⁵² Pour rappel, la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant a été promulguée le 14 mars 2016 et publiée au journal officiel le 15 mars 2016. Elle est issue d'une proposition de loi déposée au Sénat le 12 septembre 2014 et vise à modifier et compléter la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

¹²⁵³ ONPE. *La loi de 2016*, Le site des ressources de la protection de l'enfance. URL : <https://www.onpe.gouv.fr/loi-2016>

¹²⁵⁴ *Ibid.*

parole de l'enfant, le Défenseur des droits a formulé un certain nombre de recommandations dans son rapport de 2020. Plus particulièrement, à l'égard des enfants protégés, il a recommandé « à toutes les structures qui accueillent ou prennent en charge des enfants de se doter d'outils d'évaluation de leur dispositif de participation des enfants et du recueil de la parole des enfants. L'opinion de l'enfant doit être recueillie dans le cadre de l'évaluation de ces outils »¹²⁵⁵. De même au Québec, l'importance est placée sur l'opinion de l'enfant, tandis qu'en 2006, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a permis d'introduire des durées maximales d'hébergement, en fonction de l'âge des enfants, obligeant les intervenants sociaux et judiciaires à garantir plus rapidement la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant¹²⁵⁶. Aussi, ledit projet de loi vise à élargir la gamme d'options pour assurer sa stabilité, en introduisant différentes dispositions relatives à la tutelle d'un enfant¹²⁵⁷, d'une part et d'autre part, il introduit diverses mesures permettant à l'enfant et aux parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent, diminuant ainsi la nécessité de recourir au tribunal. Dans ce cadre, le projet de vie de l'enfant représenterait un moyen de mener à bien les objectifs poursuivis par le gouvernement québécois en matière de protection de l'enfance, sans être nécessairement impacté par un phénomène de contractualisation¹²⁵⁸, comme c'est le cas avec le PPE en France¹²⁵⁹. Enfin, depuis lors, « une réflexion importante s'est faite sur la protection de la jeunesse au Québec dans les dernières années avec les travaux de la Commission Laurent. Les recommandations de la Commission ont mené à des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2022 pour s'assurer que l'enfant soit véritablement au cœur des décisions prises »¹²⁶⁰, tandis qu'il est encore trop tôt pour en évaluer les répercussions desdites modifications opérées.

¹²⁵⁵ DEFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 4 p 11.

¹²⁵⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE, Deuxième session, Trente-septième législature, Projet de loi n°125 (2006, chapitre 34), « Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives », présenté le 20 novembre 2005, adopté le 15 juin 2006, sanctionné le 15 juin 2006.

¹²⁵⁷ *Ibid.*

¹²⁵⁸ DIRECTION DES JEUNES ET DES FAMILLES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Un projet de vie, des racines pour la vie*, avec la contribution de l'Association des centres jeunesse du Québec, Santé et Services sociaux, 2001. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-838-03F.pdf>

¹²⁵⁹ CAPELIER Flore. *Enjeux et particularités de la contractualisation en protection de l'enfance : l'exemple du projet pour l'enfant*, Sociétés et jeunesse en difficulté, n°13 | Printemps 2012, *op. cit.* URL : <http://journals.openedition.org/sejed/7396>

¹²⁶⁰ JURIVISION. *Comprendre la participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse au Québec*, Droit de l'enfant | Droit public, 2022. URL : <https://jurivision.ca/comprendre-la-participation-des-enfants-aux-procedures-de-protection-de-la-jeunesse-au-quebec/>

B) L'obligation de solliciter l'avis de l'enfant et l'exercice des droits de visite et d'hébergement

Concernant l'obligation qui incombe au professionnel de solliciter l'avis de l'enfant dans le cadre de l'exercice des droits de visite et d'hébergement, distinguons d'ores-et-déjà le fait que les deux systèmes comparés français et québécois « présentent de véritables différences dans le traitement de la question de l'exercice de l'autorité parentale des enfants placés »¹²⁶¹ mais que pour autant, les juges français et québécois rendent de façon similaire leur décision au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme souligné en première partie.

En France, le principe qui est reconnu par le législateur consiste à maintenir les liens familiaux entre l'enfant et sa famille, conformément aux articles 375-5 al 2 et 375-7 al 4 du Code civil. De plus, l'une des compétences du juge des enfants sur la résidence et les droits afférents à l'enfant du couple séparé est conditionnelle au fait que le juge des enfants doit postérieurement, à la décision du juge aux affaires familiales, ordonner le placement pour fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent¹²⁶² conformément à l'article 375-3 du Code civil. Il s'agit d'un revirement de jurisprudence qui a été opérée avec l'affaire Civ, 1^{re}, 20 octobre 2021¹²⁶³.

De fait la parole consultative de l'enfant relative aux droits de visite et d'hébergement de l'enfant en est au centre. À titre d'exemple, au Tribunal pour enfants de Marseille, à l'occasion d'une audience en avril 2022, l'auteure de cette thèse a pu observer que, dans le cadre de l'audition d'une enfant âgée de 17 ans, la consultation de la parole de l'enfant est une étape déterminante pour le juge des enfants afin de recueillir des éléments importants en vue de prendre la meilleure décision qui soit, notamment sur la question de l'exercice des droits de visite et d'hébergement. Dans ce cas d'espèce, le juge des enfants a demandé à la mineure où elle en est de sa relation avec sa mère. L'enfant lui a répondu ce qui suit :

*« Je ne l'ai pas vu depuis le mois de novembre. J'en éprouve pas le besoin et je préfère me concentrer sur moi »*¹²⁶⁴.

¹²⁶¹ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Quelles protections pour les enfants en placement longue durée ? Approche comparé France-Québec*, Rapport, ONPE, 2024, *op. cit.*

¹²⁶² Article 375-3 du Code civil.

¹²⁶³ Cour de cassation - première chambre civile - 20 octobre 2021 - 19-26.152.

¹²⁶⁴ MAAMERI Amira. Notes d'audiences, Tribunal pour enfants de Marseille, 2022.

Le juge l'a interrogé sur son lien d'attachement avec sa mère, le père étant absent de sa vie. La jeune fille lui a fait comprendre qu'elle vivait des pressions psychologiques voire de la maltraitance comme suit :

« Je parlais à la maison mais ça ne servait à rien. Donc, j'ai appris à me taire. Arrivée [dans le lieu d'accueil], je faisais des rêves importants. Je les ai décodés avec l'aide d'un éducateur et je vois de temps en temps la psychologue »¹²⁶⁵.

Avant de lui demander si elle est favorable aux droits de visite, le juge des enfants a finalement pris le soin de lui indiquer ceci :

« Vous avez besoin d'être accompagnée vue votre vie difficile mais il faut bien choisir son thérapeute »¹²⁶⁶.

« Pour l'instant je veux pas », lui répond la mineure au sujet de l'exercice des droits de visite.

Dans ce cas d'espèce, il est nécessaire de mettre en exergue le fait que la mineure est bientôt jeune majeure et que dans ce cadre le poids de sa parole, bien que consultative, pèse particulièrement dans la décision que le juge des enfants doit prendre à son égard au nom de son intérêt. Ainsi, après un bilan de quinze ans d'accompagnement judiciaire, la juge a tenu à partager la « belle évolution » de la jeune fille, ainsi que son « beau parcours » compte tenu de la vie de famille qu'elle a eue, tandis que le contrat jeune majeur lui paraît légitime la concernant. L'inspectrice ASE, présente à l'audience, a également tenu à souligner le fait que :

« Elle a pris conscience que ce n'est plus un objet mais un sujet »¹²⁶⁷.

Ainsi, la future jeune majeure dont la parole fut tant consultée par le service gardien pour préparer sa sortie de l'ASE, que par la juge des enfants devant statuer sur ces derniers mois de prise en charge, notamment sur la question de l'exercice de ses droits de visite et d'hébergement chez sa mère, a *in fine* fait l'aveu suivant :

¹²⁶⁵ *Ibid.*

¹²⁶⁶ *Ibid.*

¹²⁶⁷ MAAMERI Amira. *Supra* note 1264.

« C'est assez troublant, je pensais qu'en salle d'audience j'entendrai « c'est la fin du placement », et qu'on allait sauter de joie avec ma mère »¹²⁶⁸.

La juge comprenant que ses dernières paroles à l'attention de la jeune seraient déterminantes pour celle-ci a choisi de lui partager à son tour ceci :

« On est attentif au parcours. On suit l'histoire de l'enfant. On fait des liaisons. Dans ta situation, je tiens enfin à te féliciter ».

Au Québec, l'article 4.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit que « lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant »¹²⁶⁹. Dès lors, l'affirmation selon laquelle « l'intérêt de l'enfant constitue le motif justifiant une limitation ou une suspension des contacts parentaux »¹²⁷⁰ s'avère moins évidente au Québec qu'en France. En effet, en dépit des carences parentales qui seraient déterminées, dans le cas où le mineur aurait développé des liens d'attachement avec ses responsables légaux, le juge doit veiller à ce que ces liens affectifs significatifs pour l'enfant soient préservés dans le cadre de l'exercice de droit de visite¹²⁷¹. D'après le professeur Goubau, il existerait donc une présomption en faveur du maintien de tels contacts¹²⁷² et qui serait en harmonie avec la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989. Dès lors, l'obligation de solliciter l'avis de l'enfant directement, en ce qui concerne l'étude de ses droits de visite et d'hébergement au Québec, apparaît être à la discrétion du juge de la protection de la jeunesse à qui il incombe de justifier sa décision spécifique relative au maintien ou non des contacts entre l'enfant avec son ou ses parent(s), et ce, dans l'intérêt du mineur. Nonobstant cela, il est nécessaire de mettre en exergue l'article 9 de la LPJ qui prévoit que l'enfant confié à la DPJ doit pouvoir continuer à communiquer avec ses parents ainsi qu'avec ses frères et sœurs en toute confidentialité, sans nécessairement que les mineurs concernés soient consultés sur ce point. Toutefois, il est à noter que dans le cadre de son projet de loi 15,

¹²⁶⁸ GOUBAU Dominique et LANGLOIS Marjorie. *Les contacts des parents avec leur enfant placé à long terme en application de la Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans POITRAS Karine, BAUDRY Claire et GOUBAU Dominique. *L'enfant et le litige en matière de protection*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016.

¹²⁶⁹ Article 4.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, chapitre P-34.1.

¹²⁷⁰ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra note 1261 à la p 6*.

¹²⁷¹ *Ibid* à la p 86.

¹²⁷² GOUBAU Dominique et LANGLOIS Marjorie. *Supra note 1268*.

la Commission a relevé, que « malgré le progrès que la modification à l'article 9 de la LPJ représenterait quant au regard du droit de l'enfant à des contacts avec des personnes significatives, cette modification est insuffisante au regard du droit de l'enfant à des communications confidentielles. À l'heure actuelle, la Commission continue de constater dans ses enquêtes que certains enfants se voient refuser des contacts avec des personnes significatives, et ce, pour des motifs et suivant une procédure qui ne sont pas conformes à la Loi. La Commission recommande ainsi à nouveau de rendre la loi plus claire et explicite le pouvoir du DPJ étant attribué à ce sujet »¹²⁷³.

Enfin, la recherche citée plus haut, montre que la relation paternelle est particulièrement impactée aussi bien au Québec qu'en France, tandis que la relation maternelle est plus stable au Québec pour ce qui concerne les placements à majorité. Selon les données de cette étude, 19 mères sur 29 au Québec entretenaient une relation avec leur enfant, contre 21 mères sur 44 en France¹²⁷⁴. Ce qui donne une proportion de 66% au Québec contre 48% en France.

Par conséquent, l'étude du cas d'espèce en France a permis de découvrir que l'intérêt de la mineure à l'approche de sa majorité n'allait pas dans le sens du maintien d'un lien (à tout prix) avec sa mère, compte tenu de la relation complexe qu'elle entretient avec elle et surtout du fait que la jeune fille ne se sent toujours pas prête à renouer avec sa mère, qui ne lui a d'ailleurs pas donné signe de vie depuis quatre mois. Tandis qu'au Québec, une présomption en faveur du maintien de tels contacts serait en réalité envisagée. Des questions ouvertes se posent. En France, les efforts de la part du service de l'ASE seraient-ils manquants pour aider la famille concernée par la mesure à se reconstruire, à tisser le lien familial qui les unit quand la situation le permet ? Au Québec, la parole consultative de l'enfant serait-elle prise au piège d'une présomption qui ne permettrait pas à l'enfant d'exprimer une parole libre au sujet de sa vision de la relation qu'il souhaiterait (ou non) avec ses parents ?

Paragraphe 2. Quelques suggestions pour améliorer l'expression de la parole consultative du mineur quant aux modalités de son association

¹²⁷³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Supra* note 553.

¹²⁷⁴ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 6.

Précédemment, en première partie, il a été mis en exergue un agent professionnel intéressant, l'auditeur d'enfant, qui pourrait venir en aide au mineur dans le cadre de l'expression de sa parole, qu'elle soit à titre consultatif ou décisif. Il s'agit d'un dispositif qui existe en France mais pas au Québec. Dans ce paragraphe des suggestions sont dès lors proposées pour améliorer l'accompagnement de l'expression de la parole du mineur quant aux modalités de son association aux décisions le concernant grâce au recueil de sa parole en la présence d'acteurs clés et non professionnels tels que le tiers digne de confiance (A) et le mentor (B).

A) Tiers digne de confiance

En France, la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance a modifié l'article 375-3 du Code civil concernant l'assistance éducative de l'enfant et, depuis lors, le texte en vigueur prévoit notamment que :

« Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3° à 5° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement ».

Il est à noter que le 3° prévoit que si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance¹²⁷⁵, et le 5° dispose que l'enfant peut être confié à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé¹²⁷⁶.

Dès lors, le juge peut décider que le mineur soit placé en dehors de son lieu de vie habituel, s'il estime qu'il est en danger ou en risque de l'être au sein de sa famille, mais également que le maintien au domicile parentale n'apparaît plus approprié, conformément à l'article 375-3 du Code civil. Dans ce cadre, le mineur peut donc être confié à un tiers digne de confiance (TDC).

¹²⁷⁵ Article 375-3 du Code civil.

¹²⁷⁶ *Ibid.*

Qu'est donc un TDC ? Il s'agit d'une personne avec qui l'enfant entretient des liens d'attachement et de confiance régulier. Le TDC n'est pas un professionnel. Il peut s'agir par exemple d'un membre de la famille ou non. Toutefois, le placement de l'enfant chez un TDC ne signifie pas que les parents soient déchus de leur autorité parentale. Le TDC peut, dans ce cadre, accomplir des actes usuels qui concerne l'enfant confié (éducation, surveillance...) sur la base d'une décision judiciaire rendue par le juge des enfants fixant ainsi les modalités de cette mesure et sa durée, tandis que celle-ci est accompagnée d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) dans la plupart des situations.

La loi Taquet a en réalité introduit l'obligation d'évaluer systématiquement la possibilité de confier un enfant auprès d'un TDC avant toute décision de placement institutionnel¹²⁷⁷. Bernadette Tillard et Sarah Mosca, dans un rapport final de 2016 pour l'ONPE, indiquent que « majoritairement, ce sont les grands-parents à qui l'enfant est confié »¹²⁷⁸. Les auteures font également état du fait que « si les placements chez un TDC font l'objet d'un nouveau jugement chaque année, nous constatons des durées de placements relativement longues puisqu'au moment de l'enquête, le quart des enfants vit chez le proche depuis au moins 6 ans »¹²⁷⁹. Or, elles soulignent le fait que « les enfants confiés au proche sur lesquels nous nous focalisons sont des situations exceptionnelles du travail social. Il s'agit de mesures atypiques pour lesquelles les travailleurs sociaux ont exprimé leur intérêt en participant à cette étude »¹²⁸⁰. À titre d'exemple, elles indiquent que les situations pour lesquelles l'enfant est confié à un TDC ne représentent que 4,5% des mesures d'AEMO¹²⁸¹ dans le département de Nord. Enfin, elles concluent que « le poids accordé à la parole et la faiblesse de la prise en compte du réseau social et des conditions matérielles d'existence, mettent au jour l'intégration de la psychologie dans le travail social, laissant dans l'ombre les questions sociologiques des modes de vie des classes populaires et les questions anthropologiques de pluriparentalité. La lecture de plusieurs jugements empruntant le même vocabulaire et fixant les objectifs de l'action éducative montre combien cette prégnance de la psychologie a gagné le cabinet du juge »¹²⁸². Ainsi, cette thèse

¹²⁷⁷ Pour aller plus loin Cf. ONPE. *Le service tiers digne de confiance de l'association Retis*, FICHE DISPOSITIF, GIP France Enfance Protégée, 2024. URL : https://onpe.gouv.fr/system/files/base_documentaire/dispositif_retis.pdf

¹²⁷⁸ TILLARD Bernadette et MOSCA Sarah. *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la Protection de l'Enfance*. Rapport final, ONPE, 2016, p 64. URL : <https://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/aoo2014.tillardrf.pdf>

¹²⁷⁹ *Ibid.*

¹²⁸⁰ *Ibid* à la p 95.

¹²⁸¹ *Ibid.*

¹²⁸² *Ibid.*

interroge cet acteur clé, non professionnel, comme allié de l'enfant et de l'expression de sa parole consultative pour des décisions spécifiques le concernant, dans le cadre de son parcours d'enfant protégé, et qui n'existe pas sous cette appellation au Québec.

En effet, au Québec, le terme de « personne significative » est utilisé dans la LPJ pour indiquer cette règle selon laquelle « dans la mesure du possible, l'enfant est placé auprès de personnes significatives, par exemples ses grands-parents ou un autre membre de sa famille élargie. Lorsque l'enfant ne peut pas retourner vivre avec ses parents, sa stabilité doit être assurée dans un autre milieu de vie de façon permanente »¹²⁸³.

Conséquemment, dans une approche fondée sur l'égalité des droits des enfants et la possibilité pour ces derniers de bénéficier d'une meilleure dignité et liberté d'expression, en termes d'autonomie et d'indépendance, le TDC ou la personne significative, comme soutien pour l'enfant, est ainsi suggéré pour améliorer l'expression de l'avis de l'enfant sollicité par les différents acteurs judiciaires et sociaux ; tandis que des recherches plus poussées, avec des données éclairantes, au sujet du lien entre le placement chez une personne significative et la parole de l'enfant seraient très pertinentes. L'auteur Julie Noël a d'ailleurs reconnu que « la justice sociale est au cœur de la pratique du travail social »¹²⁸⁴ d'une part et, que d'autre part, « les réponses sociales visant des groupes particuliers, comme les aides de derniers recours ou la protection de la jeunesse, peuvent avoir un effet stigmatisant sur les populations auxquelles ils s'adressent. D'ailleurs, une recherche canadienne indique que peu de groupes sont aussi stigmatisés ou blâmés que celui des parents accusés d'avoir négligé leur enfant, d'en abuser ou de ne pas le protéger contre les abus commis par autrui (Callahan et Lumb, 1995) »¹²⁸⁵. Le TDC ou la personne significative pourrait de ce fait incarner, de façon plus officielle, cet acteur important pour l'enfant dans le cadre de son placement, afin de pallier ce phénomène de « stigmatisation de groupes concernés »¹²⁸⁶ et qui ne pourrait être occulté dans le cadre du processus d'association de l'enfant vulnérable aux décisions qui le concernent. Tandis que « le placement chez un proche est donc une modalité particulière qui interroge les équilibres entre

¹²⁸³ DIRECTION DES JEUNES ET DES FAMILLES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Supra* note 1258 à la p 8.

¹²⁸⁴ NOËL Julie. *Regard sur la justice sociale à travers la situation des mères qui ont un enfant placé par les services de protection l'enfance*. Canadian Social Work Review / Revue canadienne de service social, vol 35, n°2, 2018, p. 103–120. URL : <https://doi.org/10.7202/1058482ar>

¹²⁸⁵ *Ibid.*

¹²⁸⁶ FASSIN Didier. *Évaluer les vies essai d'anthropologie biopolitique*, Cahiers internationaux de sociologie, vol 1-2, n°128-129, 2010, p 105-115. URL : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2010-1-page-105.htm>

famille, justice, conseil général et association assurant le travail social d'accompagnement des mesures »¹²⁸⁷. Malgré tout, dans le cadre de l'élaboration du rapport ministériel À (h)auteur d'enfants¹²⁸⁸ Gautier Arnaud Melchiorre fut contraint de constater qu' « aucun enfant confié à un tiers digne de confiance n'a été rencontré, les départements visités n'ont pas donné suite à une demande de rencontre, ce qui illustre le faible intérêt pour cette modalité de protection »¹²⁸⁹. Des recherches spécifiques au sujet du tiers digne de confiance en protection de l'enfance seraient par conséquent les bienvenues, et permettraient de faire état de données éclairantes.

B) Mentorat

Dans le cadre de notre travail de recherche de droit comparé, nous nous sommes exclusivement intéressés au mentorat comme nouvelle politique en direction des jeunes vulnérables. Alors que ce dispositif est largement déployé au Canada et plus globalement en Amérique du Nord¹²⁹⁰, il a récemment émergé en France et sa pratique ne cesse de se déployer. Le mentorat constitue dans le paysage français un « dispositif [qui] vise à accroître le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement de cette nature, passant de 30 000 jeunes mentorés en 2020, à 100 000 jeunes en 2021, puis 200 000 en 2022. Ces cibles quantitatives sont sans commune mesure à l'échelle internationale. À titre d'exemple, aux États-Unis, pays cinq fois plus peuplé que la France, le programme de mentorat Big Brothers Big Sisters, qui existe depuis plus de 100 ans, a accompagné un peu plus de 100 000 jeunes en 2020 »¹²⁹¹.

En France, le législateur définit le mentorat comme « une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel »¹²⁹². Son objectif consiste à favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant mentoré en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques. En effet, l'article 9 de la Loi du 7 février 2022 prévoit le droit de l'enfant au mentorat et au parrainage en matière d'assistance

¹²⁸⁷ TILLARD Bernadette et MOSCA Sarah. *Supra* note 1278 à la p 10.

¹²⁸⁸ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228.

¹²⁸⁹ *Ibid* à la p 12.

¹²⁹⁰ PERRONNET Clémence, BOIVIN Claire, NEYBOURGER Paul. *Le mentorat : derrière une réponse unique et individualisante, des traitements différenciés selon les milieux sociaux des mentoré-es*, Sciences & Actions Sociales, vol 2, n° 20, 2023, p 90-111. URL : <https://www.cairn.info/revue-sciences-et-actions-sociales-2023-2-page-90.htm>

¹²⁹¹ KERIVEL Aude et BRICET Roxane. *Le mentorat : une nouvelle politique en direction des jeunes vulnérables ?* Sciences et actions sociales, 20 | 2023. URL : <http://journals.openedition.org/sas/3699>

¹²⁹² Article 9 de la Loi du 7 février 2022 ;

BIG BROTHERS BIG SISTERS OF AMERIC. *Annual Impact Report*, Rebecca Porzig/Foundation Grants Department, 2021. URL : <https://www.bbbs.org/>

éducative. Depuis lors, lorsqu'un mineur est pris en charge par le service de l'ASE, et cela quelque que soit le fondement de la prise en charge de l'enfant, ladite disposition prévoit que :

*« Le président du conseil départemental propose à tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille la désignation d'un ou de plusieurs parrains ou marraines. Ces derniers accompagnent le mineur dans les conditions prévues au premier alinéa.
« II.- Dans les conditions définies au premier alinéa du I, il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor. Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques. Le recours au mentorat doit être proposé à l'entrée au collège.
« III.- Le parrainage et le mentorat sont mentionnés dans le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. »*

Concernant le parrainage, il faut se référer à l'alinéa 1 de cette même disposition qui prévoit que :

« Art. L. 221-2-6.-I.- Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine. Les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte sont fixées par décret ».

Au Québec, le ministre Lionel Carmant délégué à la Santé et aux Services sociaux, avait annoncé, dans le cadre d'une conférence de presse, le financement d'un nouveau programme de mentorat jeunesse à hauteur de 3 millions de dollars et qui s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 21 ans, pour notamment pallier « le phénomène des sorties sèches »¹²⁹³ des enfants confiés à la DPJ. En effet, « passé le cap de la majorité, de nombreuses ressources d'aides ne sont plus disponibles pour les jeunes qui ont été accompagnés par la protection de la jeunesse. Les besoins sont pourtant bien réels, puisqu'il est souvent temps de chercher un emploi, trouver un logement, gérer son budget, etc. Avec un faible soutien familial, peu de ressources financières et des séquelles d'expériences difficiles, le défi est de taille »¹²⁹⁴. Il est à noter que ce programme de mentorat est destiné tant aux jeunes recevant des services dans le cadre de la LPJ que ceux relevant de la LSJPA, cette absence de distinction entre protection de l'enfance et délinquance juvénile, quant aux besoins des jeunes constatés, est particulièrement intéressante à souligner. Concrètement, ce programme de mentorat québécois prévoit le jumelage entre un jeune mentoré et une mentore bénévole, à raison de deux rencontres par mois. Enfin, il s'agit d'un projet pilote qui a récemment débuté et qui profitent depuis lors à environ 500 jeunes québécois¹²⁹⁵. Maxime Bergeron Laurencelle de la Direction générale de Grands Frères Grandes sœurs du Grand Montréal (GFGSGM) explique que « par la création de ces relations de mentorat enrichissantes, nous nous attendons à constater des progrès de développement chez les jeunes, principalement l'amélioration des compétences socioémotionnelles et des fonctions exécutives. Cela favorisera la transition vers la vie adulte, notamment pour les jeunes qui étaient hébergés sous la responsabilité de l'État et qui deviennent autonomes à 18 ans »¹²⁹⁶.

Ainsi, compte tenu du fait que le droit au mentorat, en termes de participation de l'enfant, est un droit qui questionne, l'auteure de cette thèse a réalisé une recherche avec Aude Kerivel, sociologue, au sujet de « *La participation des enfants et des jeunes et leur « droit au mentorat » : De la théorie à la pratique* »¹²⁹⁷ afin de mieux appréhender ce phénomène. Cette collaboration interdisciplinaire a dès lors permis de mettre en exergue les forces et les faiblesses

¹²⁹³ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347.

¹²⁹⁴ GRANDS FRÈRES GRANDES SŒURS MONTRÉAL. Nouveau programme de mentorat pour les 16-21 ans issus de la DPJ, Québec, Canada. URL : <https://gfgsmtl.qc.ca/nouveau-programme-de-mentorat-pour-les-16-21-ans-issus-de-la-dpj/>

¹²⁹⁵ *Ibid.*

¹²⁹⁶ *Ibid.*

¹²⁹⁷ MAAMERI Amira et KERIVEL Aude. *La participation des enfants et des jeunes et leur « droit au mentorat » : De la théorie à la pratique*, Colloque 606 – Droits des enfants et des jeunes : défis actuels et objectifs de développement durable, 91^{ème} Congrès de l'ACFAS, 2024.

d'un tel dispositif quant à l'émergence d'un nouveau « droit au mentorat », d'une part et d'autre part, à analyser l'expérience actuelle de l'auteure de cette thèse auprès de l'Association Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV)¹²⁹⁸, en qualité de mentore bénévole d'un enfant demandeur d'asile, et ayant donné lieu à une entrevue avec une représentante de l'AFEV Marseille, dans une perspective de recherche-action. Au fil de l'analyse mêlant à la fois la théorie et la pratique la question générale posé est la suivante : *Le mentorat représente-t-il un véritable levier pour que les enfants et les jeunes puissent participer activement à la réalisation de leurs droits et aux efforts de réalisation des Objectifs de Développement Durable ?*

Dès lors, les constatations issues de ce partenariat de recherche ont fait l'objet d'une présentation dans le cadre du Colloque 606 – *Droits des enfants et des jeunes : défis actuels et objectifs de développement durable* du 91^{ème} Congrès de l'ACFAS dirigé par les professeures Anta Niang, Mona Paré et Nathalie Mondain¹²⁹⁹. Tandis que la recherche menée en amont de celle-ci par les auteures Aude Kerivel et Roxane Bricet¹³⁰⁰ a permis de réaliser ces premiers constats :

- Le mentorat s'est diffusé en France très rapidement en 2021, en dehors du monde de l'entreprise, lors du lancement : « 1 jeune 1 mentor » annoncé par le président de la république¹³⁰¹.
- « Le terme « mentor », supplante celui de « tuteur » traditionnellement utilisé dans le champ de l'école et de la formation, de « coach » dans le monde de l'entreprise ou celui de « parrain » prédominant en protection de l'enfance. Ce glissement sémantique relève d'un choix stratégique d'un groupement d'associations : le Collectif mentorat. Réuni au côté du secrétariat d'État à la jeunesse des ministères partenaires et d'un cabinet de conseil, ce collectif d'associations historiquement engagées dans des actions de tutorat ou parrainage fédèrent sous le vocable issu de l'anglais “mentorat” leurs pratiques d'accompagnements individuelles plus ou moins hétérogènes »¹³⁰².

¹²⁹⁸ L'association AFEV a été créée en 1991. Son objectif consiste à mobiliser des étudiants bénévoles dans des actions de solidarités et d'accompagnement à la solidarité au sein des quartiers populaires. Pour de plus amples informations, Cf. Site internet de l'AFEV. URL : <https://afev.org>

¹²⁹⁹ NIANG Anta, PARÉ Mona et MONDAIN Nathalie. Colloque 606 – *Droits des enfants et des jeunes : défis actuels et objectifs de développement durable*, 91^{ème} Congrès de l'ACFAS, 2024. URL : <https://www.acfas.ca/evenements/congres/programme/91/600/606/c>

¹³⁰⁰ KERIVEL Aude et BRICET Roxane. *Supra* note 1291.

¹³⁰¹ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT. Conseil des ministres du 27 octobre 2021. *Le plan mentorat*, Discours, Économie, Vie publique, Direction de l'information légale et administrative, République française. URL : <https://www.vie-publique.fr/discours/282148-conseil-des-ministres-27102021-le-plan-mentorat>

¹³⁰² KERIVEL Aude et BRICET Roxane. *Supra* note 1291.

- « Le mentorat, en tant que modalité d'accompagnement des jeunes, vient standardiser et généraliser des actions existantes répondant à des besoins spécifiques »¹³⁰³.
- « Il est possible de distinguer deux périodes du « mentorat » en France. Une première période, antérieure au plan, au cours de laquelle les termes tutorats et parrainage sont prédominants parmi les appellations utilisées par des associations qui œuvrent chacune indépendamment dans leur champ et auprès de catégories de populations délimitées. La seconde période, postérieure au plan, est marquée par la mise en réseau de ces mêmes associations, auxquelles s'ajoutent progressivement de nouvelles structures, certaines ayant été spécifiquement créées pour mettre en œuvre la politique publique. Cette nouvelle ère est caractérisée par l'apparition et la popularisation du terme mentorat qui vient se substituer aux autres vocables, imposant de nouveaux enjeux aux associations (augmentation du nombre de jeunes mentorés et élargissement du public ciblé). Dans la poursuite des interventions de mentorat menées en distanciel durant la crise sanitaire, le mentorat en ligne se déploie et permet de toucher des publics éloignés (jeunes ruraux) et de mobiliser plus de mentors »¹³⁰⁴.
- La plupart des définitions se recourent sur le fait que le mentorat désigne une relation interpersonnelle durable de soutien entre un jeune et un individu plus âgé ou plus expérimenté¹³⁰⁵. C'est cette définition, présente dans les différents cahiers des charges visant à développer le mentorat en France.
- À l'échelle nationale et citoyenne, l'enfant peut donc se prévaloir d'un « droit au mentorat ».

En ce qui concerne les droits de l'enfant, l'objectif du mentorat vise à faire en sorte que les enfants et les jeunes soient accompagnés dans leur éducation, leur accès aux droits, leur orientation et l'ouverture à différents champs des possibles, d'avoir accès à la culture, pour prendre quelques exemples d'objectif fixés par ce dispositif. L'objectif est également de mobiliser la société civile, en complément des professionnels du champ de l'éducation, du travail social et de l'insertion. Dans la pratique française actuelle le mentorat pose néanmoins un certain nombre de questions :

¹³⁰³ *Ibid.*

¹³⁰⁴ *Ibid.*

¹³⁰⁵ RHODES J-E. *Stand by Me: The Risks and Rewards of Mentoring Today's Youth*, Harvard, Harvard University Press, 2002.

- L'objectif de passage à l'échelle fixé par le gouvernement, est complexe à atteindre pour les associations : difficultés à recruter des mentors, légèreté des accompagnements, mentorats de moins de 6 mois¹³⁰⁶.
- Des évaluations font état d'un « embourgeoisement des jeunes mentorés » qui peut s'expliquer, entre-autre, par la nécessité pour le mentoré d'être en capacité de formuler des demandes ou besoins en direction du mentor¹³⁰⁷.
- Le mentorat entraîne nécessairement une inégalité de traitement entre enfant et jeune mentoré, en fonction de la qualité de la relation et les compétences et expériences du mentor.

Conséquemment, le développement de ce dispositif de mentorat en France ne pourrait s'étudier sans considérer la crise des secteurs sociaux, médico-sociaux et de l'école aujourd'hui, d'une part et d'autre part, le mentorat ne pourrait prétendre à remplacer l'accompagnement des professionnels de ces différents secteurs.

Nonobstant cela, qu'en est-il concrètement du mentorat en matière de protection de l'enfance, et relativement à notre suggestion qui consisterait à mieux outiller, épauler, soutenir l'enfant dans le cadre de l'expression de son avis pour des décisions spécifiques le concernant, que sa parole soit consultative ou décisive, et cela par l'exercice de son « droit au mentorat » ?

La loi du 7 février 2022 permet effectivement d'offrir à chaque enfant de nouveaux appuis pour l'accompagner individuellement vers l'autonomie et dans son développement, la proposition d'un parrain ou d'un mentor pour l'enfant accueilli à l'ASE est encouragée. L'aide sociale à l'enfance s'ouvre ainsi à tous les bénévoles choisis pour apporter, dans un cadre associatif et donc sécurisé, soutien et accompagnement aux enfants qui le souhaitent. Le nouveau décret n°2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance « précise les modalités de mise en œuvre du mentorat au profit des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. Il prévoit qu'une évaluation préalable à toute décision de mentorat est réalisée pour s'assurer de l'adéquation du mentorat aux besoins et à l'intérêt du mineur ou majeur pris en charge. Il prévoit l'information du titulaire de l'autorité parentale et du mineur, ainsi que l'avis et l'adhésion du mineur et l'accord du majeur de moins de vingt et un ans pris en charge. Il précise les missions et les rôles respectifs du conseil

¹³⁰⁶ MAAMERI Amira et KERIVEL Aude. *Supra* note 1297.

¹³⁰⁷ *Ibid.*

départemental et de l'association chargée de la mise en œuvre de l'action de mentorat »¹³⁰⁸. Le lien entre le mentorat et les droits de l'enfant en situation de vulnérabilité est ainsi consacré par la loi Taquet. On parle dès lors de droit de l'enfant « pris en charge » à avoir un mentor ou un parrain ou une marraine.

Au sujet de leur participation à leur propre protection, l'expérience menée au sein de l'association AFEV au courant de l'année 2023-2024 a permis de déterminer un certain espoir quant au devenir des enfants concernés par une mesure de protection et qui nécessiteraient de s'inscrire dans un binôme durant leur parcours de protection afin de gagner en confiance dans leur prise de parole particulièrement. En effet, ladite association luttant depuis plus de 30 ans contre les inégalités sociaux-éducatives et la reconnaissance de l'engagement des jeunes¹³⁰⁹ les inclut déjà puisqu'elle ne fait pas de différences entre les enfants. Ceux sont les équipes pédagogiques qui transmettent une liste avec le nom des enfants ciblés à l'attention de l'association AFEV et qui se charge de constituer le binôme en question. Les étudiants bénévoles ne sont pas choisis, ils sont accueillis avec plaisir. Il existe d'ailleurs un partenariat avec l'Université, tel que le partenariat avec l'Université d'Aix-Marseille qui permet aux étudiants engagés d'être éligibles au bonus AFEV et d'obtenir 0,5 point en plus dans la moyenne du semestre. Ils s'inscrivent au programme de mentorat via un formulaire en ligne, puis participent à une réunion d'information obligatoire qui dure environ 1h et durant laquelle les formateurs leur expliquent tout ce qu'ils doivent savoir avant de s'engager : contraintes, règles non négociables, objectifs... Dans l'idéal l'accompagnement dure 1 an, pendant l'année scolaire et celui-ci est spécifique aux besoins de l'enfant. Or, les besoins ne sont pas toujours détaillés. L'AVEF tient au fait que le mentor est un bénévole et que dans le cas où l'enfant aurait des besoins particuliers (ex : orthophoniste), il serait dirigé vers un professionnel compétent car le bénévole n'a pas à se substituer à ce dernier.

L'entrevue avec la représentante de l'association AFEV a dès lors permis de faire état des effets de la loi Taquet dans leur pratique du mentorat et bien qu'elle reconnaît le fait qu'elle ne sait pas si on fait appel à l'AFEV dans le cadre de celle-ci précisément, elle explique que les différents pôles de l'AFEV travaillent de plus en plus avec l'ASE. En effet, il existe un partenariat actuel avec l'ASE qui est en train de se développer. D'ailleurs, il lui est déjà arrivé

¹³⁰⁸ Décret n°2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

¹³⁰⁹ Pour de plus amples informations, Cf. Site internet de l'AFEV. URL : <https://afev.org>

de travailler pour des jeunes qui sont placés. Elle pointe néanmoins les difficultés qui seraient davantage liées au financement d'un dispositif développé sur le territoire national, mais que pour autant, elle considère qu'il s'agit d'une opportunité pour l'AFEV de se développer. Enfin, cette expérience de mentorat constitue, selon elle, une démarche qui reconnaît l'enfant et ses besoins et qui permet un accompagnement adapté à l'enfant, à son rythme, tout au long de l'année. De plus, cette démarche invite l'enfant à partager ce qu'il a envie, et cela est intéressant comme démarche participative. Il s'agit effectivement d'adaptation quotidienne, le mentor n'impose pas de sortie, il doit chercher l'adhésion de l'enfant. Tout le monde a quelque chose à apporter.

Enfin, sur la question de savoir si on est en train de privilégier la quantité à la qualité des mentors, suite à la campagne du gouvernement français « 1jeune1solution », la représentante a partagé le fait que l'AFEV a énormément grossi ces dernières années, passant de 250 à quasiment 500 salariés en France. À son niveau, elle est sensée accompagner 150 binômes sur l'année mais elle ne peut pas, humainement, proposer un suivi qualitatif dans ce cadre. D'ailleurs, elle explique qu'il lui est déjà arrivé de découvrir des situations où, par exemple, le mentor n'a plus accompagné le jeune et que les familles n'osent pas la prévenir. C'est pourquoi, durant la première réunion d'information l'accent est mis par l'AFEV sur le fait que cela est bien plus problématique de rencontrer le jeune et de ne plus le revoir sans explication, que le fait pour l'enfant de ne pas rencontrer de bénévole du tout. Le nombre de binôme ne facilite donc pas la mission du salarié dans ce cas. Des limites relatives aux effets de la campagne actuelle du gouvernement qui soutient le développement du mentorat sur le territoire national liées à la généralisation du mentorat sont déjà à considérer. Plus particulièrement, sur la situation des enfants confiés, quant à la relation entre la participation de l'enfant, son « droit au mentorat » et la protection de l'enfance, cela nous amène à réfléchir à ce que ce droit au mentorat au profit des enfants confiés va advenir, surtout vis-à-vis de la question de leurs besoins spécifiques et les formations qui vont pouvoir être proposées aux bénévoles compte tenu de ce public particulier. Le Québec a déjà pensé l'offre de formation concernant l'accompagnement bénévole des jeunes vulnérables âgés de 16 à 21 ans dans le cadre du nouveau dispositif mis en place et pourrait s'avérer être inspirante¹³¹⁰.

¹³¹⁰ Il est à noter que « le programme de Mentorat 16|21 initialement offert aux jeunes âgés de 16 à 21 ans ayant un historique de placement et/ou recevant des services dans le cadre de la Loi de la protection de la jeunesse (LPJ) ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), offre maintenant la possibilité aux jeunes de 14 ans d'intégrer le programme ». Pour de plus amples informations, Cf. GUAY Milaine. *Projet pilote Mentorat 16/21*, Rapport annuel final, Grands Frères Grandes Sœurs du Québec, 2023-2024, p 11.

Section 2. La parole décisive du mineur

Nous avons analysé la parole consultative du mineur et ses effets dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, à travers l'étude de quelques décisions spécifiques en France et au Québec. Nous avons suggéré quelques pistes de solutions, il y a lieu de découvrir la parole décisive du mineur concernant des décisions pour lesquelles sa parole est effectivement déterminante. D'une part, l'analyse porte sur l'importance de l'âge et de l'identité de l'enfant quant à l'expression de l'avis de l'enfant pour des décisions le concernant (paragraphe 1). D'autre part, celle-ci porte sur les conséquences et les coûts humains du fait de la non prise en compte de son avis dans le cadre de la mise en œuvre de sa mesure de protection (paragraphe 2).

Paragraphe 1. L'importance de l'âge et de l'identité de l'enfant

En France et au Québec, les modalités de prises de décisions sont variables selon l'âge (A) et l'identité du mineur (B), ce qui permet de considérer que chaque projet de vie pour l'enfant est unique et évolutif suivant la situation de l'enfant et de sa famille.

A) La parole décisive selon l'âge et la maturité de l'enfant pour des décisions spécifiques

Concernant l'âge et la maturité de l'enfant, en matière de séparation et divorce par exemple, les législations françaises et québécoises prévoient chacune que plus l'enfant est âgé et capable de maturité, plus le juge accorde une certaine importance à son avis¹³¹¹, et agit dans le meilleur intérêt de l'enfant. Il en va de même en matière de protection de l'enfance. Le juge des enfants/de la protection de la jeunesse, au sujet de l'enfant confié à l'ASE ou la DPJ, doit statuer sur une requête au nom de son intérêt et considérer la capacité de discernement de l'enfant, comme indiqué en première partie. Les services de protection sont également dans l'obligation de veiller à respecter cet âge de discernement pour des décisions spécifiques

¹³¹¹ EDUCALOI. *L'importance de l'opinion de l'enfant au sujet de sa garde*, Québec, Gouvernement du Canada ; SERVICE PUBLIC. *Divorce, séparation : un enfant mineur peut-il être entendu par le juge ?* Site officiel de l'administration française. URL : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10479#:~:text=L'enfant%20peut%20%C3%AAtre%20entendu,le%20juge%20aux%20affaires%20familiales>).

concernant l'enfant, et force est d'observer qu'un âge est établi et distinct en la matière, au Québec et en France.

En effet, au Québec, depuis plus de cinquante ans, tout mineur âgé de 14 ans et plus, qui s'oppose au prolongement de plus de cinq jours ouvrables à l'application des mesures de protection immédiate le concernant et proposée par le directeur de la DPJ, contraint automatiquement ce dernier, à saisir le tribunal au sujet de ladite prolongation des mesures de protection immédiate, conformément à l'article 47 de la LPJ¹³¹². En cas de non opposition de l'enfant et de ses parents, le directeur peut conclure une entente avec eux, similaire au projet pour l'enfant en France car il est conclu entre l'enfant, ses parents et le service de protection. L'entente au Québec correspond en réalité à un projet concernant une intervention de courte durée, des mesures volontaires ou encore la saisine du tribunal, comme le prévoit l'article 47.1 de la LPJ¹³¹³.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit que le directeur doit informer l'enfant âgé de plus de 14 ans et ses parents, qu'ils peuvent refuser de consentir à la conclusion définitive de cette entente provisoire. Dans le cas où l'enfant serait âgé de moins de 14 ans et que ses parents accepteraient celle-ci, le directeur doit nécessairement favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans, et doit en outre rappeler à l'enfant et à ses parents qu'ils sont en capacité de mettre fin à l'entente provisoire, et que par ailleurs leur simple accord ne signifie pas la compromission de la sécurité ou le développement de leur enfant, conformément à l'article 52 de la LPJ¹³¹⁴. Dans certains cas, il peut arriver que l'un des parents ne soit pas en mesure de manifester sa volonté de convenir de l'entente provisoire, et que celle-ci est établie sans ce parent. Dans ce cas précis, la loi québécoise prévoit que si le parent en question venait à se manifester, il aurait la possibilité de présenter des observations à l'attention du directeur qui devra à son tour en prendre acte et apporter des modifications à l'entente, avec le consentement de l'enfant âgé de plus de 14 ans et de l'autre parent, sur le fondement de l'article 47.3 de la LPJ¹³¹⁵. Par conséquent, au Québec, sans que le juge soit saisi, le directeur de la DPJ est en mesure de négocier une entente avec l'enfant en âge d'y consentir et avec ses parents et celle-ci peut porter sur la participation de chacun d'entre eux à des mesures volontaires comme le prévoit l'article 54 de la LPJ. Il s'agit d'une innovation souhaitée par la LPJ en 1977 « dans l'organisation institutionnelle en

¹³¹² Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1, *op. cit.*

¹³¹³ *Ibid.*

¹³¹⁴ *Ibid.*

¹³¹⁵ Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1, *op. cit.*

mettant en place une approche mixte qui remplace le système judiciaire traditionnel »¹³¹⁶. Une relation de confiance entre les parties au projet d'entente peut donc naître dans ce cadre et celle-ci doit être préservée autant que faire se peut.

Enfin, il est à noter que la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit à l'article 5 que « les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet [...] doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi ». Ce qui signifie que le directeur de la DPJ doit informer l'enfant ainsi que ses parents du fait que chacun est en mesure d'être représenté dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection de la jeunesse, le cas échéant. Comparativement, en France, dans le cadre de notre étude sur le droit au recours de l'enfant réalisée en première partie, nous avons rappelé que bien que l'enfant soit considéré comme « incapable » juridiquement, si son état le permet, la décision du juge des enfants doit être directement notifiée au mineur qui atteint l'âge de 16 ans, sur le fondement de l'article 1190 du Code de procédure civile, et ainsi questionné la pratique. Nous avons également nécessairement mis en exergue l'incohérence soulevée par les professeurs Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire selon laquelle « l'article 1191 du code de procédure civil prévoit que les décisions du juge des enfants peuvent être frappées d'appel par le mineur lui-même sans précision d'âge, jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification et à défaut suivant le jour où il a eu connaissance de la décision. Le mineur peut ainsi faire appel d'une décision qui ne lui a pas été notifiée. Cette incohérence implique une certaine insécurité juridique puisque dans la mesure où ils ignorent la date de la connaissance de la décision par le mineur de moins de seize ans, les intervenants au débat judiciaire ne peuvent connaître avec certitude la date de l'expiration du délai d'appel et donc la date à laquelle le jugement devient définitif. Le mineur peut également former un pourvoi en cassation »¹³¹⁷. Des efforts de clarté par le législateur sur ce point sont *in fine* attendus en vue d'une meilleure participation effective du mineur à sa propre protection, quant à sa possibilité de faire appel des décisions de justice ordonnées à son sujet.

Concernant à présent la décision spécifique d'adoption, avant même de discuter des effets de l'âge de mineur en la matière, nous prenons acte de l'actualité montréalaise : « 17

¹³¹⁶ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 19.

¹³¹⁷ BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 77 à la p 1109.

enfants québécois âgés de 1 mois à 5 ans sont en attente de personnes prêtes à les adopter. L'un deux est en attente depuis trois ans, un autre, depuis deux ans »¹³¹⁸ et qu'en outre « 38 familles sont en attente d'être évaluées »¹³¹⁹ car celles-ci ne seraient pas intéressées par le profil de ces 17 enfants en attente d'être adoptés¹³²⁰ du fait qu'il « sont issus de la protection de la jeunesse »¹³²¹. Cette réalité qui revêt une stigmatisation des enfants confiés, est somme toute préoccupante. D'une part, elle met en exergue des difficultés majeures en matière d'adoption des enfants sous la protection de la DPJ, tandis que ces derniers ont des besoins particuliers en attente d'être poursuivis ; d'autre part, elle soulève une problématique encore plus importante, dès lors que ce nombre concerne uniquement les enfants qui vivent à Montréal et que « le gouvernement ignore combien d'enfants sont en attente d'être adoptés »¹³²² dans la province de Québec. L'approche fonctionnelle devrait dans ce cadre, éclairer les décideurs politiques concernant ce dysfonctionnement majeur ; et, de ce constat, tirer les conclusions avec des données exploitables et prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant protégé par la DPJ ou non, ne se retrouve dans cette situation et améliorer sa condition de vie.

L'actualité française a également souligné les manquements des politiques de protection de l'enfance concernant des enfants placés en pouponnière¹³²³. En effet, au printemps 2024, Isabelle Santiago, la rapporteuse de la Commission d'enquête sur les manquements de l'ASE, après avoir visité une pouponnière dans le département du Puy-de-Dôme laquelle « fait face à un sureffectif chronique depuis quatre ans avec soixante-quatre bébés accueillis pour quarante places effectives »¹³²⁴, a rapporté le fait que « les constats sont aberrants : la détresse psychique des bébés est à son paroxysme »¹³²⁵ et demande la mise « en place d'urgence d'un plan pour

¹³¹⁸ LEDUC Louise. *17 jeunes enfants de Montréal en attente d'être adoptés*, Actualités, La Presse, Canada, 2024. URL : <https://www.lapresse.ca/actualites/2024-06-14/17-jeunes-enfants-de-montreal-en-attente-d-etre-adoptes.php#:~:text=il%20faut%20savoir-,%C3%80%20Montr%C3%A9al%20seulement%2C%2017%20enfants%20qu%C3%A9b%C3%A9cois%20C3%A2g%C3%A9s%20de%201%20mois,en%20attente%20d%27%C3%AAtre%20adopt%C3%A9s>

¹³¹⁹ LEDUC Louise. *Supra* note 1318.

¹³²⁰ *Ibid.*

¹³²¹ *Ibid.*

¹³²² *Ibid.*

¹³²³ Pour de plus amples informations sur ce sujet, Cf. Le film documentaire « Bébé placés, la vie devant eux » de DUSFOUR Karine et produit par THEURIAU Mélissa en 2023, dont le résumé est le suivant : « Basile et Manon sont nés sous le secret, Anne-Lise a été placée à l'âge de 12 mois sur décision judiciaire. Ce film suit leur parcours au sein de l'Ase : Anne-Lise va-t-elle retourner vivre chez ses parents ? Manon et Basile seront-ils adoptés ? ». URL : <https://www.francetvpro.fr/contenu-de-presse/61541216#:~:text=Pr%C3%A8s%20de%2010%20000%20b%C3%A9b%C3%A9s,la%20protection%20de%20l'enfance.>

¹³²⁴ LE MONDE AFP. *Pouponnières des enfants placés : une députée appelle le gouvernement à « la mise en place immédiate d'un plan »*, Société, Famille – Vie privée, Le Monde, 2024. URL : https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/05/30/pouponnieres-des-enfants-places-une-deputee-appelle-le-gouvernement-a-la-mise-en-place-immEDIATE-d-un-plan_6236355_3224.html

¹³²⁵ *Ibid.*

les pouponnières accueillant les enfants protégés »¹³²⁶. Une pédopsychologue a d'ailleurs témoigné de cette réalité comme suit :

« On répond aux besoins primaires, mais sur le plan psychoaffectif, ces enfants restent en souffrance. On ne peut pas compenser. Ils partent de si loin qu'ils ont besoin d'un suivi individualisé. C'est difficile pour eux de survivre dans ce contexte, avec autant de monde »¹³²⁷.

Toutefois, compte tenu de la dissolution de l'Assemblée Nationale de juin 2024 et de ses effets, nous devons rester attentifs aux nouvelles orientations qui seront données (poursuite ou non de ladite Commission ?) et vigilants face à cette « situation intenable », ainsi qu'au sujet du syndrome d'hospitalisme qui ne peut pas être négligé, à l'aune de la *Convention relative des droits de l'enfant*, 1989 devant être respectée. En effet, dans un communiqué du 12 juin 2024, l'Union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistants maternels (UFNAFAAM) a expliqué que cette récente dissolution a mis « fin prématurément aux travaux de la commission d'enquête sur la protection de l'enfance, ainsi qu'à ceux de la délégation aux droits des enfants »¹³²⁸. Sur la même lignée que la députée Isabelle Santiago, l'UFNAFAAM réclame « un dispositif de crise spécifique »¹³²⁹ et qu'il soit « mis en place, en toute transparence, dès la fin des élections législatives anticipées », en vue de « mettre en œuvre des actions immédiates »¹³³⁰. La situation française, tout comme celle au Québec, est donc à suivre.

À présent, nous nous interrogeons sur l'avis de l'enfant en cas de non-retour dans son milieu familial et en matière d'adoption. En France et au Québec, la situation de l'enfant peut varier selon son âge car, comme indiqué plus haut, l'âge du mineur est une condition primordiale dans la prise de décision spécifique relative à son adoption, que celle-ci émane dans le cadre du projet de vie de l'enfant au Québec ou dans le cadre du projet d'adoption du mineur en France. En effet, au Québec, pour rappel, il importe de souligner le fait que l'article 4 de la LPJ prévoit que :

¹³²⁶ *Ibid.*

¹³²⁷ CESBRON Arthur et KEBOUR Malik. « La situation est intenable » : le centre de l'enfance du Puy-de-Dôme, où sont placés les bébés en danger, à bout de souffle, Enquête, La Montagne, 2024. URL : https://www.lamontagne.fr/clermont-ferrand-63000/actualites/la-situation-est-intenable-le-centre-de-l-enfance-du-puy-de-dome-ou-sont-places-les-bebes-en-danger-a-bout-de-souffle_14476879/

¹³²⁸ LE MEDIA SOCIAL. *Enfance : des assistants familiaux réclament un « dispositif de crise » après les législatives*, Communiqué de presse, Éditions Législatives, Lefevbre Dalloz, 2024.

¹³²⁹ *Ibid.*

¹³³⁰ *Ibid.*

« Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge ».

Ainsi, dans l'intérêt d'un enfant qui ne pourrait retourner dans son milieu familial, la loi québécoise établie effectivement à l'article 4.2 al 2, « la nécessité de mettre en place un projet de vie alternatif »¹³³¹ tel que le projet d'adoption¹³³². Il s'agit d'un « projet de vie de l'enfant selon son âge et le risque d'instabilité, de discontinuité et de délaissement »¹³³³. Concrètement, les enfants qui sont confiés à la DPJ et pour lesquels un projet d'adoption est souhaité, relèvent de ce qu'on appelle les « banques mixtes ». Celles-ci correspondent à la catégorie de famille d'accueil dans laquelle les enfants sont placés dans le cas où ils ne pourraient pas retourner dans leur famille biologique. Les intervenants se chargent durant cette prise en charge de leur trouver une famille qui sera en capacité de leur offrir un projet de vie à long terme. Or, la professeure Geneviève Pagé fait remarquer le fait que « dans certaines régions du Québec, les familles banques mixtes vont relever du service d'adoption, dans d'autres, elles sont plutôt gérées dans l'offre globale d'hébergement d'enfants pris en charge par la DPJ. Certaines régions ne

¹³³¹ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 35.

¹³³² Il est d'importance de préciser que l'adoption est un processus difficile dans la mesure où il faut remplir les conditions de l'adoptabilité de l'enfant, en se conformant aux dispositions en vigueur selon que l'adoption est envisagée avec le consentement des parents (art. 551 du Code civil du Québec), en fonction du consentement de l'enfant (art. 549 du Code civil du Québec) ou sans le consentement des parents pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption (art. 559 du Code civil du Québec).

¹³³³ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 57.

disposent même pas d'une ressource exclusive dédiée à l'adoption »¹³³⁴. Tandis que le processus d'adoption diffère d'une région à l'autre du Québec, dès lors que c'est le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux (CIUMSSS) ou le Centre Intégré de Santé et de Services sociaux (CISSS) de chaque région qui se charge dudit processus d'adoption. Les auteures Dominique Goubau et Françoise-Romaine Ouellette ont mis en exergue le fait qu'initialement « à Montréal et à Québec, le développement de ce programme a été amorcé vers la fin des années 1980 en réaction au constat que trop d'enfants étaient placés en famille d'accueil pendant de longues années sans qu'un projet de vie n'ait été clairement établi »¹³³⁵.

Par ailleurs, les professeures Caroline Siffrein-Blanc et Carmen Lavallée expliquent que « la pratique des banques mixtes est en réalité inspirée des programmes nord-américains de placement préadoptifs »¹³³⁶ et que le terme « banque mixte » correspond à la liste des noms de personnes qui souhaitent accueillir un enfant qui a de forte chance d'être adoptable mais qui ne l'est pas dans l'immédiat¹³³⁷. Ainsi, les candidats font l'objet d'une évaluation tant en qualité de futurs adoptants que de famille d'accueil¹³³⁸. Il n'existe pas de telle programme d'adoption des enfants issus de la protection de l'enfance en France. En effet, la culture est davantage centrée sur les liens du sang plutôt que sur la déchéance de l'autorité parentale et l'adoption de l'enfant confié, comme l'ont rappelé les principaux concernés Lyes Louffok¹³³⁹ et Pascal Papé¹³⁴⁰ à travers leur propre témoignage à ce sujet. Les auteures Caroline Siffrein-Blanc et Carmen Lavallée expliquent en outre que ce processus d'adoption au Québec, « se déroule en trois temps. Premièrement, il faut obtenir le consentement des parents ou une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption, deuxièmement l'ordonnance de placement doit être prononcée (art. 566 C.c.Q.), suivie du jugement d'adoption (art. 573 C.c.Q.). Chaque procédure implique des délais, ce qui peut avoir pour effet de rendre le processus d'adoption relativement long. Comme la notion de temps chez l'enfant est un facteur déterminant de son intérêt, les centres jeunesse ont développé une pratique dont l'objectif est de limiter les déplacements de l'enfant de sa famille d'accueil vers sa famille adoptive, par la mise en place des banques

¹³³⁴ HOULE Sébastien. *Les enfants de la DPJ inégaux devant l'adoption*, Le Nouvelliste, Le fil des Coops, Actualités, LeSoleil, 2023.

¹³³⁵ GOUBAU Dominique et OUELLETTE Françoise-Romaine. *L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de la « Banque mixte »*, 51 R.D. McGill 1, 2006, p 7.

¹³³⁶ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 37.

¹³³⁷ *Ibid.*

¹³³⁸ *Ibid.*

¹³³⁹ LOUFFOK Lyes. *Dans l'enfer des foyers. Moi, Lyes, enfant de personne*, Flammarion, 2014.

¹³⁴⁰ PAPÉ Pascal. *Double jeu*, Témoignage, Michel Lafon, 2016.

mixtes »¹³⁴¹. Il est à noter que la Cour du Québec est exclusivement compétente en matière d'adoption. En France, il faut nécessairement réunir deux conditions fondamentales pour qu'une adoption soit réalisée à l'aune de la Convention internationale relative à l'adoption, dite Convention de La Haye et qui prévoit que pour ce faire l'enfant doit être adoptable, d'une part et d'autre part, les candidats à l'adoption doivent obtenir un agrément, c'est-à-dire un accord préalable conformément à la législation du pays où ils résident. En droit interne français, les conditions requises à l'adoption sont prévues aux articles 343 à 350 du Code civil. L'adoption est un acte juridique, tandis que c'est le Tribunal de grande instance qui va rendre un jugement faisant mention de la création du lien de filiation et officialise ladite adoption. Que ce soit une adoption simple ou plénière, la loi française crée ainsi une filiation avec l'enfant et l'inscrit dans la lignée familiale de l'adoptant¹³⁴².

Par conséquent, compte tenu des données - bien qu'anciennes - relatives à la pratique d'adoption au Québec, selon lesquelles « environ 90% des enfants ainsi placés seront adoptés, contre 7 à 8% qui retourneront auprès de leur famille ou feront l'objet d'une mesure de placement à long terme »¹³⁴³ et du fait qu'« au départ, la pratique visait les enfants plus âgés présentant des besoins spéciaux, [or] à partir des années 2000, elle a été de plus en plus utilisée pour favoriser l'adoption d'enfants très jeunes »¹³⁴⁴, qu'en est-il de la parole décisive du mineur se trouvant à haut risque d'abandon parental dans le cadre du processus d'adoption le concernant ? Qu'en-t-il de son consentement quant à un tel projet de vie aussi important ? Force est d'observer qu'il n'existe pas d'âge significatif inscrit directement dans les lois françaises et québécoises relatives à la protection de l'enfance quant à cette décision spécifique d'adoption. Néanmoins, conformément au Code civil du Québec, le consentement de l'enfant est indiscutable quand celui-ci est âgé de 10 ans et plus, à moins que le mineur ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté¹³⁴⁵, et il l'est d'autant plus ainsi quand l'enfant exprime un refus quand il est âgé de 14 ans et plus¹³⁴⁶. Or, en France compte tenu du fait que l'adoption n'est vraiment pas un projet pour l'enfant développé en matière d'assistance éducative, on pourrait néanmoins se référer au fait que tout enfant âgé de plus de 13 ans doit obligatoirement être consulté pour donner son consentement (ou non) à l'adoption, comme la loi française le prévoit

¹³⁴¹ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 37.

¹³⁴² PICHON Alain. *Guide de l'adoption d'un enfant*, Département La Vienne, 2022, p 6.

¹³⁴³ NOËL Louise. *La réalité des postulants et des parents impliqués dans un projet d'adoption de type Banque-mixte*, 7:2 Défi jeunesse 14, 2001, p 14-15.

¹³⁴⁴ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 37.

¹³⁴⁵ Article 549 du Code civil du Québec.

¹³⁴⁶ Article 550 du Code Civil du Québec.

tant pour l'adoption plénière que pour l'adoption simple¹³⁴⁷. En effet, il s'agit d'une condition d'âge générale pour tout adopté devant nécessairement « donner son accord devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français »¹³⁴⁸. Il n'est donc pas surprenant de constater que « l'adoption est le projet de vie de 51% des enfants âgés de moins de deux ans au moment de leur placement, le pourcentage diminue à 11% pour les enfants âgés de 2 à 5 ans alors que l'adoption n'est plus un projet de vie envisagé pour les enfants de 6 ans et plus »¹³⁴⁹, au Québec. Le journaliste Davide Gentile a d'ailleurs présenté la situation d'une enfant âgée de 9 ans et qui explique qu'elle a vécu dans huit foyers différents dans l'attente d'être adoptée¹³⁵⁰. C'est pourquoi, quant à cette situation préoccupante, mais qui n'est pas un cas isolé, les professeures Caroline Siffrein-Blanc et Carmen Lavallée précisent que « les placements très précoces donnent lieu souvent à des orientations en banque mixte. La déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption n'est en revanche quasiment plus envisagée par les intervenants pour les enfants de plus de 5 ans¹³⁵¹. Dans leur cas, la tutelle ou le placement à majorité est priorisé. Cela peut s'expliquer en grande partie par le fait que le Québec ne connaît que l'adoption plénière »¹³⁵². Par conséquent, force est d'observer que plus l'enfant est jeune, il incarne cet objet de protection et, *a contrario*, plus il est âgé, il accède à un statut de sujet de droit à part entière qui lui permet de donner son avis sur les décisions qui le concernent. Il n'en demeure pas moins que les législateurs français et québécois laissent un vide juridique à la question de savoir si l'enfant qualifié d'« adoptable » à la suite d'une décision judiciaire, est en capacité de s'exprimer malgré son jeune âge, peut refuser le projet d'adoption qui lui est souhaité ? Nous comprenons enfin que l'avis de l'enfant compte considérablement relativement à son âge de discernement et indiscutablement par rapport à l'âge légal évalué à 13 ans en France et 10 ans au Québec pour consentir des décisions spécifiques concernant son projet d'adoption et 14 ans et plus avec un vrai droit de refus. Qu'en la matière, « dans tous les cas et

¹³⁴⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel* (Articles 360 et suivants du Code civil, articles 1165 et suivant du Code de procédure civile) », Notice, République française. URL : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52185&cerfaFormulaire=15737>

¹³⁴⁸ *Ibid.*

¹³⁴⁹ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 37.

¹³⁵⁰ GENTILE Davide. *Adoptions à la DPJ : à 9 ans, elle a vécu dans huit foyers différents*, Radio-Canada, 2023. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=r0HHgg6jJbo>

¹³⁵¹ Il est à noter que l'adoption n'est pas un choix de mesure facile dès lors qu'il incombe à la DPJ de prouver que l'enfant est admissible à l'adoption, que ses parents l'ont abandonné, tandis que ces derniers vont souvent tenter de prouver que ce n'est pas le cas. Par conséquent, il ressort du juge de trancher et décider si l'enfant est admissible à ladite adoption le concernant.

¹³⁵² SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 57.

quel que soit son âge, tout enfant adopté a une histoire particulière marquée par un abandon et/ou différents ruptures. Une histoire, plus ou moins longue, souvent difficile, voire traumatisante forte d'éléments connus ou non, qui doit être respectée pour lui permettre de grandir dans une nouvelle famille »¹³⁵³.

Par conséquent, cette thèse suggère de réfléchir à l'opportunité de mettre en place des banques mixtes en France dans l'intérêt de l'enfant délaissé¹³⁵⁴, et qui ne serait pas déclaré pupille de l'État, avec une compétence exclusive du juge des enfants en matière d'adoption du mineur, mais que pour autant, un tel projet de vie de l'enfant serait conditionné à l'obligation de solliciter l'avis décisif de l'enfant discernant. Pour ce qui concerne le Québec qui ne connaît que l'adoption plénière¹³⁵⁵ pour laquelle « le lien de filiation entre l'enfant et ses parents biologiques est alors définitivement rompu »¹³⁵⁶, nous suggérons de réfléchir à l'établissement de l'adoption simple de l'enfant dont l'un des avantages consistent à ne pas faire disparaître la filiation d'origine, les liens juridiques de filiation avec celle-ci, les droits successoraux, et la nationalité de l'adopté, par exemple. Cette option d'adoption viendrait également faciliter la recherche des origines des enfants ayant été adoptés, s'inscrivant harmonieusement avec le projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* apportant des modifications aux règles concernant la connaissance des origines en matière d'adoption afin d'en élargir la portée. En effet, à compter du 8 juin 2024, les québécois adoptés pourront définitivement « connaître le premier chapitre de leur vie »¹³⁵⁷, tandis qu'une recherche a permis de constater qu'au stade de l'enfance, « la plupart des enfants rencontrés ne réussissent pas à formuler une définition claire de ce qu'est l'adoption [...]. [L]'enfant — sans associer ses propos au concept d'adoption — sait qu'il était « dans le ventre d'une autre personne [qui] ne pouvait s'occuper de [moi et qui m'a] donné » (Éric, 7 ans) »¹³⁵⁸.

¹³⁵³ PICHON Alain. *Supra* note 1342 à la p 10.

¹³⁵⁴ Sur le fondement de l'article 381-1 du Code civil « un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ».

¹³⁵⁵ SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Supra* note 1261 à la p 35.

¹³⁵⁶ PLOURDE Guylaine. *Quand les projet de de vie deviennent synonyme d'adoption*, Familial, Centre communautaire juridique du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 2024.

¹³⁵⁷ MOUTON Amélie. *Les personnes adoptées au Québec pourront connaître les noms de leurs parents biologiques*, Radio-Canada, 2024.

¹³⁵⁸ PAGÉ Geneviève, CÔTÉ Isabelle, LAPORTE Joannie, LAVOIE Kévin et TROTTIER-CUR Renée-Pier. *L'adoption et les liens familiaux expliqués par des enfants québécois. Mise en relation de récits d'enfants adoptés et des membres de leur famille adoptive*, Anthropologie et Société, vol 46, n°2, 2002, p 86.

B) La parole décisive selon l'identité de l'enfant pour des décisions spécifiques

L'identité du mineur est dans le cadre de la protection de l'enfance un facteur important dès lors que celle-ci va guider d'une manière ou d'une autre la prise en charge de l'enfant. En effet, nous distinguons présentement quelques cas pour lesquels l'identité de l'enfant est d'une importance fondamentale quand il est question de prendre des décisions spécifiques au sujet de l'enfant et que ce dernier doit donner son accord en vue de leur exécution.

En premier lieu, il s'agit de mettre en exergue l'identité du mineur non accompagné que nous avons déjà étudié en première partie¹³⁵⁹ versus son consentement concernant une décision spécifique le concernant. Comme indiqué plus haut, les mineurs non accompagnés, comparativement aux autres enfants confiés à l'ASE, constitue une part importante de recours en appel en cas de refus de constat de minorité par le juge des enfants. Dès lors, ce qui intéresse notre étude c'est le fait que le Conseil constitutionnel considère que le recours au test osseux reste dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais que l'intéressé doit être informé dans une langue comprise qu'il doit y consentir pour ce faire. Autrement dit, le recours à la radiologie osseuse comme un moyen de déterminer l'âge de l'intéressé est validé par la Conseil constitutionnel. En l'espèce, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) et il a jugé en date du 21 mars 2019 le fait que « le recours aux tests radiologiques osseux pour estimer l'âge d'une personne qui se revendique mineure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, sous réserve que les garanties prévues par la loi soient respectées, c'est-à-dire :

- que ces tests soient décidés par l'autorité judiciaire ;
- qu'ils ne soient ordonnées qu'en l'absence de documents d'identité valables et si l'âge allégué n'est pas vraisemblable ;
- que l'intéressé, informé dans une langue comprise, y consente, sans que son refus puisse faire présumer sa majorité ;
- que soit pleinement pris en compte la marge d'erreur entourant les conclusions de l'examen radiologique »¹³⁶⁰.

Par conséquent, en France, le mineur non accompagné peut refuser de faire un examen radiologique, son avis est donc décisif sur la question. Toutefois, il est très rare en pratique que les mineurs non accompagnés émettent un avis négatif concernant cette question, dès lors qu'ils

¹³⁵⁹ Cf. p 105-106.

¹³⁶⁰ POULY Christophe. *Mineurs non accompagnés : le conseil constitutionnel valide les tests osseux*, Droit public, La Veille Permanente, Éditions Législatives, LeFebvre Dalloz, 2019. URL : <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/mineurs-non-accompagnes-le-conseil-constitutionnel-valide-les-tests-osseux/>

savent que tout peut se jouer à cette étape de la procédure et qu'il en va de leur protection effective. Ainsi, l'importance de l'avocat aux côtés de l'enfant dans le cadre de la procédure d'assistance éducative qui concerne un mineur non accompagné est d'une importance considérable, et cela d'autant plus qu'il pourra, s'il le souhaite, faire appel de la décision du juge des enfants grâce à cette représentation essentielle de l'avocat en sa qualité de mineur non accompagné sujet de droits participatifs.

En deuxième lieu, nous nous intéressons aux mineurs autochtones du Canada. Un groupe de chercheurs canadiens a analysé l'affaire *Hamilton Health Science Corp v DH*¹³⁶¹ en traitant des thèmes tels que « l'inclusion des voix de l'enfance, le sens de l'identité et de l'appartenance et l'importance de favoriser un dialogue collaboratif fondé sur la confiance entre les enfants, leurs communautés et les acteurs institutionnels »¹³⁶². Bien que cette affaire ne concerne pas directement la province de Québec, mais celle de l'Ontario là où la loi ne prévoit pas d'âge minimal pour consentir à des traitements médicaux, elle est particulièrement critiquable car révélatrice de la complexité de la situation des enfants autochtones, lesquels sont des sujets vulnérables dans l'ensemble du Canada. En l'espèce, J.J, 11 ans, une mineure issue de la communauté des Six Nations, atteinte de leucémie lymphoblastique aigüe n'a pas pu exercer son droit d'être entendue concernant une décision médicale alors qu'elle se trouvait dans un danger sérieux. En effet, « la mère a décidé, au nom de son enfant, de mettre fin à la chimiothérapie et de se tourner vers la médecine traditionnelle (Onongwatri:yo), tout en acceptant qu'un certain suivi médical soit fait à l'hôpital dans les semaines suivantes (Hamilton 2014 : par. 19, 21) »¹³⁶³. Qu'en outre, « à la suite d'une demande du personnel médical qui ne jugeait pas J.J [...] suffisamment mature pour refuser les traitements en toute connaissance de cause ni pour remettre en question la décision de sa mère, la Société d'aide à l'enfance a refusé d'intervenir pour forcer la reprise des traitements, estimant que la documentation fournie s'avérait insuffisante et qu'il serait injustifié de retirer la jeune fille de son milieu familial [...]. Pourtant la loi ontarienne prévoit que « chaque personne prend la décision pour elle-même, tant qu'elle a la capacité de le faire »¹³⁶⁴. Toutefois, « il n'y avait pas de doute du côté des services

¹³⁶¹ *Hamilton Health Sciences Corp v DH*, 2014 ONCJ 603 at para 12, 123 OR (3d) 11 [Hamilton Health Sciences 2014].

¹³⁶² VAN PRAAGH Shauna, MÉNARD Jean-Frédéric, MONTREUIL Marjorie, NORONHA Crytal, TALWAR Victoria et CARNAVALE Franco. *Learning from JJ : An Interdisciplinary Conversation about Child Welfare, Health Care, and Law*, 12, McGill Journal of Law and Health, 2018, p 127.

¹³⁶³ GÉLINA Claude. *Droits ancestraux et réconciliation : quelques incompatibilités à la lumière de la décision Hamilton Health Sciences Corp. v. D.H.. Recherches amérindiennes au Québec*, volume 50, numéro 3, 2020–2021, p. 55–65. <https://doi.org/10.7202/1088575ar>

¹³⁶⁴ *Ibid* à la p. 56.

de protection de la jeunesse quant à la capacité de J.J. de décider pour elle-même »¹³⁶⁵. Le tribunal a donc été saisi en vue de déclarer l'enfant en besoin de protection de manière à poursuivre sa chimiothérapie. La partie requérante estimait que plus est que ledit traitement thérapeutique « offrait entre 90 à 95% de chances de guérison, qu'il s'agissait du seul traitement ayant fait ses preuves pour guérir de cette maladie et qu'il n'y avait aucun exemple connu de survie à celle-ci sans chimiothérapie (Hamilton 2014, par. 2, 12) »¹³⁶⁶. Il est à noter qu'il ne s'agit pas de la seule affaire au Canada où une enfant doit s'en remettre à la médecine traditionnelle, parce qu'issue des Premières Nations¹³⁶⁷. En l'espèce, le juge en charge de l'affaire a effectivement ordonné l'arrêt des soins prodigués à l'enfant au profit de la médecine autochtone, sans que la mineure ait pu donner son avis. Dès lors, cette affaire questionne la décision de la Cour de ne pas solliciter au moins l'avis de l'enfant âgée de 11 ans qui se trouve en situation de danger, quant à une décision aussi spécifique et importante la concernant, la mineure ayant d'ailleurs tenu à expliquer « *haut et fort à la loi sur la protection de l'enfance, et à tous ses participants, que ce n'est pas si simple pour les enfants autochtones* »¹³⁶⁸. Tandis que si l'enfant avait été *a contrario* déclarée suffisamment mature, sa parole aurait été *a priori* décisive concernant son sort. Le groupe de chercheurs canadiens précise en ce sens que « même si les enfants n'ont pas le dernier mot en ce qui concerne le consentement à un traitement médical, leurs opinions peuvent (et doivent) être prises en considération. Le concept de l'assentiment est une façon de reconnaître et de considérer leur voix [...]. Dès lors, l'assentiment peut être défini comme l'expression de leur volonté d'accepter ou non ce qui lui est présenté, même si elle est considérée trop jeune pour en donner un consentement éclairé »¹³⁶⁹.

Par ailleurs, force est d'observer dans la province de Québec qu'une nouvelle dynamique a pris forme ces dernières années, dès lors que « près d'une vingtaine de communautés ont entamé un processus afin de se doter de leur propre loi en matière de protection de la jeunesse »¹³⁷⁰, conformément à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations,

¹³⁶⁵ *Ibid.*

¹³⁶⁶ *Ibid.*

¹³⁶⁷ Nous pouvons prendre l'exemple de SAULT Makayla, une jeune fille autochtone de la Première Nation de New Credit, atteinte de la même maladie et qui s'en est remise à la médecine traditionnelle. Cf. DURIC Donna. « Brant CAS Won't Take Little Girl Seeking Traditional Healing ». *Turtle Island New*, 2014.

¹³⁶⁸ VAN PRAAGH Shauna, MÉNARD Jean-Frédéric, MONTREUIL Marjorie, NORONHA Crytal, TALWAR Victoria et CARNAVALE Franco. *Supra* note 1362.

¹³⁶⁹ *Ibid.*

¹³⁷⁰ GILL-COUTURE Jérôme et JESSELIN Marie-Laure. *Protection de l'enfance autochtone : ne pas avancer les yeux fermés*, Radio-Canada, 2024. URL : <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/2049933/protection-enfance-autochtone-travail-quebec>

des Inuits et des Métis est entrée en vigueur en janvier 2020, celle-ci nous amène à considérer la posture du juge de la protection de la jeunesse comme garant du respect des droits de l'enfant, quel qu'il soit. Mais également, le fait que le juge doit être en mesure d'adopter une approche telle que l'approche de capacités de l'enfant envisagée dans cette thèse ainsi que celle d'assentiment proposé par les chercheurs canadiens en vue d'inclure l'enfant autochtone (ou non) à participer à sa propre protection (parole – droit d'être entendu), et ainsi déterminer si au nom de son intérêt l'usage de la médecine traditionnelle autochtone prévaut (identité – droit ancestral) sur la médecine occidentale. Enfin, l'histoire de J.J « pousse à considérer les opportunités et les difficultés inhérentes aux approches interdisciplinaires lorsque nous examinons des problèmes complexes à l'intersection de la santé, du droit, de l'éthique et de la spiritualité »¹³⁷¹.

En troisième lieu, nous proposons de discuter de l'avis de l'enfant concernant les décisions spécifiques relatives à la liberté de disposer de son corps en tant que jeune femme. Précédemment, nous avons mis en exergue l'histoire de Cassandra placée à la DPJ, émancipée à l'âge de 17 ans et ayant décidé d'entamer une nouvelle vie de jeune maman¹³⁷², la préoccupation des chercheurs relative au défi que représente la sexualité et la périnatalité¹³⁷³, ainsi que la maternité et les moyens de s'en approprier en protection de l'enfance, à la lumière du récit de vie de la doctorante Laetitia Sauvage expliquant son choix de s'être éloignée du cadre institutionnel pour mener à bien son projet de maternité¹³⁷⁴. Ainsi, l'avis de l'enfant concernant un projet (soudain ou non) de maternité va compter plus que tout au moment de la mise en œuvre de la mesure de protection et tout professionnel (juge, éducateur, intervenant, psychologue...) va jouer un rôle, plus ou moins, déterminant dans la vie de l'enfant et par ricochet dans le début de vie de son propre enfant en devenir, si tel est le cas. En effet, il peut arriver qu'un mineur annonce son désir d'enfant, de fonder une famille, alors qu'il se trouve pris en charge par l'ASE ou la DPJ. Or, les professionnels ne sont pas forcément tous formés, voire outillés pour accompagner le jeune dans un tel projet de vie, bien que naturel. Seulement, force est de constater que si une adolescente annonce qu'elle est enceinte et qu'elle souhaite garder l'enfant, son avis ne peut être négligé. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale au Québec fait état de ressources pour aider les

¹³⁷¹ VAN PRAAGH Shauna, MÉNARD Jean-Frédéric, MONTREUIL Marjorie, NORONHA Crytal, TALWAR Victoria et CARNAVALE Franco. *Supra* note 1362 à la p 124.

¹³⁷² Cf. p 291 et svt.

¹³⁷³ Cf. p 299 et svt.

¹³⁷⁴ Cf. p 301.

adolescentes à prendre les bonnes décisions, que ce soit celle qui consiste à poursuivre la grossesse en vue de garder l'enfant, de le confier à l'adoption ou d'interrompre celle-ci¹³⁷⁵. En outre, le Québec est doté d'un guide intitulé « Pour faire le bon choix »¹³⁷⁶ qui permet d'aider la mineure à connaître les différentes options qui s'offrent à elle quant à cette décision difficile de sa vie qu'elle doit prendre. Par ailleurs, en 2021, Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, après avoir constaté que « les adolescentes enceinte constituent une clientèle particulièrement exposée à des risques qui les rendent vulnérables, elles, mais aussi les enfants qu'elle portent, de même que leur famille. Ces risques touchent à la santé [...] mais aussi au développement de la mère et du bébé »¹³⁷⁷, a annoncé la mise en place d'un financement important pour soutenir les services offerts aux mères adolescentes et à leurs enfants. Comparativement en France, il existe aussi un guide pratique d'accompagnement pluriprofessionnel des mineurs enceintes, mais ce dernier est à l'usage des professionnels¹³⁷⁸. La fiche n°9 de ce guide traite de la protection de l'enfance et nuance le fait que de manière générale « toute mineur enceinte n'est pas en danger », mais que pour autant « elle peut l'être en fonction de la situation familiale ou simplement la survenue de la grossesse. Chaque situation est donc à envisager »¹³⁷⁹. Conséquemment, une mineure en danger ou en risque de l'être et qui viendrait à tomber enceinte est deux fois plus en situation de vulnérabilité. En France, il existe donc deux cadres (administratif et judiciaire) pour la protéger. D'une part, « le cadre administratif qui suppose la collaboration des parents : accueil provisoire (AP) et Aide Éducative à Domicile (AED) »¹³⁸⁰. D'autre part, « le cadre judiciaire avec intervention du juge des enfants : Placement ou Aide Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) »¹³⁸¹. Il est à noter qu'il incombe à l'ASE de réaliser une évaluation de la situation de la mineure relative « au suivi de grossesse, ouverture des droits, ressenti de la mineure et projection dans le temps »¹³⁸². Enfin, en fonction de l'orientation donnée de la jeune, celle-ci pourra soit rester chez ses parents dans

¹³⁷⁵ CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VIEILLE-CAPITALE. *Pour faire le bon choix*, Québec, Le CSSS, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada, 2008. URL : https://www.ciuss-capitalenationale.gouv.qc.ca/sites/d8/files/docs/NosServices/Jeunesse/DJ_bon-choix.pdf

¹³⁷⁶ *Ibid.*

¹³⁷⁷ CABINET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET AUX SERVICES. SOCIAUX. *Services aux mères adolescentes et aux jeunes enfants – Le ministre délégué Lionel Carmant annonce un financement récurrent pour quatre établissements*, CISION, 2021. URL : <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/services-aux-meres-adolescentes-et-aux-jeunes-enfants-le-ministre-delegue-lionel-carmant-annonce-un-financement-recurrent-pour-quatre-etablissements-843898067.html>

¹³⁷⁸ DÉPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS. *Accompagnement pluriprofessionnel des mineurs enceintes. Guide pratique à l'usage des professionnels.le.s*, Ressources, République française, URL : https://ressources.seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/guide_mineures_enceintes_1er_octobre_final-1.pdf

¹³⁷⁹ *Ibid* à la p 19.

¹³⁸⁰ *Ibid* à la p 20.

¹³⁸¹ *Ibid.*

¹³⁸² *Ibid.*

le cadre de mise en œuvre de l'AED ou l'AEMO, soit être placée dans une famille d'accueil ou dans un centre maternel¹³⁸³ par l'éducateur référent ASE devant travailler de concert avec la jeune en question, ses responsables légaux et le lieu d'accueil¹³⁸⁴. Or, si la grossesse intervient durant la mise en œuvre de la mesure de protection telle qu'un placement, il faut se référer à l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit à l'alinéa 4 que « les femmes enceintes [incluant les mineurs enceintes] et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile »¹³⁸⁵ sont prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision du président du conseil départemental. Ainsi, dans le cas d'une mineure enceinte nécessitant une admission dans un Centre Mère-Enfants (CME) qui a pour mission principale de protéger les enfants, veiller au lien mère-enfant et « soutenir les jeunes mères dans leurs nouvelles prises de responsabilités en tenant compte de leur adolescence »¹³⁸⁶, une candidature doit être déposée pour intégrer ledit centre. Celle-ci prend la forme d'une note socio-éducative rédigée sur la base d'éléments ayant été réfléchis « en concertation avec l'inspectrice ASE et le professionnel référent de la mineure »¹³⁸⁷. Enfin, il est important de préciser le fait que « la candidature s'adresse à l'inspectrice ASE du groupement dont dépend la jeune femme. L'accord de l'inspectrice permet ensuite de transmettre la candidature au centre maternel »¹³⁸⁸. Par conséquent, en France comme au Québec, les qualités humaines des intervenants vont donc être particulièrement appréciées en la matière, et ce, à l'aune du droit spécifique de la mineure de choisir d'interrompre ou non sa grossesse ; et que par ailleurs « la femme est de même nature que l'homme mais ils sont différents sur un double plan : identité et aptitudes. L'identité de la femme qui la distingue de l'homme est qu'elle est en puissance ou en acte mère »¹³⁸⁹, ce qui a des effets dans la prise en charge particulière de la (jeune) femme et de la prise en compte de sa parole décisive sur des décisions spécifiques la concernant, comme celle relative à son projet de maternité.

Enfin, en guise d'ouverture au sujet de l'identité de l'enfant, il est intéressant de constater en France une nouvelle recherche en cours sur la question de la prise en compte des

¹³⁸³ *Ibid.*

¹³⁸⁴ *Ibid.*

¹³⁸⁵ L222-5 al 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

¹³⁸⁶ DÉPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS. *Supra* note 1378 à la p 44.

¹³⁸⁷ *Ibid* à la p 45.

¹³⁸⁸ *Ibid.*

¹³⁸⁹ ADELPHÉ ADAMBADJI Tadagbé, DJOSSOU SEGLA Ariane. *L'affranchissement de la femme : restitution de l'identité de la femme comme sujet*, 2023. URL : <https://hal.science/hal-04055571/document>

jeunes LGBTQIA+ dans le cadre de la protection de l'enfance, et qui pourrait apporter quelques éclairages concernant la parole consultative et décisive de l'enfant LGBTQIA+ dans le cadre de la mise en œuvre de sa mesure de protection¹³⁹⁰, tandis que les recherches sont plus développées au Québec sur le sujet. L'une d'entre elle a d'ailleurs analysé « quatre entrevues [,] a fait émerger deux thématiques : le déni de reconnaissance de l'identité de genre et l'absence de soutien pour faire face au mépris ainsi que les expériences positives »¹³⁹¹. Ce sujet invite ainsi la communauté scientifique à mener des recherches plus approfondies notamment celles relatives à la parole de l'enfant protégé issue de la communauté LGBTQ et dont l'identité représenterait « une barrière à la réalisation de soi et au développement de l'autonomie chez cette population particulièrement vulnérable »¹³⁹².

Paragraphe 2. Les conséquences et les coûts humains du fait de la non considération de l'avis de l'enfant

En dépit du fait que les lois françaises, québécoises et internationales prévoient l'obligation de solliciter l'avis de l'enfant pour des décisions spécifiques, les mêmes questionnements soulevés précédemment demeurent : est-ce que pour autant l'enfant est au cœur des procédures ? Sa voix est-elle réellement entendue ? Et enfin, comment peut-on assurer une participation effective de l'enfant tout en respectant son intérêt et ses droits ?¹³⁹³. Ainsi, malgré l'établissement des outils prévus par les législateurs français (projet pour l'enfant) et québécois (projet de vie de l'enfant), l'absence de consultation et de considération de l'avis de l'enfant pour des décisions spécifiques le concernant qui serait justifiée par son âge ou son faible degré de maturité, interrogent *in fine* les conséquences induites sur la santé des enfants protégés (A) mais également celles relatives au développement des enfants protégés qui seraient affectés par un sentiment d'injustice et d'abandon cultivé, mettant ainsi en perspective un croisement entre protection et délinquance juvénile (B).

A) Les conséquences sur la santé des enfants protégés

¹³⁹⁰ FAISCA Élodie, PERDRIZET Marie-Cécile, RURKA Anna, SÉRAPHIN Gilles. *Les jeunes LGBTQIA+ en protection de l'enfance*, Université Paris Nanterre, 2024. URL : <https://efis.parisnanterre.fr/lgbtqiap/>

¹³⁹¹ KIRICHENKO Valeria et PULLEN SANSFAÇON Annie. « *Je ne m'identifie pas comme fille, je suis une fille* » : être jeune, trans et placée par la Direction de la protection de la jeunesse, Revue intervention, 2018. URL : https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2018/11/ri_148_2018.2_kirichenko_pullen_sansfacon.pdf

¹³⁹² *Ibid* à la p 38.

¹³⁹³ JURIVISION. *Supra* note 1260.

Rappelons l'histoire de la mineure Kimberley âgée de 15 ans et qui s'est suicidée le 14 mars 2021 à Marseille¹³⁹⁴, après avoir laissé derrière elle un message où elle exprime ses derniers mots et sa vision du système de protection de l'enfance comme suit :

*« Le village m'aura aidé à voir les choses en face, que je n'ai pas ma place dans ce monde. Mon choix a été fait par des personnes qui font le choix de ma vie et que moi j'ai subi. Donc, ce choix n'est pas le mien »*¹³⁹⁵.

Il est à noter que le certificat de décès ne donne pas d'éléments d'éclairage sur les causes. L'avocat de la famille a néanmoins tenu à exprimer le fait que « derrière ce bout de papier, il y a toute la trajectoire de vie et de détresse de Kimberley, celle d'une enfant déchirée entre ses parents, demeurant à Dradignan, dans le Var, et des services sociaux qui, croyant bien faire, l'ont placée à Marseille dans un village d'enfants »¹³⁹⁶. Il explique en outre que selon lui « aucun travail n'est fait avec les parents pour que la relation se noue à nouveau. Le jugement de placement semble pourtant se retrancher derrière la nécessaire « *sécurité psychique des enfants* » »¹³⁹⁷.

En l'espèce, si le choix de l'enfant consiste à nouer des liens avec ses parents, bien que défaillants, tout devrait être mis en œuvre pour aider les parents à se remobiliser et retrouver un rôle encore plus significatif auprès de leur enfant. Le concept de résilience familiale « renvoie aux capacités d'une famille de retrouver ou de maintenir une fonctionnalité efficiente pour ses membres, de se dégager du vécu bouleversant et de reprendre un développement (Delage, 2012) »¹³⁹⁸. Il ne faut donc pas attendre un miracle à ce qu' « un père extrêmement agressif, une mère qui souffrirait d'un problème psychologique »¹³⁹⁹ se remobilisent d'eux même, compte tenu de leur profil et la complexité de la situation familiale, s'agissant de « parents qui n'ont plus le droit de voir leurs deux enfants placés, que cinq fois par an, à raison d'une heure à chaque fois »¹⁴⁰⁰. Conformément à l'article L112-3 du Code de l'action sociale et des

¹³⁹⁴ *Supra* notes 693 et 694.

¹³⁹⁵ TROSSERA Denis. *Supra* note 785.

¹³⁹⁶ *Ibid.*

¹³⁹⁷ *Ibid.*

¹³⁹⁸ DUJARDIN Céline, FERRING Dieter, LAHAYE Willy, *La place des parents dans la résilience familiale. Une métasynthèse qualitative, Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, vol 4, n° 104, 2014, p 697-737. URL : <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-internationaux-de-psychologie-sociale-2014-4-page-697.htm>

¹³⁹⁹ TROSSERA Denis. *Supra* note 785.

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*

familles¹⁴⁰¹, comment associer une adolescente aux décisions qui la concerne selon son degré de maturité, comme Kimberley, alors que son avis, ses choix, ne vont pas dans le sens des recommandations du rapport établi par l'assistant social concernant son projet de vie et éviter de contribuer à la naissance d'un sentiment d'injustice et d'abandon chez l'enfant, qui plus est dans une période aussi difficile que la pandémie COVID 19 ? C'est une question extrêmement importante. Elle interroge le fonctionnement d'un système qui prône le bien-être et la protection effective des enfants (approche fonctionnelle), et sa potentielle vision de la réunification d'une famille à besoins particuliers (approche des capacités).

La communication fonctionnelle¹⁴⁰² pourrait constituer une piste de solution à explorer, tandis que celle-ci est envisagée au Québec via le programme d'intervention socio judiciaire en conflits sévères de séparation, et « a pour but d'amener les parties à tenter de régler leurs différends autrement que par la multiplication des requêtes au tribunal. Ce programme permet l'utilisation du système judiciaire comme levier, ce qui incite les parents à amorcer une démarche de changement dans leur attitude face à l'autre afin de diminuer les répercussions du conflit chez leur enfant, favorisant ainsi son meilleur intérêt. L'avocat qui s'implique dans ce programme doit aussi changer sa vision du rôle traditionnel de conseiller juridique et adopter une approche ouverte et bienveillante, afin d'amener son client ou sa cliente à voir comment on peut devenir un des éléments de la solution »¹⁴⁰³.

Par ailleurs, sur la relation enfant-parent-professionnel, un fait québécois est intéressant à évoquer : une mère résignée a confié son enfant à la DPJ pour la protéger et trouver du soutien, après qu'elle lui a dit :

¹⁴⁰¹ L'alinéa 3 de l'article L112-3 du Code d'action sociale et des familles prévoit que : « Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité ».

¹⁴⁰² MINONDO-KAGHAD Brigitte, SALÈS-WUILLEMIN Édith. *Les communications fonctionnelles expert/novice : effet de la mise en saillance catégorielle sur le pilotage du dialogue et la relation instaurée par le sujet avec son partenaire*, *Bulletin de psychologie*, vol 3, n° 477, 2005, p 329-338. URL : <https://www.cairn.info/revue-bulletin-de-psychologie-2005-3-page-329.htm>

¹⁴⁰³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « *J'aimerais vous dire !* », *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux*, 2022, p 10. URL : https://www.santelaurentides.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/cisss_laurentides/A_propos_de_nous/Documentation/Rapports_annuels/Bilan_directeurs_protection_jeunesse_DPJ/Bilan_des_DPJ_2021-2022.pdf

« *Maman, je veux mourir, tue-moi* »¹⁴⁰⁴.

La mineure s'est finalement donnée la mort à l'âge de 15 ans. Il s'agit d'une réalité bouleversante sur la santé des mentales des enfants protégés, dès lors que 59 enfants se sont enlevés la vie depuis 2000, alors qu'ils étaient pourtant confiés à la DPJ¹⁴⁰⁵. Bien que les données ne soient pas recensées sur le nombre de suicides d'enfant à l'ASE, une ancienne enfant placée en France, devenue juriste, déplore le fait que « des jeunes se donnent la mort, c'est leur seule solution face à la défaillance »¹⁴⁰⁶. La professeure Adeline Gouttenoire interviewée par Dominique Richard partage le constat selon lequel « les besoins augmentent et évoluent. Les outils pour y répondre doivent être multipliés et adaptés. L'intention est d'innover, d'éviter les grosses structures, de permettre des séquences longues en milieu ouvert et dans le cercle familial. Mais aujourd'hui, le dispositif rencontre de nombreuses difficultés. Les familles d'accueil vieillissent et se raréfient. Il y a aussi pénurie de professionnels et d'éducateurs. Leur métier est peu valorisé et ils sont confrontés à des enfants qui ont, en plus de leurs difficultés sociales et affectives, des problèmes de santé et qui souffrent de troubles du comportement »¹⁴⁰⁷.

Ainsi, l'auteur de cette thèse invite la communauté scientifique à réfléchir, d'une part, à l'esprit de la loi relative à la protection des enfants et la participation de l'enfant et de ses parents versus le fonctionnement des systèmes français et québécois en la matière, l'éthique et le sens donné à l'œuvre de justice. Au-delà des enjeux judiciaires, sociaux et humains qui en découlent, il s'agit d'une question de santé publique, mais également de considérer la manière dont le dialogue est établi ou non avec l'enfant en souffrance et ses parents, et surtout le respect de la parole individuelle de l'enfant (consultative ou décisive), comme nous venons de l'étudier. D'autre part, une réflexion est importante au sujet de la multiplication des requêtes au tribunal en France et au Québec et une nuance est à apporter sur les conditions de travail des magistrats dénoncées par le syndicat de la magistrature en France¹⁴⁰⁸ notamment. Alors que pour

¹⁴⁰⁴ NADEAU Jessica. *Des enfants de la DPJ plus vulnérables au suicide*, Enquête, Société, Le Devoir, 2022. URL : <https://www.ledevoir.com/societe/763005/des-enfants-plus-vulnerables?>

¹⁴⁰⁵ *Ibid.*

¹⁴⁰⁶ FRANCEINFO. *Aide sociale à l'enfance : « des jeunes se donnent la mort, leur seule solution face à la défaillance » de l'ASE, déplore une ancienne enfant placée*, Radio France, 2024. URL : https://www.francetvinfo.fr/societe/enfance-et-adolescence/aide-sociale-a-l-enfance-des-jeunes-se-donnent-la-mort-leur-seule-solution-face-a-la-defaillance-de-l-ase-deploire-une-ancienne-enfant-placee_6530468.html

¹⁴⁰⁷ RICHARD Dominique. *Enfants placés : « À leur majorité, ils n'ont rien. Ni hébergement, ni travail, ni minima sociaux »*, Sud-Ouest, 2019. URL : <https://www.sudouest.fr/politique/education/enfants-places-a-leur-majorite-ils-n-ont-rien-ni-hebergement-ni-travail-ni-minima-sociaux-2604727.php?csnt=1903ab36dc8>

¹⁴⁰⁸ SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE. *Supra* note 1205.

rappel¹⁴⁰⁹, la Loi du 5 mars 2007 a pour objectif la déjudiciarisation de la protection de l'enfance au profit des départements, celle-ci a échoué et le nombre de saisines n'a fait qu'augmenter, près de 70% des mesures éducatives sont judiciaires¹⁴¹⁰. Les magistrats français expliquent qu'ils sont passés « de 250 000 enfants suivis par l'ASE fin 1996 à plus de 370 000 fin 2021, auxquels il faut ajouter 40 000 jeunes majeurs »¹⁴¹¹. La pression des statistiques est par conséquent palpable. La quantité des décisions de justice à la qualité de celles-ci est posée et interrogée « le lien entre justice et Société. La décision de justice est, en effet, le moyen par lequel le juge remplit l'une de ses missions fondamentales : produire du lien social »¹⁴¹².

B) Les conséquences sur le développement des enfants protégés et des jeunes majeurs induit par un sentiment d'injustice et d'abandon cultivé : le croisement entre protection et délinquance juvénile

Alors que le nombre de jeunes majeurs ne cesse d'augmenter en France selon les chiffres de l'ONPE¹⁴¹³, force est de constater que par ailleurs tous ces enfants ayant bénéficié d'une mesure de placement jusqu'à leur majorité ne bénéficient pas forcément d'un contrat jeune majeur à leur sortie. En principe, l'enfant doit pouvoir préparer sa sortie avec son éducateur référent de l'ASE. L'enfant donne son avis au fait de convenir ou non un contrat jeune majeur avec le service gardien. Sa parole est décisive et non consultative. En effet, la loi du 7 février 2022 incombe à l'ASE de veiller à la continuité de la prise en charge. Il s'agit d'une obligation et non d'une possibilité de continuer la prise en charge jusqu'au 21^{ème} anniversaire du jeune majeur, si ce dernier le souhaite. Force est de constater des inégalités de traitement entre les jeunes concernés au sujet de la conclusion de leur contrat jeune majeur, ce qui est somme toute problématique. Ce constat met en exergue un phénomène de discrimination grandissant à l'égard de cette population vulnérable de jeunes sortants de l'ASE, et particulièrement à l'égard des mineurs non accompagnés¹⁴¹⁴. À ce jour, un jeune majeur qui souhaiterait bénéficier d'un contrat jeune majeur dépendrait, en quelque sorte, du bon vouloir du Conseil départemental qui le suit, de lui accorder à son endroit la possibilité de convenir avec lui de ce contrat¹⁴¹⁵, bien

¹⁴⁰⁹ Cf. p 117.

¹⁴¹⁰ SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE. *Supra* note 1205.

¹⁴¹¹ *Ibid.*

¹⁴¹² MGONBO Pascal. *La qualité des décisions de justice*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007. URL : <https://rm.coe.int/la-qualite-des-decisions-de-justice-etudes-reunies-par-pascal-mbongo-p/16807882a6>

¹⁴¹³ Entre 2019 et 2020, le nombre de jeunes majeurs accompagnés a augmenté de 30% en assistance éducative. Cf. ONPE. *Chiffre clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2020*, Note statistique, 2022. URL : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_chiffres_cles_annee2020_ok.pdf

¹⁴¹⁴ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 à la p 293.

¹⁴¹⁵ NIEMIEC Amélie. *Le « contrat jeune majeur » ce n'est pas automatique !* Droit social, Actu-Juridique, 2024. URL : <https://www.actu-juridique.fr/social/le-contrat-jeune-majeur-ce-nest-pas-automatique/>

qu'il ne s'agisse pas d'un contrat au sens du droit des contrats. Le texte de référence correspond à l'article L 112-3 alinéa 4 du Code de l'action sociale et des familles lequel prévoit que « ces interventions [de l'aide sociale à l'enfance] sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre »¹⁴¹⁶. En outre, concernant les prestations d'aide sociale à l'enfance, l'article L 222-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du Conseil départemental du département où la demande est présentée »¹⁴¹⁷. Ainsi, en 2019, la professeure Adeline Gouttenoire expliquait que « le contrat jeune majeur existe toujours dans le texte, mais il n'est pas de droit »¹⁴¹⁸. Seulement la loi du 7 février 2022 est venue « contraindre les départements à accompagner des jeunes majeurs sortants de l'aide sociale à l'enfance »¹⁴¹⁹. La décision rendue par le Conseil d'État en date du 2 janvier 2024¹⁴²⁰ est particulièrement intéressante car elle intervient après ladite loi Taquet et « permet de rappeler que cet accompagnement reste conditionné à la situation dans laquelle se trouve le jeune »¹⁴²¹. Autrement dit, l'obligation départementale de prise en charge des jeunes majeurs sortants de l'ASE est consacrée depuis 2022, et elle vise « à faire en sorte que plus aucun jeune ne sorte de l'Aide sociale à l'enfance sans solution, que plus aucun jeune ne risque de se retrouver à la rue parce que rien ne lui aura été proposé »¹⁴²². Le législateur a d'ailleurs été encore plus loin en consacrant désormais un « droit au retour » à l'ASE des jeunes majeurs de moins de 21 ans, sur le fondement de l'article 10 de la loi du 7 février 2022, « même si ces derniers ont refusé de poursuivre leur accompagnement à 18 ans ou s'ils n'en remplissaient plus les conditions »¹⁴²³. La parole individuelle du jeune majeur est donc au cœur de l'accompagnement proposé (conclusion du contrat jeune majeur) et qui, relativement à celle-ci, sera adapté en vue de pallier le cumul de difficultés sociales et familiales dont le jeune est confronté à l'entrée à l'âge adulte. Au Québec, il n'existe pas de contrat jeune majeure, or il existe un projet de qualification des jeunes qui concerne les jeunes âgés de 16 ans à 19 ans. Les professeurs Martin Goyette, Geneviève Chénier, Marie-Noël Royer et Véronique Noël le qualifient de « projet d'intervention intensive en vue de préparer le passage à la vie autonome

¹⁴¹⁶ Article L 112-3 alinéa 4 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁴¹⁷ Article L 222-1 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁴¹⁸ RICHARD Dominique. *Supra* note 1407.

¹⁴¹⁹ NIEMIEC Amélie. *Supra* note 1415.

¹⁴²⁰ CE, ord. réf., 2 janv. 2024, n°490428.

¹⁴²¹ NIEMIEC Amélie. *Supra* note 1415.

¹⁴²² Mot d'Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance (2019-2022).

¹⁴²³ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347 à la p 283.

et d'assurer la qualification des jeunes des centres jeunesse »¹⁴²⁴. Il est intéressant de constater que le projet de qualification poursuit deux objectifs :

- le développement personnel et social des jeunes âgés de 16 ans à 19 ans
- les changements de milieu de vie des jeunes

Là aussi la parole individuelle est importante pour lutter contre les formes de marginalisation dont ces jeunes vulnérables sont exposés, et plus que jamais à l'aube de leurs 18 ans dès lors que leur devenir est incertain.

Compte tenu de ce constat, en 2023, l'auteure de cette thèse a mené une recherche action avec le professeur Julien Doris sur *La protection de l'enfance à l'épreuve de la délinquance juvénile : quelles implications des mesures de placement et du phénomène des sorties sèches ?* dans le cadre du colloque 437 – *Les parcours juvéniles sous le prisme du processus pénal* au congrès de l'ACFAS dirigé par les professeures Anta Niang et Marie Dumollard¹⁴²⁵. L'adoption des approches intersectionnelle de Kimberlé Crenshaw¹⁴²⁶ et l'approche d'autonomisation ont été choisies pour traiter de la délinquance juvénile des jeunes protégés sur deux temps : l'enfance et la transition à l'âge adulte à travers le prisme de la délinquance. Concrètement, cette recherche a permis d'étudier les répercussions liées aux sorties sèches des jeunes versus le passage à l'acte délinquant à travers le prisme de la vulnérabilité¹⁴²⁷. Par conséquent, cette thèse propose une interrogation nouvelle sur le passage à l'acte des enfants et jeunes sortants en matière de protection en France et au Québec sur la base des réflexions et travaux relatifs à la participation de l'enfant aux mesures de placement qui est une priorité essentielle¹⁴²⁸ et sur le phénomène des sorties-sèches, de façon à aller plus loin dans la compréhension et la question du devenir des enfants et jeunes¹⁴²⁹. Précédemment, nous avons donné l'exemple de Cassandra qui, dans le cadre de son placement à la DPJ, a expérimenté une sexualité à risque et fait usage de drogue, comme elle l'explique¹⁴³⁰. D'autres jeunes envahis par un sentiment d'injustice et

¹⁴²⁴ GOYETTE Martin, CHÉNIER Geneviève, ROYER Marie-Noël et NOËL Véronique. *Le soutien au passage à la vie adulte des jeunes recevant des services des centres jeunesse*, Éducation et francophonie, vol 1, n° 35, 2007, p 289.

¹⁴²⁵ NIANG Anta et DUMOLLARD Marie. 437 – *Les parcours juvéniles sous le prisme du processus pénal*, Congrès de l'ACFAS, 2023. URL : <https://www.acfas.ca/evenements/congres/programme/90/400/437/c>

¹⁴²⁶ CRENSHAW Kimberlé. *Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics and Violence against Women of Color*, *Stanford Law Review*, vol 43, n° 6, 1991. URL : <https://doi.org/10.2307/1229039>

¹⁴²⁷ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 aux p 223-272.

¹⁴²⁸ GOUTTENOIRE Adeline. *Supra* note 289 à la p 59.

¹⁴²⁹ GOYETTE Martin et FRECHON Isabelle. *Comprendre le devenir des jeunes placés : la nécessité d'une observation longitudinale et représentative tenant compte des contextes socio-culturel et politique*, *Revue française des affaires sociales*, 2013, *op. cit.*, p 164-180.

¹⁴³⁰ Pour de plus amples informations sur le sujet, Cf. LAMBERT Gilles, HALEY Nancy, JEAN Sandrine, TREMBLAY Claude, FRAPPIER Jean-Yves, OTIS Joanne et ROY Élise. *Sexe, drogue et autres questions de*

d'abandon se trouvent à commettre des infractions, à récidiver, voire pour les plus vulnérables d'entre eux se donnent la mort. Cela nous amène à réfléchir à « la notion d'agir qui est très présente dans la littérature des milieux de la protection de la jeunesse et qui désigne généralement les actes du jeune qui relèvent d'une extériorisation d'un problème ou d'une situation vécue par ce dernier. Les troubles de comportement peuvent donc se traduire par des tendances suicidaires et l'automutilation, la consommation abusive de drogues, des manifestations d'agressivité ou de violence, et le refus d'autorité »¹⁴³¹, par exemple.

Enfin, ce travail doctoral a également vocation à pousser la communauté scientifique à creuser encore plus loin quant à la logique de prise en charge et de contrôle versus les besoins des personnes concernées à travers l'écoute active de la parole de l'enfant, à la lumière du travail de réflexion entrepris par la professeure Emmanuelle Bernheim grâce à un « entretien biographique mené auprès d'une femme elle-même enfant de la direction de la protection de la jeunesse, puis considérée comme mère négligente à l'âge adulte, cette réflexion est une incursion dans une matrice de domination à l'interface des conditions socioéconomiques, du genre et du diagnostic psychiatrique. Il s'agit plus particulièrement d'explorer la nature des fonctions respectives du droit et de la justice, d'une part, et des catégories psychiatrique, juridique et administrative, d'autre part, dans le processus de domination »¹⁴³². Toutefois, rappelons que, bien que certains enfants protégés devenus adultes soient passés par la case prison ou psychiatrie, il n'en demeure pas moins que ces derniers ne sont pas condamnés à l'échec, des témoignages restitués constituent la preuve que certains sont capables de sublimer leur histoire¹⁴³³ et, en tant qu'observateurs, nous ne devons jamais perdre de vue que « pour ces jeunes, le droit d'être entendu constitue un droit essentiel, comme le soulignent le Défenseur des droits et les enfants eux-mêmes comme suit :

santé sur les habitudes de vie et les comportements associés aux infections transmissibles sexuellement chez les jeunes hébergés dans les centres jeunesse du Québec, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, 2012.

¹⁴³¹ QUEVILLON Lucie. *Entre protection et délinquance : quelques pistes de réflexion autour de la question des troubles de comportement et de la logique d'intervention protectrice au Québec*. Dans FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, PIERRE Éric et QUINCY-LEFEBVRE Pascale. *La violence et le judiciaire*, Presses universitaires de Rennes, Open Editions Books, 2015.

¹⁴³² BERNHEIM Emmanuelle. *De petite fille abusée à mère négligente : protection de la jeunesse et matrice de domination*, Revue Femmes et droit, vol 2 n°27, 2015.

¹⁴³³ GEORGESCO Florent. « Une chose est d'échapper à la maladie psychique, la violence, l'errance, une autre de décider de son avenir » : portraits d'enfants placés qui ont déjoué le destin, Le Monde, 2024. URL : https://www.lemonde.fr/livres/article/2024/03/19/une-chose-est-d-echapper-a-la-maladie-psychique-la-violence-l-errance-une-autre-de-decider-de-son-avenir-portraits-d-enfants-places-qui-ont-dejoue-le-destin_6222813_3260.html

« Tous les droits sont importants mais celui auquel nous tenons le plus est le droit de s'exprimer et d'être entendu ». Ils considèrent qu'une meilleure écoute de leur parole « pourrait éviter à certains d'entre [eux] de récidiver ou encore de commettre l'irréparable en essayant de se suicider »¹⁴³⁴.

TITRE 2. LA PARTICIPATION COLLECTIVE DES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS ET CITOYENS

Le « nous » collectif est une élaboration importante depuis ces dernières années en France et au Québec, puisqu'elle a permis aux enfants, mais également aux adultes ayant fait l'objet d'une mesure de protection, d'agir en groupe via une parole collective en tant qu'acteurs et citoyens et de produire des effets à considérer. Ce phénomène inédit intéresse donc notre ultime étude qui propose d'analyser la participation collective des enfants dans les structures d'accueil (chapitre 1), d'une part et d'autre part, de traiter de la participation collective des enfants à la politique de protection de l'enfance (chapitre 2), en France et au Québec.

Chapitre 1. La participation collective des enfants dans les structures d'accueil

Pour les enfants confiés, la question de leur participation collective dans les structures d'accueil a longtemps été considérée comme une source de difficultés. Or, cette participation est conforme à l'article 12 de *Convention internationale des droits de l'enfant*, 1989. Dès lors, notre étude de droit comparé français-québécois propose de dégager les modalités de la participation collective des enfants (section 1), avant d'étudier l'impact de la participation collective des enfants (section 2).

Section 1. Les modalités de la participation collective des enfants

Dans cette première section, nous proposons une étude comparative des modalités de la participation collective des enfants en France et au Québec (paragraphe 1), puis de discuter de la signification de la participation collective des enfants dans les structures d'accueil (paragraphe 2).

¹⁴³⁴ DÉFENSEUR DES DROITS. *Supra* note 425 à la p 12.

Paragraphe 1. Étude comparative des modalités de la participation collective des enfants

La participation collective peut se définir comme un processus permettant de reconnaître l'enfant comme un acteur et un citoyen. Il s'agit d'un processus qui vise à reconnaître l'enfant en qualité de sujet de droit actif et il convient d'analyser le cadrage législatif relatifs aux modalités de la participation collective dans le cadre de notre étude comparative en France (A) et au Québec (B).

A) Les modalités de la participation collective en France

En France, la loi de 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale fixe le cadre relatif aux droits des usagers en réaffirmant leur place essentielle dans le parcours de vie (accompagnement et soin). Dès lors, cette loi qui entend promouvoir l'autonomie, la protection et la citoyenneté, « va au-delà de la dimension individuelle en permettant et en encourageant la participation collective ».

En effet, la loi 2002-2 introduit ainsi la mise en place de conseils de vie sociale dans les établissements d'accueil¹⁴³⁵. Celle-ci reconnaît ainsi à l'« usager citoyen »¹⁴³⁶ une série de droits conformément à l'article L 311-3 du Code de l'action sociale et des familles et qui prévoit l'exercice des droits et libertés individuels des personnes accueillies et accompagnées par les établissement et services médico-sociaux comme suit :

- « 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée et familiale, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

¹⁴³⁵ BARON Nicolas et GREIVELDINGER Noëllie. *Prendre en compte la parole des jeunes suivis en protection de l'enfance*, *Forum*, 1, n° 156, 2019, p 8. URL : <https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-forum-2019-1-page-7.htm>

¹⁴³⁶ GROUPEMENT NATIONAL DES CENTRES RESSOURCES AUTISME. *Droits des usagers*, GNCRA. URL : <https://gncra.fr/usagers/droits-des-usagers/>

- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis ».

Ainsi, l'enfant confié en France est un usager citoyen et dont la participation est encouragée au niveau collectif, afin de veiller au respect de ses droits. En effet, comme l'explique l'auteur Marc Noël, les usagers des services publics autrefois qualifiés d'administrés ont progressivement été reconnus comme des individus-citoyens et, dans le champ de la protection de l'enfance, cette évolution a donné lieu à un écho particulier avec la naissance d'un nouveau paradigme quant à « la coproduction de l'aide entre usagers et professionnels. La participation se veut alors l'outil majeur de cette évolution »¹⁴³⁷.

B) Les modalités de la participation collective au Québec

¹⁴³⁷ NOËL Marc. *La participation des jeunes au sein du conseil de la vie sociale d'un établissement de protection de l'enfance*, Vie sociale, 2, n°2, 2008. URL : <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2008-2-page-55.htm>

Au Québec, il existait des Comités de bénéficiaires en 1982 ayant pour fonction de défendre les intérêts des bénéficiaires du Réseau de la Santé et des Services Sociaux (RSSS) afin d'« assurer notamment aux usagers une instance qui leur permet de contribuer au RSSS en y exerçant certaines fonctions ainsi que pour leur permettre d'assurer leur rôle de défenseurs des droits des usagers ». En 1992, ces Comités de bénéficiaires sont devenus des Comités des usagers (CU) et « auxquels le législateur confiait également des fonctions liées à la promotion de l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers »¹⁴³⁸.

Un usager des services de santé et des services sociaux peut se définir comme « une personne physique qui a, ou qui a eu, recours aux services de santé ou aux services sociaux donnés par un établissement du RSSS du Québec. La notion d'usager doit s'interpréter en rapport avec l'admission, l'enregistrement ou l'inscription de l'usager et de ses proches recevant des services. Ainsi, dans la mesure où la personne concernée peut établir qu'elle a reçu un service de l'établissement, elle est considérée comme un usager. Il n'y a aucune restriction quant à la nature, à la fréquence ou à la continuité du service reçu par l'usager ou ses proches »¹⁴³⁹.

Ainsi, le législateur a prévu une Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) relative aux Comités des usagers (CU) et, depuis 2005, des Comités de résidents (CR) ont été développés dans les établissements de santé et de services sociaux, tandis que ces derniers « font partie intégrante du réseau de la santé et des services sociaux »¹⁴⁴⁰.

La force desdits Comités réside dans le fait que ces derniers ont « un rôle déterminant à jouer dans le système de santé et des services sociaux »¹⁴⁴¹. Les comités ont dès lors pour objectif de veiller « à ce que la dignité ainsi que les droits des usagers soient respectés. Ils doivent également promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et des résidents. À cet égard, ils doivent être vigilants et à l'écoute des besoins des usagers, établir une bonne communication, une relation d'ouverture avec l'établissement et, enfin, travailler en partenariat avec celui-ci »¹⁴⁴².

¹⁴³⁸ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Cadre de référence relatif aux comités des usagers et aux comités de résidents*, Gouvernement du Québec, Canada, 2018, p 13. URL : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2017/17-740-01W.pdf>

¹⁴³⁹ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Supra* note 1438 à la p 14.

¹⁴⁴⁰ *Ibid* à la p 13.

¹⁴⁴¹ *Ibid.*

¹⁴⁴² *Ibid.*

En effet, le Comité des usagers « doit avoir pour préoccupation particulière envers les clientèles les plus vulnérables et travailler à promouvoir l'amélioration des conditions de vie des personnes hébergées »¹⁴⁴³. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec définit les missions du Comité des usagers comme suit :

- « **Renseigner** les usagers sur leurs droits et leurs obligations
- **Promouvoir** l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et évaluer le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services obtenus de l'établissement ;
- **Défendre** les droits et les intérêts collectifs des usagers ou, à la demande d'un usager, ses droits et intérêts en tant qu'usager auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente ;
- **Accompagner** et assister, sur demande, un usager dans toute démarche qu'il entreprend y compris lorsqu'il désire soumettre une plainte ;
- **S'assurer** du bon fonctionnement de chacun des comités de résidents et veiller à ce qu'ils disposent des ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ».

Ainsi, l'enfant confié au Québec est considéré comme un usager des services de santé et des services sociaux au même titre qu'un adulte. Il existe par exemple un Comité des usagers du centre jeunesse de Montréal qui vise à défendre, protéger et veiller au respect des droits des usagers. Ce dernier est en outre considéré comme un « agent de consultation et de collaboration pour diverses instances et intervenants du CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, principalement des directions de la protection de la jeunesse et du programme jeunesse »¹⁴⁴⁴.

Paragraphe 2. L'évolution de la signification de la participation collective des enfants dans les structures d'accueil : quelques réflexions

¹⁴⁴³ CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC. *Comité des usagers*, Gouvernement du Québec, 2024. URL : <https://ciusssmcq.ca/a-propos-de-nous/comites-et-instances/comites-des-usagers-et-des-residents/comites-des-usagers/>

¹⁴⁴⁴ COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL. *Notre Mission*, Ardecom, 2024. URL : <https://cucjm.ca/>

En 1998, une étude interdisciplinaire de Sheila Brown sur la manière dont les adultes pourriez davantage écouter les enfants¹⁴⁴⁵ a posé de nouveaux débats. L’auteure a permis de mettre en exergue le fait que « la réticence des professionnels comme des chercheurs à les interroger ou à les impliquer était aussi liée à la crainte de les vulnérabiliser davantage en réactivant leur trauma »¹⁴⁴⁶. Cette étude a permis, par ailleurs, d’apporter des réponses plus adéquates aux problématiques de l’enfance protégée¹⁴⁴⁷. Ainsi, ces nouveaux débats engagés relatifs à la parole des enfants (individuelle et collective) en tant que sujets de droits actifs (A) et la question de son écoute, nous invite à réfléchir à l’évolution significative que connaît la participation collective des enfants dans les structures d’accueil. En effet, la conception traditionnelle de l’enfant vulnérable qui serait un être incapable de jouer un rôle d’acteur et de citoyen dans une démarche à la fois individuelle et collective, est bouleversée, tandis que la parole collective intéresse, plus que jamais, la communauté scientifique quant au processus d’ancrage qui se fait dans les sociétés démocratiques. Une réflexion est enfin menée sur le fait que l’enfant devrait se gouverner lui-même (B).

A) La reconnaissance des enfants sujets de droits actifs par la participation collective

Les législations françaises et québécoises ont prévu la participation collective comme indiqué dans le paragraphe précédent. Toutefois, dans les faits, est-ce que pour autant l’enfant est capable de se saisir de son pouvoir d’agir afin de porter sa voix en tant que sujets de droits ? Nous avons déterminé plus haut quelques freins tels que l’*infanstime*, le statut de l’enfant « objet de protection » qui est ancré dans les pratiques des professionnels, voire le défaut de l’enfant pour accéder à des informations juridiques et administratives le concernant en sa qualité d’agent : l’enfant étant ainsi soumis à une forme d’inconscience de l’ensemble de ses droits, dans le cadre de sa prise en charge. Cela pose un problème majeur dans une société démocratique qui repose sur le principe d’égalité, comme celle de la France ou du Québec. On peut donc se demander comment le mineur pourrait autrement développer son pouvoir d’agir en matière d’exercice de cette parole collective ; tandis que cette interrogation dénote un non-sens car l’enfant devient concrètement un agent à la condition qu’il soit conscient de ses droits participatifs et qu’il ait la capacité de décider d’agir ou non, conformément à ceux-ci.

¹⁴⁴⁵ BROWN Sheila. *Understanding Youth and Crime*, Buckingham, 1998.

¹⁴⁴⁶ ONPE. *Ancrages identitaire et expression des enfants et adolescents confiés à l’Aide Sociale à l’Enfance*, Poursuite d’une approche avec les pairs, Rapport final, Observatoire universitaire international Éducation et Prévention, 2015-2017. URL : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/ao2015.robin_rf.pdf

¹⁴⁴⁷ BROWN Sheila. *Understanding youth and crime – Listening to youth?*, 2nd edition, Berkshire: Open University Press, 2005.

Le penseur Alexis de Tocqueville¹⁴⁴⁸ dissociait la société démocratique du régime démocratique et s'intéressait principalement à la manière d'agir des citoyens dans le cadre de celle-ci¹⁴⁴⁹. Il défendait la liberté individuelle et l'égalité en politique qui selon lui sont indissociables, en dépit d'induire des effets négatifs¹⁴⁵⁰. Sa pensée a pris naissance au XIX^{ème} siècle, mais elle ne prend pas en compte l'enfant comme partie prenante de la société démocratique, c'est-à-dire comme citoyen. Or, elle est intéressante car, dans le cadre de l'assistance éducative, elle rappelle, ô combien, le mineur est en réalité un citoyen qui porte en lui une voix forte, un savoir expérientiel indéniable, et surtout une source de richesse pour transformer la vie des usagers en positif, grâce à l'expression de leur parole collective et, par conséquent, l'exercice de leur liberté individuelle, en vue d'une égalité en politique, au XXI^{ème} siècle. En effet, les auteurs Nicolas Baron et Noëlle Greiveldinger ont notamment expliqué que « la parole construite et collective des jeunes a une valeur réelle, il ne s'agit pas de la sacraliser en l'investissant d'une vérité absolue, ni de la sous-estimer en la renvoyant à des subjectivités issues d'enfants « à problèmes », mais bien de la prendre en considération avec autant de respect que l'analyse portée par d'autres parties prenantes du domaine complexe de la protection de l'enfance »¹⁴⁵¹.

Ainsi, force est d'observer que la participation collective s'est implantée de façon plus significative dans les structures d'accueil depuis ces dernières années, en France et au Québec. Elle permet de reconnaître le mineur comme un sujet de droits, et grâce à l'écho de la voix des enfants protégés, l'enfant qui inclut la sienne comme agent et citoyen, peut ainsi participer collectivement à sa propre protection et produire des effets plus ou moins importants. La parole collective tend ainsi à défendre, d'une part, l'amélioration de la qualité des conditions de vie des enfants dans les structures d'accueil où ils sont établis comme usagers et, d'autre part, le respect de leurs droits et de leurs intérêts collectifs ou, comme indiqué précédemment, à la demande d'un usager, de défendre ses droits et intérêts en tant qu'usager auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente, en France ou au Québec. Cela peut être des

¹⁴⁴⁸ Alexis de Tocqueville (1805-1859) est un magistrat, philosophe, homme politique, historien, académicien, précurseur de la sociologie et écrivain français.

¹⁴⁴⁹ MEUWLY Olivier. *La société démocratique*. Dans MEUWLY Olivier *Liberté et société. Constant et Tocqueville face aux limites du libéralisme moderne*, Travaux de Sciences Sociales, Genève, Librairie Droz, 2002. URL : <https://www.cairn.info/liberte-et-societe-constant-et-tocqueville--9782600006309-page-145.htm>

¹⁴⁵⁰ BENOÎT Jean-Louis. *Tocqueville : un destin paradoxal*, Paris, Bayard, 2005, p 213-214.

¹⁴⁵¹ BARON Nicolas et GREIVELDINGER Noëlle. *Prendre en compte la parole des jeunes suivis en protection de l'enfance* », in *Forum*, 1, n°156, 2019, *op. cit*, p 7-15. URL : <https://www-cairn-info.docelec.u-bordeaux.fr/revue-forum-2019-1-page-7.htm>

demandes liées au respect de son droit d'accéder à une information diversifiée et visant à promouvoir son bien-être physique, mental et social, son droit à la liberté de penser, de conscience et de religion, par exemple. Par conséquent, nous soulignons de nouveau l'importance de transmettre des informations juridiques et administratives au mineur, en France et au Québec, car il ne s'agit plus d'un sujet de droit passif mais d'un citoyen en devenir et sujet de droits actif dans notre nouvelle ère.

Enfin, de façon concrète nous mettons en exergue le fait que les animateurs qui accompagnent la parole individuelle des jeunes confiés à une parole collective ont chacun leur propre façon de travailler auprès de ce public spécifique. L'auteure Noëllie Greiveldinger¹⁴⁵² qui est animatrice dans les structures d'accueil en France mais également psychologue auprès d'adultes apporte quelques éclairages sur les points de repères, notamment, elle explique que « le fait d'animer ce genre de démarche avec un groupe spécifique nécessite d'être formé régulièrement, et même en étant formé chaque animateur a son propre style et nous apprenons sans cesse au contact des jeunes. Donc les remises en question sont fréquentes »¹⁴⁵³. Elle précise qu'elle se positionne dans le respect de la parole du jeune, et non dans une posture de soin. Elle est attentive au groupe, à ce qu'il s'y produit, à son intelligence et à sa créativité. C'est ainsi que le collectif l'emporte sur l'individuel dans cette démarche d'accompagnement¹⁴⁵⁴. Concernant les conditions du recueil de la parole la plus libre possible, l'animatrice rappelle qu'en réalité la prise de parole des enfants issus de la protection de l'enfance est une prise de risque que ceux-ci ont déjà éprouvé. En effet, les jeunes ont déjà expérimenté le poids et les conséquences de la parole dans leur situation personnelle et familiale¹⁴⁵⁵. Selon Noëllie Greiveldinger, il existe deux conditions principales pour l'expression d'une parole libre. La première est relative à l'absence de lien de dépendance entre l'enfant et l'animateur. La seconde consiste à développer une identité collective afin d'être sur une dynamique d'intelligence collective et permettre au jeune de s'appuyer sur son groupe de pairs. Elle ajoute néanmoins un point important concernant la confiance qui se construit et le fait que les adultes se doivent de donner des preuves aux jeunes qu'ils font ce qu'ils disent et, par conséquent, en tant qu'animateurs aussi¹⁴⁵⁶.

¹⁴⁵² Plus précisément, Noëllie Greiveldinger est psychologue à la mission innovations sociales au sein du pôle des Solidarités du département des Pyrénées-Orientales, et animatrice du comité des jeunes de l'ODPE 66.

¹⁴⁵³ GREIVELDINGER Noëllie. *Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés – Webconférence*, Webinaire, France Enfance Protégée, ONPE, 2024.

¹⁴⁵⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*

B) « L'enfant doit se gouverner lui-même »

Janusz Korczak disait « l'enfant doit se gouverner lui-même »¹⁴⁵⁷ et il considérait que la relation entre l'enfant et l'adulte n'est pas égalitaire dès lors que les adultes dirigent le monde et que pour remédier à cette inégalité, il propose d'établir un contrat social afin de créer une coopération consistant à considérer l'enfant comme un humain libre et éclairé : c'est-à-dire de déterminer via l'établissement de ce contrat social une relation unilatérale et non plus verticale entre l'adulte et l'enfant. Cette pédagogie révolutionnaire a donné lieu à une expérimentation intéressante via un concept novateur dit « la république des enfants » créée par le père de la CIDE lui-même. Ainsi, les enfants sont pour la première fois détenteurs d'un pouvoir d'agir qui leur permet d'édicter leurs propres règles avec les adultes, afin de faire vivre cette république constituée de ses propres institutions. On y trouve effectivement un parlement, un tribunal des droits et un tribunal collégial¹⁴⁵⁸.

La pédagogie de Korczak est basée sur des observations du fonctionnement des enfants ayant permis des constats simples tels que les suivants : « *chez eux, les imbéciles ne sont pas plus nombreux que chez nous* » ; « *l'enfant possède un avenir, mais il a aussi un passé, fait de quelques événements marquants, de souvenirs, de méditations profondes et solitaires* » ; « *l'enfant pardonne facilement l'indélicatesse, le manque de tact, voire même les injustices des adultes. Mais jamais il ne s'attachera jamais à un adulte prétentieux, froid ou despotique. Et s'il sent chez lui la moindre hypocrisie, il le repoussera ou se moquera de lui* » ; « *un enfant respecte l'ordre et le sens des responsabilités. Il veut trouver auprès de nous de la compréhension pour ses difficultés et de l'indulgence pour ses erreurs éventuelles* »¹⁴⁵⁹. Il s'agit donc d'une pédagogie active consistant à reconnaître l'humanité de l'enfant et de mettre chacun d'eux au cœur des décisions, d'envisager ainsi sa participation au sein de la communauté et dans la société par un travail de collaboration entre les enfants et les adultes, via un espace de réflexions dédié. La parole collective prend de la sorte tout son sens et Korczak rappelle ce dernier point, en 1919, selon lequel « *l'enfant a le sens du devoir, respecte l'ordre et ne fuit pas*

¹⁴⁵⁷ DANA Benjamin. *Janusz Korczak : une pédagogie au service de l'enfant*, Digiactivity. URL : <https://www.digi-activity.com/janusz-korczak-une-pedagogie-au-service-de-lenfant>

¹⁴⁵⁸ *Ibid.*

¹⁴⁵⁹ KORCZAK Janusz. *Comment aimer un enfant*, 1919.

ses responsabilités pour peu que nous ayons la sagesse de ne pas les lui imposer par contrainte et qu'elles ne dépassent pas ses forces »¹⁴⁶⁰.

En ce XXI^{ème} siècle, il existe néanmoins un contre-courant doctrinal. En effet, l'auteure Isabelle Lacroix souligne qu'« une partie des chercheurs sont critiques à l'égard de la participation collective mis en œuvre en protection de l'enfance »¹⁴⁶¹. Elle cite plusieurs chercheurs tels que Hélène Join-Lambert Milova qui souligne « l'idée de participation des jeunes et les modalités de son application en vue de l'éducation citoyenne et démocratique, est controversée par certains chercheurs. [...] Michael Winkler (2000) [qui] souligne toute l'ambiguïté qu'il y a à négocier avec des jeunes, dans des situations où ces derniers n'ont qu'un pouvoir limité et sont en grande partie dépendants de l'institution »¹⁴⁶². Autrement dit, ces chercheurs opposent notamment à la participation collective des enfants un argument selon lequel « les jeunes sont soumis à des décisions de multiples acteurs (juges, médecins, parents, équipes éducatives, etc.), ils sont de fait dans une relation dissymétrique, il n'y aurait pas de véritable participation des jeunes pour ce type de chercheurs »¹⁴⁶³.

Pourtant nous assistons, par ailleurs, au développement d'une approche DPA PC récente et qui vient complètement bousculer cette tendance doctrinale très critique à l'égard de la participation collective, dès lors que celle-ci soutient le développement du pouvoir d'agir des personnes, des enfants compris. En effet, Yann Le Bossé développe avec son équipe cette approche DPA-PC depuis plus de 25 ans et il définit celle-ci comme « un processus par lequel des personnes accèdent ensemble ou séparément à une plus grande possibilité d'agir sur ce qui est important pour elles-mêmes, leurs proches ou le collectif auquel elles s'identifient »¹⁴⁶⁴. Il rappelle que le pouvoir d'agir est à distinguer du devoir d'agir, car le premier consiste à se mettre en action, à être acteur de ce qui est important à ses yeux, à la collectivité à laquelle le sujet s'identifie. Le second est une prescription et non une mise en action en tant que telle¹⁴⁶⁵.

¹⁴⁶⁰ MALET-SALVADOR Leslie. *Janusz KORCZAK. De la « Magna Charta Libertatis » à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant*, URL : https://www.meirieu.com/PATRIMOINE/korczak_memoire.pdf

¹⁴⁶¹ LACROIX Isabelle. *La participation collective des jeunes en protection de l'enfance*, Revue de littérature internationale, CRÉVAJ, 2016, p 22.

¹⁴⁶² *Ibid.*

¹⁴⁶³ *Ibid.*

¹⁴⁶⁴ LYS. *Développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités (DPA-PC)*, Laboratoire d'innovation sociale, Université Laval, 2016. URL : <https://lys.ch/dpa-pc/>

¹⁴⁶⁵ KELVOA. *Pouvoir d'agir*, Collectif Kelvoa pour les acteurs de l'accompagnement professionnel. URL : <https://www.kelvoa.com/yann-le-bosse-dpa/>

Par conséquent, notre thèse qui adopte de façon additionnelle l'approche de capacités d'Amartya Sen et l'approche fonctionnelle trouve en cette approche DPA PC un moyen de donner lieu concrètement à la parole collective des enfants, grâce au développement d'une plus grande possibilité d'agir des premiers concernés par la mesure de protection dont ils font l'objet¹⁴⁶⁶. Concrètement, à quoi pourrait ressembler ce processus et les effets escomptés ? Afin de faire entendre la voix de l'enfance protégée, les jeunes ont la possibilité de se rapprocher d'une association donnée, telle que l'Adepape 13 en France ou le Comité des usagers au Québec, à titre d'exemple. Mais pour autant, tous les enfants ne sont pas informés avant, pendant et après leur mesure de protection de l'existence de ces structures. Cet éloignement a fait l'objet d'une récente prise de conscience et ce constat a donné lieu à de belles initiatives pour pallier la difficulté de ces enfants à incarner l'acteur et le citoyen qui sommeille en eux. Dès lors, l'association Adepape 13 qui pour rappel est une association de la loi 1901 fondée en 1966, adhérente à la Fédération nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE) et reconnue d'utilité publique, a créé un guide pratique « Le 13 Autonome » qui a pour vocation d'accompagner les jeunes à partir de 16 ans dans leurs projets d'insertion sociale et professionnelle¹⁴⁶⁷. En effet, le comité jeunesse de l'Adepape 13 ayant mesuré la complexité des démarches administratives « a eu l'idée de rassembler toutes les informations utiles sur le logement, la santé, la formation, la gestion et l'emploi » pour aider l'utilisateur dans celles-ci et qu'il puisse entreprendre son « chemin vers l'autonomie »¹⁴⁶⁸. Il est à noter que ce petit guide pratique est également composé de courts témoignages de jeunes. Les enfants sont ainsi plus à même de s'associer à cette parole collective. Au Québec, en dépit du fait qu'aucune loi ne prévoit la création d'association spécifique en matière de protection de la jeunesse et de soutien financier du gouvernement pour ce faire, il existe, malgré tout et depuis peu, une association unique pour soutenir les enfants et les jeunes confiés à la DPJ laquelle lutte pour le respect de leurs droits participatifs. Il s'agit du Collectif ex-placés DPJ¹⁴⁶⁹ dirigé par Jessica Côté-Guimond. Elle explique notamment le fait que ce collectif s'inspire fortement de l'association Repairs 75 dirigé par Léo Mathey comme suit :

¹⁴⁶⁶ Pour de plus amples informations. Cf. BRESSON Maryse. *Petite histoire de la participation dans la société française. L'exemple du secteur de la protection de l'enfance*. Dans Sarah Demichel-Basnier éd., *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*. Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024. URL : <https://www.cairn.info/pouvoir-d-agir-en-protection-de-l-enfance--9782749280646-page-225.htm>

¹⁴⁶⁷ ADEPAPE 13. *Le 13 Autonome. Petit guide pratique pour entrer en douceur dans la vie active !* Département des Bouches-du-Rhône, 2021. URL : <https://adepape-13.pepsup.com/articles/actualites/le-13-autonome-561147>

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*

¹⁴⁶⁹ IRTS PACA CORSE. *Regards croisés sur la protection de l'enfance – De Marseille à Montréal*, Colloque, Marseille, 2024. URL : <https://www2.irts-pacacorse.com/evenement/conference-mercredi-26-juin-2024-regards-croises-sur-la-protection-de-lenfance-de-marseille-a-montreal/>

« On a pu mieux comprendre le fonctionnement en France et une des choses qu'on a mis en place, ceux sont les dîners mensuels « les pieds dans le plat ». Chaque vendredi du mois, on passe des moments informels, briser la solitude et développer un sentiment d'appartenance à un groupe par ses périples (sorties mensuelles), la promotion à l'éducation au droit et le collectif va bientôt publier un ouvrage collectif qui recueille des textes poétiques, des articles de lois très formels, et un échange avec les défenseurs des droits ».

Enfin, afin de développer le pouvoir d'agir des jeunes et la transition à la vie adulte, le Collectif Ex-placés DPJ travaille également sur la création d'un guide qui comportera les huit volets suivants :

- Financier
- Éducation et développement professionnel
- Logement
- Relation
- Culture et spiritualité
- Santé et bien être
- Plaidoyer et droits
- Développement émergeant à la vie adulte et démarches administratives (les essentiels)

Ainsi, nous sommes donc amenés à observer une parole collective évolutive en France et au Québec, nourrissant des débats nationaux et internationaux au sujet de cette parole collective, son fonctionnement et ses effets au sein des sociétés française et québécoise, des innovations présentes et à venir et du pont international de savoirs expérientiels constitués par ces acteurs, citoyens et usagers des services de protection de l'enfance en France et des services de la protection de la jeunesse au Québec. Il convient à présent de découvrir l'impact de la participation collective des enfants que nous pouvons d'ores-et-déjà apprécier.

Section 2. L'impact de la participation collective des enfants

Dans un rapport final de 2013¹⁴⁷⁰, l'impact de la participation collective des enfants avait déjà été apprécié dans une recherche menée par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) quant à « l'implication, librement consentie à des améliorations des services et de l'ensemble du système de protection de l'enfance »¹⁴⁷¹. En effet, les auteures Marion Cerisuela, Louise Genest et Aurélie Picot ont, dans le cadre de cette recherche sur la parole collective des enfants protégés, expliqué qu'« en leur donnant la possibilité de porter une voix collective, appuyée sur leur propre expérience, les enfants peuvent contribuer par leurs observations à une améliorations des pratiques professionnelles, lorsqu'il leur est permis de venir interroger la planification et la mise en œuvre des politiques publiques en protection de l'enfance »¹⁴⁷²; s'agissant d'un argument soutenu par l'auteure Isabelle Lacroix¹⁴⁷³. Ainsi, nous proposons de faire état des premiers constats liés à la participation collective des enfants (paragraphe 1), mais également des projections à venir liées à ce phénomène nouveau d'engagement des premiers concernés (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les premiers constats liés à la participation collective des enfants

Dans ce premier paragraphe, nous proposons de discuter du colloque inédit organisé par l'IRTS PACA Corse intitulé *Regards croisés sur la protection de l'enfance – De Marseille à Montréal*¹⁴⁷⁴, afin de mettre en lumière les constats que l'on peut dresser effectivement à ce jour, en France et au Québec, à travers la parole collective portée par la direction de l'Adepape 13 (A) et le Collectif Ex-placés DPJ, s'agissant d'association d'entraide venant faire face aux difficultés de transition vers la vie adulte¹⁴⁷⁵, mais pas seulement (B). Il est à noter que ce colloque offert à une majorité d'étudiants ayant pour vocation d'exercer leur future profession dans le monde de la protection de l'enfance à l'issue de l'obtention de leur diplôme, a donné lieu

¹⁴⁷⁰ OBERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Analyse compréhensive de la participation et non-participation des usagers de la MECS du Chaudan aux groupes d'expression*, Rapport final, 2013.

¹⁴⁷¹ CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir. La participation collective des enfants protégés*, ONPE, Gouvernement français, 2023, p 24. URL : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/ecouter_pour_agir_version_integrale_web.pdf

¹⁴⁷² *Ibid* aux p 24-25.

¹⁴⁷³ LACROIX Isabelle. *La participation collective des jeunes en protection de l'enfance*, Une revue de littérature internationale, CRÉVAJ, 2016, *op. cit.*

¹⁴⁷⁴ IRTS PACA CORSE. *Supra* note 1469.

¹⁴⁷⁵ LACROIX Isabelle, VARGAS DIAZ Rosita, LECLAIR-MALLETTE Isabelle-Ann, GOYETTE Martin et FRECHON Isabelle. *Jeunes sortant du système de protection de l'enfance en France et au Québec. Faire face aux difficultés de transition vers la vie adulte via une association d'entraide*. INJEP Notes & rapports/Rapport d'étude, 2020.

à un débat, des échanges et des critiques constructives, à la lumière de la période d'enquête parlementaire sur la protection de l'enfance qui avait débuté en France, et des dialogues via cette parole collective entretenus dans la cadre de la Commission Laurent au Québec.

A) À Marseille, l'existence d'une association départementale très impliquée

En France, l'article L 224-11 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « les associations départementales des personnes accueillies en protection de l'enfance représentent et accompagnent ces personnes. Elles participent à l'effort d'insertion sociale des personnes accueillies en protection de l'enfance. A cet effet, elles peuvent notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur. Leurs ressources sont constituées par les cotisations de leurs membres, les subventions du département, des communes, de l'État, les dons et legs. Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'État »¹⁴⁷⁶. Il est à noter qu'il s'agit d'une loi spécifique puisque seule les Adepape de France sont régies par ladite disposition du Code de l'action sociale et des familles.

À Marseille, il existe l'Adepape 13 qui se définit comme « une association d'entraide pour les personnes accueillies ou ayant été accueillies par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance des Bouches-du-Rhône et les anciens pupilles de l'État »¹⁴⁷⁷. Le public visé est autant les enfants, les jeunes que les adultes concernés par l'assistance éducative. Elle se compose essentiellement d'une équipe de bénévoles ayant eux-mêmes eu un parcours à l'ASE. L'entraide est au cœur de ses préoccupations et pour ce faire elle propose d'agir dans plusieurs domaines de la vie de l'enfance protégée ou des jeunes majeurs¹⁴⁷⁸ :

- aide à la recherche d'emploi
- mise à disposition de matériel
- accès aux droits et aide juridique
- aide à la parentalité
- aide à la formation
- hébergement d'urgence
- et, autres

¹⁴⁷⁶ Article L 224-11 du Code de l'action sociale et des familles.

¹⁴⁷⁷ ADEPAPE 13. *Qui sommes-nous ?* Département des Bouches-du-Rhône. URL : <https://www.pepsup.com/resources/documents/ARTICLES/000/047/452/474528/DOCUMENT/Depliant45x20.pdf>

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*

Elle est dotée d'une structure qui lui permet de créer un lieu de connexion, d'action et de transmission. Enfin, l'Adepape 13 accompagne les jeunes dans leur projet d'avenir (formations, études, permis de conduire, logement...) et dans la mesure du possible, elle met en place un accompagnement, une assistance, des aides financières voire des compléments d'allocation¹⁴⁷⁹. Plus récemment, conformément à la Loi du 7 février 2022, l'Adepape 13 a développé un programme de parrainage et, dans ce cadre, elle a mis en ligne une convention d'engagement parrain, marraine/jeune majeur pour les personnes qui seraient intéressées¹⁴⁸⁰.

À présent, on peut donc se demander qui est le président de l'Adepape 13 ? Quel est son parcours et comment sa voix et celle des enfants confiés à l'ASE se fait-elle entendre sur le territoire français ? Hamza Bensatem est un jeune président qui a su en réalité relever un défi puisqu'il explique dans, le cadre du colloque organisé par l'IRTS PACA Corse, qu'il devait remplacer seulement une année l'ancien président pour des raisons personnelles, et que depuis lors il est toujours en fonction. Il témoigne ci-après de son parcours, mais il le fait également au nom des enfants dits « incasables » car il raconte qu'il a été placé pour la première fois dans une famille ayant un agrément pour les « incasables » justement et que cette étiquette lui a collé à la peau durant toute sa mesure de protection, jusqu'au jour où, des professionnels ont placé en lui leur confiance. En effet, Hamza Bensatem explique que malgré cette étiquette, il n'a pas eu de soutien auprès de cette famille d'accueil où il a été confié. Il a été ensuite placé dans une maison d'enfants à caractère social (MECS), là où il est jugé qu'il n'est pas apte à suivre un système scolaire classique. Il se trouve dès lors en rupture scolaire pendant deux ans. Abandonné, mal-aimé et incompris, il se résout à faire une tentative de suicide à l'âge de 11 ans et demi :

« On m'a laissé 7 mois à l'hôpital psychiatrique. Ça a été les 7 mois, les meilleurs de ma vie car je me suis senti écouté, aimé grâce à ce lien de proximité. J'étais devenu la masquotte et je reprenais vie ».

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*

¹⁴⁸⁰ ADEPAPE 13. *Convention d'engagement Parrain, Marraine/Jeune Majeure*, Département des Bouches-du-Rhône. URL : <https://www.pepsup.com/resources/documents/ARTICLES/000/033/569/335693/DOCUMENT/DocsParrainage.pdf?1590100255000>

Il explique qu'après cette admission, il est à nouveau placé dans une MECS et qu'il débute une scolarité en classe de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), avant d'en être exclu. La juge des enfants lui annonce qu'il va être placé à Perpignan, dans un foyer :

« Pour moi c'est la goutte d'eau. Je me suis détaché de moi-même. Je ne cautionne plus du tous les professionnels autour de moi. Je vais tout rejeter. Je commence à être dans l'errance et une communauté gitane m'a accueilli, car j'étais en fugue pendant 3 ans. On me fait rencontrer une JE qui me dit que je vais faire l'objet d'une mainlevée de placement ». (Mise en échec de la mesure).

Il détaille ensuite son retour dans son lieu de vie familial, et sa parole mérite d'être retranscrite, ci-après, afin de comprendre une réalité qui touche des enfants dits « incasables », dont la voix n'est pas assez entendue, à travers son témoignage donc :

« Je rentre chez moi. Ma mère m'ouvre la porte. Elle n'était pas au courant que je rentrais chez moi. Un simple SMS lui a été envoyé. Elle est retournée illico presto dormir car elle était sous antidépresseur. Je me retrouve à nouveau en errance. Je fais des mauvaises fréquentations et malgré tout j'ai fait des démarches pour construire une vie car j'avais conscience qu'il fallait que je devienne quelqu'un et que je travaille. Des éducateurs viennent me voir et se rendent compte que ma mère est complètement absente et sentent que j'étais complètement seul, mais il savait que je refusais la prise en charge à l'ASE et qu'il était hors de question d'être à nouveau placé. Puis, j'ai commis des actes qui m'ont mis en danger, j'ai donc dit à l'ASE qu'il fallait que je quitte le quartier et que j'aille dans un foyer éloigné. Un éducateur m'a emmené dans un foyer, j'avais tout juste 14 ans. Je retourne chez ma mère car j'avais les clefs. Trois référents de l'ASE sont venus me récupérer chez ma mère. Ils ont ouvert le frigo et ils ont regardé ma chambre. C'était la première fois que les éduc de l'ASE prenaient à cœur la situation, ils sont même restés la journée. J'avais le sentiment d'être enfin écouté, d'être compris. On m'a proposé de faire une remise à niveau de français, de mathématiques. C'était aussi engager un travail sur le lien avec le professionnel qui me faisait la remise à niveau. Ils ont vu un potentiel chez moi. Aujourd'hui, je me suis rendu compte que [...] à l'adolescence, on va commettre des actes car je me sentais abandonné et seul et la seule étiquette qu'on pouvait finalement me mettre, c'est, tu es comme ta mère, tu

vas finir à la MDPH, et j'avais déjà ce destin tracé avec un suivi MDPH... ».
(Schéma de reproduction).

Précédemment, nous avons évoqué le parcours d'enfants qui ont déjoué les statistiques et qui ont un parcours de vie exceptionnel, tandis que c'est le cas du président de l'Adepape 13. Il témoigne effectivement que face à l'échec des nombreuses mesures de placement dont il a fait l'objet, le schéma de reproduction appréhendé tant par les professionnels que de sa part, il est malgré tout parvenu à rebondir grâce à la confiance que des éducateurs lui ont accordé lors de son dernier placement, comme suit :

« On me fait comprendre que j'ai du potentiel et qu'il faut que j'exploite ce potentiel. Ils [éducateurs] ont investi en moi, et j'ai senti qu'il croyait en moi. Je leur ai dit : « je veux passer le BAC ». Malgré une réticence, on m'a inscrit dans un lycée et si jamais ça marchait pas y'avait l'option du CAP. J'avais du mal à tenir sur la chaise. L'ASE savait mon parcours, ce changement qui avait lieu, ils ont été soutenant car j'ai eu un contrat jeune majeur mais, par contre, j'avais un stress. J'ai passé le BAC à 18 ans et j'avais l'entretien à ce moment-là, en me disant que dans une semaine, je serais peut-être à la rue. J'ai eu le contrat jeune majeur 3 mois. J'ai fait l'école d'infirmier du coup à GAP. J'ai créé un lien fort avec les soignants là-bas car j'y avais été admis quand j'étais enfant. D'ailleurs, jamais de ma vie une aide-soignante avait pris du temps pour me raconter une histoire. Je me suis senti aimé pour la première fois. J'ai poursuivi l'école d'infirmier un an à Marseille. J'aimai le médical mais ce n'était pas trop moi. J'avais bossé de malade, je révisais jour et nuit, j'ai eu le diplôme d'un poil près. Je me suis orienté ensuite vers une Licence et actuellement je suis en Master Kedge, et j'aime ce volet santé et ce volet social. À Kedge, c'est une école qui coûte cher, 13.000 euros l'année. J'ai des bourses qui m'ont permis de suivre cette formation, en bénéficiant d'avantages par rapport à d'autres ».

Il est à présent temps de répondre à notre interrogation selon laquelle comment la voix de Hamza Bensatem et celle des enfants confiés à l'ASE se fait-elle entendre sur le territoire français ? Il explique qu'il a finalement fait une rencontre significative qui lui a permis de faire ce tremplin, de donner du sens à son parcours en se rendant utile envers ses pairs et de s'intégrer

une parole collective dont il deviendra responsable, tout en continuant son propre processus de rétablissement :

« À mes 21 ans, j'ai rencontré Jean-Claude Kern, et il m'a parlé de l'Adepape, il m'explique que c'est un ancien pupille, il n'a pas eu de difficulté et qu'il a une asso qui regroupe des jeunes ayant bénéficié de la protection de l'enfance. J'ai créé du lien avec ce Monsieur et, à l'âge de 40 ans, il a demandé une adoption simple par principe de reconnaissance pour sa famille d'accueil qui lui a tant donné. Ça a été mon premier exemple de résilience dans ma vie et qui m'a dit : « moi, je suis encore en réparation à 40 ans, c'est compliqué de faire des démarches pour permettre cette adoption au tribunal ». Ainsi, il m'a proposé d'arrêter son engagement et il voulait donc mettre l'association en sous veille. Moi, à l'Assemblée Générale, j'ai proposé de prendre la présidence un an, le temps que Jean-Claude revienne, et je suis toujours là depuis cinq ans ».

Jean-Claude Kern, l'ancien président de l'Adepape 13 a par conséquent dû nécessairement arrêter son engagement comme indiqué. Hamza Bensatem a ainsi trouvé auprès de ce mentor, une figure d'attachement qui lui a permis d'avoir suffisamment de confiance en lui, et de développer son plein potentiel en s'engageant à son tour et créer ainsi un certain retentissement. Dans le cadre du colloque, il tient à nous partager une information que lui a partagé Jean-Claude Kern et, qui sonne comme un piqûre de rappel, comme suit :

« En 1925, les pupilles ont porté plainte contre un journal qui avait stigmatisé les enfants protégés, et des excuses publiques ont été publiées, puis la première Adepape a été créé à Orne ».

Il est à noter qu'à cette époque les orphelins de guerre étaient d'ailleurs présentés comme un groupe particulier¹⁴⁸¹. L'auteur Olivier Faron rappelle qu'en 1915, l'Orphelinat des Armées avait été créé et agissait partout en France, « comme le démontre l'existence d'un comité girondin, fondé en mai 1915 »¹⁴⁸². Celui-ci avait pour but de « de prendre sous sa protection les

¹⁴⁸¹ FARON Olivier. *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la Nation de la Première Guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte, 2001.

¹⁴⁸² FARON Olivier. *Aux côtés, avec, pour les pupilles de la nation. Les formes de mobilisation en faveur des orphelins de la Première Guerre mondiale*, Guerres mondiales et conflits contemporains, vol 1, n°205, 2002, p 19. URL : <https://www.cairn.info/revue-guerres-mondiales-et-conflits-contemporains-2002-1-page-15.htm>

orphelins de guerre dont les familles habitent la Gironde »¹⁴⁸³. L'auteur a ainsi observé dans son travail de recherche un processus de glissement constitué par l'appui du monde combattant vers l'affirmation d'un combat autonome des pupilles de la nation via l'affirmation de leurs droits : « le monde combattant va contribuer non seulement à définir et à défendre les revendications des orphelins mais aussi à les diffuser un peu partout. L'intervention dans les plus hautes sphères administratives est ainsi relayée par le travail de terrain »¹⁴⁸⁴.

Aujourd'hui, le travail de terrain entrepris par l'Adepape 13 depuis ces cinq dernières années, relativement aux nombreuses actions menées, témoigne d'une parole collective encore plus forte que jamais, fraîche et inspirante et celle-ci a vocation à participer au processus de modernisation de la protection de l'enfance déjà amorcé. Force est d'observer que ce précieux témoignage du président de l'Adepape 13 qui porte la parole collective des enfants protégés, entendu par des futurs professionnels de la protection de l'enfance, est une innovation à remarquer et par conséquent source de modernité.

Enfin, il importe de faire état des missions premières de l'Adepape 13 et de l'importance du rôle que joue le président de l'association dans le cadre de celles-ci :

- 1) Porter la voix des accueillis en protection de l'enfance : le président de l'Adepape 13 explique que l'association peut accompagner un enfant qui souhaite être adopté, par exemple. Compte tenu de la demande d'adoption formulé par l'enfant, l'Adepape 13 participe au conseil de famille là où tous les représentants sont réunis, il y a environ neuf participants. Il est à noter que les pupilles sont sous l'autorité du Préfet. Pour autant, l'Adepape 13 dicte à l'ASE l'orientation de l'enfant. Toutefois, le président fait remarquer que sont comptabilisés 240 pupilles sur le département des Bouches-du-Rhône et ce serait le département où il y en aurait le plus.
- 2) Création du Conseil des jeunes de la protection : Il s'agit d'un Conseil qui réfléchit à comment transmettre l'expression des personnes concernées, pour quoi faire et comment celle-ci va être écoutée par les départements et l'État ? Il ne s'agit pas de faire de la communication, explique le président, mais que les attentes à l'égard des départements sont importantes quant à ces questions laissées sans réponse.

¹⁴⁸³ Cf. Exemple des statuts du Comité girondin conservé à La contemporaine (BDIC, Nanterre).

¹⁴⁸⁴ FARON Olivier. *Supra* note 1482 à la p 24.

- 3) Agir en faveur des sortants de la protection de l'enfance : des activités, projets et aides ponctuelles sont proposés tels que le passage du permis de conduire, aider à régler une facture impayée, octroyer une bourse d'études tandis que le président fait remarquer que seulement 5% des jeunes de l'ASE font des études après le BAC¹⁴⁸⁵. Il indique également à ce sujet qu'un soutien de 100 et 150 euros par mois comme le feraient des parents à leur enfant pour compléter la bourse du Crous, est également proposé. Il existe enfin plusieurs dispositifs pour aider les jeunes à faire des formations.
- 4) Lutter contre l'isolement et le sentiment de solitude : Ci-après quelques exemples d'activités entreprises sous la présidence de Hamza Bensatem et qui permet de créer un meilleur impact de la participation collective des enfants grâce à une intervention relationnelle que qualité :
- > Musique pour tous : un projet avec l'orchestre symphonique est actuellement mené, afin de donner la possibilité aux enfants d'accéder à cette culture musicale à laquelle ils n'auraient pas facilement accès. Il est à noter qu'à ce jour 37 enfants âgés de 8 ans à 16 ans y participent.
 - > Repas de Noël : celui-ci est proposé dans un espace loué afin que les enfants puissent profiter pleinement de ce moment et d'avoir la chance de recevoir des cadeaux. Il est à noter que huit enfants sont venus habiller l'arbre de Noël de l'Élysée à Paris, et le président explique qu'en réalité cette activité était réservé aux enfants des salariés. Un enfant qui avait participé s'était même demandé : « *est-ce que je mérite d'être là ?* ». Le président s'était à son tour demandé : « *Qu'est-ce que cet enfant a pu vivre pour se demander cela ?* ».
 - > Concours d'éloquence dit « hyperéloquent » : les jeunes ont une force en eux que l'Adepape 13 souhaite faire connaître par ce biais.
 - > Séjour à Paris : faire prendre conscience aux jeunes qu'ils bénéficient eux-mêmes d'avantages. Ils ont effectivement eu la chance de visiter l'Assemblée Nationale, de participer à la simulation d'un tournage sur un plateau TV. L'Adepape 13 tient à leur fait vivre des expériences riches.
 - > Espace lecture : le président explique que dans les lieux de placement tels que les MECS, les bibliothèques sont absentes et, qu'en outre, ce lieu n'est pas vraiment adapté aux besoins de répit des enfants (espace de répit, de pause). L'Adepape 13

¹⁴⁸⁵ DIETRICH-RAGON Pascale, *Quitter l'Aide sociale à l'enfance. De l'hébergement institutionnel aux premiers pas sur le marché immobilier*, Population, vol 75, 2020. URL : <https://www.cairn.info/revue-population-2020-4-page-527.htm>

travaille actuellement sur la création d'un tel espace, ayant dû faire face à des retours des professionnels comme suit : « *Qui est-ce qui va s'occuper de la bibliothèque ?* » ; « *Ils vont déchirer les livres !* ». Le président leur a répondu : « *Ce n'est pas grave, on en rachètera, mais on essaye* ».

- > Intervention à l'hôpital de la Timone : L'Adepape 13 travaille avec l'UAPED, et vient soutenir l'enfant pendant son hospitalisation. Il existe effectivement une fiche où sont inscrits des jeunes qui sont confiés à l'ASE et qui bénéficient d'une hospitalisation dans ce cadre-là. Le président explique que les enfants sont hospitalisés parce que cela ne va pas au foyer et que les professionnels sont saturés, un médecin rapportait même ceci à l'association : « *j'ai des professionnels qui m'harcèlent pour que j'administre des anxiolytiques aux enfants* », témoigne le président. Ainsi, il conclut sur ce sujet par le fait que les professionnels ne se rendent pas compte des conséquences que cela peut avoir sur le développement du cerveau de l'enfant. Ce même médecin ayant *in fine* expliqué que les enfants ont avant tout besoin d'un lien d'attachement et aucun médicament pourrait remplacer cela.
- > Projet d'appartement Soli'Pairs 13 : Habitat Marseille Provence est devenu un partenaire majeur de l'association pour soutenir les jeunes majeurs âgés de 21 ans, en colocation, dans leur transition de la sortie d'ASE vers le droit commun, comme l'explique le président.
- > Application 13 Autonome : cette application innovante regroupe des astuces, des conseils, et des adresses indispensables afin d'accompagner le jeune dans chaque situation qu'il rencontre. Il y a des témoignages de jeunes résilients, à l'identique du petit guide pratique, cité plus haut, et qui est à destination des enfants protégés et des jeunes majeurs.

Enfin, il est à noter que dans le cadre dudit colloque *Regards croisés sur la protection de l'enfance – De Marseille à Montréal*, le président a diffusé, en avant-première, une vidéo « *Les ados confiés prennent la parole* », celle-ci étant initialement préparée pour les 17èmes Assises de la Protection de l'Enfance, se tenant le jour suivant au Centre des Congrès de Lyon. Les enfants qui ont pris la parole ont unanimement demandé de développer des « liens d'amour » avec les professionnels, entendus ici comme liens d'attachement. Tandis que les rencontres qui ont lieu dans le cadre de ces Assises ont pour thème « *Adolescence : quelle vie devant soi ?* ».

Par conséquent, l'incidence de la participation collective se manifeste dès lors en France par différentes méthodes pour garantir des résultats :

- Développement d'une intelligence collective qui donne lieu à la poursuite de trois grands résultats auprès des usagers du dispositif de protection de l'enfance et des jeunes sortants :
 - une meilleure confiance en soi, en l'avenir
 - une meilleure implication de sa personne dans la vie citoyenne
 - une meilleure implication dans la société

- Développement d'une intervention relationnelle qui permet à la fois de combler le besoin de lien et d'amour¹⁴⁸⁶, et de corriger une situation d'injustice sociale, en poursuivant effectivement une égalité réelle en droits au profit des enfants et des jeunes comme acteurs et citoyens de leur propre vie.

B) Au Québec, un collectif d'ex-enfants placés très actif

Jessica Côté-Guimond est accompagnée d'une délégation de jeunes québécois pour faire état du fonctionnement du dispositif de protection de la jeunesse au Québec, de ses forces et de ses faiblesses afin de faire comprendre que, bien que le Québec soit souvent cité comme un modèle de pratique en la matière, il en reste que le Québec s'inspire en réalité de la France et que plusieurs nuances sont donc à apporter via cette parole collective accueillie dans ledit colloque.

D'ailleurs, dans son introduction, elle souligne en premier lieu que la réalisation de la vidéo qui a été réalisée par l'Adepape 13 concernant la parole collective des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, n'est pas possible au Québec car les enfants sont particulièrement protégés par la législation et du fait des considérations éthiques. Autrement dit, il ne serait aucunement possible d'identifier les jeunes participants. Il s'agit dès lors d'un premier enjeu de la participation jeunesse au Québec qu'elle souligne. Concernant le nom de l'association Collectif Ex-placés DPJ, la présidente explique que le terme « placés » (et non « accueillis ») est souhaité

¹⁴⁸⁶ Il est à noter que les jeunes ont employé le terme « amour » que ce soit dans la vidéo de l'Adepape 13, que via le balado du Collectif Ex-placés DPJ ayant été diffusés. IRTS PACA CORSE. *Regards croisés sur la protection de l'enfance – De Marseille à Montréal*, Colloque, Marseille, 2024, *op. cit.*

car les jeunes de la DPJ s'accordent à dire qu'ils ont l'impression qu'être des numéros, d'où le nom du collectif. Ce sentiment est également partagé par les jeunes confiés en France.

Jessica Côté-Guimond fait état des modalités de placement prévues par les trois lois québécoises et que cette thèse à développer dans le cadre de la première partie :

- LSSSS qui prévoit le placement volontaire : la présidente précise que souvent ce sont les parents qui font la demande. C'est d'ailleurs ce qu'elle a elle-même expérimenté car sa mère a fait la demande quand elle avait 10 ans. Elle précise en outre qu'au Québec, on ne peut rien dire, ou consentir, jusqu'à l'âge de 14 ans. Ainsi, le mineur ne peut s'opposer à la mesure qu'à partir de l'âge de 14 ans, ce que nous avons déterminé plus haut. De ses 10 ans à ses 18 ans, Jessica Côté-Guimond a été placée dans 20 établissements différents. Elle précise enfin que pour les placements de longue durée, il existe des familles d'accueil de proximité, des banques mixtes ; mais également des foyers de groupes 9 à 12 jeunes placés, adoptant pour certains une approche de communauté d'entraide et de justice¹⁴⁸⁷ (maison dans la communauté), en dépit des disparités régionales importantes. Il existe aussi des centres d'accueil ou centres jeunesse, sujet à polémique car ce seraient des sortes de prisons pour enfants et les enfants qui y sont placés ont pour la plupart des troubles de comportement. La présidente précise que la durée du placement sous la LSSSS est de deux ans puis le dossier doit être régité par la LPJ.
- LPJ : Au Québec, les enfants ont le droit d'être représentés par un avocat, et chaque partie en a un. La présidente témoigne du fait que généralement c'est la protection de la jeunesse qui gagne et l'enjeu financier est de taille. Il s'agit davantage d'une confrontation entre les parties, qu'un espace de dialogue pour réfléchir collectivement à ce que souhaite l'enfant.
- LSJPA : Il s'agit d'une loi prévue pour les jeunes contrevenants, lesquels sont placés dans une « prison pour enfants » mais les intervenants ne veulent pas admettre qu'il s'agit de cela, d'après la présidente. Les enfants vont être scolarisés à l'intérieur et n'ont pas le droit de sortir. Force est de constater de nombreuses fugues, et la disparition inquiétante de jeunes contrevenants. Elle explique qu'il s'agit en réalité de fugues pour voir leurs parents tout simplement.

¹⁴⁸⁷ INSTITUT UNIVERSITAIRE JEUNES EN DIFFICULTÉ. *Approche de communauté d'entraide et de justice (ACEJ)*, CIUSSSCSIM, Gouvernement du Québec, 2018. URL : <https://iujd.ca/fr/acej>

Enfin, la présidente renvoie, ci-après, à une certaine réalité dans les services de la protection de la jeunesse au Québec, outre celle que l'on connaît au sujet de la surreprésentation des mineurs autochtones du Canada :

« On a une surreprésentation des jeunes issus des communautés noir et arabe. Il faut désensibiliser ! De même pour les trans et les non binaires qui n'ont pas accès à des services de soin, sous prétexte qu'ils n'ont pas le bon comportement ».

Comparativement à la France, le Québec est doté de rapports publics faisant état de données important concernant la question de l'accès aux droits des minorités visibles. Les minorités ethniques surreprésentés à la DPJ ont d'ailleurs été constatées par le journaliste Jean-François Nadeau comme suit : « la présence des jeunes Noirs, Arabes et hispanophones est disproportionnée dans les services de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en comparaison avec leur part réelle dans la société, constate une chercheuse et professeure de l'UQAM »¹⁴⁸⁸, s'agissant de Jade Bourdages et qui a notamment témoigné devant la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, dite Commission Laurent. La professeure parle de « profilage racial »¹⁴⁸⁹ ou encore de « discrimination cumulative, [et dont] les éducateurs n'en ont pas conscience »,¹⁴⁹⁰ dans le cadre de son interview¹⁴⁹¹.

Quel est donc le parcours de Jessica Côté-Guimond avant de découvrir l'association Repairs 75 en France et de créer à son tour une association au Québec au profit des jeunes et ex-placés de la DPJ ? La présidente de lu Collectif Ex-placés DPJ explique dans le cadre du colloque ce qui suit :

¹⁴⁸⁸ NADEAU Jean-François. *Les minorités ethniques sont surreprésentées à la DPJ*, Société, LEDEVOIR, 2019. URL : <https://www.ledevoir.com/societe/568077/mot-cle-les-enfants-de-la-dpj-venus-d-ailleurs?>

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*

¹⁴⁹¹ Pour de plus amples informations, Cf. LAVERGNE Chantal, DUFOUR Sarah, SARMIENTO Janet et DESCÔTEAUX Marie-Ève. *La réponse du système de protection de la jeunesse montréalais aux enfants issus des minorités visibles*. Intervention, 131, 2009, p 233-241 ;

LAVOIE-TAYLOR Gwyneth, DUFOUR Sarah et LAVERGNE Chantal. *Le signalement à la protection de la jeunesse et les populations noires : exploration des représentations sociales des intervenants*. *Alterstice*, 10(1), 2021, p 109–123. URL : <https://doi.org/10.7202/1084806ar> ;

TARDIF GRENIER Kristel, LAVERGNE Chantal et SARMIENTO Janet. *Violence agie ou subie par les jeunes issus de la diversité culturelle : bilan de la recherche québécoise*, *Alterstice*, 6(2), 2016, p 41–58. <https://doi.org/10.7202/1040631ar>

« J'ai été placé de 10 ans à 18 ans. On me plaçait tout le temps pour des raisons de comportement (crises...). Après avoir lu des rapports [d'intervenants], aujourd'hui, je me dis que c'était des choses tout à fait normales, comme une opposition à l'adulte ».

Elle observe, notamment du fait des témoignages auxquels elle a directement accès via le collectif, que les traumatismes complexes ont des impacts sérieux sur le développement de l'enfant et certains jeunes vont avoir une étiquette qui leur colle à la peau. Ce constat est par conséquent identique à celui du président de l'Adepape 13 et que nous avons mis en exergue plus haut. Jessica Côté-Guimond témoigne d'un fait pour lequel peu de débats et de travaux de recherche sont réalisés à ce sujet : la violence conjugale dont est victime un homme. En effet, alors qu'elle n'était qu'une enfant, elle était témoin du fait que son père a vécu de la violence conjugale par sa belle-mère :

« À l'âge de 7 ans, tu comprends pas ce qui se passe. L'école me suspendait des cours et m'envoyait chez ma mère, seule, monoparentale, à faible revenu. Je vivais du stress et ma mère avait de la misère à s'occuper de moi. J'ai encore de bonnes relations avec mes parents. On encourage la coupure des liens avec les géniteurs, c'est nouveau dans la loi car avant la loi disait qu'il fallait tout faire pour organiser un retour de l'enfant à la maison. Seulement, l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept vague, subjectif et difficile à évaluer. C'est assez complexe », nous dit-elle.

À l'âge de 17 ans et demi, Jessica Côté-Guimond a demandé son émancipation pour aller vivre dans un appartement. Elle rappelle cependant qu'au Québec, comparativement à la France, il n'existe pas de contrat jeune majeur. La présidente du collectif explique que le jeune peut, en revanche, avoir accès à un Projet de Qualification Jeune¹⁴⁹² mais celui-ci n'offre pas de financement. Il s'agit essentiellement d'un accompagnement psycho-social. Aussi, une aide gouvernementale appelée Programme de Supplément au Loyer au Québec (PSLQ)¹⁴⁹³ peut être sollicitée. Ce PSLQ vient en aide aux personnes à faible revenus via « un supplément au loyer

¹⁴⁹² Pour aller plus loin, Cf. GOYETTE Martin, BLANCHET Alexandre, TARDIF-SAMSON Anabelle et GAUTHER-DAVIES Christophe. *Rapport sur les jeunes participants au Programme Qualification Jeunesse*, EDJeP, Chaire-réseau de Recherche sur la Jeunesse du Québec, Conseil de recherche en Sciences Humaines du Canada, 2022. URL : http://edjep.ca/wp-content/uploads/Rapport_PQJ.pdf

¹⁴⁹³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Société d'habitation du Québec*, Canada, 2024. URL : <https://www.habitation.gouv.qc.ca/programmes>

leur permettant d'habiter dans des logements qui font partie du marché locatif privé ou qui appartiennent à des coopératives d'habitation (coops) ou à des organismes sans but lucratif (OSBL) tout en payant un loyer similaire à celui qu'ils paieraient dans une habitation à loyer modique. Les locations qui bénéficient d'un supplément loyer paient un loyer correspondant à 25% de leur revenu »¹⁴⁹⁴. Enfin, la présidente nous alerte au sujet du fait qu'il y a beaucoup de stigmatisations des jeunes placés de manière générale quant à l'accès à leurs droits. C'est pourquoi, la parole collective qui s'est saisie de cette problématique a notamment eu pour impact de s'inclure dans les instances de dialogue issues de la Commission Laurent et la présidente du Collectif Ex-placés DPJ donne l'exemple du rapport de 500 pages avec plus de 200 recommandations qui a été établi, où un manque de participation des jeunes et leurs parents est criant : il s'agit d'enjeux importants de la transition à la vie adulte. Le Collectif se félicite d'ailleurs d'avoir pu réussir à faire changer la loi par leur intervention :

« Donc, le ministre a déployé des moyens pour les jeunes jusqu'à 25 ans, mais on ne sait pas à ce jour ce qui en est des moyens, tandis que la pandémie n'a pas aidé », constate la présidente.

Parallèlement à son engagement, Jessica Côté-Guimond partage aussi ce qui suit :

« J'ai fait mes études mais je ne savais pas quoi faire. J'ai eu mon premier enfant à 18 ans. J'ai 35ans et je porte mon 3^{ème} enfant actuellement. J'ai fait un Bac à l'Université, je fais maintenant une maîtrise sur La parole des enfants placés ; on essaye d'avoir une parole collective, moins de personnel, pour amener une vision collective et le fait de se rassembler cela permet de mieux comprendre les enjeux et de trouver des solutions ».

Elle a su développer un savoir professionnel mais également académique car elle explique que :

« J'étais plus dans le milieu du cinéma et pour encourager la parole des enfants, dans le cadre de ma licence, j'ai fait des stages en Centres jeunesse. J'étais très critique car, par exemple, j'étais témoin d'un jeune qui avait oublié son agenda, il

¹⁴⁹⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ)*, Société d'habitation du Québec, Canada, 2024. URL : <https://www.habitation.gouv.qc.ca/programme/programme/programme-de-supplement-au-loyer-quebec-pslq>

a été puni et mis dans sa chambre ». [...] J'ai posé des questions et on m'a invité à me conformer et d'arrêter de poser des questions : la culture est très dure à changer ! ».

Tout comme Hamza Bensatem, Jessica Côté-Guimond fait à son tour, une rencontre significative auprès d'un chercheur renommé. En effet, en 2017, elle a découvert les études menées par le professeur Martin Goyette. Elle cite la recherche ENJeP¹⁴⁹⁵ sur le devenir des jeunes placés qui permet de savoir si le système a réussi ou pas selon elle et fait état des différents enjeux comme suit :

- *« Enjeux itinérance jeunesse : 21 ans est l'âge où l'enfant se retrouve en situation d'itinérance ;*
- *Enjeux de santé mentale ;*
- *Enjeux de scolarisation : 25% des jeunes vont avoir des diplômes. On compte deux à trois ans de retard scolaire comparativement à la population générale, c'est 77% au total. La réadaptation est mise au détriment de la scolarité.*
- *Enjeux du financement : il faut payer pour aller dans une école donnée. À 18 ans, le jeune est mis à la rue et malgré des articles de loi, celle-ci prévoit en réalité qu'on peut garder le jeune jusqu'à temps de lui trouver une structure adaptée. L'Aide sociale est sollicitée pour répondre aux besoins. C'est une aide du gouvernement à hauteur de 800 dollars environ par mois, et s'ils sont reconnus en situation de handicap, il pourrait prétendre le double ».*

Elle met en exergue comment elle a mis à profit son expertise, et porter la voix collective des enfants placés et des jeunes majeurs :

« J'ai participé à la recherche de Martin Goyette, du Comité des jeunes, consistant à analyser des données quantitatives qui ont permis une prise de parole pour sensibiliser les politiciens et la population générale. Après cinq ans d'implication dans cette recherche au Québec, il n'existait pas d'association ; tandis qu'en

¹⁴⁹⁵ ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. *Entrevue avec Jessica Côté-Guimond, membre du comité jeunes d'EDJeP*, Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés au Québec et en France, Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada, Chaire de Recherche du Canada sur l'Évaluation des Actions Publiques à l'égard des Jeunes et des Populations Vulnérables, 2024. URL : <https://edjep.ca/entrevue-avec-jessica-cote-guimond-membre-du-comite-jeunes-dedjep/>

France l'obligation des départements est légiférée : en 2022, le Collectif d'Ex-placés est né ».

Plus récemment, la présidente du Collectif-Ex-placés DPJ, indique que dans le cadre du projet de loi visant à modifier la LPJ, l'association a rencontré Monsieur Carmant, le ministre, ce qui est une première au Québec. Les participants au colloque ont eu l'occasion de visionner l'extrait du balado, où chaque jeune s'exprime ouvertement sur la situation des enfants placés à la DPJ et dans le cadre duquel Jessica Côté-Guimond conclut par ce qui suit :

« S'il vous plaît Monsieur Carmant, donnez-nous notre chance, agissez comme si c'était vos propres enfants ».

Le Collectif a obtenu des résultats concrets tels qu'un financement à hauteur de 50.000 dollars pour la cause et qui permet de développer davantage le pouvoir d'agir des jeunes et de la communauté.

Enfin, concernant le milieu de la recherche académique au Québec, la présidente observe une participation collective des premiers concernés dans le cadre de conférences. Elle précise que deux projets de recherche sont actuellement en cours et que les « cochercheurs pairs » participants sont supervisés par un professeur. Le premier projet traite de *La participation pendant et après le placement*. À ce jour, les premiers résultats obtenus consistent à dire que les enfants ne se sont pas sentis écoutés, ni entendus. Le second projet relatif à *L'annonce de placement*, permet de travailler sur le trauma dans l'enfance et l'adolescence. Le groupe de (co)chercheurs est composé de 12 à 15 participants. Ce travail de recherche a notamment déjà permis de réaliser de petits vidéos rassemblant des témoignages d'ex-placés afin d'expliquer concrètement leur vécu dans le cadre de leur placement et de leur déplacement d'un lieu de vie à un autre, lors de la mesure de protection, et ressortir ce qui a de commun. Jessica Côté-Guimond cite enfin les différents axes traités dans le cadre de cette recherche :

1° Sensibilisation au trauma complexe : c'est-à-dire les résistances observées ;

2° Maltraitance institutionnelle durant la mesure de protection : usage des salles d'isolement malgré la législation, par exemple. Il est à noter que Jessica Côté-Guimond a expliqué dans le cadre du colloque *Regards croisés sur la protection de l'enfance – De Marseille à Montréal* que leurs foyers de groupe seraient moins pires au Québec qu'en France. Elle donne l'exemple

du reportage *Dans l'enfer des foyers*. Elle précise qu'au Québec, il existe des ententes multisectorielles (protection, police, hôpital) afin de déterminer s'il y a eu un abus physiques ou pas sur le mineur. Néanmoins, malgré l'existence du Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC) qui est spécialisé, elle reconnaît que pour les suivis de ces types, les jeunes ne savent pas vers qui se tourner ;

3° Participation : Jessica Côté-Guimond a précisé que le gouvernement tend à créer des comités consultatifs québécois, tandis que les jeunes et les ex-placés discutent de ces enjeux. Aussi, elle souligne le fait que les comités des usagers et des résidents sont sensés recevoir des services prévus par la loi mais cela pose des difficultés en pratique. En effet, les enjeux tournent souvent autour de la nourriture, des lits etc. Pour autant, des efforts sont faits. Le collectif Ex-placés DPJ travaille d'ailleurs directement avec le Ministère car jusqu'à présent, il a constaté le fait que ce dernier ne comprend pas les enjeux liés à la participation des jeunes protégés.

4° Respect du protocole et implication des parents : les intervenants sont là pour suivre le protocole mis en place par le Directeur de la Protection de la Jeunesse. Or, le Collectif Ex-placés DPJ observe qu'en pratique très peu d'intervenants le suivent vraiment. Il observe aussi que la reconnaissance de la situation de compromission, induit que les parents signent le protocole mais cela ne signifie pas qu'ils sont impliqués et remet en question cette mesure dite volontaire.

5° Signalement : Rappeler que tout le monde a le devoir de faire un signalement dans le cas où l'enfant se trouve situation de compromission ou en risque de l'être, y compris l'école où est scolarisé l'enfant ;

6° Dépôt de plainte des enfants : il existe effectivement plusieurs organismes importants tels que la Commission des Droits de la Personne et des Droits de la jeunesse, le protecteur du citoyen, cependant les jeunes subissant des liaisons de droit ne sont pas au courant.

7° Famille d'accueil : le Québec fait face à de plus en plus d'enfants en situation de handicap. Le Collectif Ex-placés DPJ réfléchit au fait d'investir davantage financièrement auprès des familles, plutôt que de retirer l'enfant de son milieu familial pour finalement le placer dans une famille d'accueil qui recevra beaucoup d'argent pour sa prise en charge particulière compte tenu de ses besoins spécifiques.

Par conséquent, au Québec comme en France, l'impact de la participation collective se manifeste par une certaine intelligence collective mise à profit pour le devenir des usagers du dispositif de protection de la jeunesse et des jeunes sortants, couplée de la nécessité d'une intervention relationnelle, notamment par les comités des usagers et des résidents, pour veiller au respect des droits des enfants confiés, de lutter contre leur sentiment d'abandon, d'un manque d'amour, et corriger une situation d'injustice sociale en poursuivant effectivement une égalité réelle en droits au profit des enfants et des jeunes, comme acteurs et citoyens de leur propre vie, comme indiqué plus haut.

In fine, Éric Kerimel de Kerveno, formateur médiateur de l'IRTS PACA Corse, a conclu ce colloque en expliquant que Hamza Bensatem et Jessica Côté-Guimond ont tous les deux parlé d'amour, et que force est de constater qu'on a du mal à conjuguer ce thème dans les écoles de travail social, notamment du fait de la fabrication actuelle de la pratique autour de la distance : « surtout ne vous attachez pas trop » dit-on à l'attention des (futurs) professionnels. Nonobstant cela, il reconnaît qu'on peut tout à fait être distancié, sans oublier l'amour (l'attachement) et nous rappelle ô combien « il faut que la parole soit libérée, il faut faire cela plus souvent ! ».

Paragraphe 2. Les projections à venir liées à ce phénomène nouveau d'engagement des premiers concernés

L'engagement des premiers concernés est un phénomène grandissant et malgré qu'il soit nouveau, il est possible de réaliser quelques projections positives en France et au Québec (A), et d'alerter sur les limites potentielles qui pourraient constituer des enjeux importants (B).

A) Les projections positives en France et au Québec

Au niveau de la communauté scientifique, on observe que la parole collective prend de plus en plus de place dans le monde de la Recherche. Nous avons pu le constater dans le cadre des 8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance de l'enfance¹⁴⁹⁶ à Toulon ou encore

¹⁴⁹⁶ PANDELE Cassy, Enzo, CARON Jeffry, MANCIAUX Joana, SABER-YAYA Mohamed, MOUSSOUS Myriam et PAJOT Quentin, accompagnés de SOCHARD Laurent, MASSONNEAU Laetitia, VOLONDAT Caroline et PIALAT Rémi. *Supra* note 1131.

à Montréal avec le Comité jeunes de la recherche EDJeP¹⁴⁹⁷, cités plus haut. Le savoir expérientiel est dès lors reconnu comme une contribution nouvelle permettant d'enrichir des discussions scientifiques par l'écoute des réalités de vie et la prise de conscience des concepts clés, en la matière. Ainsi, l'une des premières projections possibles serait de dire que nous assisterons très certainement à la création de nouveaux espaces d'échanges pour réfléchir ensemble (personnes concernées et non concernées) sur la question de la prise en charge des enfants protégés en s'appuyant sur la parole collective des jeunes concernés grâce à leur participation active, sur des regards croisés au niveau national, européen et international, de sorte à souligner les injonctions contradictoires du secteur de la protection de l'enfance et du fonctionnement du service public, avec toujours au centre la question principale de l'intérêt de l'enfance protégée et de son bien-être. La création d'un pont entre la recherche, la pratique et l'expérience offre ainsi une ouverture au monde, une connaissance indispensable des différentes pratiques intéressantes d'un pays à l'autre et, *in fine*, développe une pensée critique à l'égard de notre propre fonctionnement en matière de protection de l'enfance et d'écoute active à l'égard de cette précieuse parole collective des enfants et adultes ayant bénéficié d'une mesure de protection.

Au niveau de la pratique, on peut également observer le besoin de faire intervenir les « sachants »¹⁴⁹⁸ dans la formation des professionnels, comme dans le cadre du colloque de Marseille. Il est d'ailleurs à noter que le président de l'Adepape 13 est intervenu à l'École Nationale de la Magistrature (ENM) auprès de futurs juges pour enfants de la promotion 2022 sur le thème suivant *Témoignage d'un ancien enfant confié : réflexions sur la prise en charge des enfants en protection de l'enfance*. Ainsi, cette préparation avec la participation active d'un sachant qui représente l'association Adepape 13 nous invite à considérer cette deuxième projection selon laquelle, la parole collective qui joue un rôle déterminant dans la formation des professionnels du corps judiciaire et social pourrait être davantage sollicitée par les écoles spécialisées et le milieu universitaire.

¹⁴⁹⁷ Il est à noter que « le comité jeunes a un rôle de conseiller auprès des chercheurs, des différents comités et partenaires de la recherche. Son mandat est de surveiller que la participation des jeunes soit significative et basée sur leurs droits à chaque phase de la recherche, de la planification à l'exécution de la recherche », pour de plus amples informations, Cf. URL : <https://edjep.ca/cj/>

¹⁴⁹⁸ Le dictionnaire Larousse 2024 définit le terme « sachant » comme « une personne qui dispose de connaissances dans un domaine particulier du savoir et peut, à ce titre, apporter un éclairage utile (dans un contexte judiciaire, par exemple) ». URL : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sachant/188634>

Au niveau de la politique, la parole collective a nettement contribué à faire évoluer le droit. On peut prendre l'exemple du rapport établi par Gautier Arnaud-Melchiorre, ex-placé, dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance¹⁴⁹⁹, remis à Adrien Taquet, secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles, en 2021. Le but de ce document consistait à recueillir la parole de l'enfant placé dans le système de protection de l'enfance. L'État a donc sollicité un adulte ex-placé afin de mettre en avant celle-ci, « de comprendre leurs quotidiens et leurs parcours de vie »¹⁵⁰⁰. Ainsi, Gautier Arnaud-Melchiorre a, dans le cadre de sa mission, donné la possibilité aux enfants protégés de « s'exprimer comme ils souhaitent sans questionnaire, pour ne pas orienter les enfants interrogés dans leurs réponses. La finalité de ce projet est de créer une charte de la protection de l'enfant en prenant en considération : le recueil de la parole directe de l'enfant ; l'accès à la réalité de l'enfant ; la compréhension du quotidien de l'enfant ; l'analyse et l'échange avec des professionnels »¹⁵⁰¹. Il est intéressant de constater que cette démarche d'écoute et de prise en compte de la parole collective des enfants dans les structures d'accueil provient du gouvernement. Plus récemment, nous pouvons aussi, de nouveau, mettre en exergue la Commission d'enquête sur les dysfonctionnements de l'ASE créée en avril 2024 et qui a permis à plusieurs personnes concernées de partager leur témoignage. Celle-ci est présentement suspendue du fait que la dissolution de l'Assemblée Nationale, comme indiqué plus haut, tandis qu'elle devait rendre ses conclusions le 8 octobre 2024, à suivre dans le cas où elle serait reconduite donc¹⁵⁰². Comparativement au Québec, nous avons donné l'exemple de la participation collective des jeunes aux audiences de la Commission Laurent. En effet, le Comité des jeunes a eu l'honneur d'ouvrir les audiences de la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la jeunesse en 2019 : « la commission a reconnu leur savoir expérientiel en leur donnant le statut d'experts »¹⁵⁰³. Toutefois, il importe de soulever le fait que les enfants placés n'ont pas été invités à contribuer aux travaux de la Commission, seuls les adultes âgés de 18 à 35 ans ayant connu une expérience déplacement ont pu s'investir dans le projet de EDJeP. Par conséquent, en France comme au Québec, l'implication des jeunes est devenue une dynamique intéressante pour faire avancer les droits

¹⁴⁹⁹ ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *Supra* note 228.

¹⁵⁰⁰ *Ibid.*

¹⁵⁰¹ *Ibid.*

¹⁵⁰² NOÉMIE DORION Anne. *La commission d'enquête sur les dysfonctionnements de l'ASE commence ses travaux le 30 avril*, Protection de l'enfance, ASH, 2024. URL : <https://www.ash.tm.fr/protection-enfance/ase-la-commission-denquete-sur-les-dysfonctionnements-commence-ses-travaux-le-30-avril-902988.php>

¹⁵⁰³ ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. *Comité jeunes EDJeP*, Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés au Québec et en France, Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada, Chaire de Recherche du Canada sur l'Évaluation des Actions Publiques à l'égard des Jeunes et des Populations Vulnérables, 2024. URL : <https://edjep.ca/cj/>

qui les concernent dans la bonne direction. La dernière projection que nous pouvons donc réaliser consiste à dire que les législateurs et les gouvernements français et québécois ne pourront désormais peut plus se passer de la parole collective des enfants et des adultes ayant connu le système de protection de l'enfance et, plus concrètement, de leurs expertises. Cette recherche de collaboration, où chaque enfant impliqué est convié à un dialogue, rend compte de la force d'une démocratie et qui opère en douceur un certain glissement dans sa conception de l'*infans* vers cet *expert* que représente chaque enfant citoyen, sujet de droits et acteur de sa propre protection. Ainsi, grâce à l'engagement des premiers concernés, des élus, des professionnels, mis à contribution pour une même cause, une recherche de solutions commune peut s'opérer via cette intelligence collective, et ce, au nom du respect des droits participatifs des enfants, de leur protection effective au sein des systèmes de protection de l'enfance en France et au Québec, à la lumière de la *Convention relative des droits de l'enfant*, 1989.

B) Les limites

Cette thèse tient à souligner les forces mais également les limites d'une parole collective qui serait portée par une même personne. En effet, s'agissant des associations, chaque président ou directeur a la responsabilité de parler au nom du groupe auquel il s'identifie, et le risque pourrait, de la même manière où il existe dans tout espace collectif, de s'éloigner d'une forme d'intelligence collective et une sorte de guerre d'égos. En effet, nous sommes face à un phénomène nouveau, d'ampleur, devant considérer cette projection négative relative à une concurrence qui pourrait naître, grandir, entre chaque représentant d'association qui porte la parole collective du groupe, lequel fait partie intégrante de la parole collective au niveau national. Il s'agit néanmoins d'une alerte et non d'un constat. S'ajoute à cette limite, le fait que nous vivons désormais dans un monde numérique, où les réseaux sociaux sont très actifs et l'image de chaque représentant est mise de l'avant : LinkedIn, Twitter, Instagram, Facebook etc. Ainsi, un travail sur la responsabilité « morale » voire « politique » de chaque représentant d'association de protection de l'enfance est à réfléchir et elle doit se faire sérieusement, grâce à un processus de dialogue permis par la parole collective justement et au nom du groupe des enfants issus de la protection de l'enfance. Ce même phénomène pourrait avoir lieu au Québec dès lors qu'il n'existe à ce jour qu'une seule association en la matière. Cette thèse alerte ainsi sur ce sujet sensible (ego) et important (respect des droits des enfants et des jeunes majeurs en cause) et interroge enfin cette forme d'humanisme existentialiste chez chaque représentant car « ce n'est pas en se retournant vers lui, mais toujours en cherchant hors de lui un but qui est

telle libération, telle réalisation particulière, que l'homme se réalisera précisément comme humain »¹⁵⁰⁴.

Chapitre 2. La participation collective des enfants à la politique de protection de l'enfance

Nous avons vu précédemment que « l'encouragement à la participation des personnes accompagnées dans l'intervention sociale en protection de l'enfance s'inscrit en réalité dans un mouvement plus large de participation des citoyens aux décisions qui les concernent dans l'action publique française. Parce qu'elles ont pour point commun l'idée de « prendre en main son destin », [...] »¹⁵⁰⁵ ; et qu'il en est de même au Québec où le mouvement prend un effet grandissant. Ainsi, parler de participation démocratique et citoyenne de l'enfance protégée¹⁵⁰⁶, revient à se questionner sur la participation collective des enfants à la politique de protection de l'enfance. Pour ce faire, nous proposons d'étudier le fonctionnement des conseils des jeunes de la protection de l'enfance (section 1), avant de traiter de la participation des jeunes à des conseils d'adultes (section 2), à la lumière de l'approche des capacités d'Amartya Sen qui en abandonnant « la vision monétaire du bien-être, permet d'enrichir l'analyse à des considérations sociales, philosophiques ou politiques »¹⁵⁰⁷.

Section 1. Les conseils des jeunes de la protection de l'enfance

À l'occasion des États généraux de la protection de l'enfance de la Gironde, en 2016, « il est évoqué pour la première fois la nécessité de mettre en place une démarche de participation collective par laquelle les jeunes de la protection de l'enfance pourraient s'exprimer »¹⁵⁰⁸. Depuis, nous assistons à ce phénomène nouveau sur le territoire français qu'il convient d'étudier en premier lieu, comparativement avec ce qui est développé sur le sujet, à ce jour, au Québec (paragraphe 1). En second lieu, force est de constater un phénomène

¹⁵⁰⁴ LA-PHILO. *Sartre : l'Existentialisme est un humanisme (commentaire et résumé)*, Conclusion de la conférence prononcée par Sartre, Œuvres de Philosophie. URL : <https://la-philosophie.com/sartre-lexistentialisme-est-un-humanisme-commentaire>

¹⁵⁰⁵ DEMICHEL-BASNIER Sarah et CORBIN Stéphane. « Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude ». *Érès*, « Les dossiers d'Empan », 2024, p 21. URL : <https://www.cairn.info/pouvoir-d-agir-en-protection-de-l-enfance--9782749280646-page-7.htm>

¹⁵⁰⁶ BRESSON Maryse. *Supra* note 1466 à la p 227.

¹⁵⁰⁷ BERTIN Alexandre. *Quelle perspective pour l'approche par les capacités ?* [1]. *Revue Tiers Monde*, vol 2, n°182, 2005, *op.cit*, p 385.

¹⁵⁰⁸ CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Supra* note 1471 à la p 90.

d'ampleur de la participation des enfants à la politique de protection de l'enfance, tant en France qu'au Québec, en dépit de leurs différences spatiotemporelles (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Un phénomène nouveau

Dès l'Antiquité grecque, Platon s'interrogeait déjà au sujet de la place de l'enfant dans la cité comme suit : « *n'est-il pas inévitable dans une pareille cité l'esprit de liberté s'étende à tout ? Que le père s'accoutume à voir son fils comme son égal et à redouter ses enfants ? Le fils à être l'égal de son père et à n'avoir ni respect ni crainte pour ses parents, parce qu'il veut être libre ? Non* »¹⁵⁰⁹. Pour rappel, « la société grecque antique était [...] une société d'ordres fondée sur deux critères, la liberté et la citoyenneté »¹⁵¹⁰. Ainsi, la France et le Québec ont été, particulièrement, imprégnés dans le façonnement de leur « cité » à l'effigie de « ce monde grec, bien plus vaste que le berceau originel grec, [qui] était un monde de cités. Celles-ci, dans un premier temps, furent dominées par une classe d'aristocrates, qui concentrait entre ses mains les terres, sources de richesse, assumait la défense de la cité et dirigeait la vie politique. Le plus grand nombre des citoyens intervenait peu et subissait cette domination. Ce n'est qu'au bout d'un long processus d'un siècle et demi, qui va des réformes de Solon en 594/3 aux réformes d'Éphialte en 462/1, que la cité d'Athènes fit naître un régime politique nouveau, la démocratie, dans lequel le citoyen prit toute sa place »¹⁵¹¹. L'auteur Guy Labarre rappelle d'une part que le citoyen (*politès*) était celui qui possédait la *politeia*, c'est-à-dire le droit de cité, la citoyenneté, tandis que celle-ci désigne également l'ensemble des institutions d'une cité¹⁵¹². D'autre part, il rappelle qu'Aristote et ses élèves ont laissé « une *Athenaiôn politeia*, que l'on traduit imparfaitement par « Constitution des Athéniens »¹⁵¹³. Cela montre qu'être citoyen, c'était également participer à la *politeia* en jouant un rôle dans le fonctionnement de la cité ». Comme le souligne l'auteur André Aymard, *polis* désigne la cité organisée au temps de l'Antiquité grecque et celle-ci se compose « d'une communauté de citoyens entièrement indépendante, souveraine sur les citoyens qui la composent, cimentée par des cultes et régie par des *nomoi* (lois) »¹⁵¹⁴. Ainsi, le citoyen d'une *polis* était titulaire de droits importants et de toutes natures

¹⁵⁰⁹ PLATON. *Le pouvoir et le droit*, République VIII, 5562 b.

¹⁵¹⁰ LABARRE Guy. *Les cités grecques antiques et l'éducation à la citoyenneté*. Dans PASTEUR Julie et WIDMAIER Carole. *L'éducation à la citoyenneté*, Presses universitaires de Franche-Comté, OpenEdition Books, 2020, p 11-35.

¹⁵¹¹ *Ibid.*

¹⁵¹² *Ibid.*

¹⁵¹³ *Ibid.*

¹⁵¹⁴ VIDAL-NAQUET Pierre. *Introduction*. Dans *Cité grecque - Les grands articles*, Encyclopaedia Universalis, 2019.

parmi lesquels le droit à la liberté politique de participation fut le plus important et que, par ailleurs, l'idée de citoyenneté se plaçait au cœur des notions d'État et de *polis*. Par conséquent, la philosophie du droit des enfants grecs au temps de Périclès, leur place dans la société, leur participation à la vie de la cité et la question ô combien importante de leur liberté, « n'étaient peut-être pas si loin des nôtres »¹⁵¹⁵. Notons que les systèmes démocratiques français et québécois y ont puisé pour y établir leurs assises.

Compte tenu, que de nos jours, une actualité abondante afflue au sujet de la participation collective des enfants protégés en tant qu'acteurs et citoyens, notre thèse propose de faire, d'une part, un focus sur ce phénomène nouveau que représente la participation citoyenne des jeunes issus de la protection de l'enfance qui se concrétise notamment par l'élaboration de conseils des jeunes de la protection de l'enfance (A). Et, d'autre part, de réaliser une analyse relative au glissement opéré entre la participation collective et le développement du pouvoir d'agir des enfants protégés est proposée (B).

A) L'enfance protégée et l'exercice de sa liberté politique de participation dans les conseils de jeunes

En matière de protection de l'enfance, l'exercice de la liberté politique de participation des jeunes est particulièrement récent. En effet, en France, ce n'est que « depuis la loi de 2002, [que] le contexte a évolué : la société a opéré une mutation à grande vitesse. En particulier, les institutions et services sociaux comme la protection de l'enfance ont été enjoins à mettre en œuvre davantage de « participation des usagers » et de « pouvoir d'agir » pour les personnes accompagnées »¹⁵¹⁶. La Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale consacre effectivement le droit des usagers à participer à la vie et au fonctionnement de l'établissement ou service dans lequel ils sont pris en charge.

Au Québec¹⁵¹⁷, comme pour d'autres systèmes éducatifs, sont « inclus des visées, des contenus et des pratiques d'éducation à la citoyenneté dans leurs programmes de formation à l'école primaire et secondaire. On considère en effet que l'éducation à la citoyenneté constitue

¹⁵¹⁵ JOUANNA Danielle. *L'enfant grec au temps de Périclès*, Les Belles Lettres, 2017.

¹⁵¹⁶ BRESSON Maryse. *Supra* note 1466 à la p 226.

¹⁵¹⁷ Pour de plus amples informations, Cf. SAHER Malika. *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Mémoire, Faculté de droit, Université de Montréal, 2023.

un moyen pour assurer la construction du lien social dans des sociétés caractérisées par l'individualisme et le pluralisme des cultures et des valeurs »¹⁵¹⁸. Les enfants et les jeunes, par l'éducation à la citoyenneté, prennent ainsi conscience de leur liberté politique de participation, qui est « étroitement reliée à une éducation à la paix, à la démocratie et aux droits humains »¹⁵¹⁹, en dépit du fait qu'en protection de la jeunesse celle-ci est moins développée au Québec qu'en France.

En effet, dans le cadre de notre étude, nous avons précédemment mis en exergue un phénomène de contractualisation en protection de l'enfance à travers le projet pour l'enfant en France, voire via le projet de vie de l'enfant au Québec, prenant ainsi en compte la participation individuelle de l'enfant dans les systèmes de protection, conformément aux législations française, québécoise et internationale. En outre, on observe particulièrement qu'en France ce phénomène de contractualisation a été un déclencheur de la participation collective des enfants du fait du « contexte de contractualisation entre le département et l'État découlant de la Stratégie nationale en prévention et protection de l'enfance 2020-2022. Un des objectifs de cette contractualisation, faisant l'objet de plusieurs instructions, est de systématiser la participation des enfants et des jeunes aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)¹⁵²⁰. C'est ainsi que, depuis lors, sur l'ensemble du territoire français nous assistons au développement de Conseils de jeunes de la protection de l'enfance dans plusieurs observatoires départementaux de la protection de l'enfance tels l'ODPE de Gironde¹⁵²¹, l'ODPE du Puy-de-Dôme¹⁵²², l'ODPE des Pyrénées-Orientales¹⁵²³, l'ODPE de Seine-Saint-Denis¹⁵²⁴, l'ODPE

¹⁵¹⁸ JUTRAS France. *L'éducation à la citoyenneté – Enjeux socioéducatifs et pédagogiques*, Presses de l'Université du Québec, 2010.

¹⁵¹⁹ CÔTÉ Pauline. *Jutras, F. (2010). L'éducation à la citoyenneté, enjeux socioéducatifs et pédagogiques. Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec* », *Revue des sciences de l'éducation*, volume 37, numéro 3, 2011, p. 654–655. URL : <https://doi.org/10.7202/1014775ar>

¹⁵²⁰ CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Supra* note 1471 à la p 10.

¹⁵²¹ ONPE. *Conseil des jeunes en protection de l'enfance de Gironde*. Dans CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir – La participation collective des enfants protégés*, Doc ressource, ONPE, 2023. URL : https://oned.gouv.fr/system/files/base_documentaire/demarche_participative_conseil_jeunes_pe_33.pdf

¹⁵²² ONPE. *Conseil des jeunes en protection de l'enfance du Puy-de-Dôme*. Dans CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir – La participation collective des enfants protégés*, Doc ressource, ONPE, 2023. URL : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/base_documentaire/demarche_participative_conseil_jeunes_pe_63.pdf

¹⁵²³ ONPE. *Comité des jeunes de l'ODPE des Pyrénées-Orientales*. Dans CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir – La participation collective des enfants protégés*, Doc ressource, ONPE, 2023. URL : https://onpe.gouv.fr/system/files/base_documentaire/demarche_participative_odpe_66.pdf

¹⁵²⁴ TROUSSEL Stéphane. *Création d'un Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance en Seine-Saint-Denis*, Communiqué de presse, Département Seine-Saint-Denis, 2022. URL : https://seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/cp_-_creation_d_un_conseil_des_jeunes_de_la_protection_de_l_enfance_en_seine-saint-denis_-_21112022.pdf

d'Alpes Maritimes¹⁵²⁵ et l'ODPE des Bouches-Du-Rhône¹⁵²⁶. Tandis que parallèlement, Isabelle Lacroix nous explique qu'« au niveau national comme local, il est à noter que les initiatives en faveur de la participation collective des enfants ont des sources multiples. Elles se développent également via le réseau des Adepape et les InterRepairs, ou encore par l'intermédiaire du secteur associatif autorisé. Pour ne donner que quelques exemples, les associations Parlons d'eux et Speak ont lancé une enquête nationale anonyme à destination des jeunes accueillis à l'ASE et la PJJ ainsi qu'à des professionnels, dont les résultats seront notamment présentés devant le Conseil national de la refondation jeunesse. Par ailleurs, l'association SOS Villages d'enfants, activement impliquée sur cette thématique, a dernièrement coordonné le projet « Participez ! » visant à approfondir la réflexion autour de l'effectivité de la participation avec les enfants et les jeunes accueillis, les professionnels et des experts. La synthèse de ces échanges a pris la forme d'un Cahier SOS Villages d'enfants co-rédigé avec les enfants et les jeunes (SOS Villages d'enfants France, 2022) »¹⁵²⁷.

Comparativement au Québec, le premier regroupement d'enfants placés a vu le jour en 2014, alors qu'en France, nous avons déterminé plus haut, que le premier regroupement existe depuis le début du XXème siècle. De plus, on observe que le premier regroupement québécois n'a pas été initié par les jeunes directement, mais par le Centre jeunesse du Québec et la Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse¹⁵²⁸. On parle du Réseau d'Intersection de Québec (RIQ). Les auteures Catherine Godin et France Nadeau expliquent qu'à l'origine : « une consultation réalisée en 2012 auprès de onze jeunes placés (quatre garçons et sept filles) à l'approche de leur majorité, tous ont mentionné avoir des besoins d'accompagnement importants concernant le logement, l'emploi, l'aide matérielle et financière, l'accès à de l'information pertinente sur ces sujets, désirer un réseau positif d'ami(e)s et maintenir des contacts avec une ou des personnes significative(s) de leur entourage »¹⁵²⁹. Le besoin exprimé

¹⁵²⁵ DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. *Conseil des jeunes de la protection de l'enfance*, 2024. URL : <https://www.departement06.fr/conseil-des-jeunes-de-la-protection-de-lenfance>

¹⁵²⁶ DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE. *Devenez porte-parole des jeunes issus de la protection de l'enfance*, 2024. URL : [https://www.departement13.fr/nos-actions/enfance-famille/les-dispositifs/conseil-des-jeunes-de-la-protection-de-](https://www.departement13.fr/nos-actions/enfance-famille/les-dispositifs/conseil-des-jeunes-de-la-protection-de-lenfance/#:~:text=Le%20Conseil%20des%20jeunes%20de,de%20meilleures%20fa%C3%A7ons%20de%20faire)

¹⁵²⁷ CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Supra* note 1471 à la p 9.

¹⁵²⁸ LACROIX Isabelle, LECLAIR MALLETTE Isabell-Ann et VARGAS DAZ Rosita. *L'engagement des jeunes sortants de placement dans la défense de leurs droits au sein de regroupements d'anciens placés*. Dans NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natasha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés*, Revue criminologie, Volume 56, n° 1, 2023, p 91. URL : <https://doi.org/10.7202/1099007ar>

¹⁵²⁹ GODIN Catherine et NADEAU France. *Un réseau d'entraide créé par et pour les jeunes adultes en difficulté*, Le Sociographe, vol 3, n° 51, 2015, p. 89-98. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-sociographe-2015-3-page-89.htm>

par ces jeunes a donné lieu, sur le modèle du National Youth In Care Network (NYICN)¹⁵³⁰, à l'implantation d'un réseau au Québec dont les objectifs sont les suivant :

- « offrir un soutien aux jeunes à leur sortie des centres jeunesse ;
- mettre en place une structure permettant le soutien entre pairs ;
- mettre à profit l'expérience des jeunes ;
- instaurer un dialogue jeunes/décideurs concernant l'offre de service ;
- fournir aux jeunes l'occasion d'être consultés par les gestionnaires ;
- favoriser le déploiement et l'utilisation de moyens de communication et d'expression susceptibles de rejoindre ces jeunes »¹⁵³¹.

Le RIQ est un réseau d'entraide qui vise à faciliter la transition vers la vie adulte des jeunes placés, de même que le Centre d'amitié, ressources et entraide pour la jeunesse (CARE Jeunesse), crée en 2015, qui est également un organisme à but non lucratif ayant pour mission de « favoriser l'autonomisation et à représenter les jeunes ayant été pris en charge par l'État et n'ayant accès à d'autres services que ceux offerts par les centres locaux de services communautaires (CLSC) et les organismes d'aide aux sans-abris. Ce regroupement a été fortement soutenu par une universitaire, Varda Mann Feder, par le biais de subventions de recherche et dans l'accès à un local pour les réunions au sein des campus »¹⁵³², comme l'expliquent les auteures Isabelle Lacroix, Isabelle-Ann Leclair Mallette et Rosita Vargas Diaz. Nonobstant cela, la participation collective des enfants à la politique de protection de la jeunesse, est un processus vraiment nouveau au Québec : le « CARE Jeunesse [...] socialise le plus les jeunes à cette dimension politique de l'engagement »¹⁵³³. Tandis que par ailleurs nous avons précédemment souligné l'engagement de plus en plus important du Collectif Ex-placés DPJ qui « dans le cadre de l'EDJeP, le groupe de jeunes, qui, au début, jouait le rôle de consultant en recherche, est devenu au fil du temps un groupe d'action sociale et citoyenne ». Les auteures Isabelle Lacroix, Isabelle-Ann Leclair Mallette et Rosita Vargas Diaz ont ainsi récapitulé leurs différentes actions fructueuses par l'exercice de leur parole collective comme suit : « En 2020, ils ont été impliqués dans les travaux d'enquête de la commission Laurent et

¹⁵³⁰ Il est à noter que « cet organisme à but non lucratif, administré par des jeunes et d'anciens jeunes du réseau de la protection de la jeunesse, a son siège social à Toronto (Ontario). Au Canada anglais, on dénombre huit organismes inspirés du modèle NYICN qui ont pour mission de sensibiliser la population aux besoins des jeunes et des anciens jeunes ayant reçu des services de protection. Cet organisme a notamment été créé pour leur permettre d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations, et favoriser leur empowerment au regard des services qui leur sont offerts », Cf. GODIN Catherine et NADEAU France. *Supra* note 1529.

¹⁵³¹ *Ibid.*

¹⁵³² LACROIX Isabelle, LECLAIR MALLETTE Isabell-Ann et VARGAS DAZ Rosita. *Supra* note 1528.

¹⁵³³ *Ibid* à la p 101.

dans les médias. Le 5 avril 2022, les jeunes du Collectif Ex-placé DPJ ont tenu une conférence de presse à l'Assemblée nationale pour exiger que le gouvernement prenne des mesures de soutien aux jeunes ex-placés. Ils ont également mené, en parallèle, une campagne de sensibilisation afin que le public et les acteurs du milieu prennent connaissance de ces enjeux. Ils ont obtenu les amendements au projet de loi, qui oblige désormais le ministère de la Santé et des Services sociaux à prendre des mesures pour soutenir les jeunes de moins de 26 ans dans leur transition vers l'âge adulte. Il en est de même de CARE Jeunesse qui, ces dernières années, s'est fortement mobilisée à travers la presse et au sein de la commission Laurent »¹⁵³⁴.

Du côté de la France, le 4 juillet 2024, l'Observatoire Nationale de la Protection de l'Enfance (ONPE) dans le cadre d'un webinaire intitulé « Soutenir la participation des enfants protégés » a permis de rendre compte d'un premier état des lieux concernant la parole collective des enfants protégés et anciens enfants accompagnés au sein des ODPE¹⁵³⁵ et des enjeux liés à celle-ci, et ce, dans le but de « mieux cerner les besoins éprouvés au niveau local et national comme les questionnements qui se posent sur le terrain »¹⁵³⁶. Cette rencontre a eu lieu à la suite de travaux qui ont été menés au sein de l'ONPE auxquels ont contribué huit départements, l'Allier, la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, le Nord, le Puy-de-Dôme et les Pyrénées-Orientales ainsi que deux chercheuses, Isabelle Lacroix et Elodie Faisca¹⁵³⁷. Ainsi, « l'ONPE a pu s'entretenir avec différents professionnels impliqués dans l'accompagnement des démarches participatives au sein de ces territoires (directeurs enfance famille, référents ODPE, psychologues, éducateurs spécialisés, animateurs etc.). Leurs retours d'expérience et les divers documents qu'ils ont bien voulu partager sont venus nourrir le travail d'observation des pratiques dont la synthèse est présentée dans la publication »¹⁵³⁸ intitulée *Écouter pour agir – La participation collective des enfants protégés*.

Dès lors, pour ce qui concerne le conseil des jeunes de la protection de l'enfance en Gironde, Elodie Duroux chargée de mission à l'ODPE du département explique dans le cadre dudit webinaire que les actions de participation dans le département de la Gironde ont été mises en

¹⁵³⁴ *Ibid* aux p 102-103.

¹⁵³⁵ Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L226-3-1 du CASF.

¹⁵³⁶ ONPE. *Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés* – Webconférence, Programme, France Enfance Protégée, 2024, *op. cit.* URL : <https://onpe.gouv.fr/actualite/prochain-rdv-lonpe-soutenir-participation-enfants-protoges>

¹⁵³⁷ CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir – La participation collective des enfants protégés*, ONPE, 2023, *op. cit.*

¹⁵³⁸ *Ibid* à la p 5.

place le 20 novembre 2019¹⁵³⁹. En outre, elle fait état d'un engouement certain ayant surpris l'ODPE dès lors qu'une centaine de jeunes ont candidaté en vue de participer au conseil des jeunes. Parallèlement, une envie forte des élus de l'époque était remarquée, ce qui permet de dresser un constat au départ très enthousiasment. En revanche, elle fait également état d'une difficulté relative au confinement durant la période de pandémie Covid 19 et qui a nécessité une adaptation, quant à la continuité du lien avec les enfants via des appels téléphoniques¹⁵⁴⁰. La résultante de cette expérience nouvelle a permis de soulever l'interrogation globale suivante : Alors que l'objectif consiste pour les enfants de prendre la parole pour être entendus conformément à l'article 12 de la CIDE, pour autant que fait-on ensuite de celle-ci ? L'ODPE de Gironde, a dès lors permis de mettre en place un comité de suivi que les jeunes animent eux-mêmes en petit groupe, appelé « Ambassadeurs ». Il est à noter que les enfants ont grandi depuis la création de ce comité et ils développent une conscience collective qu'Elodie Duroux formule ainsi à leur endroit : « *je prends la parole pour moi-même, pour les autres et pour les suivants* »¹⁵⁴¹. L'idée de ce comité de suivi consiste à ce que les enfants demandent des comptes. Tandis que depuis deux ans, on observe l'entrée dans une phase de territorialisation de la protection de l'enfance, les enfants ont déjà demandé si ce qu'ils expriment est pris en compte. Cette démarche place ainsi les enfants en tant qu'acteurs de la protection de l'enfance, et ils prennent leur part de responsabilités dans ce qu'il va se décider par la suite. De plus, les enfants sont vraiment associés à la politique de protection de l'enfance, ce qui est vraiment nouveau et important. En d'autres termes, le conseil des jeunes de la protection de l'enfance consiste en un portage soutenu par les politiques de Gironde mais aussi par les adultes de référence, des figures d'attachement qui, selon la chargée de mission, devraient être tout à fait partie prenante de la démarche. Ce cadre de proximité permettant à l'enfant citoyen de se rappeler son engagement et son importance par le biais de cette association. Elle indique, par ailleurs, qu'il est mis en place un café des accompagnateurs qui permet d'accueillir ces professionnels (éducateurs...) et il est même observé que certains habitués reviennent dans cet espace.

Au sujet des modes de participation, l'ODPE de Gironde dirigé par la professeure Adeline Gouttenoire a mis en place deux modes de participation, s'agissant de deux expériences récentes. La première expérience a été mise en place au mois de janvier 2024 par un groupe de

¹⁵³⁹ DUROUX Elodie. *Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés – Webconférence*, Webinaire, France Enfance Protégée, ONPE, 2024, *op. cit.*

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*

¹⁵⁴¹ *Ibid.*

jeunes majeurs afin de lutter contre les sorties qui ne se passent pas très bien en Gironde. L'objectif est de trouver des pistes de solutions sur la question de savoir comment mieux préparer la fin de prise en charge à l'ASE ? Les jeunes ont, dès lors, exprimé le besoin de mettre en place un kit ressources. Aussi, les jeunes ont participé à l'amélioration d'un outil : une plateforme numérique B-ASE¹⁵⁴² créé par la CNAPE et qui sera mis en place en 2025. Enfin, la parole collective des jeunes se traduit par des temps où les jeunes parlent de ce qu'ils ont vécu, traversé, ils sont en demande de rencontres, voire d'organiser une journée participative eux-mêmes, comme l'explique Elodie Duroux¹⁵⁴³.

Concernant la seconde expérience, la démarche consiste à « aller vers » les enfants protégés, directement dans les structures. La chargée de mission précise que les agents de l'ODPE ont rencontré des jeunes qui leur étaient jusqu'alors inconnus, durant un temps informel, dans une pièce dite « chill », avec pour but de les faire réagir sur l'effectivité de leurs droits (logement, finance...) ¹⁵⁴⁴. Au total, il y a eu quinze rencontres : un lien de confiance se construit assez rapidement, à condition d'arriver avec un objectif clair et qui parle aux jeunes. Il y a une forme de respect qu'Elodie Duroux tient à souligner dans le cadre de l'établissement de ces espaces de rencontres¹⁵⁴⁵.

Du côté de l'ODPE de l'Indre et Loire, l'intervention de Nicolas Baron, directeur de l'Institut départemental et de l'enfance et de la famille (IDEF) a notamment permis de cerner le pilotage pour engager des dynamiques participatives des jeunes protégés. Les différentes expériences dans plusieurs institutions où il a développé des projets relatifs à la participation des enfants et des familles ont effectivement permis de déterminer des enjeux de management suivants :

1^{er} enjeu : une culture tutélaire de la protection de l'enfance. Selon le directeur de l'IDEF, quand on pense la participation, on pense aux jeunes. La première démarche consisterait à se doter d'une volonté politique et stratégique avec un certain engagement. En effet, il rappelle que la participation amène un côté subversif et elle ne correspond pas à ce qu'on a envie d'entendre, qu'il s'agit de l'expérience d'un utilisateur et qui démontre de surcroît un angle mort de la politique. Ainsi, dans le département d'Indre et Loire, le projet a récemment débuté et celui-ci

¹⁵⁴² GREF Bretagne. « B-ASE » : une boussole digitale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de l'ASE, Ressource, Insertion professionnelle, 2024. URL :<https://www.gref-bretagne.com/ressources/la-b-ase-une-boussole-digitale-pour-linsertion-sociale-et-professionnelle-des-jeunes-de-lase/>

¹⁵⁴³ DUROUX Elodie. *Supra* note 1539.

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*

prend du temps. Nicolas Baron explique qu'initialement, il y avait un ODPE, pas de charte et pas de participation collective des jeunes protégés. À ce jour, il indique que l'ODPE de l'Indre et Loire possède, à présent, une charte.

2^{ème} enjeu : les modalités de la participation des jeunes à repenser. En effet, il raconte que l'ODPE a dû faire face à une situation inédite, impensé, dès lors qu'un jeune avait exprimé son envie d'apporter sa propre voix et que le texte législatif ne prévoit pas les modalités de participation d'un enfant concerné par la protection de l'enfance comme tel. Afin de l'inclure dans la démarche participative, le décret de 2016¹⁵⁴⁶ en son alinéa 12, a permis de surmonter ladite difficulté en utilisant le terme de « personne qualifiée » de manière à inclure effectivement le jeune et qu'il puisse participer aux discussions avec des adultes à l'ODPE. Cette disposition prévoit que :

*« 12° De représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.
« En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ».*

Dès lors, grâce à cette stratégie, Nicolas Baron explique qu'un comité des jeunes a, *in fine*, été monté. Par ailleurs, il met en exergue le fait que la Loi de 2022 relative à la protection des enfants fait son chemin et permet dorénavant aux enfants d'être accompagnés, s'ils le souhaitent, par la personne de leur choix afin d'être rassurés.

Concrètement, dans le cadre du comité des jeunes de l'Indre et Loire, les enfants ont travaillé sur différents thèmes mais à leur manière, « pas forcément comme les adultes le pensent » explique le directeur de l'IDEF. Il donne effectivement l'exemple de la thématique des fugues. Les enfants ont analysé comment ils sont accueillis quand ils rentrent de fugue, tandis que les adultes auraient adopté une autre orientation pour analyser ledit phénomène de fugue. Ainsi, il est intéressant de constater qu'il faut nécessairement penser la méthode pour développer la participation. On peut donc se demander quel statut devrait avoir les adultes qui accompagnent

¹⁵⁴⁶ Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE).

les enfants dans cette démarche participatives (experts ?), mais également sur le fonctionnement à adopter pour mener à bien celle-ci. Enfin, Nicolas Baron nous interpelle sur l'extrême pertinence des points de vue de l'enfant qu'il a pu apprécier et indique des changements de point de vue des décideurs, des adultes, en pratique. Chacun d'eux a de part cette expérience développé une attention accrue de ce qui se dit pour et par les enfants. Concrètement, il donne l'exemple du CVS¹⁵⁴⁷ qui se trouve dans l'établissement où il travaille, et fait état de l'importance de mettre en œuvre les propositions des enfants, afin de ne pas perdre leur confiance. Il s'agit pour les enfants d'une question du lien et de confiance avec les professionnels. Idem avec le comité des jeunes de l'Indre et Loire où les enfants ont pu faire des propositions sur l'accueil tels que l'établissement d'un kit accueil, offrir un doudou, un carnet, un livre, ou encore une bande dessinée à l'attention de chaque enfant nouvellement arrivé afin qu'il se sente effectivement accueilli ; s'agissant d'une préoccupation particulièrement importante des enfants et, qu'il est nécessaire de mettre en œuvre dans un souci de cohérence.

Enfin, Nicolas Baron tient à souligner la modestie des professionnels, qui doit aller de pair avec cette démarche d'inclusion des professionnels et de la participation pour les enfants concernés. En effet, il indique que ces derniers ont un parcours de vie compliqué et qu'il est important de ne pas les surprotéger ou les mettre davantage en difficultés : il y a une vigilance à avoir pour ne pas mettre les enfants en difficulté. Tandis que, par ailleurs, il souligne l'importance d'améliorer ainsi les pratiques professionnelles au quotidien, améliorer la politique publique en faisant entrer dans les processus et les modes de gouvernance cette participation des enfants mais également celle des familles et qui va révolutionner la protection de l'enfance. Il a enfin souligné le fait que « *pour aller argumenter, c'est aussi bien de pouvoir s'appuyer sur la parole des enfants et des jeunes pour aller transformer des pratiques professionnels* »¹⁵⁴⁸.

Geneviève Avenard, anciennement Défenseuse des enfants et présidente du réseau ENOC, actuellement pilote du collège national des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du

¹⁵⁴⁷ Il est à noter que les Conseils à la Vie Sociale (CVS) sont des instances visant à associer les usagers au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en France, Cf. Article L311-6 du Code de l'action sociale et des familles qui énonce qu'« est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation » ;

Réforme opérée par le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation : il consiste à renforcer les droits fondamentaux des personnes accompagnées.

¹⁵⁴⁸ BARON Nicolas. *Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés – Webconférence, Webinaire, France Enfance Protégée, ONPE, 2024, op. cit.*

Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) a de surcroît indiqué, suite à de nombreux travaux cités plus haut, qu'« *ils peuvent être de formidables alliés pour transformer les politiques publiques* »¹⁵⁴⁹. Ce qui nous amène à présent à étudier plus en profondeur la participation collective couplée du développement du pouvoir d'agir des enfants protégés.

B) De la participation collective au développement du pouvoir d'agir des enfants protégés

En France, depuis 1980, la participation des jeunes concernés aux politiques sociales est posée via le rapport Bianco-Lamy sur l'Aide Sociale à l'Enfance¹⁵⁵⁰, intitulé *L'aide à l'enfance demain – contribution à une politique de réduction des inégalités*. Ce dernier a eu un impact important sur l'action sociale et éducative de terrain. Pour mémoire, Simone Veil, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Robert Boulin, ministre délégué à l'Économie et aux Finances, et René Lenoir, secrétaire d'État auprès de Simone Veil, ont missionné Jean-Louis Bianco, conseiller d'État, sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing en vue de réaliser un ciblage « des blocages et des contraintes institutionnels et les raisons pour lesquelles les orientations du rapport précédent (Dupont Fauville, 1973) sont insuffisamment mises en œuvre »¹⁵⁵¹, de sorte d'ordonner le secteur. Dans le cadre d'une interview, Jean-Louis Bianco explique l'origine de ce rapport comme suit :

*« Il résulte d'une double préoccupation qui était de plus en plus forte. La première au ministère des Finances, plus précisément à la direction du budget, qui s'inquiétait des coûts toujours croissants de l'aide à l'enfance, croissance forte, croissance rapide, sans qu'on ait une véritable évaluation des résultats et de l'efficacité des mesures prises »*¹⁵⁵².

Concernant la mise en œuvre du rapport et de la circulaire qui a suivi, il explique plus de quarante ans plus tard ce qui a retenu son attention :

¹⁵⁴⁹ AVENARD Geneviève. *Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés – Webconférence*, Webinaire, France Enfance Protégée, ONPE, 2024, *op. cit.*

¹⁵⁵⁰ FAUCOUP Yves. *L'Aide Sociale à l'Enfance, il y a 40 ans : le rapport Bianco-Lamy*. Interview, Billet de blog, Mediapart, 2020. URL : <https://blogs.mediapart.fr/yves-faucoup/blog/271020/l-aide-sociale-l-enfance-il-y-40-ans-le-rapport-bianco-lamy-interview>

¹⁵⁵¹ *Ibid.*

¹⁵⁵² *Ibid.*

« J'ai gardé fortement en mémoire l'enthousiasme qui a présidé à ce travail. Certains des participants ont aujourd'hui disparu, je pense à Antoine Lion, mais tous les acteurs, depuis les acteurs au niveau le plus modeste, des travailleurs sociaux de base, mais aussi les chercheurs, les personnels de la Direction de l'action sociale, les juges des enfants, ont gardé un souvenir ému de cette période. Au-delà du souvenir individuel, ce qui est clair, et dont on a eu, je crois, un peu conscience déjà pendant les travaux, c'est que ce rapport, de manière qui n'était pas décidée, par son existence même, par les travaux de recherche, comme l'expliquait Pascal, a été le processus du changement. C'est un cas, à ma connaissance extraordinairement rare, où le processus même de faire une étude et un rapport produit le changement. L'acteur décisif du changement c'est le rapport. Bien sûr, ce sont en réalité des personnes, ce sont des êtres humains, des organisations, mais le rapport a donné des perspectives, a donné une vision, a libéré les énergies. L'une de nos recommandations, qui tombait sous le sens, c'était qu'on était là pour s'occuper des enfants et pas du fonctionnement des services et que, près des enfants, il y avait les familles et que la séparation de l'enfant et des familles n'était pas forcément la solution préférable, même s'il était institutionnellement parfois plus simple ».

Comparativement au Québec, cette expérience française laisse à penser que le rapport de la Commission Laurent, tout comme le rapport Bianco-Lamy, a vocation à incarner un vecteur de changement et qu'il faut par conséquent du temps pour en apprécier les changements positifs ; tout comme le constate ci-après Pascal Lamy qui a contribué audit rapport :

« Je constate que 40 ans après, on se sert encore du rapport Bianco-Lamy dans ce domaine de l'action sociale pour montrer comment les choses doivent et peuvent changer »¹⁵⁵³.

Ainsi, lesdits rapports français et québécois soulignent l'importance de modifier « les modes de gouvernance des institutions et encouragent les dispositifs de participation qui prévoient la prise en compte des usagers dans différentes procédures et instances dans une perspective de co-construction »¹⁵⁵⁴. À la lumière de l'article 12 de la CIDE, le Conseil de l'Europe a

¹⁵⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁵⁴ COMMISSION DE L'INSERTION DES JEUNES. *Supra note 904 à la p 61.*

également cherché à rendre effectif le droit de participation des enfants et des jeunes par l'établissement d'une Recommandation CM/Rec(2012)2¹⁵⁵⁵, tout en intégrant la participation des enfants et des jeunes dans le cadre de « son propre travail d'élaboration de normes, de suivi et de renforcement des capacités ainsi que dans ses manifestations internationales »¹⁵⁵⁶. En effet, le Conseil de l'Europe fait état du fait que « les capacités des enfants et des jeunes, et les contributions qu'ils peuvent apporter, sont une ressource unique pour renforcer les droits de l'homme, la démocratie et la cohésion sociale dans les sociétés européennes », et en ce sens il a recommandé aux gouvernements des États membres de veiller sur ces différents points suivants :

- « 1. de veiller à ce que tous les enfants et les jeunes puissent exercer leur droit d'être entendu, d'être pris au sérieux et de participer à la prise de décisions dans tous les domaines les concernant, leurs opinions étant dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degrés de maturité ;
2. d'encourager l'échange de connaissances et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de cette recommandation aux niveaux local, régional, national et européen, et avec la société civile ;
3. de prendre en considération dans leurs législations, leurs politiques et leurs pratiques des principes et des mesures énoncées dans l'annexe à la présente recommandation ;
4. de veiller à ce que la présente recommandation ainsi que son annexe soient traduites et diffusées aussi largement que possible, notamment aux enfants et aux jeunes, en utilisant des moyens de communication proches des enfants et des jeunes »¹⁵⁵⁷.

Dès lors, « en donnant leur voix dans le processus décisionnel, ils peuvent sentir qu'ils ont un rôle important à jouer dans la société et être plus engagés dans leur propre avenir »¹⁵⁵⁸, mais pour ce faire, encore faut-il s'intéresser et s'interroger au pouvoir d'agir des jeunes concernés en la matière. En effet, tout comme l'explique l'auteure Maryse Bresson, nous avons constaté qu'« il convient de souligner que le rapprochement que nous faisons entre « participation » et « pouvoir d'agir » englobe aussi d'autres termes comme citoyenneté, empowerment, autonomie ou capacité d'autonomisation. Le point commun entre ces termes, qui est aussi le fil conducteur

¹⁵⁵⁵ CONSEIL DE L'EUROPE. *La Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans*, 2012.

¹⁵⁵⁶ CROWLEY Anne, LARKINS Cath et MANUEL PINTO Luís. *Écouter – Agir – Changer – Manuel du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants*, Conseil de l'Europe, 2020.

¹⁵⁵⁷ CONSEIL DE L'EUROPE. *Supra* note 1555.

¹⁵⁵⁸ COMMISSION DE L'INSERTION DES JEUNES. *Supra* note 904 à la p 61.

de la réflexion ici proposée, nous semble caractérisé par l'idée de « prendre en main son destin » individuel et/ou collectif »¹⁵⁵⁹. Or, des auteurs comme Aude Kerivel soulignent et défendent « l'idée selon laquelle l'autonomie [...] ne doit pas, dans sa définition, se centrer sur « un projet individualisé défini et stable » mais sur l'acquisition d'un capital social dense et solide »¹⁵⁶⁰, le capital social étant défini par Pierre Bourdieu comme « l'ensemble des ressources actuelles ou potentielles d'un agent qui sont liées à un réseau durable de relations plus ou moins institutionnalisées d'interconnaissance et d'inter-reconnaissance ou, en d'autres termes, à l'appartenance à un groupe comme ensemble d'agents qui ne sont pas seulement dotés de propriétés communes mais aussi unis par des liaisons permanentes et utiles »¹⁵⁶¹.

Nous complétons notre réflexion en faisant état d'un concept clé en matière de participation collective des enfants protégés, s'agissant de l'autonomie fonctionnelle qui est relativement nouvelle en la matière. D'une part, elle fait écho à un processus de réduction des dépendances de l'enfant envers l'adulte, à la question du vivre ensemble ; versus l'exercice de la citoyenneté. La citoyenneté est finalement davantage posée pour ce qui concerne le fonctionnement de nombreux systèmes éducatifs dans le monde. D'autre part, elle rend compte d'un fonctionnement favorisant la liberté politique de participation des enfants en tant qu'acteurs et citoyens de la cité. En effet, l'autonomie fonctionnelle se définit « comme étant une autonomie permettant de prendre les décisions et d'exercer les activités nécessaires au déroulement adéquat de sa vie au sein d'un groupe ou d'une collectivité »¹⁵⁶². Dans le cadre des ODPE en France et des CU et des CE au Québec, on pourrait observer une forme de sujétion des enfants et jeunes pour réaliser une action (collective), dès lors qu'« être assujéti à autrui pour réaliser une action ou encore pour prendre une décision signifie être soumis à ce tiers, être sous sa domination ou encore être contraint par sa volonté ou par son pouvoir »¹⁵⁶³. Ce qui est par conséquent le cas pour les jeunes concernés vis-à-vis des professionnels qui les accompagnent dans la démarche participative. C'est pourquoi, il y a lieu de distinguer le fonctionnement de la parole collective en milieu associatif du fonctionnement de la parole collective en milieu

¹⁵⁵⁹ BRESSON Maryse. *Supra* note 1466 à la p 227 ;

Pour aller plus loin, Cf. BRESSON Maryse. *La participation : un concept constamment réinventé*, Socio-logos, n° 9, 2014.

¹⁵⁶⁰ KERIVEL Aude. *Être adulte en sortant de structures d'Aide sociale à l'enfance, le capital social au cœur de la définition de l'autonomie*, *Vie sociale*, vol 4, n°12, 2015, p 109. URL : <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2015-4-page-107.htm>

¹⁵⁶¹ BOURDIEU Pierre. *La distinction*, Critique sociale du jugement, Paris, Minit, 1979.

¹⁵⁶² ROCQUE Sylvie, LANGEVIN Jacques, DROUIN Caroline et FAILLE Jocelyne. *De l'autonomie à la réduction des dépendances*. Montréal : Éditions Nouvelles, 1999, p 59.

¹⁵⁶³ *Ibid* à la p 43.

institutionnel car l'approche n'est pas la même. La première est basée sur la fraternité et la liberté : le regroupement des agents concernés (acteurs et citoyens) sont effectivement dotés de propriétés communes et de liaisons permanentes et utiles¹⁵⁶⁴ qui leur permet de développer un projet commun et de mener à bien une action collective au niveau politique en tant que citoyens et citoyennes. La seconde renvoie davantage à un travail de collaboration entre les acteurs du département et les acteurs directement concernés, lequel travail de collaboration favorise le tissage de liens de dépendances dont la réduction doit nécessairement être pensée comme « un processus contextualisé visant soit à rendre plus faible la sujétion à autrui ou soi à rendre moins nombreuses les tâches et les activités sur lesquelles porte la sujétion, et ce pour la décision et l'action »¹⁵⁶⁵. En la matière, la réduction par dépollution, « en éliminant systématiquement la surprotection (surdépendance, dépendance entretenue) dont la personne fait l'objet »¹⁵⁶⁶ vis-à-vis du professionnel, est une méthode intéressante car il ne faut pas perdre de regard le fait que les enfants et les jeunes sont au demeurant fragilisés par un contexte familial et social qui leur est propre, et cela en vue de développer le plus efficacement possible le pouvoir d'agir des enfants et des jeunes, quant à leur participation collective à la politique de protection de l'enfance.

Aussi, il importe de faire mention de la responsabilité relative à la préparation et la planification de la parole collective. Celle-ci incombe aux professionnels « en définissant les objectifs à atteindre, les personnes avec lesquelles ils vont collaborer pour ce faire et les ressources qu'ils peuvent mobiliser pour mener ces travaux. Les enfants peuvent contribuer, dès les premiers stades du processus, à définir les objectifs, à préparer et à planifier les activités ou à conseiller les professionnels sur les activités qui sont plus axées sur la collaboration ou la consultation »¹⁵⁶⁷.

Enfin, il est à noter qu'au Québec, « les comités bénéficient d'une autonomie importante afin de défendre les droits et intérêts des usagers en toute indépendance »¹⁵⁶⁸ ; cette indépendance ayant néanmoins nécessité d'établir quelques précisions sur leur autonomie fonctionnelle comme suit :

- « qu'un budget établi est accordé aux CU ;

¹⁵⁶⁴ BOURDIEU Pierre. *La distinction*, Critique sociale du jugement, Paris, Minuit, 1979.

¹⁵⁶⁵ ROCQUE Sylvie, LANGEVIN Jacques, DROUIN Caroline et FAILLE Jocelyne. *Supra* note 1562 à la p 90.

¹⁵⁶⁶ *Ibid* à la p 92.

¹⁵⁶⁷ CROWLEY Anne, LARKINS Cath et MANUEL PINTO Luís. *Supra* note 1556 à la p 50.

¹⁵⁶⁸ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Supra* note 1438 à la p 4.

- qu'aucun employé ou personne exerçant sa profession au sein de l'établissement ou d'un centre exploité par l'établissement ne peut être membre des Comités ;
- que le président-directeur général (PDG) ou le directeur général (DG) d'un établissement ne peut faire partie des Comités. Il peut assister aux réunions des Comités, ou à une partie de celle-ci, s'il est invité par ces derniers ;
- que les dossiers des Comités peuvent être conservés de manière confidentielle ;
- que les CU établissent et approuvent leurs propres règles de fonctionnement ;
- que les Comités n'ont pas à faire préapprouver leurs dépenses par l'établissement. Par contre, il est possible que l'établissement demande la copie d'une pièce justificative avant d'effectuer un paiement dans un souci de conformité comptable »¹⁵⁶⁹.

Yann Le Bossé, dans le cadre d'une récente recherche sur *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance*, au sujet de l'approche du développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités, rappelle avec justesse que « c'est une approche qui vise à refonder la logique de l'intervention dans le champ des pratiques sociales. L'important ce n'est pas que l'on fasse pour les gens mais que l'on mette les gens en possibilité de faire, d'agir sur ce qui compte pour eux, leurs proches ou les collectivités auxquelles ils s'identifient »¹⁵⁷⁰.

Par conséquent, cette première réflexion nous amène à considérer en termes de droits, que la participation collective vient en réalité activer un pouvoir d'agir des enfants protégés dans le cadre de la politique qui les concerne et ainsi augmenter les capacités des enfants et des jeunes dans leur rôle d'acteurs et de citoyens (approche des capacités), et dont le fonctionnement doit nécessairement être pensé voire adapté en vue d'une certaine efficience de la démarche participative initialement souhaitée (approche fonctionnelle).

Paragraphe 2. Un phénomène d'ampleur

La participation des jeunes aux réflexions des politiques publiques qui les concernent est un phénomène nouveau comme on vient de l'analyser, et il s'agit, également, d'un phénomène

¹⁵⁶⁹ *Ibid.*

¹⁵⁷⁰ LE BOSSÉ Yann, CORBIN Stéphane et DEMICHEL-BASNIER Sarah. *Le développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités en protection de l'enfance*. Dans DEMICHEL-BASNIER et CORBIN Stéphane. Sarah *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*, Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024, p 27-55. URL : <https://www.cairn.info/pouvoir-d-agir-en-protection-de-l-enfance--9782749280646-page-27.htm>

qui prend une ampleur indéniable pour lequel la communauté scientifique doit se pencher. En effet, l'influence de la parole collective des enfants et des jeunes est d'une importance capitale. L'Observatoire national de la protection de l'enfance a recensé des expériences de participation collective d'enfants et de jeunes qui ont pu mettre en exergue un fonctionnement propre, à chaque département, pour piloter celle-ci. La mise en perspective des tendances départementales/régionales relative à l'inclusion ou non de la parole collective des enfants et des jeunes dans les territoires français et québécois, induit, *a fortiori*, des disparités dans le cadre de l'exercice des droits de l'enfant quant à leur prise en charge, ainsi que dans le cadre de la reconnaissance de leur citoyenneté notamment, celle exercée à travers le groupe. Néanmoins, ce phénomène d'ampleur est induit par le législateur français et il permet de rendre compte d'une certaine participation collective des personnes concernées grâce à la création de comités spécialisés en France (A), d'une part et d'autre part, d'apprécier une tendance à la création de conseils de jeunes spécialisés au Québec (B). Ainsi, plus que jamais, l'enfance protégée s'est imposée comme le premier expert en matière de protection de l'enfance, tandis que la priorité doit être donnée à leur intérêt supérieur par les différents décideurs.

A) En France, la création de comités spécialisés

Les expériences recensées par l'ONPE « rendent compte de la représentation d'enfants à des réunions, commissions, groupes de travail ou journées organisées par les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) »¹⁵⁷¹. Il en est une qui a retenu notre attention. En effet, Maxime Groult, président de l'Adepape d'Indre-et-Loire, ancien membre constitutif de l'ODPE 37, dans le cadre du webinaire de l'ONPE cité plus haut, a répondu à la question de Louise Genest, chargée d'études à l'ONPE, qui lui a demandé de partager son témoignage et ce qu'il faut en retenir. Maxime Groult a ainsi répondu ceci :

« J'avais 17 ou 18 ans à l'époque quand le Conseil départemental m'avait appelé sur la participation à un jury, sur un projet qui s'appelle « Autonomises-toi » de mémoire, et ensuite [...] avec Monsieur Baron on s'est rencontré, sur ce temps-là pour pouvoir potentiellement participer à l'ODPE. On a fait plusieurs rencontres en amont, sut deux ou trois rendez-vous,

¹⁵⁷¹ KERIVEL Aude, JACQUELIN Anne, OTTOLINI Lucile, *Accompagner le développement des liens sociaux d'attachement : un moyen de donner du pouvoir d'agir aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance*. DANS DEMICHEL-BASNIER Sarah. *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*. Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024, p. 153-192. URL : <https://www.cairn.info/pouvoir-d-agir-en-protection-de-l-enfance--9782749280646-page-153.htm>

pour expliquer ce qu'est l'ODPE, le rôle etc. Et, donc, j'étais dans le groupe de travail de la mise en place du Comité des jeunes au sein du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, et deux ans après, parce que j'ai une année à l'étranger, j'ai eu l'occasion de pouvoir travailler au Conseil départemental et du coup de pouvoir mettre en place réellement la participation »¹⁵⁷².

Concernant les éléments qu'il serait nécessairement utile de retenir de son expérience en tant que citoyen témoin et acteur concerné, Maxime Groult nous interpelle effectivement sur l'importance de mettre l'accent sur l'article 13 de la CIDE, à combiner avec l'article 12 de ladite *Convention*, que nous avons soulevé précédemment dans notre réflexion au sujet de la participation individuelle de l'enfant :

« Je dirais ce qu'il faut retenir, je vais prendre plusieurs casquettes, mais pour aller plus rapidement, je vais revenir sur [quelque chose] de théorique. On parle beaucoup de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, mais je n'oublie pas l'article 13 [...] sur la liberté d'expression. On parle beaucoup de parole. Pour moi la participation, ce n'est pas que la parole, c'est l'article 13 qui dit : « ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant »¹⁵⁷³. Je trouve que cela est important à retenir, cet article 13 qui est le suivant à l'article 12. Car dans la mise en place de la participation, il faut penser à des jeunes qui ont des difficultés de parole, qui ne savent pas à ce moment-là s'exprimer à l'oral, qui ont du mal devant un public. Et, bien qu'il y ait d'autres manières, je me souviens qu'on avait fait un rendez-vous avec des jeunes pour présenter ce qu'allait être le Comité des jeunes. Y'en avait une qui dessinait beaucoup à ce moment-là, et on l'avait repéré et on s'était dit que si elle fait partie du Comité des jeunes, on va devoir peut-être accentuer [...] sur une autre forme de participation, qu'elle ne soit pas qu'orale et de pouvoir faire autrement. [...] C'est à réfléchir car on a différentes typologies de jeunes. [...] Moi j'étais très à l'aise à l'oral, cela ne me dérangeait pas de donner mon avis. Mais, ce n'est pas le cas de tout le monde. Je pense que [...] la première chose à prendre en considération,

¹⁵⁷² GROULT Maxime. *Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés – Webconférence, Webinaire, France Enfance Protégée, ONPE, 2024, op. cit.*

¹⁵⁷³ Article 13 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989.

c'est vraiment cet article-là qui me semble essentiel à relier à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant »¹⁵⁷⁴.

Ce témoignage est particulièrement riche car, tout comme le souligne Geneviève Avenard, ancienne Défenseure des enfants en faisant une comparaison entre l'enfant et l'*infans*, il démontre que tous les enfants sont capables de participer mais que la participation doit être adaptée et discutée en amont. Notamment, en prenant soin de répondre à différentes interrogations posées par les enfants telles que : qu'est-ce que la participation ? qu'est-ce que l'ODPE ? à quoi cela va servir ? qui sont les élus et leur rôle ? qui est-ce qu'ils vont rencontrer à l'ODPE ?

En amont, le temps de préparation représente une première condition *sine qua non* à une participation collective effective et productive. Ainsi, nous précisons qu'en France, concernant le droit des usagers, l'article 311-3 du CASF prévoit l'exercice des droits et libertés individuels de toute personne accueillie et accompagnée par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Plus particulièrement à l'alinéa 3, ladite disposition reconnaît notamment à l'enfant « *une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision* »¹⁵⁷⁵.

La deuxième condition, soulevée par Maxime Groult concerne la formation des professionnels à tous les niveaux, des professionnels de terrain aux directions. Selon lui, il s'agit d'un point essentiel. Il rend compte d'une limite importante de la participation de l'enfant dans les instances, en partageant le témoignage d'un jeune qui avait participé à une réunion d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS) et, qu'en réalité, ce dernier était davantage intervenu comme « un élément de décoration »¹⁵⁷⁶.

Aussi, il fait état de la nécessité de favoriser l'égalité, qui est un souhait exprimé par les enfants. Il explique effectivement que dans le cadre de leurs échanges, les enfants ont pointé du doigt des différences liées à la question du budget. Par exemple, dans une même structure d'accueil,

¹⁵⁷⁴ GROULT Maxime. *Supra* note 1572.

¹⁵⁷⁵ Article L311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

¹⁵⁷⁶ GROULT Maxime. *Supra* note 1572.

dans un groupe donné, des différences budgétaires (argent de poche...) sont observées. Le sentiment d'égalité entre tous les enfants, a bien été exprimé lors des échanges menés.

Il a été, également, soulevé le fait que les animateurs doivent être formés sur les méthodes d'animation, sur l'écoute active. Et, dans le cas où ces derniers professionnels relèveraient de la protection de l'enfance, Maxime Groult indique qu'il est particulièrement nécessaire de les former à la neutralité. À noter le fait que les professionnels eux-mêmes expliquent qu'ils ne sont pas pris en compte dans leur propre structure de travail et, de façon surprenante, on leur demande de prendre en considération l'avis des enfants. Ainsi, leur participation interroge : comment leur sentiment de neutralité peut s'exercer relativement à leur propre sentiment d'incompréhension ?

Or, la neutralité est synonyme de détachement de la fonction. Lesdits professionnels, selon le président de l'Adepape d'Indre-et-Loire, ne devraient pas, dans le cadre de leur mission d'animation et d'accompagnement de la parole collective des enfants et des jeunes, être référents ASE, éducateurs, psychologues, etc. Leur mission d'animation leur permet ainsi de ne plus penser protection de l'enfance, mais de jouer un rôle significatif dans l'animation du CVS, tout en faisant usage de propos théoriques et d'un engagement auprès des jeunes dans ledit contexte. Aussi, Maxime Groult souligne l'importance du soutien des élus pour apporter des éclairages et répondre aux jeunes sur des questions posées par les enfants. Enfin, concernant la participation collective et l'âge des enfants, la maturité prévue à l'article 12 de la CIDE, est différente d'un enfant à un autre. Par conséquent, Maxime Groult propose que tous les professionnels et les institutions reconnaissent que tous les enfants et les jeunes, soient capables de participer. En effet, l'âge est un véritable enjeu, quand il s'agit de bâtir un Comité des jeunes. Il en fait l'expérimenter en Indre-et-Loire au moment de bâtir le Comité des jeunes ; il a observé et constaté la complexité de faire participer les jeunes en deçà de 14 ans. Il précise que ce sont les structures d'accueil qui font la liste des jeunes ayant vocation à participer audit Comité selon leur politique interne et que, par ailleurs, la présence des assistants familiaux est assez complexe dans ces instances et il conviendrait de traiter ce sujet.

Il conclut son intervention comme suit, ce qui nous permet par la suite, de mettre en exergue d'autres comités spécialisés relativement à la situation politique en France et qui mérite une attention particulière :

« Ce que cela m'a vraiment appris, c'est qu'aujourd'hui j'ai participé à l'ODPE, je suis en Master [...], j'ai fait mes études aussi sur la protection de l'enfance et sur ce qui se passe et sur les dysfonctionnements¹⁵⁷⁷ également ; aujourd'hui, je suis aussi membre du Conseil National de la Protection de l'Enfance, et du coup, aussi du Collège des enfants, et j'étais très content parce qu'on avait dit « Collège des enfants » au départ, [...] et que dans le collège on était d'accord pour dire que les adolescents, fallait mettre le terme « adolescents », et fallait mettre le terme « jeunes majeurs » pour ne pas oublier les jeunes de 18 à 21 ans, puisque si on les oublie, on oublie une partie de la protection de l'enfance »¹⁵⁷⁸.

À travers le témoignage direct de Maxime Groult, nous pouvons constater qu'en France, il existe différents comités spécialisés pour permettre l'existence de la parole collective des enfants et des jeunes. Ce qui laisse à penser que, l'usager en protection de l'enfance, peut aussi bien être un acteur au sein du département dont il dépend, à travers son implication citoyenne dans un ODPE, un Comité des jeunes, un CVS, par exemple. Il peut, de surcroît, devenir un acteur clef à un niveau institutionnel, par exemple au sein du Conseil National de la Protection de l'Enfance. Le CNPE étant une instance nationale placée auprès de la première ministre et qui a été réformée par la Loi du 7 février 2022¹⁵⁷⁹. Plus récemment, l'enfant acteur et citoyen peut avoir la chance d'intégrer le Collège des enfants du Conseil National de la Protection de l'Enfance piloté par Geneviève Avenard comme indiqué plus haut. L'ancienne Défenseure des enfants a souligné que c'est une première en France et au niveau européen, car les jeunes relèvent de la protection de l'enfance¹⁵⁸⁰. Elle précise que ce Collège des enfants est composé de douze enfants, adolescents et jeunes majeurs, lesquels contribueront aux travaux sur la protection de l'enfance. Geneviève AVENARD, au sujet de l'ambition de ce collège, explique que celui-ci, doit consister à ce que les avis et propositions soient largement partagés avec les autres enfants, de manière à contribuer à une acculturation collective afin de favoriser la participation des enfants, d'une part. Et, d'autre part, déconstruire les préjugés pour montrer et

¹⁵⁷⁷ Pour de plus amples informations, Cf. les travaux de la Commission d'enquête sur les dysfonctionnements de la protection de l'enfance. Il est à noter que ladite Commission a été clôturée le 9 juin 2024 suite à un décret du 9 juin 2024 portant sur la dissolution de l'Assemblée Nationale et paru dans le JORF n°0134 du 10 juin 2024, Cf. URL : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/autres-commissions/commissions-enquete/ce-protection-de-l-enfance>

¹⁵⁷⁸ GROULT Maxime. *Supra* note 1572.

¹⁵⁷⁹ FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE. *Conseil nationale de la protection de l'enfance (CNP)*, L'État, les Départements et les Associations au service de la prévention et de la protection de l'enfance, 2024. URL : <https://www.france-enfance-protgee.fr/cnpe/>

¹⁵⁸⁰ AVENARD Geneviève. *Supra* note 1549.

démontrer le plein respect de ce droit pour les enfants, les professionnels et les institutions. Enfin, il est prévu une évaluation de la mise en place et du fonctionnement du collège avec les enfants de façon à montrer la voie à suivre¹⁵⁸¹.

B) Au Québec, vers la création de conseil de jeunes spécialisés sur l'ensemble du territoire grâce à un changement de paradigme sur l'enfance protégée

Nous avons étudié dans le précédent chapitre qu'il existe au Québec des Conseils des usagers et des Conseils des résidents, « là où des personnes animent des collectifs de jeunes »¹⁵⁸², comme l'explique Isabelle Lacroix, ayant contribué au dossier de l'ONPE sur *La participation collective des enfants protégés*, et anciennement chargée d'études au sein de l'ONPE. Il est à noter qu'Isabelle Lacroix a été chargée de recherche à l'INJeP et a participé à l'étude ELAP. Elle a réalisé deux recherches sur la participation collective des jeunes dans le champ de la protection de l'enfance en France et au Québec, au sein des Conseils à la vie sociale (CVS) et au sein des comités des résidents (CR) et des usagers (CU), avec un terrain investi auprès des anciens enfants suivis par l'ASE. Ainsi, compte tenu des différents travaux menés par Isabelle Lacroix, aussi bien au Québec qu'en France, Marion Cerisuela, chargée de mission à l'ONPE et auteure du dossier en question a invité Isabelle Lacroix à nous éclairer sur les potentiels freins et leviers à la participation des jeunes protégés qui sont plus spécifiquement mis en évidence par la recherche. Isabelle Lacroix fait état de trois enjeux qui sont les suivants :

1) Le changement de regard sur le statut de l'enfant

Selon Isabelle Lacroix, pour rendre réelle la participation des jeunes protégés, cela nécessite de changer le regard sur le statut de l'enfant pour qu'il soit perçu comme un agent actif du changement dans sa propre vie et non comme des bénéficiaires passifs des politiques publiques. Ce que notre thèse soutient donc. Il est à noter que ces constats sont également relevés dans d'autres champs des politiques publiques, mais elle relève une spécificité dans le champ de la protection de l'enfance. En effet, on observe une tension entre politique de protection et la participation. De nombreux travaux montrent que les professionnels ont tendance à surprotéger les enfants considérant qu'ils ne sont pas suffisamment compétents et que les effets de la participation pourraient être délétères pour eux. Cette contradiction a

¹⁵⁸¹ *Ibid.*

¹⁵⁸² LACROIX Isabelle. *Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés – Webconférence*, Webinaire, France Enfance Protégée, ONPE, 2024, *op. cit.*

notamment été soulevée dans les travaux de Dominique Diouf. Elle s'explique par une philosophie juridique sur laquelle repose la protection de l'enfance et qui s'est construite sur un modèle sanitaire et social où l'enfant a été long perçu comme un être vulnérable et non sur une logique des droits de l'homme. Nonobstant cela, ce modèle médico-social a permis une protection efficace de l'enfant dans ses droits à la santé et à la sécurité. Or, Isabelle Lacroix indique que ce modèle a aussi donné des pouvoirs considérables aux travailleurs sociaux et aux juges des enfants au risque de négliger la subjectivité juridique de l'enfant ; tandis que lesdites représentations vont imprégner de manière considérable les travailleurs sociaux. Elle souligne cependant que la CIDE opère des changements importants, on voit aujourd'hui l'enfant comme un sujet de droit et non plus seulement comme objet de droit. Tant pour les chercheurs que pour les praticiens cela donne matière à repenser la question de la vulnérabilité en lien avec celle de la participation. Nous avons notamment mis en exergue, dans notre thèse, le travail de recherche menée par la professeure Mona Paré à ce sujet¹⁵⁸³. De manière globale, force est de constater que la recherche montre que la vulnérabilité de l'enfant n'est pas un obstacle mais une raison qui justifie les droits. Autrement dit, l'absence de participation fragilise les jeunes et accentue la vulnérabilité des jeunes, selon Isabelle Lacroix. L'enjeu consisterait dès lors à réfléchir aux moyens qui permettraient aux citoyens, incluant les jeunes les plus vulnérables, de développer et de renforcer leurs capacités à faire entendre leur voix dans l'espace public. Ainsi, l'idée de changer les paradigmes est posée, afin que les jeunes puissent entrer dans une participation effective, et ainsi donné lieu à la création de conseil de jeunes spécialisés sur l'ensemble du territoire québécois.

Isabelle Lacroix nous invite *in fine* à réfléchir à cet argument suivant : « *la protection de l'enfance aurait tout intérêt à créer des points avec le champ de l'éducation populaire qui a longtemps animé la jeunesse. Mais aussi, que le travail social ait toujours en tête, quand il accompagne un jeune, c'est un futur citoyen politique et pas seulement un citoyen socio-économique. Et, on pourra en reparler de ce que cela produit comme prise en charge* »¹⁵⁸⁴.

2) La socialisation à l'engagement

Quant aux leviers, la socialisation à l'engagement est une question importante selon Isabelle Lacroix, dès lors que l'appétence à la participation se développe et quand on travaille

¹⁵⁸³ PARÉ Mona et BÉ Diane. *Supra* note 57 à la p 249.

¹⁵⁸⁴ LACROIX Isabelle. *Supra* note 1582.

sur l'engagement des jeunes, de manière générale, on observe la nécessité de créer des dispositions sociales à s'engager et, la littérature montre que la disposition à s'engager se construit dès le plus jeune âge. En effet, les travaux en sociologie politique ont montré que le jeune dans certaines familles a des discussions politique à table, va s'impliquer comme délégué de classe, par exemple. Il y a des apprentissages qui se nourrissent très tôt. La participation s'apprend donc au fil du temps. Isabelle Lacroix, précise que pour les jeunes protégés cette socialisation familiale précoce à l'engagement se fait beaucoup moins. En s'appuyant sur des récents travaux néozélandais, elle explique que ce sentiment de compétence à s'engager dépend du milieu social d'origine. À ce sujet, les travaux de Laurent Willemez font état du fait que « la prise de parole renvoie d'abord à une autorisation sociale à s'exprimer en groupe, qui se constitue elle-même dans le dépassement d'une forme de « timidité » »¹⁵⁸⁵. Isabelle Lacroix explique que cette timidité est souvent le produit de la position sociale, en termes de capital culturel mais aussi en termes de genre. Tandis que par ailleurs la participation serait en outre façonnée par l'appartenance à la classe sociale. En effet, la plupart des enfants pris en charge par le système de protection de l'enfance (français ou québécois) venant majoritairement de famille en situation de pauvreté ou de milieu populaire, il faudrait nécessairement s'intéresser au type d'enfance qu'ils ont eu et aux pratiques parentales auxquelles ils ont été exposés, afin de les socialiser à la négociation, au raisonnement, à l'engagement dès tout petit.

3) La figure d'adulte comme « bougie d'allumage »

En l'absence ou la faible socialisation familiale des enfants et des jeunes issus de la protection de l'enfance, les figures d'adultes qui soutiennent le pouvoir d'agir sont très importantes. Les travaux menés par Isabelle Lacroix ont permis de constater que les jeunes interrogés et qui se sont engagés dans les ADEPAPE, dans les Conseils de la vie sociale au Québec, mais également en France, expliquent que les adultes ont été des bougies d'allumage pour qu'ils s'autorisent à s'engager à participer dans les espaces de participation collective. Précédemment, nous avons notamment effectivement observé ce constat à travers les témoignages respectifs de Jessica Côté-Guimond et de Hamza Bensatem. Aussi, l'accent sur ces enjeux majeurs invitent à créer des conditions de participation des jeunes. En effet, des travaux soulignent par ailleurs combien l'autonomie et la participation des jeunes sont liées à

¹⁵⁸⁵ WILLEMEZ Laurent. *Apprendre en militant : contribution à une économie symbolique de l'engagement*. Dans VENDRAMIN Patricia. *L'engagement militant*, Presses universitaires de Louvain, p 51-65, 2013. URL : fhalshs-00820469f

l'autonomie des professionnels. L'une allant de pair avec l'autre pour créer les conditions de la participation, selon Isabelle Lacroix. Force est d'observer que la recherche a permis finalement de constater aujourd'hui une circulation des vulnérabilités, un effet miroir entre les professionnels et les jeunes.

Par conséquent, au Québec, mais également en France, la création de conseil de jeunes spécialisés sur l'ensemble du territoire fait son chemin et son efficacité se trouve conditionnée à un changement de paradigme relatif à l'enfance protégée, devant passer par un changement de regard sur le statut de l'enfant, une socialisation à l'engagement, et le développement de figure d'adulte comme « bougie d'allumage », comme en fait état Isabelle Lacroix ainsi que notre étude. Il n'en demeure pas moins que la France se positionne comme une boussole pour le Québec et le Québec comme un miroir pour la France lui permettant de se perfectionner en matière de participation collective des enfants protégés en tant qu'acteurs et citoyens.

Section 2. La participation des jeunes à des conseils d'adultes

Les conseils d'adultes tels que le Conseil National de la Protection de l'Enfance en France et la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse au Québec, ont longtemps mené leurs travaux en l'absence de la participation directe de l'enfant en leur sein, mais également en l'absence de la parole collective des enfants et des jeunes directement concernés par la protection de l'enfance. Comme indiqué plus haut, cela s'explique notamment en raison d'une philosophie juridique qui a longtemps considéré l'enfant comme un objet de protection. Cependant, nous avons mis en lumière le fait que les dispositifs français et québécois sont à un tournant de leur histoire, au point que la voix des jeunes concernés, est devenue un enjeu de dépendance des conseils d'adultes (paragraphe 1), mais également un enjeu de reconnaissance de l'expertise de l'enfance protégée (paragraphe 2), qu'il convient de soulever ultimement dans notre thèse.

Paragraphe 1. La voix des jeunes concernés : un enjeu de dépendance des conseils d'adultes

Pour que la voix des jeunes concernés par la protection de l'enfance soit exprimée et, *in fine* entendue, encore faut-il que le pouvoir d'agir des jeunes soit exercé et respecté comme un

droit acquis par ou pour les enfants en vertu d'une dignité citoyenne que l'on doit aux enfants. Ainsi, Stéphane Corbin ayant mené une recherche collaborative, citée plus haut, au sujet du pouvoir d'agir en protection de l'enfance, a conclu que « si nous postulons que pour ne pas être un vain concept le pouvoir d'agir doit assumer sa dimension politique, ce n'est certes pas pour soupçonner les travailleurs sociaux qui désormais s'y réfèrent de tout ignorer de cette revendication. Bien au contraire, l'expérience qui est la leur, l'éthique qui s'est développée et consolidée autour de valeurs de solidarité et de confiance contribuent à asseoir le travail social dans une perspective politique dont ils ne prennent sans doute pas toute la mesure. D'abord parce que cette dimension politique n'est pas aussi clairement instituée qu'on pourrait le croire a priori et, davantage encore, parce que les travailleurs sociaux n'ont pas toujours pleinement conscience du caractère universel des principes qu'ils défendent »¹⁵⁸⁶. Force est de constater que, la parole collective, quand elle est définitivement incluse à un niveau national aussi important, a le pouvoir d'agir directement au sein du Conseil National de la protection de l'enfance en France (A) mais également de provoquer la création d'un poste de Commissaire au bien-être et aux droits de l'enfant, s'agissant d'une première au Québec (B).

A) En France, la voix des jeunes au sein du Conseil National de la Protection de l'Enfance et la création inédite d'un Collège des enfants

Conformément à l'article L147-13 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et sous l'impulsion de la Loi du 7 février 2022 réformant la protection de l'enfance, le Conseil National de la Protection de l'Enfance comprend désormais un Collège des enfants et des jeunes protégés ou sortant des dispositifs de la protection de l'enfance¹⁵⁸⁷. Ceci signifie qu'au niveau national, la France est dotée d'un Collège où la voix des jeunes concernés est exprimée et qui leur permet, en outre, de participer à la formulation d'avis et de propositions utiles et relatives à la prévention et à la protection de l'enfance, comme le texte législatif le prévoit. Cette parole collective est également intéressante pour les consultations qui ont lieu auprès du CNPE en ce qui concerne les projets de textes législatifs ou réglementaires portant à titre principal sur la protection de l'enfance.

¹⁵⁸⁶ CORBIN Stéphane. *Conclusion*. Dans DEMICHEL-BASNIER Sarah et CORBIN Stéphane. *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*, Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024, p 311-321. URL : <https://www.cairn.info/pouvoir-d-agir-en-protection-de-l-enfance--9782749280646-page-311.htm>

¹⁵⁸⁷ Article L147-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Il ressort ainsi de ce nouveau dispositif une liberté politique de participation de l'enfance protégée, en tant qu'acteurs et citoyens, conformément à l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) qui prévoit que « les hommes naissent et demeurent égaux en droit »¹⁵⁸⁸. Le droit de l'enfant de participer collectivement à sa propre protection est ainsi consacrée, en France. Et cela, en dépit du fait que « la manière de définir la participation collective ne semble pas faire l'objet d'un consensus au sein de la recherche »¹⁵⁸⁹.

Au sujet de l'égalité entre les citoyens, l'auteur Stéphane Corbin propose, dès lors, une conception de l'inconditionnalité du pouvoir d'agir et qui « suppose fondamentalement une stricte égalité entre les citoyens »¹⁵⁹⁰. Il ajoute également une exigence de dignité qui « doit constituer une condition incarnée – réelle, effective – de la relation entre celui qui aide et celui qui est aidé, ce qui avant se traduira par le respect mutuel »¹⁵⁹¹.

Enfin, nous avons précédemment mis en exergue le fait que « pour réussir à coopérer, l'enfant doit pouvoir être mis en position de « sécurité ontologique » s'agissant d'un élément soulevé dans les travaux d'Anthony Giddens sur la constitution de la société¹⁵⁹² et plus particulièrement sur les conditions du contrôle réflexif des agents en situation de coprésence. Pour mémoire, l'auteur en question a constaté que « les recherches sur le développement de l'enfant laissent supposer fortement que le développement de la capacité d'agir de façon autonome est étroitement lié à la reconnaissance progressive des autres en tant qu'agents »¹⁵⁹³. Notre étude a ainsi permis de soulever le fait que cette maîtrise et ce contrôle de soi en situation de coprésence dépendent de la maîtrise du contexte interactionnel¹⁵⁹⁴. Nous avons effectivement conclu que « pour exercer une réflexivité sur la situation sociale vécue, l'agent (ici l'enfant) doit pouvoir maîtriser la situation d'interaction. [...] Cette maîtrise et ce contrôle de soi en situation de coprésence dépendent donc du « moyen d'accès à la connaissance des structures, du mode d'articulation de cette connaissance, d'un environnement qui puisse favoriser l'expression de cette connaissance de l'agent et enfin, de facteurs permettant la diffusion de cette connaissance de l'enfant auprès des autres agents », [comme le souligne Anthony Giddens] »¹⁵⁹⁵, et que l'on

¹⁵⁸⁸ Article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

¹⁵⁸⁹ CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Supra* note 1537 à la p 7.

¹⁵⁹⁰ CORBIN Stéphane. *Penser les pratiques à l'aune des principes : à propos de l'inconditionnalité du pouvoir d'agir*. Dans DEMICHEL-BASNIER Sarah et CORBIN Stéphane. *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*, Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024, p 251-277. URL : <https://www.cairn.info/pouvoir-d-agir-en-protection-de-l-enfance--9782749280646-page-251.htm>

¹⁵⁹¹ *Ibid.*

¹⁵⁹² GIDDENS Anthony. *Supra* note 344 à la p 99.

¹⁵⁹³ GIDDENS Anthony. *Supra* note 344.

¹⁵⁹⁴ MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Supra* note 347.

¹⁵⁹⁵ *Ibid.*

pourrait, par conséquent, envisager dans le cadre du pilotage du nouveau Collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs.

Ainsi, l'enfant qui désire porter sa voix par le groupe et au niveau institutionnel, doit pouvoir le faire au nom de l'égalité. Toutefois, on pourrait s'interroger sur les candidatures d'enfants, d'adolescents et de jeunes majeurs : pourquoi avoir choisi un tel plutôt qu'un autre ? De plus, l'enfant participant aux instances décisionnelles du Conseil National de la Protection de l'Enfance doit être considéré comme un usager, un agent expérimenté, « et non plus comme bénéficiaires passifs des prestations »¹⁵⁹⁶ dans l'exercice de sa parole, comme indiqué plus haut. Enfin, concernant le respect mutuel et qui est induit dans la relation entre l'enfant expert et l'adulte expert, Claire Hédon, Défenseure de droits, rappelle à juste titre dans son rapport de 2020, *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte* ce qui suit :

« Pour que la participation des enfants ne soit pas « décorative », elle doit être préparée, s'accompagner des conditions d'une expression libre, et s'inscrire non pas en parallèle mais dans le circuit décisionnel »¹⁵⁹⁷.

Il est à noter que le Collège des enfants est en cours de composition et que les évolutions prochaines vont, indubitablement, permettre à chacun des enfants et aux jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance qui le composeront d'être finalement mieux représentés dans les instances décisionnelles dudit Conseil d'adultes¹⁵⁹⁸ ; tandis que l'on peut, d'ores-et-déjà, apprécier un enjeu de dépendance de ces derniers vis-à-vis de la parole collective des enfants citoyens et experts en la matière. C'est pourquoi, il est judicieux de faire état de l'importance de la recommandation 48 établie par le COJ et le CNPE qui consiste à « prendre appui sur la réforme du CNPE pour mieux valoriser les savoirs expérientiels et organiser la participation des jeunes de l'ASE à la définition des politiques publiques locales et nationales de protection de l'enfance et de la jeunesse »¹⁵⁹⁹.

¹⁵⁹⁶ CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Supra* note 1537 à la p 7.

¹⁵⁹⁷ GIDDENS Anthony. *Supra* note 344 à la p 142.

¹⁵⁹⁸ COMMISSION DE L'INSERTION DES JEUNES. *Supra* note 904 à la p 61. URL : <https://www.jeunes.gouv.fr/sites/default/files/2023-06/rapport-du-coj-et-du-cnpe-pdf-2573.pdf>

¹⁵⁹⁹ *Ibid.*

B) Au Québec, l'écho de la voix des jeunes à travers la recherche comme levier puissant de création d'un poste de Commissaire au bien-être et aux droits de l'enfant

Le professeur Martin Goyette a été auditionné à la Commission spéciale sur les droits des enfants et de la protection de la jeunesse (CSDEPJ) présidée par Régine Laurent¹⁶⁰⁰. Dans le cadre de son audition, il a nécessairement rapporté la parole collective des enfants à laquelle il a pu accéder grâce à la participation du Regroupement des Auberges du cœur à une recherche longitudinale sur les jeunes placés qu'il a mené :

« [...] ce que les jeunes nous ont mentionné, c'est que dans les moments dédiés à l'école dans leur milieu de vie, bien parfois ces moments-là servaient... était retirés de ces moment-là pour une punition sur un acte ou des paroles... donc en fait, étaient retirés, on enlève des moments de scolarisation pour les punir. Et donc, nous, ce qu'on y voit c'est une double punition... c'est une punition sur le coup mais c'est aussi cumuler des retards en termes d'éducation, puis bien la scolarisation, c'est un des leviers de l'autonomie, c'est un des leviers justement d'empowerment » pour ces jeunes-là au sortir du placement »¹⁶⁰¹.

Martin Goyette, à travers cette recherche, avait notamment démontré que « 20% des jeunes vont vivre un épisode d'itinérance, là, dans l'année suivant les fins de placement »¹⁶⁰², tandis que la recommandation des jeunes consistait à « avoir accès à leurs papiers officiels »¹⁶⁰³, à défaut de les perdre dans un parcours d'itinérance, cela de manière à lutter contre « un frein à plusieurs démarches, notamment si les jeunes ont besoin, par exemple, d'avoir accès à l'aide, le revenu d'aide de derniers recours, [...] à l'aide sociale. Donc, tout le temps pour chercher les papiers, [...], c'est du temps précieux, alors que dans les dossiers de la DPJ, ces informations sont déjà là. Donc, la recommandation serait simplement que les jeunes puissent avoir accès rapidement à ces papiers puisqu'ils sont déjà dans leurs dossiers »¹⁶⁰⁴.

¹⁶⁰⁰ COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *Audience tenue en visioconférence*, vol 36, 2020. URL :

https://www.csdepj.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Transcriptions/20200522_Stenographie_Vol_36.pdf

¹⁶⁰¹ COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.

Supra note 1600.

¹⁶⁰² *Ibid* à la p 83.

¹⁶⁰³ *Ibid*.

¹⁶⁰⁴ *Ibid* à la p 84.

Par conséquent, la recherche constitue, pour le gouvernement, un moyen de comprendre une réalité, celle des enfants et des jeunes issus de la protection de la jeunesse, avant, pendant et après la mesure de protection dont ils font l'objet, comme nous venons d'en faire état. Elle constitue également un pont entre la voix des jeunes concernés et les décideurs. La recherche porte ainsi la responsabilité de l'écho de la parole collective des enfants et des jeunes à un niveau institutionnel. Ce qui nous amène à dire qu'au Québec, la recherche a joué un rôle déterminant dans le devenir des jeunes concernés et, particulièrement la recherche que le professeur Martin Goyette a menée. Au point que celle-ci, dressant de nombreux constats importants, couplés de perspectives d'évolution grâce à des travaux qui ont permis de construire des équipes d'intervention auprès des jeunes directement concernés depuis plus de vingt ans¹⁶⁰⁵, et, a constitué un élément déclencheur à l'adoption du projet de loi n°37 annoncé par le ministre responsable des services sociaux, Lionel Carmant, le 29 mai 2024, et « qui mènera à la création d'un poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants. Il s'agit d'une première historique au Québec »¹⁶⁰⁶.

Le projet de loi n°37 prévoit neuf directives importantes sur la base desquelles le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants doit toujours s'appuyer pour mener à bien ses missions :

- « 1° mettre en place des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, entre autres en ce qui a trait aux enjeux de société ;
- 2° analyser l'état de bien-être des enfants au Québec et réaliser annuellement un portrait de cet état ;
- 3° analyser les impacts des politiques gouvernementales sur le bien-être des enfants ;
- 4° informer le public au sujet du bien-être et des droits des enfants et le sensibiliser aux questions qui s'y rapportent, notamment par des programmes d'information et d'éducation ;
- 5° soutenir les enfants dans l'exercice de leurs droits en les dirigeant vers les ressources appropriées et en les accompagnant lorsque nécessaire dans leurs démarches ;
- 6° évaluer la mise en œuvre des programmes et la prestation des services qui sont destinés aux enfants et qui relèvent des organismes publics ;

¹⁶⁰⁵ ÉTUDE LONGITUDINALE SUR LE DEVENIR DES JEUNES PLACÉS AU QUÉBEC ET EN FRANCE. *Audition de Martin Goyette à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, 2020. URL : <https://edjep.ca/audience-de-martin-goyette-a-la-commission-speciale-sur-les-droits-des-enfants-et-la-protection-de-la-jeunesse/>

¹⁶⁰⁶ COURNOYER Amélie. *Un poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants sera créé*, Prévention de la maltraitance, Observatoire des tout-petits, 2024. URL : <https://tout-petits.org/publications/dossiers-web/prevenir-la-maltraitance/un-poste-de-commissaire-au-bien-etre-et-aux-droits-des-enfants-sera-cree/>

7° effectuer une veille de tous les décès d'enfants pour lesquels une investigation ou une enquête a été effectuée en vertu de la Loi sur les coroners ;
8° former un comité consultatif composé d'enfants et de jeunes adultes afin d'obtenir leurs avis sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions ;
9° lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou de tout ministre, leur fournir les avis et les recommandations qu'il estime appropriés sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions »¹⁶⁰⁷.

La participation individuelle et collective est dès lors au cœur des enjeux de protection effective de la jeunesse, en dépit du fait que le terme « participation » ne soit pas mentionné dans ledit projet de loi. Néanmoins, les textes confèrent au commissaire des compétences importantes, telles que des pouvoirs d'enquête comme c'est le cas pour le Défenseur des droits en France.

Aussi le texte législatif¹⁶⁰⁸ prévoit la nomination d'un commissaire associé dédié au bien-être et aux droits des enfants autochtones, ce qui signifie que la voix des jeunes enfants autochtones concernés par la protection de la jeunesse est considérée, et cela de manière spécifique, compte tenu des particularités identitaires de chaque peuple autochtone du Canada.

Enfin, deux points d'une importance considérable sont également à souligner : d'une part, le fait que le commissaire doit coopérer avec la Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse¹⁶⁰⁹ ainsi qu'avec le Protecteur du citoyen, en cas de nécessité, et dans un souci d'harmonisation des pratiques d'intervention à l'égard des enfants et des jeunes adultes. De plus, pour ce qui concerne les jeunes majeurs concernés, le commissaire doit produire dans l'exercice de ses fonctions, un rapport annuel adressé à l'Assemblée nationale au sujet de ses activités à l'égard desdits jeunes adultes. D'autre part, le commissaire doit être informé de tout rapport d'investigation relatif au décès d'un enfant. Ce qui est un moyen de rendre visible ce phénomène des plus préoccupants et de traiter sérieusement de la question des suicides d'enfants protégés qui est, sans équivoque, une question de santé publique de l'enfance protégée.

¹⁶⁰⁷ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Projet de loi n°37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*, présenté par CARMANT Lionel, Ministre responsable des Services sociaux, Éditeur officiel du Québec, 2023, p 2.

¹⁶⁰⁸ *Ibid* à la p 3.

¹⁶⁰⁹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Supra* note 1607 à la p 3.

Paragraphe 2. La voix des jeunes concernés : un enjeu de reconnaissance de l'expertise de l'enfance protégée

L'Observatoire National de la Protection de l'Enfance a constaté le fait que « si les initiatives se multiplient, la participation collective des enfants pose encore de nombreuses questions, sur son contenu, ses effets et la manière de la mettre en œuvre dans les meilleures conditions »¹⁶¹⁰. Notre étude met en outre le doigt sur un enjeu de reconnaissance de l'expertise de l'enfance protégée et qui pourrait déterminer la fiabilité d'une relation entre le monde institutionnel et le monde des enfants. Celle-ci devant passer par une inclusion des enfants dans les processus décisionnels sans crainte des adultes, et par une confiance accordée des uns et des autres pour mener à bien un travail de collaboration entre experts dotés de savoirs interconnectés. Aujourd'hui, force est de constater qu'en France, les anciens placés ont mené un long combat pour faire reconnaître leur expertise (A), tandis qu'au Québec, celle-ci est incontestablement reconnue, or la participation des jeunes à des conseils d'adultes est somme toute minimale (B).

A) En France, « un long combat des anciens placés pour faire reconnaître leur expertise »

« Être un enfant de la Ddass était [...] perçu comme honteux »¹⁶¹¹ note Philippe Fabry, formateur en travail social. La question de la destigmatisation et la légitimité (expertise) des enfants confiés à l'ASE (anciennement DDASS) est dès lors toujours d'actualité. En effet, la législation française a permis de consacrer des droits et des libertés fondamentales aux enfants protégés, comme nous en avons fait état tout au long de notre thèse. L'enfant étant un sujet de droits, autant qu'il est un objet de protection.

Or, en matière de participation collective, cette étiquette représente toujours un frein à la liberté de participation politique. En effet, nous avons pu le constater avec les témoignages de Nicolas Baron et Maxime Groult établis en Indre-et-Loire car, de façon astucieuse, Maxime Groult a pu participer au Conseil d'adultes, grâce à une méthode d'interprétation de la loi et l'adoption d'une approche inclusive. En effet, le terme « personne qualifiée », conformément au Décret

¹⁶¹⁰ CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Supra* note 1537 à la p 6.

¹⁶¹¹ GAMBIN Elsa. *Protection de l'enfance : le long combat des anciens placés pour faire reconnaître leur expertise*, Télérama, 2024. URL : <https://www.telerama.fr/enfants/protection-de-l-enfance-le-long-combat-des-anciens-places-pour-faire-reconnaitre-leur-expertise-7021043.php>

de 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, a été interprété comme tel pour Maxime Groult, enfant directement concerné par le dispositif de protection de l'enfance. Ainsi, il s'agit d'une méthode astucieuse ayant permis de faire participer ce jeune expert et de surmonter cette difficulté liée à l'exercice du droit de participation de l'enfant à des Conseil d'adultes.

Cela sous-entend néanmoins que chaque département est libre d'interpréter cette disposition. De plus, ceci nous alerte sur une forme d'inégalité des pratiques départementales qui pourraient s'avérer discriminantes pour les enfants qui souhaiteraient exercer leur droit de participation à des Conseil d'adultes les concernant. C'est pourquoi, il serait opportun d'apporter davantage de précisions à l'alinéa 12 du Décret de 2016, en incluant de façon claire les termes « expert ; expertise », « savoir expérientiel » des jeunes confiés et ex-placés, tout comme le prévoit la recommandation 48 du CNPE.

Par ailleurs, nous notons que parallèlement à la création de la Commission d'enquête parlementaire sur les dysfonctionnements de la protection de l'enfance, citée plus haut, des enfants placés se sont unis dans un « Comité de vigilance » afin que leurs paroles soient définitivement suivies de conséquences politiques¹⁶¹². Il s'agit d'une action collective inédite en France. Mais avant, force est d'observer un investissement colossal pour la cause des enfants placés mené particulièrement par Lyes Louffok, ex-placé et « devenu lanceur d'alerte et porte-parole »¹⁶¹³ comme l'explique la sénatrice Laurence Rossignol. Il y a lieu de faire la lumière sur sa contribution au changement : Il est à l'origine du lancement du Comité de vigilance des enfants placés¹⁶¹⁴ et, alors que « la protection de l'enfant était un véritable angle mort des politiques publiques »¹⁶¹⁵, Lyes Louffok a intégré le Comité de pilotage du Conseil National de la Protection de l'Enfance. Parallèlement, il a publié un livre « Dans l'enfer des foyers » où il témoigne de son parcours d'enfant placé et qui a été adapté au

¹⁶¹² DELAGE Juliette. *Des anciens enfants placés s'unissent dans un « comité de vigilance » : « on veut que nos paroles soient suivies de conséquences politiques*, Libération, 2024. URL : https://www.liberation.fr/societe/des-anciens-enfants-places-sunissent-dans-un-comite-de-vigilance-on-veut-que-nos-paroles-soient-suivies-de-consequences-politiques-20240320_COILOVO6GNCCVIHVC4O3SJY24E/

¹⁶¹³ GAMBIN Elsa. *Supra* note 1611.

¹⁶¹⁴ Il est à noter que le Collectif d' « anciens » a été porté par l'association des Oubliés de la République. Pour de plus amples informations, Cf. LE MEDIA SOCIAL. *Le jour où d'anciens enfants placés se sont manifestés*, Éditions Législatives, Lefebvre Dalloz, 2024. URL : https://www.lemediasocial.fr/manifestation-du-comite-de-vigilance-des-enfants-places-a-paris_v309a8

¹⁶¹⁵ GAMBIN Elsa. *Supra* note 1611.

cinéma « *L'enfant de personne* », comme indiqué précédemment. Enfin, depuis la création dudit Comité de vigilance des enfants placés, il est passé d'une posture militante à une posture d'engagement dès lors qu'il a récemment déposé sa candidature pour entrer à l'Assemblée Nationale. Lyes Louffok incarne, par conséquent, une figure d'engagement dans le paysage de la politique de protection des enfants, en France.

Le Comité de vigilance des enfants placés a été créé le 19 mars 2024¹⁶¹⁶ pour participer aux travaux de la Commission d'enquête parlementaire. Elsa Gambin, journaliste, qualifie cet événement comme « un long combat des anciens placés pour faire reconnaître leur expertise ». En effet, elle souligne le fait que « pendant tout ce temps, l'ancien enfant placé, cantonné au statut de victime, n'est visible que par le prisme de son parcours. Son recul, son analyse, son expertise, sont niés »¹⁶¹⁷. Ce qui induit la difficulté pour l'enfant, durant sa mesure de protection mais également après celle-ci, d'exercer sa citoyenneté en dignité. Philippe Fabry observe néanmoins que « la reconnaissance de leur expertise s'est accélérée ces dix dernières années »¹⁶¹⁸. Force est de constater qu'aujourd'hui, le Comité de vigilance des enfants placés, de par son existence, est synonyme de légitimité acquise quant à un savoir expérientiel indéniable et les enfants « n'entendent donc pas perdre ce qu'ils ont durement gagné »¹⁶¹⁹, y compris, dans le cadre cette période d'instabilité politique du fait de la dissolution de l'Assemblée Nationale du 9 juin 2024, ayant provoqué la suspension de la Commission d'enquête sur les dysfonctionnements de la protection de l'enfance.

Enfin, Nicolas Chambon et Élodie Gilliot, suite à leur intervention dans le cadre d'une table ronde « Droits et participation des usagers : évolution et perspectives » à l'occasion d'une journée d'étude intitulée « Les voix des personnes concernées », nous invite à réfléchir au constat qu'ils partagent notamment avec le Comité de vigilance des enfants placés, selon lequel « si la participation des usagers est aujourd'hui promue dans l'élaboration des politiques publiques, ses effets concrets se font attendre et les vécus d'exclusion demeurent fréquents [...]. Pair-aidance, rétablissement, pouvoir d'agir... Ces notions, qui se diffusent rapidement,

¹⁶¹⁶ Pour de plus amples informations. Cf. LE MEDIA SOCIAL. *Face à la commission d'enquête sur l'ASE, un « Comité de vigilance des enfants placés*, Éditions Législatives, Lefebvre Dalloz, 2024. URL : https://www.lemediasocial.fr/face-a-la-commission-d-enquete-sur-l-ase-un-comite-de-vigilance-des-enfants-places_xAEsIT

¹⁶¹⁷ GAMBIN Elsa. *Supra* note 1611.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*

¹⁶¹⁹ *Ibid.*

replacent au centre des débats, des pratiques de soin et d'entraide, la place donnée à l'écoute ainsi que la prise en compte des vécus et du savoir expérientiel des personnes »¹⁶²⁰.

B) Au Québec, une reconnaissance incontestable du savoir expérientiel malgré une participation minimale des jeunes à des conseils d'adultes

Le professeur Martin Goyette affirme que les jeunes qui ont été placés « détiennent un savoir expérientiel qu'il est nécessaire d'écouter pour comprendre avec plus d'acuité les différents parcours et les défis auxquels ils font face pendant leur placement, mais aussi à la sortie des Centres jeunesse »¹⁶²¹.

Pour mémoire, douze jeune de 18 à 35 ans ont participé à une grande étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés (EDJeP), et dont la porte-parole du Comité de jeunes EJDeP est Jessica Côté-Guimond. Comparativement au combat mené en France par les enfants placés et les ex-placés pour faire reconnaître leur expertise, il est intéressant de constater que ces douze jeunes du Québec ont été sollicités pour participer à ladite recherche en raison de leurs connaissances acquises en matière de protection de la jeunesse, en qualité d'experts (savoirs expérientiels).

Cette démarche d'inclusion des jeunes concernés au sein du travail d'étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés fait néanmoins écho à la participation des jeunes experts et ex-placés (cochercheurs) en France à la recherche inédite, menée par Laurent Sochard, et qui a donné lieu aux 8^{ème} Rencontres Territoriales de la Protection de l'Enfance, comme nous l'avons étudié précédemment.

Aussi, pour rappel, ce Comité de jeunes du Québec a permis d'ouvrir les audiences de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, en 2019. Selon Jessica Côté-Guimond cela témoigne de la volonté des commissaires d'entendre le point de vue des jeunes en vue d'une amélioration des services¹⁶²². Elle tient néanmoins à souligner ceci :

¹⁶²⁰ CHAMBON Nicolas et GILLIOT Elodie. *Tous concernés, tous acteurs ?* HAL SHS Sciences humaines et sociales, 2021.

¹⁶²¹ ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. *Les jeunes participants à une importante étude de l'ENAP ouvriront les audiences de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, Gouvernement du Québec, 2019. URL : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/les-jeunes-participants-a-une-importante-etude-de-lenap-ouvriront-les-audiences-de-la-commission-speciale-sur-les-droits-des-enfants-et-la-protection-de-la-jeunesse>

¹⁶²² *Ibid.*

« Il est primordial d'accorder cette prise de parole aux jeunes et aux familles afin de dénoncer les injustices vécues, mais également de relever les bons coups. Nous sommes particulièrement préoccupés par les jeunes adultes qui se sentent abandonnés après leur passage en centre jeunesse. Nous avons des solutions à proposer pour mieux planifier la transition à la vie adulte et c'est notamment ce que nous voulons dire aux commissaires ».

Guy Laforest, directeur général de l'ENAP, partage cette conception selon laquelle l'engagement des jeunes issus de la protection de la jeunesse doit être reconnu et il explique que :

« L'ENAP est fière que l'engagement des jeunes dans les travaux de recherche du professeur Martin Goyette soit reconnu par les membres de la commission. Collectivement, nous souhaitons qu'au-delà des recommandations, des actions soient mises en place pour améliorer les services aux jeunes vulnérables et à leur famille ».

Ainsi, malgré le fait que nous avons constaté plus haut que les jeunes issus de la DPJ ne sont pas en capacité de participer collectivement à des Conseils d'adultes comme ils pourraient le souhaiter, dès lors que les différentes régions du Québec ne proposent pas de telles observatoires de la protection de l'enfance comme c'est le cas en France, il en reste que la recherche pallie cette absence. Nous avons d'ailleurs mis en exergue le fait que le savoir expérientiel des jeunes placés ou ayant fait l'objet d'une mesure de protection à la DPJ est incontestablement reconnu par la recherche au Québec mais également par l'institution gouvernementale. À ce propos, nous pouvons notamment observer que la Chaire de recherche du Canada sur l'évaluation des actions publiques à l'égard des jeunes et des populations vulnérables (CREVAJ) de l'ENAP a engagé une dynamique d'acquisition de connaissances nouvelles. Aussi, le récent rapport EDJeP-Emploi¹⁶²³ qui combine notamment les données quantitatives de l'Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés pour examiner la situation de l'emploi chez les jeunes ex-placés, démontre l'efficacité d'inclure la voix des jeunes concernés qui

¹⁶²³ LONGO María Eugenia, GOYETTE Martin, DUMOLLARD Marie, ZIANI M Melissa et PICARD Josiane. *Portrait des jeunes ayant été placés sous les services de la protection de la jeunesse et leurs défis en emploi*, Institut national de la recherche scientifique, 2024.

est au cœur de ce travail. En effet, « un tel portrait est totalement inédit, note le chercheur Martin Goyette »¹⁶²⁴. Par conséquent, la participation collective des enfants à la politique de protection de l'enfance en France et au Québec est par conséquent en pleine transformation. Tandis que celle-ci nécessite qu'on se place toujours à hauteur de l'enfant. Nous citons, *in fine*, Nelson Mandela qui nous laisse à penser que cet enfant nous adresse ces mêmes paroles :

« Ce que vous faites pour moi si vous le faites sans moi, alors vous le faites contre moi ».

¹⁶²⁴ GAGNON Katia. *Le tiers dans un cul-de-sac professionnel, selon une nouvelle étude*, Ex-jeunes placés de la DPJ, La presse, 2024. URL : <https://www.lapresse.ca/actualites/2024-04-19/ex-jeunes-places-de-la-dpj/le-tiers-dans-un-cul-de-sac-professionnel-selon-une-nouvelle-etude.php>

CONCLUSION GÉNÉRALE

En ce XXI^{ème} siècle, nous constatons plus que jamais que les gouvernements français et québécois sont attentifs à la parole des enfants protégés et les législateurs s'inscrivent dans une démarche qui consiste à parfaire le droit à leur égard, que ce soit en termes d'amélioration des modalités de participation de l'enfant à sa propre protection en tant qu'agent et citoyen en dignité, qu'en termes de participation effective par la reconnaissance d'acteurs essentiels de la vie des enfants protégés ou en risque de l'être. Notre contribution scientifique donne ainsi matière à réfléchir au sujet de l'efficacité des systèmes de gouvernance actuels en France et au Québec en matière de protection des enfants et relativement à leur processus de résilience et leur rétablissement ; tandis que cette efficacité se mesure essentiellement par la qualité de la prise en charge dont ils font l'objet (approche fonctionnelle) et qui induit une écoute active de ce que les enfants concernés disent ou ont à nous exprimer. Conséquemment, la position du chercheur doit être adaptée à l'enfance protégée et cela d'autant plus dans le cadre dudit sujet de thèse.

Ainsi, la résultante de ce travail consiste à dire que bien que la France et le Québec soient engagés à respecter tous les droits reconnus par la CIDE, il ressort de leur engagement respectif et de manière spécifique que l'application de l'article 12 (couplé des articles 3 et 13 additionnels) présentes, en théorie et en pratique, plusieurs enjeux. Ces derniers ont été soulevés tout au long de notre réflexion, que ce soit, avant, pendant et après la mesure de protection du mineur. Nous avons cependant reconnu un statut de l'enfant plus clair au Québec et qui confère à l'enfant des garanties procédurales beaucoup plus significatives, comparativement à ce que prévoit le droit français. Nous rappelons, à titre d'exemples, certains droits spécifiques dont bénéficient les enfants protégés au Québec, telle que la représentation systématique par avocat ou l'accompagnement par un chien d'assistance judiciaire au tribunal. Ainsi, les modalités de la participation individuelle de l'enfant au Québec sont, en réalité, avantageuses pour l'enfance protégée. Nous proposons ainsi de légiférer dans le même sens en France, afin de lutter contre une forme de discrimination que nous avons reconnue à l'égard des enfants protégés en France du fait de l'âge (de discernement) ou du degré de maturité jugé insuffisant pour exercer leurs droits participatifs, et cela en dépit du fait que tout enfant concerné par une procédure de protection de l'enfance est partie à celle-ci. Nonobstant cela, nous avons constaté que de manière globale les enfants les plus jeunes sont plus éloignés de leurs droits participatifs au

Québec et que, comparativement, la France est en avance sur ce point dès lors qu'elle prévoit pour ces derniers la représentation par un Administrateur ad hoc dans le cadre de la procédure d'assistance éducative. Nous recommandons, dès lors, une réforme législative au Québec en faveur de cet acteur majeur de la protection des enfants les plus jeunes et les plus vulnérables. Aussi, dans un souci de participation effective à leur propre protection, il apparaît d'une importance capitale que la communauté scientifique se saisisse des questions liées à l'identité culturelle des enfants et jeunes majeurs issus des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois, parmi lesquels nous avons cités les MNA, les mineurs autochtones du Canada, les mineurs en situation de handicap (TDAH...), les jeunes mères isolées, les jeunes LGBTQIA+, les proches aidants etc. Nous recommandons ainsi un dialogue collaboratif favorisé par la recherche et dans la confiance entre les différents acteurs directement concernés et institutionnels. L'inclusion de ces différentes voix est constitutive d'une ressource inestimable en la matière et pour une avancée certaine.

Généralement, en France comme au Québec, nous avons constaté, au sujet de l'accès des enfants à leurs droits, le fait que ces derniers étaient particulièrement mal informés, notamment sur leurs droits à la participation, à la protection et à la citoyenneté. De ce fait, nous avons adapté ce travail doctoral à hauteur d'enfants, afin de leur donner directement accès à de précieuses informations juridiques les concernant, et ce, dans un souci d'égalité en capacité (approche des capacités). Le projet pédagogique qui en découle et qui est soutenu financièrement par le programme SUNSET de l'Université de Bordeaux, ainsi que par deux associations d'enfants placés partenaires, l'ADEPAPÉ 13 pour la France et le Collectif Ex-placés de la DPJ pour le Québec, donne ainsi lieu à l'élaboration de deux outils pédagogiques adaptés en bande dessinée ; tandis que lesdits supports pédagogiques pourront être utilisés en milieu scolaire, dans les lieux de placement, dans les centres jeunesse, dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) et autres.

Nous avons, dès lors, dû faire preuve d'innovation et celle-ci est particulièrement opportune compte tenu de la révolution philosophique et juridique opérée en la matière et aux yeux des différents professionnels de la protection de l'enfance/la jeunesse. En effet, plus que jamais, ces derniers font face à un dilemme : les enfants placés réclament plus d'attachement (amour) de leur part, tandis que leur formation leur suggère de prendre une certaine distance pour "se protéger". Ainsi, nous proposons un concept novateur, le « rétablissement autonome de l'enfant », qui va permettre aux professionnels de changer de regard sur le monde des enfants

protégés et adapter une approche plus humaine, cohérente et juste. Le respect de l'enfant, de son histoire, de son identité culturelle, de sa famille et de ses limites étant au cœur de ce dernier. La mesure de protection déterminée pourrait dans ce cadre et, à la lumière d'une reconnaissance du droit au rétablissement autonome de l'enfant, être remise en question selon les particularités individuelles de l'enfant (capacités et vulnérabilités), la situation familiale et sociale de l'enfant, sa relation avec « son juge » et sa participation à sa propre protection. Nous considérons par la même l'opportunité de créer un laboratoire du « rétablissement autonome de l'enfant » afin de mener des travaux pluridisciplinaires et internationaux et de gagner encore plus en efficacité (données probantes) de manière à apporter plusieurs éclairages au niveau théorique et pratique dans les domaines social, judiciaire et médical, intimement liés. Ce travail doctoral se caractérisant comme une pierre à l'édifice et participant à la philosophie renouvelée de la protection de l'enfance en France et de la protection de la jeunesse au Québec.

Dans cette veine-là, nous avons mis en exergue différents acteurs pouvant jouer un rôle déterminant auprès du mineur et dans le cadre de sa mesure de protection, s'agissant du tiers digne de confiance et du mentor (voire dans une moindre mesure l'auditeur d'enfant mais qui est encore mal connu en France et principalement développé en matière d'affaires familiales). Ces deux acteurs principaux n'existent pas au Québec. Il conviendrait par conséquent de faire état des retombées pratiques dans le cadre de la procédure d'assistance éducative et de développer une culture juridique qui promeut un outillage humain des enfants (objets de la procédure) afin de s'assurer qu'ils accèdent à plus de stabilité et de confiance dans leurs capacités à participer à leur propre protection comme partie à la procédure (sujets de celle-ci) grâce à un appui humain du TDC et/ou du mentor, et qui est d'une importance considérable quand il s'agit de viser le bien-être et le mieux-être de ces enfants pris en charge à l'ASE, et développer de façon plus formelle cet outillage humain auprès des enfants confiés à la DPJ.

Par ailleurs, compte tenu des différences culturelles des territoires comparés au sujet du projet d'adoption de l'enfant délaissé, il ressort que le Québec est doté de banques mixtes, ce qui n'est pas le cas de la France. Nous suggérons ainsi de mettre en place des banques mixtes en France dans l'intérêt supérieur de ces enfants abandonnés et à protéger, lesquels ne seraient pas déclarés pupille de l'État. Dans ce cadre, la compétence serait exclusivement celle du juge des enfants en matière d'adoption du mineur et avec la particularité pour le mineur discernant de recueillir son avis décisif sur ce projet d'adoption le concernant. Quant au Québec, en dépit du fait que nous avons précisé l'absence d'adoption plénière, nous recommandons l'établissement

de l'adoption simple de l'enfant dont l'un des avantages consiste à ne pas faire disparaître la filiation d'origine, les liens juridiques de filiation avec celle-ci, les droits successoraux, et la nationalité de l'adopté, et cela d'autant plus que celle-ci facilite la recherche des origines des enfants ayant été adoptés, comme indiqué.

Enfin, nous avons démontré que la France représente une boussole pour le Québec en matière de participation collective des enfants car, à la différence du Québec, les départements français sont dotés d'observatoires départementaux de la protection de l'enfant afin d'accompagner la participation collective des enfants à la politique de protection de l'enfance. Il serait, dès lors, intéressant que le Québec dote ses régions d'observatoires régionaux de la protection de la jeunesse, afin de donner la possibilité aux enfants concernés d'exercer plus efficacement leur droit à la participation collective et ainsi agir auprès des principaux décideurs ; outre les recherches scientifiques menées ayant permis de pallier cette absence d'observatoires spécialisés, grâce à la reconnaissance des savoirs expérientiels des jeunes concernés. Ces savoirs expérientiels que le droit français commence à reconnaître de manière officielle, ainsi que le monde professionnel et la communauté scientifique : l'existence même de cette thèse en est assurément la preuve.

RÉFÉRENCES/BIBLIOGRAPHIE :

ABASSI Élixa (DRESS). *74 000 jeunes accueillis dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance fin 2021. Premiers résultats de l'enquête ES-PE*, Synthèse, Les dossiers de la DRESS, n°120, 2024.

ABDELFADEL Yasmine. *L'incompétence de la DPJ nous saute, une fois de plus, aux yeux. Entrevue du ministre Cramant via QUB radio*, Le journal du Québec, 2023.

ABRAHAM Ronny. *La France devant les juridictions européennes*, Pouvoirs, vol 1, n°96, 2001.

ADELPHE ADAMBADJI Tadagbé, DJOSSOU SEGLA Ariane. *L'affranchissement de la femme : restitution de l'identité de la femme comme sujet*, 2023.

ADEPAPE 13. *Le 13 Autonome. Petit guide pratique pour entrer en douceur dans la vie active !* Département des Bouches-du-Rhône, 2021.

ADEPAPE 13. *Qui sommes-nous ?* Département des Bouches-du-Rhône. URL : <https://www.pepsup.com/resources/documents/ARTICLES/000/047/452/474528/DOCUMENT/Depliant45x20.pdf>

ADEPAPE 13. *Convention d'engagement Parrain, Marraine/Jeune Majeure*, Département des Bouches-du-Rhône. URL : <https://www.pepsup.com/resources/documents/ARTICLES/000/033/569/335693/DOCUMENT/DocsParrainage.pdf?1590100255000>

AKKARI Abdeljalil et CHANGKAKOTI Nilima. *Les relations entre parents et enseignants. Bilan des recherches récentes*, *Revue internationale de l'éducation familiale*, n° 25, 2009/1.

ALDERSON Priscilla et MONTGOMERY Jonathan. *Health Care Choices: Making decisions with children*, Institute of Public Policy Research, Londres, 1996.

ALVAREZ-LISTER, M. Soledad, PEREDA Noemí, ABAD Judit, GUILERA Georgina et GreVIA. *Polyvictimization and its relationship to symptoms of psychopathology in a southern European sample of adolescent outpatients*, Child Abuse and Neglect, [En ligne], vol 38, n°4, 2014.

ANDRESEN Retta, OADES Lindsay et CAPUTI Peter. *The experience of recovery from schizophrenia: towards an empirically validated stage model*. Australian and New Zealand Journal of Psychiatry, 37(5), 2003.

ANTHONY William A. *Recovery from Mental Illness : The Guiding Vision of the Mental Health Service System in the 1990s*, Psychosocial, Rehabilitation Journal, vol 16, n°4, 1993.

ARNAUD-MELCHIORRE Gautier. *À (h)auteur d'enfants*. Rapport de la Mission « La parole aux enfants », 2022.

ARVEILLER Jean-Paul, DURAND Bernard et MARTIN Brice. *Santé mentale et processus de rétablissement*, Champ social, 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE. *La démarche prospective en protection de l'enfance*, Colloque, Délégation aux droits des enfants et la Fondation Apprentis d'Auteuil, Chanteclair, la Croix-Rouge Française, SOS Villages d'enfants, la Vie au grand Air, l'UNIOPSS et le centre d'analyse prospective Futuribles, 2023.

ASSEMBLÉE NATIONALE, Deuxième session, Trente-septième législature, Projet de loi n°125 (2006, chapitre 34), « Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives », présenté le 20 novembre 2005, adopté le 15 juin 2006, sanctionné le 15 juin 2006.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Projet de loi numéro 15, Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*. Présenté par M. Christian Dubé, Ministère de la Santé. Éditeur officiel du Québec, 2023.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Projet de loi n°37 Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*, présenté par CARMANT Lionel, Ministre responsable des Services sociaux, Éditeur officiel du Québec, 2023.

ASSOCIATIONTHEMIS. *La place de l'administrateur ad hoc dans la Loi du 14 mars 2016*, 2017.

ASSOCIATION D'ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Rapport d'activité*, 2022.

ASSOCIATION ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Animations pédagogiques*. URL : <https://www.adej.org/animations-pedagogiques>

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS ET JUGES DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE. *AIMJF's Research on child participation in family and protection matters. Étude comparative*, vol 1 n°1, 2021.

AUBERT Jérôme. *Fiche 21. Conséquences de la personnalité juridique*. Dans AUBERT Jérôme. *L'essentiel de l'introduction au droit*, Paris, Ellipses, « Fiches », 2018.

AUDOARD Xavier. *Infans, l'enfant, ce qui ne parle pas encore*. *Figures de la psychanalyse*, 14, 2006.

BALA Nicholas, BIRNBAUM Rachel et CYR Francine. *Judicial Interviews of Children in Canada's Family Courts*. In GAL Tali et DURMAY Benedetta, édés., *International Perspectives and Empirical Findings on Children Participation: From Social Exclusion to Child-Inclusive Policies*, New York, Oxford University Press, 2015.

BALA Nicholas et HOUSTON Claire. *L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de participation des enfants au Canada*. Présenté à la Section de la famille, des enfants et des adolescents. Ministère de la justice, 2015.

BALLET Jérôme et FRANÇOIS-RÉGIS Mahieu. *Capabilité et capacité dans le développement : repenser la question du sujet dans l'œuvre d'Amartya Sen*, Revue Tiers Monde, vol 198, n° 2, 2009.

BARON Nicolas et GREIVELDINGER Noëllie. *Prendre en compte la parole des jeunes suivis en protection de l'enfance*, Forum, 1, n° 156, 2019.

BASTIEN Norman. *L'enfant dans le processus judiciaire au Québec*, J.D.J., , n°125, 1993.

BEAUPRÉ Éric. *Un employé du CIUSSS/MCQ accusé l'agression sexuelle sur une enfant de la DPJ à Drummondville*, Vingt55 Journal Web, 2022.

BELLIVIER Frank. *Le rétablissement dans les politiques publiques*. Dans UNAFAM. *Rétablissement : le projet de vie du patient, nouveau moteur de la psychiatrie*, Un autre regard, 2021.

BELLON Laurence. *L'atelier du juge*. Érès, 2005.

BELLON Laurence, Coordonnatrice du TPE et Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal judiciaire de Marseille. *Rapport d'activité du Tribunal pour enfants de Marseille pour l'année 2018*, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2019.

BENOÎT Jean-Louis. *Tocqueville : un destin paradoxal*, Paris, Bayard, 2005.

BENOIT Laelia. *Pourquoi vouloir dominer les enfants ? L'école des parents*, vol 650, n°1, 2024.

BERGERET-AMSELEK Catherine. *Introduction*. Dans BERGERET-AMSELEK Catherine. *De l'âge de raison à l'adolescence : quelles turbulences à découvrir ?* Érès, 2005.

BERGERON Hélène. *Le système de protection de la jeunesse au Québec. Note d'information de la Bibliothèque*. Assemblée Nationale du Québec, 2018.

BERGERON Sylvie. *La parentification : une stratégie de survie*. Adultisation. Blog, 2021.

BERNARD Jean-Charles. *Le rétablissement, méta-glissement vers le rétablissement d'État ?* In analysis, vol 6, n°2, 2022.

BERNHEIM Emmanuelle. *De petite fille abusée à mère négligente : protection de la jeunesse et matrice de domination*, Revue Femmes et droit, vol 2 n°27, 2015.

BERTHY-CAILLEUX Ariane. *Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant – article 12 alinéa de la CIDE – va-t-il devenir caduc ?* Journal du droit des jeunes, Association jeunesse et droit, Cairn, 7, n° 287, 2009.

BERTIN Alexandre. *Quelle perspective pour l'approche par les capacités ?* [1]. Revue Tiers Monde, vol 2, n°182, 2005, 385-406. <https://doi.org/10.3917/rtm.182.0385>

BICE. *Les droits fondamentaux de l'enfant*. ONG de protection des droits de l'enfant. URL : <https://bice.org/fr/droits-de-lenfant/droits-fondamentaux-de-l-enfant/#:~:text=La%20participation%20de%20l%27enfant.,12>

BIES R.J. and MOAG J.F. *Interactional Justice: Communication Criteria of Fairness*. In: Lewicki, R.J., Sheppard, B.H. and Bazerman, M.H., Eds., *Research on Negotiations in Organizations*, Vol. 1, JAI Press, Greenwich, 1986.

BIKEN Maxime Biken. *Richard Berry accusé d'inceste : la justice annule la condamnation de Coline Berry-Rotjman pour diffamation*. Huffpost, 2023.

BIG BROTHERS BIG SISTERS OF AMERIC. *Annual Impact Report*, Rebecca Porzig/Foundation Grants Department, 2021.

BILODEAU Émilie. *La famille poursuit la DPJ pour 3 millions. Fillette tuée par sa mère*, Justice et faits divers. La Presse, 2023.

BIRNBAUM Rachel et BALA Nicholas. *The child's perspective on legal representation: young people report on their experiences with child lawyers*, Revue canadienne de droit familial, 25(1), 2009.

BLACIOTI Elena. *La déparentification ou l'élaboration de la parentification dans la psychothérapie*, Dialogue, vol. 229, no. 3, 2020.

BLONZEL Marcia. *Les oubliés de l'enfance. Un demi-siècle d'Omerta*, Nombre7 éditions, 2023.

BOISSIÈRE Marie. *L'Attachement et troubles de l'attachement chez l'enfant placé. Évaluation clinique*, Thèse n°3030, Présenté et soutenu publiquement à l'Université de Bordeaux, Science du Vivant, DUMAS, 2020.

BOLMONT Laure. Témoignage. « *On veut absolument psychiatriser les enfants placés, alors qu'ils manquent juste d'amour et de repères* », un bénévole de la protection de l'enfance raconte. Franceinfo, 2023.

BOLZE Antoine. *Assistance éducative : obligation d'auditionner le mineur ou de justifier son absence de discernement*. CIVIL, Procédure civile, Dalloz, 2020.

BOLZINGER Claudie. *La voix du silence en psychanalyse*, Sigila, vol. 29, no. 1, 2012.

BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Droit des mineurs*. 3 édition, Précis Dalloz. Série Droit privé – IBN 978-2-247-18735-5, 2021.

BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline. *Droit des mineurs*. Précis Dalloz. Série Droit privé – ISSN 1639-8696, 2014.

BONNEVILLE-BARUCHEL Emmanuelle. *Les traumatismes relationnels précoces*, Clinique de l'enfant placé. Érès, 2015.

BONVIN Jean-Michel et FARVAQUE Nicolas. *Amartya Sen. Une politique de la liberté*, Paris, Michalon, 2008.

BONNE Bernard. *Application des lois relatives à la protection de l'enfance*. Rapport d'information n°837. Commission des affaires sociales, 2023.

BONNET Ygor. *Marina, je t'ai négligée, humiliée, jusqu'à te torturer et toi, tu nous as aimés jusqu'à nous protéger*, Le Monde, 2012.

BORKMAN Thomasina. *Experiential Knowledge : A New Concept for the Analysis of Self-Help Groups*. Social Service Review, vol 50, n°3, 1976.

BOUCHEZ Yann et DE FOUCHER Lorraine. *Richard Berry accusé d'inceste par sa fille aînée, Coline Berry-Rotjman*. Le Monde, 2021.

BOULAIS Jean-François. *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 2 éd., Montréal, SOQULT, 1990.

BOURBEAU Lise. *Les cinq blessures qui empêchent d'être soi-même*, Pocket, 2020.

BOURDIEU Pierre. *La distinction*, Critique sociale du jugement, Paris, Minuit, 1979.

BOUTANQUOI Michel et LACHARITÉ Carl. *Enfants et familles vulnérables en protection de l'enfance*. Presse universitaire de Franche-Comté, 2020.

BOUYX Annie et VOGELWEITH Alain. *Autorité parentale et Aide sociale à l'enfance*, Enfances & Psy, vol 22, n°2, 2003.

BOYER Alain. *De l'enfant, de l'autonomie et de quelques règles. Autour des articles 12 à 15 de la Convention internationale des droits de l'enfant*, Esprit, 1994.

BRAUN Marie. *Et toi, est-ce que tu m'écoutes ? Transition vers une communication adaptée à l'enfant dans le système de justice*. Dans PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022.

BRESSON Maryse. *Petite histoire de la participation dans la société française. L'exemple du secteur de la protection de l'enfance*. Dans Sarah Demichel-Basnier éd., *Le pouvoir d'agir en*

protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude. Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024.

BRESSON Maryse. *La participation : un concept constamment réinventé*, Socio-logos, n° 9, 2014.

BRET Clémentine. *L'accès aux droits et aux soins des mineurs non accompagnés en France – Cadre légal et dysfonctionnements*, Médecins du Monde, Direction des opérations France, 2017.

BRILLAT Manuela. *La protection du mineur placé : la France est condamnée par la CEDH*, Actualité Le quotidien du droit. Dalloz, 2022.

BRIZAIS Reynald. *La fonction éducative. Entre intervention directe et indirecte, entre sujet et institution*, Empan, vol 1, n° 85, 2012.

BRODARD Fabrice et REICHERTS Michaël. *Comment l'enfant influence-t-il ses parents et quels sont les liens avec ses difficultés émotionnelles et comportementales ?* La revue internationale de l'éducation familiale, 21, 2007.

BRONSARD Guillaume, BENJELLOUN Amine, RUFO Marcel, SIMÉONI Marie-Claude. *Addressing, understanding and treating conduct disorders in adolescents through psychoanalysis and neuroscience: towards a disappearance of sex-differences.* Journal of Physiology-Paris, 104, 2010.

BRONSARD Guillaume, LANÇON Christophe, LOUNDOU Anderson, AUQUIER Pascal, RUFO Marcel, SIMÉONI Marie-Claude. *Prevalence Rate of DSM Mental Disorders Among Adolescents Living in Residential Group Homes of the French Child Welfare System*, Children and Youth Services Review, vol 33, n°10, 2011.

BRONSARD Guillaume, LANÇON Christophe, LOUNDOU Anderson, AUQUIER Pascal, RUFO Marcel, SIMÉONI Marie-Claude. *Quality of Life and mental disorders in adolescents living in residential group homes of the French Child Welfare System*, Child Welfare, vol 92, n°2, 2013.

BROWN Sheila. *Understanding youth and crime – Listening to youth?*, 2nd edition, Berkshire: Open University Press, 2005.

BROWN Sheila. *Understanding Youth and Crime*, Buckingham, 1998.

CABINET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA SANTÉ ET AUX SERVICES. SOCIAUX. *Services aux mères adolescentes et aux jeunes enfants – Le ministre délégué Lionel Carmant annonce un financement récurrent pour quatre établissements*, CISION, 2021.

CALLET Stéphanie. *Le jour où j'ai choisi ma famille. Le combat bouleversant d'une enfant placée. Dans l'ouvrage de SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence. Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023.*

CAPELIER Flore. *Le projet pour l'enfant*, Dans *Section 2 – Un parcours fonction des besoins de l'enfant*, ASH, 2024.

CAPELIER Flore. *Les droits de l'enfant à l'épreuve de normativités plurielles, Droit et société*, vol 2-3, n°114-115, 2023.

CAPELIER Flore. *Comprendre la protection de l'enfance - L'enfance en danger face au droit*, Journal du droit des jeunes, vol 5-6 n° 345-346, 2015.

CAPELIER Flore. *L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance*, Revue littérature, ONED, 2014.

CAPELIER Flore. *Enjeux et particularités de la contractualisation en protection de l'enfance : l'exemple du projet pour l'enfant*. Société et jeunesse en difficulté, 2012.

CASSIERS Léon. *La déclaration des droits de l'enfant - Commentaires psychologiques*. Dans MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse. *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles by Story-Scientia, 1992.

CAUBEL Charlotte, secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance (2022-2024), Discours du 7 juin 2023, France bleu. Dans GOUVERNEMENT. *De nouvelles mesures pour lutter contre les violences faites aux enfants*, 2023.

CHAIRE ENFANCE FAMILLE. *L'auditeur d'enfants : un dispositif garant de l'exercice des droits de l'enfant*, Forum Famille, DALLOZ, 2023.

CHALUBERT Joël. *La parole de l'enfant placé, mise dans les guillemets des écrits professionnels*, *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, vol. 94, no. 2, 2016.

CHAMBON Nicolas et GILLIOT Elodie. *Tous concernés, tous acteurs ?* HAL SHS Sciences humaines et sociales, 2021.

CHIECCHI Mégane et DÉLÉAZ Thibault. *Le système de protection de l'enfant est malade*. Le Point, 2020.

CENTRE DE DOCUMENTATION SUR L'ÉDUCATION DES ADULTES ET LA CONDITION FÉMININE (CDÉACF). *Québec enclenche la deuxième phase de mise en œuvre des recommandations de la Commission Laurent*. Gouvernement du Québec, 2023.

CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA VIEILLE-CAPITALE. *Pour faire le bon choix*, Québec, Le CSSS, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives Canada, 2008.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC. *Comité des usagers*, Gouvernement du Québec, 2024.

CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES ET DE RÉSILIENCE. *Ressource Protection de l'Enfance. Repérer, accompagner et orienter les enfants et les adolescents suivis par l'aide sociale à l'enfance ou la protection de la jeunesse susceptible de souffrir de troubles de stress post-traumatique complexe (TSPT-C)*. 2023.

CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir. La participation collective des enfants protégés*, ONPE, Gouvernement français, 2023.

CESBRON Arthur et KEBOUR Malik. « *La situation est intenable* » : le centre de l'enfance du Puy-de-Dôme, où sont placés les bébés en danger, à bout de souffle, Enquête, La Montagne, 2024.

CHAÏEB Sarra. *Les recherches francophones sur les parcours de placement, la transition à l'âge adulte et le devenir des enfants placés*, Revue littérature, ONED, 2013.

CHAMPIGNY Simon. *Premières réflexions sur l'audience d'assistance éducative en période d'état d'urgence sanitaire*, Dalloz Actualité du droit, 2020.

COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DE L'ENFANT. *Droits de l'enfant – La justice et la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*. Un guide pour les personnes qui travaillent pour et avec les enfants et les jeunes, 2002.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Le droit de l'enfant d'être entendu - Observation générale n°12, Cinquante et unième session - Genève, 25 mai-12 juin 2009*, Journal du droit des jeunes, vol 350, n°10, 2015, p 40-55.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC), ONU. *Observations finales relatives aux 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques de la France*, 2023.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC), ONU. *Observations finales concernant le rapport du Canada valant 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques*, 2022.

COMITÉ DES USAGERS DU CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL. *Notre Mission*, Ardecom, 2024. URL : <https://cucjm.ca/>

COMITÉ DES USAGERS DU SUR-CL3R. *Rétablissement*. Service universitaire de réhabilitation, Centre référent lyonnais en réhabilitation et en remédiation cognitive de Lyon, 2018.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE. *Les enfants : des citoyens sans voix : Mise en œuvre efficace des obligations internationale du Canada relative aux droits des enfants*. Rapport final, Ottawa, Direction des comités du Sénat, 2007, p 210 à 212.

COMMISSION DE L'INSERTION DES JEUNES. *Laissez-nous réaliser nos rêves ! L'insertion social et professionnelle des jeunes sortants des dispositifs de protection de l'enfance*. Conseil National de la Protection de l'Enfance. Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 2023.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC. *Chien d'assistance/ Chien guide*, 2023.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. Mémoire à la Commission de la Santé et des Services Sociaux de l'Assemblée Nationale. Projet de Loi n°15, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, 2022.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : un pas dans la bonne direction pour une véritable reconnaissance des droits de l'enfant*, Gouvernement du Québec, 2022.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE. *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse : la CDPDJ entend contribuer par son expertise*, Justice et état civil, Québec, 2019.

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES. *La représentation des enfants par avocat en matière de protection de la jeunesse*, 2020.

COMMISSION INDÉPENDANTE SUR L'INCESTE ET LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS. *Violences sexuelles faites aux enfants : « on vous croit »*. Rapport, Synthèse, 2023.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Droits de l'enfant en France : le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies rend ses observations*, 2023.

COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*. Rapport public, Gouvernement du Québec, 2021.

COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. *Audience tenue en visioconférence*, vol 36, 2020.

CONSEIL CANADIEN DES DEFENSEURS DES ENFANTS ET DES JEUNES. *Le Comité des droits de l'enfant rend publiques ses Observations finales de 2022 concernant le Canada*. Déclaration aux médias, 2022.

CONSEIL DE L'EUROPE. *La Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans* », 2012.

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE DU CANADA, INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois conseils, Éthique de la recherche avec des êtres humains*, Gouvernement du Canada, 2018.

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX. *De la relation à l'expérience client. Principaux résultats de l'étude menée auprès des clients et des avocats*, En partenariat avec l'Institut Opinionway, 2022.

CONVENTION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE (CNAPE). *Loi Taquet : un premier anniversaire en demi-teinte*, 2023.

CORBIN Stéphane. *Conclusion*. Dans DEMICHEL-BASNIER Sarah et CORBIN Stéphane. *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*, Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024.

CORBIN Stéphane. *Penser les pratiques à l'aune des principes : à propos de l'inconditionnalité du pouvoir d'agir*. Dans DEMICHEL-BASNIER Sarah et CORBIN Stéphane. *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*, Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024.

CORDIER Solène. *Les infanticides, des meurtres à l'ampleur méconnue*. Le Monde, 2021

CORNU Gérard. *L'âge civil*. Dans ROUBIER Paul. *Mélanges en l'honneur*, Dalloz, t. II, 1961.

COSTANZO Valérie P et PARÉ Mona. *Les réponses judiciaires au non-respect des droits de l'enfant dans l'intervention sociale : utilité ou futilité du recours en lésion de droits ?* Nouvelles pratiques sociales, 33(2), 2023.

CÔTÉ Pauline. *Jutras, F. (2010). L'éducation à la citoyenneté, enjeux socioéducatifs et pédagogiques. Québec, Québec : Presses de l'Université du Québec* », Revue des sciences de l'éducation, volume 37, numéro 3, 2011.

CÔTÉ-GUIMOND Jessica. *Droit de Cité*, mise sous presse, 2024.

COTTER Adam et SAVAGE Laura. *La violence fondée sur le sexe et les comportements sexuels non désirés au Canada, 2018 : Premiers résultats découlant de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés*, Statistique Canada, « Juristat », 2019.

COUM Daniel. *Étiquette*. Dans *Repères pour le placement familial*, sous la direction de COUM Daniel. Toulouse, Érès, « Trames », 2010.

COURNOYER Amélie. *Un poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants sera créé*, Prévention de la maltraitance, Observatoire des tout-petits, 2024.

COUR D'APPEL DU QUÉBEC. *Foire aux questions*, 2016. URL : https://courdappelduquebec.ca/fileadmin/Fichiers_client/FAQ/Foire_aux_questions_Fr_janvier_2016.pdf

COUR DES COMPTES. *La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant*. Chambres régionales et territoriales des comptes, 2020.

CRENSHAW Kimberlé. *Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics and Violence against Women of Color*, *Stanford Law Review*, vol 43, n° 6, 1991.

CRISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir. La participation collective des enfants protégés*. ONPE, 2023.

CROWLEY Anne, LARKINS Cath et MANUEL PINTO Luís. *Écouter – Agir – Changer – Manuel du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants*, Conseil de l'Europe, 2020.

CRUPI-LEMAIRE Patrizia. *Favoriser le processus d'autonomie et soutenir le système d'appartenance : contradiction ou rituel de passage ?* *Le Sociographe*, vol 3, n°47, 2014.

CYR Mireille. *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime – De la théorie à la pratique*. Dunod, 2023.

CYRULNIK Boris. *Pourquoi la résilience ?* Dans CYRULNIK Boris. *Résilience : Connaissances de base*, Paris: Odile Jacob, 2012.

CYRULNIK Boris. *La résilience : un processus multicausal*. Difficultés vécues dans l'enfance et conséquences à l'âge adulte, *Revue française des affaires sociales*, n°1-2, 2013.

DAGENAIS Véronique. *Investir dans le développement holistique des jeunes enfants – Une priorité vers une réduction de la pauvreté*. Institut d'étude du développement international, 2013.

DANA Benjamin. *Janusz Korczak : une pédagogie au service de l'enfant*, Digiactivity. URL : <https://www.digi-activity.com/janusz-korczak-une-pedagogie-au-service-de-lenfant>

DAVTIAN Hélène et KOEING Marie. *La fratrie, une voie pour le rétablissement*, *Bulletin de Rhizom*, Prendre soin des fratrie, UNAFAM, 2023.

DEBILY Emmanuelle. *Rapports éducatifs. Les attentes d'un juge*, Les Cahiers Dynamiques, vol 1, n° 41, 2008.

DEBORDE Anne-Sophie, DANNER TAOUATI Camille, HERRERO Laura et TOUATI Abdelmounaim. *Lien entre attachement et estime de soi chez des adolescents placés en famille d'accueil ou en institution: contribution respective de la mère biologique et de la figure d'attachement secondaire*, L'Année psychologique, 116, 2016.

DÉCHAMP-LE ROUX Catherine et RAFAEL Florentina (dir.), *Santé mentale. Guérison et rétablissement, Regards croisés*, Montrouge, John Libbey Eurotext, 2015.

DEFAUX Stéphanie. *Efficacité et Empowerment en protection de l'enfance*, Sciences & Actions Sociales, vol 2, n° 2, 2015.

DÉFENSEUR DES DROITS. *Observations finales relatives aux 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques de la France*. Comité des droits de l'enfant de l'ONU. République française, 2023.

DÉFENSEUR DES DROITS. *La santé mentale des enfants et droit au bien-être*, Rapport, Synthèse, 2021.

DÉFENSEUR DES DROITS. *Défendre et promouvoir les droits de l'enfant. Face au droit, nous sommes tous égaux*. Rapport, République française, 2021.

DEFENSEUR DES DROITS. *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Rapport annuel sur les droits de l'enfant, 2020.

DÉFENSEUR DES DROITS. *Règlement amiable RA-2020-061 du 9 septembre 2020 relatif à la saisine d'un enfant alléguant d'un danger*. République française, 2020.

DEFENSEUR DES DROITS. *J'ai des droits, entends-moi!*, Consultation nationale auprès des moins de 18 ans, 2019. URL : <https://entendsmoi.defenseurdesdroits.fr/>

DÉFENSEUR DES DROITS. *Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles*. Rapport, 2015.

DÉFENSEUR DES DROITS. *L'enfant et sa parole en justice*, Rapport, 2013.

DÉFENSEUR DES DROITS. *Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits*. Rapport consacré aux droits de l'enfant. République Française, 2011.

DÉFENSEUR DES ENFANTS. *Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles. Plaidoyer pour mieux préserver l'intérêt des enfants*. Rapport annuel, 2008.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise. *Introduction - le discernement de l'enfant : regards croisés*. Recherches familiales, vol 9, n°1, 2012.

DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise. *L'instrumentalisation du discernement de l'enfant*. Recherches familiales, Cairn, 2012.

DELAGE Juliette. *Alarmant. Plus de 3335 placements d'enfant en danger non exécutés : « cette tragédie ne suscite pas la révolte qu'elle mérite »*, Libération, 2024.

DELAGE Juliette. *Des anciens enfants placés s'unissent dans un « comité de vigilance » : « on veut que nos paroles soient suivies de conséquences politiques*, Libération, 2024.

DELEMAR Éric. *Parole de l'enfant et justice familiale – Réglementation, pratiques et préconisations*. Dans Dossier Droit de la famille. n°11. LexisNexis, 2022.

DELEMAR Éric. *Prise en compte de la parole de l'enfant. Un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*, Dossier, Droit de la famille n°11, Lexis Nexis SA, 2022.

DELFORTRIE Jérôme. *De la Protection de l'Enfance à la protection de l'enfant. Questions de « poings » de vues de parents et de professionnels*, Le Sociographe, vol h10, no 5, 2017.

DEMICHEL-BASNIER Sarah. *Introduction*. Dans DEMICHEL-BASNIER Sarah et CORBIN Stéphane. « Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude ». Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. *Conseil des jeunes de la protection de l'enfance*, 2024.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE. *Devenez porte-parole des jeunes issus de la protection de l'enfance*, 2024.

DÉPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS. *Accompagnement pluriprofessionnel des mineurs enceintes. Guide pratique à l'usage des professionnel.le.s*, Ressources, République française URL : https://ressources.seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/guide_mineures_enceintes_1er_octobre_final-1.pdf

DEVLIN Cloé. *Mineurs non accompagnés, le sens de la minorité*, Empan, vol. 111, n° 3, 2018

DHELLEMMES Virginie. *La dignité et les droits de l'enfant : vingt ans d'avancées sur le plan international*, Transversalités, vol 115, n°3, 2010.

Dictionnaire Le Robert.

Dictionnaire Larousse.

Dictionnaire *Le Nouveau Littré*.

DIETRICH-RAGON Pascale, *Quitter l'Aide sociale à l'enfance. De l'hébergement institutionnel aux premiers pas sur le marché immobilier*, Population, vol 75, 2020.

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES, DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES. *Les problèmes de santé mentale, en augmentation en 2020, impactent fortement l'activité des généralistes*, Communiqué de presse, 2021.

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES, DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU, DIRECTION DES SERVICE JUDICIAIRE, SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES.

Administrateur ad hoc. Représentation judiciaire et accompagnement des enfants victimes d'infractions, Guide méthodologique, Gouvernement, 2014.

DIRECTION DES JEUNES ET DES FAMILLES DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Un projet de vie, des racines pour la vie*, avec la contribution de l'Association des centres jeunesse du Québec, Santé et Services sociaux, 2001.

DOLTO Françoise et RUFFO Andrée. *L'enfant, le juge et la psychanalyste*. Entretiens. Gallimard, 1999.

DOMINIC Julien, JOUBERT Katrina et CLÉMENT Marie-Ève. *Dans quel environnement évoluent les enfants du Québec qui vivent plus d'un type de violence familiale ?* Document d'analyse, Zoom santé. Institut de la statistique du Québec, 2020.

DUCHAINE Hugo. *Une jeune de la DPJ est déterminée à déjouer les statistiques et à réaliser son rêve d'être avocate*, Société, Actualité, Journal de Montréal, 2023.

DUGRAVIER Romain et BARBEY-MINTZ Anne-Sophie. *Origines et concepts de la théorie de l'attachement*, *Enfances & Psy*, vol 66, n° 2, 2015.

DUPONT Gaëlle Dupont. *"Ma terreur, c'était de mourir un week-end et que personne ne le voie". Jusqu'à 14 ans, Céline a vécu "dans la terreur" de son père, qui la battait. Aujourd'hui âgée de 28 ans, elle livre son témoignage pour lever le tabou de l'enfance maltraitée*. Le Monde, 2012.

DURAND Édouard. Dossier « Parole de l'enfant » : brèves réflexions d'un juge des enfants sur l'audition de l'enfant en assistance éducative, n°1. *AJ Famille*, Dalloz, 2014.

DURAND Édouard. *L'autonomie de l'enfant. Construire un passé positif*, *Le Sociographe*, vol. -6, no. 5, 2013.

DURAND Mathilde. *Reportage sur les enfants placés : « C'est un échec collectif », réagit Perrine Goulet, députée LREM, issue de l'ASE*, Europe 1, 2020.

DUJARDIN Céline, FERRING Dieter, LAHAYE Willy, *La place des parents dans la résilience familiale. Une métasynthèse qualitative*, *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, vol 4, n° 104, 2014.

DURIC Donna. « Brant CAS Won't Take Little Girl Seeking Traditional Healing ». *Turtle Island New*, 2014.

DURIF-VAREMBONT Jean-Pierre. *Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice*, *Droit et cultures*, 55, 2008.

DURNING Paul et RONGÉ Jean-Luc. *Les incasables*. *Journal du droit des jeunes*, Cairn, 279, 2008.

EDUCALOI. *L'importance de l'opinion de l'enfant au sujet de sa garde*, Québec, Gouvernement du Canada.

EGLIN Muriel. *Comment le juge des enfants entend-il la parole des enfants victimes ?* Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille, 2011.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. *Entrevue avec Jessica Côté-Guimond, membre du comité jeunes d'EDJeP*, Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés au Québec et en France, Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada, Chaire de Recherche du Canada sur l'Évaluation des Actions Publiques à l'égard des Jeunes et des Populations Vulnérables, 2024.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. *Comité jeunes EDJeP*, Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés au Québec et en France, Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada, Chaire de Recherche du Canada sur l'Évaluation des Actions Publiques à l'égard des Jeunes et des Populations Vulnérables, 2024.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. *Les jeunes participants à une importante étude de l'ENAP ouvriront les audiences de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, Gouvernement du Québec, 2019.

ÉTUDE LONGITUDINALE SUR LE DEVENIR DES JEUNES PLACÉS AU QUÉBEC ET EN FRANCE. *Audition de Martin Goyette à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, 2020.

ÉQUIPE SOIGNANT EN PSYCHIATRIE. *Repérer et accompagner les enfants maltraités souffrant de TSPT*, *Revue Santé mentale*, 2023.

ÉQUIPE JURISOURCE. *B.J.T. c J. D.*, 2022 CSC 24. (Résumé). Ministère de la Justice Canada, 2022.

EUILLET Séverine et LACHARITÉ Carl. *L'enfant et ses parents : des sujets-clés en protection de l'enfance*. *Vie sociale*, 34-35, 2021.

EVEN Morgane. *Santé mentale des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance*, *Revue de la littérature*, 2017.

FAVRE-LANFRAY Geneviève. *Les multiples facettes de l'administrateur ad hoc*. Dans *Dossier thématique 2008-1 Les administrateur ad hoc*, Coordonné par CHAMBONCEL-SALIGUE Pascaline, magistrate, chargée de mission à l'Oned, 2008.

FAISCA Élodie. *La participation : de l'énonciation « du » droit à l'application « des droits » en protection de l'enfance*. *Forum*, 158, 2019.

FARON Olivier. *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la Nation de la Première Guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte, 2001.

FARON Olivier. *Aux côtés, avec, pour les pupilles de la nation. Les formes de mobilisation en faveur des orphelins de la Première Guerre mondiale*, *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol 1, n°205, 2002.

FASSIN Didier. *Évaluer les vies essai d'anthropologie biopolitique*, *Cahiers internationaux de sociologie*, vol 1-2, n°128-129, 2010.

FAUCOUP Yves. *L'Aide Sociale à l'Enfance, il y a 40 ans : le rapport Bianco-Lamy*. Interview, Billet de blog, Mediapart, 2020.

FAUCOUP Yves. *Affaire Marina, qui est responsable ?* Le Monde, 2012.

FAULKNER Emmanuelle. *L'émancipation d'un mineur : quelques exemples jurisprudentiels*, 2016.

FÉDÉRATION NATIONALE DES ADMINISTRATEUR AD HOC. *La représentation « ad hoc » du mineur*, Rapport, 2009.

FINKELHOR David, TERNUER Heather, HAMBY Sherry et ORMROD Richard. *Polyvictimization: Children's Exposure to Multiple Types of Violence, Crime, and Abuse*, Juvenile Justice Bulletin, Washington, DC, US Government Printing Office, (National Survey of Children's Exposure to Violence Series), 2011.

FLIPO Fabrice. *Pour une écologisation du concept de capabilité d'Amartya Sen*, Natures Sciences Sociétés, vol. 13, no. 1, 2005.

FOMBEUR Pascale. *République française – Ministère de la justice – direction des affaires civiles et du Sceau – 3 juillet 2009 – n°CV/10109 objet : présentation du décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice*. Journal du droit des jeunes, Cairn, 2010.

FONDATION ADRIENNE et PIERRE SOMMER. *Profession : chien d'assistance judiciaire*. Sous l'égide de la Fondation de France, 2020.

FORTIN Gilles T. *Les services de protection de l'enfance du Québec à la France différences et similitudes*, 2005.

FOURNIER Anne. *Le droit de l'enfant à la représentation par un avocat en matière de protection de la jeunesse*. Les Cahiers de droit, 37(4), 1996.

FRANCEINFO. *Aide sociale à l'enfance : « des jeunes se donnent la mort, leur seule solution face à la défaillance » de l'ASE, déplore une ancienne enfant placée*, Radio France, 2024.

FRANCE ENFANCE PROTÉGÉE. *Conseil nationale de la protection de l'enfance (CNP)*, L'État, les Départements et les Associations au service de la prévention et de la protection de l'enfance, 2024.

FRANCK Nicolas. *Le rétablissement personnel : un projet de vie*. Dans UNAFAM. *Rétablissement : le projet de vie du patient, nouveau moteur de la psychiatrie*. Un autre regard, 2021.

FRECHON Isabelle et MARPSAT Maryse. *Placement dans l'enfance et précarité de la situation de logement*, Économie et statistique n°466-489, 2016.

FRIMOUSSE Soufyane, PERETTI Jean-Marie, SWALHI Abdelaziz. *La diversité des formes de performance au travail : le rôle de la justice organisationnelle*, Management & Avenir, vol 4, n°18, 2008.

FUSULIER Bernard et FRANCESCA Sirna. *Contrer les inégalités du "pouvoir d'agir", augmenter les capacités*, Les Politiques Sociales, vol 3-4, n° 2, 2010.

GAGNON Katia. *Le tiers dans un cul-de-sac professionnel, selon une nouvelle étude*, Ex-jeunes placés de la DPJ, La presse, 2024.

GAGNON DION Marie-Hélène, RIVARD Jacinthe et BELLOT Céline. *Jeunes autochtones et protection de la jeunesse : leur point de vue sur leur prise en charge*. Sociétés et jeunesses en difficulté, 2017.

GAMBIN Elsa. *Protection de l'enfance : le long combat des anciens placés pour faire reconnaître leur expertise*, Télérama, 2024.

GEBLER Laurent. *Le juge aux affaires familiales et la parole de l'enfant : et si on avançait ?* Journal du droit des jeunes, 261, 2007.

GÉLINA Claude. *Droits ancestraux et réconciliation : quelques incompatibilités à la lumière de la décision Hamilton Health Sciences Corp. v. D.H.. Recherches amérindiennes au Québec*, volume 50, numéro 3, 2020–2021.

GELLMAN-GARÇON Ève. *Le mutisme sélectif chez l'enfant : un concept trans-nosographique*. Revue de la littérature et discussion psychopathologique. Dans *La psychiatrie de l'enfant*, 50, 2007.

GEORGESCO Florent. « *Une chose est d'échapper à la maladie psychique, la violence, l'errance, une autre de décider de son avenir* » : portraits d'enfants placés qui ont déjoué le destin, Le Monde, 2024.

GESTIN Philippe. *18 ans et bientôt à la rue! – Plaidoyer pour les jeunes de l'ASE*, Toulouse, France: Èrès, 2022.

GIDDENS Anthony. *La constitution de la société : éléments de la théorie de la structuration*. Paris, France: Presses universitaires de France, 1987.

GILL-COUTURE Jérôme et JESSELIN Marie-Laure. *Protection de l'enfance autochtone : ne pas avancer les yeux fermés*, Radio-Canada, 2024.

GIRAUD Michel. *Le travail psychosocial des enfants placés*, *Déviance et Société*, vol 29, n°4, 2005.

GOFFMAN Ervin. *Stigmate : [les usages sociaux des handicaps]*, Traduit de l'anglais par KIHM Alain, Paris : Les Ed. de Minuit, 1975.

GOUADA Maxime, DAIGNAULT Isabelle V, CYR Mireille, LACHAMBRE Sébastien et DUFOUR Kathleen. *Le témoignage des mineurs à la cour. Profils et besoins des jeunes et apport d'un programme de préparation*. Dans NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natasha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés au Québec*, *Criminologie*, 2023.

GODIN Catherine et NADEAU France. *Un réseau d'entraide créé par et pour les jeunes adultes en difficulté*, Le Sociographe, vol 3, n° 51, 2015.

GOUBAU Dominique et LANGLOIS Marjorie. *Les contacts des parents avec leur enfant placé à long terme en application de la Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans POITRAS Karine, BAUDRY Claire et GOUBAU Dominique. *L'enfant et le litige en matière de protection*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016.

GOUBAU Dominique et OUELLETTE Françoise-Romaine. *L'adoption et le difficile équilibre des droits et des intérêts : le cas du programme québécois de la « Banque mixte »*, 51 R.D. McGill 1, 2006.

GOUTTENOIRE Adeline. *Le temps de la justice face à l'enfant en danger*. Dans l'ouvrage de SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence*. Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023.

GOUTTENOIRE Adeline. *La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants*. Recueil Dalloz, 2022.

GOUTTENOIRE Adeline. *L'audience et l'audition de l'enfant dans la procédure d'assistance éducative*. AJ Famille, 2022.

GOUTTENOIRE Adeline. [Jurisprudence] *Audition de l'enfant et discernement*. Réf. : Cass. Civ. 1, 12 avril, n° 11-20.357, F-D, 2012.

GOUTTENOIRE Adeline. [Jurisprudence] *Audition de l'enfant et discernement*. Droit de la famille. Edition n°486. La lettre juridique, 2012.

GOUTTENOIRE Adeline. *Les droits de l'enfant*, Revue internationale de droit comparé, 2014.

GOUTTENOIRE Adeline. *Les modes de participation de l'enfant aux procédures judiciaires*, CRDF, n°5. 2006.

GOUTTENOIRE Adeline, *RTDH*, 2003.

GOUTTENOIRE Adeline et CORPART Isabelle. *40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui*. Groupe de travail « Protection de l'enfance et adoption », Ministère de la Famille, 2014.

GOUTTENOIRE Adeline et EUDIER Frédérique. *Une réforme impressionniste*, JCP G, 2016.

GOUTTENOIRE Adeline et FAVIER Yann. *La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant : une réforme pragmatique*, Famille et personnes, La lettre juridique n°899, 2022.

GOUTTENOIRE Adeline et PIERROT-BLONDEAU Julie. *La condition juridique de l'enfant*. Dans *Audition du mineur*. Point de procédure et illustrations, 2022.

GOUVERNEMENT. *De nouvelles mesures pour lutter contre les violences faites aux enfants*, 2023.

GOUVERNEMENT DU CANADA. *L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant les droits de participation des enfants au Canada*, Ministère de la Justice, Rapport public, 2023.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ)*, Société d'habitation du Québec, Canada, 2024.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Société d'habitation du Québec*, Canada, 2024.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Mineur*, 2023.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *En équilibre vers l'avenir*. Bilan annuel des directrices et des directeurs de la protection de la jeunesse directeurs provinciaux du Québec, 2023.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Services de réadaptation externes pour les jeunes*. CISS de la Montérégie-Est, Portail Santé Montérégie, 2023.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « *J'aimerais vous dire !* », *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse / directeurs provinciaux*, 2022.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes*, Institut de la statistique du Québec, 2020.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Plus fort ensemble !* Bilan des Directeurs de la Protection de la Jeunesse/Directeurs provinciaux, Québec, 2020.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Historique du système de justice pénale pour adolescents*. Manuel de référence gouvernemental, L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, 2016.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Un projet de vie, des racines pour la vie. Qu'est-ce qu'un projet de vie pour un enfant dont la situation est prise en charge par la DPJ ?* Loi sur la protection de la jeunesse, Direction des communications du Ministère de la Santé et des Services sociaux, Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2016.

GROUPEMENT NATIONAL DES CENTRES RESSOURCES AUTISME. *Droits des usagers*, GNCRA. URL : <https://gncra.fr/usagers/droits-des-usagers/>

GOYETTE Martin, BLANCHET Alexandre, TARDIF-SAMSON Anabelle et GAUTHER-DAVIES Christophe. *Rapport sur les jeunes participants au Programme Qualification Jeunesse*, EDJeP, Chaire-réseau de Recherche sur la Jeunesse du Québec, Conseil de recherche en Sciences Humaines du Canada, 2022.

GOYETTE Martin et FRECHON Isabelle. *Comprendre le devenir des jeunes placés : la nécessité d'une observation longitudinale et représentative tenant compte des contextes socio-culturel et politique*, Revue française des affaires sociales, n° 1-2, 2013.

GOYETTE Martin, CHÉNIER Geneviève, ROYER Marie-Noël et NOËL Véronique. *Le soutien au passage à la vie adulte des jeunes recevant des services des centres jeunesse*, Éducation et francophonie, vol 1, n° 35, 2007.

GRANGEAT Michel. *L'auditeur d'enfants : un dispositif garant de l'exercice des droits de l'enfant*, Conseil Interdisciplinaire sur la Responsabilité Parentale Partagée, CIRPA-France, 2023.

GRANGEAT Michel. *Préface*. Dans SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence*. Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023.

GRANDS FRÈRES GRANDES SŒURS MONTRÉAL. *Nouveau programme de mentorat pour les 16-21 ans issus de la DPJ*, Québec, Canada. URL : <https://gfgsmtl.qc.ca/nouveau-programme-de-mentorat-pour-les-16-21-ans-issus-de-la-dpj/>

GRARADJI Nadia. *Protection de l'enfance : un rapport pointe « le décalage entre l'ambition des lois et leur mise en œuvre*. Enfance & Jeunesse Infos, 2023.

GRARADJI Nadia. *Philippe Gestin : « Il faut allonger le seuil de prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'ASE jusqu'à 25 ans »*, Interview, Enfance et Jeunesse infos, 2022. URL : <https://www.enfancejeunesseinfos.fr/il-faut-allonger-le-seuil-de-prise-en-charge-des-jeunes-majeurs-sortant-de-lase-jusqua-25-ans/>

REF Bretagne. « B-ASE » : *une boussole digitale pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de l'ASE*, Ressource, Insertion professionnelle, 2024.

GRÉGOIRE Jacques. *À propos de la psychoéducation, un bref aperçu historique*, Revue canadienne de psychoéducation, vol. 41, no 2, 2012.

GREVOT Alain. *L'histoire de Marina*. Défenseur des droits. République Française, 2014.

GUAY Milaine. *Projet pilote Mentorat 16/21*, Rapport annuel final, Grands Frères Grandes Sœurs du Québec, 2023-2024.

HAUSER Jean. *L'audition du mineur dans l'assistance éducative*, RTD civ, 1991.

HAXHE Stéphanie. *L'enfant parentifié et sa famille*. Érès, 2013.

HÉDON Claire. *Décision du Défenseur des droits n°2021-049*. Défenseur des droits République Française, 2021.

HÉDON Claire, Défenseur des droits et DELEMAR Éric, Défenseur des enfants. *Santé mentale des enfants : le droit au bien-être*, Synthèse, 2021.

HERVIEU Merryl. *Discernement de l'enfant : condition essentielle de son audition par le juge*. Droit de la Famille. Dalloz, 2023.

HOULE Sébastien. *Les enfants de la DPJ inégaux devant l'adoption*, Le Nouvelliste, Le fil des Coops, Actualités, LeSoleil, 2023.

HUGO Victor. *Un carnet inédit de 1862*, Europe, revue littéraire mensuelle, 671, 1985.

HUYETTE Michel. *Le discernement du mineur en assistance éducative*. Parolesdejuge, 2021.

INSTITUT NATIONAL DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ. *Empowerment et santé mentale*, La Santé de l'homme, n°413, 2011.

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. *Ampleur des agressions sexuelles chez les jeunes*, Gouvernement du Québec, 2022.

INSTITUT UNIVERSITAIRE JEUNES EN DIFFICULTÉ. *Approche de communauté d'entraide et de justice (ACEJ)*, CIUSSSCSIM, Gouvernement du Québec, 2018.

JAULT-SESEKE Fabienne. *La définition du mineur non accompagné* (Civ. 1^{re}, 16 nov. 2017, n° 17-24.072, Publié au bulletin, AJDA 2017. 2276 ; D. 2017. 2367 ; *ibid.* 2018. 313, obs. O.

Boskovic, S. Corneloup, F. Jault-Seseke, N. Joubert et K. Parrot ; *ibid.* 1664, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; *ibid.* 2039, chron. C. Barel, S. Canas, V. Le Gall, I. Kloda, S. Vitse, S. Gargoullaud, R. Le Cotty, J. Mouty-Tardieu et C. Roth ; AJ fam. 2018. 172, obs. P. Pedron ; RDSS 2018. 155, note F. Monéger). Revue critique de droit international privé, vol. 4, no. 4, 2018.

JADOUL Pierre, SAMBON Jacques et VAN KIERSBILCK Benoît. *L'autonomie du mineur*, Travaux et recherches, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2019.

JALUZOT Béatrice. *Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective*. Revue internationale de droit comparé, vol 57 n°1, 2005.

JOUANNA Danielle. *L'enfant grec au temps de Périclès*, Les Belles Lettres, 2017.

JOLLY Patricia. *Affaire Marina : les institutrices avaient tenté de protéger la fillette de ses parents ; Affaire Marina : le rôle d'alibi joué par le demi-frère de la fillette*, Le Monde, 2012.

JUNG Céline. *De l'enfant « placé » à l'enfant « accueilli » : du corps agi au corps agissant*. Le corps politique de l'enfant : Dispositifs de recherche, dispositifs d'intervention, Articles thématiques, Revue interdisciplinaire sur la famille contemporaine, Enfance Familles Génération, 33, 2019.

JURIVISION. *Comprendre la participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse au Québec*, Droit de l'enfant | Droit public, 2022.

JUTRAS France. *L'éducation à la citoyenneté – Enjeux socioéducatifs et pédagogiques*, Presses de l'Université du Québec, 2010.

KARGAKOS Samantha et SAÏAS Thomas. *La fin du placement et la place accordée aux expériences traumatiques en Centre jeunesse*, Travail social, vol 69 n°2, 2023.

KATZ Anna. *Le rétablissement personnel en psychiatrie : une revue actualisée de la littérature*, Mémoire de Maîtrise Université de Lausanne Faculté Sciences Sociales et Politiques Institut de Psychologie, sous la direction du professeur POMINI Valentino, 2016.

KERIVEL Aude. Être adulte en sortant de structures d'Aide sociale à l'enfance, le capital social au cœur de la définition de l'autonomie, *Vie sociale*, vol 4, n°12, 2015.

KERIVEL Aude et BRICET Roxane. *Le mentorat : une nouvelle politique en direction des jeunes vulnérables ?* *Sciences et actions sociales*, 20 | 2023.

KERIVEL Aude, JACQUELIN Anne, OTTOLINI Lucile, *Accompagner le développement des liens sociaux d'attachement : un moyen de donner du pouvoir d'agir aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance*. DANS DEMICHEL-BASNIER Sarah. *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*. Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024.

KIRICHENKO Valeria et PULLEN SANSFAÇON Annie. « *Je ne m'identifie pas comme fille, je suis une fille* » : être jeune, trans et placée par la Direction de la protection de la jeunesse, *Revue intervention*, 2018.

KORCZAK Janusz. *Comment aimer un enfant*, 1919.

KORCZAK Janusz. *Le droit de l'enfant au respect, Conférences, L'Héritage de Janusz Korczak, Conférences pour les enjeux actuels pour l'enfance, Commissaire aux droits de l'Homme*, Conseil de l'Europe, 2009.

L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN. *Participation de l'enfant. Le droit de participer*. URL : <https://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/Child-Rights-Toolkit/theChild/Child-Participation?lang=fr-ca>

LABARRE Guy. *Les cités grecques antiques et l'éducation à la citoyenneté*. Dans PASTEUR Julie et WIDMAIER Carole. *L'éducation à la citoyenneté*, Presses universitaires de Franche-Comté, OpenEdition Books, 2020.

LACAZE Lionel. *La théorie de l'étiquetage modifiée, ou l'« analyse stigmatisée » revisitée*, *Nouvelle revue de psychosociologie*, vol 5, n°1, 2008.

LACHARITÉ Carl. *Les familles et la vulnérabilité : la captation institutionnelle de la parole des enfants et des parents*. Dans LACHARITÉ Carl, SELLENET Catherine et CHAMBERLAN Claire. *La protection de l'enfance : la parole des enfants et des parents*, Québec, QC : Presses de l'Université du Québec, 2015.

LACHARITÉ Carl, SELLENET Catherine et CHAMBERLAND Claire. *La protection de l'enfance : La parole des enfants et des parents*. Presse de l'Université du Québec, 2015.

LACROIX Isabelle. *La participation collective des jeunes en protection de l'enfance*, Une revue de littérature internationale, CRÉVAJ, 2016.

LACROIX Isabelle, LECLAIR MALLETTE Isabell-Ann et VARGAS DAZ Rosita. *L'engagement des jeunes sortants de placement dans la défense de leurs droits au sein de regroupements d'anciens placés*. Dans NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natasha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés*, Revue criminologie, Volume 56, n° 1, 2023.

LACROIX Isabelle, VARGAS DIAZ Rosita, LECLAIR-MALLETTE Isabelle-Ann, GOYETTE Martin et FRECHON Isabelle. *Jeunes sortant du système de protection de l'enfance en France et au Québec. Faire face aux difficultés de transition vers la vie adulte via une association d'entraide*. INJEP Notes & rapports/Rapport d'étude, 2020.

LAMBERT Édouard. *Conception générale, définition, méthode et histoire du droit comparé. Le droit comparé et l'enseignement du droit*, Congrès international du droit comparé, tenu à Paris du 31 juillet au 4 août 1900. Procès-verbaux et documents, vol I, Paris LGDJ 1905.

LAMBERT Gilles, HALEY Nancy, JEAN Sandrine, TREMBLAY Claude, FRAPPIER Jean-Yves, OTIS Joanne et ROY Élise. *Sexe, drogue et autres questions de santé sur les habitudes de vie et les comportements associés aux infections transmissibles sexuellement chez les jeunes hébergés dans les centres jeunesse du Québec*, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, 2012.

LANGÉVIN Pascal et MENDOZA Carla. *La Justice : un revenant au pays du Contrôle ?* Comptabilité Contrôle Audit, vol 1, Tome 19, 2013.

LANSDOWN Gerison. *Les capacités évolutives de l'enfant*. Insight Innocenti. Unicef, 2005.

LA-PHILO. *Sartre : l'Existentialisme est un humanisme (commentaire et résumé)*, Conclusion de la conférence prononcée par Sartre, Œuvres de Philosophie. URL : <https://la-philosophie.com/sartre-lexistentialisme-est-un-humanisme-commentaire>

LA PRESSE CANADIENNE. *La réforme de la DPJ sera suivie de très près, assure Martine Desjardins*. Radio-Canada, 2023.

LA RÉDACTION. *Avocat d'enfant : le CNB fait campagne*, Actualités professionnelles, Gazette du Palais. Lextenso, 2023.

LAVALLÉE Carmen. *La parole de l'enfant devant les instances civiles : une manifestation de son droit de participation selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*. Dans l'ouvrage de FORTIER Vincente et LEBEL-GRENIER Sébastien, dir, *Rencontres juridiques Montpellier- Sherbrooke/La parole et le droit*, Sherbrooke (Qc), Éditions RDUS, 2009, 121.

LAVERGNE Chantal, DUFOUR Sarah, SARMIENTO Janet et DESCÔTEAUX Marie-Ève. *La réponse du système de protection de la jeunesse montréalais aux enfants issus des minorités visibles*. Intervention, 131, 2009.

LAVOIE-TAYLOR Gwyneth, DUFOUR Sarah et LAVERGNE Chantal. *Le signalement à la protection de la jeunesse et les populations noires : exploration des représentations sociales des intervenants*. Alterstice, 10(1), 2021.

LE BOSSÉ Yann, CORBIN Stéphane et DEMICHEL-BASNIER Sarah. *Le développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités en protection de l'enfance*. Dans DEMICHEL-BASNIER et CORBIN Stéphane. Sarah *Le pouvoir d'agir en protection de l'enfance. Inventer en temps d'incertitude*, Toulouse, Érès, « Les dossiers d'Empan », 2024.

LE BRETON David. *L'interactionnisme symbolique*, Puf, Paris, 2004.

LE GOFF Jean-François. *Thérapeutique de la parentification : une vue d'ensemble*, Thérapie Familiale, n°3/2005, vol. 26, 2005.

LE MEDIA SOCIAL. *À Marseille, une équipe mobile pour soigner les troubles mentaux des enfants confiés*. Interview, 2024.

LE MEDIA SOCIAL. *Enfance : des assistants familiaux réclament un « dispositif de crise » après les législatives*, Communiqué de presse, Éditions Législatives, Lefebvre Dalloz, 2024.

LE MEDIA SOCIAL. *Le jour où d'anciens enfants placés se sont manifestés*, Éditions Législatives, Lefebvre Dalloz, 2024.

LE MONDE AFP. *Pouponnières des enfants placés : une députée appelle le gouvernement à « la mise en place immédiate d'un plan »*, Société, Famille – Vie privée, Le Monde, 2024.

LE MEDIA SOCIAL. *Face à la commission d'enquête sur l'ASE, un « Comité de vigilance des enfants placés*, Éditions Législatives, Lefebvre Dalloz, 2024.

LEBOURG Eloise. *Jeune fille, 14 ans, retrouvée pendue*, Mediacoop, 2024.

LECKEY Robert et BALA Nicholas. *Les droits de la Personne et le litige en protection de l'enfance (Human Rights in Child and Youth Protection Litigation)*, [Source non déterminée], CanLIIDocs 4599, 2016.

LECLAIR Agnès. *Le quotidien éprouvant des jeunes aidants*, Le Figaro, 2023.

LEDUC Louise. *17 jeunes enfants de Montréal en attente d'être adoptés*, Actualités, La Presse, Canada, 2024.

LEDUC Louise. *Commission Laurent. L'analyse du rapport « très complexe et très touffu » reportée d'un an »*. Lapresse, 2023.

LELUBRE Marjorie. *La posture du chercheur, un engagement individuel et sociétal*, Recherches qualitatives, Hors Série, n°14, 2013.

LE MONDE AVEC AFP. *La France condamnée par la CEDH à verser 55 000 euros à une ancienne enfant placée victime de viols et d'agressions sexuelles*, Violences sexuelles, Société, 2022.

LÉVESQUE Fanny. *Des modifications encore trop frileuses*, Réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse, La presse, 2022.

LINFODURABLE. *Protection de l'enfant : le décret sur les hôtels jugé insuffisant*, Social, 2024.

LONGO María Eugenia, GOYETTE Martin, DUMOLLARD Marie, ZIANI M Melissa et PICARD Josiane. *Portrait des jeunes ayant été placés sous les services de la protection de la jeunesse et leurs défis en emploi*, Institut national de la recherche scientifique, 2024.

LOPES Catherine et AFP. *Justice : la condamnation de Coline Berry pour diffamation annulée par la Cour de cassation*, FRANCEINFO, 2023.

LOUFFOK Lyes. *Dans l'enfer des foyers. Moi, Lyes, enfant de personne*, Flammarion, 2014.

LYS. *Développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités (DPA-PC)*, Laboratoire d'innovation sociale, Université Laval, 2016.

MALET-SALVADOR Leslie. *Janusz KORCZAK. De la « Magna Charta Libertatis » à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant*. URL : https://www.meirieu.com/PATRIMOINE/korczak_memoire.pdf

M'BAILARA Katia et ZANOUIY Léa. *Maman n'est plus comme avant : une histoire sur le trouble bipolaire*. Dominique et compagnie/Héritage jeunesse, 2018.

MAAMERI Amira. *Comment mieux adapter la participation des enfants à la justice : exemples de la France et du Québec*. The Conversation, 2023.

MAAMERI Amira. *L'enfant et l'avocat en protection de l'enfance – droit comparé français-québécois*. Juriste international, 2022.

MAAMERI Amira. *Child participation in family child protection matters in France*. AIMJF's research on child participation in family and protection matters, vol. 1 No. 1, 2022.

MAAMERI Amira. *La situation des mineurs isolés étrangers en France et au Canada au XXIème siècle*. Blog du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les droits de l'enfant, 2020.

MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Les « sorties sèches » à l'épreuve de la participation : quelles perspectives d'évolution de la protection de l'enfance à l'aune des rapports publics en France et au Québec ?* Criminologie, 56(1), 2023.

MAAMERI Amira. *Journal d'un.e explorateur.trice passionné.e de droits de l'enfant*. Dans *Projet Droits de Cité* dirigé par CÔTÉ-GUIMOND Jessica, mis sous presse, 2024.

MABAKA Placide Mukwabuhika. *Le discernement de l'enfant dans les conventions internationales et en droit comparé*, *Recherches familiales*, vol. 9, no. 1, 2012.

MIAILLE Michel. *L'enfant-citoyen*. Dans : Michel Wieviorka éd., *Nos enfants*. Auxerre, Éditions Sciences Humaines, « Les entretiens d'Auxerre », 2008.

MALAURIE Philippe. *Les personnes. Les incapacités*. Défrénois, 6^{ème} éd., n°642, 2012.

MALLEVAEY Blandine. *Audition et discernement de l'enfant devant le juge aux affaires familiales*, Mission de recherche Droit et Justice, 2018.

MALLEVAEY Blandine. *La parole de l'enfant en justice*, *Recherches familiales*, vol. 9, no. 1, 2012.

MAMOUNI Fatma. *Enfants autistes placés par décision de justice. L'indispensable travail avec les familles*, *Enfances & Psy*, vol 4, n° 84, 2019.

MANIN Philippe. *Les effets des juridictions européennes sur les juridictions françaises*, Pouvoirs, vol 1, n° 96, 2001.

MARCOTTE Julie, RICHARD Marie-Claude, F.-DUFOR Isabelle et PLOURDE Chantal. *Le témoignage des mineurs à la cour. Profils et besoins des jeunes et apport d'un programme de préparation*. Dans NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natasha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés au Québec*, Criminologie, 2023.

MARIN Stéphanie. *Mort de la « fillette de Granby » : la pire affaire des 100 dernières années*. Ledevair, 2022.

MARQUET Antoine. *En Côte-d'Or, Tony dénonce la stigmatisation des enfants placés*. Portrait, Franceinfo, 2020.

MGONBO Pascal. *La qualité des décisions de justice*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007.

MILLER J.R. *Pensionnat autochtones du Canada*. L'encyclopédie Canadienne, 2012, MAJ 2024.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. *La loi, vos droits. L'émancipation de l'adolescent*, Educaloi, 2023.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel (Articles 360 et suivants du Code civil, articles 1165 et suivant du Code de procédure civile)* », Notice, République française. URL : <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52185&cerfaFormulaire=15737>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *L'organisation des juridictions françaises*. URL : <https://cdad-cotedor.justice.fr/juridictions/organisation-de-la-justice/lorganisation-des-juridictions-francaises/>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *S'engager pour nos enfants – Adoption du projet de loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*. Gouvernement du Québec, 2022.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Cadre de référence relatif aux comités des usagers et aux comités de résidents*, Gouvernement du Québec, Canada, 2018.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Portrait des homicides familiaux de 2011 à 2020*. Criminalité au Québec. Gouvernement, 2022.

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme, Institutions européennes, Justice internationale, France Diplomatie*, 2022.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ. *Les 1000 premiers jours. Là où tout commence*, Rapport de la Commission des 1000 premiers jours, 2020.

MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ. *L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance*, Guide, Gouvernement français, 2018.

MINONDO-KAGHAD Brigitte, SALÈS-WUILLEMIN Édith. *Les communications fonctionnelles expert/novice : effet de la mise en saillance catégorielle sur le pilotage du dialogue et la relation instaurée par le sujet avec son partenaire*, *Bulletin de psychologie*, vol 3, n° 477, 2005.

MEUWLY Olivier. *La société démocratique*. Dans MEUWLY Olivier *Liberté et société. Constant et Tocqueville face aux limites du libéralisme moderne*, Travaux de Sciences Sociales , Genève, Librairie Droz, 2002.

MEYER Maryline et OHANA Marc. *Justice interactionnelle, cohésion de groupe et comportements citoyens dans les entreprises sociales*, *Revue de gestion des ressources humaines*, vol 1, n°75, 2010.

MOLINARI Hélène. *À Nanterre, on expérimente la désignation d'office d'avocat pour chaque mineur suivi en assistance éducative*, Halfpoint/AbodeStock, 2022.

MOREAU Thierry. *L'autonomie du mineur en justice*. Dans *L'autonomie du mineur* [en ligne]. Bruxelles : Presses de l'Université Saint-Louis, 1998 (généré le 27 mai 2023).

MOREAU THIERRY. *L'autonomie du mineur en justice*. Dans JADOUL Pierre, SAMBON Jacques et VAN KIERSBILCK Benoît. *L'autonomie du mineur*, Travaux et recherches, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2019.

MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022.

MONTIMINY KARINA. (2010). *Le chien d'assistance pour enfants présentant un trouble envahissant du développement, moyen pour pallier le handicap au sens de la Charte des droits et libertés de la personne*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec, 2010.

MOSER Sebastian J et WEIL-DUBUC Paul-Loup. *La sécurité ontologique : un enjeu de justice. Réflexions sur le handicap cognitif*, *Gérontologie et société*, vol 39/154, n°3, 2017, p 95-108.

MOUTON Amélie. *Les personnes adoptées au Québec pourront connaître les noms de leurs parents biologiques*, Radio-Canada, 2024.

MUIZNIEKS Niels. *Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier, toute violence peut être prévenue*. *Carnet des droits de l'homme*. Commissaire aux droits de l'homme, 2016.

MULON Elodie. *La parole de l'enfant sous le prisme du règlement Bruxelles II ter*, Dossier, *Droit de la famille* n°11, Lexis Nexis SA, 2022.

NADEAU Jean-François. *Les minorités ethniques sont surreprésentées à la DPJ*, Société, LEDEVOIR, 2019.

NADEAU Jessica. *Des enfants de la DPJ plus vulnérables au suicide*, Enquête, Société, Le Devoir, 2022.

NATIONS UNIES. *Examen du rapport du Canada par le Comité des droits de l'enfant : la situation des enfants autochtones et migrants ainsi que la protection de tous les enfants contre toute violence sont au cœur du dialogue*. Compte rendu de séance. Office des Nations Unies à Genève, 2022.

NEYRAND Gérard. *Enfants et familles vulnérables en protection de l'enfance*, Dans BOUTANQUOI Michel et LACHARITÉ Carl, Presses universitaires de Franche-Comté, 2020, 260 p, Recherches familiales, vol 18, n°1, 2021.

NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natasha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés au Québec*. Criminologie, 2023.

NIANG Anta, VARGAS DIAZ Rosita, BRUNELLE Natasha et GOYETTE Martin. *La participation au processus judiciaire. Une exploration des perceptions des jeunes judiciairisés au Québec*. Criminologie, 2023.

NIEMIEC Amélie. *Le « contrat jeune majeur » ce n'est pas automatique !* Droit social, Actu-Juridique, 2024.

NOËL Julie. *Regard sur la justice sociale à travers la situation des mères qui ont un enfant placé par les services de protection l'enfance*. Canadian Social Work Review / Revue canadienne de service social, vol 35, n°2, 2018.

NOËL Louise. *La réalité des postulants et des parents impliqués dans un projet d'adoption de type Banque-mixte*, 7:2 Défi jeunesse 14, 2001.

NOËL Marc. *La participation des jeunes au sein du conseil de la vie sociale d'un établissement de protection de l'enfance*, *Vie sociale*, 2, n°2, 2008.

NOÉMIE DORION Anne. *La commission d'enquête sur les dysfonctionnements de l'ASE commence ses travaux le 30 avril*, Protection de l'enfance, ASH, 2024.

NOVEL Bélangère. *Le devenir de la fonction d'administrateur ad hoc au sein du Conseil général*. Dans *Dossier thématique 2008-1 Les administrateurs ad hoc*, Mémoire, 2008.

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE 59. *Enquête sur les conduites prostitutionnelles de mineurs dans le Nord. Département du nord*, 2021.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant*. Note d'actualité, 2016.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Analyse compréhensive de la participation et non-participation des usagers de la MECS du Chaudan aux groupes d'expression*, Rapport final, 2013.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONED). *2008-1/ Les administrateurs ad hoc*, Dossier thématique, 2008.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Chiffres clés en protection de l'enfance portant sur l'année 2017*, Rapport public, 2019.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *État des lieux de la mise en place des observatoires départementaux de la protection de l'enfance en France*, Note d'actualité, 2019.

ODAS. *La place des parents dans la protection de l'enfance*, Les cahiers de l'Odas, juin 2010.

OLANO Marc et CHICHE Sarah. *Sous le feu des critiques*. Sciences Humaines, Dossier : L'attachement en questions. Cercle Psy n°21, 2016.

ONPE. *Conseil des jeunes en protection de l'enfance de Gironde*. Dans CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir – La participation collective des enfants protégés*, Doc ressource, ONPE, 2023.

ONPE. *Conseil des jeunes en protection de l'enfance du Puy-de-Dôme*. Dans CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir – La participation collective des enfants protégés*, Doc ressource, ONPE, 2023.

ONPE. *Comité des jeunes de l'ODPE des Pyrénées-Orientales*. Dans CERISUELA Marion, GENEST Louise et PICOT Aurélie. *Écouter pour agir – La participation collective des enfants protégés*, Doc ressource, ONPE, 2023.

ONPE. *Le service tiers digne de confiance de l'association Retis*, FICHE DISPOSITIF, GIP France Enfance Protégée, 2024.

ONPE. *Chiffre clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2020*, Note statistique, 2022.

ONPE. *La loi de 2016*, Le site des ressources de la protection de l'enfance. URL : <https://www.onpe.gouv.fr/loi-2016>

ONPE. *Ancrages identitaire et expression des enfants et adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance*, Poursuite d'une approche avec les pairs, Rapport final, Observatoire universitaire international Éducation et Prévention, 2015-2017.

OTTAWA Eva. *Wactenamakanicic e opikihakaniwitc. L'adoption coutumière chez les Atikamekw Nehirowisiwok de Manawan*, Thèse de maîtrise soutenue publiquement à l'Université d'Ottawa, Mondes autochtones, 2023.

OXFAM. *Soutien à l'autoprotection : Note référence pour les bénévoles de la protection et autres acteurs de la protection*. Pack de ressources sur la protection communautaire. Oxfamilibrary. Openrepositoy, 2022.

PACHOUD Bernard. *La perspective du rétablissement : un tournant paradigmatique en santé mentale*, Les cahiers du Centre Georges Canguilhem, vol 1, n°7, 2018.

PAGÉ Geneviève, CÔTÉ Isabelle, LAPORTE Joannie, LAVOIE Kévin et TROTTIER-CUR Renée-Pier. *L'adoption et les liens familiaux expliqués par des enfants québécois*. Mise en

relation de récits d'enfants adoptés et des membres de leur famille adoptive, Anthropologie et Société, vol 46, n°2, 2002.

PAPÉ Pascal. *Double jeu*, Témoignage, Michel Lafon, 2016.

PARÉ Mona. *Signification et efficacité de la participation des enfants dans les procédures judiciaires de protection de l'enfance au Québec (Canada)*. Dans *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022.

PARÉ Mona. *L'accès des enfants à la justice et leur droit de participation devant les tribunaux : quelques réflexions*. Revue générale de droit, 44(1), 2014.

PARÉ Mona et BÉ Diane. *La participation des enfants aux procédures de protection de la jeunesse à travers le prisme de la vulnérabilité*. Les Cahiers de droit, 2020.

PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022.

PASTRÉ Pierre. *Chapitre 5. La conceptualisation dans l'action : un cadre théorique pour la didactique professionnelle*. Dans PASTRÉ Pierre. *La didactique professionnelle: Approche anthropologique du développement chez les adultes*, Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 2011.

PICHON Alain. *Guide de l'adoption d'un enfant*, Département La Vienne, 2022.

PINTO GOMES Paula. *Aide sociale à l'enfance : Céline Greco « Le placement m'a sauvé la vie »*, La Croix, 2023.

PERRONNET Clémence, BOIVIN Claire, NEYBOURGER Paul. *Le mentorat : derrière une réponse unique et individualisante, des traitements différenciés selon les milieux sociaux des mentoré-es*, Sciences & Actions Sociales, vol 2, n° 20, 2023.

PLATON. *Le pouvoir et le droit*, République VIII, 5562 b.

PLAZY Jean-Marie. *Droits de l'enfant et incapacité juridique de l'enfant. Entre droit international et législation nationale*, Informations sociales, vol. 140, no. 4, 2007.

PLOURDE Guylaine. *Quand les projet de de vie deviennent synonyme d'adoption*, Familial, Centre communautaire juridique du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 2024.

POTIN Émilie, *Enfants placés, déplacés, replacés : parcours en protection de l'enfance*. Érès, « Pratiques du champ social », 2012.

POULY Christophe. *Mineurs non accompagnés : le conseil constitutionnel valide les tests osseux*, Droit public, La Veille Permanente, Éditions Législatives, LeFebvre Dalloz, 2019.

PREGUIMBEAU Nathalie. *La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, un an après* ». Article juridique – Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, 2023.

PRIGENT Amélie, VINET Marie-Amélie, MICHEL Morgane, ROZÉ Mireille, RIQUIN Elise, DUVERGER Philippe, ROUSSEAU Daniel et CHEVREUIL Karine. *The Cost of child abuse and neglect in France : The case of children in placement before their fourth birthday*, Revue *Child abuse and neglect*, Elsevier, vol. 118, 2021.

PROCHE AIDANCE QUÉBEC. *Statistiques – Découvrez, en chiffres, les réalités vécues par les personnes proches aidantes au Québec et au Canada*, Regroupement d'organismes engagés pour les personnes proches aidantes. URL : <https://procheaidance.quebec/statistiques/>

PROGRAMME PEGASE. *Le coût de la maltraitance infantile, ça fait combien d'Airbus ?* Recherche Saint-Exupéry, 2021.

PROVOST Mario. *La protection de la jeunesse. Dans Droit de la famille québécois*, vol. 2, section « L'enfant », chapitre XII, LexisNexis Canada inc., Montréal, 2020.

QUENNESSON Claire. *Mineur et secret*, sous la direction de Madame la professeure GOUTTENOIRE Adeline, 2017.

QUEVILLON Lucie. *Entre protection et délinquance : quelques pistes de réflexion autour de la question des troubles de comportement et de la logique d'intervention protectrice au Québec*. Dans FOLLAIN Antoine, LEMESLE Bruno, NASSIET Michel, PIERRE Éric et QUINCY-LEFEBVRE Pascale. *La violence et le judiciaire*, Presses universitaires de Rennes, Open Editions Books, 2015.

QUIOC Margaid. *Marseille : le suicide de Kimberley, 15 ans, remet la lumière sur la détresse des enfants placés*, Franceinfo, France2-régions, 2021.

RADIO-CANADA. *Pensionnat l'Île-à-la-Crosse : les survivants se retrouvent entre deux recours collectifs*. ICI Saskatchewan, 2023.

RAPHAËL Céline. *La démesure. Soumise à la violence d'un père*, Max Milo, 2013.

Rapport d'activité du Tribunal judiciaire de Marseille, 2020.

République française - Ministère de la justice - direction des affaires civiles et du Sceau - 3 juillet 2009 - n° CIV/10109 objet : présentation du décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice, Journal du droit des jeunes, vol. 295, no. 5, 2010, p 46-48.

RICHARD Dominique. *Enfants placés : « À leur majorité, ils n'ont rien. Ni hébergement, ni travail, ni minima sociaux »*, Sud-Ouest, 2019.

RICHARDOT Robin. *Lily, 15 ans, morte dans un hôtel : questions sur un « échec collectif » de la protection de l'enfance*, Le Monde, 2024.

ROBIN Pierrine. *De la « recherche avec » à l'accompagnement de travaux de mémoires en formation continue, des travaux supports à la reconnaissance et à l'émancipation*, Recherche et formation, 2020.

ROBIN Pierrine. *Mesures de protection de l'enfance: Le point de vue des jeunes*. Les Cahiers Dynamiques, 1(1), 2010.

ROBIN Pierrine, MACKIEWICZ Marie-Pierre, GOUSSAULT Bénédicte et DELCROIX Sylvie. *Chapitre 15. Une recherche par les pairs pour renouveler les formes de connaissance en contexte de disqualification*, Les recherches-actions collaboratives, Presse de l'EHESP, 2015.

ROCHETTE Yannick. *Accusé d'agression sur un enfant de la DPJ à Drummondville*, iHeartRADIO, 2022.

ROCQUE Sylvie, LANGEVIN Jacques, DROUIN Caroline et FAILLE Jocelyne. *De l'autonomie à la réduction des dépendances*. Montréal : Éditions Nouvelles, 1999.

RHODES J-E. *Stand by Me: The Risks and Rewards of Mentoring Today's Youth*, Harvard, Harvard University Press, 2002.

ROY Melanie. *Child participation in family and child protection matters in Québec, Canada*. AIMJF's research on child participation in family and protection matters, vol. 1 No. 1, 2022, p 2.

ROY Mélissa. *Les conduites éthiques et le rétablissement : analyse d'une revue de littérature en travail social*, Nouvelles pratiques sociales, vol 30, n°2, 2019.

SAHER Malika. *Où sont les enfants ? Le droit à la participation des enfants en milieu scolaire au Québec, à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Mémoire, Faculté de droit, Université de Montréal, 2023.

SAHER Malika. *Accès à la justice en protection de la jeunesse au Québec – État de la situation et recommandations des principaux concernés : les enfants*. Dans PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022.

SALLÉE Nicolas, CÔTÉ-GUIMOND Jessica, GIRARD Christiane, BOURDAGES Jade et LEDRICH Ursy. *Une jeunesse entre les murs ? Une BD sur les institutions de placement au Québec*, Le Séminaire une Jeunesse entre les murs, Droit(s) et justice du CREMIS porté par SALLÉE Nicolas et BERNHEIM Emmanuelle, 2021.

SALZARD Jean-Marie. *Plaidoyer pour l'avocat de l'enfant obligatoire en matière d'assistance éducative*, Journal du droit des jeunes, vol 5, n° 275, 2008.

SANTINI Céline. *Kintsugi, l'art de la résilience*, Paris, Éditions First, 2018.

SAVARD Nathalie, PINEL-JACQUEMIN Stéphanie, OUI Anne, EUILLET Séverine et MORIDY Rehema. *La théorie de l'Attachement : une approche conceptuelle au service de la Protection de l'Enfance*, Dossier THÉMATIQUE, 2010.

SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H.A. *Droit comparé. Théorie Générale et principes*, 1978.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ENFANCE. *Nations unies – Le Comité des droits de l'enfance de l'ONU salue les progrès accomplis et la mobilisation de la France pour les enfants*. Gouvernement, 2023.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT. Conseil des ministres du 27 octobre 2021. *Le plan mentorat*, Discours, Économie, Vie publique, Direction de l'information légale et administrative, République française. URL : <https://www.vie-publique.fr/discours/282148-conseil-des-ministres-27102021-le-plan-mentorat>

br

SEN Amartya. *L'économie est une science morale*, Paris, La Découverte/Poche, 2003.

SEN Amartya. *Development as Freedom*. Oxford: Oxford University Press, 1999.

SÉNAT. *Application des lois réformant la protection de l'enfance*, Les informations clés, 2023.

SÉNAT. *Protection de l'enfance : mieux appliquer les lois pour mieux protéger*, Rapport d'information, L'essentiel, Commission des Affaires Sociales, 2023.

SÉNAT. *Statut de l'administrateur ad hoc. Question orale n°0472S – 16^e législature*, 2023.

SÉPHARIN Gilles. *Vulnérabilité ou danger ? Lorsqu'une analyse écosystémique des situations de négligence en protection de l'enfance révèle les limites du système français de protection de l'enfance*. Dans BOUTANQUOI Michel et LACHARITÉ Carl. *Enfants et familles vulnérables en protection de l'enfance*, PUCF, 2020.

SÉRGIO PINHEIRO Paulo. *Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, Rapport final présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, 2006.

SERVICES AUX AUTOCHTONES DU CANADA. *Le gouvernement du Canada et les dirigeants des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse annoncent qu'un projet de loi élaboré conjointement sur les services à l'enfance et la famille autochtones sera déposé au début de 2019*, Canada Newswire, 2018.

SERVICE PUBLIC. *Quel est le rôle du Défenseur des droits auprès des enfants ?* Le site officiel de l'administration française, République française, 2023. URL : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1628>

SERVICE PUBLIC. *Divorce, séparation : un enfant mineur peut-il être entendu par le juge ?* Site officiel de l'administration française. URL : [https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10479#:~:text=L'enfant%20peut%20%C3%AAtre%20entendu,le%20juge%20aux%20affaires%20familiales\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10479#:~:text=L'enfant%20peut%20%C3%AAtre%20entendu,le%20juge%20aux%20affaires%20familiales)).

SIFFREIN-BLANC Caroline. *La parole de l'enfant en justice : Qu'est-ce que le discernement ?* CIRPA-France, 2021.

SIFFREIN-BLANC Caroline et GOUTTENOIRE Adeline. *La pratique de l'audition de l'enfant dans les procédures d'assistance éducative en France*. Dans l'ouvrage de PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022.

SIFFREIN-BLANC Caroline et LAVALLÉE Carmen. *Quelles protections pour les enfants en placement longue durée ? Approche comparé France-Québec*, Rapport, ONPE, 2024.

SOUDOPLATOFF Anne-Sylvie. *L'enfant « justiciable » : un mineur accompagné ?* Denise Bass éd., Mais où est donc passé l'enfant ? Érès, 2003.

STATISTIQUE CANADA. *Victimes de crimes violents et de délits de la route causant la mort ou des lésions corporelles commis par des membres de la famille et d'autres personnes, selon l'âge et le genre de la victime, le lien précis de l'auteur présumé avec la victime, et le type d'infraction*, Gouvernement, 2021.

SULTAN Catherine. *Je ne parlerai qu'à ma juge. Voyage au cœur de la justice des enfants*. Seuil, 2013.

SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE. *La justice protège-t-elle les enfants en danger ? État des lieux d'un système qui craque*, Rapport, 2024.

TALLEC Yvon. *Pratique du parquet dans la protection de l'enfance : enfant en danger, enfant victime*. Dans BONGRAIN Marcelle. *Le "tiers" : protecteur de l'enfant victime ?* Érès, 2004.

TALLEC Yvon et PARLOS Jean-Baptiste. *L'administrateur ad hoc face aux magistrats*. Dans ANTONOWICS Gilles. *L'administrateur ad hoc*, Érès, 2002.

TARDIF GRENIER Kristel, LAVERGNE Chantal et SARMIENTO Janet. *Violence agie ou subie par les jeunes issus de la diversité culturelle : bilan de la recherche québécoise*, Alterstice, 6(2), 2016.

TEMPESTA Caterina. *La représentation juridique en tant qu'élément nécessaire à l'accès des enfants et à leur participation à la justice familiale*. Dans l'ouvrage de PARÉ Mona, BRUNING Mariëlle, MOREAU Thierry et SIFFREIN-BLANC Caroline. *L'accès des enfants à la justice : Bilan critique*. Dalloz, 2022.

TERVÉ Claire. *Coline Berry maintient ses accusations contre son père et livre sa version des faits*. Huffpost, 2021.

TEREL Julie. *La protection procédurale de l'enfant maltraité par un de ses parents*. Conseil de l'Europe et Convention européenne des droits de l'Homme, JADE, 2015.

TILLARD Bernadette et MOSCA Sarah. *Enfants confiés à un proche dans le cadre de la Protection de l'Enfance*. Rapport final, ONPE, 2016.

TOUSSAY Jade. *Presque autant d'infanticides que de féminicides : le cri d'alarme de Charlotte Caubel*. Huffpost, 2022.

TRÉMINTIN Jacques, *Que deviennent les enfants placés*, Lien Social, Dossiers thématiques, n°1200, 2017.

TREMINTIN Jacques. *L'approche en service social, intervention auprès des personnes et des familles*. DURANQUET Mathilde. *Le centurion, 1981, 351 p.* Dans Critiques de livres – Assistante sociale, Lien social n°263, 1994.

TROSSERA Denis. *Malaise des enfants placés : la triste mort d'une ado de 15 ans à Marseille*, Fais divers – Justice, La Provence, 2021.

TROUSSEL Stéphane. *Création d'un Conseil des Jeunes de la Protection de l'Enfance en Seine-Saint-Denis*, Communiqué de presse, Département Seine-Saint-Denis, 2022.

TURCOTTE Daniel, MIREAULT Gilles, ROUZEAU Marc, HIRLET Philippe, BOUCHARD Patricia et GUÉDO Hélène. *L'évaluation des pratiques en protection de l'enfance : une comparaison France-Québec*, Nouvelles pratiques sociales, 28(1), 2016.

UNICEF. *Quels constats pour la participation des enfants et des jeunes en France ? Constats et définitions*, 2023.

UNICEF. *Les droits de l'enfant et pourquoi ils sont importants. Pour chaque enfant, tous des droits*, UNICEF/UN0268749/Dejongh, 2024.

UNICEF FRANCE. *Le droit de participation* », Fiche thématique, Comité français pour l'UNICEF – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, 2016.

VAN DER BORGHT Frédéric, CYRULNIK Boris, SCHAFFHAUSER Lise-Marie, HOUZEL Didier et RAPOPORT Danielle. *Protection de l'enfance : pour une bienveillance de l'enfant, de ses parents et des professionnels – Opinion. Des soignants et professionnels de la protection de l'enfance appellent notamment à une meilleure prise en compte du rôle des parents dans les processus de soin et d'insertion*, La Tribune, 2023.

VAN PRAAGH Shauna, MÉNARD Jean-Frédéric, MONTREUIL Marjorie, NORONHA Crytal, TALWAR Victoria et CARNAVALE Franco. *Learning from JJ : An Interdisciplinary Conversation about Child Welfare, Health Care, and Law*, 12, McGill Journal of Law and Health, 2018.

VAUDANO Maxime. *Les missions de la protection de l'enfance entravées par des logiciels défaillants*. Le Monde, 2024.

VERHOEVEN Marie, DUPRIEZ Vincent et ORIANNE Jean-François. *Politiques éducatives et approche par les capacités*, Éthique publique, vol. 11, n° 1, 2009.

VIDAL-NAQUET Pierre. *Introduction*. Dans *Cité grecque - Les grands articles*, Encyclopaedia Universalis, 2019.

VINCENT Catherine. *Notion : « Empowerment » ou le « pouvoir d'agir »*. LeMonde, 2020.

WILLEMEZ Laurent. *Apprendre en militant : contribution à une économie symbolique de l'engagement*. Dans VENDRAMIN Patricia. *L'engagement militant*, Presses universitaires de Louvain, p 51-65, 2013.

YAOUANCQ Françoise et DUÉE Michel. *Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations*, Insee, France, portrait social - Édition 2014.

YOUF Dominique. *Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant*, Sociétés et jeunesses en difficulté [En ligne], n°11 | Printemps, 2011.

YOUF Dominique. *Protection de l'enfance et droits de l'enfant*, Études, vol 415, n° 12, 2011.

ZAOUCHE GAUDRON Chantal, PAUL Olivia et SAVARD Nathalie. *Les enfants, victimes des violences conjugales*. Dans l'ouvrage de SIFFREIN-BLANC Caroline, BACRO Fabien et KESSLER Guillaume. *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : entre urgence et prudence*. Laboratoire de droit privé & de sciences criminelles. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2023.

ZERMATTEN Jean. *Les droits de l'enfant : une question de dignité !* 2014.

ZERMATTEN Jean. *Les enfants ont le droit d'être entendu !* Dans ANDRÉ Julie et ZERMATTEN Jean. *La Parole de l'enfant en justice Parole sacrée ? ... sacrée parole !*, Institut international des droits de l'enfant, 2012.

ZERMATTEN Jean et STOECKLIN Daniel. *Le droit des enfants de participer - Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social*, Sion, Institut international des droits de l'Enfant, 2009.

ZERMATTEN Jean. *Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu (art 12 CDE)*, IDE Sion, avril 2009.

98.5. *Quel sera le rôle du commissaire au bien-être et aux droits des enfants ?* Politique provinciale, 2023.

98.5. *Comment ça se fait que personne ne s'est rendu compte de rien ?* Une famille de la DPJ tordue et odieuse, Société, 2024.

98.5. *Il est temps d'avoir un commissaire indépendant - Me Valérie Assouline*, DPJ, 2024.

SOURCES DU DROIT INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES :

Convention relative aux droits de l'enfant, Rés.A/r/44/45/25, Doc.off.AGNU c.3, 44^e sess., Doc.NU /A/C44.L (1989), [1992] R.T. Can. no 3, entrée en vigueur le 12 janvier 1992. URL : < http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm>

Article 1^{er} de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989

Article 2 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989

Articles 5 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989.

Article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989.

Article 12.1 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989.

Article 12, alinéa 2, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés.A/r/44/45/25, Doc.off.AGNU c.3, 44e sess., Doc.NU /A/C44.L (1989), [1992] R.T. Can. no 3, entrée en vigueur le 12 janvier 1992.

Article 13, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Article 17, *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

Résolution S-27/2. *Un monde digne des enfants*, adoptée par l'Assemblée générale, 2002.

Convention européenne des droits de l'Homme, 1950

Article 13-b de la Convention européenne des droits de l'Homme.

CEDH 3 novembre 2022, *Loste c. France*, n° 59227/12.

CJUE. 22 déc. 2010, aff. C-491/10, *Zarraga c/Pelz*.

SOURCES DU DROIT EN FRANCE :

Article 1^{er} de la *Déclaration des droits l'Homme et du Citoyen* de 1789.

Article 371-5 du Code civil.

Article 375-3 du Code civil.

Article 381-1 du Code civil.

Articles 388 du Code civil,

Article 389-3 du Code civil.

Article 413-6 du Code civil.

Article 413-6 al 1^{er} du Code civil.

Article 414 du Code civil.

Article 1146 du Code civil.

Article 338-2 du Code de procédure civile.

Article 1183 Code de procédure civile.

Article 1186 du Code de procédure civile.

Article L 112-3 du Code l'action sociale et des familles.

Article L147-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article L 224-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Article L 222-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article L 223-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Article L 223-4 du Code l'action sociale et des familles.

Article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article L 311-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Civ. 1^{re}, 20 févr. 1985, n°83-80.055, PI, n°71 ; Gaz. Pal. 1985. 2. 756, obs. J. Massip.

Civ. 1^{er}, 18 mars 2015, n°14-11392.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 mars 2015, 14-11.392, Publié au bulletin.
Décision attaquée : cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, du 15 mai 2013. URL :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030382522>

Civ. 1^{re}, 14 févr. 2006, n° 05-13.627, D. 2007. 2192, obs. A. Gouttenoire et L. Brunet, Dr. fam. 2006, comm. n° 162, obs. P. Murat.

CA Colmar, Chambre spéciale des mineurs, 21 avril 2015, arrêt n° 92/15.

Civ. 1^{ère}, 2 décembre 2020 FS-P+I, n°19-20.184.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 décembre 2020, 19-20.184, Publié au bulletin.

C. pr. Civ., art. 1181 à 1196.

Civ. 1^{re}, 25 juin 1991, n°90-05.006 ; C. pr. Civ., art. 1184, al 2.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 décembre 2020, 19-20.184, Publié au bulletin.

Cass. Civ. 1, 12 avril 2012, n°11-20.357, F-D.

Civ. 1^{re}, 17 nov. 1981, n° 81-80.006 et 81-80.011, P I, n° 336 – Civ. 1^{re}, 15 juil. 1993, n°92-05.015, P I, n°259.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 2 décembre 2020, 19-20.184.

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 mars 2014, 13-13.530, Inédit.

Cour de cassation, 11 octobre 2022, pourvoi n°22-81.126. Chambre criminelle – Formation restreinte hors RNSM/NA. Publié au bulletin. ECLI:FR:CCASS:2022:CR01228.

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 25 octobre 2005, 03-14-404, Publié au bulletin.

Cour de cassation - première chambre civile - 20 octobre 2021 - 19-26.152.

CE, ord. réf., 2 janv. 2024, n°490428.

Arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2015 n° 386769.

Loi du 6 juin 1984 relative aux droits des famille dans leur rapport avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance.

Loi n°2000-196 du 6 mars 2000.

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfant.

Loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant

Article 1^{er} de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Article 21 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Article 26 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance.

Article 9 de la Loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance.

Article 26 de la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance.

Article 4 du Décret n°2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative. NOR : JUSF0250028D. JORF n°65 du 17 mars 2002 Texte n° 13.

Circulaire du 8 janvier 2024 relative au décret n°2023-914 du 2 octobre 2023 portant diverses dispositions en matière d'assistance éducative.

Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation.

Décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative. NOR : JUSF0250028D.

Décret n°2017-877 du 6 mai 2017 relatif à la définition du travail social ajouté à l'article D. 142-1-1 du CASF.

Décret d'application du 28 septembre 2016 (art. D.223-12 à D.223-17).

Décret n°2024-117 du 16 février 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L226-3-1 du CASF.

Décret du 9 juin 2024 portant sur la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Proposition de loi n°1035 visant à expérimenter la présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative – 16^e législature, Assemblée Nationale.

SOURCES DU DROIT DU CANADA, QUÉBEC :

Article 1^{er} de la *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982.

LPJ, art 2. 3.

LPJ, art 2.4 (4).

LPJ, art 4.4, al a).

LPJ, art 5.

LPJ, art 5, al. 2.

LPJ, art 6.

LPJ, art 85.1.

LPJ, art 85.2.

LPJ, art 85.4.

LPJ, art 85-5.

LPJ, art 87 al 2.

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c P-34.1.

Loi sur la Cour suprême L.R.C. (1985), ch. S-26.

2002 CanLII 34183 (C.Q.).

Art 70.0.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Article 4.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, chapitre P-34.1.

C.c.Q., art. 34.

Protection de la jeunesse – 151251, 2015 QCCQ 7424.

Protection de la jeunesse – 072897, 2007 QCCQ 12105.

Protection de la jeunesse – 123609, 2012 QCCQ 7473.

Protection de la jeunesse -112010, 2011 QCCA 1255.

Protection de la jeunesse – 0846, 2008 QCCQ 4910.

Protection de la jeunesse – 072301, 2007 QCCQ 10333.

Protection de la jeunesse - 1099, J.E. 2000-409 (C.Q.)

Protection de la jeunesse – 129559, 2012 QCCQ 20628.

P.-L.B. c. Québec (Curateur public).

P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse.

P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse, article 4.5.

P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse, article 51.

P-34.1 - Loi sur la protection de la jeunesse, article 131.23.

A.M.R.I.v. K.E.R., 106 O.R. (3d) 1, 2011 ONCA 417 (C.A.).

B.J.T. c J. D., 2022 CSC 24.

J. F. c. C.L., (2003) R.J.Q. 2983 (C.S.).

R. c. T.(D.) [J.E. 97-805 (C.A.).

Alberta (Child, Youth and Family Enhancement Act, Director) v. R.M., 2011 ABPC 244 (CanLII) -avocat-conseil.

Cour d'appel du Québec, F.(M.) c L.(J.), [2002] RJQ 676 (CA), 211 DLR (4^e) 350, 2002.

CanLII 36783 (QC CA).

Children's Aid Winnipeg c. A.M., (1983), 25 Man. R. (2e) 143 (C.A.), infirmé pour des motifs procéduraux (1984), 26 Man. R. (2e) 312 (C.A.)

Child Protection Act Regulations, PEI Reg EC215/03.

Hamilton Health Sciences Corp v DH, 2014 ONCJ 603 at para 12, 123 OR (3d) 11 [Hamilton Health Sciences 2014].

Re R.A.M.

Van de Perre c Edwards, 2001 CSC 60.

[1999] 3 R.C.S. 46, par. 61 et 68 [G. (J.)].

SOURCES DIVERSES (webinaire, podcast, webconférence, colloques...)

MALLEVAEY Blandine et DE CAYEUX Anne Marion. *L'auditeur d'enfants : un garant de l'exercice des droits de l'enfant*, Webinaire, 2023.

CDP-ENFANCE. "*Parole d'expert / parole d'enfant*" : *Quand la Justice échoue à protéger l'enfant*, En collaboration avec la faculté de Sciences Sorbonne Université, Colloque, 5^{ème} édition, 2023.

COLLOQUE INTERNATIONAL DE BORDEAUX. *30 ans d'application de l'article 12 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant : La parole de l'enfant en justice*. CERFAPS de l'Université de Bordeaux, 2019.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, COFRADE, l'ANACEJ et le RNJA. *Comment lutter contre l'infantisme ?* Colloque, 2023.

CONFESSION DE P'TIT CRISS. Podcast, Épisodes, 2022. URL : <https://youtu.be/fL0Z5MMNY1s?si=AazWxZ11noM0Ki60>

DE GIACINO Claire. *Parole d'expert / parole d'enfant : Quand la Justice échoue à protéger l'enfant*. Colloque CDP-Enfance en collaboration avec la faculté de Sciences Sorbonne Université. 5^{ème} édition, 2023.

DUSFOUR Karine et THEURIAU MéliSSa. « Bébé placés, la vie devant eux », film documentaire, 2023.

FAISCA Élodie, PERDRIZET Marie-Cécile, RURKA Anna, SÉRAPHIN Gilles. *Les jeunes LGBTQIA+ en protection de l'enfance*, Université Paris Nanterre, 2024. URL : <https://efis.parisnanterre.fr/lgbtqiap/>

FONDATION PERNOD RICARD. *Maria Montessori « L'enfant n'est pas un vase que l'on remplit mais une source que l'on laisse jaillir »*. Pédagogie. France culture. 2018, MAJ 2021.

FRANCE CULTURE. *Enfants placés : jusque-là tout va mal*, Podcast Les Pieds sur terre, 2024.

FRANCE CULTURE. *Une vie, une œuvre, épisode : Maria Montessori (1870-1952) - Le mystère de l'enfant*, Émission, 2017. URL : <https://www.franceculture.fr/emissions/une-vie-une-oeuvre/maria-montessori-1870-1952-le-mystere-de-lenfant>

GENTILE Davide. *Adoptions à la DPJ : à 9 ans, elle a vécu dans huit foyers différents*, Radio-Canada, 2023. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=r0HHgg6jJbo>

IRTS PACA CORSE. *Regards croisés sur la protection de l'enfance – De Marseille à Montréal*, Colloque, Marseille, 2024. URL : <https://www2.irts-pacacorse.com/evenement/conference-mercredi-26-juin-2024-regards-croises-sur-la-protection-de-lenfance-de-marseille-a-montreal/>

JUSTICE WITH CHILDREN. *Déclaration mondiale sur les justice avec les enfants*, Congrès mondial sur la justice avec les enfants, 2021.

KELVOA. *Pouvoir d'agir*, Collectif Kelvoa pour les acteurs de l'accompagnement professionnel. URL : <https://www.kelvoa.com/yann-le-bosse-dpa/>

L'AGENCE KALIA. *Les Matriochkas*, Webinaire, 2024. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=7z2yItTc6fI>

LABORATOIRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR LES DROITS DE L'ENFANT. *L'enfant au cœur de la protection de la jeunesse*, Sous la direction de Madame la Prof. PARÉ Mona de l'Université d'Ottawa et directrice du LRIDE et avec la participation du Juge MEUNIER Sylvain à la Cour du Québec depuis 2015, Me DEBELFEUILLE Émilie avocate, Cassandra jeune placée, CLAUDE RABY René poste en protection de la jeunesse depuis 2009, Me Marie FOURNIER Christine avocate et BÉ Diane doctorante en droit, Webinaire, 2022.

LABORATOIRE DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE SUR LES DROITS DE L'ENFANT. *Accès à la justice des enfants*, Colloque international, 2021.

LE COLLECTIF EX-PLACÉ DPJ. *Uni.e.s pour la jeunesse*, PodCast, Episodes, 2022. URL : <https://www.collectifexplacedpj.com/podcast-confession-de-ptit-criss/>

LEFRANÇOIS Carole. *“Le soir tombe, elles veulent toutes fuguer”... Une année dans un foyer de jeunes filles : « Durant un an, Judith Bordas et Annabelle Brouard ont posé leurs micros dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance, à Lyon [...]. À écouter dans “L'Expérience”, sur France Culture »*, Podcast, 2022.

MAAMERI Amira et KERIVEL Aude. *La participation des enfants et des jeunes et leur « droit au mentorat » : De la théorie à la pratique*, Colloque 606 – Droits des enfants et des jeunes : défis actuels et objectifs de développement durable, 91^{ème} Congrès de l'ACFAS, 2024.

MAAMERI Amira et DORIS Julien. *La protection de l'enfance à l'épreuve de la délinquance juvénile : quelles implications des mesures de placement et du phénomène des sorties sèches ?* Dans NIANG Anta et DUMOLLARD Marie. 437 - *Les parcours juvéniles sous le prisme du processus pénal*, Colloque, Congrès de l'ACFAS, 2023.

MONTESSORI Maria (1870-1952). *Le mystère de l'enfant*, Podcast, France Culture, Radio France, 2024.

NIANG Anta, VARGAS DIAZ Rosita, BRUNELLE Natacha et GOYETTE Martin. *La participation au processus judiciaire : une exploration des perceptions des jeunes judiciairisés au Québec*, Interview, Criminologie 56, n°1, 2023. URL : <https://www.cicc-iccc.org/fr/balados/revue-criminologie-balado/episode-5-la-participation-au-processus-judiciaire-une-exploration-des-perceptions-des-jeunes-judiciarises-au-quebec>

NIANG Anta, PARÉ Mona et MONDAIN Nathalie. Colloque 606 – *Droits des enfants et des jeunes : défis actuels et objectifs de développement durable*, 91^{ème} Congrès de l'ACFAS, 2024. URL : <https://www.acfas.ca/evenements/congres/programme/91/600/606/c>

NIANG Anta et DUMOLLARD Marie. 437 – *Les parcours juvéniles sous le prisme du processus pénal*, Congrès de l'ACFAS, 2023. URL : <https://www.acfas.ca/evenements/congres/programme/90/400/437/c>

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés – Webconférence, Programme, France Enfance Protégée, 2024. URL : <https://onpe.gouv.fr/actualite/prochain-rdv-lonpe-soutenir-participation-enfants-proteges>

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Séminaire de recherche 2021 de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfant*. Troisième séance

Effets de la maltraitance sur la santé mentale des enfants pris en charge par la protection de l'enfance, 2021.

ONPE. *Les rendez-vous de l'ONPE – Soutenir la participation des enfants protégés – Webconférence*, Webinaire, France Enfance Protégée, 2024.

PANDELE Cassy, Enzo, CARON Jeffry, MANCIAUX Joana, SABER-YAYA Mohamed, MOUSSOUS Myriam et PAJOT Quentin, accompagnés de SOCHARD Laurent, MASSONNEAU Laetitia, VOLONDAT Caroline et PIALAT Rémi. *8èmes Rencontres territoriales de la protection de l'enfance sur le sujet suivant : « Qui va nous croire ? Que nos galères deviennent vos ressources »*, Palais des Congrès de Neptune, Toulon, 2023.

TERRE DES HOMMES. *Congrès mondial sur la justice AVEC les enfants*, 2021.

ANNEXES

ANNEXE 1

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT (Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

Entre
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX (UB)
35, place Pey Berland, 33000 Bordeaux (France),
représentée par son Président, Pr Manuel Tunon de Lara,

et
UNIVERSITÉ D'OTTAWA (UO)
550, rue Cumberland, Ottawa, Ontario, K1N 6N5
(Canada), représentée par la Vice-Prévost du Cabinet
des études supérieures et postdoctorales (CÉSP), Pr
Claire Turenne Sjolander,

ci-après conjointement dénommées « les
établissements » ou « les Parties »,

en faveur de Mme Amira MAAMERI-ULISSE
née le 01/06/1990, à Oued Zenati (Algérie),
de nationalité française,

ci-après dénommée « la doctorante ».

Between
UNIVERSITY OF BORDEAUX (UB)
35, place Pey Berland, 33000 Bordeaux (France),
represented by its President, Pr. Manuel Tunon de Lara,

and
UNIVERSITY OF OTTAWA (UO)
550, rue Cumberland, Ottawa, Ontario, K1N 6N5
(Canada), represented by the Vice-Provost of the
Cabinet of Graduate and Postdoctoral Studies (CÉSP),
Pr Claire Turenne Sjolande,

hereinafter referred jointly to as "the institutions" or "the
Parties",

in favour of Mrs Amira MAAMERI-ULISSE
born on 01/06/1990, Oued Zenati (Algérie),
French Citizenship,

hereinafter referred to as "the doctoral student".

VU

En France :

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la
formation et les modalités conduisant à la délivrance du
diplôme national de doctorat, complété par l'arrêté du 1^{er}
juillet 2016 ;

La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation
et à la réussite des étudiants, notamment l'article L841-5-
1 ;

La Charte des thèses de l'université de Bordeaux ;

L'article L611-7 et l'article R611-11 à R611-14 du CPI ;

Au Canada :

La Politique de cotutelle de doctorat adoptée en décembre
2008 par le Sénat de l'Université d'Ottawa.

Dans la poursuite de leur objectif commun de promouvoir
la coopération internationale et la mobilité des
doctorants-es, les Parties donnent leur accord pour la
préparation d'un doctorat en cotutelle et s'entendent sur
un cadre commun établi pour l'encadrement du ou de la
doctorant.e et la délivrance du diplôme de docteur sous
leur responsabilité conjointe. Les établissements sont liés
par un principe de réciprocité.

IN VIEW OF THE FOLLOWING

In France:

The Order of May 25, 2016 establishing the national
frame for the training and the modalities leading to the
award of the national degree of doctorate, completing by
the Order of July 1st, 2016;

The Act of March 8, 2018 regarding the Orientation and
Student Success, in particular the Article L841-5-1;

The Doctoral Thesis Charter of the university of
Bordeaux;

The Articles L611-7 and R611-11 to R611-14 of the CPI ;

In Canada:

The Cotutelle Policy adopted in December 2008 by the
Senate of the University of Ottawa.

In furtherance of their common aim of promoting
international cooperation and mobility of doctoral
students, the Parties give their consent to the preparation
of a doctoral thesis under joint supervision and agree on
a common framework to the joint supervision and award
of the doctoral degree under their common responsibility.
The institutions are linked by a principle of reciprocity.

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

ARTICLE 1 – PROJET DE RECHERCHE

1.1 Titre

Le titre de la thèse est « La participation du mineur à sa propre protection » (Annexe 1).

1.2 Direction

La doctorante est placée sous le contrôle et la responsabilité de deux co-directrices de thèse :

- à l'UB par **Pr Adeline GOUTTENOIRE**, Centre Européen d'Études et de Recherches en Droit de la Famille et des Personnes (CERFAPS)-EA 4600, adeline.gouttenoire@u-bordeaux.fr

- à l'UO par **Pr Mona PARÉ**, Section de droit civil, Faculté de droit, Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE), Mona.Pare@uOttawa.ca

habilités à diriger des recherches, qui s'engagent à exercer conjointement les fonctions de direction auprès de la doctorante. Celles-ci se concerteront régulièrement sur l'avancement des travaux de recherche de la doctorante.

1.3 Durée du doctorat

Le doctorat commencera en **novembre 2017** correspondant à l'**année universitaire 2017-2018**.

La durée de la formation et des travaux de recherche de la doctorante est de **trois (3) ans**.

Une autorisation dérogatoire en 4^e année pourra être accordée dans les conditions spécifiées à l'article 8.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DU TEMPS

2.1 Répartition prévisionnelle

La doctorante effectue sa formation et ses travaux de recherche par périodes alternées et équilibrées dans les deux établissements, comme suit :

Années	UB	UO
2017-2018	11/2017-08/2018	
2018-2019		09/2018-08/2019
2019-2020	05/2020-10/2020	09/2019-04/2020
Total	16 mois	20 mois

Note : Dans le cadre d'une répartition équitable pour la cotutelle, les séjours de la doctorante dans chaque établissement doivent être **au plus près de la moitié du doctorat** (et pas moins de douze (12) mois à l'UB ou trois (3) trimestres à l'UO pour un doctorat de trois ans).

ARTICLE 1 – RESEARCH PROJECT

1.1 Title

The thesis title is "The minor's participation in his own protection" (Annexe 1).

1.2 Supervision

The doctoral student is under the supervision and the responsibility of two thesis co-supervisors:

- at UB by **Pr Adeline GOUTTENOIRE**, Centre Européen d'Études et de Recherches en Droit de la Famille et des Personnes (CERFAPS)-EA 4600, adeline.gouttenoire@u-bordeaux.fr

- at UO by **Pr Mona PARÉ**, Civil Law Section, Faculty of Law, Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE), Mona.Pare@uOttawa.ca

both authorized to supervise doctoral studies, who commit themselves to collaborate and jointly supervise the doctoral student. They will consult themselves regularly about the progress of the research work of the doctoral student.

1.3 Duration of the doctoral studies

The doctorate will start on **November 2017** corresponding to the **2017-2018 academic year**.

The duration of the academic training and research work of the doctoral student is **three (3) years**.

Permission to conduct a 4th year might be exceptionally granted according to the conditions specified in article 8.

ARTICLE 2 – DISTRIBUTION OF THE TIME

2.1 Estimated distribution

The doctoral student will perform the academic training and research work by alternate and balanced periods in both institutions, as follows:

Years	UB	UO
2017-2018	11/2017-08/2018	
2018-2019		09/2018-08/2019
2019-2020	05/2020-10/2020	09/2019-04/2020
Total	16 months	20 months

Note: For a balanced distribution pertaining to a Cotutelle Contract, the stays of the doctoral student at each institution should represent **as close to half of the doctorate** (and not less than twelve (12) months at UB or three (3) terms at UO for a three-year doctorate).

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

Les directrices de thèse sont garantes des séjours minimums de la doctorante dans chaque établissement. En cas de difficultés dans la mise en place de ce calendrier, les directrices de thèse et la doctorante doivent en référer aux services compétents de chaque établissement.

Tout changement dans ce calendrier doit être signalé par écrit par les directrices de thèse :

- à l'UB au Collège des écoles doctorales-Bureau Internationalisation (cotutelledoctorat@u-bordeaux.fr)
- à l'UO au Cabinet des études supérieures et postdoctorales (cotutelle@uottawa.ca).

En cas d'autorisation dérogatoire d'inscription en 4^e année, la répartition du temps pour l'année 2020-2021 est spécifiée à l'article 8.

2.2 Modalités d'accueil

La doctorante recevra sur demande les informations nécessaires à l'organisation de sa venue dans le pays d'accueil par le service administratif compétent de l'établissement (ex : Services des relations internationales, etc).

Dans le cadre du présent contrat, **les directrices de thèse et la doctorante doivent s'assurer ensemble d'obtenir les ressources financières nécessaires** à la réalisation des séjours alternés de la doctorante dans les deux établissements.

La doctorante bénéficie des financements suivants :

- financement personnel
- bourse de la Fondation FEDEEH.

En cas d'autorisation dérogatoire d'inscription en 4^e année, les conditions de financement pour l'année 2020-2021 sont spécifiées à l'article 8.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

3.1 Autorisation d'inscription (admission)

La doctorante doit avoir obtenu une autorisation d'inscription en doctorat auprès de l'autorité compétente de chacun des deux établissements.

La doctorante reconnaît avoir pris connaissance des règlements internes des deux établissements et s'engage à les respecter.

Both thesis supervisors are in charge of the minimum stays of the doctoral student in each institution. In case of difficulties in setting up this schedule, the thesis supervisors and the doctoral student must refer to the relevant services of both institutions.

Any change to this schedule must be notified in writing by the thesis supervisors:

- in UB to the Graduate Research School-Office for Internationalization (cotutelledoctorat@u-bordeaux.fr)
- in UO to the Office of Graduate and Postdoctoral Studies (cotutelle@uottawa.ca).

In case of authorization for a 4th year of registration, the distribution of the time for the 2020-2021 academic year is specified in article 8.

2.2 Reception arrangements

The doctoral student will receive upon request useful information to organize her stay in the host country(ies) by the relevant administrative service of the institution (ex : International Relations Office, etc).

Within the framework of this Contract, **both thesis supervisors and the doctoral student must obtain the necessary financial resources to ensure the distribution of the doctoral student's stays** in both institutions.

The doctoral student benefits from the following funding programs:

- personal funding
- FEDEEH Foundation Scholarship.

In case of authorization for a 4th year of registration, funding requirements for the 2020-2021 academic year are specified in article 8.

ARTICLE 3 – ENROLLMENT DETAILS

3.1 Registration authorization (admission)

The doctoral student must obtain the authorization to enroll in a doctoral program from the relevant services of each institution.

The doctoral student confirms to be acquainted with the regulations and rules of both institutions and agrees to comply with them.

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

3.2 Inscription administrative

L'inscription en 1^{ère} année de doctorat est effective dans les deux établissements dès le début des travaux de recherche doctorale, à compter de l'année universitaire 2017-2018.

La doctorante s'inscrit **parallèlement dans les deux établissements au début de chaque année universitaire (chaque trimestre à l'UO) :**

- à l'UB : École doctorale de Droit, spécialité Droit privé et sciences criminelles
- à l'UO : Doctorat en philosophie Droit.

Note : En France, à compter de l'année 2018-2019, toute inscription dans un établissement d'enseignement supérieur est assujettie au règlement de la Contribution Vie Étudiante et de Campus (CVEC). Cette taxe annuelle obligatoire ne fait l'objet d'aucune exonération en doctorat. Pour s'inscrire à l'UB, la doctorante devra fournir une attestation d'acquiescement.

3.3 Paiement des droits d'inscription

La doctorante acquitte les droits d'inscription dans un seul établissement par année (elle sera exonérée dans l'autre établissement). La répartition du paiement entre les établissements s'effectue en alternance, comme suit :

2017-2018	UB (année académique)
2018-2019	UO (sessions d'automne, d'hiver et de printemps-été)
2019-2020	UO (session d'automne et hiver)

Note : La signature du présent contrat et cette répartition du règlement des droits d'inscription ne dispensent pas la doctorante de compléter les démarches administratives d'inscription dans les deux établissements au début de chaque année ou session académique et jusqu'à l'année de soutenance de la thèse.

En cas d'autorisation dérogatoire d'inscription en 4^e année, les conditions de paiement pour l'année 2020-2021 sont spécifiées à l'article 8.

3.4 Assurance et couverture sociale

La doctorante doit obligatoirement souscrire une assurance de responsabilité civile. Elle effectuera toutes les formalités préalables requises par la réglementation en vigueur dans chacun des pays afin d'y bénéficier des droits à la sécurité sociale (et au régime des accidents du travail et maladies professionnelles).

3.2 Administrative enrollment

The registration as 1st year doctoral student should be effective in both institutions from the start of the doctoral research work, since the 2017-2018 academic year.

The doctoral student **will register simultaneously in both institutions at the start of each academic year (each term at UO):**

- at UB: Doctoral School: Law, specialty : Private Law and Criminal Sciences
- at UO: Doctorate in Philosophy Law.

Note: In France, from the 2018-2019 academic year, any enrollment in a higher education institution is subject to the payment of the Student Life and Campus Contribution (CVEC). There is no exemption from this mandatory annual tax during the doctoral studies. To enroll at UB, the PhD student must provide a payment certificate.

3.3 Fee payment

The doctoral student will pay the registration fees only in one institution each year (her fees will be waived in the other institution). The distribution of the payment between the two institutions takes place alternately, as follows:

2017-2018	UB (academic year)
2018-2019	UO (autumn, winter and spring-summer sessions)
2019-2020	UO (autumn and winter session)

Note: The signature of the present Contract and this distribution of the registration fees do not dispense the doctoral student of completing the administrative procedures of registration in both institutions at the start of each academic year and until the year of the thesis defense.

In case of authorization for a 4th year of registration, payment terms for the 2020-2021 academic year are specified in article 8.

3.4 Insurance and social scheme

As a compulsory requirement, the doctoral student must contract civil liability insurance. She will take care of any additional insurance requirements applying to both countries so she can be fully covered in both countries with regard to social security requirements (and occupational accidents and diseases).

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

Pour la période passée à l'UO, tout.e doctorant.e étranger.e doit souscrire au Régime d'assurance maladie universitaire (RAMU).

For the period spent at the UO, all foreign doctoral students must subscribe to the Régime d'assurance maladie universitaire/University Health Insurance Plan (RAMU).

ARTICLE 4 – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

ARTICLE 4 : TRAINING ACTIVITIES

4.1 Comité de suivi

À l'UB, un comité de suivi individuel, dont les modalités d'organisation sont fixées par le conseil de l'école doctorale de rattachement, veille au bon déroulement du doctorat en s'appuyant sur la charte du doctorat et une convention de formation. Il évalue, entre autres, les avancées de la recherche, formule des recommandations et veille à prévenir toute forme de conflit, discrimination ou harcèlement. Les membres de ce comité de suivi ne participent pas à la direction des travaux de recherche de la doctorante.

4.1 Monitoring committee

At UB, an individual monitoring committee, whose organization procedures are set by the Board of the relevant doctoral school, ensures the smooth running of the doctorate based on the thesis charter and a training agreement. It evaluates, among other things, the advancements of research, formulates recommendations and makes sure to prevent any form of conflict, discrimination or harassment. The members of this monitoring committee do not participate in the supervision of the researches of the doctoral student.

4.2 Activités de formation

À l'UB, pendant les trois années de doctorat, la doctorante doit suivre 100 heures de formation réparties entre :

- la formation disciplinaire (dans le catalogue des formations rattachées à l'école doctorale)
- la formation transverse (dans le catalogue des formations transverses).

Dans le cadre d'un doctorat en cotutelle et avec l'accord de l'école doctorale de l'UB, ce volume horaire de formations peut être adapté avec celles suivies au sein de l'établissement partenaire.

Informations : <https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Formation>

4.2 Training activities

At UB, during a three-year doctorate, the doctoral student must follow 100 hours of training shared between:

- disciplinary training (in the catalog of training courses related to the doctoral school)
- transversal training (in the transversal training catalog).

In the framework of a cotutelle doctoral program and with the agreement of the doctoral school at UB, this volume of the training activities may be adapted with the training proposed by the partner institution.

Informations : <https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Formation>

À l'UO, la doctorante doit remplir toutes les exigences du programme, étant entendu que des activités (par exemple des séminaires) réussis pendant le séjour à l'établissement partenaire peuvent être crédités pour le programme à l'UO. Le cas échéant, les formations et activités requises à l'UB sont déterminées par les deux directeurs de thèse et les responsables des études doctorales des deux établissements (Annexe 2).

At UO, the doctoral student must meet all program requirements, it being understood that successful activities (e.g. seminars) during the stay at the partner institution may be credited for the program at UO. If necessary, the courses and activities required at UB are determined by the two thesis supervisors and by the head of doctoral studies at the two institutions (Annex 2).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE SOUTENANCE

ARTICLE 5 – EXAMINATION DETAILS

5.1 Soutenance de la thèse

L'autorisation de présenter la soutenance doit être accordée conjointement par les deux établissements.

5.1 Thesis defense

The authorization to defend the thesis must be given jointly by the two institutions.

Le dossier de soutenance (incluant la composition du jury de soutenance de thèse) doit donc être **déposé par la**

The thesis defense request (with the composition of the thesis defense committee) must be submitted **by the**

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

doctorante dans les deux établissements au moins huit (8) semaines avant la date de soutenance. **doctoral student to both institutions at least eight (8) weeks before the date of the defense.**

La doctorante doit obligatoirement déposer sa thèse dans les deux établissements selon les modalités en vigueur dans chaque établissement.

La doctorante fournit aussi des exemplaires sur support papier de sa thèse aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande.

The doctoral student must deposit her thesis in both institutions according to the regulations in force in each institution.

The doctoral student also must provide paper copies of her thesis to the members of the thesis committee, when they ask for.

La soutenance sera précédée d'un **processus d'évaluation de la thèse.**

À l'UO, ce processus d'évaluation est décrit dans le règlement scolaire II-7 – Thèses (<https://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/reglement-scolaire-II-7-theses>)

À l'UB, ce processus est décrit sur le site web du Collège des écoles doctorales :

<https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Le-doctorat/Soutenir-sa-these>

There will be a **thesis evaluation process prior to defense.**

At UO, this evaluation process is described in the school regulation II-7 – Theses (<https://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/reglement-scolaire-II-7-theses>)

At UB, this process is described on the website of the Graduate Research School: <https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Le-doctorat/Soutenir-sa-these>

Ainsi, la thèse sera préalablement évaluée par deux (2) rapporteurs.euses internes (excluant les directeurs de thèse) et deux (2) rapporteurs.euses externes aux deux établissements, titulaires d'un doctorat et habilités.ées à diriger des recherches (HDR ou équivalent). Chaque établissement nommera un ou une rapporteur.euse externe. Si leurs rapports sont favorables et avec l'accord des instances compétentes de chaque établissement, la soutenance de la thèse pourra être autorisée.

The thesis will be evaluated beforehand by two (2) internal reviewers (excluding the thesis directors) and two (2) external reviewers (external to the two institutions), holding a PhD degree and authorized to direct research (HDR or equivalent status). Each institution shall appoint an external reviewer. If their reports are positive and with the agreement of the relevant bodies of each institution, the thesis defense may be authorized.

Le cas échéant, la doctorante sera évaluée lors d'une **soutenance de thèse unique** qui aura lieu à l'UB au plus tard en décembre 2020.

If any, the doctoral student will be evaluated through **one single thesis defense**, taking place at UB at the latest in December 2020.

La thèse sera écrite et soutenue en français.

Le résumé de la thèse sera écrit en français et anglais.

The thesis will be written and presented in French.

The summary of the thesis will be written in French and English.

5.2 Jury de soutenance de thèse

Conformément à la réglementation en vigueur au moment de la soutenance, la composition du jury de soutenance de thèse est définie d'un commun accord par les deux établissements, comme suit :

- un (1) membre interne de l'UO
- un (1) membre interne de l'UB
- deux (2) membres externes aux deux établissements dont un désigné par l'UB et un désigné par l'UO.

5.2 Thesis defense committee

According to the regulations in force at the date of the defense, the thesis committee jointly approved by the two institutions, as follow:

- one (1) internal member from UO
- one (1) internal member from UB
- two (2) external members to both institutions, including one designated by UB and one designated by UO.

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

Dans tous les cas, le jury comprend obligatoirement pour moitié des personnalités extérieures aux deux établissements.

Les directeurs de thèse peuvent être membres invités du jury de soutenance de thèse. Le cas échéant, ils sont membres invités (ce sera en surplus des membres normalement requis) et ne prennent pas part à la décision (pas de droit de vote). Dans la mesure du possible, la composition du jury permettra une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le jury désignera un ou une président.e parmi ses membres, qui ne peut être l'une des directrices de thèse. Il ou elle sera en charge de rédiger le rapport de soutenance qui sera signé par chacun des membres du jury de soutenance de thèse.

Les Parties s'engagent par ce contrat à participer réciproquement et de manière équilibrée aux frais de soutenance.

Chaque établissement assume les frais de voyage (déplacement et hébergement) du pré-rapporteur externe désigné par ses soins. L'UO assume les frais de déplacement du membre du jury venant de ses rangs. L'UB assume les frais d'hébergement (3 nuits maximum) du membre venant de l'UO.

À titre exceptionnel, et à l'exception de son ou sa président.e, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par visioconférence permettant leur identification et leur participation effective, continue et simultanée des débats.

À l'UO, ces dépenses sont couvertes par le budget de soutenance des thèses de doctorat de l'UO.

À l'UB, ces dépenses sont couvertes selon les modalités internes en vigueur.

5.3 Dépôt final de la thèse

À l'UO, les doctorants.es doivent obligatoirement déposer en ligne la version finale de leur thèse dans Recherche uO au plus tard un mois après la date de leur soutenance.

À l'UB, la version finale de la thèse doit obligatoirement être déposée en ligne sur ADUM au plus tard un mois après la soutenance et au plus tard trois (3) mois après la soutenance si des modifications ont été demandées par le jury.

In any case, as a compulsory requirement, half of the members have to be external personalities not belonging to the two institutions.

The thesis supervisors can participate as invited members on the thesis defense committee (it will be in addition to the normal committee membership requirements), and if they do so, they may not take part in the decision (no voting). When possible, its composition must ensure a gender balanced representation.

The thesis committee will nominate a Chairman among its members, who cannot be one of the two thesis supervisors. The Chairman will be in charge of writing the final thesis committee report that will have to be signed by each thesis committee member.

The Parties commit themselves through this Contract to participate mutually and in a balanced way to the financial support of the defense.

Each institution shall pay the travel cost (travel and lodging) of the external pre-reviewer designated by itself. UO assumes the travel costs of the thesis defense committee member coming from its ranks. UB assumes the cost of lodging (no more 3 nights) of the member coming from UO.

Exceptionally, and with the exception of the President, the thesis defense committee members may participate in the defense by videoconferencing enabling their identification and their effective, continuous and simultaneous participation of the exchanges.

At UO, these expenses are covered by the doctoral thesis defense budget of the University of Ottawa.

At UB, these expenses are covered according to the internal regulations in force.

5.3 Final deposit of the thesis

At UO, PhD candidates must submit the final version of their thesis online in *Research uO* no later than one month after the date of their defense.

At UB, the final version of the thesis must be deposit online on ADUM no later than one month after the date of thesis defense and no later than three (3) months after the thesis defense if changes have been requested by the jury.

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

ARTICLE 6 – DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Sur proposition conforme du jury après la soutenance de la thèse et suite à l'approbation de la soumission finale de la thèse, chaque établissement délivre son diplôme de docteur conformément aux réglementations en vigueur (**deux (2) diplômes**).

À l'Université d'Ottawa, sur avis favorable du jury de soutenance et suite à l'approbation de la soumission finale de la thèse à *Recherche uO*, l'UO s'engage à conférer le grade de docteur et à lui délivrer le diplôme correspondant à la prochaine cérémonie de la collation des grades.

Chaque diplôme mentionne le partenariat international, le nom de l'établissement partenaire, le titre de la thèse et la spécialité du doctorat :

- l'UB délivre le diplôme de Docteur de l'université de Bordeaux, spécialité Droit privé et sciences criminelles
- l'UO délivre le diplôme de Doctorat en philosophie-Droit.

ARTICLE 7 – DIFFUSION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction de la thèse, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations de chaque pays impliqué dans la préparation du doctorat.

Des modalités particulières de protection, si un titre de propriété intellectuelle est en jeu, ou de diffusion des résultats de la thèse pourront être définies au cas par cas par les Parties.

Dans ce cadre, les deux directrices de thèse informeront les services compétents de leur établissement respectif afin que ceux-ci prennent les meilleures dispositions au regard des titres de propriété intellectuelle en jeu (à l'UB contacter le Pôle RIPI-DIPE (contrat-recherche@u-bordeaux.fr) et à l'UO contacter le Service de soutien à l'innovation (ssi@uOttawa.ca).

Dans tous les cas, la doctorante doit solliciter l'autorisation de ses directrices de recherche pour communiquer ou publier sur les travaux de recherche menés dans le cadre de son doctorat. Toute communication ou publication liée aux travaux de recherches doctorales doit mentionner le nom des deux

ARTICLE 6 – DEGREE AWARDING

After the thesis defense and on proposal of the thesis committee and following approval of the final thesis submission, each institution delivers its doctoral degree in accordance with the regulations in force (**two (2) diplomas**).

At the University of Ottawa, once the final submission is approved and upon favorable opinion of the examination committee, the UO will confer the doctoral degree and will deliver the corresponding diploma at the next convocation ceremony.

Each diploma will bear the international partnership, the name of the partner institution, the thesis title and the doctoral specialty:

- the UB will bear the diploma of Docteur de l'université de Bordeaux, specialty Private Law and Criminal Sciences
- the UO will bear the diploma of "Doctorate in Philosophy Law".

ARTICLE 7 – DISSEMINATION AND INTELLECTUAL PROPERTY

The modalities of thesis subject protection, registration, reporting and reproduction of the thesis, as well as the management of the results of the joint research carried on with the laboratories involved, their publication and their exploitation, shall comply with the legislation of each country involved in the preparation of the doctorate.

Special procedures for protection, if an intellectual property title is at stake, or dissemination of the results of the thesis may be defined from case to case by the Parties.

In this framework, the two thesis supervisors will inform the relevant services from their institution, in the aim to set up the best arrangements in view of the intellectual property title at stake (at UB please contact the Pôle RIPI-DIPE (contrat-recherche@u-bordeaux.fr) and at UO please contact the Innovation Support Services (ISS) (iss@uOttawa.ca).

In any case, the doctoral student must obtain from her both thesis supervisors the authorization to communicate or publish about her doctoral research work. Any communication or publication linked to her doctoral research work has to clearly indicate the name of both institutions (for UB in the form "Univ. Bordeaux" and for

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

établissements (pour l'UB sous la forme « Univ. Bordeaux » et pour l'UO sous la forme « Université d'Ottawa ») et des unités de recherche de rattachement en respectant les modalités en vigueur dans les établissements. Le cas échéant, la doctorante doit aussi faire mention du ou des financeurs du projet de recherche.

ARTICLE 8 – DEMANDE DÉROGATOIRE D'INSCRIPTION EN 4^E ANNÉE

Le doctorat pourra exceptionnellement être prolongé d'une année universitaire (2020-2021) par accord spécifique entre les deux établissements, sur proposition conjointe des deux directrices de thèse.

La demande doit être déposée selon les procédures en vigueur dans chaque établissement :

- à l'UB, à l'école doctorale Droit : ed-droit@u-bordeaux.fr
- à l'UO, ne s'applique pas.

La demande sera évaluée par les instances compétentes de chaque établissement.

Les directrices de thèse devront justifier d'un financement complémentaire pour la durée de la prolongation.

À l'UB, la doctorante devra informer le Collège des écoles doctorales (cotutelledoctorat@u-bordeaux.fr) et transmettre son calendrier complémentaire de mobilité.

À l'UO, la doctorante devra informer le Cabinet des études supérieures et postdoctorales (cotutelle@uottawa.ca).

En cas d'acceptation de la demande d'inscription en 4^e année, la doctorante devra se réinscrire dans les deux établissements pour l'année universitaire 2020-2021. Elle devra régler ses droits d'inscription dans la continuité du principe d'alternance, à l'UB. Elle devra réaliser des séjours équilibrés dans les deux établissements. Elle devra être en règle lors de ses séjours dans chaque établissement au regard de la responsabilité civile. La date limite de soutenance sera reportée au plus tard à décembre 2021, dans les conditions prévues à l'article 4.

En cas de rejet de la demande d'inscription en 4^e année, la date limite de soutenance est maintenue à décembre 2020.

UO in the form "University of Ottawa") and the concerned research units, in accordance to the regulations in force at both institutions. When appropriate, the doctoral student must mention the research project's research funding sources as well.

ARTICLE 8 – DEROGATORY REQUEST OF A 4TH YEAR OF REGISTRATION

The doctorate may exceptionally be extended by one academic year (2020-2021) by special agreement between the two institutions, upon the common recommendation of the two thesis supervisors.

The request must be submitted according to the procedures in effect at each institution:

- at UB, to the Doctoral School Law : ed-droit@u-bordeaux.fr
- at UO, does not apply.

The request will be assessed by the competent bodies at each institution.

The thesis supervisors will have to provide funding proof for the time of the extension.

At UB, the doctoral student must inform the Graduate Research School (cotutelledoctorat@u-bordeaux.fr) and transmit her mobility complementary schedule.

At UO, the doctoral student must inform the Office of Graduate and Postdoctoral Studies (cotutelle@uottawa.ca).

In case permission for a 4th year of registration is accepted, the doctoral student must register at the two institutions for the 2020-2021 academic year. She will pay the fees following the rotation principle, at UB. She will have a balanced distribution of the stays in both institutions. She must have a civil liability contract during the time spent at each institution. The deadline to defend the thesis is postponed at the latest to December 2021, under the conditions provided under the article 4.

In case permission for a 4th year of registration is not given, the deadline to defend the thesis is December 2020.

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DU CONTRAT

9.1 Durée du contrat

La date de la dernière signature fait foi pour la mise en vigueur du présent contrat de cotutelle.

Le présent contrat est conclu pour **quatre (4) ans à compter de la 1^{ère} année de doctorat (2017-2018)**.

Cependant, il prend fin de plein droit au 31 décembre 2020 en l'absence d'autorisation de réinscription en 4^e année dans les conditions énoncées à l'article 8.

9.2 Modification

En cas de modification sur le contenu du présent contrat, un avenant peut être proposé par les deux établissements. Sous réserve d'autorisation de réinscription par les autorités compétentes des deux établissements, un avenant peut également être proposé pour proroger la durée du présent contrat.

9.3 Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des clauses qu'il contient, sous réserve d'un préavis écrit d'un (1) mois.

Ainsi, conformément à l'article 2.1, le non-respect d'une répartition équitable du temps dans les deux établissements peut constituer un motif de résiliation du présent contrat.

En outre, conformément aux articles 3.1, 3.2 et 8, et après avoir informé la doctorante des modalités et délais d'inscription, le présent contrat est résilié de plein droit en cas d'absence d'inscription de la doctorante constatée par l'un ou l'autre établissement ou en cas d'absence d'autorisation de réinscription pour la doctorante ou encore en cas de désistement de la doctorante. Dans ce dernier cas, la doctorante est tenue d'en informer par écrit ses deux directrices de thèse et les directeurs des écoles doctorales dans les plus brefs délais.

ANNEXES

- 1 – Résumé du projet de recherche doctorale
- 2 – Exigences du programme de doctorat à l'UO

ARTICLE 9 – VALIDITY OF THE CONTRACT

9.1 Duration of the contract

The date of the last signature puts this Cotutelle Contract into effect.

This Contract shall remain in force for **four (4) years from the 1st year of the doctoral program (2017-2018)**.

However, it terminates automatically at December 31, 2020, in case permission for a 4th year is not given, under the conditions provided under the article 8.

9.2 Modification

In the event of changes on the content of this Contract, an amendment may be proposed by the two institutions. Subject to prior authorization for a registration by the appropriate authorities of both institutions, an amendment can be proposed to extend the duration of this Contract.

9.3 Cancellation

This Contract may be revoked by one or other of the Parties by a written request previously submitted by one party in case of non-compliance with the Contract terms, on one (1) month prior written notice.

Then, according to the Article 2.1, the non-compliance with an alternate and balanced distribution of the time in both institutions may constitute a justification to cancel this Contract.

In addition, according to the Articles 3.1, 3.2 and 8, and after informing the doctoral student of the registration terms and deadlines, this contract is revoked in case of the doctoral student does not enroll at both institutions, or in case of permission for registration is not given to the doctoral student, or in case of the doctoral student is not pursuing her doctoral studies. In this last case, the doctoral student must inform through a written request her thesis supervisors and the directors of the doctoral schools.

ANNEXES

- 1 – Summary of the research doctoral project
- 2 – Doctoral Program Requirements at UO

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

CONTACTS ADMINISTRATIFS pour l'établissement et le suivi du contrat :
ADMINISTRATIVE CONTACTS for the establishment and the follow-up of the Contract:

UNIVERSITE DE BORDEAUX Collège des écoles doctorales / Graduate Research School Bureau Internationalisation Dr Stéphanie DANAUX Campus de Talence, Bât A33, bur. 59 351, cours de la Libération CS 10004 33 405 Talence Cedex - FRANCE cotutelledoctorat@u-bordeaux.fr	UNIVERSITÉ D'OTTAWA Cabinet des études supérieures et postdoctorales M. Patrick LALONDE 115 Séraphin-Marion Privée Pavillon Hagen, Pièce 208 Ottawa, ON K1N 6N5 - CANADA Cotutelle.PhD@uottawa.ca
--	---

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

SIGNATURE

Les signataires déclarent avoir lu et accepté les conditions présentées dans le présent contrat.
 The signatories declare that they have read and accept the conditions laid down in the present Contract.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX	UNIVERSITY OF OTTAWA
Le président / The president <i>Pr Manuel TUNON de LARA</i> 	Le vice-provost / The vice-provost Cabinet des études supérieures et postdoctorales <i>Dr Claire TURENNE SJOLANDER</i>
Date	Date 2019.05.02
Signature	Signature
Visas	
Le directeur de l'école doctorale / The director of the Doctoral Studies <i>Pr Fabrice HOUROUEBIE Pr Christophe RAVÉ</i>	La directrice du programme doctoral The director of the Doctoral Program <i>Sochtra NGET</i>
Date 21/7/2019	Date 7 juin 2019
Signature	Signature
	Le vice-doyen aux études supérieures Vice-Dean, Graduate Studies Faculté de droit / Faculty of Law <i>Dr. Craig FORCESE</i>
	Date 7 Juin 19
	Signature
La directrice de thèse The doctoral student's supervisor <i>Pr Adeline GOUTTENOIRE</i>	La directrice de thèse The doctoral student's supervisor <i>Dr. Mona PARÉ</i>
Date 26/06/2019	Date 5/06/2019
Signature	Signature
La doctorante / The doctoral student <i>Mme/Ms Amira MAAMERI</i>	
Date 22 mai 2019	
Signature	

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

ANNEXE 1 : Résumé du projet de recherche doctorale / Summary of the research doctoral project

En matière de protection de l'enfance, parler de participation du mineur à sa propre protection c'est envisager celui-ci comme un sujet de droit actif et non seulement comme un objet de protection. En ce sens, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a affirmé la capacité de l'enfant à participer à sa propre protection, garantie par son droit à l'expression. Dès lors, l'enfant à protéger n'est plus simplement perçu comme un être humain vulnérable nécessitant une aide de l'Etat (sujet de droit passif), avant le placement, pendant et après celui-ci. Le mineur est reconnu en tant que citoyen en devenant (sujet de droit actif) auquel une série de droits sont conférés tels que le droit de participer aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de discernement, le droit à la liberté de penser, de conscience et de religion ou encore le droit d'accéder à une information diversifiée et visant à promouvoir son bien-être physique, mental et social. Par conséquent, c'est par le biais de l'exercice de ses droits que l'enfant protégé peut devenir l'acteur de sa propre protection.

As regards child protection, speech of participation of the minor in his own protection is to consider this one like a subject of active right and not only like one object of protection. In this direction, the International Convention of the Children's rights affirmed the capacity of the child to be taken part in his own protection, guaranteed by its right to the expression. Consequently, the child to be protected is not simply any more perceived like a vulnerable human being requiring a State aid (passive subject of right), before the placement, during and after this one. The minor is recognized as a citizen in becoming (active subject of right) to which a series of rights are conferred such as the right to take part in the decisions which relate to it according to its age and its degree of understanding, the right to freedom to think, of conscience and religion or the right to reach information diversified and aiming at promoting its wellness physics, mental and social. Accordingly, it is by the means of the exercise of its rights that the protected child can become the actor of his own protection.

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

ANNEXE 2 : EXIGENCES DU PROGRAMME DE DOCTORAT À L'UO

À l'UO, l'étudiant doit remplir les exigences suivantes :

Doctorat en philosophie Droit

(<http://catalogue.uottawa.ca/fr/etudes-sup/doctorat-philosophie-droit/#Requirementstext>)

DCL 8730 Méthodologie et théorie du droit (3 crédits)

(1er trimestre) : Examen des questions épistémologiques et méthodologiques entourant la recherche en droit;

Cours au choix (3cr.) (2e trimestre) : L'étudiant choisit un cours au choix parmi les cours de niveau supérieur offerts à la Faculté de droit ou une autre faculté de l'Université d'Ottawa. Le cours choisi doit être pertinent au projet de thèse de l'étudiant et être approuvé par la Direction des études supérieures de la Faculté de droit; (<http://catalogue.uottawa.ca/fr/etudes-sup/doctorat-philosophie-droit/#Coursestext>)

DCL 9998 Examen de synthèse

(1er trimestre au 4e ou 5e trimestre) : L'étudiant fait des lectures, choisies en consultation avec son Comité de thèse, qui lui permettent d'acquérir une connaissance des fondements théoriques de son champ de recherche. L'étudiant doit passer un examen écrit et oral basé sur ces lectures.

DCL 9997 Projet de thèse

(5e ou 6e trimestre) : Examen au cours duquel l'étudiant expose, par écrit et oralement, son projet de thèse. L'étudiant doit soumettre une proposition de recherche, un plan détaillé ainsi qu'une bibliographie exhaustive;

DCL 9999 Thèse de doctorat

(à partir du 6e trimestre) : La thèse de doctorat contient entre 90 000 et 120 000 mots à l'exclusion des tables, de la bibliographie et des annexes. Sa qualité doit être telle qu'elle mérite d'être publiée. Cette thèse devra satisfaire un jury d'au moins quatre membres proposés par la Faculté de droit.

Exigences additionnelles

La Direction des études supérieures de la Faculté de droit peut imposer des exigences additionnelles à l'étudiant afin de lui permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la réussite de son programme. Il peut notamment s'agir d'un cours de recherche et de rédaction juridique pour les étudiants qui n'ont ni l'anglais ni le français comme première langue ou de cours optionnels nécessaires au projet de thèse de l'étudiant.

Des équivalences peuvent être accordées avec l'approbation des directeurs de thèse et du bureau des études supérieures à la faculté.

Exigences minimales :

La note de passage pour tous les cours est C+. Les étudiants qui échouent deux cours (l'équivalent de six crédits), ou l'examen de synthèse, ou le projet de thèse ou dont le progrès est jugé insatisfaisant doivent se retirer.

Les étudiants doivent également se conformer aux règlements universitaires (<https://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/politiques-et-reglements>)

CONTRAT DE COTUTELLE / COTUTELLE CONTRACT
(Doctorate under international joint supervision leading to the award of a double degree)

ANNEXE 3 : Assurance de la qualité et habileté de la supervision de thèse de doctorat

ASSURANCE DE LA QUALITÉ

À l'Université d'Ottawa, le Sénat est l'autorité suprême chargée de l'assurance de la qualité des programmes avec crédits. <https://www.uottawa.ca/vice-recteur-etudes/assurance-de-la-qualite>

Tous les programmes de 2^e et de 3^e cycles pour lesquels l'Université d'Ottawa décerne un grade ou attribue un diplôme sont subordonnés au processus d'évaluation, y compris les programmes qui sont offerts par les établissements fédérés ou affiliés et ceux qui s'offrent en collaboration ou en partenariat avec d'autres universités ou collèges.

L'assurance de la qualité est sous le Conseil de l'assurance de la qualité des universités ontariennes. <http://oucqa.ca/>

En France, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) est une autorité administrative indépendante chargée notamment de l'évaluation des écoles doctorales dans le cadre du processus de renouvellement de leur accréditation (tous les quatre ans).

Information : <https://www.hceres.fr/>

SUPERVISION DE THÈSE DE DOCTORAT

De la convention collective de l'Association des professeur(e)s de l'Université d'Ottawa (APUO) :

Il est reconnu que dès leur nomination, les membres réguliers qui détiennent le rang de professeur adjoint, de professeur agrégé, de professeur titulaire ou de professeur de langue IV détiennent des droits de supervision (direction et évaluation de thèses, supervision des chercheurs-boursiers de niveau postdoctoral). Tous les membres se voient attribuer des droits exclusifs de supervision pour tout diplôme d'études supérieures offert par l'unité scolaire principale auquel le membre est affilié ainsi que par toute autre unité scolaire où le Comité du personnel enseignant d'un département (CPED) a approuvé les droits de supervision. Rien n'empêche un département ou une unité scolaire de recommander le mentorat au sujet de la direction ou de la codirection de thèse aux études supérieures. Les membres qui bénéficient d'un engagement régulier à durée limitée et les bibliothécaires peuvent demander la reconnaissance de leurs droits de supervision. Le cas échéant, la procédure décrite à la clause 32.2.3 de la convention collective de l'APUO est appliquée, et seul le dossier d'activités savantes est pris en considération. (La convention collective de l'APUO peut être consultée ici : <http://hrdochrh.uottawa.ca/info/fr-ca/apuo/policies.html>)

A l'UB, l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ou l'Autorisation à Diriger une Thèse (ADT) permettent à son titulaire de diriger ou co-diriger des doctorants. L'HDR permet aussi de candidater à l'accès au corps des professeurs des universités. L'ADT est délivrée par l'établissement. L'HDR est régie par l'arrêté du 23 novembre 1988. Dans le cadre de cette cotutelle, le directeur de thèse côté UB est titulaire de l'HDR et professeur des universités.

Information : <https://college-doctoral.u-bordeaux.fr/Apres-le-doctorat/Candidater-a-l-HDR-ADT>

AVENANT AU CONTRAT DE COTUTELLE
ENTRE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA ET L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
en faveur de Mme Amira MAAMERI

Vu le contrat de cotutelle signé entre les Parties le 15 juillet 2019 ;

Les Parties autorisent les modifications suivantes dans le contrat de cotutelle :

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DU TEMPS

Article 2.1 Répartition prévisionnelle

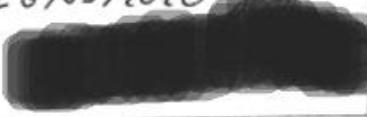
La doctorante effectue sa formation et ses travaux de recherche par périodes alternées et équilibrées dans les deux établissements, comme suit :

Année	UB	UO
2017-2018	11/2017 – 08/2018	
2018-2019		09/2018 – 08/2019
2019-2020		09/2019 – 08/2020
Si 2020-2021*	09/2020 – 10/2021	
Total	24 mois	24 mois

Les autres clauses du contrat de cotutelle demeurent inchangées.

*Sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de l'université de Bordeaux dans les conditions décrites à l'article 8 du contrat de cotutelle.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions dans le présent avenant.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX	UNIVERSITÉ D'OTTAWA
<p>Le président Pr Manuel TUNON de LARA</p> <p>Date 14/05/2020</p> <p>Signature </p>	<p>Le vice-provost, Cabinet des études supérieures et postdoctorales Dr Claire TURENNE SJOLANDER</p> <p>Date 25/02/2020</p> <p>Signature </p>
<p>Visas</p>	
<p>Le directeur de l'école doctorale Pr Christophe RADÉ</p> <p>Date 6 mai 2020</p> <p>Signature </p>	<p>La directrice du programme doctoral Sochetra NGET</p> <p>Date 21/02/2020</p> <p>Signature </p>
	<p>Le vice-doyen aux études supérieures Dr Craig FORCESE</p> <p>Date </p> <p>Signature </p>
<p>La directrice de thèse Pr Adeline GOUTTENOIRE</p> <p>Date 6/05/2020</p> <p>Signature </p>	<p>La directrice de thèse Dr Mona PARÉ</p> <p>Date </p> <p>Signature </p>
<p>La doctorante Mme Amira MAAMERI</p> <p>Date 20 Février 2020</p> <p>Signature </p>	

**AVENANT AU CONTRAT DE COTUTELLE
ENTRE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA ET L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
en faveur de Mme Amira MAAMERI**

Vu le contrat de cotutelle signé entre les Parties le 15 juillet 2019 ;

Les Parties autorisent de prolonger la durée des travaux de recherche de la doctorante d'une année académique, soit jusqu'au 31 août 2022.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DU TEMPS

Article 2.1 Répartition prévisionnelle

La doctorante effectue sa formation et ses travaux de recherche par périodes alternées et équilibrées dans les deux établissements, comme suit :

Année	UB	UO
2017-2018	11/2017 – 08/2018	
2018-2019		09/2018 – 08/2019
2019-2020		09/2019 – 08/2020
2020-2021	09/2020 – 10/2021	
2021-2022	11/2021 – 08/2022	

Pour l'année académique 2021-2022, la doctorante poursuivra ses travaux de recherche à l'Université de Bordeaux et maintiendra une inscription à temps complet dans les deux établissements partenaires jusqu'à ce que les exigences des programmes soient remplies, selon les règles en vigueur dans chaque établissement.

Article 3.3 Paiement des droits d'inscription

La doctorante paiera les droits d'inscription à un seul des deux établissements partenaires à la fois tel que stipulé dans la convention de cotutelle. Pour l'année académique 2021-2022, elle paiera les droits d'inscription à l'Université de Bordeaux.

Les autres clauses du contrat de cotutelle demeurent inchangées.



Les signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions dans le présent avenant.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX	UNIVERSITÉ D'OTTAWA
29 OCT. 2021 Le président Pr Manuel TUNON de LARA Date [Signature] Signature [Signature]	Le vice-provost, Cabinet des études supérieures et postdoctorales Dr Claire TJRENNE SJOLANDER Date 10/1/2021 Signature [Signature]
Le directeur de l'école doctorale Pr Christophe RADÉ Date [Signature] Signature [Signature]	
La directrice de thèse Pr Adeline GOUTTENOIRE Date 20/12/2021 Signature [Signature]	La directrice de thèse Dr Mona PARÉ Date 10/1/2021 Signature [Signature]
La doctorante Mme Amira MAAMERI Date 10/1/2021 Signature [Signature]	



AVENANT 4 AU CONTRAT DE COTUTELLE
ENTRE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA ET L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
en faveur de Mme Amira MAAMER

Vu le contrat de cotutelle signé entre les Parties le 15 juillet 2019 ;

Les Parties autorisent de prolonger la durée des travaux de recherche de la doctorante de deux trimestres, soit jusqu'au 31 Août 2024.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DU TEMPS

Article 2.1 Répartition prévisionnelle

La doctorante effectue sa formation et ses travaux de recherche par périodes alternées et équilibrées dans les deux établissements, comme suit :

Année	UB	UO
2022-2023	09/2022 – 08/23	
2023-2024	09/23- 08/24	

Pour les années académiques 2022-2023 et 2023-2024 la doctorante poursuivra ses travaux de recherche à l'Université de Bordeaux et maintiendra une inscription à temps complet dans les deux établissements partenaires jusqu'à ce que les exigences des programmes soient remplies, selon les règles en vigueur dans chaque établissement.

Article 3.3 Paiement des droits d'inscription

La doctorante paiera les droits d'inscription à un seul des deux établissements partenaires à la fois tel que stipulé dans la convention de cotutelle. Pour l'année académique 2023-2024, elle paiera les droits d'inscription à l'UB.

Les autres clauses du contrat de cotutelle demeurent inchangées.

CONTACTS ADMINISTRATIFS pour l'établissement et le suivi du contrat :

UNIVERSITE DE BORDEAUX Collège des écoles doctorales / Graduate Research School Bureau Internationalisation Coline Lapointe Campus de Talence, Bât A33, bur. 59 351, cours de la Libération CS 10004 33 405 Talence Cedex - FRANCE cotelledoctorat@u-bordeaux.fr	UNIVERSITÉ D'OTTAWA Cabinet des études supérieures et postdoctorales 115 Séraphin-Marion Privée Pavillon Hagen, Pièce 208 Ottawa, ON K1N 6N5 - CANADA cotutelle.PhD@uottawa.ca
---	---



Les signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions dans le présent avenant.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX	UNIVERSITÉ D'OTTAWA
Le président Pr Dean LEWIS Date 06 DEC. 2023 Signature [Redacted] 	Le vice-provost aux études supérieures et postdoctorales Dr André BEAUCHEMIN Date 9/19/2023 Signature [Redacted]
Le directeur de l'école doctorale Pr Christophe RADÉ Date 7/11/23 Signature [Redacted]	
La directrice de thèse Pr Adeline GOUTTENOIRE Date 10/23/10/2023 Signature [Redacted]	La directrice de thèse Dr Mona PARÉ Date 9/18/2023 Signature [Redacted]
La doctorante Mme Amira MAAMERI Date 9/17/2023 Signature [Redacted]	



AVENANT 4 AU CONTRAT DE COTUTELLE
ENTRE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA ET L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
en faveur de Mme Amira MAAMERI

Vu le contrat de cotutelle signé entre les Parties le 15 juillet 2019 ;

Les Parties autorisent de prolonger la durée des travaux de recherche de la doctorante de deux trimestres, soit jusqu'au 31 Août 2024.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DU TEMPS

Article 2.1 Répartition prévisionnelle

La doctorante effectue sa formation et ses travaux de recherche par périodes alternées et équilibrées dans les deux établissements, comme suit :

Année	UB	UO
2022-2023	09/2022 – 08/23	
2023-2024	09/23 - 08/24	

Pour les années académiques 2022-2023 et 2023-2024 la doctorante poursuivra ses travaux de recherche à l'Université de Bordeaux et maintiendra une inscription à temps complet dans les deux établissements partenaires jusqu'à ce que les exigences des programmes soient remplies, selon les règles en vigueur dans chaque établissement.

Article 3.3 Paiement des droits d'inscription

La doctorante paiera les droits d'inscription à un seul des deux établissements partenaires à la fois tel que stipulé dans la convention de cotutelle. Pour l'année académique 2023-2024, elle paiera les droits d'inscription à l'UB.

Les autres clauses du contrat de cotutelle demeurent inchangées.

CONTACTS ADMINISTRATIFS pour l'établissement et le suivi du contrat :

UNIVERSITE DE BORDEAUX Collège des écoles doctorales / Graduate Research School Bureau Internationalisation Coline Lapointe Campus de Talence, Bât A33, bur. 59 351, cours de la Libération CS 10004 33 405 Talence Cedex - FRANCE cotutelledoctorat@u-bordeaux.fr	UNIVERSITÉ D'OTTAWA Cabinet des études supérieures et postdoctorales 115 Séraphin-Marion Privée Pavillon Hagen, Pièce 208 Ottawa, ON K1N 6N5 - CANADA cotutelle.PhD@uottawa.ca
---	---



Les signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions dans le présent avenant.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX	UNIVERSITÉ D'OTTAWA
Le président Pr Dean LEWIS Date 06 DEC. 2023 Signature [Redacted] 	Le vice-provost aux études supérieures et postdoctorales Dr André BEAUCHEMIN Date 9/19/2023 Signature [Redacted]
Le directeur de l'école doctorale Pr Christophe RADÉ Date 7/11/23 Signature [Redacted]	
La directrice de thèse Pr Adeline GOUTTENNOIRE Date 14/23/10/2023 Signature [Redacted]	La directrice de thèse Dr Mona PARÉ Date 9/18/2023 Signature [Redacted]
La doctorante Mme Amira MAAMERI Date 9/17/2023 Signature [Redacted]	



**AVENANT 5 AU CONTRAT DE COTUTELLE
ENTRE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA ET L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
en faveur de Mme Amira MAAMERI**

Vu le contrat de cotutelle signé entre les Parties le 15 juillet 2019 ;

Les Parties autorisent de prolonger la durée des travaux de recherche de la doctorante, soit jusqu'au 31 Décembre 2024.

La doctorante effectue sa formation et ses travaux de recherche par périodes alternées et équilibrées dans les deux établissements, comme suit :

Année	UB	UO
2022-2023	09/2022 – 08/23	
2023-2024	09/23- 12/24	

Pour les années académiques 2022-2023 et 2023-2024 la doctorante poursuivra ses travaux de recherche à l'Université de Bordeaux et maintiendra une inscription à temps complet dans les deux établissements partenaires jusqu'à ce que les exigences des programmes soient remplies, selon les règles en vigueur dans chaque établissement.

CONTACTS ADMINISTRATIFS pour l'établissement et le suivi du contrat :

UNIVERSITE DE BORDEAUX Collège des écoles doctorales / Graduate Research School Bureau Internationalisation Coline Lapointe Campus de Talence, Bât A33, bur. 59 351, cours de la Libération CS 10004 33 405 Talence Cedex - FRANCE cotutelledoctorat@u-bordeaux.fr	UNIVERSITÉ D'OTTAWA Cabinet des études supérieures et postdoctorales 115 Séraphin-Marion Privée Pavillon Hagen, Pièce 208 Ottawa, ON K1N 6N5 - CANADA cotutelle.PhD@uottawa.ca
--	--

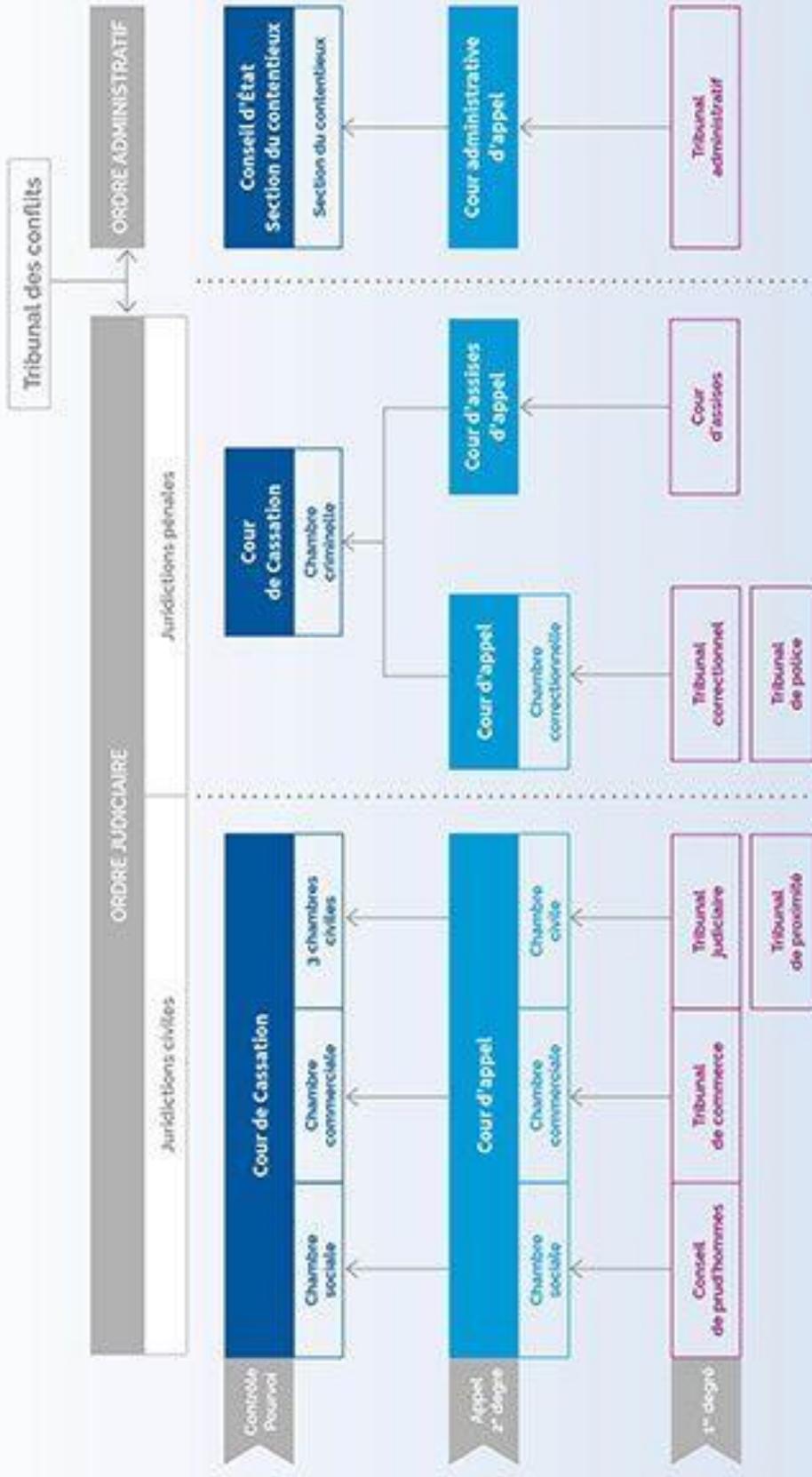


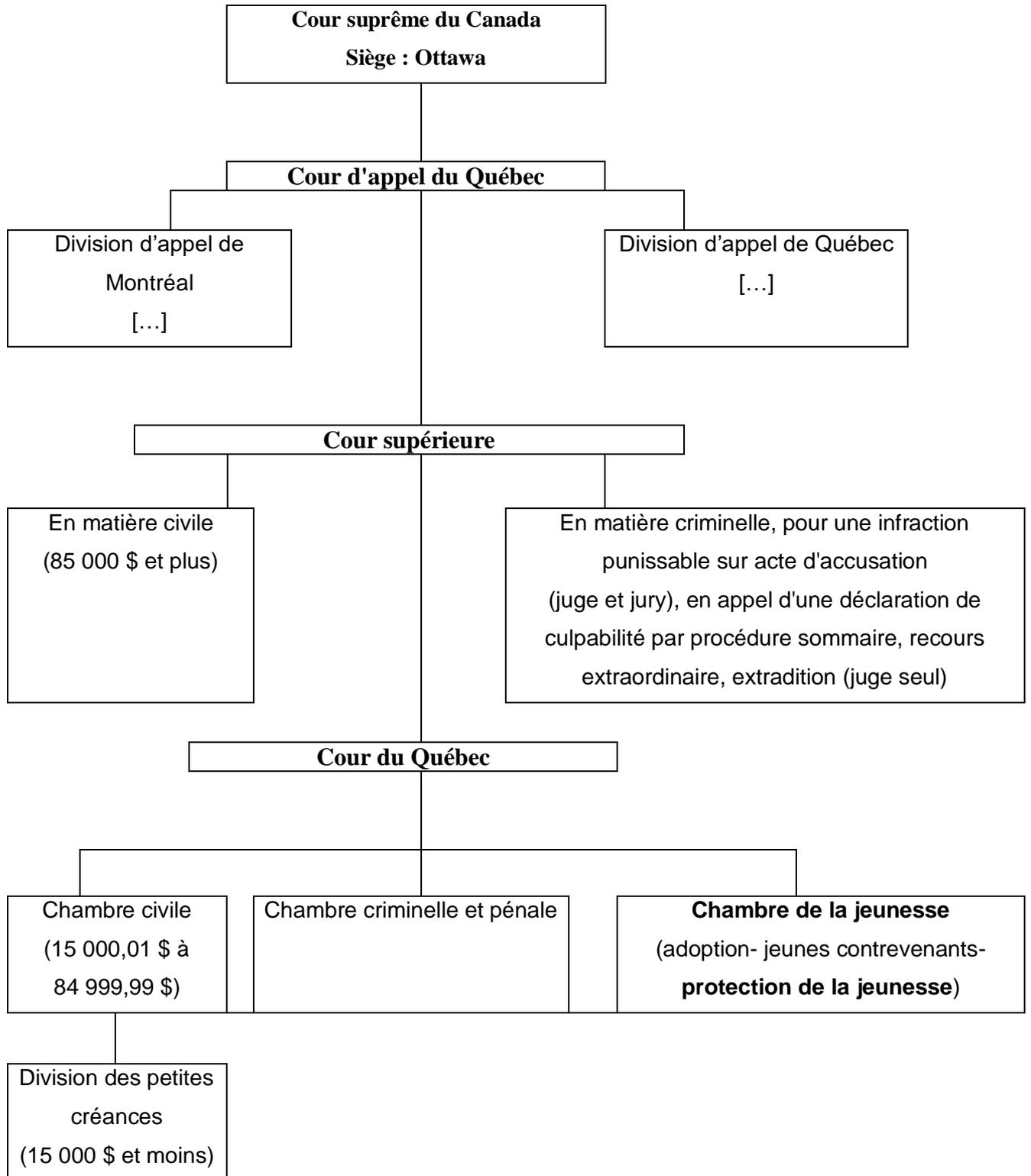
Les signataires déclarent avoir pris connaissance des conditions dans le présent avenant.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX	UNIVERSITÉ D'OTTAWA
Le président Pr Dean LEWIS Date Signature	Le vice-provost aux études supérieures et postdoctorales Dr André BEAUCHEMIN Date 3/19/2024 Signature
Le directeur de l'école doctorale Pr Christophe RADÉ Date Signature	
La directrice de thèse Pr Adeline GOUTTENOIRE Date 21 03 24 Signature	La directrice de thèse Dr Mona PARÉ Date 3/19/2024 Signature
 	Co-directrice doctorante Mme Amira MAAMERI Date 3/19/2024 Signature

ANNEXE 2

Organisation de la Justice française





ANNEXE 3

**PROPORTION D'AVOCATS PRESENTS AU DOSSIER D'ENFANTS DES CAB 1 - 4 -6
EN ASSISTANCE EDUCATIVE AU 31-01-2022**

- TRIBUNAL POUR ENFANTS DE MARSEILLE

Le 08 mars 2022

1. PRESENCE DES AVOCATS (étude par dossier)

Cab (x)	Nombre TOTAL de dossiers des Cabinets		Nombre TOTAL de dossiers présentant un ou plusieurs avocat(s)*		Pourcentage TOTAL de dossiers avec au moins un avocat présent	
	Enfants de Marseille	MNA	Enfants de Marseille	MNA	Enfants de Marseille	MNA
Cab 1	268	49	138	41	51%	84%
TOTAL	317		179		56.%	
Cab 4	315	61	143	53	45%	87%
TOTAL	376		196		52.%	
Cab 6	357	75	127	52	36%	69%
TOTAL	450		179		40.%	

**Il s'agit aussi bien de l'avocat de(s) enfant(s), parent(s), grand(s)-parent(s) et autres*

Il est à noter que :

- **Pour le Cab 1, sur 268 dossiers d'enfants de Marseille :**
 - 88 d'entre eux concernent des fratries, soit 33%
 - 138 d'entre eux concernent des mineurs représentés par un avocat, soit 51%
 - 200 dossiers concernent des mineurs dont les parents sont séparés/divorcés, soit 75%
- **Pour le Cab 4, sur 315 dossiers d'enfants de Marseille :**
 - 119 d'entre eux concernent des fratries, soit 37%
 - 143 d'entre eux concernent des mineurs représentés par un avocat, soit 45%
 - 258 dossiers concernent des mineurs dont les parents sont séparés/divorcés, soit 80%
- **Pour le Cab 6, sur 357 dossiers d'enfants de Marseille :**
 - 216 d'entre eux concernent des fratries, soit 60,5%
 - 150 d'entre eux concernent des mineurs représentés par un avocat, soit 42%
 - 290 dossiers concernent des mineurs dont les parents sont séparés/divorcés, soit 77%

2. 2.1 PRESENCE DES AVOCATS (étude pour les enfants de Marseille)

Cab (x)	Nombre TOTAL d'enfants de Marseille ayant un conseil	
Cab 1	43 / 382	11%
Cab 4	107 / 430	25%
Cab 6	56 / 632	9%

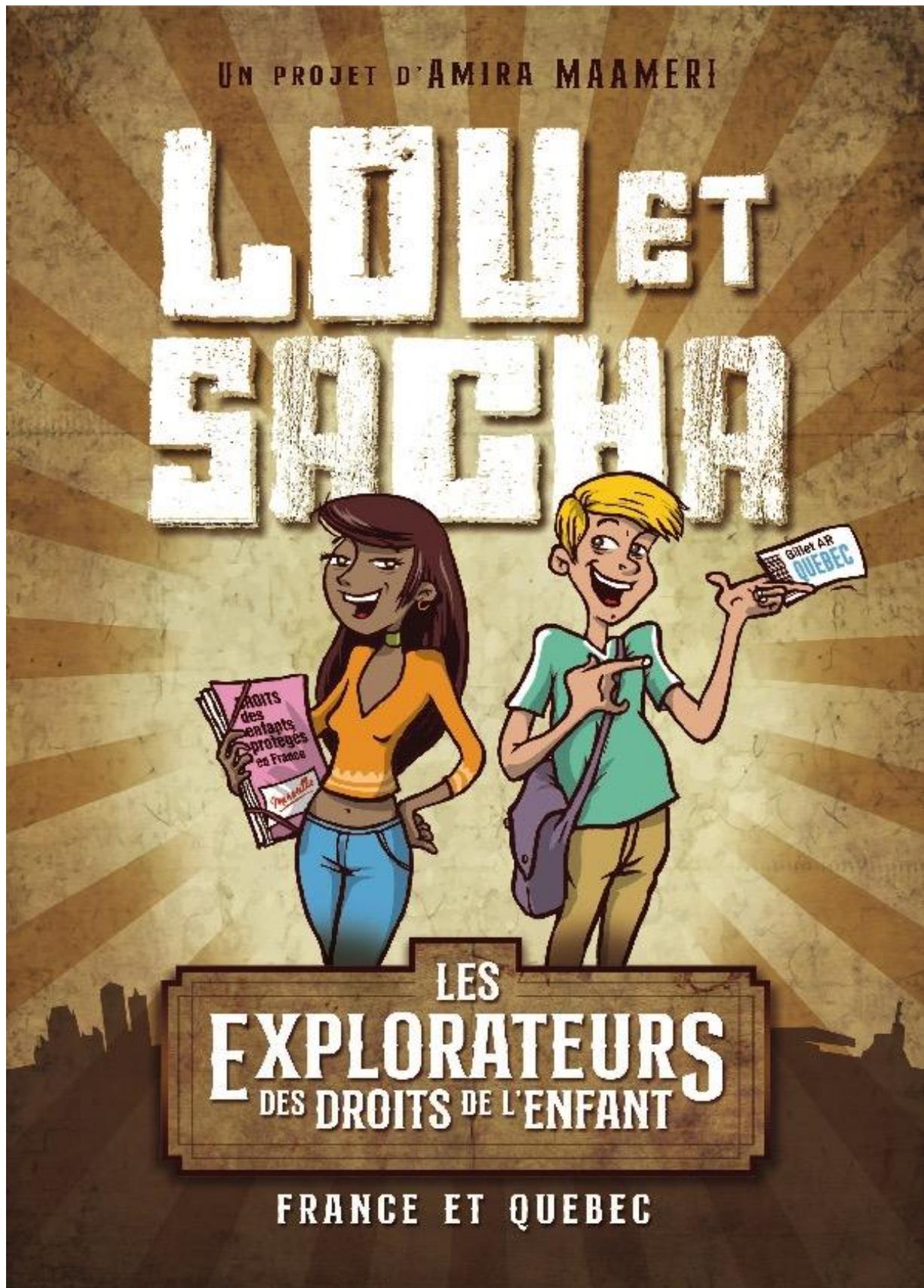
2.2 PRESENCE DES AVOCATS (étude pour les MNA)

Cab (x)	Nombre TOTAL d'enfants MNA ayant un conseil	
Cab 1	41 / 49	84%
Cab 4	53 / 61	87%
Cab 6	52 / 75	69%

ANNEXE 4



©Kintsugi par Myriam Greff



Supports pédagogiques à l'attention des jeunes (concernés)

L'importance du rôle des différents acteurs "professionnels de la protection de l'enfance" au côté de l'enfant "objet de protection" est bien remarqué dans cette thèse.

Mais celle-ci nous suggère de considérer un facteur important : **la participation de l'enfant comme une condition essentielle au rétablissement autonome de l'enfant**, s'agissant d'un objectif à atteindre, en sus de la résilience des enfants en danger ou en risque de l'être. Le concept de rétablissement autonome de l'enfant est dès lors envisagé comme un éclairage pour les professionnels. En effet, l'élaboration de cette nouvelle théorie en protection de l'enfance poursuivrait une meilleure pratique des professionnels dans le cadre de leur mission de protection à l'égard des enfants sujets de droits. Il s'agit d'une vision renversée qui a été amorcée par le législateur et qui induit une collaboration entre les différents professionnels concernés avec l'enfant concerné.

Pour ce faire, il est nécessaire que le mineur soit suffisamment éclairé sur ses droits, renseigné sur la procédure d'assistance éducative/protection de la jeunesse qui le concerne, et confiant sur le déroulement de sa mesure de protection ordonnée/renouvelée par le(s) juge(s) en charge de son dossier tout au long de son parcours de protection et au nom de l'intérêt de l'enfant.

En conséquence de ce constat, la résultante de ce travail doctoral réside aussi par la conception, la réalisation, de deux outils pédagogiques à destination des jeunes concernés (ou non) de plus de 14 ans et qui font l'objet d'une adaptation en bande dessinée pour les enfants de plus de 9 ans. Lesdits outils pourront aussi bien être utilisés en milieu scolaire pour renseigner tous les enfants sur le droit à la participation et leur droit à la protection, mais également dans les structures de placement ou en milieu ouvert, et cela de manière à donner la possibilité aux enfants "sujets de droits" d'obtenir un éclairage théorique et à la fois pédagogique de leurs droits en matière de protection de l'enfance, et ce, par la création de ces deux outils pédagogiques et qui sont liés.

En effet, deux personnages ont nécessairement été créés pour réaliser efficacement l'étude de droit comparé des dispositifs de protection de l'enfance français et québécois : **une adolescente québécoise découvrant le système de protection de l'enfance français et qui se nomme Lou (A)** et, **Sacha, un adolescent bordelais découvrant à son tour le système de protection de la jeunesse au Québec (B)**.

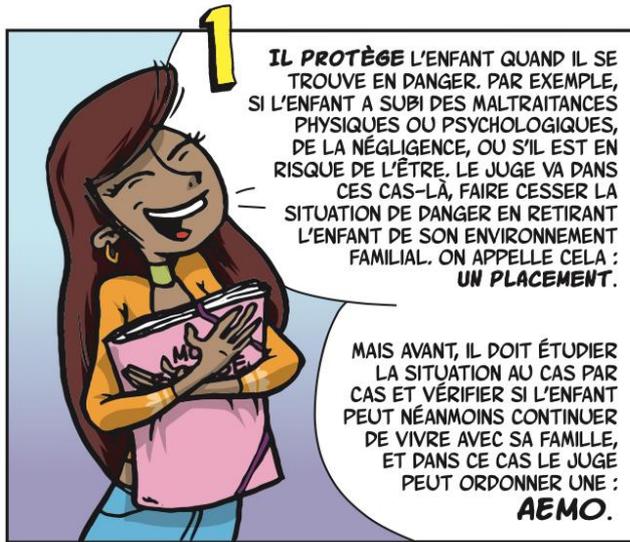
Il est à noter que le Québec et la ville de Bordeaux font l'objet d'un jumelage et que le choix des prénoms mixtes est voulu, de sorte que tous les adolescent(e)s puissent s'y retrouver.

Enfin, nous ferons état de la démarche, la méthodologie et des enjeux rencontrés dans l'établissement des supports pédagogiques (C).

A LOU DU QUÉBEC¹



¹ Amira Maameri. Journal d'une exploratrice passionnée de droits de l'enfant. Dans: Projet Droits de Cité dirigé par CÔTÉ-GUIMOND Jessica, mis sous presse, 2024.



En France, comme au Québec, que ce soit au tribunal, "à la maison, à l'école, dans les associations, [...], à la mairie... tu as le droit de donner ton opinion. Mais souviens-toi toujours que nous avons tous les mêmes droits. Alors bien que tu puisses t'exprimer, afin de toujours respecter les autres, il y a des limites. Par exemple, il serait interdit d'insulter une personne ou menacer. Enfin, lorsque tu donnes ton avis les adultes doivent t'écouter avant de décider, mais ils ne sont pas obligés de suivre ton choix"

(ADEJ, "Savoir, c'est pouvoir")

4 Lou et Sacha



COMME LA PROF ATTEND TOUJOURS DES TEXTES DE LOI ALORS, JE VAIS TE PARTAGER CE QUE J'AI TROUVÉ COMME LOI IMPORTANTE SUR L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT, S'AGISSANT D'UNE NOTION FONDAMENTALE ET À LA FOIS FLOUE.



ET, J'AI ENCORE MIEUX, DANS MES RECHERCHES, JE SUIS TOMBÉE SUR UNE AFFAIRE RÉCENTE QUI EXPLIQUE QUE LA FRANCE N'A PAS RESPECTÉ SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES, NOTAMMENT LE PRINCIPE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT.

JE TE RACONTE LE CONTEXTE :



UN ADO PAKISTANAIS DE 16 ANS EST VENU EN FRANCE ET IL AVAIT SUR LUI SES PAPIERS D'IDENTITÉ. MALGRÉ CELA, LES AUTORITÉS FRANÇAISES N'ONT PAS RECONNU SA MINORITÉ.

ÇA VEUT DIRE QU'ILS L'ONT CONSIDÉRÉ COMME UNE PERSONNE ADULTE. TU TE RENDS COMPTE ?

ALORS, HEUREUSEMENT QUE Y'A LE JUGE DES ENFANTS POUR TRANCHER SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LE JEUNE EST VRAIMENT MINEUR OU PAS.



MAIS, J'AI LU QU'EN FAIT, IL A ATTENDU 18 MOIS SANS HÉBERGEMENT, SANS AUCUNE PRISE EN CHARGE ET SANS AUCUN MOYEN POUR SURVIVRE, DANS L'ATTENTE DE LA DÉCISION DU JUGE.



DANS CE CAS-LÀ, IL EXISTE LE **COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**, QUI EST AU NIVEAU INTERNATIONAL, ET QUI EST CHARGÉ DE SURVEILLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CIDE.

TU SAIS QUOI, LE 25 JANVIER 2023, LE COMITÉ A CONSTATÉ QUE LA FRANCE N'A PAS RESPECTÉ LE PRINCIPE DE **"L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT"**,

MAIS ÉGALEMENT PLUSIEURS AUTRES ARTICLES DE LA **CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT**, 1989.



C'EST DINGUE QUAND MÊME QU'AU XXIÈME SIÈCLE, NOUS, LES ENFANTS, ON PUISSE ENCORE VIVRE DES CHOSES PAREILLES !

MAIS LÀ T'AS BIEN COMPRIS, COMME MOI, QU'IL S'AGIT DES ENFANTS QUI N'ONT PAS LEURS PARENTS AVEC EUX, ILS ARRIVENT TOUT SEULS EN FRANCE ET ON LES APPELLES LES **MINEURS NON ACCOMPAGNÉS** OU LES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS.

Y'EN A AUSSI AU QUÉBEC, MAIS BEAUCOUP MOINS.

ALORS, POUR MON EXPOSÉ, J'AI BIEN PRIS SOIN DE RELEVER LE CONTENU DES ARTICLES DE LA CONVENTION QUI N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉS :

“ Les garanties attachées à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à l'identité ; Les droits d'obtenir une protection et une aide spéciale de l'État afin de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradant. ”

*Je recommanderai déjà que : les mineurs non accompagnés soient pris en charge par l'État en attendant l'évaluation de la minorité ainsi que pendant la période d'attente où le juge est censé statuer sur la question de la minorité pour garantir sa protection effective.
Qu'en dis-tu ?*

AUSSI, J'AI COMPRIS,

QU'EN FRANCE COMME AU QUÉBEC, LA PROTECTION DE L'ENFANT VA DE PAIR AVEC LA PARTICIPATION DE L'ENFANT, CAR LE JUGE A BESOIN DE L'AVIS DE L'ENFANT POUR MENER À BIEN SA MISSION DE PROTECTION. CAR L'ENFANT EST LE PREMIER CONCERNÉ PAR LA MESURE DE PROTECTION (PLACEMENT, AEMO ET AUTRES).

SINON, Y'A AUTRE CHOSE QUI M'A INTERPELLÉ, CONCERNANT LE DROIT DE PARTICIPATION DE L'ENFANT ET QUI EST PRÉVU À L'ARTICLE 12 DE LA CIDE.

EN EFFET, DEPUIS LA LOI TAQUET DU 7 FÉVRIER 2022, LES DROITS DES ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE (ASE), C'EST COMME LA DPU POUR NOUS, ET BIEN CEUX-CI ONT ÉNORMÉMENT ÉVOLUÉS.

MAIS POUR AUTANT, L'ENFANT NE PEUT PAS CONSULTER SON DOSSIER SEUL !

IL LUI FAUT AVOIR UN AVOCAT OU ATTENDRE D'ÊTRE MAJEUR.E POUR LE CONSULTER.

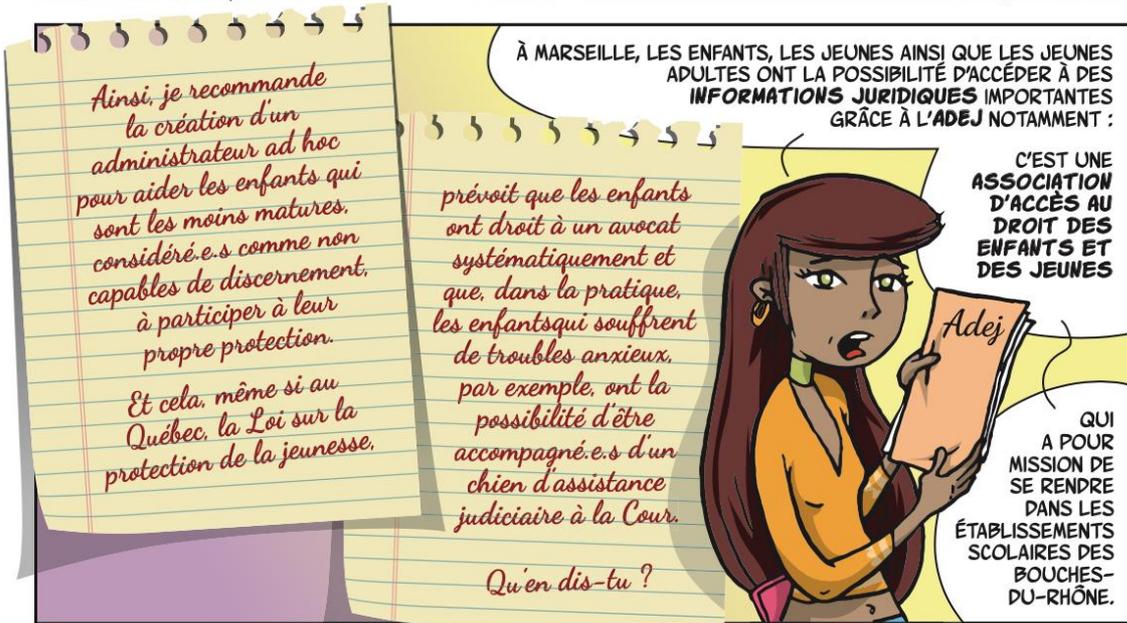
CETTE RÉFORME D'AMPLEUR A DÈS LORS PERMIS AUX ENFANTS D'AVOIR LES DROITS PARTICIPATIFS SUIVANTS, PAR EXEMPLE :

6 Lou et Sacha



Discernement

1. Action de discerner, de distinguer, de discriminer : le discernement du vrai du faux
2. Faculté d'apprécier sainement les choses ; intelligence, sens critique [...]"



8 Lou et Sacha

LA DISCRIMINATION CONSISTE À PRIVER UNE PERSONNE DE SON DROIT EN RAISON DE 26 CRITÈRES EN FRANCE.



ÇA PEUT ÊTRE, PAR EXEMPLE, EN RAISON DE LA COULEUR DE PEAU, LA NATIONALITÉ, L'ORIGINE OU LA RELIGION, TANDIS QUE TOUS LES ENFANTS ET LES JEUNES DEVRAIENT EXERCER LES MÊMES DROITS, QU'IMPORTE CES 4 CRITÈRES.

ET, J'AI IDENTIFIÉ LE FAIT QUE CES DERNIERS SONT ÉGALEMENT DES CRITÈRES DU RACISME. TU TE DEMANDES PEUT-ÊTRE, C'EST QUOI LE RACISME ?



J'AI COMPRIS QUE LE RACISME SE DÉFINIT PAR UNE PERSONNE QUI SE SENT SUPÉRIEURE À UNE AUTRE EN RAISON DE CES 4 CRITÈRES JUSTEMENT ET LA PERSONNE QUI SUBIT LE RACISME SE SENT RABAISSÉE, HUMILIÉE.

POURTANT, LA LOI PRÉVOIT QUE TOUS LES ENFANTS SONT ÉGAUX EN DROIT ! MÊMES LES ENFANTS PLACÉS !



“Le premier de tes droits, c'est d'être respectée en tant que personne.

Tu as le droit d'être différent, tu as le droit de conserver ton identité culturelle (ta langue, tes traditions) et religieuse, en respectant les choix des autres et les lois du pays dans lequel tu trouves”.

(Art 2, 23 et 30 de la CIDE)

JE ME SUIS QUAND MÊME DEMANDÉE QU'UN ENFANT PLACÉ EST VICTIME DE DISCRIMINATION ET DE RACISME, QUEL ORGANISME PEUT L'AIDER EN FRANCE ?



ALORS, J'AI DÉCOUVERT QU'IL EXISTE LE DÉFENSEUR DES ENFANTS.

IL S'AGIT D'UNE HAUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE QUI “DOIT VEILLER AUX DROITS DE L'ENFANT ET À SES INTÉRÊTS”.

AUTREMENT DIT, SI JAMAIS UN ENFANT, QUELLE QU'IL/ELLE SOIT, À DES PROBLÈMES AVEC SES PARENTS OU AVEC LES PARENTS D'UN CAMARADE OU AVEC SON ÉCOLE OU UNE ADMINISTRATION, IL/ELLE PEUT FAIRE APPEL AU DÉFENSEUR DES ENFANTS

ET C'EST **GRATUIT** !



Ainsi, je recommande la création du Défenseur des enfants, de manière à ce que tous les enfants (placés ou pas) qui vivent au Québec, puissent avoir accès à une haute autorité administrative indépendante pour les aider, si on ne respecte pas leurs droits.

Qu'en dis-tu ?



En France, un.e jeune qui vient de fêter son 18^{ème} anniversaire, et qui n'a pas la chance d'avoir un "contrat jeune majeur" (aides financière et matérielle de la part de l'ASE) peut hélas se retrouver à la rue, en l'absence de personnes ressources (famille, ami.e.s etc.) sur qui compter. Néanmoins, dans ce cas-là, le jeune adulte a une solution. Il peut effectivement toquer à la porte de l'ADEDAPE, qui est chargée de l'aider à trouver une solution (hébergement et autres).

Pour autant, les jeunes adultes sortants de l'ASE ne devraient pas se retrouver dans cette situation, car la loi française prévoit un contrat jeune majeur jusqu'à 21 ans. De plus, depuis la promulgation de loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ce contrat jeune majeur est devenu obligatoire pour tous les enfants protégé.e.s qui atteignent la majorité, afin de leur éviter justement une "sortie sèche" du dispositif de protection de l'enfance !



Ainsi, je recommande la création d'un réseau d'entraide comme l'ADEPAPÉ au Québec.

Mais également, la possibilité pour les jeunes majeurs de bénéficier d'un contrat jeune majeur jusqu'à 25 ans, afin de s'assurer que tous les jeunes puissent avancer sereinement dans leur propre projet de vie (professionnel et/ou d'études) une fois majeur.e.s.

Qu'en dis-tu ?



B

SACHA

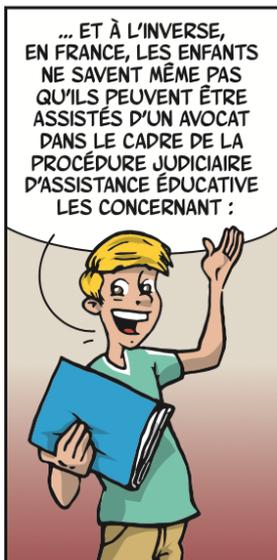
DE

BORDEAUX



12 Lou et Sacha





JE TE REMERCIE LOU POUR CET ÉCLAIRCISSEMENT CAR CELA PARAÎT LOGIQUE !

JE SUIS EN FAMILLE D'ACCUEIL DEPUIS L'ÂGE DE 1 AN ET EN DÉPIT DU FAIT QUE JE SOIS CAPABLE DE DISCERNEMENT AUJOURD'HUI,

JE N'AI JAMAIS ÉTÉ REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT, NI ÉTÉ INFORMÉ DE MON DROIT DE PARTICIPATION !



En France, il faudrait s'assurer que les enfants en danger ou en risque de l'être accèdent toutes et tous à leur droit de représentation par avocat, s'agissant d'un droit à la participation que rappelle vigoureusement le Défenseur des droits chargé de recueillir l'opinion des enfants et des adolescents, et ce, notamment dans son rapport annuel relatif aux droits de l'enfant "Entends-moi, j'ai des droits !".

Il souligne effectivement que l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, 1989 qui prévoit "le droit d'être entendu va plus loin que le droit de s'exprimer librement.

Il impose que cette expression soit prise en compte systématiquement et suivie d'effet dans toutes les décisions qui concernent l'enfant à titre individuel et les enfants à titre collectif.

Cela ne signifie pas que les enfants ont le droit de prendre des décisions unilatéralement, mais plutôt qu'ils doivent être acteurs de leurs droits en contribuant aux prises de décisions".

PAR CONSÉQUENT, IL EST PRIMORDIAL QUE TOUS LES JEUNES DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE SOIENT INFORMÉS QU'ILS AIENT LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE ASSISTÉS PAR UN AVOCAT ET QU'ON LEUR DONNE LA LISTE DES AVOCATS SPÉCIALISÉS POUR LES REPRÉSENTER.

C'EST QUAND MÊME LA MOINDRE DES CHOSSES À FAIRE POUR LES PREMIERS CONCERNÉS ET QUI, POUR LA GRANDE MAJORITÉ QUI SONT PLACÉS, VONT ÊTRE PRIS EN CHARGE JUSQU'À LEUR MAJORITÉ AU SEIN DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE.

Je recommande dès lors la création d'une loi qui permettrait à tous les enfants concernés par la procédure de protection de l'enfance d'être représentés systématiquement par un avocat et cela sans distinction en France ! Même si le législateur français prévoit le droit de représentation par un avocat, cela n'est pas systématique et c'est vraiment pas clair pour les enfants protégés car très peu d'entre eux sont représentés en la matière.

Ce serait vraiment une belle avancée en ce sens pour tous les enfants en situation de vulnérabilité !

LOU POURSUIT EN FAISANT LA LUMIÈRE SUR UN ACTEUR IMPORTANT EN FRANCE ET QUI N'EXISTE PAS AU QUÉBEC :

L'ADMINISTRATEUR AD HOC.

LÀ AUSSI, JE DÉCOUVRE CET ACTEUR REMARQUABLE QUI PERMET À L'ENFANT NON DISCERNANT DE PARTICIPER EN JUSTICE ET POUR LEQUEL L'ENFANT N'EST PAS SUFFISAMMENT INFORMÉ DE SON EXISTENCE.

JE COMPRENDS DONC QUE L'ADMINISTRATEUR AD HOC EST À DISTINGUER DE L'AVOCAT MAIS QUE TOUS DEUX SE DOIVENT DE **GARDER LE SECRET.**

CELA VEUT DIRE QUE TOUT CE QUE L'ENFANT VA DIVULGUER/PARTAGER À SON ADMINISTRATEUR AD HOC (OU SON AVOCAT) DOIT RESTER SECRET À MOINS QUE L'ENFANT NE SOIT EN SITUATION DE DANGER.

EXEMPLE : **DÉNONCIATION DE LA MALTRAITANCE DE LA PART D'UN PARENT.**

DANS CE CAS-LÀ, L'ADMINISTRATEUR AD HOC EST OBLIGÉ DE LE DIRE À LA JUSTICE AFIN DE FAIRE CESSER LA SITUATION DE DANGER.

D'AUTRE PART, LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC SE MATÉRIALISE PAR DES **MANDATS CIVILS** MAIS AUSSI **PÉNAUX.**

FINALEMENT, J'AI PAS VRAIMENT COMPRIS LE RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC.

D'APRÈS MES RECHERCHES, J'AI DÉCOUVERT QUE PLUSIEURS ASSOCIATIONS FRANÇAISES SPÉCIALISÉES SONT SUR LA LISTE DES ADMINISTRATEURS AD HOC ET VOICI CE QUE CELLE DE LA RÉGION DONT JE DÉPENDS EXPLIQUE SUR LE RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC :

Selon l'association girondine d'administrateurs ad'hoc, leur rôle consiste à tous "d'assurer la représentation des enfants mineurs dans toutes les instances pénales et civiles les concernant, dans lesquelles leurs représentants légaux n'assurent pas suffisamment la protection de leurs intérêts ou avec lesquels il existe un possible conflit d'intérêts".

JE POSE CES QUESTIONS À LOU QUI ME TARAUDENT :



"En principe, l'administrateur ad hoc n'est pas là pour décider à ta place. Son rôle est de te représenter lors d'une procédure et de t'expliquer ce qui se passe. Mais parfois, quand le mineur ne peut pas prendre de décision car il est trop petit ou bouleversé, l'administrateur ad hoc décidera pour lui dans son intérêt".

Mais attention, il est important de rappeler que dans tous les cas, c'est le juge des enfants qui prend la décision au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.



16 Lou et Sacha



NÉANMOINS, IL EST IMPORTANT DE RAPPELER QU'IL EXISTE UN **CHIEN D'ASSISTANCE JUDICIAIRE**

QUI EST TRÈS UTILE ET APPRÉCIÉ EN PRATIQUE AU QUÉBEC,

TANDIS QU'EN FRANCE, LA PRÉSENCE DU CHIEN D'ASSISTANCE JUDICIAIRE COMMENCE À PEINE SE DÉVELOPPER.

CONCRÈTEMENT, AU QUÉBEC, DES MOYENS SONT OFFERTS À L'ENFANT POUR VISITER LA COUR ET CELA CONTRIBUE À DÉSACRALISER ET DÉMYSTIFIER LES LIEUX OÙ SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'AUDITION.

LE FAIT DE DONNER LA POSSIBILITÉ POUR L'ENFANT D'ÊTRE ACCOMPAGNÉ D'UN CHIEN POUR GÉRER SON NIVEAU DE STRESS ET D'ANXIÉTÉ VA ÉGALEMENT DANS LE SENS DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT.



AINSI, LA MISSION DU CHIEN D'ASSISTANCE JUDICIAIRE CONSISTE À ACCOMPAGNER ET SOUTENIR MORALEMENT LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES ET CELA TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE QUI CONCERNE L'ENFANT.

LE JUGE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE PEUT AINSI ÉCOUTER L'ENFANT

DANS UNE ATMOSPHÈRE QUI SOIT LA PLUS ADAPTÉE POSSIBLE ;



MAIS ÉGALEMENT, **PRENDRE EN CONSIDÉRATION SON OPINION**, EN TENANT COMPTE DES FACTEURS TELS QUE

LES BESOINS MORAUX,

INTELLECTUELS,

AFFECTIFS ET PHYSIQUES,

L'ÂGE,

LA SANTÉ,

LE CARACTÈRE

ET LE MILIEU FAMILIAL.

Tout comme Lou, je recommande de généraliser l'assistance d'un chien judiciaire pour l'enfant victime d'infraction pénale en France et nécessitant une aide spéciale pour gérer son niveau de stress et d'anxiété.

Qu'en dis-tu ?

Lou et Sacha 17



PAR AILLEURS, CE MATIN, J'AI LU UN ARTICLE CONCERNANT UNE AFFAIRE EXTRÊMEMENT TRISTE DITE "LA FILLETTE DE GRANBY" ET QUI A EU UN GROS RETENTISSEMENT AU QUÉBEC CAR IL S'AGIT D'UNE ENFANT QUI A PERDU LA VIE,

FAUTE DE N'AVOIR PAS PU BÉNÉFICIER DE MESURE DE PROTECTION MALGRÉ LES NOMBREUX SIGNALEMENTS QUI ONT ÉTÉ FAIT PAR LES MEMBRES DESA FAMILLE.



L'AVOCATE DE LA VICTIME A D'AILLEURS SOUHAITÉ UN **CHANGEMENT MAJEUR DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA JEUNESSE**, NOTAMMENT EN RAISON DU FAIT QUE CERTAINS ENJEUX SE RÉPÈTENT DEPUIS 40 ANS COMME LE SOULIGNE LE **RAPPORT DE LA COMMISSION LAURENT**.

ELLE RECOMMANDE MÊME QU'UN CHIEN DE GARDE DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE SOIT NOMMÉ POUR PALLIER CE DYSFONCTIONNEMENT.



ON POURRAIT ÉGALEMENT L'ENVISAGER EN FRANCE CAR C'EST VRAI QU'IL N'EXISTE PAS DE CHIEN DE GARDE NON PLUS !



"D'AILLEURS, C'EST QUOI LA COMMISSION LAURENT ?"



C'EST UNE COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE SOUS LA PRÉSIDENTICE DE MADAME RÉGINE LAURENT, D'OÙ LE NOM DE CETTE COMMISSION.



SON BUT CONSISTE À **INSTAURER UNE SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES ET PERMET D'ENTENDRE UNE GRANDE VARIÉTÉ DE TÉMOINS, D'EXPERTS ET D'EXPERTES AINSI QUE DE CITOYENNES ET DE CITOYENS.**

ELLE DONNE AINSI LIEU À DES **RECOMMANDATIONS PARTICULIÈREMENT IMPORTANTES ET INTÉRESSANTES.**

DRIIING!



C'EST LA PAUSE ET DURANT CELLE-CI J'AI HÂTE DE POURSUIVRE LES ÉCHANGES DIRECTEMENT AVEC LOU PUIS DE DÉCOUVRIR LA SUITE DE SON EXPOSÉ.



POUR MA PART, JE N'AI PAS EU BESOIN DE SIGNALER MA SITUATION DE MALTRAITANCE CAR J'AI ÉTÉ PLACÉ EN POUPONNIÈRE QUAND J'ÉTAIS BÉBÉ, MAIS J'IMAGINE QUE ÇA DOIT ÊTRE DIFFICILE DE LE COMPRENDRE POUR NOS CAMARADES ET SURTOUT POUR LES ENFANTS QUI SONT PLUS JEUNES, IL FAUDRAIT LES ÉDUIQUER À CE SUJET.



ALORS, DANS LE FOND, J'AI DÉCOUVERT QUE C'EST VRAIMENT COMPLIQUÉ DE TROUVER LA DÉFINITION JURIDIQUE DE LA MALTRAITANCE COMME TELLE, MAIS LA LOI QUÉBÉCOISE NOUS ÉCLAIRE VRAIMENT PAS MAL.

L'article 38 de la LPJ précise les situations qui compromettent la sécurité ou le développement d'un enfant, incluant l'abandon, la négligence physique (omission de répondre aux besoins alimentaires, vestimentaires, d'hygiène ou de logement), la négligence sanitaire (omission ou risque sérieux d'omission de procurer les soins de santé physique ou mentale nécessaire), la négligence éducative (omission ou risque sérieux d'omission de fournir une surveillance ou un encadrement nécessaire pour assurer la scolarisation), les mauvais traitements psychologiques (lorsque l'enfant subit de façon grave ou continue des comportements tels que l'indifférence, le dénigrement, le rejet affectif, l'isolement, les menaces, l'exploitation et l'exposition à la violence conjugale), et l'abus physique (lorsque l'enfant subit ou encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels, ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables).

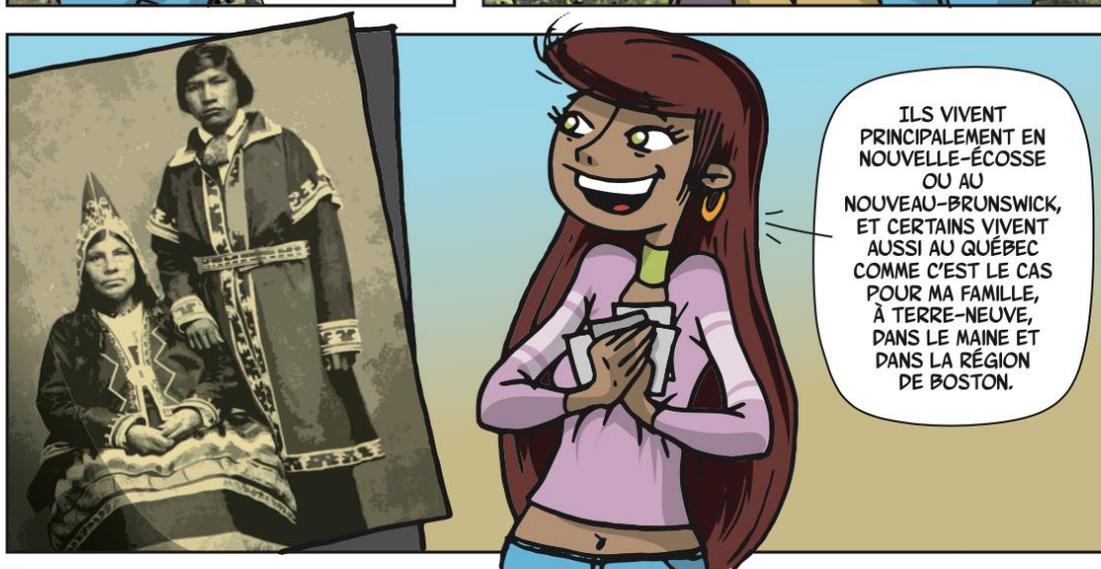
(Source : Institut national de santé publique du Québec).



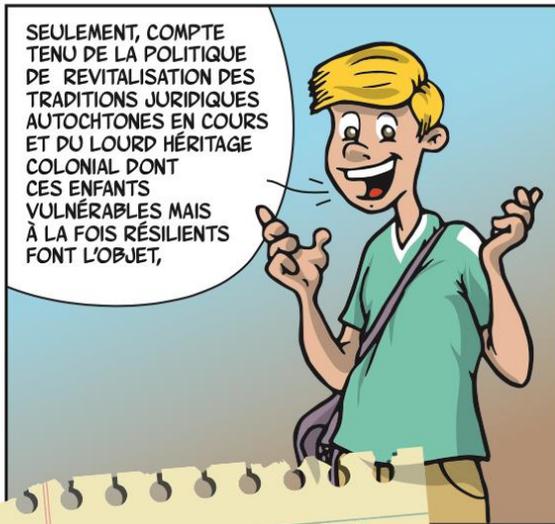
L'article L. 119-1 de la Loi du 7 février 2022 prévoit que "la maltraitance [...] vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations".







22 Lou et Sacha



Je recommande donc de créer une loi provinciale qui viendrait consacrer l'autodétermination de tous les peuples autochtones sur la question de la protection de leurs enfants.

Ainsi, les communautés autochtones pourront se soustraire de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en adoptant leur propre politique en la matière.

Qu'en dis-tu ?



Lou et Sacha 23

LOU ET SACHA

UN PROJET D'AMIRA MAAMERI

avec le soutien de
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
dans le cadre de sa labellisation



COLLECTIF
EX-PLACÉ DPJ
DU QUÉBEC

ILLUSTRATIONS - Dan MOYAL

PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

MAAMERI Amira. *Lou et Sacha les explorateurs des droits de l'enfant France et Québec*, outil pédagogique, Avec le soutien de l'Université de Bordeaux dans le cadre de sa labellisation Science avec et pour la société, (mis sous presse) 2024.

MAAMERI Amira et KERIVEL Aude. *La participation des enfants et des jeunes et leur « droit au mentorat » : De la théorie à la pratique*. Dans NIANG Anta, PARÉ Mona et MONDAIN Nathalie. 606 – *Droits des enfants et des jeunes : défis actuels et objectifs de développement durable*, Colloque, 91^{ème} Congrès de l'ACFAS, 2024.

MAAMERI Amira. *Journal d'un.e explorateur.trice passioné.e de droits de l'enfant*, Dans CÔTÉ-GUIMOND Jessica. *Droit de cité*, Ouvrage collectif, (mis sous presse), 2024.

MAAMERI Amira. *Du droit à la préservation de l'identité culturelle des mineurs autochtones au droit à la participation à leur propre protection*, Annuaire Canadien des Droits de la Personne (mis sous presse), 2024.

MAAMERI Amira. *La protection de l'enfance : ma pierre à l'édifice*, Webnobe, Blog, 2023.

MAAMERI Amira et DORIS Julien. *La protection de l'enfance à l'épreuve de la délinquance juvénile : quelles implications des mesures de placement et du phénomène des sorties sèches ?* Dans NIANG Anta et DUMOLLARD Marie. 437 - *Les parcours juvéniles sous le prisme du processus pénal*, Colloque, Congrès de l'ACFAS, 2023.

MAAMERI Amira. *Comment mieux adapter la participation des enfants à la justice : exemples de la France et du Québec*, The Conversation, 2023.

MAAMERI Amira et DORIS Julien. *Les « sorties sèches » à l'épreuve de la participation - Quelles perspectives d'évolution de la protection de l'enfance à l'aune des rapports publics en France et au Québec ?* Dans NIANG Anta, GOYETTE Martin et BRUNELLE Natacha. *Les droits, la parole et les besoins des jeunes placés au Québec*, Revue Criminologie, 2023.

MAAMERI Amira. *Child participation in family and child protection matters in France/ La participation des enfants en matière familiale et de protection en France – An AIMJF comparative and collaborative research*, AIMFJ THE CHRONICLE, vol 1 n°1, 2022.

MAAMERI Amira. *L'enfant et l'avocat en protection de l'enfance – droit comparé français-québécois*, Juriste International 2022-3, 2022.

MAAMERI Amira. *L'enfant et le juge*, Panel 2 sur les Rôles des acteurs de la justice, Colloque international, YouTube, Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les Droits de l'Enfant, 2021.

BURELLI Thomas, BOUQUIER Justine, MAAMERI Amira et OTTAWA Eva. 411 - *Peuples autochtones et État : Quelle émancipation dans les espaces juridiques et politiques ?* Colloque, Congrès de l'ACFAS, 2021 ; MAAMERI Amira. *La participation de l'enfant autochtone à sa propre protection*, Partie 2, Colloque 411, Congrès de l'ACFAS, 2021.

MAAMERI Amira. *Le mineur non accompagné et sa santé*, Interview de Julia Santo, psychologue, Podcast, 2021.

MAAMERI Amira. *La situation des mineurs isolés étrangers en France et au Canada au XXIème siècle*, Blog du Laboratoire Interdisciplinaire sur les Droits de l'Enfant, 2020.

MAAMERI Amira. *L'enfance autochtone et canadienne : le miroir de l'identité*, mémoire Droit, dactyl., université d'Ottawa (Canada), dir. Craft Aimée, 50 p. Mémoire lauréat du concours de rédaction du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les Droits de l'Enfant, 2019.

PRIX ET DISTINCTION

Récipiendaire de la Bourse de parcours de vie exceptionnel de la Doyenne de la Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2024

2^{ème} Prix Meilleure Recherche en protection de l'enfance, 43^{ème} Assises du CNAEMO, 2023

Récipiendaire de la Bourse spéciale de mérite de la Faculté de droit de l'université d'Ottawa. Cette bourse est destinée aux étudiant-e-s qui ont fait preuve d'excellence, de leadership et d'engagement durant leur carrière académique, 2021 et 2022

Lauréate de la Bourse d'études supérieures Jacques Gaudreau en droit international de la personne, du Centre de Recherche et d'Enseignement sur le Droit de la Personne (CREDP), 2019-2020

Lauréate du Concours de rédaction du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire sur les Droits de l'Enfant dans la catégorie « Études supérieures ». Mémoire sur *L'enfance autochtone et canadienne : Le Miroir de l'Identité – Une quête légitime des mineurs autochtones du droit à la préservation de leur identité culturelle*, sous la direction de Mme la Prof. Aimée CRAFT de uOttawa, en ligne sur les sites du LRIDE et du CERFAPS de Bordeaux. Note : A+ (95/100), 2019

Lauréate de la Bourse d'études supérieures Raoul BARBE et Yolande LAROSE de la Faculté de droit de l'université d'Ottawa sur *L'étude du pouvoir judiciaire*, 2018-2019

Récipiendaire de la Bourse de la fédération nationale FÉDÉEÉH, 2017